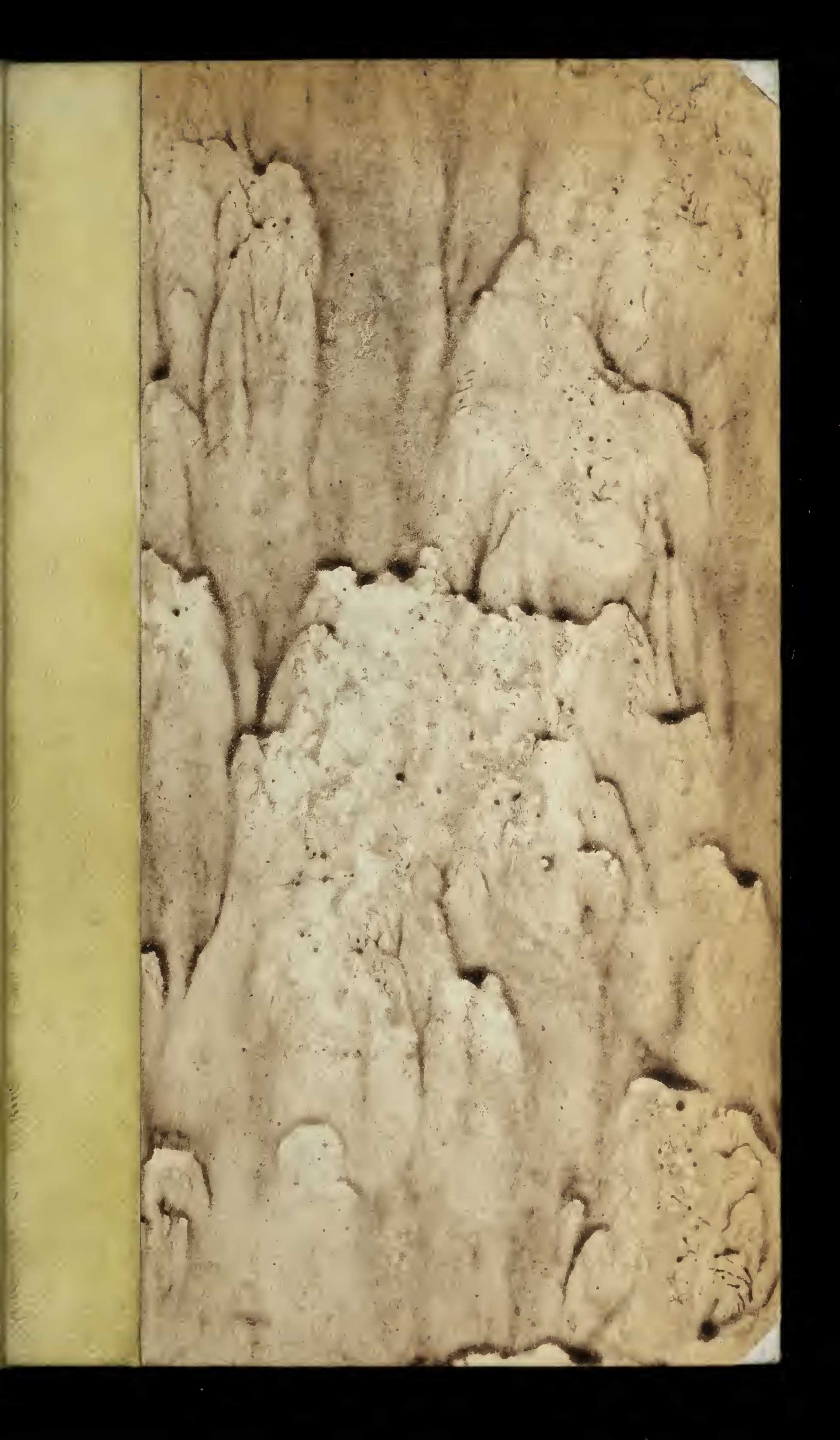
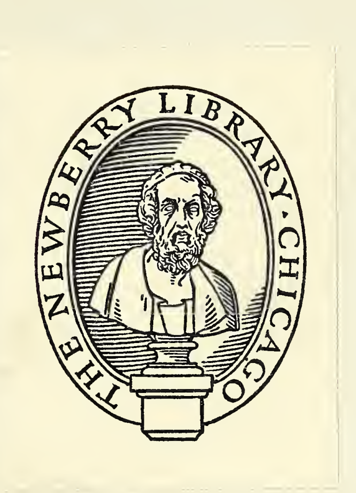



THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

NUMÉRO 1.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi premier mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 28.

Préſidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Diſcours ſur le reſpect dû à la loi, de MM. Barnave, Roberſpierre, Chapellier & Tronchet. Décret à cet égard. Diſcuſſion ſur la loi des émigrans.

MONSIEUR Camus a ouvert la ſéance par un rapport dont l'objet étoit de propoſer quelques décrets de règlement ſur les aliénations de domaines nationaux; ils ont été acceptés ſans diſcuſſion. M. Vernier a également propoſé quelques articles additionnels qui concernent les receveurs des deniers publics; l'Aſſemblée les a adoptés. Nous en donnerons la lettre dans notre premier numéro.

Un de meſſieurs les ſecrétaires a fait lecture d'une lettre, écrite au préſident de l'Aſſemblée nationale par le commandant du régiment de Lyonnais, qui ſupplie la diète auguſte d'ordonner que le rapport de l'affaire des ſix officiers de ſon régiment, qui ſont détenus en priſon, lui ſoit fait inceſſamment.

M. Voidel, que cette lettre concernoit, & qui croyoit y trouver un reproche, s'eſt mis en devoir de le repouſſer, en ſe plaignant que les informations faites à Aix & Marſeilles, & dont l'apport avoit été ordonné au comité des recherches, n'étoient point encore parvenus; il a promis que l'affaire ſeroit rapportée dès que ces pièces ſeroient arrivées. La lettre a été renvoyée au comité des recherches.

Dans une de ſes dernières ſéances, l'Aſſemblée a rendu pluſieurs décrets qui fixent les formes qui ſeront à l'avenir obſervées pour les requêtes civiles; elle a aujourd'hui adopté un article additionnel, propoſé par M. Merlin. » Les règles établies par l'article 3 qui déterminent dans quelles formes ſeront portées devant les nouveaux tribunaux les requêtes civiles, ſeront communes aux cas de réviſion qui avoient lieu dans le reſſort du ci-devant parlement de Flandres.

L'ordre du jour a été pris ; c'étoit un rapport ſur le reſpect dû à la loi, fait au nom du comité de conſtitution, par M. le Chapellier ; on conçoit difficilement comment on peut réduire en articles de loi, le reſpect dû à la loi elle-même. N'eſt-ce pas mettre des bornes à ce ſentiment de vénération que chaque bon citoyen profeſſe pour la loi ? Et enfin le reſpect dû à la loi, n'eſt-il pas plutôt fait pour être l'objet d'un traité de morale que la matière d'un décret ? Auſſi le diſcours préliminaire de M. le Chapellier eſt-il un traité de la morale la plus ſaine, & les articles du décret de ſimples règlemens de police. Voici, en analyſe, le diſcours de M. le Chapellier.

» Dans le paſſage orageux de la ſervitude politique à une conſtitution libre, il y a des déſordres inévitables. Il ſeroit injuſte de s'en indigner, il eſt déraiſonnable d'en concevoir de l'inquiétude. A meſure que le peuple s'approche de l'état d'une nation libre, il ſent renaître le beſoin de la règle & de la paix. Les ames ont pris, dans l'exagération néceſſaire de leurs mouvemens, une hauteur & une étendue qui leur font mieux apprécier chaque jour les bienfaits ineſtimables de l'ordre. Elles le recherchent avec intérêt & ſont diſpoſées à ſaiſir toutes les vérités qui doivent le ramener & l'affermir.

» Voilà le moment qu'il faut prendre pour publier ces vérités ; c'eſt alors qu'on doit faire ſentir au peuple que l'être le plus noble & le plus heureux qu'il y ait ſur la terre, c'eſt un homme libre qui réſiſte à toutes les volontés arbitraires des hommes, & qui ne réſiſte jamais à la loi ; d'autant plus docile à ſes décrets ſalutaires qu'ils le préſervent de l'oppreſſion, en le ſoumettant aux ſeules règles de la raiſon & de la juſtice ; que par-tout où la loi ne règne pas ſans partage & n'eſt pas religieuſement obſervée, il n'y a point, il ne peut pas y avoir de liberté, puiſque le déſordre donne à tous ſur nous-mêmes le pouvoir de la force que nous uſurpons ſur les autres ; qu'un jour le beſoin du repos devenant le plus impérieux des ſentimens, il faut ſe réſoudre à choiſir enfin entre l'eſclavage qui rampe ſous la tyrannie du plus fort, & la ſoumiſſion libre à la volonté générale.

» Le deſpotiſme avoit raiſon de dire que la ſociété ne peut ſe maintenir que par l'obéiſſance ; oui, ſans doute, il faut obéir ; mais ſon orgueil féroce le trompoit ſur l'application de cette maxime. Il vouloit que le peuple courbât une tête ſervile ſous le joug de la violence & du caprice, & c'eſt à la loi ſeule qu'il doit ſoumettre une tête libre & fière.

» Au milieu des ruines entaſſées de l'ancien édifice, cette voix de la raiſon pouvoit à peine ſe faire entendre ; peut-être même elle auroit refroidi une chaleur néceſſaire, contre laquelle tant de cris ne ſe faiſoient entendre, que parce qu'elle étoit le gage

de la liberté & du ſalut de l'empire. Mais lorſque la ſociété ſe recompoſe ſur des principes plus sûrs, lorſque les adminiſtrations agiſſent, lorſque les tribunaux s'ouvrent, lorſque la machine politique s'organiſe, la loi, en quelque ſorte enſevelie dans les nuages d'une grande révolution, doit ſe montrer à la nation fatiguée, comme le centre d'un repos actif & d'un mouvement régulier & paiſible.

» En vain a-t-on eſſayé par-tout de jeter le peuple dans des excès dont l'ame humaine n'eſt jamais loin, durant les fortes agitations & les ſecouſſes générales. En vain l'intérêt, l'hypocriſie, &, plus que tout le reſte, la vanité, ont-elles ſemé l'erreur autour du peuple, à meſure que vous répandiez la lumière; il n'y a de changé, dans le caractère des Français, que ce qui les diſpoſoit à la ſervitude. Leur bonté, leur courage, leur loyauté ſont les mêmes; le ſentiment les touche & la raiſon les perſuade : inſtrumens négligés ſous un gouvernement qui mépriſoit les hommes, ils déploient toute leur force dans une conſtitution qui les honore. C'eſt le témoignage que nous rapportent de toutes parts les commiſſaires qui ont parcouru nos contrées.

» Votre comité de conſtitution a donc penſé qu'il eſt temps de donner un décret ſolemnel qui poſe les principes conſtitutionnels de l'ordre, qui combatte les ſophiſmes dont on ſe ſert pour égarer le peuple; qui rappelant tous les bons citoyens par une inſtruction ſimple, contienne les autres par une police ſévère ſans rigueur, & ferme avec modération; qui inſpire enfin aux amis de la liberté le deſſein religieux de ſe liguer en faveur de la loi, & de couvrir les adminiſtrateurs & les juges du reſpect univerſel, ſans que leur reſponſabilité ſoit affoiblie.

Voici le projet que le comité a l'honneur de vous ſoumettre.

» L'Aſſemblée nationale déclare comme principes conſtitutionnels ce qui ſuit :

» 1°. La nation entière poſſédant ſeule la ſouveraineté qu'elle n'exerce que par ſes repréſentans, & qui ne peut être aliénée ni diviſée, aucun département, aucun diſtrict, aucune commune, aucune ſection du peuple ne participe à cette ſouveraineté, & tout citoyen ſans exception y eſt ſoumis.

» 2°. Les électeurs nomment pour la nation les fonctionnaires publics, en vertu du pouvoir délégué par la conſtitution. Ces fonctionnaires, à l'inſtant où ils ſont élus, appartiennent à la nation, ſont indépendans de ceux qui les ont nommés, & ne ſont reſponſables qu'à la loi dans la perſonne de leurs ſupérieurs établis par la conſtitution.

» 3°. Les fonctionnaires publics, nommés par les électeurs, étant chargés uniquement de parler pour la loi, & de la faire exécuter, ſous l'autorité du roi, chef ſuprême du pouvoir exé-

cutif ; le peuple, lorſqu'ils ſont choiſis, doit à l'inſtant reconnoître & reſpecter en eux les organes & les miniſtres de la loi.

» 4°. Lorſque les adminiſtrateurs ordonnent, & que les juges prononcent, au nom de la loi, & lorſque les officiers, chargés ſous eux de l'exécution, commandent l'obéiſſance, tout citoyen ſans exception eſt tenu d'obéir.

» 5°. Les réclamations contre les officiers municipaux, adminiſtrateurs, juges ou fonctionnaires publics, ne peuvent être propoſées & ſuivies que ſelon les formes établies par la conſtitution, & ſans préjudice de l'obéiſſance proviſoire.

» 6°. Toute action contraire à ces devoirs d'obéiſſance & de reſpect eſt une atteinte à l'ordre public, & une violation du ſerment de citoyen.

» 7°. Toute invitation faite au peuple verbalement ou par écrit de déſobéir à la loi, de réſiſter, ſoit aux fonctionnaires publics, ſoit aux dépoſitaires de la force agiſſant en vertu de requiſitions légales, ou de les outrager, eſt un crime contre la conſtitution de l'état.

En conſéquence l'Aſſemblée nationale décrète ce qui ſuit :

» Art. II, Les citoyens qui aſſiſteront aux audiences des juges » de paix, à celles des tribunaux de diſtrict, des tribunaux cri» minels, de ceux de police & de commerce, ſe tiendront décou» verts dans le reſpect & le ſilence.. Tout ce que les juges ordon» neront pour le maintien de l'ordre, ſera exécuté ponctuellement » à l'inſtant même.

» III. Si un ou pluſieurs des aſſiſtans interrompent le ſilence, » donnent des ſignes publics d'approbation ou de déſapprobation, » ſoit à la défenſe des parties, ſoit au jugement, cauſent ou » excitent du tumulte, de quelque manière que ce ſoit ; & ſi, après » l'avertiſſement des huiſſiers, ils ne rentrent pas dans l'ordre ſur» le champ, il leur ſera enjoint de ſe retirer ; & dans le cas où » quelqu'un oppoſeroit à cette injonction la moindre réſiſtance, » les réfractaires ſeront ſaiſis, & dépoſés dans les maiſons d'ar» rêt où ils demeureront 24 heures.

» IV. Si quelques mauvais citoyens oſoient outrager ou me» nacer les juges & les officiers de juſtice en fonctions, les juges » feront ſaiſir à l'inſtant les coupables, qui de ſuite ſeront dépo» ſés dans la maiſon d'arrêt. Les juges les interrogeront publi» quement dans les 24 heures, & pourront, par voie de police » correctionnelle, les condamner juſqu'à huit jours de détention, » ſelon la nature des circonſtances.

» V. Si les outrages étoient d'une telle gravité, qu'ils méri» taſſent peine afflictive ou infamante, les coupables ſaiſis & in» terrogés dans les 24 heures, ſeront renvoyés dans la maiſon » d'arrêt, pour ſubir les épreuves de l'inſtruction criminelle ; & » s'ils ſont convaincus, ils ſeront punis ſelon toute la rigueur » des loix.

» VI. Les aſſemblées délibérantes des municipalités & des ad-
» miniſtrations, s'il s'y trouve quelques aſſiſtans étrangers, exer-
» ceront, dans le lieu de leurs ſéances, les mêmes fonctions de
» police qui viennent d'être attribuées aux juges. Après avoir fait
» ſaiſir les perturbateurs, aux termes des articles 3 & 4 ci-deſſus,
» les membres de ces aſſemblées dreſſeront procès-verbal du délit,
» & le feront parvenir au tribunal, qui ſuivra, pour l'interroga-
» toire & le jugement, ce qui eſt preſcrit dans les articles 4
» & 5.

» VII. Toute rebellion des citoyens, avec ou ſans armes,
» contre l'exécution des mandemens de juſtice, ſaiſies, exécutions,
» ordonnances de priſe-de-corps, contraintes par corps, autori-
» ſées par la loi ; toute violence exercée & tout mouvement popu-
» laire excité contre les officiers municipaux, adminiſtrateurs,
» juges, officiers miniſtériels, dépoſitaires de la force publique,
» en fonctions, ſeront pourſuivis contre les prévenus, par la
» voie criminelle, & punis ſelon la rigueur des loix.

» VIII. Les officiers miniſtériels, chargés de l'exécution des
» jugemens, mandemens, ſaiſies, ordonnances & contraintes par
» corps, contre un citoyen, lui préſenteront une baguette blan-
» che, en le ſommant d'obéir. Auſſitôt après l'apparition de ce
» ſigne de la puiſſance publique, toute réſiſtance ſera réputée
» rebellion.

» IX. Si des fonctionnaires publics ou officiers miniſtériels
» d'exécution ſont inſultés, menacés ou attaqués dans l'exercice
» de leurs fonctions, ils prononceront à haute voix ces mots :
» *Force à la loi.* A l'inſtant où ce cri ſera entendu, les dépoſi-
» taires de la force publique, & même tous les citoyens, ſont
» obligés, par la conſtitution, de prêter main forte à l'exécution
» des jugemens & contraintes, & de régler leur action ſur l'ordre
» de l'homme public, qui ſeul demeurera reſponſable.

» X. Si un fonctionnaire public, admininiſtrateur, juge, offi-
» cier miniſtériel d'exécution, exerçoit ſans titre légal quelque
» contrainte contre un citoyen, ou ſi, même avec un titre légal,
» il employoit ou faiſoit employer des violences inutiles, il ſera
» reſponſable de ſa conduite à la loi, & puni ſur la plainte de
» l'opprimé, portée & pourſuivie ſelon les formes preſcrites.

» Le préſent décret ſera lu & publié aux prônes de toutes les
» égliſes paroiſſiales, pendant trois dimanches conſécutifs, par
» les curés, vicaires ou autres eccléſiaſtiques. Il ſera ſolemnel-
» lement proclamé & affiché aux portes des égliſes, à l'entrée des
» maiſons communes, dans les rues, carrefours & places publi-
» ques, par ordre des officiers municipaux. Il ſera & demeurera
» affiché dans les auditoires de juſtice, de police & de commerce,
» dans les maiſons des juges de paix, & dans les lieux d'aſſemblée
» des municipalités, conſeils-généraux des communes, adminiſ-
» trations & directoires de départemens & de diſtrict.

M. Roberſpierre a fait obſerver que l'article cinquième portoit atteinte à la liberté de la preſſe, qu'il regarde à ſi juſte titre comme le palladium de la liberté. MM. Barnave, Lepaux & Pethyon ſe ſont réunis pour demander le rejet du préambule du projet de décret. « Si vous donnez des déclarations vagues, diſoit le premier de ces orateurs, l'eſprit de parti les interprêtera, les commentera avec ſa mavaiſe foi ordinaire. Vous donnez carrière à l'arbitraire. Abandonnez donc aux particuliers le ſoin de faire des traités de morale. Fixez irrévocablement, & en termes clairs, le texte des loix, & appliquez-vous à les faire bonnes & juſtes.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély, avide de parler ſur les matières les plus éloignées de ſa portée, ſoutenoit qu'il falloit conſerver ce préambule, parce qu'il avertiſſoit les citoyens de cet empire de ſe prémunir contre cette erreur trop accréditée, qui eſt que les droits de ſouveraineté peuvent être exercés par des individus ou des agrégations de citoyens, tandis que ces droits ne peuvent être dépoſés que dans les mains puiſſantes de la nation entière, & ne pas être confiés à des fragmens de cette même nation.

M. le Chapellier a donné plus d'extenſion à cette idée de M. Regnault. » Vous avez, a-t-il dit, inauguré la ſtatue de la conſtitution par la déclaration des droits, la loi a beſoin auſſi d'une inauguration ſolemnelle & impoſante : c'eſt par le reſpect ſeul qu'on peut en déterminer la durée. Mais pour la reſpecter, il faut la connoître ; & pour la bien connoître, il eſt indiſpenſable de la faire précéder d'une ſorte de déclaration, qui apprenne au peuple quelles ſont les choſes ſur leſquelles elle réſide ; quel eſt ſon but, & quelle ſera ſon influence.

Les hommes mal intentionnés ont trop long-temps abuſé du ſilence de la loi. L'impunité les a enhardis ; & la plupart des déſordres qui ont agité la France, ſont leur ouvrage. La liberté a dégénéré en licence, faute d'une loi pour réprimer les entrepriſes. Il eſt temps enfin que les coupables ſoient intimidés par l'eſprit impoſant du glaive de la juſtice, ſuſpendu ſur leur tête.

M. Buzot a trouvé un moyen ſimple de concilier les opinions différentes. Retranchez, a-t-il dit, le préambule du projet de décret, mais chargez votre comité de conſtitution d'en faire l'objet d'une inſtruction qu'il joindra au décret, & qui ſera avec lui envoyée dans tous les départemens.

Cette propoſition a été agréée par l'Aſſemblée. M. le préſident a invité M. le rapporteur à relire les articles les uns après les autres pour les mettre ſucceſſivement aux voix ; mais M. Tronchet eſt revenu ſur le préambule ; & avec une ſage lenteur, il a expoſé qu'il falloit placer dans un *conſidérant* à la tête de la loi, toutes les diſpoſitions conſtitutionnelles que le comité avoit renfermées dans ſon préambule. L'opinant a reſſerré dans un ſeul

paragraphe tout ce que le comité établiſſoit en deux pages : ce paragraphe a été adopté en ces termes pour être mis en tête du décret.

» Art. I. La ſouveraineté étant une & indiviſible, & apparte-
» nant à la nation toute entière, aucune adminiſtration de dé-
» partement, aucune adminiſtration de diſtrict, aucune munici-
» palité, aucune commune, aucune ſection de commune, aucun
» tribunal, aucune ſection du peuple, ſous quelque dénomination
» que ce ſoit, aucun citoyen ne peuvent exercer ce droit de
» ſouveraineté, mais elles pourront ainſi que chaque citoyen
» exercer celui de pétition, d'après les formes qui ſeront décrétées
» par l'Aſſemblée nationale ».

M. le Chapellier a propoſé les différens articles de ſon projet de décret ; ils ont tous été adoptés ſans réclamations, & tels que nous les avons donnés plus haut.

M. Barère a annoncé que dans le département des hautes Pyrennées, ſur 600 fonctionnaires publics, 18 ſeulement avoient refuſé de prêter le ferment pur & ſiemple ; ils vouloient y apporter quelques reſtrictions, mais elles ont été rejetées. Le même membre a rendu compte d'une dénonciation faite par le directoire de ce département du procureur-général-ſyndic.

Cet adminiſtrateur, nommé Caſtran, prêtre de l'égliſe de Tarbes, a proteſté contre les décrets de l'Aſſemblée nationale, qu'il étoit ſpécialement chargé de faire exécuter. Le directoire du département des hautes Pyrennées a cru qu'une pareille conduite, dans un homme auquel le peuple avoit donné toute ſa confiance, étoit un grand délit. M. Barère a demandé qu'il fût fait dans le procès-verbal une mention honorable de l'adreſſe de ce département, & que la dénonciation fût renvoyée au comité de conſtitution.

M. de Biauzat a dit qu'il avoit à faire à l'Aſſemblée une dénonciation du même genre, relativement à un eccléſiaſtique qu'on a introduit dans le directoire du diſtrict de Clermont. Il a demandé que le comité de conſtitution fût chargé de préſenter ſur ce point une loi générale, dans laquelle ſe trouvât la ſolution de toutes les queſtions particulières qui pourroient ſurvenir ſur ce point.

L'Aſſemblée a ordonné le renvoi à ſon comité de conſtitution, conformément à la propoſition de M. de Biauzat.

M. le préſident a annoncé qu'on venoit de lui remettre un paquet décacheté, contenant des brochures anti patriotiques. M. Roberſpierre a demandé & l'Aſſemblée a ordonné que le paquet feroit cacheté & envoyé à ſon adreſſe.

L'ordre de deux heures a amené la diſcuſſion ſur la loi des émigrations. M. le Chapellier s'eſt préſenté pour en faire le rapport au nom du comité de conſtitution. Il a dit, « le comité a vu

dans les principes de la constitution que vous avez décrétée ; la liberté la plus illimitée, dont puisse jouir l'homme en société.

Parmi les avantages de cette liberté, il semble que l'on devroit compter celui d'aller & de venir à son gré tant dans l'intérieur qu'à l'extérieur du royaume : mais des circonstances impérieuses vous ont fait penser qu'il seroit utile de faire diversion aux vastes principes que vous avez mis en loi. Vous avez chargé votre comité de vous présenter un plan sur cet objet important.

Après avoir approfondi la matière, le comité ne croit pas pouvoir remplir sa tâche sans vous présenter un projet directement contraire aux principes de la constitution. La dure loi qne nous sommes prêts à vous offrir ne recevroit d'exception qu'en faveur des étrangers qui voyagent en France, & des négocians qui sont par état obligés de courir les mers & d'aller chez l'étranger développer notre industrie.

Tout autre citoyen seroit enchaîné par la loi ; nous observons qu'il seroit impossible de rappeler les Français qui sont hors du royaume, parce que nous n'avons pas le droit de faire des proclamations au dehors : d'après cet apperçu qui ne vous annonce rien moins qu'une dictature, je demande si l'Assemblée veut que je lise le projet de décret.

L'abondance des matières ne nous permet pas de tracer ici les discussions qui ont occupé le surplus de cette séance. Comme la question a été ajournée, nous les renvoyons à notre prochain numéro.

NOUVELLES DE PARIS.

28 *février*. Ce matin le suisse de l'appartement de M. le Dauphin a arrêté avec un éclat bien imprudent un chevalier de Saint-Louis qu'on nomme Curtz, connu pour un galant homme, incapable de mauvaises intentions. Le prétexte de cette offense est que le chevalier Curtz avoit à son côté un couteau de chasse. Sans doute l'étiquette d'autrefois, & aujourd'hui la circonspection, exigeoient que M. Curtz ne se présentât pas avec une arme telle qu'un couteau de chasse, chez M. le Dauphin ; mais devoit-on faire remarquer cet oubli par un scandale ? M. Curtz a été conduit au district des Feuillans ; il est à présumer qu'il n'y sera pas resté long-temps.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 2.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 2 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 1.

Présidence de M. Louis de Noailles.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Décret contre les émigrans. Discours de MM. Prieur & Barnave à ce sujet. Décret sur les cartes. Décret sur le droit de patente.

AVANT de rendre compte de la séance d'aujourd'hui, nous allons metrre sous les yeux de nos lecteurs les détails les plus exacts de la fin de la séance d'hier, qui a été consacrée à la discussion du projet de loi sur les émigrans. Nous avons analysé ce qu'a dit M. le Chapellier, rapporteur du comité de constitution. Nous reprenons.

M. Castellanet avoit le premier la parole. D'après l'aveu de votre comité de constitution, toute loi contre les émigrations, sera toujours contraire aux principes de la liberté, ce qui empêchera les émigrations, c'est l'tablissement de la paix & de la liberté. Je conclus à ce que M. le président soit chargé de se retirer pardevers le roi, pour le prier de donner des ordres à toutes les municipalités d'accordet protection à tous les voyageurs.

M. Goupil a demandé que l'on passât à l'ordre sur le projet de loi & sur la motion qui venoit d'être faite. M. Toulongeon a demandé à M. le rapporteur de définir clairement ce qu'il entendoit par *émigrans.*

M. Roberstpierre a déclaré qu'il n'étoit pas plus partisan que M. le Chapellier d'une loi contre les émigrans; mais qu'il pensoit que la réjection d'une pareille loi, devoit être précédée d'une discussion solemnelle, afin de ne laisser croire à personne qu'on ait voulu éloigner cette question autrement que par la raison & des considérations d'intérêt public. Plusieurs membres ont demandé l'ordre du jour. M. Dumetz & plusieurs autres s'y sont opposés. M. d'André a dit : remaquez-donc, messieurs, qu'après de profondes réflexions, votre comité vous déclare qu'il n'a pas trouvé de moyen de rendre une loi qui ne fût pas contraire à tous les principes que l'Assemblée a consacrés, j'interpelle donc tous les membres de cette Assemblée, & je les prie de dire s'ils pensent dans leur ame & conscience qu'il y ait un projet de loi contre les émigrans, qui soit conciliable avec la constitution.

Plusieurs honorables membres ont crié, oui, oui. Je demande, dit M. d'André, 1°. que l'on ne lise pas le projet de décret

du comité, 2°. que la ſanction du décret contre les fonctionnaires publics abſens, ſoit ſollicitée avec la plus grande diligence.

M. Merlin a oppoſé au préopinant l'autorité ſi impoſante de J. J. Rouſſeau. Ce publiciſte dit dans ſon contrat ſocial, que les émigrations doivent être défendues. S'il l'a penſé, il l'a ſûrement cru poſſible.

Les amendemens, les ſous-amendemens, les hurlemens du cul-de-ſac, ont troublé la délibération pendant quelques inſtans. Enfin, M. Mirabeau a obtenu la parole.

» Je ſuis, a-t-il dit, preſſé d'une part de développer ma théorie ſur les émigrations, & d'une autre; de préſenter mes vues ſur l'empire des circonſtances. Je demande à cet égard la permiſſion de lire une page & demie de ce que j'écrivois il y a ſix ans au roi le plus deſpote, le roi de Pruſſe aujourd'hui régnant. On doit être heureux dans vos états, puiſque vous laiſſez la liberté d'en ſortir à quiconque n'y eſt pas retenu par des fonctions publiques; les loix contre les émigrans ſont incompatibles avec la liberté, avec le bonheur des empires; c'eſt une des vérités éternelles : tâchez de faire que votre peuple ne puiſſe être mieux ailleurs que dans vos états, car s'il pouvoit être mieux ailleurs, toutes vos prohibitions ne le retiendroient pas; gardez-vous de faire de vos états une priſon. L'homme endure tout ce qui lui vient de la providence, mais il n'endure rien de ſon ſemblable & s'élève toujours contre celui qui le perſécute; l'homme ne tient point à la terre par des chaînes; il n'eſt ni un champ, ni un pré, il n'eſt point une propriété; le temps n'eſt plus où il n'y avoit que des tyrans & des eſclaves; la raiſon enſeigne aux rois d'être juſtes & ſages, s'ils ne veulent pas régner ſur des deſerts ou voir des révolutions.

M. de Mirabeau a terminé par propoſer le projet de décret ſuivant :

» L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport du comité de conſtitution, qui a déclaré qu'une loi ſur les émigrans étoit inconciliable avec les principes de la conſtitution, a déclaré qu'elle n'a pas voulu entendre la lecture du projet de loi ſur les émigrans, & a déclaré paſſer à l'ordre du jour, ſans préjudice de l'exécution des décrets précédemment rendus à l'égard des perſonnes qui ont des penſions ou traitemens payés par la nation, & qui ſont hors du royaume. »

M. Reubell a rappelé à l'Aſſemblée que déja elle avoit décrété que tous les citoyens veilleroient pour la conſervation de la liberté & des propriétés. Si vous voulez conſerver l'exécution de vos loix, ſi vous voulez que je veille ſur la propriété de mon voiſin, il faut qu'il prête le même ſecours que moi. Ici beaucoup d'applaudiſſemens.

Je défie aucun citoyen français, diſoit M. Prieur, d'oſer com-

battre les principes de réciprocité que le préopinant vient de développer. J'avoue cependant que mon esprit est en suspens, lorsque je cherche à me décider sur la rentrée des émigrans. Ils sont ou lâches ou traîtres: nous importe-t-il de les rappeler au milieu de nous ? Pour me décider, je demande que le comité lise son projet de loi, quel qu'il soit.

MM. de Beaumetz & Muguet de Nantoue ont appuyé la demande de la lecture du projet du comité. « Ne nous effrayons pas à l'avance, ont-ils dit, nous serons les maîtres de le rejeter. Les scrupules du comité s'accordent mal avec la promesse qu'il nous a faite, il y a peu de jours, de nous présenter une loi sur les émigrans, qui seroit compatible avec une juste liberté. Nous ne sommes peut-être pas éloignés de penser qu'il est des circonstances qui exigent des loix d'exception aux loix générales. Cette vérité étoit exprimée chez les Romains par cette allégorie, qui dit qu'il est des temps où la face des dieux doit être voilée.

L'Assemblée s'est déterminée à entendre la lecture du projet du comité. M. le Chapellier l'a présenté au milieu des éclats & des irruptions soudaines que faisoient des auditeurs ou étonnés ou effrayés. Il portoit :

1°. Que dans les temps de troubles, & quand l'Assemblée nationale aura décidé que la loi contre les émigrans doit être en vigueur, il sera fait une proclamation à cet effet.

2°. Qu'il sera nommé par l'Assemblée nationale un conseil de trois personnes qui exerceront sur le droit de sortir & sur l'obligation de rentrer en France, un pouvoir dictatorial. Ces trois personnes désigneront les Français qui seront tenus de rentrer, sous peine d'être déclarés rebelles, & ceux qui pourront obtenir la permission de sortir.

3°. Que les contrevenans à la loi seront déchus de tous les droits de citoyens français, & leurs biens seront confisqués.

Cette lecture souvent interrompue a été suivie de débats bruyans; M. de Mirabeau est parvenu à se faire entendre; il a reproduit avec véhémence son projet de décret.

M. Vernier l'a combattu, & il a demandé que l'Assemblée loin de déclarer qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur le projet du comité, voulût bien l'ajourner, afin de le méditer, & charger le comité de lui présenter de nouvelles vues, s'il a quelques nouvelles propositions à lui faire.

On a demandé la priorité pour la proposition de M. Vernier contre celle de M. de Mirabeau. Après des débats orageux pendant plus d'une heure, après cinq épreuves, la priorité a été accordée à la motion de M. Vernier; l'ajournement à jour prochain a été prononcé, & la séance s'est levée à cinq heures & demie.

La séance d'aujourd'hui s'est ouverte par une discussion sur l'article VII du décret rendu hier sur le respect dû à la loi

M. Malès a demandé que la contrainte par corps ne pût s'exercer qu'en vertu d'un jugement ou mandement de juge. M. Martineau penſoit au contraire que, dans les cas où la loi autoriſoit la contrainte par corps, on pouvoit l'exercer ſans qu'une ordonnance du juge fût néceſſaire. M. Tronchet a fait l'honneur de prouver à l'avocat bavard, qu'il s'éloignoit du principe, & il a demandé que le jugement ou mandement d'un juge fût expreſſément néceſſaire pour contraindre un citoyen par corps.

M. Camus a demandé que, pour obéir au décret d'hier ſur les émigrations, les commiſſaires des divers comités fuſſent tenus de ſe concerter demain matin pour rédiger un nouveau projet de loi qui fût plus praticable & plus conforme à l'eſprit de la conſtitution, que n'étoit celui qui a été préſenté par le comité de conſtitution.

L'Aſſemblée a adopté cette propoſition.

M. Bouche a demandé que, conformément au décret du..... qui ordonne ceſſation de paiement pour les penſionnaires de l'état fugitifs & remplacement des fonctionnaires publics abſens ſans cauſe légitime, il fût dreſſé un état de radiation & de remplacement, lequel ſeroit inceſſamment mis ſous les yeux de l'Aſſemblée; c'eſt, a ajouté l'orateur patriote, la meilleure loi que vous puiſſiez faire contre les émigrans.

M. Voidel, appuyant la demande de M. Bouche, a obſervé qu'il étoit auſſi intéreſſant de ſe faire rendre compte de l'exécution du décret du 18 décembre dernier, ſur les émigrans qui ont été aſſujétis à venir prêter leur ſerment civique, à peine d'être déchus de leurs traitemens; j'ajoute qu'il eſt temps que l'on raie de l'état civil & militaire, tous ceux qui, aux termes des décrets, ont refuſé & refuſent de s'y conformer, & que les miniſtres des divers départemens ſoient aſtreints à juſtifier du remplacement & de la nomination aux emplois vacans par le défaut d'exécution aux décrets de l'Aſſemblée.

La liſte qu'on vous demande, s'eſt écrié M. Foucault, ſi elle eſt rendue publique, n'aura d'autre effet que de devenir une liſte de proſcription. Il eſt étonnant, lui a répondu M. Beaumetz, que l'on cherche à vouloir confondre ici une liſte de proſcription avec l'exécution littérale de vos décrets; il eſt bien certain que la nation doit prendre toutes les meſures pour ne pas ſalarier plus long-temps les individus qui trahiſſent la patrie. N'eſt-il pas évident que nous avons rempli le vœu de la nation, en décrétant que les émigrans penſionnaires publics ceſſeront de recevoir leur traitement? C'eſt de ce décret pur & ſimple qu'il faut demander exécution.

M. le préſident a annoncé que M. Malouet demandoit la parole. Ici un murmure général a troublé l'Aſſemblée. Il étoit cauſé

par le ſouvenir de la promeſſe faite par M. Malouet de ne plus parler dans l'Aſſemblée nationale.

Il faut, a dit ce dernier, que je ſoits preſſé par le ſentiment de ma conſcience.... Oui, meſſieurs, je n'ai pu prendre l'engagement d'étouffer le cri de ma conſcience, quand il s'élevera dans cette Aſſemblée ces propoſitions qui bleſſeront la juſtice.

Voudrez-vous, par exemple, deſtituer M. de Caſtries des droits de citoyen actif, le priver de ſa penſion, parce qu'il ne peut revenir dans ſa maiſon qu'on a ſaccagée, dans ſa terre où tout a été pillé; ne vous rappelez-vous pas d'ailleurs que vous lui avez accordé un congé. Je cite cet exemple; j'en pourrois citer pluſieurs autres. Je conclus à ce que la propoſition qui en eſt faite ſoit rejetée, & j'opine pour que l'Aſſemblée s'en tienne à l'ajournement qu'elle a ſi ſagement prononcé hier.

Il me ſemble, a répliqué M. d'André, que rien n'eſt plus ſimple que ce ſur quoi nous avons à prononcer. Un décret a été rendu; faiſons-nous rendre compte de ſon exécution; il s'enſuivra que des abſens ne recevront plus leurs penſions. Eh bien, repoſons-nous ſur eux du ſoin de préſenter des mémoires, pour établir la validité de leur abſence. Si cette abſence eſt légitime, juſtice leur ſera rendue.

M. Barnave. Je propoſe de décréter qu'à jour fixe le comité des finances ſera tenu de rendre compte de l'exécution du décret du 18 janvier, & alors on verra quel eſt l'état de cette exécution, & l'Aſſemblée ſtatuera ſur les difficultés qui pourront s'élever.

On demandoit à aller aux voix ſur cette propoſition ainſi réduite par le dernier opinant; d'autres demandoient que la propoſition de M. Voidel fût adoptée.

M. Prieur s'eſt joint à M. Fréteau pour demander que les ordonnateurs fuſſent tenus de juſtifier du remplacement des fonctionnaires publics abſens.

Cette propoſition, après quelques amendemens, a été décrétée.

M. le préſident a mis enſuite aux voix cette propoſition. Les comités des finances & des penſions rendront compte dimanche prochain de l'état de radiation des traitemens ci-devant attribués aux fonctionnaires publics ou penſionnaires de l'état abſens.

M. Treillard, au nom du comité eccléſiaſtique, a propoſé le projet de décret ſuivant.

« L'Aſſemblée nationale, ſur le rapport qui lui a été fait, au » nom de ſon comité eccléſiaſtique, décrète,

« Que, pendant le cours de l'année 1791, l'évêque, qui » aura donné la confirmation canonique à un évêque élu, » pourra faire la conſécration, ou déléguer à un autre évêque » le pouvoir de la faire, dans quelle égliſe qu'il jugera convenable, » encore que leſdits évêques ſoient du même arrondiſſement » métropolitain, que l'évêque conſacré, & ſans qu'ils

» ſoient tenus de demander une permiſſion à l'évêque du lieu.

Cette propoſition alloit être miſe aux voix, lorſqu'un prêtre de la droite a demandé qu'il fût permis de ſacrer un évêque dans une ſynagogue ou dans un temple de proteſtans... On a crié à l'abbaye. M. Vieillard a demandé de conſtater, quels ſont les principes des prêtres réfractaires, en conſignant dans le procès-verbal ce qui venoit d'être dit par cet eccléſiaſtique. Cette propoſition & le décret de M. Treillard ont été adoptés.

M. Rœderer a fait, au nom du comité d'impoſition, le rapport de pluſieurs propoſitions additionnelles ſur le droit de patente ou ſur les exceptions qu'il y a lieu de faire à ce droit. L'Aſſemblée a rejeté quelques-unes de ces propoſitions; elle en a admis d'autres, qui portent que les agens de change, & tous les officiers commis à l'inſpection des arts & du commerce, ne ſont pas aſſujétis au droit de patente.

Que les cartiers ſeront aſſujétis au droit de patente ſur le pied de 5 ſous pour livre de leur loyer, & que les droits ſur les cartes, droits contraires à la liberté du citoyen, en ce qu'ils néceſſitoient des viſites domiciliaires & inquiſitoriales, ſont ſupprimées.

Que ceux des marchands ou artiſans qui ont renoncé depuis deux ans à leurs maîtriſes, ne ſeront pas recevables à en demander le rembourſement.

Que les aſpirans à la maîtriſe, qui avoient payé quelques à comptes, en ſeront rembourſés; que les vignerons qui convertiront le vin de leur crû en eau-de-vie, ne paieront pas pour cette fabrication le droit de patente; que les meuniers ne paieront ainſi que les boulangers que demi-droits; que les hôtelliers, traiteurs & reſtaurateurs paieront au même taux que les aubergiſtes & marchands de vin; qu'enfin, pour toutes les profeſſions quelconques, le droit de patente ſera payé par quartier de trois mois en trois, & d'avance.

M. le préſident a fait lire une adreſſe des électeurs du département de la Corrèze, qui annoncent qu'ils ont fait choix de M. Brival, curé de la Plaud, pour leur évêque. Une autre adreſſe du département dont Carcaſſonne eſt le chef-lieu, annonce que ſur 668 eccléſiaſtiques de ce département, 18 ſeulement ont refuſé le ſerment.

Parmi pluſieurs adreſſes, dont on a fait lecture ce ſoir, on a remarqué celle de la municipalité de Marſeille, qui annonce qu'elle a ſur ſon territoire vingt mille bons patriotes prêts à marcher pour le maintien de l'ordre & de la liberté, prêts auſſi à verſer leur ſang pour une ſi belle cauſe. Cette adreſſe patriotique a reçu les plus vifs applaudiſſemens.

M. Lucas, un de nos patriotes les plus zélés, eſt monté à la tribune, & avec une effuſion de cœur bien remarquable, il a

annoncé que, dans le département de l'Allier, fur foixante douze municipalités, il ne s'étoit trouvé qu'un feul fonctionnaire public qui ait refufé le ferment fur la conftitution civile du clergé. L'Affemblée a ordonné qu'il en feroit fait une mention honorable dans le procès-verbal.

M. le préfident a annoncé une députation du département de Paris. Elle a été admife à la barre au milieu des applaudiffemens les plus nombreux. M. Mirabeau étoit l'orateur de la députation ; il a promis de rappeler au peuple fes devoirs facrés, d'écarter les factieux qui cherchent à troubler fa tranquillité, & de lui faire goûter les douceurs dont jouiffent ceux qui habitent le domaine de la loi.

La réponfe de M. le préfident a été vivement applaudie ; l'Affemblée a ordonné qu'elle feroit imprimée, ainfi que le difcours prononcé au nom de la députation.

M. Regnier a fait un rapport très-court & très-incomplet de l'affaire d'un fieur Fournier, qui a dénoncé les ex-miniftres de Caftries & la Luzerne. M le rapporteur a propofé de décréter que le fieur Fournier fût renvoyé à fe pourvoir devant le tribunal de caffation.

M. Voidel & M. Chabroud ont remarqué deux objets dans l'affaire du fieur Fournier. Le premier concerne perfonnellement le fieur Fournier ; les opinans demandent qu'à cet égard on déclare qu'il n'y a lieu à délibérer : le fecond objet intéreffe la nation ; c'eft une dénonciation contre des miniftres refponfables. C'eft à l'Affemblée nationale à examiner quel fondement a cette dénonciation ; & fi elle mérite fon attention, c'eft à elle à fe rendre dénonciatrice devant la haute cour nationale.

Comme cette affaire n'étoit pas tirée au clair, elle a été renvoyée au comité des rapports, pour qu'il eût à en faire une expofition plus circonftanciée.

M. d'Eftourmel a dénoncé un acte de prudence de la municipalité de Saint-Germain-en-Laye, qui avoit arrêté MM. Dorfeuille, parce qu'ils voyageoient fans paffe-ports. Le plaignant réclamoit la liberté de MM. Dorfeuille, par ce qu'il n'exifte pas de loi qui exige des paffe-ports pour voyager dans l'intérieur du royaume.

Le cul-de-fac a vivement applaudi à cette propofition ; elle a été foutenue avec frénéfie par M. Maury qui a crié à tue-tête qu'on tendoit un piége à la liberté françaife, & qu'il ne répondoit pas du fang qui couleroit, fi l'Affemblée ordonnoit que pour fortir de Paris ou de fon village il falloit être muni de paffe-port.

M. Lanjuinais réclamoit l'ordre du jour. L'Affemblée a été confultée par M. de Menou, qui a remplacé M. de Noailles au fauteuil ; & l'Affemblée a décidé qu'elle entendoit y paffer.... Le cul-de-fac s'eft agité ; M. Foucault a beuglé ; il a porté l'indécence jufques à fommer M. de Menou de defcendre du

fauteuil. Je n'en descendrai que mort ou vif a répondu M. le président.

M. Chabroud est parvenu à se faire entendre; il a tancé le préopinant, & a fait la motion que M. le président fût chargé d'user avec rigueur du droit qui lui étoit délégué par l'Assemblée pour y faire régner l'ordre.

La confusion a augmenté dans l'Assemblée. M. le président a dit : je déclare à la nation que M. de Murinais cause le trouble qui règne à l'Assemblée. M. d'Epresménil a taxé cette parole de cris séditieux. Il a été couvert de marques d'improbation. On proposoit l'abbaye, par excès de clémence. M. le président ne s'est point arrêté à cette proposition, & a donné la parole au rapporteur des comités d'agriculture & de commerce; & la séance s'est terminée par l'adoption de quelques articles, que nous rapporterons incessamment.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Toulouse. Une scène assez plaisante vient de se passer ici. Il y a dans cette ville une légion appelée d'Asp ou de la S. Barthelemi, toute composée de procureurs ou de ci-devant conseillers; mais elle s'étoit fait une réputation de bravoure, en donnant son uniforme à des sémestriers, qui, bien payés pour cela, alloient provoquant les patriotes & se battoient. Enflés par quelques succès, tous ces gens de plume ont voulu, après un grand dîner, aller faire une visite, tambour battant, aux patriotes du fauxbourg S. Cyprien (c'est le fauxbourg S. Antoine de Toulouse); les chefs plus sages ont tâché envain de les retenir. Ils traversent le pont; les voila entrant dans S. Cyprien avec grande fanfare; mais tout-à-coup voilà aussi mes patriotes qui s'avancent avec de gros bâtons pour toute arme, & qui fondent sur l'intrépide légion qui marchoit sabre au côté & pistolet à la ceinture.

Ils ont été rossés de la belle manière; ceux qui ont voulu tirer le sabre, ont été désarmés, & ils en ont eu sur l'échine plus dru que les autres. Le mieux étrillé est un M. Descalonne, petit-fils du célèbre David, fils d'un conseiller fugitif, & conseiller lui-même. Mes gens de plume ont voulu, le lendemain, faire une belle délibération (& chaque mois en voyoit paroître une de leur part); mais le directoire du département & la municipalité ont défendu toute délibération de corps armés, & toute promenade en forces sans leur permission. On avoit voulu établir un club monarchique, il a été aussi proscrit. On mande que la nouvelle municipalité de Montauban est excellente & parfaitement en harmonie avec le club des amis de la constitution.

De l'Imprimerie de GUERBIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 3.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 3 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 2.

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Projet de contre révolution découvert par un déserteur. Arrestation de Mesdames. Lettre du ministre de l'intérieur. Decret intéressant le commerce de Paris & de toutes les villes du royaume.

LA séance a commencé par un rapport du comité ecclésiastique, par lequel on proposoit de décréter, 1°. que les ecclésiastiques appelés & choisis par les évêques pour être leurs vicaires & leurs conseils, seroient inamovibles, & de droit conseils & vicaires des évêques successeurs; 2°. qu'il en seroit usé de même à l'égard des vicaires des curés.

MM. Buzot & Martineau ont demandé d'abord la question préalable sur ce projet de décret, & ensuite l'ordre du jour. Ils observoient qu'il étoit entièrement contraire aux décrets sur la constitution civile du clergé, puisqu'il tendoit à forcer les évêques & les curés à conserver autour d'eux des hommes qui, peut-être, ne leur conviendroient sous aucuns rapports.

M. l'abbé Grégoire appuyoit, au contraire, le projet du comité ecclésiastique, en observant qu'il étoit nécessaire que le conseil des évêques fût constamment composé d'hommes vertueux & éclairés, & qu'en outre, il falloit rendre enfin stable l'état des vicaires qui, sous l'ancien régime, avoient été le jouet continuel des curés.

L'Assemblée a décidé de passer à l'ordre du jour.

M. Lanjuinais, au nom du même comité, a proposé un autre projet de décret, déja présenté à l'Assemblée, tendant à obliger, pendant les années 1791 & 1792, les curés des paroisses conservées à choisir leurs vicaires parmi ceux des églises, tant paroissiales que succursales, supprimées.

Ce projet a excité aussi des réclamations. MM. Bouche, Camus, Bourdon & quelques autres ont observé qu'il étoit, comme le premier, contraire à la constitution civile du clergé; que son exécution ne manqueroit pas de mettre le trouble par-tout où régnoit actuellement la paix. M. Mirabeau a trouvé que l'on s'occupoit beaucoup trop des ecclésiastiques, sous certains rapports; qu'il falloit avoir soin de faire payer leur pension, & les laisser dormir en repos. L'opinant a conclu à l'adoption de la motion de M. Camus, tendante à passer à l'ordre du jour sur le fonds du projet de décret, & à renvoyer le surplus au comité des pensions. Cette motion a été décrétée.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. de Ségur, colonel du régiment de Hainault, tendante à justifier la conduite des cent chasseurs qui ont forcé le passage de Mesdames à Moret. M. de Ségur observe qu'une lettre du ministre de la guerre, écrite, il y a quatre mois, portant que les anciennes ordonnances militaires doivent être exécutées jusqu'à la publication des nouvelles, l'officier qui commandoit le détachement de Hainault, ne peut être coupable d'avoir fait rendre, en province, à Mesdames des honneurs qu'on leur rendoit à Paris. Il ajoute qu'on a eu tort de reprocher aux chasseurs d'avoir sorti de leur territoire, parce que la municipalité de Fontainebleau ne leur avoit rien prescrit à cet égard; que l'on a eu tort encore de leur reprocher d'être entrés dans la ville le sabre nu, attendu que c'étoit un honneur qu'ils lui rendoient. Enfin, M. de Ségur atteste que les chasseurs ne se sont permis aucune violence. Cette lettre a été renvoyée au comité des rapports.

M. Rœderer a présenté, au nom du comité des finances, plusieurs articles additionnels sur le droit de patente, tendans à obtenir, de la manière la plus compatible avec la liberté, l'exécution de la loi des patentes & la perception du droit. Avant de placer ici ceux qui ont été décrétés, nous allons donner la lettre des différentes propositions qui ont été admises hier sur la même matière.

Au premier de tous les articles décrétés sur le droit de patente, il faut ajouter après ces mots: qui y étoient sujets; ceux-ci: le droit de quatre membres, & autres de même nature, perçus dans les ci-devant provinces de Hainault, Flandres, Artois, Lorraine & Trois-Evêchés; le droit d'inspecteurs aux boucheries, & tous autres droits d'aides ou réunis aux aides, & perçus à l'exercice dans toute l'étendue du royaume. Les droits sur les papiers & cartons; le droit maintenant perçu sur les cartes à jouer & autres dépendans de la régie générale; même les droits perçus pour les marques & plombs que les manufacturiers & fabricans étoient tenus de faire apposer aux étoffes & autres objets provenans de leurs fabriques & manufactures, sont abolis.

A l'article II ; après ces mots : perruquiers-barbiers ; ceux-ci : baigneurs-étuvistes, ceux des agens de change & tous autres offices, pour l'inspection & les travaux des arts & du commerce.

A l'article III ; supprimer après le mot remettront, celui-ci : pareillement.

A l'article IV ; après ces mots : par l'édit du mois d'août 1776, & autres subséquens, ajoutez ceux-ci :

» Les remboursemens ci-dessus énoncés seront faits par la caisse de l'extraordinaire, mais ils n'auront point lieu pour ceux qui avoient quitté leur commerce depuis plus de deux ans. Quant aux particuliers aspirant à la maîtrise, qui justifieront avoir payé des sommes à compte sur le prix de la maîtrise qu'ils vouloient obtenir, qui, à la faveur de ces paiemens, ont joui de la faculté d'exercer leur profession, ils seront remboursés de ces avances dans les proportions ci-dessus fixées pour les maîtres qui ont payé en entier le prix de la maîtrise.

A l'article V ; après ces mots : des dettes contractées, antérieurement ; ceux-ci : au mois de février 1776.

A l'article VI ; après ces mots : différentes corporations ; ceux-ci : après l'appurement des comptes qui seront rendus au plus tard dans le délai de six mois.

A l'article VII ; après ces mots : il sera libre, ceux-ci : à toute personne de faire tel négoce, & après ceux-ci : qu'il trouvera bon, ceux-ci : mais elle sera tenue de se pourvoir auparavant d'une patente. Après le mot règlement, ceux-ci : de police qui sont ou pourront être faits, ceux-ci :

» Sont exceptés de l'obligation de se pourvoir de patentes,

» 1°. Les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites, ou salariés par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exercent point d'autres professions étrangères à leurs fonctions.

» 2°. Les cultivateurs occupés aux exploitations rurales.

» 3°. Les personnes qui ne sont pas comprises au rôle de la contribution mobiliaire pour la taxe de trois journées de travail.

» 4°. Les apprentis, compagnons & ouvriers à gages, travaillant dans les atteliers de fabricans pourvus de patentes.

» Ne seront plus assujétis à se pourvoir de patentes, les propriétaires & les cultivateurs, pour la vente de leurs bestiaux, denrées & productions, excepté les cas où ils vendroient les boissons de leur crû en détail, à pinte & à pot.

» A l'art. VIII, au lieu du mot commerce, celui négoce.

Décrets coactifs sur les droits de patente.

Art. I. Tout particulier qui aura obtenu une patente, sera obligé avant d'en faire usage, de la rapporter à sa municipalité, où il sera apposé un visa au bas de la déclaration prescrite par l'article VIII. Il sera obligé aussi de la faire viser dans toutes les munici-

palités, autres que celles de son domicile, où il voudra en faire usage, excepté en temps de foire.

Il sera dressé, dans chaque municipalité, une liste ou regiſtre alphabétique des noms des personnes qui auront obtenu une patente, ainsi que de ceux des forains ou colporteurs qui auront fait viser les leurs. Cette liste sera déposée au secrétariat de la municipalité, & il sera libre à toute personne de la voir.

II. Tout particulier qui fera le négoce, exercera une profession, art ou métier quelconque, sans avoir rempli les formalités prescrites par les articles précédens, & s'être pourvu d'une patente, sera condamné en une amende du quadruple du prix fixé pour la patente dont il auroit dû se pourvoir.

III. Les marchandises qui seront fabriquées ou mises en vente par des personnes non pourvues de patentes, seront confisquées.

IV. Toute personne non inscrite sur le regiſtre des porteurs de patentes, pourra être appelée au tribunal de district, à la requisition du procureur-syndic du département, de celui du district, ou du procureur de la commune, pour déclarer, audience tenante, s'il exerce ou non une profession sujète à la patente; & en cas d'aveu être condamné aux peines prescrites par le présent décret.

V. Aucun particulier assujéti à prendre une patente ne pourra former de demande en justice, pour raison de son négoce, profession, art ou métier, ni faire valoir aucun acte qui s'y rapporte par forme ou par moyen d'exception & défense, ou enfin passer aucun acte, traité ou transaction en forme authentique qui y soit relative, s'il ne produit sa patente; & il en sera fait mention en tête de l'acte ou exploit.

Tout huissier & notaire qui contreviendra à cette disposition, sera condamné à 50 livres d'amende pour chaque contravention; & en cas de récidive, en 500 livres.

Aucun acte civil ou judiciaire, aucun exploit fait en contravention au présent article, non plus qu'aucun acte sous seing-privé, relatif à l'exercice d'une profession soumise à la patente, ne pourront être admis à l'enregistrement, sans la patente prescrite pour l'exercice de la profession à laquelle se rapportent lesdits actes ou exploits, à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention, & de 500 liv. en cas de récidive.

Nul ne pourra pareillement présenter ses regiſtres au juge, pour recevoir sa cotte & son paraphe, dans les cas où les formalités sont prescrites par les loix pour l'exercice de profession assujétie à la patente, s'il ne produit en même-temps la patente prescrite; & le juge ne pourra en ce cas apposer sa cotte & son paraphe, à peine de 50 livres d'amende pour chaque contravention.

Nul ne pourra être inscrit sur la liste des personnes éligibles aux tribunaux de commerce, ou sur celle des officiers servant

près des tribunaux, ou assermentés & sujets à la patente, s'il n'a produit sa patente.

Les commissaires du roi près des tribunaux, veilleront à l'exécution du présent décret.

VI. Moyennant le paiement d'un triple droit, il sera délivré des patentes de supplément à ceux qui, ayant des actions à exercer, ou des défenses à proposer, pour raison d'une profession soumise à la patente, auroient négligé de s'en pourvoir.

VII. Nul ne sera admis à faire déduire de sa contribution mobiliaire, la taxe proportionnelle à la valeur locative de ses atteliers, chantiers, boutiques & magasins, qu'il n'ait produit sa patente.

VIII. Toute personne pourvue d'une patente pourra, en donnant bonne & suffisante caution, requérir la saisie des marchandises fabriquées ou vendues par des fabricans, ouvriers ou marchands, dont les noms ne seroient pas inscrits dans la liste ou registre qui sera tenu au secrétariat des municipalités, en vertu de l'article premier, & en poursuivre la confiscation.

Le procureur de la commune sera obligé de faire ces requisitions & poursuites, quand il y aura lieu.

IX. Tout procureur de commune, qui aura connoissance d'une fabrication, négoce ou profession exercés sans patente, & sans être poursuivis dans l'étendue d'une autre municipalité du même district, requerra la saisie, & poursuivra la confiscation des marchandises ainsi fabriquées ou vendues en contravention.

Les procureurs-syndics de district feront, dans les mêmes cas les mêmes poursuites & requisitions dans toute l'étendue de leur territoire.

X. En cas de poursuite par des particuliers pourvus de patente, le produit des amendes & confiscations qui en résulteront sera partagé par moitié entre le trésor public & eux.

En cas de poursuite de la part d'un procureur de commune, le produit sera partagé entre la caisse municipale & le trésor public.

En cas de poursuite de la part du procureur-syndic de district ou de département, le produit appartiendra entièrement au trésor public, & sera, dans le premier cas, appliqué aux besoins particuliers du district; dans le second, à ceux du département.

XI. Les contraventions seront constatées & poursuivies dans les formes prescrites par l'ordonnance civile, & devant les tribunaux de district.

L'Assemblée a adopté presque sans discussion tous ces articles. Voici cependant celle qu'a occasionnée l'article IV. On a pu remarquer que par cet article tous les citoyens qui retirent un lucre des arts libéraux, tels que celui de la médecine, sont astreints au paiement du droit de patente, sous la loi du serment judiciaire. M. Regnault, qui quelquefois parle pour ne rien dire, a observé très-sensément que plusieurs médecins, peintres, &c.

exerçoient souvent leur art, les premiers par sentiment d'humanité, & les seconds par goût & délassement, & sans en retirer aucun profit. En conséquence, il a demandé qu'il fût fait une note au procès-verbal, indicative que ceux qui exerceront ces professions gratuitement, seront exempts de payer le droit de patente.

Plusieurs membres disoient que l'art libéral du médecin ne le rendoit pas très-généreux ; & que, quant aux peintres, ils sont d'ordinaire à l'abri de tout impôt. Ces plaisanteries n'ont pas découragé M. Regnault. Il s'est appuyé d'un exemple, & a cité M. Lavie, député à l'Assemblée, qui, depuis son retour d'Amérique, emploie son temps, ses principes, ses connoissances & sa fortune au soulagement des pauvres.

La diète auguste a acquiescé àla proposition de M. Regnault. Ici, un petit incident a distrait l'Assemblée de la série de ses travaux.

M. Couturier, ecclésiastique, ci-devant fonctionnaire public, & l'un des plus ignares réfractaires de ceux qui habitent le cul-de-sac, a demandé un congé de trois semaines, pour aller respirer l'air natal, & réparer ainsi sa poitrine délabrée.

Quelques patriotes se sont rappelés l'indécent propos qu'il avoit tenu hier, en demandant qu'il fût permis de sacrer les nouveaux évêques dans les synagogues ou dans les temples des protestans ; & aussi-tôt plusieurs voix se sont élevées pour refuser. « Va-t-il prendre, disoit-on, le lait d'ânesse, ou va-t-il intriguer ? »

Le bon M. Reubell a dit : Accordons le congé, mais à condition que la réprimande faite hier à monsieur, soit en tête du congé. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. Roussillou, membre du comité d'imposition, a fait admettre par addition au tarif des droits de traite, que les toiles écrues qui seront importées par terre, paieront pour droit d'entrée 36 l. par quintal ; que les toiles blanchies paieront 46 liv. ; & que toutes celles qui seront importées par mer, paieront 70 livres par quintal.

M. Desmeuniers a fait, au nom du comité de constitution, le rapport de plusieurs propositions servant de complément à l'organisation des corps administratifs. Il les a classées sous trois points ; manière de juger les contestations, tant sur la forme & la régularité des assemblées & des élections, que sur les conditions d'éligibilité ; détermination des pouvoirs qui contiendront les municipalités & les administrations de district ; détermination des pouvoirs qui doivent contenir les administrations de département.

M. le rapporteur a lu une longue série d'articles, qui, sur ces trois points, établit une hiérarchie, une chaîne de pouvoirs répressifs, dont le premier anneau vient aboutir au corps législatif.

La lecture de ce projet, sur lequel il n'a été rien statué, a été suivie d'une scène toute nouvelle. Un abbé bien enluminé, se disant nommé pour suppléer à l'Assemblée nationale l'ex-évêque de Tours, s'est présenté pour prêter le serment de député, au bout duquel il falloit ajouter celui exigé des fonctionnaires publics. M. l'abbé, d'un ton mal assuré, a balbutié qu'il se croyoit obligé à des restrictions sur *le spirituel.*

M. d'André, que nous aimons à voir plaider les principes, s'est vivement récrié, qu'on ne peut être admis dans cette Assemblée, qu'en jurant sans restriction d'être fidèle à la nation, à la loi & au roi, & de maintenir la constitution. Quiconque, ajoutoit l'orateur, ne se sent pas le courage de persister dans ce serment, devroit même sortir à l'instant de cette enceinte; je demande que M. le président fasse lire par un secrétaire la formule, & que M. le suppléant réponde, *je le jure*, ou *je le refuse.*

Cette proposition a été admise au milieu du tumulte qui se faisoit dans le cul-de-sac. M. le président a fait lire la formule, & il a interpellé M. l'abbé qui se disposoit à éluder par des réponses biaisantes, lorsque M. Prieur a dit : « Monsieur n'a pas le droit de prendre la parole, il faut qu'il réponde par *oui* ou par *non*. M. l'abbé comprimé entre le *oui* ou le *non*, s'est enfui, & il ne sera pas député.

M. l'abbé Maury a voulu prendre le parti de l'ecclésiastique expulsé, & peu s'en est fallu que son opiniâtreté n'ait forcé l'Assemblée à rendre contre lui un décret qui l'eût envoyé à l'abbaye : la motion en étoit faite de toutes parts.

M. le président a fait part d'une lettre de M. Lessart, ministre de l'intérieur, qui dit que Mesdames sont encore retenues à Arnay-le-Duc; il ajoute qu'il a pris des mesures pour que le département de la Côte-d'or fasse cesser l'obstacle. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. Broglie a fait, au nom du comité des recherches, le rap- de l'arrestation faite à Strasbourg, des sieurs Frenay père & fils, correspondans & enrôleurs pour le cardinal de Rohan & pour M. de Condé. Leurs secrètes manœuvres ont été découvertes par un jeune déserteur du régiment de Deux-Ponts, qu'ils ont voulu enrôler & chargé d'une lettre à porter au-delà du Rhin. Cette lettre & la déposition du jeune soldat, sont les pièces de conviction.

Suivant la déposition, les enrôleurs prétendent que la France doit être attaquée par trois armées composant deux cents mille hommes, commandées par M. de Condé, par le prince Hohenlohe, son cousin, & par le prince de Brunswik; que la campagne ne durera que trois mois.

L'Assemblée nationale a décrété sur ce rapport. 1°. Que le roi sera prié d'ordonner la translation des sieurs Frenay dans les

prisons de l'Abbaye, pour être jugés par le tribunal, connoissant les crimes de lèse-nation. 2°. Que les informations & renseignemens seront apportés à Paris. 3°. Que l'Assemblée approuve le zèle des officiers municipaux de Strasbourg.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Berlin, 15 *février*. La nouvelle répandue dans le public par plusieurs feuilles étrangères, & consignées dans un article de Wetzlar, savoir que la cour de Berlin auroit envoyé un courier à celle de Vienne, au sujet des affaires de Liége, lequel courier seroit revenu avec une réponse négative, ne peut & ne doit être envisagée que comme un conte forgé par quelques personnes mal intentionnées. La vérité est qu'il n'a été envoyé ni courier, ni fait aucune proposition à la cour de Vienne, qui eût pu occasionner une pareille réponse.

On veut bien laisser jouir du fruit de leur méchanceté ceux qui trouvent du plaisir à discréditer dans l'esprit du public les actes & négociations de la cour de Berlin, jusqu'à ce qu'il plaise à cette dernière de les confondre, & de démasquer toute la noirceur de leurs artifices, en faisant voir ouvertement que bien loin de donner dans les vues intéressées ni artificieuses de ces mêmes personnes, elle a mis dans sa conduite, depuis le commencement jusqu'à la fin de l'affaire en question, toute l'équité & la probité que son patriotisme & l'amour pour la justice, ainsi que pour la constitution germanique, ont pu lui suggérer.

Samedi dernier est arrivé à Kopenick, non loin de cette résidence, Asmi-Saïd-Effendi, envoyé extraordinaire de la Porte ottomane auprès de notre cour; & c'est demain vers midi qu'il fera son entrée publique dans cette ville.

ANNONCE.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de Gueffier, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

COURIER DES FRANÇAIS.

SUPPLÉMENT AU NUMÉRO 3.

NOUVELLES DE PARIS.

UN évènement, que le hasard seul avoit peut-être causé, avoit contraint de porter des forces à Vincennes. On réparoit le donjon pour le faire servir à la garde des prisonniers, on avoit laissé subsister les crénaux ; bientôt on a répandu parmi le peuple qu'on y avoit placé des canons, & que le projet étoit de soudoyer le fauxbourg Saint-Antoine, pour favoriser la retraite du roi. Quelques matelats qui y ont été trouvés, ont été regardés comme des préparatifs pour un campement. Enfin on disoit que la reine s'y rendoit quelquefois & y tenoit des comités secrets ; l'inquiétude est devenue générale. Une foule de gens armés est partie pour aller détruire le donjon. La garde nationale de Vincennes étoit fort d'avis de la destruction du Donjon, & déja plusieurs crénaux y étoient démolis, & les matelats, destinés aux prisonniers, étoient brûlés, lorsque la garde nationale de Paris, & principalement la cavalerie y sont arrivés. M. de la Fayette s'y est transporté aussi. Il a plus d'une fois harangué le peuple ameuté, avec le sang-froid & le courage calme qui le distinguent si iminemment. Tous les témoins de ces évènemens s'accordent à dire qu'il est impossible de réunir plus de modération & de fermeté. Au milieu des cris que répétoient : *à bas la garde nationale*, & de quelques coups de feu qui ont été tirés sur elle, M. de la Fayette s'est montré par-tout & s'est multiplié pour ainsi dire. Ses jours ont été plus d'une fois en danger ; le sabre a été levé sur sa tête, & l'on assure que le bandit qui s'est porté à cet excès de scélératesse, car ce ne peut être qu'un bandit, est arrêté. On a pris 50 ou 60 personnes ; & l'on nous assure qu'en revenant le long du fauxbourg Saint-Antoine, il a été tiré plusieurs coups de fusils par quelques fenêtres sur quelques gardes nationales. On ajoute qu'on a des reproches à M. le maire de Vincennes, & que M. de la Fayette a personnellement à se plaindre de lui.

Pendant que ces évènemens se passoient à Vincennes, il s'en passoient aux Tuileries d'autres qui pourroient bien avoir quelque liaison secrète avec les premiers.

Un certain nombre d'ariſtocrates, jeunes & vieux, en habits noirs, (on nomme entr'autres MM. d'Eprémeſnil, de Poix, de Pienne, Berthier, d'Agouſt, ſe portoient au château, pour mourir, diſoient-ils, en défendant le roi, qui ſeroit cruellement expoſé, s'il n'avoit que de pareils défenſeurs. En paſſant près des gardes nationales, ceux-ci ſe ſont apperçus que ces prétendus amis du roi étoient tous armés de piſtolets d'arçon. Alors les vrais défenſeurs de notre bon roi n'ont pas voulu permettre que les *noirs* gendarmes paſſaſſent avec de pareilles armes. Ils les ont forcés de les quitter; & comme quelques uns faiſoient réſiſtance, ils ont été tant ſoit peu balottés.

Cependant il en étoit déja entré un certain nombre dans les appartemens, & l'on apprit qu'une partie s'évadoit par une porte dérobée. A l'inſtant cinq cens gardes s'y ſont portés & ont également fait quitter les armes aux *braves noirs*. Le roi, inſtruit de ce qui ſe paſſoit, a ordonné lui-même à la cohorte ariſtocrate de quitter ſes armes; & ſur ce que quelques-uns lui repréſentoient, avec le ton de l'hypocriſie, que c'étoit leur dévouement pour ſa perſonne qui les avoit rangés autour du trône; le roi leur a répondu, qu'il ne les avoit pas appelés; qu'il lui ſuffiſoit de la garde nationale; qu'il comptoit ſur ſa fidélité; & que s'ils croyoient avoir des ſecours à lui offrir, c'étoit ſous cet habit qu'ils devoient paroître à ſes yeux.

Le Roi a parfaitement raiſon; il eſt aimé; il mérite de l'être, & nous diputerons à toute la terre la gloire de le défendre, & de le défendre ſans intérêt.

Accablés des diſcours du Roi, les ariſtocratees ont dépoſé leurs armes, & il s'eſt trouvé, dans les appartemens, de ces mannes où l'on ſert des plats remplies de piſtolets d'arçon.

Quelques-uns des ariſtocrates houſpillés ont été conduits devant M. Perron (entr'autres M. Berthier, fils). Ce magiſtrat les a interrogés, & ſur leurs réponſes abſurdes, qui n'étoient pas faites pour les juſtifier, il les a envoyés à l'abbaye.

Quelque temps après, M. Malouet eſt venu réclamer un de ces perturbateurs, M. Perron lui a demandé en quel qualité il venoit le réclamer. M. Malouet a répondu que c'étoit en qualité de député à l'aſſemblée nationale. En ce cas, monſieur, a répondu l'intégre & ſévère magiſtrat, votre poſte eſt à l'aſſemblée nationale; c'eſt là que vous devez être, & vous ne devez avoir ici aucune influence. M. Malouet s'eſt retiré tout honteux

Citoyen! il eſt évident qu'il ſe trame quelque complot. On veut vous diviſer; on veut vous armer les uns contre les autres. On voit qu'il n'eſt plus poſſible de vaincre votre courage; mais en excitant tous les jours de nouveaux troubles, on ſe propoſe de le laſſer. Reſtez donc unis pour la ſûreté de la conſtitution &

pour la vôtre. Défiez-vous des insinuations perfides de ceux qui veulent nuire à l'ordre & prolonger les troubles. Sous quelque bannière qu'ils marchent, & quelque masque qu'ils prennent, ce sont là vos véritables ennemis. Défiez-vous de ceux qui, sous le voile du patriotisme, calomnient tous les jours ceux que vous avez honorés de vos suffrages. Apprenez qu'il est tel de ces prétendus patriotes qui loueroit tel homme élevé par vous, s'il en avoit obtenu la place qu'il lui demandoit en le menaçant de lui faire perdre sa popularité. Ecoutez ceux qui vous prêcheront le respect pour la loi, l'amour de la constitution, l'attachement à l'ordre, à la paix dont le retour est si nécessaire à votre bien-être, & persuadez-vous bien que ceux qui veulent vous engager dans des émeutes, dans des soulévemens, ne peuvent avoir des vues honnêtes, & n'ont pour motif & pour but que des intérêts qui, à coup sûr, ne sont pas les nôtres.

Extrait du discours adressé au roi par M. de Marolles, l'un de nos évêques constitutionnels, qui honorent à la fois la religion & la patrie.

« Sire, élevé à la dignité épiscopale par le choix libre d'un peuple qui regarde comme un bienfait de Votre Majesté le droit qui lui est rendu d'élire lui-même ses pasteurs, je serai fidèle aux devoirs qui me sont imposés; parmi ces devoirs, il en est un qui sera toujours pour moi bien doux à remplir, celui de l'entretenir de vos bontés paternelles. Je travaillerai à éclairer ce bon peuple que les ennemis du bien public & par conséquent les vôtres, sire, parviennent quelquefois à égarer.

Ministre d'un dieu de paix, je ne cesserai de l'exhorter à la paix, de lui recommander la soumission aux loix qui nous régénèrent. Je lui représenterai combien le désordre afflige votre cœur; il craindra d'altérer votre bonheur; & daigne le ciel qui préside à ce grand changement, donner à mes paroles le don divin de la persuasion : bientôt les François confiés à mes soins spirituels, s'aimeront tous comme des frères, & jamais, sire, ils ne cesseront de vous respecter & de vous chérir comme leur père ».

Comme le langage de la vraie piété est sublime & touchant! comme il remplit l'ame d'une douce émotion! comme il détruit le frivole espoir des tartuffes ecclésiastiques, & des méprisables excrémens de théologie!

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Bruxelles, 25 *fév*. Les états de Brabant étoient assemblés hier matin, & ils avoient à délibérer sur un objet très-important, celui

de la nouvelle formation du conſeil de Brabant, formation à laquelle le gouvernement & le peuple ſont ſi intéreſſés, & qui en ce moment occupe tous les eſprits.

Le peuple, inſtruit des diſpoſitions de la majorité des membres des états, accourut vers l'hôtel-de-ville où étoit l'aſſemblée; & après avoir hautement exprimé le deſir qu'il avoit de ſe voir mieux repréſenté, la foule enfonça les portes, chaſſa les membres des états de l'hôtel-de-ville, caſſa les glaces de leurs voitures, & les pourſuivit avec des huées & des imprécations. Ils s'enfuirent tous couverts de honte & de boue; & ceux qui furent le plus maltraités ſont l'évêque d'Anvers & les moines abbés : le peuple prit plaiſir à les ſuivre avec plus d'acharnement que les autres.

Cette expédition finie, la foule ſe porta vers l'hôtel du miniſtre plénipotentiaire, criant : *vive Léopold! vive Merci! au diable les états!*

M. de Merci ſe hâta de paroître à ſon balcon, pour connoître le vœu des citoyens, des cris redoublés l'invitèrent bientôt à deſcendre pour entendre les raiſons du peuple, & recevoir de plus près les témoignages de ſa ſatisfaction. Le miniſtre céda à ces ſollicitatious, il deſcendit, ſe mêla parmi la foule qui s'étoit empreſſée à l'entourer; un homme des plus éloquens de la troupe rendit compte de l'expédition & des motifs. Le miniſtre, ſans chercher à blâmer, encore moins à louer le peuple, l'exhorta à la modération, & ſur-tout au reſpect des loix; il lui parla des intentions de Léopold, de Léopold leur père *qui ne vous trompera pas, mes enfans*, dit-il avec ſenſibilité, *ni moi non-plus, je vous le promets.* Cette courte harangue, prononcée avec franchiſe & une noble aſſurance, eut le plus grand effet. Elle calma les eſprits, des cris de joie furent le ſignal du retour à l'ordre, chacun promit de s'en retourner tranpuillement, & véritablement la foule ſe diſperſa, béniſſant Léopold & ſon digne miniſtre.

Cette journée prouve que le peuple connoît ſes vrais intérêts, & qu'il eſt las de la ſujétion où pendant long-temps la nobleſſe & le clergé l'ont tenu. L'adminiſtration approuve ſans doute ces diſpoſitions, elle ne peut que gagner en voyant rabaiſſer les prétentions des deux ordres privilégiés, & le peuple repreſenté de manière à ce qu'il ait quelqu'influence dans les délibérations. Alors le gouvernement ne craindra plus qu'il ſoit entraîné dans la révolte, comme il vient d'en faire la triſte expérience.

ANNONCE.

Le Mallet Dupan, revu & corrigé, par M. Durauſeau. Paris, chez Gueffier.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur. n°. 16.

NUMÉRO 4.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du vendredi 4 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 3.

Présidence de M. Louis de Noailles.

Décret qui ordonne la conversion en écus de l'argenterie des églises supprimées. Décret sur l'organisation des corps administratifs. Nouvelle arrestation de Mesdames. Assassinat d'un prêtre patriote. Motion pour l'achèvement de la constitution.

MONSIEUR Rouvray, qui ne parle jamais que sur le procès-verbal, a proposé une question après la lecture de celui d'hier matin. Peut-on, demandoit le très-noir habitant du cul-de-sac, admettre M. l'abbé Couvent, suppléant de M. l'évêque de Tours, s'il se représentoit pour être député ?

Cette proposition, qui n'étoit qu'un piége mal-adroit, a été résolue en peu de mots par MM. d'André & Treilhard. Ils ont fait remarquer que ceci ne pouvoit faire l'objet d'un doute. M. l'abbé Couvent s'est jugé lui-même ; & il a pleinement renoncé à ses prétentions, lorsque, sur l'interpellation de M. le président, il a refusé de prêter le serment exigé. Ne nous arrêtons pas davantage à cet objet, disoient les opinans, & passons à l'ordre du jour.

Il étoit de bonne-heure encore, les aristocrates dormoient pour la plupart ; le peu qui s'y est trouvé a crié tempête ; mais vains efforts, l'ordre du jour adopté, a écarté la proposition ; & l'Assemblée s'est occupée d'un objet plus important.

Le lecteur ignore, sans doute, l'existence d'un journal ayant pour titre *Journal des mécontens*. Compilation ordinaire de mensonges perfides, & objet délicieux pour un ennemi de la révolution. Un de ces messieurs a osé citer ce matin une absurdité qui y étoit consignée. Il soutenoit qu'il y avoit soixante mille hommes au camp de Jalès, & que tout le département du Gard & celui de l'Ardèche étoient bouleversés.

M. de Saint-Martin a ſoutenu la fauſſeté de ces faits, il vouloit dénoncer ce libelle; on a demandé fortement l'ordre du jour; mais l'opinant a inſiſté, & il a été entendu dans les détails & les renſeignemens qu'il avoit à donner ſur cet objet. Il eſt conſtaté par les lettres qui lui ont été adreſſées, les 15, 16, 17, 18 & 19 du mois dernier, qu'il n'y avoit pas un homme en armes, & que tout étoit tranquille à cette époque dans cette contrée: il a dit qu'il y avoit des chefs des factieux, mais il a aſſuré en même-temps qu'ils n'oſent ſe montrer, & que le directoire du département du lieu a pris les meſures les plus ſages pour déconcerter les projets des malveillans.

L'Aſſemblée a ordonné qu'il ſera fait note dans ſon procès-verbal du récit de M. Saint-Martin.

M. Prugnon, au nom du comité de l'emplacement, a préſenté à l'Aſſemblée la pétition du département d'Eure & Loire.

» Ces meſſieurs, a-t-il dit, ſont fort modérés dans leurs goûts pour les bâtimens, & vous n'avez que des éloges à leur donner pour cette ſage modération; mais leur modeſtie n'eſt pas à l'épreuve de toutes les tentations: il y a un ſuperbe jardin dépendant du bâtiment qu'ils veulent acheter; & ils l'ont jugé être à leur convenance. En cela ils ont montré un peu de luxe, & méritent notre cenſure.

Le rapporteur a donné lecture du projet de décret ſuivant, qui a été adopté comme il ſuit:

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité de » l'emplacement des tribunaux & adminiſtrations, autoriſe le dé» partement d'Eure & Loire à acquérir, aux frais des adminiſ» trés, la maiſon conventuelle des Cordeliers, pour y tenir ſes » ſéances, ſans qu'il puiſſe, en aucun cas, acquérir le jar» din, dont il demandoit un décret d'aliénation, à ſon » profit. »

Un voyageur anglais, a pourſuivi le rapporteur, en comparant, il y a quelque temps, les Anglais avec les Français d'alors, diſoit que l'une des différences qu'il y avoit entr'eux, étoit que les Anglais n'avoient ni moines ni loups: je ne ſais s'il y a des diſtricts où il n'y ait pas de loups; mais votre comité n'en connoît pas un ſeul ſans moines. Il a propoſé deux autres projets qui ont été admis en ces termes:

» L'Aſſemblée nationale autoriſe le diſtrict de Sarlouis à ac» quérir, aux frais des adminiſtrés, la maiſon des ci-devant chanoi» neſſes, en obſervant les formes preſcrites par le décret ſur l'alié» nation des domaines nationaux.

» L'Aſſemblée nationale autoriſe les adminiſtrateurs du dépar» tement des Voſges à continuer de tenir leurs ſéances dans la » portion du collége d'Epinal, qu'ils occupent actuellement, à

» la charge d'entretenir aux frais des administrés ladite portion du » bâtiment de toutes les réparations, sauf à prendre des mesures » ultérieures, s'il arrivoit que la totalité de l'édifice devînt néces- » saire à l'éducation publique.

L'ordre du jour a été pris; c'étoit un rapport de M. Creuset de la Touche, au nom des comités d'aliénation, des domaines nationaux & des monnoies. Les articles suivans ont été décrétés sans presque aucune discussion.

» Art. I. L'argenterie des églises, chapitres & communautés » religieuses, qui a été ou qui pourra être jugée inutile au culte, » d'après les inventaires faits suivant l'instruction du comité d'a- » liénation, du 19 octobre dernier, décrétée par l'Assemblée na- » tionale & sanctionnée par le roi, les 8 & 9 novembre, sera en- » voyée par les directoires de district aux hôtels des monnoies les » plus voisins, & les directeurs desdites monnoies leur en feront » passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur dépar- » tement.

» II. Les pièces d'or & celles d'argent doré, qui se trouveront » parmi l'argenterie dont il vient d'être parlé, en seront séparées, » pour être envoyées à la monnoie de Paris par les directoires de » district, avec un état certifié par eux, des pièces qui seront » envoyées; & le directeur de la monnoie de Paris leur en fera » passer un reçu par le procureur-général-syndic de leur dépar- » tement.

» III. Les directoires de district donneront avis à l'administra- » teur de la caisse de l'extraordinaire, & lui enverront l'état des » envois faits par eux aux hôtels des monnoies, & de leurs » poids, & ils enverront des doubles de ces états aux départe- » mens, qui les feront passer au comité d'aliénation.

» IV. Après que le comité d'aliénation aura donné son avis, » suivant l'article IV de l'instruction du 19 octobre, il sera » procédé, de la manière qui va être exliquée, à la fonte des » matières d'or & d'argent comprises aux envois & dépôts, & » qui n'auroient pas été exceptées d'après l'examen & l'avis du » comité.

» V. Les matières étrangères, telles que le bois, le fer, le » cuivre, seront exactement séparées desdites pièces d'argen- » terie; les pierres fines ou fausses qui s'y trouveroient enchas- » sées seront également séparées, & remises en dépôt au rece- » veur du district, pour en être disposé conformément aux » décrets de l'Assemblée nationale.

» VI. Ces distractions étant faites, les matières seront pesées; » il sera dressé procès-verbal de la pesée, & procédé à la fonte. » La fonte étant faite, & les lingots formés, il sera pris un » morceau d'essai de chaque fonte, lequel sera envoyé sous » cachet à l'hôtel des monnoies de Paris.

» VII. Les mêmes formalités seront observées pour la fonte » des matières d'or, d'argent doré & d'argent, qui se fera à » la monnoie de Paris; chacune de ces matières y sera fondue » séparément.

» VIII. Les morceaux d'essai ayant été numérotés & cons- » tatés de manière à pouvoir reconnoître à quelle fonte ils appar- » tiennent, seront divisés en trois parties, & il sera procédé à » l'essai de chacune d'elles séparément & le même jour,

» 1°. Par l'essayeur général de la monnoie de Paris;

» 2°. Par des commissaires de l'académie des sciences;

» 3°. Par quatre des anciens gardes orfèvres de Paris, qui » seront nommés par tous les gardes & anciens gardes réunis.

» IX. Le titre des matières d'or & d'argent sera fixé au taux » résultant des trois essais réunis.

» X. Les matières d'argent doré seront également jugées » d'après le résultat des trois essais réunis; & ensuite le départ » en sera fait.

» XI. L'or & l'argent provenant de toutes ces fontes seront » payés par le trésor public à la caisse de l'extraordinaire, & » ensuite convertis en monnoie, qui sera versée dans le trésor » public.

L'Assemblée a décrété, sur la proposition de M. Camus, une nouvelle organisation de la direction des bureaux de liquidation. La nouvelle sera plus expéditive que la première, parce qu'elle est concentrée en moins de mains qu'elle ne l'étoit. Au lieu d'être confiée aux sections de plusieurs comités, elle est commise à 16 commissaires, qui seront pris dans l'Assemblée & qui n'auront pas d'autre soin que celui de cette direction.

M. le président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle veut admettre à la barre une députation *des hommes de couleur, libres*, habitant l'île de S. Domingue. L'Assemblée a arrêté qu'elle recevroit cette députation à une séance du soir, laissant à M. le président à vérifier les pouvoirs des députés présumés des *gens de couleur*.

M. Desmeuniers a proposé d'ouvrir la discussion sur le complément de l'organisation des corps administratifs. D'abord se présente la question de savoir à qui on attribuera la connoissance des contestations tant sur la forme & la régularité des assemblées & des élections, que sur les conditions d'éligibilité.

Le comité observe que ces contestations ne peuvent pas être de la compétence du pouvoir judiciaire, dont le pouvoir administratif est indépendant; il n'appartient pas non plus au pouvoir exécutif d'influencer la liberté publique, en prononçant sur la forme des établissemens qui en sont la base; enfin il ne conviendroit pas que le corps législatif se mêlât de juger des con-

teſtations dans leſquelles il ſeroit ſouvent induit en erreur ſur des localités ; le comité eſt donc d'avis que les adminiſtrations de département ſoient elles-mêmes arbitres de ces conteſtations.

Vient enſuite la détermination des pouvoirs néceſſaires pour contenir dans les bornes de la loi les municipalités & les adminiſtrations de diſtrict. Ces pouvoirs ſont attribués aux corps adminiſtratifs ſupérieurs qui ſont les départemens. Ils auront ſous leurs mains différens moyens répreſſifs. Ils enverront ſur les lieux des commiſſaires enquêteurs & conciliateurs.

Ils pourront appeler près d'eux les membres du directoire de diſtrict, leur faire des remontrances, annuller ſecrètement leurs délibérations. En cas de perſévérance coupable, annuller avec éclat leurs délibérations coupables. Enfin dans les circonſtances très-graves où l'intérêt général demande une répreſſion ſubite & abſolue, le département pourra ſuſpendre ceux auxquels on ne pourroit, ſans péril, laiſſer l'uſage de leurs fonctions. Ces différens moyens ſont analogues au caractère d'un peuple libre.

Le comité cherche enſuite à réſoudre le problême de l'établiſſement de la force coercitive qui doit ſervir de frein aux adminiſtrations de déptement. Toute eſpèce de pouvoir, dit le rapporteur, corrompt plus ou moins les hommes, le zèle même du bien entraîne ſouvent à des uſurpations ; il faut donc renforcer la loi en raiſon de la ſupériorité des départemens ſur les autres corps.

Cette intenſité de force, le comité la trouve dans l'unité de l'agent, qui tenant les rênes du gouvernement, doit, ſelon lui, régler la marche de tous les corps adminiſtratifs, qui, participant au pouvoir exécutif, doivent lui être ſubordonnés. C'eſt lui qui pour les faire marcher enſemble, les tiendra ſous le joug de la loi. Ainſi tout acte d'adminiſtration générale émané d'un département, n'auroit de caractère légal, qu'autant qu'il ſeroit revêtu de l'approbation du roi. Le roi pourroit annuller les actes illégaux des corps adminiſtratifs ; mais le corps légiſlatif pourroit ſeul ſuſpendre ces corps pour cauſe de forfaiture, & même les renvoyer à être jugés par la haute cour nationale, s'il y a lieu.

Tel eſt le balancement des pouvoirs que le comité propoſe. Il n'admet que deux centres de gravité, l'Aſſemblée nationale & le roi ; & il donne l'un pour contre-poids à l'autre.

MM. Roberſtpierre & Peythion demandoient l'ajournement, ſous prétexte qu'aucun membre n'étoit prêt à diſcuter. L'Aſſemblée a décidé que les articles ſeroient lus & diſcutés de ſuite. Les huit premiers ont été adoptés en ces termes :

» Art. I. Les actes des directoires, ou conſeils de diſtrict » ou de département, ne pourront être intitulés, *ni décrets, ni or-* » *donnances, ni règlemens, ni proclamations*. Ils porteront le » nom d'arrêtés.

» II. Chaque arrêté sera signé pat tous les membres pré-
» sens, quelle que puisse avoir été leur opinion. L'expédi-
» tion sera faite sous la signature du président & du sécrétaire-
» greffier.

» III. Les conseils de département ou de district, après avoir
» procédé à l'élection du directoire, nommeront, les premiers,
» quatre membres ; les seconds, deux membres du conseil, les-
» quels remplaceront au directoire ceux dont les places devien-
» droient vacantes par mort, démission ou autrement.

» IV. Les membres des conseils de district, ou de départe-
» ment, dont les places deviendront vacantes par mort, démis-
» sion ou autrement, ne seront remplacés qu'à l'époque des
» élections ordinaires.

» V. Le président d'une administration de district ou de dépar-
» tement, aura voix délibérative au directoire ; il ne présidera
» pas l'assemblée du conseil, lors de la reddition des comptes.

» VI. Les membres des administrations de département & de
» district ne pourront être réélus qu'après un intervalle de deux
» années.

» VII. Si la place de procureur-général-syndic, ou de pro-
» reur-syndic, devient vacante par mort ou démission, le directoire
» de département ou de district nommera dans son sein, ou parmi
» les membres du conseil général, un commissaire qui fera les
» fonctions de procureur-général-syndic, ou de procureur-syndic,
» jusqu'à l'époque du rassemblement des électeurs.

» VIII. Tout corps administratif ou municipal, qui publiera ou
» fera parvenir à d'autres administrations ou municipalités des
» arrêtés, ou lettres provoquant la résistance à l'exécution des
» arrêtés ou ordres émanés des autorités supérieures, sera réprimé,
» pourra même être suspendu.

Les sept premiers articles n'ont souffert presqu'aucune discus-
sion. Le huitième a donné lieu à quelques débats.

M. Peythion s'est élevé contre cette disposition, qu'il craignoit devoir donner beaucoup de latitude à l'arbitraire ; en ce qu'à l'abri d'un pareil article, les administrateurs pourront punir très-sévèrement de simples lettres qu'ils taxeront de rebelles.

M. Roberspierre a vu revenir sur toute la surface du royaume les abus de l'ancien régime, le despotisme ministériel avec tous ses brigandages.

M. d'André, allant droit à la question, a prouvé qu'il étoit impossible à un gouvernement tel que le nôtre, de se soutenir, sans la subordination des autorités subalternes aux autorités supérieures.

Après quelques débats & quelques amendemens adoptés ou rejetés, l'article a été décrété tel que nous l'avons donné.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. de Lessart, & d'une adresse de deux commissaires du département de la Côte-d'Or, qui mandent que Mesdames sont toujours retenues à Arnay-le-Duc, parce que les notables de cet endroit ont envoyé des députés à la suite de l'adresse sur laquelle l'Assemblée a rendu son décret du 24 février, & que MM. les députés municipaux, qui n'ont pas cheminé très-lestement, n'étant pas de retour, n'ont pas encore rendu réponse à leurs commettans.

MM. les commissaires du département ajoutent qu'au surplus les jeunes-gens des villages voisins d'Arnay-le-Duc composent autour de Mesdames une garde d'élite; & que maintenant, qu'ils savent qu'elles doivent partir, ils ont demandé & obtenu d'elles l'honneur de les accompagner jusqu'à Dijon, quand elles partiront.

L'Assemblée, après avoir entendu cette lecture, a levé la séance à 3 heures.

Une adresse de la société des amis de la constitution de Carcassonne, a ouvert la séance du soir; elle rend compte avec l'expression de la plus vive douleur, d'un horrible assassinat, commis en la personne d'un prêtre patriote, nommé Blanche. On remarque que ce vertueux ecclésiastique avoit prêté serment deux jours avant d'expirer sous les coups de ses bourreaux. La société a publiée qu'elle promettoit une récompense à ceux qui dénonceroient les auteurs du crime.

Sur la proposition de M. Treillard, au nom du comité ecclésiastique, il a été décrété que les paroisses de Bordeaux, qui étoient au nombre de 13, seront réduites à 10. L'église de Saint-Nicolas est conservée comme succursale.

On observoit qu'il n'y avoit pas de député de Bordeaux présent à la séance. Nous sommes tous députés de Bordeaux, a dit M. Bouche, & le décret a passé.

M. l'évêque du Mans, M. Gouttes, a fait le rapport du plan de tontine viagère & d'amortissement, proposé par le sieur Lafarge; il en a demandé l'adoption.

Un des grands avantages de cet établissement, a dit M. de Mirabeau, est de rappeler au peuple les ressources de l'économie, de lui en inspirer le goût, & de lui en faire connoître les bienfaits.

L'économie, continue l'orateur, est une seconde providence. Obtenez donc du peuple, non par des loix, car il n'aime pas l'injonction, mais par la force de l'exemple, qu'il pratique cette vertu. Qui doute que la mendicité, ce terrible ennemi des mœurs, prendra sa source non dans l'inégalité des fortunes, mais dans l'imprévoyance de l'avenir. J'improuve la dénomination de tontine, & je prends celle de caisse d'épargne ou de bienfaisance;

car ce sera une carrière de plus ouverte à la bienfaisance, & une chance de plus pour l'indigence.

Jusques ici, le peuple n'a su quel usage faire des épargnes qui lui étoient possibles. Dans quelles mains le père de famille pouvoit-il placer le mince superflu du produit de son travail? Le projet qu'on vous propose, lui offre cette ressource de plus. Le *minimum* de la mise produira une pension de 45 livres, soulagement précieux pour le vieillard qui habite une campagne. Le *maximum* sera de 3,000 livres, somme suffisante pour une famille entière.

Je propose pour amendement qu'il soit prélevé cinq jours du traitement de chacun de nous, pour former un nombre suffisant d'actions, de telle manière que chaque directoire de département puisse disposer de 14, & le département de Paris de 38. Ici les applaudissemens les plus nombreux.

M. Foucault, avec l'intention la plus méchante, a proposé de décréter qu'à compter du cinq mai, époque à laquelle la constitution pourroit être finie, il falloit que les honoraires des députés fussent destinés audit projet.

M. Salicetti, dans un élan vraiment patriotique, a dit : Je suis aussi empressé que le préopinant de voir s'achever la constitution; ainsi j'adopte son amendement, & j'y ajoute que l'Assemblée nationale passera au scrutin épuratoire, pour interdire la parole à ceux qui depuis si long-temps entravent sa marche.... Toutes les parties de la salle ont retenti d'applaudissemens.

M. Roberstpierre & M. Buzot, sans s'arrêter à cet incident, ont combattu le fonds du projet de l'établissement d'une tontine. Ils ont prouvé que c'étoit une vraie loterie, forme odieuse, & que des législateurs ne pouvoient adopter. Enfin, ils ont démontré que c'étoit ouvrir une spéculation sur la misère du peuple.

La discussion a été fermée, & la question préalable a écarté, & les amendemens, & le fonds du projet.

La séance s'est terminée par un décret qui concerne seulement la municipalité de Mauriac.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 5.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 5 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 4.

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Décret sur la hiérarchie des corps administratifs. Dénonciation de la municipalité de Pontarlier, qui convertit en assignats l'argent des émigrans. Décret sur les maréchaux de France. Motion relative à la traite des nègres. Nouvelles.

LA lecture du procès-verbal a été suivie d'une dénonciation, faite par M. la Chaise, d'un excès de patriotisme, dont il accuse les gardes nationales de Dôle de s'être rendus coupables. Ces braves citoyens veulent endoctriner leurs prêtres de la meilleure manière possible; en conséquence, ils les admettent dans leur corps-de-garde, ils les font participer à leur service, & conçoivent l'espoir que, sous les armes destinées au maintien de la constitution, les ecclésiastiques apprendront à la chérir, & deviendront citoyens.

Le succès de cette première dénonciation s'est borné à un renvoi au comité ecclésiastique, qui examinera s'il est constitutionnel que des prêtres veillent à leur tour pour le maintien du bon ordre, pour la garde de leurs foyers, de leur famille, enfin si des prêtres peuvent, sans déroger, faire le plus beau, comme le premier acte de citoyen.

Le très-aimable M. la Chaise a fait entendre encore sa voix clapissante pour une autre dénonciation, tout aussi grave que la première.

Le croiriez-vous, s'est-il écrié, un marquis, & de ma connoissance, voyageoit pour la Suisse; avant de sortir de France, on l'a arrêté, on l'a devalisé à Pontarlier de 200 louis en or; j'en demande vengeance; c'est une abomination. Tout doux, lui a répliqué un de nos meilleurs patriotes, si votre marquis se plaint, c'est un ingrat. Les deux cents louis qu'il avoit en espèces lui pesoient beaucoup, ce fardeau incommode a été officiellement

changé en assignats d'égale valeur, & le marquis, plus lestement, a pu sauter en pays étranger. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Sur le rapport de M. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique, l'Assemblée nationale a décrété, sur la pétition du département de la Loire inférieure & des communes de Nantes & de Plisson, la réduction des paroisses de la ville de Nantes à huit, & la réduction des paroisses de Plisson à une seule.

M. Mougins de Roquefort a dit que l'Assemblée nationale avoit, par son décret du 9 janvier, autorisé l'établissement de la jurisdiction de patrons pêcheurs dans les villes maritimes, qui en formoient la demande : il a relevé les motifs de cette institution bienfaisante & salutaire, & a proposé, pour la ville de Cannes, un décret, qui a été adopté dans les termes suivans :

» L'Assemblée nationale, en conformité de son décret du 9 janvier dernier, décrète que la jurisdiction des patrons pêcheurs de la ville de Cannes, district de Grasse, département du Var, est définitivement confirmée ».

M. Emmery, au nom du comité militaire, a dit que depuis le commencement de la révolution un grand nombre d'officiers en pied & de remplacement, avoient déserté leurs drapeaux sans permission légale, & n'avoient pas reparu dans leurs corps respectifs depuis cette époque.

Des capitaines de réforme ont été appelés par le roi, pour remplir ces places qui étoient restées sans chefs, & ont servi constamment & avec un zèle qui mérite l'attention de l'Assemblée.

Il a aussi rappelé les abus de l'ancien régime, qui ne laissoient à ceux qui ne pouvoient pas prouver tant de quartiers de noblesse, aucun espoir de monter aux grades supérieurs.

Beaucoup de ces braves militaires, à qui il ne manquoit que des quartiers pour être gens à talent, demandèrent du service dans l'expédition d'Amérique. Il se comportèrent avec distinction pendant le cours de la guerre : mais la paix fut proclamée ; ils revinrent en France, & furent remplacés par des nobles.

Ils s'adressèrent alors aux puissances étrangères qui les accueillirent, & leur confièrent des postes importans ; aujourd'hui que d'injustes préférences ne souillent plus le choix qui doit élever les hommes de mérite aux différentes places de l'empire, ils demandent à servir leur patrie, & à lui consacrer leurs talens & leur vie.

D'après ce court rapport, M. Emmery a proposé un projet de décret qui a été admis en ces termes :

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité militaire, décrète ce qui suit :

» Art. I. Les officiers en pied & de remplacement, qui ont

» quitté leur régiment sans congé ou permission légale, & qui
» n'ont pas rejoint depuis le premier janvier 1789, jusqu'au premier janvier 1791, ne sont point susceptibles de parvenir au
» grade d'aide-de-camp.

» II. Les capitaines de réforme, qui auront rempli ces places
» depuis le premier janvier 1789, jusqu'en 1791, sont déclarés susceptibles de ce grade, mais pour le premier choix seulement.

» III. Les Français qui ont été exclus des grades de l'armée
» française, parce qu'ils n'étoient pas nés nobles; qui ont servi
» en Amérique, & ont ensuite pris du service chez les puissances
» amies, sont déclarés susceptibles d'obtenir des places, à la
» nomination du roi, d'un grade inférieur à celui qu'ils occupoient
» chez ces puissances amies, pourvu qu'ils aient manifesté le desir
» de servir en France.

M. Roussillou, au nom des comités de marine & de commerce, a proposé un projet de décret, tendant à faire déclarer la prohibition de tout navire de construction étrangère.

Il faut, disoit le rapporteur, encourager nos constructeurs de vaisseaux, dont les talens sont enviés par les nations étrangères. Nous avons un grand nombre de bras oisifs qui demandent à être occupés, & qui attendent avec impatience le décret bienfaisant que je vous propose. Nos ports sont pleins de vaisseaux que les étrangers vous ont construits à grands frais & au détriment de l'industrie nationale. Il est temps de faire cesser ces abus qui arrachent aux ouvriers leur subsistance & à la nation son numéraire, & qui font émigrer tant d'ouvriers utiles, que nous avons un si grand intérêt de retenir près de nous.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely a observé que beaucoup de commerçans ont fait des spéculations pour des constructions de vaisseaux, en ont stipulé le prix, & qu'en cela ils avoient suivi les anciennes ordonnances. Un grand nombre d'étrangers, ajoutoit l'opinant, pour la plupart riches négocians, & qui cherchent à vivre sous l'empire de la liberté, sont près de s'établir en France; il seroit impolitique de les repousser par un décret qui gêneroit leur commerce, en soumettant à une taxe quelconque leurs vaisseaux & leur industrie; je crois que c'est le cas d'admettre une modification ou une exception.

M. du Châtelet a demandé des encouragemens & des primes pour les chantiers français; mais il a cru qu'il seroit nuisible au commerce de France de prohiber les vaisseaux étrangers; il a demandé que le comité consultât les chambres de commerce. L'avis du comité a été adopté, & les réclamations de M. Regnault renvoyées à l'examen des comités de la marine & du commerce.

M. Alexandre de Lameth a fait un court rapport, au nom du

comité militaire, sur le sort des régimens provinciaux composés des hommes de milice. La milice, cet odieux moyen d'opression, placé sous la main pesante des intendans des provinces & de leurs moindres subdélégués. La milice, cet impôt qui désoloit les campagnes & qui faisoit verser tant de larmes dans les familles indigentes. La milice est supprimée, & l'Assemblée décrète aujourd hui :

» Que les quatorze régimens de milice & les soixante-dix-huit bataillons provinciaux sont supprimés; que les sous-officiers & soldats qui les composent recevront des cartouches de congés absolus, dans lesquelles seront exprimés le temps & la nature de leurs services; que ces sous-officiers & soldats seront susceptibles d'être employés, comme les hommes des troupes de ligne, dans la gendarmerie nationale. Ils seront préférés dans la formation des troupes auxiliaires. Les porte-drapeaux & les sous-lieutenans de ces régimens supprimés seront admissibles aux grades d'officiers dans la gendarmerie nationale, pourvu qu'ils aient six ans de service, dont trois ans de pleine activité.

A l'égard de la retraite, ceux des officiers qui ont seize ans de service, & qui dans leur retraite ne renonceront point à rentrer en activité, ils recevront demi-solde jusqu'à leur remplacement; cependant les officiers ci-devant dits de fortune recevront la solde entière.

Les sous-officiers & soldats qui ont 16 ans de service en activité recevront le traitement de retraite fixé par le décret du 14 décembre 1790. Ceux des officiers, sous-officiers & soldats qui n'ont pas 16 ans de pleine activité, seront traités conformément à l'ordonnance du 25 mars 1776 sur les milices.

Les officiers de ces régimens, qui n'ont pas 25 ans, seront admissibles au grade de lieutenant dans les troupes de ligne. Toutes les années d'activité des officiers des régimens provinciaux, leur compteront pour l'obtention de la décoration militaire.

Enfin, pour dernière disposition, l'Assemblée a décrété que le régiment provincial de Corse, celui de Paris, & le bataillon du régiment du roi, caserné à Saint-Denis, qui étoient composés de milices, mais qui étoient en continuelle activité, se trouvant également supprimés, seront traités comme les régimens des troupes de ligne qui sont supprimés.

Le même rapporteur a proposé de réduire à six le nombre des maréchaux de France, & fixer leur traitement à 40 mille liv., & de décréter que le nombre des lieutenans-généraux seroit fixé à trente.

La première disposition de ce projet a été l'occasion de débats assez importans.

M. de Crillon, jeune, a pensé qu'on ne devoit pas fixer un *ultimatum* au nombre des maréchaux de France, par la raison

qu'il n'étoit pas possible de déterminer le nombre des personnes dont l'éminence des talens & l'importance des services mériteroient cette honorable récompense. L'opinant demandoit qu'on ne pût nommer aux places de maréchaux de France, en temps de paix ; & que le nombre n'en fût point fixé en temps de guerre.

M. de Mirabeau a appuyé & développé la proposition de M. de Crillon. « Sans doute, disoit-il, aucun citoyen ne sera porté à un grade aussi éminent, que par de grands talens & des services très-mémorables ; sans doute, on ne verra pas dorénavant donner le bâton de maréchal de France, pour des assiduités d'anti-chambre & de courtisans... Et quand il s'agit de talens très-éminens & de services très-mémorables, il me paroît impossible de fixer les récompenses qui doivent leur être accordées ; car nous ne sommes pas assez heureux pour assurer qu'il y aura à cette époque tant de grands talens qui auront rendu tant de services mémorables, ni assez malheureux, pour affirmer qu'ils seront renfermés dans un cercle qui ne pourra être dépassé. J'appuie l'amendement de M. de Crillon.

M. Lanjuinais a demandé que le traitement des six maréchaux de France en activité fût, en temps de paix, de 25 mille l., & en temps de guerre, de 40 mille liv. ; qu'au surplus ceux des maréchaux de France qui ne seront point en activité, n'aient point de traitement, sauf à eux à s'adresser au comité des pensions, pour, sur son avis, présenter à l'Assemblée nationale les demandes des pensions auxquelles ils croiront avoir droit.

M. Goupil & plusieurs membres ont appuyé les différentes propositions de M. Lanjuinais, en demandant, par sous-amendement, que le traitement, en temps de paix, fût de 30 mille liv.

L'Assemblée a fermé la discuussion, & elle a décrété sur-le-champ les propositions de M. Lanjuinais, sous-amendées par M. Goupil.

M. Emmery a proposé un article additionnel, qui a été accueilli sans réclamations : il porte que les maréchaux de France en activité ne seront plus considérés que comme officiers militaires, & que toutes les fonctions judiciaires qu'ils exerçoient au tribunal dont ils étoient membres, sont déclarées incompatibles avec leurs fonctions militaires.

M. Desmeuniers a repris son rapport sur le complément de l'organisation du pouvoir administratif. Les articles suivans ont été décrétés.

» Art. IX. Aucun directoire ou conseil de district, ni aucune » municipalité, ne pourront, sous la même peine, publier, faire » afficher, ou persister à faire exécuter une délibération contraire » à celle du département ou du district, ou manquant au respect » dû à l'administration supérieure.

» X. Le mandement de faire exécuter, qui se trouve à la fin » des loix, n'aura, à l'égard des municipalités & des corps ad-

» miniſtratifs, en ce qui concerne les objets relatifs à l'ordre judi-
» ciaire & à tout ce qui n'eſt pas attribué aux corps adminiſtra-
» tifs par des décrets formels à la guerre & à la marine, que
» l'effet d'aſſurer l'exécution de la loi, lorſqu'ils en ſeront requis
» dans les formes preſcrites par la conſtitution; & dans aucun cas,
» les corps adminiſtratifs & les municipalités ne pourront contra-
» rier, ſuſpendre, gêner ni s'immiſcer en rien de ce qui regarde
» l'exécution des ordres donnés par le pouvoir exécutif, touchant
» l'adminiſtration, la diſcipline, la diſpoſition & le mouvement
» de l'armée de terre, de l'armée navale, & de toutes leurs
» dépendances.

» XI. Les conſeils de diſtrict ſeront tenus d'adreſſer chaque
» année au directoire de département, le procès-verbal de leur
» ſeſſion, avant l'ouverture de la ſeſſion du conſeil de dépar-
» tement.

» XII. Indépendamment de la correſpondance habituelle avec
» les directoires de département, les directoires de diſtrict ſeront
» tenus d'envoyer tous les mois au département un tableau rai-
» ſonné des progrès de l'exécution des diverſes parties confiées à
» leurs ſoins.

» XIII. Les actions relatives aux domaines nationaux ou pro-
» priétés publiques, ne pourront être intentées ou ſoutenues par
» un directoire de diſtrict qu'avec l'autoriſation du directoire de
» département.

» XIV. Ces actions ſeront intentées ou ſoutenues au nom du
» procureur-général-ſyndic du département, & à la diligence du
» procureur-ſyndic du diſtrict de la ſituation des biens.

La diſcuſſion a été interrompue par M. Dillon, qui a demandé la parole, pour faire quelques obſervations ſur la pétition préſentée hier à l'Aſſemblée, de la part des prétendus députés des gens de couleur des colonies françaiſes, pour être admis à la barre.

M. Dillon a dit : » Rappelez-vous, meſſieurs, quels troubles ont éclaté dans les colonies, lorſqu'on y a craint l'affranchiſſement des nègres, que des philantropes peuvent regarder comme très-deſirable, mais ſur lequel les légiſlateurs de la France ne peuvent pas prononcer. L'effervescence, dont l'exploſion a été ſi violente, vient de s'aſſoupir.

» Vous ſavez que l'aſſujtéiſſement des nègres, étend ſur les gens de couleur, libres, une ſorte de préjugé qui les prive d'une partie des douceurs de cette liberté, dont ils ont le droit de jouir : je ne cherche pas à juſtifier ce préjugé, mais j'obſerve que ſi vous admettez à votre barre les députés des gens de couleur, on croira dans les colonies que vous préjugez la queſtion de la liberté des nègres, & qui ſait ſi cette idée, en s'accréditant, ne nous feroit pas perdre nos îles.

» Nous venons de dépenſer 20 millions, pour y envoyer une

escadre & des troupes ; je vous assure que cette précaution seroit vaine, si les îles se soulevoient encore.

» D'ailleurs, ne nous y trompons pas, les prétendus députés ont été pris ici dans l'état de domesticité. Ils sont présentés par la société philantropique, qui veut se donner du relief, & qui peut être vendue aux ennemis de la France. »

Ces derniers mots ont occasionné un grand bruit dans l'Assemblée. Le tout s'est terminé par renvoyer, sur la proposition de M. Maury, au comité colonial, la question de l'admission des prétendus députés.

La séance s'est levée à 3 heures.

Nous plaçons ici le décret rendu, dans la séance de jeudi soir, sur la municipalité de Mauriac, au département du Cantal.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de » son comité de constitution, & ouï le compte qui lui a été rendu » de l'avis du département du Cantal, & sans avoir égard audit » avis, décrète :

» Qu'il sera procédé à l'élection d'une nouvelle municipalité » dans la ville de Mauriac, sous l'inspection de trois commis- » saires du département du Cantal.

» Improuve l'assemblée de citoyens, tenue le...., dans » la chapelle du collége de Mauriac, comme illégale & incons- » titutionnelle.

» Défend auxdits citoyens de tenir à l'avenir de semblables » assemblées. »

Décret sur l'importation du tabac, du 1 février.

» Art. I. Il ne pourra être importé dans le royaume aucun » tabac fabriqué, ni du tabac en feuille, autrement qu'en bou- » caults, & par les ports & bureaux qui seront ci-après dé- » signés.

» II. L'importation par mer des tabacs en feuilles, n'aura lieu » que pour les tabacs des Etats-Unis de l'Amérique, des colonies » espagnoles, de la Russie & du levant. Lesdits tabacs devront » être importés directement, savoir ; ceux des Etats-Unis par » navires desdits états, ou par vaisseaux français ; ceux des » colonies espagnoles par bâtimens espagnols ou français ; ceux » de l'Ulkraine par vaisseaux russes ou français seulement : l'im- » portation desdits tabacs par les bâtimens des autres nations est » défendue.

» III. L'entrée des tabacs des Etats-Unis, de colonies espagno- » les, de l'Ulkraine, & du levant, ne pourra avoir lieu qu'à » Bayonne, Bordeaux, Rochefort, la Rochelle, Nantes, l'O- » rient, Morlaix, Saint-Malo, Grandville, Honfleur, Cher- » boug, Rouen, le Havre, Dieppe, Saint-Vallery-sur-Somme,

» Boulogne, Calais, Dunkerque, Marſeille, Toulon, Cette
» & Portvendre.

» IV. Il ſera encore permis d'importer des tabacs étrangers
» en feuilles & en boucaults, quelque ſoit leur origine, par les
» douanes de Lille, Valenciennes & Strasbourg, en acquittant
» un droit de 25 livres par quintal.

» V. Le même droit de 25 livres par quintal ſera perçu ſur
» les tabacs qui ſeront importés par les bâtimens des Etats-Unis,
» eſpagnols ou ruſſes.

» VI. Il ne ſera perçu que dix-huit livres quinze ſols par
» quintal ſur les tabacs importés par bâtimens français, venant
» directement des Etats-Unis, des colonies eſpagnoles, de Ruſſie
» & du Levant ».

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Uzès, 23 *février*. M. d'Albignac eſt vîte accouru ici avec ce qu'il a pu diſpoſer de troupes de ligne. Il a été de l'avis du département pour diſperſer le plutôt poſſible les mal-intentionnés qui ſe ſont répandus dans les villes & villages voiſins. Nîmes s'eſt empreſſée de nous envoyer des détachement de ſa brave garde nationale, & le premier qui ſe préſenta a depuis été relevé par un autre non moins diſpoſé à pourſuivre les factieux. Ils ſont actuellement à Pouſilhac & à Saint-Ambroix : c'eſt de ce dernier endroit qu'on va les chaſſer, lorſque les colonnes qui ſont reparties d'Alais & du Pont-Saint-Eſprit ſeront arrivées. On ne s'attend point à éprouver une grande réſiſtance. Que pourroient des gens mal armés, ſans chefs & ſans canons, contre des corps tous aguerris, & traînant avec eux l'appareil le plus formidable, pour ſoumettre, non pas des villages, mais encore des villes ?

Nous n'apprenons pas qu'il ſoit venu camper quelque corps à Jalès, quoique les mal-intentionnés aient déja envoyé des émiſſaires dans le Vivarais, pour y ſoulever ce peuple ſimple & par conſéquent aiſé à ſéduire. On voudra faire croire, comme lors des troubles de Nîmes, que c'eſt ici une querelle de religion ; qu'on ne s'y trompe pas, la religion n'eſt que le prétexte dont les prêtres ſe ſont ſervis pour armer ceux qu'ils égarent ; mais les catholiques éclairés ont été les premiers à prendre les armes, & ils ne ſe montrent pas moins jaloux que les proteſtans d'étouffer une révolte qui eſt bien plus dirigée contre les patriotes que contre ceux qui ont des principes religieux différens des leurs. Tout s'arrange donc pour que les ſéditieux ſoient bientôt diſperſés, & de façon à prévenir le deſſein qu'ils avoient de s'établir dans nos environs.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 6.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 6 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 5.

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Décret en faveur du maréchal de Broglie, sur la pétition de son fils. Suppression de la ferme générale & de la régie. Fixation de la haute cour nationale à Orléans. Dispersion des factieux de Jalès. Pétition de la ville de Bordeaux, pour empêcher les prêtres réfractaires de confesser. Discussion sur la demande de la cour de Vienne pour l'extradition de deux transfuges.

MONSIEUR Goffin, rapporteur du comité de constitution, a proposé de déclarer qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur d'arrières-réclamations que font des municipalités du district d'Aurillac au département du Cantal, sur la distribution de leur territoire.

L'humeur litigieuse & tracassière des Auvergnats alloit, pour cette mince affaire, occuper une séance entière. Déja M. Armand, pour les demandeurs, & M. Hebrard pour les défendeurs, s'apprêtoient à plaider, & sur le droit, & sur le fait. M. Bouche, avare des momens de l'Assemblée, a demandé que M. Armand voulût bien faire imprimer son impromptu, afin d'éclaircir l'affaire, & que cependant l'Assemblée adoptât le projet de décret du comité. Cette sallie a fait rire, & le projet de décret a été adopté.

M. le président s'est plaint de l'inexactitude d'un grand nombre de membres à assister au commencement de la séance; il les a invités à mieux remplir leur devoir à l'avenir.

M. Bouche, toujours de bonne humeur, a dit qu'il avoit deux moyens pour obtenir plus d'assiduité; le premier, de nommer dans les procès-verbaux les membres qui se trouvent dans la salle, à l'ouverture de chaque séance, & de montrer par-là à la nation quels sont ceux qui remplissent fidellement leur mission; la seconde, (ici il a balancé un moment, jusqu'à ce qu'il fût in-

vité à parler) c'eſt de condamner les membres pareſſeux du côté gauche, par forme pénitentielle, à ſiéger pendant huit jours parmi les membres du côté droit. (On rioit beaucoup.) Prenez garde, meſſieurs, a continué l'honorable membre, que je n'entends pas invoquer votre rigueur contre les évêques de la droite. Je reſpecte trop leur pieuſe pareſſe, & je vous invite à la tolérance à leur égard.

L'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

M. de Broglie a demandé la parole pour préſenter une pétition à l'Aſſemblée nationale. Il eſt, a dit ce patriote zélé, une circonſtance particulière, qui me touche de très-près, puiſqu'elle a mon père pour objet: partagé entre l'amour de la patrie & l'amour filial, ces deux devoirs ont été ſacrés pour moi; & ma gloire eſt d'être, juſqu'à mon dernier ſoupir, fidèle à l'un & à l'autre: pardonnez ſi je vous parle de mon père, je ſuis fils, & M. de Broglie eſt mon père.

Vous avez porté un décret dont les diſpoſitions ſont juſtes, perſonne n'en doute, mais dont les conſéquences ſeroient funeſtes à un ancien défenſeur de la patrie. Mon père eſt menacé de perdre en un ſeul moment ſes titres & ſa gloire, achetés au prix de cinquante années de travaux & de vertus militaires.

Il vivoit paiſible au ſein de ſa famille, lorſqu'au commencement de la révolution, les ennemis cachés de la France & de ſon bonheur, remplirent le cœur du roi d'amertume & de crainte. Il fut appelé; il obéit, & fut mis à la tête d'une armée; il ne connoiſſoit point les deſſeins perfides des conſeillers du roi: *je vois bien une armée*, dit-il alors, *mais où ſont les ennemis*. Le conſeil s'aſſembloit à chaque inſtant, mais il n'y fut jamais admis.

Il entrevit les intentions de ceux qui vouloient faire de ſes talens l'inſtrument de leurs machinations impies: il pria le roi d'éloigner les troupes de la capitale. Le roi ſe décida enfin à ce parti, ſur la demande réitérée de l'Aſſemblée nationale. Le pays fut évacué, & M. de Broglie ſe retira dans ſon gouvernement.

La calomnie le pourſuivit dans l'aſyle où il avoit été chercher le repos & le calme. Il ſe condamna alors à un exil volontaire.

Depuis ce moment ſon ame a été déchirée par les attaques des malveillans; on vouloit lui faire exécrer la France; mais ſa fidélité eſt à l'épreuve. Ses peines ſecrètes, les déchiremens de ſon cœur ont altéré ſa ſanté, & il a été hors d'état de ſe ſoumettre à la loi, en rentrant en France à l'époque déterminée.

On a fait mille inſtances auprès de lui, pour le gagner dans le parti des factieux; promeſſes, avantages, honneurs, tout a été mis en uſage. Il a repouſſé toutes ces ſéductions avec indignation; *allez*, leur a-t-il dit, *vous n'êtes que de vils conſ-*

pirateurs, *vous me faites horreur.* (Ici la voix entrecoupée de l'orateur a suspendu un moment son discours, & l'Assemblée a été attendrie jusqu'aux larmes.)

Toute sa vie a été consacrée au service de son pays ; souvent il en fut récompensé par des disgraces & l'exil ; il ne s'en plaignoit jamais ; le besoin qu'on avoit de son mérite put seul le faire parvenir au grade où il est parvenu, il étoit trop vertueux pour être courtisan, & consentir à devoir son élévation à la bassesse & à la flatterie....

Voilà quels sont les sentimens de mon père. Vous venez de rendre un décret qui prononce sur le sort des maréchaux de France, & qui ordonne la réduction de leur nombre. Je vous conjure, au nom des services qu'il a rendus à sa patrie, & au nom de la justice de cette auguste Assemblée, que l'absence de mon père ne lui soit pas funeste, qu'elle ne lui fasse pas perdre dans l'armée un rang où la gloire l'a placé. Je ne demande pas qu'on lui conserve un traitement pécuniaire. Si j'avois pu penser à en faire la pétition, il me désavoueroit. Non ; il ne s'agit que de lui conserver sa gloire ; & de le rappeler au sein de la France où il pourra rendre encore des services à sa patrie.

L'Assemblée a paru vivement touchée de voir un de ses membres les plus estimables, remplir le devoir sacré d'un fils & parler en faveur d'un grand capitaine. M. Goupil a dit : « les applaudissemens dont vous accueillez l'honorable préopinant, me sont garans de l'estime que vous avez pour M. le maréchal de Broglie. Pour faire son éloge, il suffit de dire, qu'appelé à être courtisan, il a préféré être vertueux. S'il a été jeté dans quelques erreurs, que j'ignore & que je suis loin d'examiner, considérez qu'un demi-siècle de vertus les efface complètement, & tâchons de rappeler par un décret cet homme précieux dans nos armées.

L'Assemblée a décrété ce qui suit :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu la pétition de
» M. Victor Broglie, considérant les signalés & utiles services de
» M. le maréchal de Broglie, absent en ce moment du royaume,
» & le mauvais état de sa santé, décrète qu'il ne sera rien statué,
» quant à présent, sur le grade de maréchal de France, dont
» jouit en ce moment M. le maréchal de Broglie, & le maintient provisoirement dans les rangs & grades dont il est
» revêtu.

» Décrète en outre l'impression de la pétition qui lui a été présentée à cet égard, & charge son président de porter le présent
» décret à la sanction du roi. »

M. Rœderer a proposé, au nom du comité de l'imposition, un projet de décret, contenant deux dispositions principales ; 1°. la suppression définitive de la ferme générale & de la régie ; 2°.

la vente, au profit de la nation, de tous les bâtimens & ustensiles, servant à l'exploitation des objets affermés ou régis, & celle de tous les sels & tabacs, pour être faite à la châleur des enchères. M. Martineau & quelques autres ont craint que des objets aussi considérables ne pussent être achetés que par des compagnies, qui se coaliseroient pour acheter à vil prix, & revendre fort cher aux particuliers. Ces réflexions ont fait ajourner à lundi prochain la dernière disposition du projet de décret. La première seulement a été décrétée en ces termes :

» Art. I. A compter du premier avril prochain, les droits » d'entrée des villes, conservés jusqu'au premier mai suivant, » & les droits perçus par la régie générale, conservés jusqu'au » premier avril, seront régis par deux administrateurs que le roi » nommera.

» A compter du même jour premier avril, la ferme & la régie » générale sont supprimées, à la réserve des employés néces- » saires pour la perception des entrées des villes, jusqu'au » premier mai.

» A compter du même jour, le traité passé avec Kalendrin est » résilié : à compter du premier janvier 1787, le bail passé à » Jean-Baptiste Mager & à ses cautions, le 8 mai 1786, est pa- » reillement résilié. Ledit Mager & ses cautions compteront de » clerc-à-maître, du produit de leurs perceptions, depuis cette » époque jusqu'au premier avril.

» II. Le comité des finances proposera incessamment un pro- » jet de décret, relativement à la reddition des comptes, tant » de la régie que de la ferme, à la liquidation des caution- » nemens & fonds d'avance, tant desdits Mager & ses cautions, » Kalendrin & ses cautions, que de leurs receveurs & autres em- » ployés ; & enfin, au remboursement desdits fonds d'avance & » cautionnemens, ainsi qu'à la conservation des droits, privi- » léges & intérêts respectifs, tant des prêteurs desdits fonds d'a- » vance & cautionnemens, que des débiteurs pour lesquels l'a- » vance en aura été faite au trésor public.

» Ne pourront aucuns desdits comptables faire compensation » de leurs fonds d'avance & cautionnemens, avec le produit de » leurs recettes.

» III. Immédiatement après la promulgation du présent dé- » cret, les directoires de district, sous la surveillance des di- » rectoires de département, nommeront des commissaires pour » procéder, sans délai, à l'inventaire des sels & tabacs qui sont » maintenant dans les mains de Mager & ses cautions, ainsi » que des terreins, bâtimens, pataches, bateaux, voitures, » chevaux, meubles & ustensiles de toute espèce, servant à » l'exploitation, tant dudit Mager & ses cautions, que de

» Kalendrin & ses cautions, à l'exception néanmoins des parties
» qui pourroient concerner les entrées des villes, conservées jus-
» qu'au premier mai, desquelles parties il ne sera fait inventaire
» qu'aux époques où ils finiront les perceptions.

» A la clôture desdits inventaires, en chaque lieu, lesdits sels,
» tabacs, terreins, bâtimens, pataches, bateaux, chevaux, voi-
» tures, meubles & ustensiles, seront remis à la nation par les-
» dits Mager, Kalendrin & leurs cautions, à qui les commissai-
» res en donneront acte.

M. Desmeuniers a ensuite proposé, pour la formation du tribunal provisoire auquel seront confiés la poursuite & le jugement des accusés de crime de lèse-nation, en attendant la composition & l'installation de la haute cour nationale, un décret portant que ce tribunal provisoire sera établi à Melun; qu'il y sera formé de quinze juges des districts les plus voisins de Melun; que ces quinze juges choisiront eux-mêmes un accusateur public; que le roi sera prié de pourvoir à ce que ces juges soient installés & en fonctions le 25 de ce mois; que ces juges auront pour ce déplacement, & pendant qu'ils seront en fonctions jusqu'à l'installation de la haute cour nationale, outre leur traitement de juge, le double de ce traitement. Leur greffier aura sur le pied de trois mille livres par an.

M. Montlauzier a dit qu'il a été décrété que la haute cour nationale seroit à 15 lieues de Paris, & que si le tribunal est à Melun, il ne sera pas à 15 lieues du fauxbourg S. Antoine. L'opinant propose Nemours au lieu de Melun. Plusieurs autres membres ont ensuite proposé, au lieu de Melun & de Nemours, les villes de Soissons, d'Amiens & d'Orléans; l'Assemblée s'est décidée en faveur de cette dernière ville.

M. le président a fait présenter à l'Assemblée une lettre des soi-disant commissaires de l'assemblée de S. Marc de S. Domingue, appelés à la suite de l'assemblé nationale. Les premières lignes de cette lettre respiroient l'insolente calomnie contre le comité colonial, & le soulèvement contre le décret du 20 octobre.

Ah! c'en est trop, a dit M. de Mirabeau; nous ne devons point permettre que, dans cette enceinte, on vienne nous braver; je demande que ces gens, qui ne sont plus membres de cette assemblée factieuse que nous avons dissoute, soient blâmés à la barre.

M. Barnave a fait de vains efforts pour obtenir la lecture de la fin de de cette lettre, dans laquelle on l'inculpe; voyant qu'il ne pouvoit pas l'obtenir, il a découvert l'intrigue qu'emploient des gens qui, dans leur désespoir, voudroient que la France perdît ses colonies; ils ont répandu un libelle colorié par le sieur Linguet; chaque ligne de cet écrit est un mensonge palpable;

l'Aſſemblée a décrété que les ſignataires de la lettre ſeront mandés à la barre pour y être blâmés.

Autre adreſſe de la ſociété des amis des noirs, qui attaque M. Dillon, parce qu'il a blâmé les principes de cette ſociété. L'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

Les adminiſtrateurs du département du Gard mandent que cinq mille gardes nationaux raſſemblés au Pont-Saint-Eſprit, & un nombre à-peu-près égal réunis à Uzès ou à Nîmes, ſe ſont joints & ont chaſſé & diſperſé les factieux réunis au camp de Jalès, à S. Ambroix & à Barjac. L'abbé Baſtide de la Molette, les ſieurs Terron, Deſvaux & Laſamnet de Joyeuſe, qui étoient les chefs coupables des fanatiques, ont été faits priſonniers.

La ſéance s'eſt levée à quatre heures.

La ſéance du ſoir s'eſt ouverte par la lecture de pluſieurs adreſſes, parmi leſquelles nous remarquons celle des électeurs des départemens, dont Aix & Potiers ſont les chefs-lieux, qui mandent qu'ils ont élu pour leurs évêques M. le curé de Saint-Pierre de Potiers, & le curé d'Erable, reſpectables paſteurs, dont les vertus & le mérite éminent étoient faits pour briller aux premières places, & pour y donner l'exemple précieux d'une ſolide piété.

M. le préſident a fait donner enſuite lecture d'une adreſſe & de pluſieurs procès-verbaux du département du Gard & du diſtrict d'Uzès. Toutes ces pièces conſtatent la diſperſion complète des factieux qui s'étoient réunis dans les villages de S^t. Ambroix & de Jalès. Les torches du fanatiſme ſont éteintes; les libelles incendiaires que l'hypocriſie répandoit ſous le manteau de la religion, les déteſtables manœuvres que l'intrigue concertoit avec tant d'art, pour ſoulever les peuples, tous les piéges que la ſcélérateſſe avoit tendus à la crédulité des ſuperſtitieux, tout cela eſt découvert, tout cela eſt déjoué.

Les gardes nationales d'Uzès, celles de Nîmes & du Saint-Eſprit ont montré, ſous leur vaillant chef, M. d'Albignac, l'intrépidité des troupes les plus éprouvées. Elles ont marché ſur trois colonnes; & par-tout où elles ont rencontré des ſéditieux, elles les ont repouſſés & diſperſés ſans peine.

L'Aſſemblée, ſatisfaite de l'heureux réſultat des efforts des gardes nationales que M. d'Albignac a commandées, leur a voté des témoignages de ſatisfaction, ainſi qu'à leur chef & aux corps adminiſtratifs, à la requiſition deſquels elles ont marché.

La ſociété des amis de la conſtitution de Bordeaux, demande s'il eſt poſſible que ceux des prêtres réfractaires à la loi, qui n'ont pas prêté leur ſerment, & qui ſe trouvent deſtitués de leurs fonctions publiques, puiſſent conſerver dans le tribunal de la pénitence l'empire qu'ils exercent de-là ſur la ſociété toute entière. L'Aſſemblée n'a pas délibéré ſur cette queſtion.

M. le préſident a admis à la barre une députation des MM. les commis de la régie, qui viennent y témoigner leur ſoumiſſion à la loi qui détruit le régime abuſif dans lequel ils étoient employés. Ils béniſſent la main puiſſante & juſte qui frappe les abus. L'Aſſemblée a applaudi à leur patriotique abnégation ; elle leur a promis juſtice & protection.

M. Duchâtelet a fait, au nom du comité diplomatique, le rapport de la demande que la cour de Vienne fait de deux fabricateurs de faux billets, qui, après avoir commis leur crime en Allemagne, ſont venus ſe réfugier en France. Le miniſtre des affaires étrangères demande que l'Aſſemblée nationale prononce ſur l'extradition demandée par la cour de Vienne ; le comité diplomatique eſt d'avis d'accéder à cette demande.

M. Reubell, avec le patriotiſme le plus pur & la bonne volonté la plus décidée, a long-temps ennuyé l'Aſſemblée. M. de Biauzat a uni une opinion qui a été délayée par tous ceux qui ont parlé après lui ; en voici la ſubſtance.

Nous devons traiter ave Léopold comme de puiſſance à puiſſance, & uſer par réciprocité des mêmes procédés dont il a uſé vis-à-vis de la France : or il eſt de fait que depuis long-temps nous avons réclamé un faux-monnoyeur, réfugié en Brabant, & que notre réclamation a été vaine. Je ſais qu'on répond que Léopold étoit alors non archiduc d'Autriche, mais duc de Brabant : cette réponſe eſt pitoyable, & l'on ne peut l'offrir à des repréſentans d'une nation libre.

J'ajoute une ſeconde raiſon. Nous devons faire ce qui dépend de nous, pour faire punir le crime, s'il y en a un de commis ; mais il faut qu'on nous envoie la procédure qui en contient la preuve : quand elle aura été vérifiée par un tribunal, ce ſera le cas de renvoyer les coupables ; mais juſques-là nous devons reſpecter la liberté individuelle.

M. Roberſpierre a prouvé que de cette affaire naiſſoit improviſément la grande queſtion du droit des gens, qui déja a été renvoyée aux comités de conſtitution & diplomatique. Il concluoit à ce que cette affaire ne fût pas décidée, avant que le principe ne fût reconnu & conſacré par un décret.

Cette motion ſage devoit être adoptée de prime-abord, & faire crouler le rapport inſidieux de M. Duchâtelet ; & cependant les plus grands déſordres ont régné dans l'Aſſemblée. M. Fréteau ſoutenoit le rapport ; M. Lavigne demandoit l'élargiſſement proviſoire ; le cul-de-ſac crioit à l'injuſtice. M. Peythion a renouvellé la motion de M. Roberſtpierre, & enfin elle a été adoptée.

La ſéance s'eſt terminée par un rapport ſur les dîmes inféodées, fait par M. Chaſſey, pluſieurs articles ont été décrétés ; nous les rapporterons dans leur ordre.

La ſéance s'eſt levée à dix heures.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Liége, premier mars. Qu'on se fie à présent à la conscience des monarques. Dans un temps fort court, nous avons vu le roi de Prusse renverser la démocratie en Hollande, & la soutenir dans notre pays. Léopold, marchant sur de si belles traces, vient de tuer la démocratie liégeoise, & dans le même temps son représentant à Bruxelles relève la démocratie brabançonne. Léopold peut-il avoir d'autre but en Brabant que de détruire le parti aristocratique par le démocratique? En peut-il avoir un autre ici que d'obtenir, en soutenant l'aristocratie liégeoise, la confiance des princes germaniques, & probablement une souveraineté épiscopale à l'un de ses fils? L'intérêt sera donc éternellement la seule morale des princes absolus. Mais les peuples commencent à s'éclairer : il faudra bien que leur pouvoir s'accroisse avec leurs lumières, & que cette infernale politique soit anéantie de la surface du globe.

Voulez-vous savoir en quoi consistoit la pompe triomphale qui accompagnoit notre prince-évêque à son entrée le 13 du mois dernier? Cinquante de ses plus zélés partisans, montés a cheval, allèrent le prendre à quelque distance de la ville; ils précédoient son carrosse en entrant. Dans le même carrosse étoit le prévôt de la cathédrale : l'évêque saluoit à droite & à gauche. Il n'y avoit que 30 voitures qui suivissent la sienne. Les Brabançons nous assurent qu'à sa dernière entrée à Bruxelles, Vandernersch eût un cortége de voitures bien plus nombreux. Les troupes autrichiennes conduisirent le prélat à son palais qu'ils environnèrent, comme pour garantir sa personne.

Quelques *vivat* furent entendus; mais la foule d'où sortoient ces acclamations visiblement soudoyées, étoit peu nombreuse. Le soir quelques habitans illuminèrent; mais la pluie éteignit tous les lampions. Dans le quartier d'Outre-Meuse il n'y eut ni illumination ni même son de cloches. Le plus singulier, c'est qu'il y eut dans les couvens des combats si on sonneroit ou non. Les religieux étoient, les uns patriotes, les autres anti-patriotes; & on ne sonna que dans quelques couvens où les moines aristocrates étoient en plus grand nombre : on se battit pour cela aux capucins; & comme les patriotes furent les plus forts, il n'y eut point de sonnerie.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 7.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du Lundi 7 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 6.

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Sacre de nouveaux évêques. Départ de Mesdames d'Arnay-le-Duc. Décret concernant les créanciers de l'état. Suite des décrets sur le pouvoir administratif.

LA séance s'est ouverte par quelques décrets que l'infatigable M. Camus a fait rendre au nom du comité de liquidation. Un de ces décrets porte remboursement du montant des brevets de retenue liquidés au profit de MM. Legras, Woldemar, Leclerc de Juigné, de Guines, Talleyrand, Devary, de Conflans, de la Fosse. Le total monte à 1,152,000 l. : à la charge par les ci-dessus dénommés, de se conformer aux loix de l'état, pour l'obtention de reconnoissances de liquidation, & mandats sur l'extraordinaire.

Le même rapporteur a annoncé qu'il sera brûlé dans le courant de cette semaine pour six millions d'assignats, à la caisse de l'extraordinaire.

Sur la proposition du même membre, le décret suivant a été rendu.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de la » direction générale de liquidation, décrète que les intérêts des » différentes parties de la dette remboursable, qui sont accordés » aux créanciers de l'état, à compter du jour de la remise complète » de leurs titres, cesseront à l'expiration de la quinzaine, à dater » du jour de la sanction; ce qui aura lieu tant que le paiement » des reconnoissances définitives de liquidation se fera à bureau » ouvert, sauf l'exécution de l'article VIII du décret du 7 » novembre dernier, dans le cas où les remboursemens n'auroient » lieu que par ordre de numéro.

Dans le district de Narbonne, des biens évalués 586,758 liv.,

ont été vendus 651,217 livres. Tous les eccléſiaſtiques, excepté cinq, pleins de ſoumiſſion aux décrets de l'Aſſemblée nationale, ont prêté leur ſerment, au milieu de la joie & de la ſatisfaction publique.

Dans celui de S. Jean-d'Angely, 80 curés qui forment l'arrondiſſement ſe ſont également montrés ſoumis à la loi.

Ces diverſes annonces ont été ſuivies des plus vifs applaudiſſemens.

M. le Chapellier a fait une lecture générale de tous les articles précédemment décrétés, pour ſervir de complément à l'organiſation du pouvoir judiciaire.

A la ſuite de cette lecture, il a préſenté une nouvelle rédaction d'un article ajourné lors de la diſcuſſion ſur cette matière, & pluſieurs autres additionnels, qui ont été adoptés après un léger débat. Nous les donnerons demain.

M. de Lautrec a fait ici quelques tardives réflexions ſur l'établiſſement de la haute cour nationale & du tribunal proviſoire dont il a été queſtion hier. Il faut, avant tout, a dit l'opinant, définir ce que c'eſt que le crime de lèſe-nation; ces tribunaux ne pourront pas juger, s'il n'exiſte pas de loi préciſe à cet égard.

M. d'André a prié l'opinant de lui dire ce que l'on entendoit ci-devant par crimes de lèſe-majeſté, de lui citer la loi qui les définiſſoit, & de lui dire ſi l'on a jugé ſur des accuſations des crimes de lèſe-majeſté. M. de Lautrec a reſté muet, & l'Aſſemblée a paſſé à autre choſe.

M. de Noailles a lu une lettre de la municipalité d'Arnay-le-Duc, qui annonce qu'auſſitôt que les citoyens de cette ville ont eu entendu la lecture de la lettre du préſident de l'Aſſemblée nationale, ils ſe ſont empreſſés d'obéir à la loi; Meſdames n'ont plus éprouvé d'obſtacle à leur route, & ſont parties.

L'ordre du jour a été repris ſur le projet de décret relatif aux corps adminiſtratifs. Voici les articles que nous devions rapporter hier.

» Art. XXI. Dans le cas où des troubles ſurvenus, ſoit dans » les aſſemblées de communes, par communautés entières ou par » ſections, ſoit dans les aſſemblées primaires, auroient empêché » d'en terminer les opérations, ou donneroient lieu à en prononcer la nullité, le conſeil ou le directoire du département pourra » ſur l'avis du directoire de diſtrict, convoquer une nouvelle » aſſemblée, y envoyer au beſoin des commiſſaires pour maintenir » l'ordre; & à l'égard des aſſemblées primaires, déterminer le » lieu où il paroîtra convenable de les convoquer, pourvu que » ce ſoit dans le même canton.

» XXII. Si des troubles s'élevoient, ſoit dans les aſſemblées » municipales, ſoit dans le conſeil général d'une commune, le » conſeil ou le directoire du département, ſur l'avis du directoire

» de diſtrict, pourra pareillement nommer des commiſſaires » chargés d'y rétablir l'ordre.

On a ajourné les articles XXIII & XXIV, comme intimément liés à celui ajourné hier.

» XXV. Si les directoires de département ne peuvent, malgré » deux avertiſſemens ſucceſſifs, obtenir des municipalités ou » directoires de diſtrict les renſeignemens ou informations né» ceſſaires à l'adminiſtration, ils ſont autoriſés à nommer deux » commiſſaires, qui ſe tranſporteront, aux frais des officiers » municipaux, ou des membres des directoires de diſtrict, pour » recueillir ces renſeignemens ou informations.

» XXVI. Indépendamment de la correſpondance habituelle » que les directoires de département feront obligés d'entretenir » avec le miniſtre de l'intérieur, ils lui feront parvenir tous les » mois un tableau raiſonné des affaires du département, & des » progrès de l'exécution des diverſes parties confiées à leurs » ſoins : mais ſi les ordres leur paroiſſent contraires aux loix, » ils ſeront tenus d'en donner avis au corps légiſlatif.

» XXVII. Les conſeils ou directoires de département ſeront » tenus d'exécuter & faire exécuter ſans délai les ordres d'admi» niſtration émanés du roi, en qualité de chef ſuprême de l'ad» miniſtration générale, & contre-ſignés par le miniſtre de » l'intérieur.

» XXVIII. Si le procureur-ſyndic requiert, ou ſi le direc» toire d'un diſtrict prend des délibérations contraires, ſoit aux » loix, ſoit aux délibérations de l'adminiſtration du départe» ment, ſoit aux ordres qui leur auroient été donnés ou tranſ» mis par le directoire du département, celui-ci déclarera ces » actes nuls, & en inſtruira le directoire de diſtrict.

Cet article n'a été adopté que ſubſtentiellement.

» XXIX. Si le directoire, ou le procureur-ſyndic d'un diſ» trict, mettoient à exécution une délibération où le conſeil-géné» ral du département auroit notifié ſa déſapprobation, ou même » refuſé ſon approbation, comme auſſi dans tous les cas où ils » ſe permettroient une réſiſtance perſévérante à l'exécution, ſoit » des loix, ſoit des délibérations de l'adminiſtration du dé» partement, ſoit des ordres qui leur auroient été donnés ou » tranſmis par le directoire du département, celui-ci pourroit, » ſans ſe ſervir de l'expreſſion de *mander à la barre*, appeler » devant lui le procureur-ſyndic, même un ou pluſieurs mem» bres du directoire de diſtrict, leur remontrer qu'en interver» tiſſant l'ordre des pouvoirs conſtitutionnels, ils mettent la » choſe publique en danger, & prononcer par une délibération » qui ſera imprimée, la défenſe de mettre a exécution les actes » déclarés nuls.

» XXX. Si le directoire du département n'a pas annullé les

» actes mentionnés en l'article 27, le roi pourra les annuller
» par une proclamation, sous la responsabilité de son ministre.

» XXXI. Dans le cas où, soit après la déclaration de nullité
» prononcée par le roi, soit après la défense de mettre à exé-
» cution prononcée par le département, ainsi qu'il est dit en
» l'article 28, le directoire, ou le procureur-syndic d'un dis-
» trict, persisteroit dans son insurbordination, le roi pourroit
» suspendre individuellement ou collectivement, comme il sera
» expliqué dans les articles suivans, les membres du directoire,
» ainsi que le procureur-syndic du district.

» XXXII. Toutefois, si les circonstances sont urgentes, le
» directoire ou le conseil du département, pourra, sous sa res-
» ponsabilité, suspendre de leurs fonctions le procureur-syndic
» qui auroit requis, ou les administrateurs de district qui auroient
» pris des arrêtés capables de compromettre la sûreté ou la tran-
» quillité publique, mais à la charge d'en instruire aussitôt le
» pouvoir exécutif, lequel lèvera, ou laissera subsister cette
» suspension.

» XXXIII. Si la suspension n'a été prononcée que contre
» deux membres du directoire de district, ils seront remplacés
» par les deux suppléans. Si le nombre des membres suspendus
» excède celui de deux, le directoire de département nommera
» parmi les membres du conseil de district, des commissaires,
» en nombre suffisant, pour compléter le directoire.

» XXXIV. Pour remplacer un procureur-syndic suspendu de
» ses fonctions, le directoire du département nommera un com-
» missaire pris parmi les membres de l'administration de district,
» ou, en cas de refus, parmi ceux du conseil de département.

» XXXV. Si un directoire de département met à exécution
» une délibération du conseil de département, auquel le roi
» auroit refusé son approbation, ou prend, de toute autre
» manière, des délibérations ou arrêtés contraires, soit aux
» règles établies pour la constitution des corps administratifs;
» soit aux ordres donnés par le roi, en matière d'administra-
» tion, sous le contre-seing du ministre, qui en est responsable;
» le roi pourra, sous la responsabilité de son ministre, annuller
» ces actes par une proclamation, & défendre de les mettre
» à exécution.

» XXXVI. Si une administration de département prenoit,
» dans des circonstances urgentes, des arrêtés capables de com-
» promettre la sûreté & la tranquillité publique, comme aussi,
» dans le cas où, après une déclaration de nullité prononcée
» par le roi, & les ordres donnés par lui en matière d'admi-
» nistration, soit le conseil général, soit le procureur-général-
» syndic, persisteroient dans leur insurbordination, le roi, sous
» la responsabilité de son ministre, pourroit suspendre les au-

» teurs du délit individuellement ou collectivement, *& les faire* » *remplacer provisoirement par des commissaires, qu'il nommeroit, sans préjudice du remplacement déterminé par l'article* 3, » *lorsqu'il pourra avoir lieu.*

» XXXVII. La suspension mentionnée au précédent article, » ainsi qu'en l'article XXX, pourra être prononcée, soit » contre le corps entier du conseil ou du directoire, à raison » des arrêtés qu'il aura pris, quel que soit le nombre des mem- » bres qui auront concouru à les former, soit contre un ou plu- » sieurs membres, pour les actes qui leur seront personnels, hors » la délibération. »

La suite de ces articles à l'ordinaire prochain.

La séance alloit se terminer, lorsque MM. les curés Laurent, Goutte, Massieux & Royer, députés à l'Assemblée nationale, & nommés évêques dans leurs départemens, sont venus prendre leur place dans la partie gauche de la salle. Ils ont été sacrés aujourd'hui dans l'église métropolitaine de Paris. Ils portoient sur le sein la croix pastorale, marque distinctive de la place à laquelle le vœu de leurs concitoyens les appelle. L'Assemblée a vivement applaudi.

La séance s'est levée à 3 heures.

NOUVELLES DE PARIS.

4 *mars*. On assure que le roi a nommé, pour aller à la recherche de M. de la Peyrouse, M. de Kergariou, officier de marine, qui a long-temps voyagé dans l'Inde. On ajoute que madame la Peyrouse veut être du voyage. Les administrateurs du département de Paris ont été présenter leurs hommages au roi; & le président a parlé ainsi à sa majesté :

» Sire, l'organisation du département de Paris vient d'augmenter le nombre des fonctionnaires publics, qui vous sont subordonnés, comme au chef suprême de l'exécution des loix. Ce n'est point entre le monarque & l'amour des peuples que la constitution a placé des intermédiaires; il falloit des instrumens & des organes au pouvoir. La nation, en les choisissant, n'a fait qu'ajouter tous les ressorts de la confiance à la force de la royauté, qu'elle regarde comme son plus riche domaine, & comme la plus ferme barrière de la liberté publique.

» S'il n'y a de véritable puissance que dans la réunion de toutes les forces de l'empire vers un seul but, & de gouvernement durable que celui où la loi conserve dans son exécution toute l'énergie de la volonté générale qui l'a formée, il ne peut

exister de véritables loix que pour les peuples. Le trône avoit un éclat trompeur, il a maintenant des bases inébranlables.

» Un grand arbre couvre un long espace de son ombre ; ses racines profondes s'étendent au loin, s'entrelacent à des rochers éternels : pour l'abattre, il faudroit bouleverser la terre. Telle est, sire, l'image de la royauté, dans la constitution que vous avez acceptée, lorsqu'elle vous a déclaré chef de l'empire.

» Il n'est aucune section du peuple, qui n'ait ses administrateurs, ses juges, sa force publique, &, pour ainsi dire, sa portion de vie & de mouvement. Chacun de ses points est lié au pouvoir exécutif suprême, sous des formes différentes ; c'est toujours la même autorité qui se reproduit ; elle sera indestructible comme les élémens dont elle est formée. La royauté étoit renfermée dans l'enceinte d'un palais ; elle couvre aujourd'hui tout le royaume.

Le roi a répondu en ces termes :

» C'est avec plaisir & sensibilité, messieurs, que je viens d'entendre l'expression de vos sentimens. Je suis, en effet, & je serai toujours l'appui de la liberté, & le gardien le plus vigilant de la constitution qui l'assure. Je ne doute pas que vous ne me secondiez de tous vos efforts, pour maintenir la tranquillité publique, sans laquelle il n'existe, ni bonheur pour le peuple, ni liberté, ni constitution. J'espère que l'organisation du département de Paris deviendra la véritable époque du retour à l'ordre, & au respect inviolable des loix. »

6 mars. M. Sebire, prêtre de Saint-Roch, a été nommé à la cure de Saint-François, au Marais ; M. Minet, curé des Trois-Patrons de Saint-Denis, à celle de Saint-Thomas d'Acquin ; & M. Varley, prêtre des Quinze-Vingt, à celle de Saint-Ambroise, quartier de Popincourt, à une majorité de 208 voix sur 324. M. l'abbé Latine, député à l'Assemblée nationale est celui qui a réuni le plus grand nombre de voix, après les trois ci-dessus nommés. On procèdera dimanche prochain à la nomination de l'évêque de Paris.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Amiens, 26 février. Une petite cause, mais qui probablement n'étoit qu'un prétexte dont on se servoit, pour aigrir l'un contre l'autre, les deux régimens qui sont dans notre ville, a pensé de les faire s'entr'égorger. Il n'étoit question que du service du spectacle entre les dragons & les suisses que nous avons chez nous. On s'étoit échauffé sur ce service au point d'être prêts d'en venir aux mains, lorsque l'un d'entr'eux a harangué les deux régimens en ces termes :

» Mes camarades, nous sommes aussi braves les uns que les

autres; nous allons verser notre sang entre nous, & nous devons être unis; que toute distinction & tout privilége cesse dès cet instant entre nous. Faisons alternativement le service que le bon ordre exige; soyons unis & frères ».

Ces paroles prononcées avec loyauté & un ton attendri, ont produit l'effet desiré; les deux régimens abandonnant leur animosité, se sont embrassés, & ont consenti à ce service alternatif.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Francfort, 1 *mars*. Depuis la prise d'Oczakow, d'Akierman & d'Ismaïl, les Russes sont maîtres des embouchures du Bog, du Niester & du Danube. Ils ont sur ces fleuves une grande quantité de navires qu'ils ont pris, & tous les habitans de ces contrées leur sont dévoués. Ils peuvent sans beaucoup de peine, équiper une flotte considérable de bâtimens plats, la pourvoir de matelots, d'artillerie & de provisions pour tenter une descente.

Le port de Varna n'a que de mauvaises batteries du côté de la mer, & n'a presque pas de défense du côté de terre. En un jour la grande flotte peut s'y rendre de Sébastopole, & le lendemain les bâtimens plats peuvent y arriver par l'embouchure du Danube appelée Sumé.

La prise de Varna rend les Russes absolument maîtres de la mer Noire. On peut tenter alors un coup de main sur Constantinople. Pour cet effet, la flotte n'a qu'à longer la côte de Natolie. Les bâtimens plats porteront les troupes à Domusdère, à trois lieues de Constantinople.

On sait qu'avant d'arriver aux Dardanelles, il y a, du côté de la mer Noire, deux fauxbourgs, Galatha & Péra : on sait aussi que la plus grande partie de la flotte turque se trouve à Bujucdère dans le détroit, que les batteries placées à l'entrée du canal, sous la direction du chevalier de Tott, sont peu redoutables, & que les forteresses, savoir celle d'Hyssar en Europe, & celle d'Anadoli en Asie sont de peu d'importance.

Les troupes débarquées à Domusdère se partageront en deux corps : le premier attaquera Belgad & Baschkeni, tandis que l'autre attaquera Romely, & de-là le fort de Karipsé & le château de Hyssar : alors la flotte s'avancera jusqu'à Bujucdère, où elle prendra ou brûlera les vaisseaux qui s'y trouveront. L'armée russe n'aura rien qui l'arrête jusqu'à Péra & Galatha, où les habitans la recevront avec joie, étant tous francs & chrétiens.

Les Grecs se joignant alors aux Russes, il ne leur sera pas difficile de mettre le feu aux vaisseaux du port, ainsi qu'aux maisons de Constantinople. L'incendie sera d'autant plus actif, que les maisons ne sont construites qu'en bois. Peut-être qu'alors la plupart des habitans se seront réfugiés en Asie.

Ceux qui prétendent que la chance eſt moins favorable aux Ruſſes qu'elle ne l'étoit en 1774, oublient qu'à préſent ils ſont maîtres de la mer Noire, & qu'ils n'ont pas à craindre les puiſſances maritimes de l'Europe.

Il eſt impoſſible que le divan ne voye pas cet affreux avenir. Il doit donc le prévenir en ſouſcrivant aux conditions propoſées par les Ruſſes. Les Ruſſes nommeront un prince indépendant pour la Moldavie, & l'Autriche pour la Valachie.

La Pruſſe, aidée même de l'Angleterre & de la Hollande, pourroit-elle empêcher cet évènement ? Attireroit-elle la Pologne dans ſa cauſe ? C'eſt ce qu'on ne croit pas. Le traité d'alliance projeté entre la Pruſſe & la Pologne ſe fera-t-il ? Cela eſt trop douteux, & ce traité ne produiroit aucun fruit ; car jamais les Turcs n'entreprendront une nouvelle guerre, duſſent la Pologne & la Pruſſe être anéanties.

ANNONCE.

Hiſtoire nationale, ou Annales de l'empire français, depuis Clovis juſqu'à nos jours.

Cet ouvrage eſt particulièrement deſtiné à l'éducation de la jeuneſſe ; rien n'a été négligé pour le rendre inſtructif & agréable. De jolies eſtampes orneront ce recueil ; elles repréſenteront les portraits de tous nos rois, depuis Pharamond juſqu'à Louis XVI, les grands évènemens dont la France a été le théâtre, les coſtumes, les monnoies, les monumens antiques, les armures, les cérémonies religieuſes, civiles & militaire, &c.

On ſouſcrit à Paris chez Moithey, libraire, rue de la Barillerie, maiſon du café littéraire, Bigot, au pont S. Michel, & Gueffier jeune, libraire, rue du Hurepoix, pour le premier volume, qui comprendra cinq livraiſons. Prix cinq livres dix ſous franc de port, & 4 l. 10 ſ. pour Paris.

Chaque livraiſon paroîtra exactement tous les 15 jours, & ſera compoſée d'un texte de 72 pages & de 4 eſtampes, quelquefois même il s'en trouvera dans leſquelles il y aura ſix ou ſept eſtampes ; mais on ne peut en exiger que 4 par livraiſon, vu la modicité du prix.

Chaque cahier coûtera dix-huit ſous. Les perſonnes qui voudront recevoir franc de port, paieront à la fois le premier volume qui ſera de cinq livraiſons.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguſtins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eſt de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En ſouſcrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'eſt à ce ſeul bureau que l'on peut ſe procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 8.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 8 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 7.

Présidence de M. Louis de Noailles.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Rapport sur le ministère, sur les devoirs & la responsabilité des ministres. Motion de MM. Barnave, Cazalès, Chapellier & Mirabeau. Lettre de M. de Lessart, ministre des finances. Motion en faveur de M. de Castries. Décret sur les engagemens dans les troupes. Nominations d'évêques.

MONSIEUR Lautrec, d'une voix tremblante & cassée, a rappelé à l'Assemblée le décret rendu en faveur de M. de Broglie. Il a sollicité la même indulgence pour son vieil ami le maréchal de Castries, qui est actuellement en Suisse.

Rappelez-vous, messieurs, disoit M. Lautrec « que jamais on n'a entendu parler de M. de Castries, ni avant ni depuis la révolution ».

Le préopinant, disoit M. Delley, veut dire sans doute qu'on n'a jamais entendu parler d'une manière désavantageuse de M. de Castries; & dans ce sens, il a grandement raison. Il n'est personne ici qui ne connoisse les services & la valeur signalée de ce maréchal de France.

Je suis un des premiers à lui rendre hommage. J'ai servi pendant 20 ans sous ses ordres. L'estime & l'admiration dont je suis pénétré pour ce respectable vieillard me font un devoir d'appuyer la proposition de M. Lautrec.

J'ajoute une considération qui doit achever d'entraîner votre adhésion. Je vous apprends, messieurs, qu'une des blessures que M. de Castries a reçue dans un combat, d'où il est sorti victorieux, s'est rouverte depuis peu, & le met hors d'état de voyager. Je conclus donc à la suspension, à l'égard de M. de Castries, du décret qui concerne les maréchaux de France.

L'Assemblée a applaudi à la proposition de M. Delley. Mais M. le président a fait remarquer à l'honorable membre que déja cette proposition a été faite par M. Malouet, & qu'elle a été renvoyée au comité des pensions.

Sur la proposition de M. Prugnon, l'Assemblée a rendu le décret suivant :

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'em-
» placement, autorise les administrateurs du directoire du dé-
» partement de l'Isère, à acquérir de la municipalité de Mende,
» la maison commune & ses dépendances, pour y placer le dé-
» partement & le district ; autorise pareillement le directoire à
» faire faire, aux frais des administrés, les réparations énon-
» cées aux devis estimatifs, montant à 5214 livres, à la charge
» par la municipalité à acquérir, avec les deniers qui provien-
» dront de la vente qu'elle aura faite de ladite maison com-
» mune, celle des carmes, ou toute autre maison nationale,
» en observant les formalités prescrites par les décrets de l'Assem-
» blée pour la vente des biens nationaux. »

Un honorable membre a fait part à l'Assemblée des difficultés qui se sont élevées dans le Clermontois, relativement à la réunion de cette partie du domaine à l'empire. La maréchaussée, a-t-il dit, étoit payée & entretenue, dans l'ancien régime, aux frais de M. de Condé. La suspension de votre décret a suspendu l'activité de ce corps, si nécessaire au maintien de l'ordre public. Les cavaliers ne sont point payés ; ils sont inquiets sur leur sort; & le service en souffre : ils demandent que vous prononciez leur incorporation dans la gendarmerie nationale, & leur participation au même régime & aux mêmes avantages.

L'opinant a proposé de décréter que la ci-devant maréchaussée du Clermontois sera réunie à la gendarmerie nationale, & payée par le gouvernement, à compter du premier janvier 1791; & qu'en outre il lui sera accordé une indemnité pour le temps antérieur, où elle n'a pas reçu complètement sa solde.

L'Assemblée a renvoyé cette demande au comité de constitution, qui a été chargé de lui en faire son rapport après-demain.

M. de Sentez a dit que, dans le ressort du ci-devant parlement de Toulouse, il existe encore un reste du régime féodal, destructeur de l'agriculture & du commerce, échappé aux recherches du comité. Cet abus, dont la députation de Toulouse demande l'abolition, est connu sous le nom de *rabattement de décret*. Ce prétendu droit est exercé par celui dont les biens ont été saisis & vendus, en vertu de sentence du parlement. La jouissance en est ouverte, pendant dix ans, en sa faveur, & pendant tout cet intervalle, l'aliénataire peut rentrer en jouissance de sa propriété vendue. Par-là, il arrive que l'acquéreur, ne pouvant compter sur la propriété de l'immeuble qu'il a acheté,

n'y fait ni réparations, ni améliorations; & que le vendeur, qui conserve un droit de retrait, auquel il n'est pas libre de renoncer, n'obtient du fonds qu'il aliène, qu'une partie de sa valeur, ce qui porte un double coup à l'agriculture & au commerce.

Un membre a observé que cette disposition sera prévue dans un projet de loi sur les aliénations, & a demandé le renvoi de cette réclamation au comité chargé de proposer cette loi, ce qui a été décrété.

M. Roussillou a fait un rapport, & a proposé un décret relatif aux armemens de la grande pêche, & aux primes à accorder aux armateurs. On a demandé l'ajournement de ce projet : le rapporteur y a consenti; mais il a insisté sur l'adoption instantanée d'une de ses dispositions, tendante à faire continuer les encouragemens dont jouit la pêche de la morue, avec une augmentation de 3 liv. par quintal.

M. Martineau demandoit l'ajournement, même de cette partie du décret. Peu s'en faut, disoit l'orateur, que je ne demande la question préalable; car rien ne me paroît plus mal imaginé en administration que des concessions de primes; j'en ai vu & médité tous les inconvéniens.

Je suis agriculteur, moi, & je ne demande point de prime pour l'agriculture. Débarrassez le commerce & l'agriculture de toute espèce d'entraves, & reposez-vous-en sur l'intérêt : il ne faut pas d'autre prime. Tous ces encouragemens, messieurs, pour qui sont-ils? pour l'intrigue qui court après, & jamais pour ceux qui les ont mérités.

Ce raisonnement, qui fait naître une très-grande question, devoit nécessairement trouver beaucoup de contradicteurs. Plusieurs membres ont appuyé & plusieurs ont combattu l'opinion de M. Martineau; mais personne ne paroît l'avoir directement attaquée, que M. Moreau de Saint-Méry.

L'opinant a observé que M. Martineau, en proscrivant impitoyablement les primes accordées à la pêche, n'avoit sans doute pas réfléchi sur notre position maritime dans ses rapports avec les autres puissances, & particulièrement avec l'Angleterre; il est naturel, disoit l'orateur, que le matelot, l'armateur aillent chercher de l'occupation chez ceux qui les paieront : il est également naturel que les commerçans placent leurs fonds de la manière la plus avantageuse, & c'est ce qui arriveroit, si le systême qu'on vient de développer pouvoit être adopté par vous.

Mais ce n'est pas seulement cette branche importante de votre commerce qui tomberoit en langueur; votre marine commerciale & militaire n'auroit plus de matelots, & par une suite nécessaire de ce systême impolitique, au premier mouvement de guerre, vos riches colonies deviendroient la proie de vos ennemis.

Ces considérations ont fait abandonner le systême de M. Martineau, & il a été décrété que les primes accordées à la pêche de la morue & du hareng continueroient d'avoir lieu, avec une augmentation de 3 livres par quintal.

M. Desmeuniers a fait, au nom du comité de constitution, le rapport sur l'organisation du ministère. Après avoir parlé de la confusion qui régnoit dans ce qu'on appeloit le département de chaque ministre, M. le rapporteur a fait sentir la nécessité de faire, avec discernement, la division des agences ministérielles, afin de substituer au cahos de l'aveugle despotisme, l'économie politique d'un état fondé sur la raison & sur l'ordre.

Passant ensuite à la responsabilité, M. le rapporteur a démontré quels en doivent être les effets. Elle ne peut point atteindre le roi, parce qu'il est utile pour la tranquillité de l'état, que sa personne soit inviolable & sacrée. Par une heureuse fiction, on suppose que le roi agissant en qualité de chef de l'administration générale, veut toujours le bien, & il ne présente ainsi aucune garantie par lui-même; mais le droit imprescriptible qu'a la nation de contenir dans les bornes de la loi tous les actes du gouvernement, exige que les ministres soient responsables des vexations auxquelles ils auroient donné les mains.

Le comité propose en conséquence de déférer au roi le choix & la révocation des ministres qui seront au nombre de 6; savoir, le ministre de la justice, celui de l'intérieur, celui des colonies, celui de la guerre, celui de la marine & celui des affaires étrangères.

Le ministre de la justice gardera le sceau de l'état; il scellera les diplômes, les traités, les lettres-patentes & les commissions; il exercera une surveillance active sur tous les tribunaux. Les commissaires du roi près les siéges seront immédiatement sous sa direction. Enfin il rendra compte à la législature des abus qui pourroient s'introduire dans l'exercice de la justice.

Le département du ministre de l'intérieur sera le plus chargé; aussi sera-t-il divisé en 5 sections, à la tête de chacune desquelles il y aura un directeur général responsable nommé par le roi. Le ministre de l'intérieur aura la direction des assemblées administratives; il veillera à la sûreté de l'intérieur. Force publique intérieure, gendarmerie nationale, constitution civile du clergé, éducation publique, détails de l'assiette des contributions, surveillance des dépenses locales, inspection de monnoies, entretien des routes, ponts, canaux, ports, églises, presbytères, maisons de justice, hôpitaux & atteliers de charité. Enfin la conservation des propriétés nationales, les détails relatifs aux encouragemens des manufactures, du commerce & de l'agriculture.

Le ministre des colonies aura sur les colonies une inspection semblable à celle du ministre de l'intérieur sur la France.

Le miniſtre de la guerre aura la direction des troupes de toutes armes, contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume.

Le miniſtre de la marine aura l'adminiſtration des arſenaux & magaſins de la marine. La direction des forces navales, la police des grandes pêches, la correſpondace avec les conſuls de la nation françaiſe chez l'étranger; il ſera chargé de l'exécution des loix ſur les claſſes & avancemens dans la marine.

Le miniſtre des affaires étrangères aura la correſpondance avec les ambaſſadeurs réſidens & agens près les cours étrangères; il ſera chargé des négociations, il ſuivra l'exécution des traités.

Chaque miniſtre rendra compte, tous les ans, à la légiſlature, de ſes travaux: aucun ordre du roi ne pourra être exécuté, s'il n'eſt contre ſigné du miniſtre.

Il n'y aura point de premier miniſtre; cependant celui de l'intérieur aura, par la nature de ſes occupations, des relations intimes avec tous les autres. Tous les miniſtres ſe réuniront pour former le conſeil du roi. Toutes ces propoſitions on été entendues ſans réclamation; celles qui ſuivent ne l'ont pas été avec la même indifférence. Les miniſtres ſeront reſponſables au corps légiſlatif de tous les actes qui bleſſeront la conſtitution, la sûreté, la liberté & la propriété des citoyens; ils ſeront reſponſables de toutes diſſipations de fonds publics. Cette reſponſabilité ne s'exercera, en matière criminelle, qu'après un décret du corps légiſlatif. L'acte d'accuſation porté par le corps légiſlatif, ſuſpendra celui-ci de ſes fonctions.

Le traitement des miniſtres ſera, pour celui des affaires étrangères, de 150 mille livres, & de 100 mille livres pour chacun des autres. Leur retraite ſera de deux mille livres, pour chaque année d'exercice, juſqu'au *maximum* de 12 mille livres. L'action criminelle & l'action en dommages-intérêts, réſultantes de la reſponſabilité pour faits d'adminiſtration d'un miniſtre hors de place, ſeront preſcrites au bout de deux ans, à l'égard du miniſtre de la marine, & au bout d'un an à l'égard des autres. Enfin les traitemens des miniſtres ſeront pris ſur le tréſor public.

Après le rapport, l'un de MM. les ſecrétaires a fait lecture d'une lettre de M. de Leſſart, qui recommande à la juſtice & à l'intérêt de l'Aſſemblée nationale toutes les familles qui vont être réduites à la plus grande gêne par la ſuppreſſion des impôts de la gabelle, du tabac, des aides & entrées des villes. Cette lettre a été renvoyée au comité des finances.

La diſcuſſion s'eſt enſuite ouverte ſur le projet d'organiſation du miniſtère. M. Barère, qui a parlé le premier, a demandé l'ajournement de ce projet juſqu'au moment où le comité de conſtitution préſenteroit des règles ſur la reſponſabilité des miniſtres.

M. Goupil a également combattu le plan du comité, particulièrement dans la partie qui attribue une autorité ſupérieure au miniſtre de l'intérieur ; l'opinant a conclu à l'ajournement.

M. Barnave a trouvé, comme les préopinans, le projet d'organiſation du miniſtère très-incomplet, en ce qu'il ne déterminoit pas la reſponſabilité, les fonctions des miniſtres, leurs rapports, ſoit avec le roi, ſoit avec le corps légiſlatif ; qu'enfin ce projet devoit être entièrement refondu, & repréſenté ſous de nouveaux principes & un enſemble complet d'organiſation : il a auſſi conclu à l'ajournement.

M. le Chapellier s'eſt oppoſé à l'ajournement. Il eſt queſtion, a-t-il dit, de créer enfin des hommes qui tiennent les premiers fils de la machine que vous avez formée. Votre ouvrage ſur l'ordre judiciaire, & en fait de corps adminiſtratifs, eſt achevé ; hâtez-vous d'y prépoſer des miniſtres.

M. de Cazalès demandoit l'ajournement du plan du comité, qu'il regardoit comme défectueux & tendant à enchevêtrer des pouvoirs qui doivent être diſtingués. N'eſt-il pas inconcevable, diſoit-il, qu'on ôte au chef ſuprême du pouvoir exécutif, le droit de répartir à ſon gré la tâche de ſes miniſtres & de régler leurs départemens.

Je penſe avec M. le Chapellier, a dit M. Mirabeau, qu'on ne peut pas mettre trop tôt en action le gouvernement. Mais je ne penſe pas qu'il faille ſe preſſer de mettre en activité un gouvernement non reſponſable. Je demande donc que la diſcuſſion ſur la reſponſabilité des miniſtres & ſur les peines qui ſeront la ſuite de leurs écarts, marche de front avec celle de l'organiſation de miniſtère.

L'Aſſemblée a décrété l'ajournement. Elle a mis à l'ordre du jour de demain l'organiſation du tréſor public. La ſéance s'eſt levée à trois heures & demie.

La ſéance du ſoir s'eſt ouverte par la lecture de deux adreſſes des électeurs des départemens de la Drôme & de l'Isère, qui annoncent qu'en remplacement de leurs ci-devant évêques, qui n'ont pas prêté le ſerment, ils ont choiſi MM. Bartot & Bouchotte, curés très-eſtimés, dont les vertus connues dans les places inférieures qu'ils occupoient, brilleront du plus bel éclat dans le poſte ſupérieur où ils ſont appelés.

MM. les ci-devant évêques du cul-de-ſac n'ont pas eu le mortel déplaiſir d'entendre cette annonce patriotique. Ils ne ſe ſont pas donné la peine de venir à cette ſéance. La faute eſt pardonnable ; ſon excuſe eſt dans la ſolemnité du jour.

L'ordre du jour appeloit la diſcuſſion ſur la ſuite du projet de décret ſur l'engagement, rengagement & dégagement des troupes. L'Aſſemblée avoit déja décrété, le 9 & le 10 du mois dernier, un titre de ce règlement par lequel elle a fixé le devoir

des recruteurs, de manière à les rendre gens honnêtes, en les mettant sous la police immédiate des municipalités.

L'Assemblée avoit aussi décrété 2 articles du titre second, par lesquels elle a déterminé l'âge pour l'engagement. M. du Châtelet a proposé aujourd'hui la suite des articles du projet du comité.

La première question étoit de savoir si la France garderoit à son service des régimens dits étrangers.

MM. de Crillon, de Tracy & de Praslin opinoient pour la négative. Le comité & M. de Wimpffen demandoient que les choses restassent à cet égard dans l'état où elles se trouvent. Cette opinion a prévalu, & l'Assemblée a décrété différens articles. Nous les rapporterons demain.

NOUVELLES DE PARIS.

7 mars. Le comité diplomatique a dû s'assembler hier soir, pour entendre différens rapports que les ministres ont reçus touchant ce qui se prépare sur nos frontières. On est persuadé en Alsace que M. de Condé, ou du moins que M. d'Autichamp doit bientôt entrer dans le royaume, près de Landau, avec un corps de 5 à 6 mille hommes. Il se portera sur Weissembourg, & il s'attend à être recruté sur la route par 30 ou 40 mille mécontens. Cette tentative est si folle, qu'on pourroit la révoquer en doute, si des avis certains & des précautions déja prises par le ministre de la guerre, ne la faisoient regarder comme prête à s'exécuter.

Il est certain que quelques jours avant l'évènement du 28 aux Tuileries, évènement qui, en attirant le peuple, auroit causé des malheurs dont l'idée fait frémir les bons citoyens, il étoit arrivé à Paris un grand nombre de militaires de divers départemens. On prétend que plusieurs membres de l'ancienne maison militaire du roi ont été reconnus au château par les Suisses & gens des appartemens. La lettre de MM. (*les premiers gentils-hommes*) de la chambre à M. de la Fayette, a constaté, pour ainsi dire, l'objet du concours extraordinaire qui eut lieu le 28. La garde nationale avoit-elle besoin des maréchaux de France, des officiers généraux, des militaires, des officiers de la maison du roi, des députés, des fédérés, enfin, de tous ceux que la lettre dit être *venus chercher l'honneur de défendre leur roi*, dont aucun péril ne menaçoit la personne ? Il ne faut pas s'étonner si la garde nationale & son chef en ont témoigné une grande indignation. Parmi les patriotes qui ont été vivement affectés de cet évènement, on peut justement compter le roi, qui s'est trouvé incommodé ces jours derniers, & qui a même eu quelques mou-

vemens de fièvre ; mais on se flatte que cette incommodité n'aura point d'autres suites.

Les huit personnes qui ont été arrêtées & conduites par la garde à l'abbaye, dans cette occasion, vont, dit-on, présenter requête en élargissement provisoire. Voici leurs noms : MM. Dubois de la Motte, de la Bourdonnaye, Berthier, Litter, Fontbelle, Becdelièvre, Champein & Sauget.

On se rappelle qu'un décret de l'Assemblée a mandé à sa suite les évêques de Saint-Paul-de-Léon, de Tréguier & de Vannes. Ce dernier a été amené à Paris par deux dragons volontaires du département ; & il s'est présenté avec eux chez le ministre de l'intérieur, où il a signé son acquiescement à la loi. Ensuite, il est demeuré libre de la garde qui l'avoit accompagné.

Vendredi dernier, des braconniers ont surpris dans la forêt de Chantilly une patrouille du régiment de Berry, qui faisoit halte ; & de six coups de fusil, qu'ils ont tiré sur elle, un officier, un maréchal des logis & un brigadier-des-chasses ont été tués. Deux de ces brigands ont été arrêtés, & on fait leur procès.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Castres, 4 mars. Les prêtres intriguent quelquefois sourdement, mais les nôtres ne se donnent pas même la peine de cacher leur marche. Hier, deux vicaires ont poussé l'impudence jusqu'à prêcher ouvertement la révolte. Ils sont soutenus par M. Royère, notre ci-devant évêque. Il est bon que l'on sache que ce M. Royère est le même prélat à qui Voltaire fait jouer le rôle le plus odieux & le plus ridicule dans ses questions encyclopédiques. Ce fanatique sans esprit démonte toutes nos têtes sacerdotales.

Un autre prêtre, façonné depuis long-temps à la politique de la cour de Rome, le cardinal de Bernis, vient de faire à notre département une réponse à l'italienne, sur la requisition de prêter le serment civique.

Au demeurant, le directoire est composé de gens sages & d'un caractère ferme, qui ont déja mérité par leurs lumières & par leurs vertus civiques, la confiance publique. La très-grande majorité de nos concitoyens est patriote. L'amour de la liberté & de la constitution règne ici parmi les habitans des campagnes.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 9.

COURIER DES FRANÇAIS;

Du mercredi 9 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 8.

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Bulletin de la santé du roi. Décret sur le prix du tabac. Discours de MM. Lebrun & Duport sur l'organisation du trésor public.

APRÈS la lecture des procès-verbaux, M. Bouche a fait une réflexion. Les commis des aides, disoit l'opinant, nous demandent des places; ils nous exposent la triste situation où ils sont réduits. La plupart sont chargés de famille. N'est-il pas un moyen de venir à leur secours? Il me semble qu'on pourroit leur donner les places qu'occupent des étrangers; c'est d'abord une simple réflexion; mais l'humanité, mais la voix de la justice me font un devoir d'en faire la motion expresse.

M. Regnaud a combattu cette proposition; M. Martineau en a demandé, & l'Assemblée en a ordonné le renvoi au comité des finances.

M. Camus a fait rendre quelques décrets qui concernent les commis aux aides; ils n'ont éprouvé aucune difficulté. Une seule observation a été faite par M. Bouche qui a demandé que les fermiers fussent tenus de rendre compte de l'état de la caisse de retenue, dépositaire de fonds pour les pensions accordées aux anciens commis.

M. l'abbé Gouttes a dit qu'il alloit faire un rapport où cette observation pourroit trouver place.

M. d'André a demandé que les personnes détenues dans les prisons d'Aix, pour cause de l'insurrection qui avoit eu lieu dans cette ville, & contre lesquels ils n'étoit venu aucune charge, fussent mis en liberté. Cette proposition a été adoptée.

M. l'abbé Gouttes a exposé, comme il l'avoit annoncé, que les employés avoient trouvé dans les états des pensions dressés

par les fermiers-généraux, un grand nombre de gens qui n'avoient aucuns titres pour les mériter. Ces commis demandent en conséquence qu'il leur soit permis de poursuivre les fermiers-généraux devant les tribunaux, en reddition des comptes de la caisse des pensions.

M. Camus a observé que l'on ne pouvoit pas ordonner de poursuites contre une compagnie qui n'existoit plus. Il a ajouté que les fonds seroient remis au trésor public, & que l'on rayeroit des états des pensions les gens qui ne doivent point y avoir place. M. Duport a annoncé que le comité des finances préparoit un travail sur les répétitions de toute espèce que l'on pouvoit exercer contre la ferme générale. D'après cette annonce, toutes les observations ci-dessus ont été renvoyées au comité des finances.

M. Merlin a donné connoissance d'un arrêté du directoire de district de Bergues, qui dénonce la publication faite par le curé de Saint-Martin, d'un mandement du ci-devant évêque d'Ypres, dans lequel la constitution civile du clergé, décrétée par l'Assemblée nationale, est traitée d'abusive & de schismatique. M. Merlin, observant qu'il étoit nécessaire de donner un grand exemple aux ennemis de la constitution, a proposé de décréter que le roi fût prié de donner des ordres, à l'effet que le sieur le Grand, curé de Saint-Martin de Bergues, fût poursuivi pardevant les tribunaux, pour son procès lui être fait & parfait, comme perturbateur de l'ordre public, & que le ministre de la justice fût tenu de rendre compte, de huitaine en huitaine, des poursuites qui seront faites.

Ce décret a été adopté sans difficultés.

Le même membre a proposé d'ordonner aux comités diplomatique, militaire & des recherches, de rendre compte à la séance du lendemain, de l'exécution du décret relatif aux mesures de sûreté pour les frontières. M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély a demandé qu'en même temps le comité militaire rendît compte de l'état de l'armée auxiliaire & de la gendarmerie nationale. Ces rapports ont été indiqués à vendredi.

M. Rœderer a fait aussi, sur le même objet, une motion tendante à faire rendre compte par le comité d'agriculture & de commerce, du travail sur les barrières aux frontières du royaume; attendu, disoit-il, que, quand les commis y seroient placés, & en activité, ils suffiroient seuls, pour repousser l'armée du ci-devant prince de Condé.

M. le président a fait connoître à l'Assemblée un bulletin qui annonce que la santé du roi est un peu dérangée; son incommodité s'est déterminée par un grand embarras dans les humeurs; il s'y est mêlé de la fièvre; on a appliqué un vomitif qui a produit du soulagement. Sur la motion de M. Massieu, l'Assemblée a décidé qu'une députation de ses membres iroit tous les jours s'infor-

mer de la ſanté du roi, & en rendroit compte. Les membres qui compoſent cette députation ſont MM. l'évêque du département de l'Oiſe, Folleville, Emmery & Maréchal.

M. Rœderer a propoſé, au nom du comité d'impoſition, des articles additionnels pour la vente des ſels & tabacs. L'Aſſemblée a adopté les propoſitions ſuivantes :

1°. Les fabriques & uſtenſiles de la ferme générale ſeront adjugées à bail par les directoires de diſtrict des lieux où elles ſont placées.

2°. Les marais ſalans, les maiſons, bâtimens, magaſins & entrepôts qui ſervent à leur exploitation, ſeront vendus comme les autres biens nationaux.

3°. Les directoires de diſtrict, ſous l'inſpection des directoires de département, mettront en vente, au plus offrant & dernier enchériſſeur, après deux affiches & publications faites à deux dimanches conſécutifs, dans toutes les municipalités de leur reſſort, les ſels & les tabacs manufacturés qui ſe trouveront dans les entrepôts & magaſins. Le ſel ſera vendu par parties de 5 quintaux au plus, le tabac fabriqué par quintal, & le tabac en feuille par millier. Le prix du tabac fabriqué ſera de 35 ſ. la livre, & celui du tabac en feuille de 12 ſ. la livre.

L'adjudication ne pourra être faite à un prix inférieur à ceux fixés par le tableau joint au décret. Les directoires de diſtrict vendront pareillement les chevaux, pataches, bateaux, meubles & uſtenſiles de toute eſpèce, dépendant des exploitations des fermes & régies dont il s'agit, & autres que celles réſervées par l'article 3.

L'ordre du jour étoit la diſcuſſion du rapport du comité des finances ſur l'organiſation du tréſor public. M. le Brun, rapporteur, a ſoumis de nouvelles obſervations pour appuyer le projet de décret déja préſenté contre l'avis du comité de l'impoſition.

M. Duport a expoſé qu'il falloit, avant de prendre un parti ſur ce plan du comité des finances, ſe bien pénétrer des principes généraux de l'adminiſtration des finances d'un grand empire. Il a trouvé de grands dangers à la remettre entre les mains des agens du pouvoir exécutif; il a penſé qu'elle devoit être confiée à des ſurveillans comptables chaque mois de leur recette à la légiſlature; il a demandé que chaque année la légiſlature fixât l'impôt général, & fit un tableau particulier des dépenſes particulières à chaque département, dont une expédition en forme ſeroit remiſe aux ordonnateurs particuliers, pour être dépoſée enſuite entre les mains des adminiſtrateurs de la caiſſe nationale, qui ne paieroient que ſur ces expéditions, ſous peine de concuſſion.

M. Duport, après avoir entré dans quelques autres détails, a terminé par demander que l'on prononçât d'abord ſur la queſ-

tion de ſavoir qui nommeroit les adminiſtrateurs de la caiſſe nationale.

M. de Beaumetz a demandé la parole, pour établir une méthode de diſcuſſion. Il eſt, a-t-il dit, deux parties d'agence auprès du tréſor public; 1°. le pouvoir qui délivrera les mandats ſur la caiſſe; 2°. le pouvoir qui tiendra la caiſſe & l'ouvrira pour recevoir le tribut des impôts, ou pour acquitter les mandats.

Je demande que l'on décide avant tout ſi chacun de ces pouvoirs ſera confié à un ſeul individu ou à pluſieurs, qui, agiſſant collectivement, ſe ſurveilleront les uns les autres. Je déclare d'avance que je donnerai mon aſſentiment à cette dernière propoſition.

M. Rœderer n'étoit pas d'avis que l'on diſcutât ce que le préopinant propoſoit. Il nous importe moins, diſoit-il, de ſavoir ſi nous aurons un ou pluſieurs *porte-clefs* du tréſor public, que de déterminer ſi nous ne prépoſerons pas à ces agens un conſeil d'adminiſtration, qui dirigera leurs actions. Et par qui ce conſeil d'adminiſtration ſera-t-il formé? ſera-ce la nation ou le roi qui nommera les adminiſtrateurs? Voilà la grande queſtion qu'il s'agit de décider. Vos comités des finances & celui de l'impoſition diffèrent ſur ce point.

Le premier confie au roi cette élection importante; mais ſentant bien qu'une grande nation ne peut pas confier ſon ſort à une adminiſtration purement royale, il propoſe de laiſſer au corps légiſlatif le droit de ſurveillance; le droit d'épier les agens miniſtériels. Il établit par-là un tiraillement continuel entre le pouvoir exécutif & le corps légiſlatif.

Le comité de l'impoſition n'eſt pas de cet avis: il fait de la ſuprême adminiſtration des finances un établiſſement national; & pour ne point rompre l'unité monarchique, il demande que l'exécution des ordonnances d'adminiſtration de finances ne ſoit confiée qu'au commiſſaire. Jugez auquel des deux projets vous donnerez la priorité.

M. Duport a demandé le rejet du projet du comité d'impoſition, comme trop ſujet aux brigues, aux cabales, à toutes les oſcillations des adminiſtrations populaires, dont l'inſtabilité ne convient point à l'agence de la fortune publique.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély a demandé que, pour délibérer avec plus de maturité, l'Aſſemblée renvoyât à demain la diſcuſſion ſur ces grandes queſtions. M. Cazalès s'eſt rangé à cet avis; l'Aſſemblée l'a adopté.

M. de Batz a demandé, au nom du comité de liquidation, la rétraction du décret règlementaire rendu il y a peu de jours par lequel, pour accélérer la liquidation de la dette de l'état, & ne pas la laiſſer flottante entre les mains de pluſieurs commiſſaires, l'aſſemblée l'a concentrée dans celles d'un comité peu nombreux, ſous le nom de comité central.

M. Cazalès a appuyé vivement cette proposition : « il faut rendre au comité de liquidation ses premières fonctions, a-t-il dit, confier la liquidation à peu d'hommes, ce seroit confier la sûreté à la rapidité de l'exécution. Un petit comité pourroit être corrompu. L'opinant a cité épisodiquement le rapport que M. Camus a fait il y a deux mois sur une pétition de M. d'Orléans. Il a prétendu que le célèbre rigorisme de M. Camus s'étoit alors grandement radouci.

M. Camus s'est pleinement disculpé, en rappelant qu'il n'étoit que le lecteur du rapport, d'ailleurs très-juste, du comité de liquidation, dont le préopinant se plaignoit. M. d'André a démontré que le comité central, composé de 25 membres, est à l'abri de toute séduction ; il a demandé & fait décréter la question préalable sur la proposition de M. de Batz.

La séance s'est levée à quatre heures.

NOUVELLES DE PARIS.

Le 8 *mars*. M. le cardinal de Loménie, qui s'étoit concilié l'estime & l'amitié de beaucoup de citoyens de Toulouse, pendant qu'il étoit archevêque de cette ville, vient d'en recevoir un témoignage éclatant : il a été élu, à une très-grande majorité, évêque du département. Peut-être quittera-t-il le siège de Sens, qui demeureroit ainsi à son neveu, si l'assemblée nationale conserve le droit des coadjuteurs.

Nous n'avons fait qu'annoncer les dispositions que semblent prendre quelques mécontens pour rentrer en France à force ouverte ; & voilà que déja on répand que leur armée est en marche, qu'elle s'étend de Landau à Weissembourg. Il s'en faut bien que cette poignée d'hommes soit prête d'agir. On sait qu'elle est dispersée dans différens villages, qu'on fait pour elle, le long du Rhin, les approvisionnemens nécessaires, & voila tout. On attend des canons de quelques princes d'Allemagne ; on espère trouver suffisamment des munitions dans *la première place forte qui lui ouvrira ses portes*. Une fois établie dans un poste semblable, l'armée des mécontens espère pouvoir étendre ses relations & augmenter ses forces de manière à pouvoir dominer bientôt sur la Lorraine & la Champagne. Les moyens que l'on a pour subvenir aux premiers frais d'un pareil rassemblement, consistent, dit-on, en quinze ou vingt millions qu'on a ramassés à Londres, à Gênes, en Suisse & Allemagne. On prétend que c'est à M. de Calonne que l'on doit la réussite des négociations qui ont procuré cet argent. Le gouvernement ne pouvoit manquer d'être instruit de tout ce

qui se tramoit à cet égard : aussi s'est-il empressé de faire passer des troupes en Alsace. Il y aura bientôt sur la frontière exposée à l'incursion des mécontens 16 mille hommes effectifs, dont 12 d'infanterie & 4 de cavalerie. Depuis que M. de Choisy, qu'on a envoyé à Lyon, a quitté Landau, on desiroit que ce poste important fût commandé par un officier d'un patriotisme éprouvé. Il paroît qu'on sera bientôt satisfait à cet égard, le ministre devant proposer au roi un commandant tel qu'il convient à Landau. Un choix plus important encore, est celui du général qui commandera l'armée ; la voix publique nomme M. de Rochambeau, ou M. de Bouillé ; c'est dire que l'un ou l'autre de ces chefs sera également agréable aux gardes nationales & aux troupes de ligne.

Il restoit un autre soin au gouvernement ; c'étoit de prévenir les princes voisins qu'en accordant des secours aux mécontens, pour entrer en France, ils alloient s'exposer eux-mêmes à de justes représailles. Le roi a daigné s'expliquer à cet égard : sa majesté va faire parvenir ses plaintes à ceux qui semblent favoriser les émigrans dans leur projet de révolte, & leur signifier qu'elle restera intimément unie avec son peuple, pour repousser de concert toute agression qui tendroit à troubler la tranquillité de l'empire, & à attaquer sa nouvelle constitution.

M. de la Fayette a fait insérer dans le journal de Paris l'article suivant, pour relever une erreur répandue dans diverses feuilles publiques, sur sa nomination prétendue au commandement de la maison intérieure du roi. Quoique nous n'ayons pas partagé à cet égard l'erreur commune, nous croyons devoir mettre l'article sous les yeux de nos lecteurs, tant il répond parfaitement à la lettre de MM. les soi-disant premiers gentilshommes de la chambre, dont nous avons rendu compte.

» Un article du journal de Paris, copié dans plusieurs autres feuilles, m'a investi de je ne sais quelle surintendance de la maison du roi, absolument étrangère aux fonctions de la garde nationale. Quelle qu'ait été la combinaison du premier auteur de cette fable, je dois, en la démentant, m'occuper un instant d'une lettre signée par les personnes véritablement chargées de ce service.

» C'est au nom des maréchaux de france, des officiers généraux, des militaires de tout grade, des officiers de la maison du roi, des différens députés des fédérés, que MM. Villequier & de Duras prétendent parler. Mais ne pourrois-je pas, moi, demander à MM. les maréchaux de France, à tous ceux des citoyens désignés dans cette lettre, qui respectent la constitution & chérissent l'ordre public, ce qu'eux-mêmes ont pensé en voyant ce rassemblement nombreux d'hommes armés se placer entre le roi & ceux qui répondent à la nation de sa sûreté ?

» Il me suffit, pour éviter toute interprétation insidieuse, de déclarer :

» Que j'entends par soldats de la liberté, ceux, à quelque partie de la force publique qu'ils appartiennent, qui ont prêté serment à la nation, à la loi & au roi, que la constitution reconnoît, & qui veulent vivre & mourir pour elle ;

» Que j'ai entendu par *plusieurs hommes justement suspects*, ceux qui, portant des armes cachées, ne se sont fait remarquer que par des propos anti-patriotiques & incendiaires ; & qui, loin de se faire reconnoître par les postes de la garde nationale, auxquels ils se proposoient, dit-on, de se joindre, les ont évités, en s'introduisant par une entrée nouvellement pratiquée.

» Certes, il est permis, en pareil cas, au commandant de la garde nationale, chargé des ordres du roi, pour la sûreté de son palais, de prendre des mesures efficaces, pour que pareil évènement ne se répète pas.

» Au reste, si ma conduite dans le cours de cette journée, a pu être utile, j'abandonne volontiers à mes ennemis la consolation d'en critiquer quelques détails.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Carcassonne, *27 février*. Parmi le peu de fonctionnaires publics qui, dans notre ville, ont obéi à la loi du 27 novembre, se trouvoit un jeune prêtre. Le jour même de son serment, à sept heures du soir, une troupe d'assassins lui portèrent plusieurs coups de bâton & de couteau. La société des amis de la constitution a fait tous les efforts pour découvrir les auteurs de cet infâme assassinat, dont heureusement le jeune ecclésiastique n'est pas mort ; & voyant qu'elle ne pouvoit réussir, elle a dénoncé le fait à l'Assemblée nationale, dans une adresse où elle fait le serment solemnel de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang, pour la constitution, la liberté & la patrie, & de dénoncer tous les complots des ennemis du bien public.

Montauban, *5 mars*. Les commissaires nommés pour remplacer les officiers municipaux destitués ignominieusement par l'assemblée nationale, ont fait place à leur tour à la nouvelle municipalité. La cérémonie a été simple, mais auguste : toutes les troupes de ligne, confondues avec les gardes nationales, étoient sous les armes ; vingt mille citoyens, qui faisoient éclater leur joie, ont assisté à cette fête patriotique. Notre ci-devant évêque a offert de prêter son serment après l'expiration du délai ; le département s'y est refusé par obéissance à la loi.

NOUVELLES ÉTRANGERES.

Ratisbonne, 14 *février*. Le 8 de ce mois sont arrivés ici de Vienne les députés liégeois, sans avoir pu obtenir une audience de S. M. l'empereur. Le lendemain ils ont continué leur voyage; & depuis cette époque il a paru une déclaration très-sérieuse contre ce qu'on appelle les écrits anti-constitutionnels des partisans de la démocratie liégeoise.

Le 7 de ce mois il fut communiqué à la diète un mémoire de la députation de Hesse-Darmstad; où le Landgrave se référant à son *pro memoria* du 3 septembre dernier, se plaint des décrets rendus par l'Assemblée nationale de France, depuis le 4 août 1789, en sa qualité de comte de Hanau-Lichtenberg, & de seigneur de Ochtenstein. Il annonce que ladite Assemblée persiste dans ses résolutions, & que, quant à lui, il n'a pas cru devoir se prêter aux indemnités proposées.

La diète a placé cette réclamation avec celle des évêques de Strasbourg, de Spire & de Bâle. Quant à ces derniers, ayant cru devoir communiquer les pièces aux départemens du haut & du bas Rhin, elle n'avoit eu d'autre réponse, sinon qu'ils n'étoient que les exécuteurs de la loi, & qu'ils avoient envoyé les pièces d'opposition des prélats & chapitres au corps législatif.

Avant de délibérer sur ces importantes réclamations, la diète de l'empire attend une notification formelle de la réponse du roi de France à l'empereur. On présumoit qu'en conséquence de la lettre de l'empereur au roi de France, M. de Bérenger, ministre français, en auroit conféré avec l'Assemblée générale de l'empire; mais jusqu'à présent on n'apprend pas que cela ait eu lieu. De plus, ce qu'on disoit qu'au commencement de l'année il arriveroit de l'Assemblée nationale elle-même des envoyés chargés de conférer directement avec l'empire, ne s'est pas confirmé; & l'on doute que cela arrive.

Madrid, 18 *février*. Le 16 de ce mois, la reine accoucha d'une infante très-robuste; & cette nouvelle princesse fut, suivant l'usage, présentée par le roi à toute la cour. Elle fut ensuite baptisée par le cardinal Sentmanat, patriarche des Indes, & on lui donna soixante-deux noms de baptême.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 10.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 10 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 9.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Lettre du ministre de la guerre à l'armée française & à l'Assemblée nationale. Bulletin de la santé du roi. Décret qui accorde au roi la nomination des administrateurs du trésor public. Rapport sur les anciennes milices bourgeoises. Motion pour la démolition du donjon de Vincennes ; décret à ce sujet. Décret qui ordonne la translation des prisonniers de l'abbaye.

A L'ouverture de la séance, M. le président a fait donner lecture à l'Assemblée du bulletin du Roi, dans lequel MM. Lesmosnier, Lacrevelle, Vicq-d'Azir & Andouillé, médecins & chirurgiens de sa majesté, annoncent que le Roi a eu hier dans la matinée quelques symptômes de cathare ; que dans l'après-midi il a craché 3 fois du sang. A huit heures du soir il étoit enroué, mais il a passé une nuit assez paisible.

M. Massieux, nouvel évêque du département de Seine & Oise, nommé chef de la députation qui est chargée de s'informer chaque jour de la santé de sa majesté, a donné quelques détails conformes au bulletin. L'Assemblée a arrêté que la députation ira tous les soirs s'informer de la santé du Roi, pour que le bulletin envoyé le matin par MM. les médecins ajoutant aux informations, l'Assemblée reçoive deux fois par jour des nouvelles de la santé du Roi.

L'Assemblée a renvoyé à son comité des rapports des pétitions de divers particuliers, avant d'en prendre connoissance. Elle a accordé un congé d'un mois à M. Expilly, nouvel évêque de Quimper. L'un de MM. les secrétaires a lu une adresse de plusieurs artisans de la ville de Nancy. Eclairés par leur municipalité patriote sur la soumission qu'ils doivent aux décrets de l'Assemblée des représentans des Français, ils déclarent qu'ils attendent avec la plus entière confiance les remboursemens qui ont été fixés pour les maîtrises. Ils se déclarent les improbateurs & les ennemis de ceux qui osent s'élever contre la sagesse des décrets de l'Assemblée naticnale.

M. Ducerf a lu une lettre des administrateurs du département du Morbihan, en date du 5 mars 1791. Ils font part à l'Assemblée d'un trait de générosité, qui fait honneur au cœur sensible & au patriotisme de son auteur. M. Perrier, commandant de la garde nationale de l'Orient, au département du Morbihan, vient d'acquérir pour 20 mille livres de biens nationaux. Un instant après se les être fait adjuger, il en a fait don au profit des veuves & des orphelins des hommes qui ont perdu la vie dans les troubles de Vannes. Le donateur n'en excepte pas les veuves des fanatiques qui ont été punis de leurs écarts.

M. Delley d'Agier a ajouté que le nom de M. Perrier est célèbre dans le Dauphiné, qui est le berceau de cette famille connue par son courage & son patriotisme. C'est, a-t-il dit, le père de M. Perrier, qui a offert son château de Vizile pour la fameuse assemblée qui s'y est tenue. C'étoit, ajoutoit-il, avoir beaucoup de courage que d'affronter alors le despotisme.

L'Assemblée a applaudi. Elle a chargé son président d'écrire à M. Perrier une lettre de satisfaction, & elle a ordonné une mention honorable de son nom dans le procès-verbal.

Un député du Clermontois a annoncé que, dans le district de Clermont en Argonne, où l'on a fait circuler tant d'affreux libelles, & où le fanatisme a fait tous les efforts de son désespoir, dans ce district, tous les prêtres se sont rendus à la loi; neuf seulement se sont roidis, & aussitôt ils ont été balayés par les électeurs, qui leur ont donné des successeurs plus vertueux & plus éclairés.

M. Goffin a proposé & l'Assemblée a décrété l'établissement de juges de commerce dans les villes de Bayeux, Rouen & Limoges; celui d'un troisième juge de paix à Dunkerque, & un tribunal de paix à Confians-Sainte-Honorine; la réunion des municipalités de la Croix-verte & de Villers à celle de Saumur; & enfin l'établissement d'un tribunal de patrons-pêcheurs à Régians, au département de l'Hérault.

L'Assemblée a ensuite décrété, sur la proposition du comité des domaines, que le décret du 15 janvier dernier n'arrêtera point la taxe des salaires des officiers des maîtrises des eaux & forêts pour l'année 1790, sauf à statuer sur la taxe qu'il conviendra de leur donner pour 1791, lors de l'organisation définitive de l'administration des forêts nationales.

Un membre a proposé d'admettre à liquidation les dettes des ci-devant compagnies de milice bourgeoise, sauf à mettre la nation en possession des biens & effets appartenans à ces compagnies.

MM. Bouche, d'André & plusieurs autres ont demandé la question préalable sur cette proposition, qui ne produiroit d'autre effet que de faire croire à toutes les sociétés particulières que la nation doit se charger de leurs dettes. La nation, disoient-ils, ne peut

se charger d'aucunes lettres, lorsqu'il n'y a point de fonds versés dans le trésor public.

Après quelques débats peu importans, l'auteur de la motion l'a retirée.

L'ordre du jour ayant été repris sur l'organisation du trésor public, M. Peythion est monté à la tribune. L'opinant a soutenu que le projet du comité des finances étoit le rétablissement du ministère des finances, département déprédateur, qui a dévoré pendant tant de siècles la substance des peuples. On nous vante, disoit l'orateur, on fait sonner bien haut cette surveillance, cette responsabilité qui doivent, dit-on, nous mettre à l'abri des déprédations ministérielles.

Eh bien, messieurs, la surveillance, la responsabilité sur-tout qui a été spécialement décrétée par un peuple voisin de nous, est toujours éludée par ses ministres, & est absolument nulle. Personne de vous ne doute que M. de Calonne n'ait porté les dilapidations à l'excès; eh bien, messieurs, si un de vos comités étoit chargé de vérifier les comptes de ce ministre, vous seriez bien surpris d'apprendre que peut-être il lui seroit impossible de constater les infidélités dont il s'est rendu coupable.

M. Peythion a demandé la question préalable sur le projet du comité des finances, & a proposé d'attribuer à la législature le droit de nommer trois administrateurs, qui seroient chargés de la gestion de la caisse nationale. Pour éviter les dangers de l'intrigue, pour le choix de ces agens, M. Peythion vouloit qu'on nommât au scrutin, dans le sein de l'Assemblée nationale, cinq électeurs, lesquels feroient choix, séance tenante & sans désemparer, des trois administrateurs dont il s'agit.

A peine M. Peythion a-t-il eu cessé de parler, qu'on a demandé la question préalable sur sa proposition. Peut-être ceux qui demandent la question préalable, a dit l'orateur, seroient bien embarrassés s'il falloit la motiver; on a répliqué par des murmures.

M. de Jessé, pour parvenir au développement de son opinion, a fait un rapprochement de deux époques bien différentes, & qui, selon lui, iront toujours s'augmentant, dans leur différence. Le systême ancien des finances avoit besoin d'un jeu invisible de ressorts multipliés pour en dérober le mouvement à l'œil de l'observateur.

Dans l'ordre actuel des choses, tout est simplifié, tout est dirigé par un mouvement unique & facile; tout ce qui n'est pas nécessaire pour faire aller les rouages de cette nouvelle machine, seroit nuisible à son jeu, & en paraliseroit le mouvement.

Dans ce nouveau systême, il ne s'agit que d'un calcul à portée de tout le monde, & d'une vérification de comptes d'après des recettes liquidées, & les dépenses décrétées. La responsabilité ne peut être éludée, puisqu'elle tient à un examen

pur & simple de recette & d'emploi de fonds dont la qualité est invariable, & ne sera plus échangée arbitrairement.

L'opinant a cherché à mettre le comité en opposition avec lui-même dans les principes qu'il a mis en avant & les conséquences qu'il en a tirées.

Le roi, disoit-il, est le chef suprême de la nation, dans tout ce qui concerne l'exécution de la loi; & si l'impôt est une loi qui assujétit tous les individus de la société, l'exécution en appartient au roi; lui seul doit avoir la surveillance des finances de la nation, & y préposer un agent responsable comme tous les autres.

Il a cru que, si l'assemblée se réservoit le droit exclusif de choisir des préposés au trésor national, elle deviendroit le foyer des cabales & des intrigues de tous ceux qui voudroient élever à ces places des protégés, des amis ou des alliés; ce qui lui feroit perdre le respect & la confiance qu'elle doit toujours conserver pour opérer le bien.

Il a terminé son opinion, en demandant la question préalable sur le plan du comité de constitution, & la délibération, sans discussion ultérieure, sur le premier article du comité des finances.

M. Rœderer observoit que tout le monde étoit d'accord, que le comité de l'imposition lui-même vouloit aussi que les commissaires nommés par le roi fussent ordonnateurs du trésor public.

Je ne suis point d'accord avec M. Rœderer, disoit M. Mirabeau, dans le sens où il dit que nous sommes tous d'accord; car, moi, je ne suis point d'accord avec ceux qui disent que la question est suffisamment éclaircie. Je demande qu'elle continue.

M. Dupont, persistant dans son opinion de laisser au roi le droit de nommer les agens de la caisse nationale, a observé que ceux qui pensent que cette nomination va ressusciter toutes les anciennes déprédations, tous les abus détruits, ont soin de présenter le nouveau ministère avec toute sa puissance qui n'est plus, avec tous ses moyens, & le pouvoir exécutif n'ayant d'autres loix que sa volonté.

Si nous avons des infidélités à craindre, disoit l'orateur, ce ne sont pas celles dont l'ordonnateur public pourroit se rendre coupable; car il n'aura jamais un sou à sa disposition. Les agens qui peuvent vous tromper, sont ceux qui seront chargés des marchés des fournitures de l'armée; ici l orateur a parlé des marchés de chapeaux, & de plusieurs autres, sur lesquels on connoît des anecdotes.

M. Roberspierre a parlé dans le systême de M. Peythion, & a présenté à-peu-près les mêmes idées sur l'intrigue des courtisans pour élever à ces places les gens qui leur sont dévoués; il a sur-tout insisté sur cette proposition, que les véritables représen-

tans du peuple doivent ſe réſerver l'adminiſtration excluſive de ſa propriété.

M. Anſon eſt remonté à la ſource des abus qui ont ruiné la France, & l'ont traînée juſqu'au bord du précipice.

Le Roi, diſoit-il, étoit tout dans l'ancien régime : il accordoit les graces, il ordonnoit les impôts, il faiſoit les loix & les faiſoit exécuter : ſes miniſtres étoient des hommes, ou complaiſans, qui étoient dévoués à toutes ſes volontés, ou pervers, qui l'entraînoient par des conſeils perfides aux meſures les plus injuſtes & les plus tyranniques. C'eſt dans la confuſion des pouvoirs qu'ont pris naiſſance toutes les maladies politiques qui ont ravagé la France ; c'eſt contre cette même confuſion que nous devons élever une barrière inſurmontable. Vous y avez ſagement pourvu par vos décrets : il ne s'agit plus que de bien organiſer l'adminiſtration des finances.

Il a penſé que ſi l'Aſſemblée attribue aux légiſlateurs la nomination de l'adminiſtrateur des finances, celui-ci aura beaucoup plus de force & de moyens pour commettre des abus, & les légiſlatures beaucoup moins de priſe ſur leur propre délégué que ſur celui du Roi, puiſque le premier ne marcheroit que par ordre des légiſlatures, & que les ordres donnés anéantiroient la reſponſabilité.

Il a vu d'ailleurs une grande facilité dans la comptabilité & le moyen d'exercer la reſponſabilité envers l'adminiſtrateur des finances, quel que ſoit le délégateur, au moyen des états qui ſeront imprimés & publiés au moins de mois en mois, & de l'inſpection des adminiſtrations ſubordonnées des 83 départemens.

Au reſte il a cru que l'adminiſtration avoit beſoin de force & de célérité, & que pluſieurs prépoſés rallentiroient la marche du ſervice.

Il vouloit qu'on allât aux voix ſur cette queſtion : la nation déléguera-t-elle elle-même ou non l'adminiſtration des finances ? Il s'eſt déclaré pour la négative.

M. Rœderer a ſoutenu le projet de confier aux repréſentans du peuple le ſoin de choiſir les ſurveillans du tréſor public. Ses propoſitions étoient, 1°. d'établir un comité d'adminiſtration des finances, compoſé de trois membres. 2° Qu'il y auroit un tréſorier général des finances nationales. 3°. Que les adminiſtrateurs & le tréſorier général ſeroient nommés à la dernière ſéance de chaque ceſſion de la légiſlature par cent membres pris au ſort dans le ſein de l'Aſſemblée. 4°. Que ces cent électeurs ne pourroient choiſir parmi eux ni parmi les membres de la légiſlature. 5°. Que ce comité règleroit les opérations de finance. 6°. Que près de ce comité il y auroit un commiſſaire du Roi qui ſeul auroit la manutention des deniers de la caiſſe publique, conformément aux déciſions du comité. 7°. Que les adminiſtrateurs,

le tréforier & le commiffaire du roi feroient refponfables chacun dans leur partie.

L'honorable membre s'eft attaché à démontrer que ces diverfes mefures peuvent feules prévenir la dilapidation de la fortune publique. Il a préfenté le tableau de l'Angleterre où les finances font fous la main de miniftres prétendus refponfables. Cet état qui fe vante de jouir d'une éminente liberté, eft livré à la corruption que sèment les miniftres poffeffeurs de la fortune des peuples. Les légiflatures ne font pas exemptes de ce reproche : & par l'effet d'une réaction funefte, les légiflatures qui ont été achetées, vendent le peuple aux miniftres. Les impôts y font oppreffifs. Les miniftres qui ont la difpofition de vingt mille places en finance, fe font avec cet appât 60 mille créatures.

Après avoir examiné tous ces fléaux miniftériels, qui réduiroient à une ombre vaine la liberté françaife, l'opinant réfute les argumens que l'on tire de la prétendue refponfabilité des miniftres. Elle eft une chimère, fi on les met à même de corrompre & d'acheter la voix de leurs juges.

M. Rœderer a rappelé que le bon Henri, que Henri IV, le meilleur de nos rois, avoit promis aux notables de Rouen, de confier à des adminiftrateurs choifis par le peuple la furveillance du tréfor public. Eh ! qu'importeroit-il au peuple d'avoir des receveurs de diftrict à fon choix, & de veiller fur les petits réfervoirs que forment les caiffes particulières, fi le grand réfervoir, fi le tréfor public eft hors de fon infpection ? Enfin, l'opinant montre que fon plan d'élection évite toute brigue, toute féduction ; & que le choix qui en réfultera, vaudra bien fans doute celui que le pouvoir exécutif feroit parmi fes courtifans.

M. d'André a combattu M. Rœderer. Il a prétendu que ce feroit confondre tous les pouvoirs que d'enlever au roi le droit de choifir les adminiftrateurs du tréfor public ; que, fans s'inquiéter du choix des perfonnes, il fuffit de les environner de loix qui éclairent tellement leurs actions qu'ils ne puiffent pas fauter, fans être démafqués & punis fur-le-champ.

L'Affemblée a fermé la difcuffion, & elle a décidé qu'au roi appartiendra le droit de choifir les adminiftrateurs du tréfor public.

M. le préfident a fait lire une lettre que M. Duportail, miniftre de la guerre, adreffe à l'armée françaife, & qu'il communique à l'Affemblée nationale.

Le miniftre y parle au cœur de nos généreux foldats ; il leur parle de l'honneur, qui leur eft fi cher. Il leur rappelle leur gloire, leurs héroïques vertus. Il les invite à la fubordination, à l'exacte difcipline, avec laquelle ils pourront fe mefurer avec tous les peuples de l'univers.

Il leur montre quelle brillante carrière leur ouvre la conftitu-

tution, à laquelle ils ont juré d'être fidèles. L'Aſſemblée a vivement applaudi à cette lettre.

La ſéance s'eſt terminée à trois heures & demie, par l'annonce de la nomination de M. Diégan, curé de Fontigny, à l'évêché du Morbihan. Les adminiſtrateurs de ce département ſe félicitent du bon effet qu'a eu la miſſion, dans leur département, de MM. Daniel & Bertholio, commiſſaires pacificateurs, envoyés par le roi.

La ſéance du ſoir s'eſt ouverte par l'annonce de la nomination des nouveaux évêques des départemens de la Haute Garonne, de la Vendée, des Côtes de la Méditérannée & du Loth. Nous obſervons que les électeurs de la Haute Garonre, ont donné leurs ſuffrages à M. de Loménie, cardinal de Brienne; ci-devant archevêque de Sens, & antérieurement évêque de Toulouſe. Cette dernière ville eſt le chef-lieu du département, qui lui donne aujourd'hui, en le rappelant, un témoignage d'eſtime.

M. Bouſſion a fait lecture de l'adreſſe d'une municipalité de la ci-devant province de Gaſcogne, qui rend compte de la joie avec laquelle ſes habitans reçoivent les décrets. Ceux qui règlent l'aſſiette de la contribution foncière, ont été reçus avec plus d'empreſſement que les autres. On a, tant le patriotiſme y eſt ardent, ſonné les cloches à la volée. Il s'eſt fait une petite fête champêtre, égayée par des chœurs de jeunes filles. « Ah! fi, ſe ſont récriés MM. les ci-devant du cul de ſac. M. Bouſſion a continué de lire. La fête s'eſt terminée par la chanſon, *Ah! ça ira... ça ira...*

MM. les ci-devant ſont reſtés muets; & l'Aſſemblée a applaudi à la naïveté de l'adreſſe.

M. d'André a rappelé que l'Aſſemblée a décrété, il y a peu de jours, l'établiſſement du tribunal de haute cour nationale proviſoire à Orléans. L'opinant a demandé que, pour mettre les juges qui vont s'y réunir, à même de juger ſans retard, l'Aſſemblée ordonnât dès-à-préſent la tranſlation à Orléans des priſonniers accuſés de crimes de lèſe-nation.

M. Chapellier a appuyé la propoſition, & il en a pris occaſion de dire qu'en évacuant ainſi les priſons de l'abbaye, on pourroit s'en ſervir pour alléger celles du châtelet, & ſe diſpenſer de faire parer le donjon de Vincennes, priſon qu'il faudroit détruire, plutôt que de la rétablir.

M. Beaumetz s'eſt emparé de l'idée de renverſer cette Baſtille, monument honteux qu'on ne doit pas laiſſer ſubſiſter à la vue de la capitale. Maintenant que les ſix tribunaux, prenant leur activité, vont débarraſſer par leurs jugemens la priſon du châtelet, preſqu'auſſi vîte qu'on le feroit en transférant les priſonniers à Vincennes : l'opinaut a fait la motion expreſſe de la deſtruction u donjon.

MM. de Biauzat, Roberſtpierre, Duport, Merlin & Reubell ont parlé tour-à-tour ſur cette propoſition. Ils l'ont appuyée, ils l'ont renforcée ; il ſembloit qu'ils vouluſſent enlever chacun une pierre de cette Baſtille.

M. la Chaiſe, convenant de l'utilité de la démolition, a demandé, qu'avant tout, le comité d'aliénation fût conſulté ſur la manière la plus économique de détruire cette fortereſſe. L'Aſſemblée a adopté cette dernière propoſition.

Il reſtoit à prononcer ſur celle de M. d'André, relative à la tranſlation à Orléans des priſonniers de l'abbaye. M. Montlauzier, l'un des coryphées du cul-de-ſac, a montré une tendre ſollicitude pour M. Berthier & ſes adhérens, qui ont été pris au château des Tuileries, & qui, ayant été renfermés à l'abbaye, auront le plaiſir de faire le voyage d'Orléans. M. Montlauzier a prétendu que ſi on tranſportoit à Orléans M. Berthier, il faudroit donc y conduire tous ceux qui étoient de la fameuſe partie du 28 février. Ils ſont innocens, ils ſont tous prêts à ſe mettre en priſon, diſoit M. Montlauzier.

Oh ſans doute, ont dit pluſieurs membres ; mais s'ils veulent eſſayer de cette forfanterie, ils pourront aller à Orléans montrer leur innocence. L'Aſſemblée a décrété » que le roi ſeroit prié de » prendre les meſures les plus efficaces, pour que les priſonniers » de l'Abbaye ſoient transférés, ſûrement & promptement, à » Orléans.

M. Goutte, qui avoit été nommé, dans la matinée, pour aller à la tête d'une députation s'informer de la ſanté du roi, a rapporté que ſa majeſté a eu un petit accès de fièvre ; que la reine eſt venue remercier la députation de l'intérêt que l'Aſſemblée prend à la ſanté du roi. La reine a dit qu'on eſpère une prompte convaleſcence ; qu'on attribue la maladie à un peu d'humeur.

Nous ne dirons pas que l'épouſe de Louis XVI ait voulu faire un calembourg ; mais nous obſerverons qu'on attribue aſſez généralement le malaiſe du Roi au mécontentement qu'il a vivement reſſenti lorſqu'il s'eſt vu entouré des ſcélérats qui s'étoient introduits dans ſa maiſon, la nuit du 28 février. Ainſi ce n'eſt pas aux humeurs morbifiques, mais à de l'humeur, & à beaucoup d'humeur que nous devons la maladie du bon Roi que nous chériſſons.

La ſéance s'eſt terminée par des décrets ſur les règlemens des engagemens : nous les placerons dans leur ordre : & par vingt autres décrets qui attribuent aux régiſſeurs & percepteurs du droit d'enregiſtrement la recette des droits féodaux incorporels & domaniaux. Nous les donnerons dans un prochain numéro.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 11.

COURIER DES FRANÇAIS;

Du vendredi 11 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 10.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Bulletin du roi. Décret sur l'approvisionnement des arsenaux & magasins de l'armée. Décrets sur le trésor public. Discours de M. l'abbé Maury contre la municipalité de Paris. Discours de M. Mirabeau. Décret qui ordonne qu'il sera versé trois millions dans la caisse de la municipalité de Paris.

A L'ouverture de la séance, M. le président a fait donner lecture du bulletin du roi. La fièvre étoit hier soir moins vive que dans la matinée. La rémission a eu lieu entre trois & quatre heures, & le redoublement s'est fait à sept heures; l'irritation de la gorge a diminué; enfin la nuit a été assez calme.

L'Assemblée a applaudi à la nouvelle de la convalescence prochaine de sa majesté.

Une lettre des électeurs de la Charente, adressée au président de l'Assemblée nationale, annonce qu'à la place de M. de la Rochefoucault, leur ci-devant évêque, ils ont nommé M. Robinet, curé de S. Juvinien.

M. Lebrun a annoncé que tous les fonctionnaires publics du district de Saint-Amand au département du Cher, ont prêté serment, excepté trois. Dans le district de Rochefort, même zèle pour la constitution, même dévouement aux vrais intérêts de la religion; sur quarante-huit ecclésiastiques, quarante-cinq ont prêté serment. Enfin M. de Tracy a annoncé qu'au district dont Moulins est le chef-lieu, tous les ecclésiastiques ont prêté serment sans se faire prier.

L'Assemblée a rendu, sur la proposition de M. Bouche, trois décrets différens; le premier porte que, conformément à un de ses précédens décrets, les ministres, chacun dans leur département, fourniront, dans trois jours, à l'Assemblée nationale la liste du serment civique, ou du refus de serment

des fonctionnaires publics, eccléſiaſtiques, ambaſſadeurs ou autres quelconques, dont l'Aſſemblée nationale a voulu s'aſſurer la fidélité ſous la foi du ferment conſtitutionnel.

Le ſecond décret porte que le miniſtre de la marine donnera, auſſi dans trois jours, des renſeignemens ſur l'exécution du décret du 10 octobre 1790, qui a ordonné que les fournitures de la marine commenceroient à s'ouvrir avec activité à dater du premier janvier 1791.

Le troiſième décret porte que, dans la huitaine, le comité militaire préſentera ſes vues ſur la partie des vivres de l'armée, afin que les magaſins ſoient promptement approviſionnés de vivres & de fourrages.

MM. les employés à la régie demandent à participer à la faveur du décret qui donne aux commis de la ferme, l'expectative de nouveaux emplois. Cette pétition a été renvoyée au comité des penſions.

M. de Tracy a demandé que le comité fût chargé de préſenter mardi prochain ſes vues ſur le mode d'avancement du corps de l'artillerie, qui a beſoin d'une prompte organiſation, & que les circonſtances rendent chaque jour plus preſſant. Cette motion a été miſe aux voix & décrétée.

L'Aſſemblée a rendu, au rapport de M. Camus, & ſur l'avis du commiſſaire liquidateur, un décret qui accorde à divers particuliers, le montant des finances de leurs charges; le tout ſe monte à 274,780 livres.

M. Lanjuinais, au nom du comité eccléſiaſtique, a demandé qu'une diſpoſition de l'article XXII du titre II de la conſtitution civile du clergé, mentionnée au procès-verbl, & omiſe dans le décret imprimé, fût rétablie; cette diſpoſition porte que les vicaires de l'évêque, une fois nommés, l'évêque qui les aura choiſis, ou ſon ſucceſſeur, ne pourront les deſtituer que par une délibération priſe dans leur conſeil. Cette propoſition a été décrétée

M. le Coulteux a préſenté à l'Aſſemblée nationale le tableau envoyé au comité des finances par le tréſorier de la caiſſe de l'extraordinaire des départemens qui ont effectué la contribution patriotique, de ceux qui n'en ont envoyé qu'une partie, de ceux enfin qui n'ont rien envoyé du tout. M. le rapporteur propoſoit d'engager les députés de ces départemens à leur écrire pour les preſſer d'effectuer la remiſe des fonds qu'ils ont touchés; mais ſur la propoſition de M. d'André, l'Aſſemblée a décrété que le roi ſeroit prié de donner les ordres les plus précis auxdits départemens, pour qu'ils euſſent à envoyer ces fonds à la caiſſe de l'extraordinaire.

M. Reubell & un autre membre ont demandé & obtenu que le comité des monnoies fera, dimanche prochain, le rapport de

l'exécution des décrets qui ont été rendus ſur la partie monétaire, & ſpécialement de ceux qui ont ordonné une fabrication de quinze millions de petite monnoie au titre des écus.

On a repris la diſcuſſion ſur l'organiſation du tréſor public. Avant de rendre compte des débats de cette ſéance, nous devons, pour qu'on puiſſe bien entendre ce qui va être dit, faire connoître une rectification qu'on a faite dans le procès-verbal de la ſéance d'hier. Nous avons dit, dans notre précédent numéro, & ainſi qu'il a été effectivement décrété, que l'adminiſtrateur du tréſor public ou caiſſe nationale, ſeroit nommé par le roi. Ce matin le rédacteur du procès-verbal a préſenté le décret libellé, de manière qu'on auroit pu croire qu'effectivement l'Aſſemblée avoit décidé qu'il n'y auroit qu'un ſeul adminiſtrateur du tréſor public, tandis que M. d'André, auteur de la motion, avoit expreſſément demandé que l'Aſſemblée délibérât ſur cette queſtion : y aura-t-il un ou pluſieurs adminiſtrateurs ? & c'eſt avec cette réſerve, que l'Aſſemblée a ordonné que le décret ſeroit rédigé dans le procès-verbal.

M. le Brun, rédacteur du projet du comité des finances, a paru à la tribune, & a ſoutenu que, ſi on ne vouloit pas entraver les opérations du tréſor public, dont l'activité ne doit jamais être arrêtée, annuller la reſponſabilité, il falloit en confier l'adminiſtration à un ſeul homme. Il s'eſt peu étendu ſur le développement de cette idée ; mais il s'eſt réſervé la parole, pour combattre ceux qui ſoutiendroient une opinion contraire à la ſienne.

M. de Monteſquiou n'a vu dans le plan de M. le Brun, préſenté au nom du comité, que le régime déguiſé de l'ancien ſyſtême déprédateur, qui remettroit dans les mains du roi l'ordonnance de la fortune nationale, & aſſureroit l'impoſſibilité de ſurprendre en défaut les adminiſtrateurs.

L'adminiſtrateur des fonds publics, diſoit-il, doit tenir le milieu entre la nation qui paie, & le pouvoir exécutif qui dépenſe. Recevoir, conſerver, verſer au beſoin, tenir compte, voilà les véritables fonctions du tréſor public ; il ne faut que de la probité & des lumières : c'eſt le plus ſolide garant de la fidélité ; car dans une finance de 600 millions, toute reſponſabilité eſt illuſoire ; c'eſt un mot vuide de ſens : la véritable ſageſſe conſiſte à pouvoir s'en paſſer. C'eſt par de bonnes loix & une adminiſtration ſagement combinée qu'on peut rendre toute dilapidation impoſſible ; & que les ſources de la richeſſe publique ne ſeront jamais détournées de leur cours.

L'opinant voudroit l'établiſſement d'une compagnie de ſurveillance, compoſée de ſix commiſſaires à la nomination du roi. Cette compagnie porteroit le nom de comité des finances : cette compagnie s'aſſembleroit à jours fixes trois fois par ſe-

maine, & prendroit, à chaque séance, connoissance de la situation des recettes faites, & des dépenses à faire, dont elle tiendroit un état double, signé de tous les membres.

Ce comité n'appartiendroit à aucun département, seroit absolument indépendant dans ses opérations, ne pourroit, ni refuser les sommes déterminées par la législature pour les besoins des départemens, ni payer, sous quel prétexte que ce fût, au-delà des sommes assignées pour chaque mois.

Il y auroit deux caisses, l'une où se déposeroient toutes les recettes journalières des districts, & dont on ne pourroit rien tirer, pour effectuer les paiemens.

L'autre, dite générale, ou trésor national, où seroient versées de la première toutes les recettes, & où se feroient les divers paiemens, sur la présentation de l'état des besoins de chaque département, signé du ministre de cette partie.

Il seroit publié, chaque mois, un journal contenant l'état des recettes, des dépenses, & des fonds restant en caisse.

Si les receveurs particuliers de district étoient en retard, il en seroit fait part au ministre de l'intérieur, qui poursuivroit le recouvrement de l'arriéré.

Au reste, l'opinant a pensé que le méchanisme multiplié de l'ancienne organisation du trésor public étoit susceptible d'une réduction de moitié & plus; que les instrumens qui seront dorénavant employés, auront une marche directe, visible, & débarrassée de cette complication qui a mis à couvert des regards les dilapidateurs & les brigands publics.

M. de Beaumetz se renfermant dans la question simple de savoir si l'administration des finances de la nation sera confiée à un seul ordonnateur ou à une collection d'hommes, ne concevoit pas ce qu'on entendoit par ordonnateur, & il n'en voyoit d'autre que l'Assemblée nationale, puisque c'est elle qui détermine ce qu'il faudra pour chaque partie de la dépense publique; la caisse nationale n'ayant autre chose à faire que de s'ouvrir, pour recevoir les contributions, & les verser ensuite entre les mains de ceux préposés aux différentes parties de dépenses publiques, il ne devoit y avoir d'ordonnateurs que ceux placés à la tête de chaque département. L'opinant a développé d'ailleurs le danger qu'il y auroit à confier la caisse publique à un seul ordonnateur, & il a conclu à l'établissement du comité de trésorerie proposé par M. Montesquiou.

M. Dupont, soutenant l'avis du comité des finances, c'est-à-dire, l'établissement d'un seul administateur général, proposoit, 1°. qu'il fût tenu chaque semaine un comité de tous les ministres qui, avec l'ordonnateur général, se concerteroient pour la délivrance des fonds nécessaires à chaque partie du service public. A ce comité assisteroient, comme surveillans, quatre commissaires, savoir, deux du comité des finances, & deux

de celui des impoſitions ; 2°. que dans les états de dépenſe, chaque objet fût déſigné de manière à ne laiſſer aucune équivoque ſur l'application des fonds ; 3°. que chaque ſemaine, chaque mois, chaque année, les états de recette & de dépenſe fuſſent imprimés & publiés.

M. Tronchet demandoit que, dans le cas où le comité de tréſorerie ſeroit adopté, il fût chargé de la correſpondance néceſſaire pour opérer la rentrée des recettes particulières des départemens dans la caiſſe nationale.

M. Folleville s'eſt mêlé parmi les opinans pour frapper les eſprits par une comparaiſon que voici : Le gouvernement eſt comme le corps humain ; les finances en ſont le ſang ; l'apport dans le tréſor public eſt la circulation artérielle ; l'emploi des fonds publics eſt la circulation des veines ; enfin le tréſor public eſt le cœur : comme ce cœur à un mouvement de diaſtol & de ſiſtol, il faut voir comment nous opérerons le mouvement. Je voudrois que le miniſtre de l'intérieur fît le ſiſtol, & que le comité des finances fît le diaſtol ; autrement, meſſieurs, nous éprouverions une arreſtation, un.... un.... (on lui dit, un ſpaſme ; oui, reprend-il, oui, un ſpaſme.

L'Aſſemblée a ri de la comparaiſon outrée. Pluſieurs honorables membres ont dit ne rien comprendre à tout ce phébus. L'Aſſemblée a fermé la diſcuſſion, & elle a accordé la priorité au projet de M. de Monteſquiou, ſur lequel elle a décrété ce qui ſuit :

» 1. L'adminiſtration du tréſor public n'appartiendra à aucun » département du miniſtère.

» 2. Elle ſera confiée à un comité de tréſorerie compoſé de ſix » commiſſaires nommés par le roi.

» 3. Chaque commiſſaire ſera chargé d'une régie particulière » diviſée ainſi qu'il ſuit : 1. Recette journalière ; 2. dépenſe du culte, » de la liſte civile, des affaires étrangères, des ponts & chauſſées » & des dépenſes diverſes ; 3. paiement des intérêts de la dette » publique & des penſions ; 4. dépenſes de la guerre ; 5. dépen- » ſes de la marine & colonies ; 6. comptabilité.

» 4. Il ſera établi deux caiſſes principales ; une caiſſe de recette » toujours ouverte pour recevoir, qui ne fera point de paiemens de » détail, & une caiſſe générale qui ne ſera ouverte qu'en préſence » du comité tout entier ; les fonds ne ſeront verſés & tirés de cette » caiſſe qu'en maſſe. Le comité ne ſera réputé complet que quand » il y aura au moins 4 membres.

» 5. Il ſera établi 4 caiſſes de diſtribution pour les dépenſes » principales, ſous la direction des commiſſaires, chacun dans » leur partie.

» 6. Le comité général de tréſorerie s'aſſemblera au moins trois » fois par ſemaine.

» 7. A la première ſéance du comité, il ſera dreſſé par un com-

» miſſaire chargé de cette partie, un compte de recette qui contiendra les objets en retard & ceux qui ſeront au courant ; il ſera dreſſé un double de ce compte, & il ſera ſigné par tous les commiſſaires.

» 8. Auſſitôt après la clôture dudit compte, il en ſera fait double, & il ſera déposé dans les caiſſes de recette & de comptabilité.

La ſéance du ſoir a commencé par la diſcuſſion ſur la pétition de la ville de Paris. On ſe rappelle qu'elle avoit pour objet un rembourſement de la ſomme de 6 millions qu'elle prétend lui être due. Le comité des finances propoſoit d'accorder la moitié de cette ſomme à la ville de Paris, avec la clauſe d'hypothèque ſur le ſeizième du produit de la vente des biens nationaux.

M. Feydel a lu un volume, pour combattre ce projet de décret. Il s'eſt fort heureuſement réſumé, & a demandé, 1°. que la municipalité de Paris juſtifiât des titres ſur leſquels elle fondoit ſa réclamation ; 2°. qu'elle rendît compte du produit des matériaux de la Baſtille.

Le député de Péronne demandoit la parole. Il eût été plus court d'aller de ſuite aux voix ſur un projet de décret que les circonſtances difficiles où ſe trouve la municipalité de Paris, & l'hypothèque qu'elle préſente, rendoit indiſpenſable. Mais il faut toujours que quelques verbiageurs du cul-de-ſac viennent entraver la marche de la diète auguſte ; & la parole eſt reſtée à M. l'abbé Maury,

Ses déclamations ont été extravagantes & de la plus mauvaiſe foi. Oui, meſſieurs, diſoit-il, la municipalité de Paris eſt à la veille de faire banqueroute ; il eſt de fait qu'elle doit 40 millions ; il eſt de fait qu'elle perd 4 millions de revenus par la ſuppreſſion des entrées.

Dans cet état que devez-vous faire ? ce que les créanciers font avec leurs débiteurs en faillite ; ils ne leur font pas de nouvelles avances, mais ils arrêtent leurs comptes. Je demande donc qu'avant d'adopter aucune autre diſpoſition, vous décrétiez que les comptes de la municipalité ſoient arrêtés.

L'opinant s'élève enſuite contre le fonds du projet de décret. L'adopter, c'eſt, continuoit-il, accorder un privilége à la ville de Paris. Chacune des 44 mille municipalités du royaume ſera fondée à vous emprunter de pareilles ſommes, & il ſeroit odieux d'y répondre par un refus, après avoir accédé à la pétition de la capitale. J'adopte donc les concluſions de M. Feydel, & j'y ajoute ce ſeul amendement, qu'il ſera nommé 4 commiſſaires pris dans le ſein de l'Aſſemblée nationale, pour recevoir & vérifier les comptes de la municipalité, afin de répandre le plus grand jour ſur ſa conduite ténébreuſe.

M. l'évêque de Lydda a demandé à rendre compte de la miſ-

ſion dont il avoit été chargé ce matin, & il a dit que la députation admiſe dans les appartemens, avoit été reçue par la reine, qui leur avoit dit que ce matin le roi avoit pris l'émétique, lequel avoit bien fait, & que ſa majeſté ſe trouvoit au ſeptième jour de fièvre, avec l'eſpoir d'un prompt rétabliſſement. L'Aſſemblée a applaudi.

M. la Rochefoucault a combattu victorieuſement les ſophiſmes de l'abbé Maury. Il a rappelé les ſervices de la capitale. Elle eſt loin, diſoit-il, de réclamer des priviléges; elle a négligé ſes intérêts pour l'intérêt général du royaume & de la révolution; & elle vous offre une double ſûreté pour la ſomme qu'elle réclame, dans le cas où il ſeroit prouvé qu'elle ne lui eſt pas due.

On demandoit que la diſcuſſion fût fermée; le cul-de-ſac s'y oppoſoit.

M. de Mirabeau faiſant graces de tous les moyens de conſidérations & de politique, qui s'élèvent en faveur de la municipalité de Paris, a réduit la queſtion à ce ſeul point:

Les magiſtrats municipaux vous déclarent officiellement que la ville de Paris a beſoin de la ſomme qui lui reſte due par l'état; ils vous offrent une hypothèque, dans le cas où il ſeroit prouvé qu'elle eſt entièrement payée: je ſoutiens que vous ne pouvez balancer.

L'Aſſemblée a décrété que le tréſor public verſeroit la ſomme de 3 millions dans la caiſſe de la municipalité; ſavoir, un million après la publication du préſent décret, un million au 10 avril, & un million au 10 mai. Le directoire du département aviſera aux moyens d'apurer & mettre ſous les yeux de l'Aſſemblée les comptes de la municipalité.

La ſéance s'eſt terminée par la lecture du ſecond rapport ſur l'affaire du Clermontois. M. Geoffroy, au nom des comités des domaines & diplomatique, a perſiſté dans ſon premier projet de décret qui tend à révoquer la donation faite du Clermontois, par la reine régente, mère de Louis XIV, à Louis de Bourbon Condé en l'année 1648. La diſcuſſion a été continuée à ſamedi ſoir.

NOUVELLES DE PARIS.

7 *Mars*. MM. de Villequier & de Duras ont fait inſérer dans quelques journaux la lettre ſuivante, en réponſe à celle de M. la Fayette, que nous avons rapportée hier.

« Nous ne ferons, meſſieurs, qu'une obſervation à la réponſe de M. de la Fayette, inſérée dans les journaux, & ce n'eſt même que pour rétablir l'exactitude des faits. Nous affirmons [& le fait eſt aiſé à vérifier] qu'on ne peut entrer par aucune porte dans les appartemens du roi, ſans être obligé ou de traverſer les ſalles des gardes, ou au moins de paſſer devant des ſentinelles ».

Signé Alexis d'Aumont, ci-devant duc de Villequier; Amédée Durfort, ci-devant marquis de Duras.

Par les dernières nouvelles de la Martinique, il paroît que la discorde continue d'y secouer ses flambeaux. La guerre civile y règne avec toutes ses horreurs. Les deux partis, dont l'un campe au Gros Morne, & l'autre serré dans les villes de Saint-Pierre & du Fort-Royal, ont des bâtimens armés pour attirer les navires marchands de toute nation. Ainsi, pour assouvir des haines particulières, on oublie patrie, commerce, métropole, devoirs de toute espèce. Les deux partis se regardent comme patriotes, & s'accusent réciproquement de rebelles, de factieux, d'aristocrates, &c.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne, 23 *février*. Le congrès de Sziſtove a repris ses séances; & suivant la gazette de la cour, l'ouvrage de la pacification y avance avec succès. Mais le départ du comte François Esterhazi pour Sziſtove, avec le titre d'*envoyé extraordinaire & ministre plénipotentiaire pour le royaume de Hongrie*, fait douter de ce succès. On sait que les Hongrois continuent à s'opposer à la restitution des conquêtes: on sait que Léopold, lorsque le ministre anglais lui demandoit de renoncer à l'alliance russe, lui répliqua: *mais donnez-m'en une plus avantageuse*. On sait qu'il ne verroit pas de bon œil ses alliés s'emparer seuls des possessions qui sont à sa bienséance. On sait qu'il se résoudra difficilement à leur refuser au moins les trente mille hommes stipulés en vertu du traité d'alliance. On sait enfin que la correspondance est toujours très-active entre notre cour & celle de Pétersbourg. Encore dernièrement le général Tamara & le Colonel Lambro-Cazioni, chargés l'un & l'autre de faire préparer pour les Russes une flotille destinée à croiser contre les Turcs dans l'Archipel, furent présentés au premier ministre; & les préparatifs qu'ils dirigent se font à Trieste.

Tout annonce donc la continuation de la guerre entre les Russes & les Turcs. Après la prise d'Ismaïl, le grand-visir ayant demandé au prince Potemkin un armistice de trois mois qu'il avoit ensuite borné à six semaines, avoit essuyé un refus. Le général russe a persisté dans la déclaration qu'il avoit faite avant la prise d'Ismaïl; savoir, que l'impératrice se bornoit à conserver Oczakow & Akierman, moins pour étendre ses conquêtes, que pour se prémunir contre une aggression nouvelle. Au reste, si les Russes paroissent actuellement tranquilles, c'est qu'ils ont besoin de se refaire des pertes essuyées a Ismaïl. En effet, cette conquête leur a coûté si cher, que l'élite de leur armée y a péri, & qu'il y a peu de familles qui n'aient à regretter un parent.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 12.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 12 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 11.

Nouvelles d'Alsace données à l'Assemblée nationale. Adresse du Département du Bas-Rhin. Motion sur l'habillement des moines. Décrets sur l'indemnité due par les fermiers à leurs propriétaires pour la suppression de la dîme.

APRÈS la lecture des procès-verbaux, M. le président a donné lecture du bulletin de la santé du roi.

L'état modéré de la fièvre a déterminé hier matin à donner un grain de tartre émétique en lavage, lequel a procuré des évacuations copieuses par les vomissemens & les selles; elles ont été faciles & ont beaucoup soulagé. Le reste de la journée a été assez calme; il n'y a point eu de toux âcre, ni de sang dans les crachats; le redoublement a commencé à neuf heures; la nuit a été tranquille. Au réveil, le poulx est encore fréquent, mais il est simple. Les urines sont toujours foncées & peu abondantes.

Signé le Monnier, la Servolle, Vicq-d'Azir, Andouillé, Loustonneau.

Amédée Durfort, ci-devant marquis de Duras.

M. Bouche a dit que plusieurs municipalités tourmentoient les ci-devant moines, pour les forcer à dépouiller leurs costumes d'ordre, & a demandé que l'Assemblée remédiât à cet abus de pouvoir, en déclarant que par les articles décrétés sur les corps religieux, l'Assemblée n'avoit entendu qu'abolir l'obligation de porter tel ou tel costume.

Plusieurs membres, & particulièrement M. Merlin, ont cru qu'un décret étoit inutile sur cet objet, & qu'il suffisoit d'insérer dans le procès-verbal les observations des opinans, qui sont une véritable interprétation des précédens décrets, & à laquelle les administrateurs reconnoîtront leur devoir & leurs obligations.

M. Renaud a penſé que cette conteſtation appartenoit excluſivement au pouvoir exécutif, & a demandé que la motion de M. Bouche lui fût renvoyée, & qu'on paſsât à l'ordre du jour, ce qui a été décrété.

Sur la propoſitiou de M. Lanjuinais, il a été décrété que les dix paroiſſes de la ville de Soiſſons ſeront réduites à deux, la cathédrale & Saint-Vaſt; & qu'il ſera conſervé pour la première une ſuccurſale ſous l'invocation de Saint Creſpin.

On a été un moment embarraſſé ſur les matières que l'on traiteroit aujourd'hui : deux rapports étoient à l'ordre du jour, l'un propoſé par le comité des contributions publiques, concernant le ſupplément à payer aux propriétaires, à raiſon de la dîme & des indemnités qui leur ſont dues; l'autre du comité de conſtitution ſur les ſucceſſions, dont l'Aſſemblée, ſur la propoſition de M. Mirabeau, avoit ordonné qu'il ſeroit fait un rapport.

M. Mirabeau a beaucoup inſiſté pour que cette matière fût diſcutée, & il a repréſenté l'ancienne légiſlation ſur les ſucceſſions, comme entièrement contradictoire avec les principes d'égalité établis par l'Aſſemblée nationale.

M. Buzot n'a pas nié la vérité des aſſertions de M. Mirabeau ſur les loix actuelles des ſucceſſions; mais il a penſé que le comité de conſtitution avoit encore des baſes conſtitutionnelles qu'il devoit, avant tout, propoſer à l'Aſſemblée nationale, & il n'a pas héſité à lui ſuppoſer de la négligence, de la pareſſe, & même de mauvaiſes intentions.

M. Thouret a juſtifié le comité de conſtitution, & a obtenu beaucoup d'applaudiſſemens.

Il a repréſenté que la motion pour une loi ſur les ſucceſſions, & le renvoi de cette motion au comité de conſtitution avoit cauſé les plus vives inquiétudes dans pluſieurs départemens, retardé les mariages & pluſieurs autres arrangemens de famille, & qu'en conſéquence l'Aſſemblée ne pouvoit ſe diſpenſer de prendre ſans délai un parti quelconque ſur cet objet. M. Thouret a ajouté que le comité de conſtitution avoit beaucoup de rapports prêts à être diſcutés; que ce comité ne donnoit aucun relâche à ſes travaux, auxquels il paſſoit même des nuits entières.

Après avoir entendu M. Thouret, l'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour.

Une lettre des électeurs du département du bas Rhin annonce la nomination par eux faite de M. Brindel, prêtre, docteur en théologie, à l'évêché de ce département, à la place de M. de Rohan. Les habitans de Stasbourg ont regardé le jour de cette élection comme un jour de fête. Puiſſe, diſoient-ils, puiſſe cette mémorable journée faire le déſeſpoir des ennemis de la conſtitution & des ariſtocrates émigrés, comme elle fait notre joie!

Les Alſaciens béniſſent les principes de la conſtitution civile du clergé, & ils diſent : « Il étoit dans les décrets de la providence qu'un jour viendroit où de ſages loix *releveroient les humbles, & humilieroient les ſuperbes*.

MM. les électeurs terminent par remercier l'Aſſemblée nationale & le roi, de l'envoi qui a été fait des commiſſaires pacificateurs qui ſont dans les départemens des haut & bas Rhin. Leur douceur, leur ſageſſe, les moyens qu'ils ont employés, toute leur conduite a gagné bien des cœurs. Elle en a ramené beaucoup à l'obéiſſance due à la loi. L'Aſſemblée nationale a applaudi à ces heureuſes nouvelles.

M. Broglie a demandé la parole au nom de la députation d'Alſace, dont il eſt membre, pour démentir une fauſſe nouvelle, conſignée dans un papier que les ennemis de la tranquillité publique répandent avec profuſion. Cette relation menſongère porte que M. de Condé s'eſt emparé de la ville de Landau. (On a dit à l'honorable membre qu'il étoit inutile de redreſſer un menſonge de cette eſpèce.) Je ſais bien, meſſieurs, a-t-il dit, que ce bruit ne peut pas faire impreſſion ſur vos eſprits ; mais il pourroit s'accréditer au dehors. Et il eſt bon que l'on ſache que nos frontières n'ont point été attaquées ; qu'il y a maintenant quinze mille hommes de troupes de ligne en Alſace ; que le roi leur a nommé pour commandant, M. Guelb, homme infiniment eſtimable, & à toute épreuve.

Nous ajouterons que ces 15 mille hommes ſeront, au premier ſignal, appuyés par 50 mille hommes des gardes nationales d'Alſace. Et certes, elles eſpèrent bien montrer qu'elles n'ont point dégénéré, & qu'elles ſont compoſées d'hommes auſſi courageux que ceux qui, ſur ce même ſol, montrèrent en 1744, que les ennemis de la France, qui s'expoſent à entrer en Alſace, peuvent bien ne pas en ſortir. L'Aſſemblée a vivement applaudi.

Le premier objet de l'ordre du jour, étoit un projet de décret, concernant le ſupplément à payer aux propriétaires pendant la durée des baux actuels, à raiſon de la dîme & de l'indemnité qui leur eſt due, à raiſon de la contribution ſubſtituée à celles dont les fermiers, colons & métayers étoient ci-devant chargés.

La première queſtion qui ſe préſentoit, étoit de ſavoir ſi l'indemnité ſeroit payée par les colons, en nature ou en argent. M. Murinais demandoit que les propriétaires fuſſent autoriſés à percevoir en nature ſur leurs fermiers la dîme juſqu'à la fin de leur bail.

M. d'Ambly étoit d'avis qu'on laiſsât les propriétaires & les fermiers s'arranger entr'eux, ſans les aſtreindre à aucune règle.

M. Merlin a dit que, s'il étoit un moyen efficace de ſoulever les campagnes, & de fomenter les troubles, c'étoit la propoſition de M. Murinais.

Celui-ci s'eſt récrié qu'on l'inculpoit odieuſement. M. Merlin a répondu qu'il n'attaquoit point la perſonne, mais qu'il combattoit les opinions; & que celle de M. Murinais étoit dangereuſe; que d'ailleurs elle étoit contraire à un décret du mois de décembre 1789, qui porte expreſſément que le cultivateur ne paiera plus de dîme ſur ſa récolte. Au reſte, a-t-il ajouté, analyſons le droit du propriétaire : ce droit ſe borne à l'augmentation qu'auroit eu le prix de ſon bail, ſi ſes fonds n'euſſent point été chargés de la dîme; il ſuffit donc d'une indemnité pécuniaire. L'opinant a demandé, & l'Aſſemblée a décrété la queſtion préalable ſur la propoſition de M. Murinais.

M. le préſident a interrompu la diſcuſſion, pour faire donner lecture d'une adreſſe du département de l'Hérault. Elle annonce que les électeurs de ce département ont choiſi pour leur nouvel évêque M. Coudroux, curé de Saint Four.

M. le préſident a annoncé une lettre de la municipalité de Paris. Elle dit qu'elle a pris, ainſi que le département, un arrêté relatif aux perſonnes qui ont été ſaiſies au château des Tuileries, dans la nuit du 28 février; mais que, dans une affaire de cette importance, elle n'a pas cru devoir agir, ſans avoir conſulté l'Aſſemblée nationale.

Avant que les deux arrêtés fuſſent lus, pluſieurs membres ont demandé qu'on paſsât à l'ordre du jour.

M. Mirabeau a dit qu'il falloit, avant tout, demander à la municipalité ſi l'affaire qu'elle venoit préſenter à l'Aſſemblée, étoit dénoncée à un tribunal; & dans le cas où elle ne le ſeroit pas, qu'elle voulût dire pourquoi un tribunal n'en étoit pas ſaiſi.

Quel que ſoit l'état de l'affaire, a dit M. Duport, il exiſte des tribunaux & des loix. La municipalité peut agir; ce n'eſt pas à nous à faire exécuter la loi. L'Aſſemblée a paſſé à l'ordre du jour.

La diſcuſſion ſur l'indemnité de la dîme a été repriſe. L'Aſſemblée, en ſe référant à ſon décret du premier décembre 1790, a décrété ce qui ſuit :

Art. I. La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée à » l'amiable, ou à dire d'experts, le fermier, juſqu'à l'expi- » ration de ſon bail, enverra le montant, chaque année, au » propriétaire, en argent, & en deux termes égaux; le premier, » au 15 décembre, après chaque récolte, & le ſecond, au 15 juin » ſuivant.

» II. Aux mêmes époques, le fermier paiera de plus, cha- » que année, juſqu'à l'expiration de ſon bail, aux propriétaires » ou poſſeſſeurs une ſomme égale à celle des taille, acceſſoires, » capitation taillable, fouages, impoſitions équivalentes, & con- » tribution pour les chemins, auxquelles il aura été perſonnel-

» lement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fer-
» mage.

» III. Les fermiers, sous-fermiers, métayers & colons ne
» pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison
» des anciennes impositions, dont ils étoient tenus personnelle-
» ment, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge
» des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu
» être insérées dans les baux passés avant la publication du décret
» des 20, 22 & 23 novembre 1790.

» IV. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons, qui
» par leurs baux étoient expressément assujétis à l'acquittement
» des vingtièmes, tiendront compte, chaque année, au pro-
» priétaire, d'une somme égale à celle que le bien affermé a dû
» acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens
» aux mêmes époques que celles ci-dessus fixées.

» V. Les sous-fermiers tiendront compte aux fermiers des
» impositions & de la dîme, suivant les règles prescrites par les
» articles précédens; & le fermier tiendra compte au proprié-
» taire de toutes les sommes qu'il aura droit de recevoir d'eux
» pour cette indemnité.

» VI. Les propriétaires qui ont passé des baux après la pro-
» mulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront ré-
» clamer de leurs fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons,
» la valeur de la dîme, à moins que ce ne soit une clause expresse
» du bail.

» VII. Les fermiers, sous-fermiers, métayers ou colons,
» dont les baux ont été passés depuis la publication du décret
» sur la contribution foncière, des 20, 22 & 23 novembre
» dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune por-
» tion de cette contribution, ni des sous pour livre, répartis
» au marc la livre, à moins que ce ne soit une clause expresse
» du bail.

» VIII. Les colons ou métayers qui partagent les fruits
» récoltés avec les propriétaires, fermiers, ou sous-fermiers,
» leur tiendront compte conformément aux articles précédens
» de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits
» qui leur appartient, & du montant des impositions auxquelles
» ils ont été cotisés en 1790, à raison de leur exploitation.

» IX. Tout propriétaire qui voudra former demande en jus-
» tice pour le paiement des sommes dont son fermier devra lui
» tenir compte, tant à raison de la dîme que des impositions,
» réduira l'objet de sa demande en somme déterminée, & cepen-
» dant il nommera dans son acte l'expert dont il entend faire
» choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas
» où la sienne seroit contestée.

» Et ce cas arrivant, les frais de l'expertise seront supportés; » savoir; par le propriétaire, si son évaluation est jugée trop » forte, & par le fermier, si elle est jugée juste.

» X. Lorsque le propriétaire n'aura point formé de demande, » le fermier pourra faire offre par acte extrajudiciaire d'une » somme déterminée pour la valeur de la dîme & le montant » d'imposition dont il doit tenir compte, en désignant néanmoins l'expert dont il entend faire choix pour procéder à » une nouvelle évaluation au cas où la sienne seroit contestée. » Si son offre est refusée & jugée insuffisante, les frais d'expertise seront à sa charge, & dans le cas contraire ils seront » payés par le propriétaire.

» XI. Lorsque la valeur de la dîme & le remplacement des » anciennes impositions qui étoient à la charge du fermier, » seront dus à un propriétaire pour raison d'un même fermage, » la demande ou l'offre comprendront les deux objets à peine » de nullité.

» XII. Les tuteurs, curateurs & autres administrateurs pourront traiter de gré à gré avec les fermiers, former des demandes, & accepter les offres qui leur seront faites.

Nous placerons ici la suite des articles sur l'organisation du trésor public.

» Art. IX. Chaque ministre adressera au commissaire de la trésorerie chargé de la partie, les ordonnances des dépenses de son » département.

» X. Cet article est renvoyé au comité.

» XI. Aussitot après la fixation des états généraux & particuliers, la caisse générale sera ouverte en présence du comité; les » fonds en seront tirés en masse, & remis aux différens payeurs, » avec un double de l'état particulier; ils en donneront leur récépissé, qui sera placé dans la caisse générale pour pièce de » comptabilité.

» XII. Il sera formé un bureau central de comptabilité, sous » la direction d'un des six commissaires de la trésorerie; on y » tiendra en parties doubles l'état de toutes les recettes & de tous » les paiemens; à cet effet le caissier des recettes & les quatre » payeurs lui remettront, chaque jour, l'état de leurs recettes & » dépenses; le même compte particulier sera tenu séparément » dans chacun des bureaux de recette & de dépense.

» XIII. A la troisième séance du comité, le compte général » des recettes & dépenses du bureau central, & ceux des bureaux » particuliers seront vus, examinés & signés du comité.

» XIV. Le comité sera présidé successivement par l'un de ses » membres, pendant un mois, dans l'ordre de leur nomination,

» XV. Il ſera établi, ſous l'autorité du comité de tréſorerie, » un bureau général de correſpondance ; ledit comité ne recevra » & n'écrira jamais aucune lettre que collectivement.

» XVI. Les receveurs des diſtricts, & les régies & adminiſtra- » tions, feront tenues de verſer, ſous les ordres du comité de » tréſorerie, les fonds de leurs recettes & perceptions deſtinées » au tréſor public ide la manière qui ſera déterminée.

» XVII. Les directoires ni les conſeils de diſtrict & de dépar- » tement ne pourront diſpoſer d'aucune partie de ces fonds, ni » même les échanger contre d'autres valeurs, ſans l'autoriſation » du comité de tréſorerie.

» XVIII. Les receveurs de diſtrict feront tenus de faire parve- » nir à la légiſlature un double des états qu'ils enverront au » comité.

» XIX. Le comité de tréſorerie s'aſſemblera toutes les fois » qu'il en ſera requis par les commiſſairs du corps legiſlatif, & » en leur préſence toutes les caiſſes feront ouvertes à leur requiſi- » tion, & tous les regiſtres leur feront communiqués.

» XX. Le préſident du comité de tréſorerie portera tous les » 15 jours au corps légiſlatif & au roi le compte général de re- » cette & de dépenſe ; le même compte ſera rendu public tous » les mois par la voie de l'impreſſion.

» XXI. Se réſerve l'Aſſemblée nationale de ſtatuer ſur le nom- » bre de tréſoriers, caiſſiers & commis, ſur l'organiſation des » bureaux, & ſur le traitement qui leur ſera accordé.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Du Saint-Eſprit, 28 *février*. Les gardes nationales de Saint-André de Roquepertuis, & celles de Cornillon, villages ſur la route de Bagnols à Barjac, ont ſurpris & déſarmé deux compagnies de l'armée de Jalès. Elles étoient compoſées en grande partie d'émigrans d'Uzès. Dans ce nombre étoit le cuiſinier de l'évêque, & un procureur qui étoit un chef. Il y avoit un grenadier en habit noir, qui a dit avoir reçu cet habit de l'abbé Labaſtide la Mollette, qui le lui avoit donné pour qu'il pût ſortir d'Uzès ſans être reconnu. Ils ont été traduits à Bagnols. Le détachement du bourg Saint-Andiol, ceux d'Orange & de Barjac ont amené avant-hier deux chefs de l'armée de Jalès. Ils ſe nomment MM. de la Sommée & Teron. Ils ſont détenus dans la citadelle avec un grand nombre de priſonniers. On écrit d'Uzès que 200 gardes nationales envoyés en quartier à Luſſan, étant allés à la découverte des brigands du côté de Tharaux, en ont rencontré une horde. Ceux-ci ont tiré ſur l'avant-garde,

qui, après avoir riposté, se replia sur le corps de la troupe qui s'avança avec hâte. Le feu dura un quart-d'heure. Sept des factieux furent tués sur la place : six furent faits prisonniers; les autres prirent la fuite. Les gardes nationales n'ont eu que deux blessés.

Un autre détachement a fait prisonniers MM. Delbos pere & fils. Ils étoient chefs de bande. Il est prouvé que le fils étoit venu à Valabry se mettre à la tête des émigrans d'Uzès ; qu'il les avoit menés du côté de S. Ambroix à Jalès, & qu'il avoit fait piller Navacelle & S. Ambroix.

Lyon, 4 *mars*. Tandis qu'une assemblée de législateurs éclairés s'ocupe à régénérer une nation opprimée, des sociétés d'hommes bienfaisans s'appliquent à soulager les individus malheureux & souffrans. Il vient de se former dans cette ville, sous l'inspection de la société philantropique, un établissement où l'on fait travailler les pauvres à filer & à tricote. Plus de mille infortunés y ont trouvé un moyen de subsistance : on ne les rassemble point dans ces cloaques que l'on nomme hôpitaux ; on leur donne du travail chez eux ? leur ame n'est point avilie par le mépris attaché au malheureux état de mendiant ; & leurs bras, faits pour le travail, ne sont pas énervés par une trop longue oisiveté. Il n'en coûtera pas 20 livres par individu, pour les faire subsister toute l'année, au-lieu qu'on employoit 60 liv. à les secourir fort mal pendant quatre mois.

ANNONCE.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, Imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 13.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 13 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 12,

Présidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Bulletin de la santé du roi. Adresse du département de Paris, concernant les prisonniers de l'Abbaye, arrêtés aux Tuileries. Motion contre le cardinal de Bernis. Décret qui ordonne l'égalité de partage dans les successions. Décret sur la prestation de serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques. Rejet de la pétition de M. Latude. Affaire de M. Foucault avec des gardes nationaux. Discussion sur l'affaire du Clermontois.

A L'ouverture de la séance, M. le président a fait lecture du bulletin de la santé du roi. Il annonce que sa majesté se porte mieux; la fièvre a diminué sensiblement; la nuit a été bonne, & la convalescence est prochaine. L'Assemblée a beaucoup applaudi.

M. Hébrard a lu une note du ministre des affaires étrangères. Elle contient la prestation de serment de plusieurs ambassadeurs, ou chargés d'affaires dans les cours étrangères.

M. Bouche a rappelé que M. le cardinal de Bernis n'avoit pas encore envoyé son serment pur & simple. C'est, disoit ce patriote zélé, se déclarer, & mauvais citoyen, & incapable de faire nos affaires à Rome; pourquoi n'est-il pas révoqué?

M. d'André a observé que demain, sans plus de délai, on attendoit sa réponse; & qu'en cas de refus de se soumettre à la loi, il seroit remplacé sur-le-champ.

M. Bouche, qui, au commencement de chaque séance, empêche qu'on ne perde le temps à attendre les paresseux, en proposant toujours quelques motions qui intéressent la chose publique, a fait observer ce matin que nous avions dans toutes les parties du globe un très-grand nombre de chargés des affaires de France, qui coûtent gros à la nation; il seroit bon, disoit-il, de connoître l'objet de la mission de chacun d'eux, afin de

réformer ceux qui sont inutiles ; je demande qu'on en mette l'état sous les yeux de l'assemblée.

Le cul-de-sac étoit nombreux ; il a réclamé l'ordre du jour, & à force de criailleries, l'Assemblée s'est décidée pour cette dernière proposition.

M. de Curt a proposé, au nom du comité des domaines & de marine, un projet de réunion de diverses parties de domaines nationaux aux arsenaux des ports de Brest, Rochefort, l'Orient & Toulon ; cette réunion a été décrétée, à l'exception de celle du port de Toulon ; il a été simplement décrété à cet égard, que les domaines nationaux, environnant le port, ne seront pas vendus quant à présent.

Sur le rapport de M. le Brun, au nom du comité des finances, l'Assemblée a décrété que la caisse de l'extraordinaire acquittera, 1°. les dépenses des états du roi de 1790 ; 2°. les billets des régisseurs de la marine, dont le paiement a été ordonné ; 3°. les lettres de change des colonies ; 4°. les rescriptions ; & 5°. qu'elle remboursera au trésor public la portion de billets, assignations & rescriptions qu'il a acquittés.

Ces propositions ont éprouvé quelques difficultés ; M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely en demandoit l'impression & l'ajournement. M. Mirabeau, sans s'opposer à ce qu'elles fussent décrétées, a demandé que désormais aucune demande d'argent ne fût présentée à l'Assemblée, qu'à condition que le projet de décret seroit imprimé & distribué quatre jours à l'avance. Cette motion a été décrétée avec un amendement de M. le Chapellier, qui excepte les objets dont le remboursement a été décrété, afin que la liquidation n'en soit pas arrêtée.

L'ordre du jour appeloit à la discussion les questions constitutionnelles, résultantes de la disposition des successions. M. Merlin a demandé, au nom des comités de constitution & d'aliénation, que l'Assemblée décidât si elle vouloit discuter les questions suivantes.

Y aura-t-il inégalité dans les successions *ab intestat* ? Y aura-t-il distinction entre les successions de propres, d'acquêts & conquêts ? Quelles seront les bornes de la représentation en collatérale ? Quelle sera la disponibilité des donations & testamens ? A quel âge pourra-t-on disposer ? Quelles seront les limites des donations entre-vifs ? Sera-t-il permis de substituer ? Sera-t-il libre aux conjoints de stipuler un douaire ? Y aura-t-il communauté de biens entre les conjoints ?

M. Garat l'aîné s'est élevé vigoureusement contre cet ordre de travail : il l'a trouvé immense ; il l'a même trouvé superflu. Il éterniseroit nos travaux, disoit-il, & déja nous sommes véhémentement soupçonnés de prolonger l'autorité souveraine qui est remise en nos mains. M. Garat l'aîné vouloit que l'Assemblée s'oc-

cupât de toute autre chofe que de l'égalité des partages. M. Garat l'aîné étoit appuyé de quelques applaudiffemens des membres les plus âgés de la partie droite.

L'opinant difoit : Honorons affez nôs fucceffeurs, pour leur laiffer quelque chofe à faire, & rappelons-nous que nous avons d'autres devoirs à remplir ; retournons chez nous remplir ceux de pères, de fils, & je n'en excepte pas ceux de maris (L'Affemblée perd un peu de fa gravité : M. Foucault la rappelle à l'ordre, en foutenant que ce que dit l'opinant tient à la conftitution.) L'opinant continue ; il demande qu'on décrète qu'il n'y a lieu à délibérer fur aucunes des queftions propofées.

M. Tronchet a diftingué deux queftions dans le projet : l'une conftitutionnelle, par laquelle on déclareroit l'égalité de droits entre les enfans d'un même père ou d'une même mère ; & l'autre de légiflation, par laquelle les loix de règlement qui en découlent feroient établies.

M. Tronchet a penfé que l'Affemblée devoit fe contenter de traiter la queftion conftitutionnelle, & réferver aux légiflatures qui la fuivront un champ immenfe à parcourir ; il a foutenu de plus qu'elle le devoit, parce qu'elle s'y étoit engagée par un décret pofitif, & il a rappelé le décret qui porte que la confutation des loix civiles fera renvoyée aux affemblées légiflatives. L'opinant a demandé que, fans avoir égard à la férie des queftions propofées par M. Merlin, on fe contentât de décréter, quant à préfent, que l'inégalité des fucceffions *ab inteftat* eft abolie, avec les articles de détail néceffaires à l'exécution de cette loi.

M. Buzot s'eft borné, à peu de chofe près, aux mêmes conclufions ; & cette opinion a bientôt frappé la majorité de l'Affemblée, qui ne nous avoit pas paru déterminée à embraffer l'immenfe travail propofé par M. Merlin.

M. de Mirabeau a cru que c'étoit une grande queftion de favoir fi le droit d'égalité dans les fucceffions & partages entre enfans du même père, n'appartenoit pas effentiellement à la conftitution, & fi l'autorité paternelle eft conftitutionnelle ; les droits de l'homme font déclarés, difoit-il, l'égalité eft rétablie fur les perfonnes ; il ne s'agit plus que de favoir s'il y aura des inégalités réfultantes des volontés & des ufages gotiques de la France : cette importante queftion a des rapports très rapprochés à tout ce qui intéreffe l'égalité des droits, & il feroit étrange que l'Affemblée voulût laiffer une telle lacune dans la conftitution, & ne pas donner une loi à la nation qui l'attend avec impatience.

L'opinant a demandé qu'on mît aux voix les articles du comité, qui regardent les fucceffions *ab inteftat*.

M. Achard de Beauvouloir, ci-devant gentilhomme de l'ancienne province de Normandie, a voulu réclamer pour la fage cou-

tume de cette province, & faire valoir contre le projet du comité, des délibérations qu'il disoit légales, & souscrites par plusieurs communes du département de la Manche. Un député du même département a répliqué qu'il savoit bien par quelle influence une partie de ce département étoit mise en mouvement, & d'où partoient les délibérations dont parloit le préopinant.

Je suis assuré, messieurs, disoit l'orateur, que le département de la Manche, quoi qu'on en puisse dire, recevra avec soumission & reconnoissance la loi dont il s'agit, comme toutes celles que vous avez déja rendues.

Je demande, disoit M. Thouret, l'abolition de cette sage coutume de Normandie, qui rassemble tout l'héritage d'une famille sur la tête d'un de ses enfans, au préjudice de ses malheurenx puînés : je demande l'abolition de cette sage coutume, au nom de toutes les communes des cinq départemens qui remplacent l'ancienne province de Normandie, & qu'on aille aux voix sur l'article qui rétablit l'égalité dans la succession *ab intestat*.

M. Frondeville, député de Normandie, a soutenu que cette question étoit la plus importante dans l'ordre civil, puisqu'elle tendoit à détruite des coutumes qui étoient la véritable expression de la volonté nationale. Il a soutenu que l'égalité des partages seroit une atteinte portée à l'agriculture ; & qu'en dernière analyse, elle opéreroit le renversement de la fortune publique. Il a soutenu que la raison & l'expérience avoient prouvé que les terres doivent appartenir à ceux qui les ont cultivées & fertilisées. L'opinant a été fréquemment interrompu, & particulièrement par M. Dupont, qui observoit qu'en Beauce & en Flandres, les terres étoient fort bien cultivées avec l'égalité des partages.

M. Vieillard de Coutances & M. Thouret ont répété que les personnes intéressées à ce que le décret ne passât pas, ont cherché à exciter en Normandie des troubles à ce sujet ; mais ils ont ajouté que leurs efforts seront vains.

M. Garat, l'aîné, vouloit qu'on exceptât de la loi les aînés qui ont maintenant l'expectative des loix subsistantes. Cette proposition a été rejetée ; & l'article proposé par M. Merlin, a été décrété, sauf rédaction.

La séance s'est terminée à trois heures & demie par la lecture d'une adresse du département de Paris, qui dit que l'accusateur public de la section des Tuileries n'a point trouvé lieu à accusation, dans l'affaire qui a eu lieu le 28 février aux Tuileries. Le département a annoncé que MM. les détenus à l'abbaye, par suite de cette affaire, seront relâchés, si l'Assemblée n'ordonne rien à leur égard. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour, & la séance s'est levée.

La séance du soir s'est ouverte par la lecture de plusieurs adresses. Nous remarquons celle du département des Basses Alpes,

qui annonce que tous ſes prêtres ont prêté leur ſerment ; quoique ce département contienne les chefs-lieux de cinq ci-devant ſiéges épiſcopaux, c'eſt-à-dire, de cinq foyers d'ariſtocratie & de fanatiſme.

L'Aſſemblée a vivement applaudi. M. Voidel en a pris occaſion, pour faire la motion que tous les départemens fuſſent tenus d'envoyer à l'Aſſemblée des liſtes imprimées des noms de ceux de leurs eccléſiaſtiques fonctionnaires publics qui auront prêté ſerment, & de ceux qui l'auront refuſé.

Quelques ci-devant du cul-de-ſac craignoient cette publicité ; ils ont fait un peu de bruit ; mais la ſage propoſition de M. Voidel n'en a pas moins été décrétée.

M. le préſident a annoncé que le ſcrutin pour la nomination de ſon ſucceſſeur n'a point donné de réſultat. Les voix ont été partagées entre MM. Buzot & Monteſquiou.

Une dernière adreſſe des électeurs du département de la haute Loire, apprend que M. le curé de Saint-Pierre de la ville de Brioude eſt évêque de ce département.

M. Camus a obtenu la parole pour faire, au nom du comité des penſions, le rapport de la pétition de M. de Latude, qui demandoit une indemnité de la nation, pour raiſon de la captivité de 44 ans, dans laquelle les miniſtres de l'ancien régime l'avoient plongé.

Il falloit rapporter les faits, & expoſer la cauſe quelle qu'elle fût de cette étonnante détention. M. Camus a dit que le pétitionnaire s'eſt fait renfermer pour avoir trompé la femme Poiſſon, autrement appelée la marquiſe de Pompadour. M. de la Tude voulut ſe rendre important auprès de cette femme ; il mit à la poſte une lettre à ſon adreſſe, dans laquelle étoit un poiſon très-ſubtil ; puis il alla lui dire, en grande confidence, qu'il ſavoit qu'on en vouloit à ſes jours précieux ; il lui découvrit qu'on vouloit l'empoiſonner par le moyen d'une lettre. Le comité concluoit à ce qu'on lui donnât 10 mille liv. d'indemnité.

M. Voidel a dit, avec l'accent de l'indignation : Eh ! que donnerons-nous à ces milliers de victimes du deſpotiſme miniſtériel, qui n'ont eu d'autres crimes que leurs vertus ? que leur donnerons-nous, s'il faut que nous accordions 10 mille livres à un lâche, qui n'a pour titre à notre compaſſion que l'action lâche qu'il commit en rempant ſous une courtiſanne. Je demande la queſtion préalable ſur le projet du comité. L'Aſſemblée a prononcé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'ordre du jour a amené la diſcuſſion ſur l'affaire du Clermontois. M. Puyvalée a lu, en faveur de M. de Condé, un plaidoyer dans le ſtyle de ceux de Linguet. M. Clermont-Lodève a auſſi fait, en termes pompeux, ſa cour au ci-devant prince abſent. M. d'Eſtourmel s'eſt exprimé en termes moins nobles ; mais toujours ſur le plan des préopinans. Perſonne ne ſe chargeoit de

leur répondre ; on se contentoit de dire de temps en temps, pour toute réponse, aux voix sur le projet du comité.

M. Foucault a interrompu la discussion, pour conter à l'Assemblée que s'étant présenté à la porte des Tuileries avec une canne à épée, il a été arrêté par le factionnaire. On a ri de la simplicité du récit. Il a ajouté qu'en se retirant, faute de pouvoir passer, il a été arrêté & conduit chez M. Gouvion, & que M. Gouvion le reconnoissant inviolable, l'a lâché. M. Foucault se félicite de ce que, dans cette occasion, son inviolabilité n'a pas été froissée ; ce sont là ses expressions.

M. Foucault ne disoit pas tout. M. Morel a dit le mot de l'énigme. La cause de l'arrestation de M. Foucault est qu'il a traité de *blancs becs* les sentinelles qui l'ont éloigné des Tuileries. L'Assemblée a passé à l'ordre du jour sur ce conte indifférent à la chose publique, & la séance s'est levée.

NOUVELLES DE PARIS.

12 *mars*. On savoit dès avant-hier que Mesdames étoient arrivées à Chambéry, & qu'elles ne s'étoient point arrêtées à Lyon, quoiqu'elles y eussent été bien reçues. Hier matin, la cour a reçu de plus grands détails sur le voyage de Mesdames, & c'est M. de Narbonne qui est encore venu les apporter. Mesdames, depuis leur départ d'Arnay-le-Duc, n'ont éprouvé aucune contrariété. Une garde d'honneur les a reçues à leur entrée en Savoie, & les accompagne. Le Roi de Sardaigne avoit poussé l'attention jusqu'à envoyer à Chambéry un officier de sa maison, pour arranger celle de Mesdames ; & 400 ouvriers travailloient depuis huit jours à déblayer de neiges les chemins de la Maurienne & les sentiers du mont Cénis. Mesdames ne devoient s'arrêter que deux ou trois jours à Chambréy ; elles ne resteront pas plus de temps à Turin ; car M. de Narbonne, qui retourne demain auprès d'elles, compte ne les rejoindre qu'à Milan. Elles doivent loger à Turin dans l'hôtel qu'habitoit M. de Condé. Il y a apparence que M. d'Artois se sera trouvé à la cour de Sardaigne, lors de l'arrivée de Mesdames : il devoit partir de Venise à la fin du carnaval.

Les premiers avis que nous recevrons de Rome seront fort intéressans : ils nous instruiront de la sensation qu'aura causée au Vatican, & parmi les cardinaux, la nouvelle de l'ordination de nos évêques, qu'on s'imaginoit à Rome devoir être retardée par d'importantes considérations, dont la principale est le *schisme formel avec Rome.*

Les romains seront d'autant plus surpris, qu'ils s'imaginoient bonnement qu'on ne trouveroit aucun évêque assez hardi pour sacrer les nouveaux. Ils connoissent bien peu le vœu général du

peuple, & la vraie ſituation de la France. Ils ne ſont pas les ſeuls en Europe, que l'on trompe ainſi journellement ſur les bienfaits de notre conſtitution. On leur cache ſans doute que le peuple maintiendra ſon ouvrage; tant il eſt perſuadé qu'un évêque de ſon choix, ſans l'aveu du pape, doit valoir autant, ſinon mieux, que celui nommé par la cour, même confirmé par Rome.

Aujourd'hui que le ſaint ſiége verra les nouveaux évêques de la France reçus & reconnus dans tous les départemens, il faudra bien enfin qu'il s'explique, c'eſt-à-dire, qu'il les reconnoiſſe ou qu'il les déſavoue. Malheureuſement pour elle, la cour de Rome choiſira ce dernier parti, du moins on l'aſſure ici; & déja même on prétend qu'il y a un exemplaire de la réponſe du pape. C'eſt une *lettre encyclique*, compoſée de 56 grandes pages, imprimée en latin & en français. Elle eſt en entier l'ouvrage du pape lui-même; & c'eſt cette lettre qui l'occupoit, lorſque, le mois dernier, il eſt reſté conſtamment renfermé ſi long-temps, ſans vaquer à ſes exercices ordinaires. Il répondoit alors à ſes cameriers, qui le preſſoient de ſortir: *qui travaille, prie.*

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Perpignan, 23 *février*. Cette ville vient d'être, pour la ſeconde fois, le théâtre d'une ſcène ſanglante. La municipalité avoit donné ordre aux deux compagnies de grenadiers de Cambréſis & de Vermandois, à la gendarmerie, & à un détachement de la garde nationale de ſe rendre au fauxbourg pour contenir le peuple & protéger l'entrée des ſurveillans des douanes nationales qui ſe rendoient ſur les frontières du département. Les ſurveillans, au nombre de ſix, traversèrent aſſez paiſiblement le fauxbourg. Alors les grenadiers de Cambréſis les confièrent à la garde nationale, qui les auroit ſuffiſamment protégés, ſi, épouvantés par les cris menaçans d'une multitude armée, ils n'avoient pris imprudemment la fuite. Aſſaillis de toute part par des forcenés, les uns ſe jettèrent dans la rivière, les autres reſtèrent ſur la place, criblés de coups. Un ſeul fut tué; tous les autres ſont dangereuſement bleſſés: aucun n'auroit réchappé, ſi la vue du drapeau rouge n'eût promptement diviſé les aſſaſſins.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rome, 15 *février*. Un évènement extraordinaire, arrivé le mois dernier, fait ici le ſujet de toutes les converſations. Un petit ménage occupoit une maiſon iſolée des champs, aux environs du mont Aboldo: le mari faiſoit un petit commerce, & la femme demeuroit ſouvent ſeule. Un voiſin, ſon compère, alla la voir le 14 janvier, & déjeûna avec elle. La converſation tomba ſur le mari: le compère plaignoit le ſort de

ſa commère, que ce mari laiſſoit ſans argent. Non, répliqua la femme, il me laiſſe ici tout ce qu'il gagne. Alors le ſcélérat obligea cette femme confiante de lui ouvrir le coffre, où il prit tout. Peu content de ce vol, il propoſa enſuite à cette femme de la tuer, en lui laiſſant le choix d'être égorgée ou étranglée ſur l'heure. La malheureuſe fit choix de la corde; & tandis que ſon aſſaſſin en détachoit une d'un paquet, elle ſe ſauva dans la chambre voiſine, dont elle ferma la porte ſur elle.

L'aſſaſſin furieux eſſaya en vain de la jetter à bas: ne pouvant y parvenir, il deſcend, ſe ſaiſit d'une forte barre, & travaille à percer le plancher de la chambre au-deſſus, qui étoit fort bas, & dans laquelle s'étoit réfugiée la victime. Celle-ci lui cria que s'il paroiſſoit, elle étoit décidée à l'égorger lui-même avec une faulx.

Le malheureux ne tint compte de cette menace, & étant parvenu à percer le plancher, il engagea ſa tête dans le trou qu'il venoit de faire; mais à peine ſa tête fut paſſée, que la vigoureuſe commère la lui trancha avec ſa faulx. Le tronc retomba; la femme s'évanouit, & ce ne fut que deux heures après qu'elle fut rappelée à la vie par ſon mari, qui arriva avec deux de ſes camarades. Ils allèrent demander le juge du voiſinage, qui dreſſa procès-verbal de ce fait.

Bruxelles, 8 *mars*. L'eſprit de parti eſt au plus haut point d'aigreur; les wonkiſtes ou démocrates viennent de ſe réunir au parti royaliſte; mais les partiſans de l'ancienne oligarchie, furieux de ſe voir écraſés, perſiſtent dans leurs oppoſitions, leurs criailleries, leur fanatiſme abſurde & dangereux. Hier, le peuple, exagéré par les cris des uns & des autres, arrêtoit tous les religieux & ſoupoudroit de blanc tous ceux qui étoient vêtus de noir, & tous ceux qui portoient une livrée blanche. Il raſoit à demi ceux qui portoient une barbe longue, & arrondiſſoit la pointe de tous les capuchons. Tant qu'il ſe bornera à ces niaiſes plaiſanteries, aſſurément on ne pourra pas l'accuſer de cruauté ni de barbarie; & la révolution, dont, comme ailleurs, on le fait ici le docile inſtrument, ſe paſſera, non pas ſans troubles, mais ſans atrocités.

Il eſt ſeulement à craindre qu'à force d'outrages on n'irrite trop les prêtres & les moines, qui conſervent encore dans ce pays une grande influence ſur les eſprits calmes & ſur les vieilles femmes. Le grand malheur de toutes les révolutions, c'eſt que leurs auteurs commencent par employer des machines, dont, ne pouvant bientôt plus arrêter les mouvemens, ils finiſſent par être les victimes.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 14.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 14 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 13.

Préſidence de M. LOUIS DE NOAILLES.

Décret portant établiſſement de ſix tribunaux proviſoires, pour juger les criminels détenus dans les priſons de Paris. Décret qui ordonne que le tribunal de Caſſation tiendra ſes ſéances dans la grand'chambre du ci-devant parlement de Paris.

LA ſéance d'hier ſoir s'eſt ouverte par la lecture du procès-verbal de la ſéance de la veille. M. d'André a fait une motion ſur ce qui, dans ce procès-verbal, eſt relatif à la pétition du département de Paris, concernant les priſonniers de l'Abbaye, détenus par ſuite de l'affaire des Tuileries.

M. d'André expoſe que, lorſque la municipalité de Paris a fait une première adreſſe ſur cette affaire, l'Aſſemblée nationale qui ne devoit pas s'attribuer, ni le pouvoir exécutif, ni le pouvoir judiciaire, & qui ne pouvoit pas deſcendre à faire elle-même une dénonciation aux tribunaux, a dit : » Il y a des tribunaux ; il exiſte des loix ; on peut les mettre en uſage, s'il y a lieu. »

Nonobſtant cette réponſe, hier on eſt venu demander encore à l'Aſſemblée ce qu'elle vouloit faire, en lui déclarant que l'accuſateur public, après avoir examiné les faits, trouvoit qu'il n'y avoit pas lieu à accuſation. La conduite du corps légiſlatif a dû être la même que ſur la première adreſſe ; & cette réponſe a dû être qu'il n'avoit point à examiner cette affaire. C'eſt ce que l'Aſſemblée a fait, en décrétant qu'elle paſſoit à l'ordre du jour. M. d'André a demandé que ce décret fût motivé par l'incompétence où ſe trouvoit l'Aſſemblée.

Un membre a ajouté qu'il étoit très-étrange qu'on fût venu fatiguer l'Aſſemblée d'une affaire qu'on ſavoit ne pouvoir concerner que les tribunaux.

M. Mirabeau s'eſt livré à quelques explications ſur la conduite

du département de Paris. L'accusateur public a été chargé d'examiner les faits de la nuit du 28 février. Il a trouvé des indices de lâcheté, mais point de traces de crime. Il a déclaré qu'il ne trouvoit point matière à procédure criminelle. Un membre a dit, sans improuver ses explications, que probablement on ne trouveroit pas les prisonniers de Vincennes plus coupables que ceux de l'affaire des Tuileries. L'Assemblée a décrété l'addition explicative de M. d'André.

Sur la proposition de M. Prugnon, au nom du comité des emplacemens, l'Assemblée nationale a décrété que le tribunal de cassation tiendra ses séances dans la chambre du ci-devant parlement & ses accessoires.

M. Camus proposoit, sur l'avis du département de Seine & Loire, de décréter que l'abbaye de Saint-Martin, près Autun, ne seroit pas vendue; & qu'elle serviroit d'asyle à ceux des moines qui veulent continuer à vivre en communauté.

M. Treilhard a observé qu'un décret ordonnoit que les directoires de département donneroient l'état nominatif des moines qui préfèrent la vie commune, & l'état des maisons qui exigent le moins de réparations, & qui sont situées sur des terrains moins précieux.

L'opinant insistoit pour qu'il ne fût adopté aucune disposition jusqu'à l'exécution de ce décret.

M. Camus observoit que le décret qu'il sollicitoit, n'étoit que provisoire. M. Prieur disoit : si vous vous déterminez à adopter une mesure provisoire, autorisez les directo res de département à indiquer aux religieux quelles sont les maisons qui provisoirement doivent leur servir d'asile, vous débarrasserez ainsi & vos comités & l'Assemblée de pourvoir à ce soin. L'Assemblée a applaudi & décrété cette motion.

M. Camus a dit qu'une foule de baux à vie, passés par les communautés avec des particuliers, ralentissoient la vente des maisons & autres biens faisant partie des domaines nationaux : l'opinant proposoit d'autoriser le comité des domaines à donner des décisions pour fixer les indemnités auxquelles les particuliers ont droit de prétendre.

M. Régnault a improuvé cette mesure. Sa raison est que dans plusieurs départemens on respecte trop les décisions des comités, tandis que dans d'autres, on n'en fait aucun cas. Il demandoit que l'Assemblée décrétât qu'à l'avenir, les comités ne donneront aucune décision.

L'Assemblée a adopté cette rédaction, & n'a pas donné de suite à la proposition de M. Regnault.

M. Duport, au nom des comités de judicature & de constitution, a proposé qu'attendu le grand nombre de prisonniers détenus dans les prisons de Paris, il fût institué un tribunal pro-

vifoire compofé de deux chambres, chacune de fept juges, qui inftruiroient & jugeroient les procès criminels.

M. Martineau vouloit que ce tribunal fût compofé de fix chambres, pour accélérer la befogne. M. Chappelier demandoit que les fuppléans des tribunaux de diftrict puffent être appelés à ce nouveau tribunal criminel. Après quelques débats, l'Affemblée a rendu le décret fuivant :

» L'Affemblée nationale confidérant l'état actuel des procès » criminels dans la capitale, & les diverfes caufes qui ont accu- » mulé un grand nombre d'accufés dans les différentes prifons » ou maifons de force de cette ville, décrète qu'il fera établi à » Paris, au palais, fix tribunaux, compofés chacun de fept » membres, pour inftruire & juger tous les procès exiftant avant » le 25 janvier, époque de l'inftallation des tribunaux de » Paris.

» L'appel des jugemens rendus par un de ces tribunaux fera » porté, dans les formes prefcrites par les décrets, à l'un defdits » tribunaux & à deux des tribunaux de Paris, fucceffivement » indiqués à cet effet par le directoire du département. Les fup- » pléans, & à leur défaut, des gradués feront appelés, s'il eft » néceffaire, pour juger en dernier reffort.

» Pour former ces fix tribunaux, les tribunaux les plus voifins » enverront chacun un juge, lefquels fe rendront à Paris, & » commenceront leurs féances le 25 du préfent mois de Mars.

» Il fera attaché à chacun des fix tribunaux exraordinaires un » accufateur public & un greffier, lefquels feront choifis par les » juges.

» Le Roi fera prié de nommer un commiffaire pour chacun de » ces tribunaux.

» L'indemnité qui fera accordée aux juges, aux commiffaires » du Roi en outre de leur traitement ordinaire, fera réglée fur le » pied du traitement des juges & des commiffaires du Roi de » Paris ; celle des greffiers, fur le pied de 3000 liv. par an, le » tout à raifon de la durée de leurs fervices auprès des tribu- » naux fufdits.

» Décrète en outre que dans les affaires criminelles, les fup- » pléans feront leur rapport, de même que les juges.

» Renvoie au pouvoir exécutif, pour donner les ordres nécef- » faires à l'exécution du préfent décret.

L'Affemblée a décrété fur la propofition de fon comité militaire, au rapport de M. Menou, une nouvelle diftribution de quatorze mille fufils, aux gardes nationales des départemens des frontières. Il en fera donné 3000 au département du bas-Rhin, 1500 à celui du haut-Rhin. Les autres départemens des Ardennes, de la Mozelle, des baffes Pyrénées, du Jura, de la haute Saône, & les autres départemens frontières en auront chacun 1200. Le

ministre pourvoira à ce que les villes les plus exposées participent le plus à cette distribution, & que le décret ait une prompte exécution. Enfin les frais de transport de ces armes seront pris sur le trésor public.

M. d'André, membre du comité diplomatique, a lu une lettre que le ministre des affaires étrangères a écrite à ce comité, pour lui donner des détails sur les relations politiques de la France, à l'égard du reste de l'Europe.

Le ministre assure le comité qu'il ne cessera d'exercer au dehors la surveillance active qui est son devoir : le roi lui a donné à cet égard les ordres les plus précis. Il ajoute que les renseignemens qu'il a reçus ne doivent donner aucune alarme ; que cependant le roi a redoublé de sollicitude. Le ministre fait veiller avec soin, non-seulement dans les lieux où la France a des ambassadeurs, mais même où elle n'a point d'envoyés ; & il a sur les moindres nouvelles des conférences avec le ministre de la guerre. C'est à moi, dit-il, à veiller sous les yeux du roi, & c'est au ministre de la guerre à repousser, sous les ordres du roi, quiconque se déclareroit notre ennemi. Le ministre dit que le duc de Deux-Ponts, le prince Maximilien son frère, le duc de Wurtemberg & le prince de Dignan se prêtent très-volontiers aux négociations d'indemnité, pour raison de leurs droits féodaux supprimés en France. L'évêque de Basle & les autres princes ecclésiastiques, qui ont des rapports avec nous, ne veulent pas s'y prêter ; ils demandent l'intervention de la diète de Ratisbonne ; mais les cours de Vienne & de Berlin, intimément convaincues des dispositions paisibles & équitables de la France, ne prennent pas part aux vues des princes évêques.

Le ministre ajoute que nos conventions militaires & politiques avec la Suisse vont être signées à la satisfaction des deux états contractans. Il termine par dire que les embassadeurs ou envoyés ont prêté le serment civique, excepté celui de Venise, que le roi vient de rappeler en lui nommant un successeur, & M. le cardinal de Bernis, envoyé à Rome, qui mettoit des restrictions à son serment, & qui va recevoir aussi ses lettres de rappel. L'Assemblée a applaudi à ces détails.

M. Desmeuniers a lu, au nom du comité de constitution, un projet de décret sur l'attribution du jugement des contestations qui pourront s'élever sur la validité des élections, tant dans les municipalités que dans les assemblées de canton, de district ou du corps électoral d'un département, & sur le refus qui seroit fait à un homme du titre de citoyen actif.

La mesure générale proposée par le comite étoit de déléguer aux assemblées administratives supérieures les contestations qui auroient été suscitées à l'occasion des assemblées administratives inférieures. La légitimité de la nomination des curés & des évêques

feroit, en cas de contestation, soumise à la décision des directoires & conseils de département; il n'y auroit que les contestations sur la qualité de citoyen actif, qui, comme toutes les questions d'état, seroient portées dans les tribunaux.

M. Peythion a combattu le projet du comité. Craignez, messieurs, a-t-il dit, d'agrandir la puissance des corps administratifs, ils sont sous la main du pouvoir exécutif, ils correspondront avec lui; appréhendez que ce pouvoir n'influence, par leur médiation, les élections, & n'attaque par-là la liberté sociale. Les corps administratifs n'ont pas le pouvoir judiciaire; ne leur donnez donc point de contestations à décider: ne livrez pas à la diversité de leur jurisprudence, ce qui doit être réservé à une impulsion unique, à l'impulsion du corps législatif.

M. Alexandre de Lameth demande que le corps législatif conserve le droit de prononcer sur les pouvoirs des députés & des membres de la cour de cassation, & que les contestations sur l'élection de tous autres fonctionnaires publics soient renvoyées aux tribunaux.

M. le Chapellier prétend que ce seroit admettre les tribunaux à l'administration, ce qui seroit dangereux. M. Roberstpierre dit qu'il n'y a que le corps législatif qui puisse prononcer au nom de la nation sur la validité de quelque élection que ce soit. M. Lanjuinais appuie le projet du comité, & M. Garat l'aîné défère aux tribunaux la connoissance de ces contestations, sauf l'appel au tribunal de cassation, & enfin le recours au corps législatif, si une partie se croyoit lésée.

M. Garat l'aîné s'est attaché à combattre l'opinion de M. Roberstpierre, & a prouvé que l'exécution de la loi qu'il propose, est de toute impossibilité; que le corps législatif, qui n'est pas toujours le corps constituant, doit s'occuper à faire des loix, & uniquement des loix; que d'ailleurs, en supposant qu'il eût assez de temps pour prononcer sur les contestations dont il s'agit, il faudroit supposer qu'il sera continuellement assemblé, tandis que le contraire a été formellement décrété.

La discussion alloit s'échauffer, & il étoit deux heures & demie. M. Mirabeau est monté à la tribune, & a observé que la question étoit trop importante pour être décidée trop brusquement: il a demandé l'ajournement à demain; ce qui a été décrété.

NOUVELLES DE PARIS.

Paris, 14 *mars*. Un secrétaire de M. d'Autichamp, attaché à M. de Condé, ayant été arrêté au palais Bourbon, les scellés

furent mis ſur ſes papiers, & une garde fut commiſe à la conſervation des ſcellés. Comme il a été répandu une relation de la prétendue priſe de la ville de Landau, par une prétendue armée de M de Condé, le peuple s'eſt imaginé que les ſcellés avoient été apposés ſur les appartemens du palais Bourbon, & cette opinion commençoit à échauffer les eſprits. Ils ont été détrompés, lorſqu'on a appris qu'il ne s'agiſſoit que de l'appartement de M. Cavelier, ſecrétaire de M. d'Autichamp. Au ſurplus ces ſcellés ont été levés, ainſi que la garde qui veilloit ſur eux.

On rapporte qu'un vieux procureur de Paris dont l'eſprit s'eſt égaré par la perte de ſon état, ne parle que de contre-révolution, & la croyant déja opérée, il va tous les matins au palais, chargé de ſacs, pour défendre ſes cliens au parlement qu'il s'imagine être rentré. Sa folie a donné lieu aux couplets ſuivans.

AIR *de Nina.*

Quand le parlement reviendra,
Là ... dans cette chambre chérie,
La chicane alors renaîtra
Pour le bonheur de notre vie;
Mais je regarde ... hélas! helas!
Le parlement ne revient pas.
Quel éclat frappe mes regards,
La meſſe rouge ... ô jours proſpères ...
Des ducs ... des pairs ... de toutes parts!
Vous triomphez parlementaires;
Mais je regarde ... hélas! hélas!
Je regarde, & ne les vois pas.
O ciel! que tout ira bien mieux,
Quand du grand Séguier l'éloquence,
Dans un diſcours vif & pompeux,
Peindra les malheurs de la France;
Mais ... mais ... j'écoute ... hélas! hélas!
Maître Séguier ne parle pas.
De bons arrêtés l'on prendra,
Sur le déſordre des finances,
Sur tous les édits l'on fera
D'itératives remontrances.
Paix-là ... j'écoute ... hélas! hélas
J'écoute ... mais je n'entends pas.
Lors à Thémis on remettra
Sur les yeux ſon bandeau propice,
Le plaideur graſſement paiera ...
Peut-on trop payer la juſtice.
Bon. Payez vîte ... hélas! hélas!
Je tends, mais l'argent ne vient pas.
Echo, je t'ai conté cent fois,
Mes regrets, ma douleur mortelle;
Il revient, j'entends une voix.
Ah! c'eſt ma cauſe qu'on appelle ...
Paix ... on l'appelle ... hélas! hélas!
Grands-Dieux, on ne l'appelle pas!

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Saint-Claude 15 février. Notre ci-devant évêque vient de partir pour la Savoie, après avoir cherché à allumer dans nos murs les torches du fanatiſme. Libelles incendiaires, prônes anti-civiques, ſéductions des ames foibles, coalition des profeſſeurs du ſéminaire & du collége, hors le ſeul profeſſeur de logique, tout a été mis en uſage; mais rien n'a pu réuſſir: *in vanum laboraverunt.*

On apprend que cinq régens du collége veulent ſe refuſer au ſerment civique. Cinq jeunes-gens ſe préſentent auſſi-tôt, & demandent à les remplacer gratuitement, & par intérim. Ils ſont inſtallés le lendemain du jour fixé par la loi, avec une pompe vraiment patriotique. Deux nombreux détachemens de la garde nationale, toute la muſique de la ville, les officiers municipaux en écharpe, & tout le conſeil général de la commune, donnoient à cette cérémonie un caractère de majeſté, qui a pour jamais détruit le fanatiſme dans nos murs.

Le jour que M. Lemard devoit prêter le ſerment civique, M. Colin, vicaire de la paroiſſe, voulut dans ſon prône déclamer contre ce ſerment, & par-là indiſpoſer le peuple contre le jeune diacre qui alloit le prononcer. Il n'eut pas achevé la première phraſe, que des murmures d'indignation s'élevèrent de tous les coins de l'égliſe. « Deſcendez, prêtre incendiaire, lui crioit-on, deſcendez, ou prêchez-nous la morale évangélique. » En vain proteſtoit-il de ſon reſpect pour l'Aſſemblée nationale. « Non, vous ne la reſpectez pas, lui répétoit-on ſans ceſſe, deſcendez, nous ne voulons pas vous entendre. Le bruit, les murmures, l'indignation publique étoient au dernier point. Le calme ne ſe rétablit que lorſqu'il eut obéi à la volonté du peuple; alors la meſſe ſe continua avec un recueillement qui vous eût édifié.

M. Lemard prononça enſuite ſon ſerment & ſon diſcours au milieu des applaudiſſemens & des cris de joie de tous les fidèles. Electriſés par l'inciviſme du vicaire, nous nous livrâmes à tout le délire auquel l'amour de la patrie & la haine du fanatiſme peuvent pouſſer une ame humaine. Les dévots ont crié à l'impiété & à la profanation du lieu ſaint, comme ſi les chants d'allégreſſe n'avoient pas été dans tous les temps le premier & le plus touchant des hommages rendus à la divinité, comme ſi les actes religieux devoient s'entourer de formes ſévères & repouſſantes, en un mot comme ſi on pouvoit lui appliquer ce mot décence, ſi inſignifiant dans le langage du ſiècle.

Nous ſommes une ſociété de jeunes gens que l'amour de la liberté tient dans une ſurveillance continuelle, & c'eſt d'ici que

partiroit le Scévola, pour aller immoler le tyran qui tenteroit de rétablir les Tarquins fur le trône.

Abbeville, 8 *mars*. Les fermiers de Picardie viennent de fe coalifer pour acheter tous les biens nationaux fitués dans la province, & ont menacé du feu quiconque feroit affez hardi pour mettre fur leurs enchères. Ce qu'ils font aujourd'hui pour écarter les concurrens dans l'achat des biens nationaux, ils le faifoient jadis pour conferver leurs fermes. C'étoit toujours par les menaces du fer & du feu qu'ils écartoient les enchères & intimidoient les enchériffeurs. On fe fouvient encore ici d'un arrêt du parlement de Paris, qui fit enlever & transférer ailleurs un village compofé de plus de 1500 de ces malheureux incendiaires.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Berlin, 1 *mars*. Depuis la retraite de M. Bifchoffwerder, le roi n'a plus la même gaîté, & paroît regretter la fociété de ce miniftre. Pour le tirer des idées fombres auxquelles il s'eft livré depuis cette époque, on cherche à varier fes amufemens. Le général-lieutenant de Schlieffen, gouverneur de Wefel, favant & bel-efprit, parlant toutes les langues anciennes & modernes, eft admis fouvent à fa fociété intime : mais ce qui contribue le plus à diverfifier les plaifirs de fa majefté, eft l'arrivée d'Afmi-Effendi. Cet ambaffadeur turc a beaucoup d'efprit, entend un peu l'allemand, & parle affez bien français. Parmi les préfens qu'il a faits au roi, on diftingue un anneau que le fultan ne portoit que dans les grandes fêtes, & qui eft un héritage dans la famille de Mahomet. On ne croit pas qu'il refte ici plus de fix femaines, & que fa miffion ait d'autre objet que de remercier le roi d'avoir amené, par fa puiffante médiation, la paix entre la Porte & l'Autriche.

On affure ici que dans peu la ville de Dantzig fera occupée par les troupes pruffiennes, & qu'elles y refteront comme en dépôt. Le roi n'a encore donné aucun ordre pour l'approvifionnement de l'armée, tel qu'il doit avoir lieu en temps de guerre. Cette difpofition auroit dû dater du premier janvier : ainfi on eft dans la même incertitude relativement à la guerre.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguftins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eft de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En foufcrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Affemblée nationale, fanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'eft à ce feul bureau que l'on peut fe procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 15.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 15 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 14.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Lettre du ministre de la justice. Nomination de l'évêque de Lydda à trois évêchés. Discours de MM. Desmeusniers & Duport. Décrets.

APRÈS la lecture des procès-verbaux, M. de Noailles a annoncé que le résultat du scrutin portoit M. Montesquiou à la présidence, & il lui a cédé le fauteuil.

M. de Curt, nommé président de la députation qui s'est rendue hier chez le roi, a annoncé que la députation a été reçue par la reine; que sa majesté avoit dit être très-sensible aux sentimens de l'Assemblée nationale, & n'avoir plus d'inquiétudes sur les suites de la maladie qui a trop long-temps affligé tous les Français.

Un membre a représenté que le décret qui porte suppression de plusieurs officiers de marine, n'a pu être mis à exécution au moment où il a été porté; & que les officiers supprimés n'ont pu quitter leur poste qu'après la publication légale de cette loi. Ils ont été obligés d'entretenir leurs bureaux & leurs correspondances, ce qui les a entraînés dans des dépenses inévitables.

Il a, en conséquence, proposé de décréter que les officiers supprimés par le décret du 7 janvier, & qui sont restés en place jusqu'au moment de la publication, continueront de toucher leur traitement jusqu'au premier avril prochain; & que ce ne sera qu'à compter de cette époque que dateront les titres de retraite, qui pourront être accordés; & qu'en outre il seroit fait un fonds de 3,000 liv. pour être remis à la disposition du ministre de la marine. Cette proposition a été adoptée.

Un autre membre a observé que l'assemblée avoit porté un décret par lequel elle se chargeoit des dettes du clergé, & de celles des diocèses, en particulier. On avoit demandé, il y a

quelque temps, que ce décret s'étendît aux diverſes communautés de religieux, & cette affaire avoit été renvoyée au comité des domaines.

L'honorable membre a demandé que le comité fût chargé de préſenter inceſſamment le réſultat de ſes conférences à ce ſujet. Cette propoſition a été décrétée.

La diſcuſſion s'eſt ouverte ſur la queſtion de ſavoir devant qui ſeroient portées les conteſtations qui peuvent s'élever à la ſuite des aſſemblées des communes, des aſſemblées primaires, des aſſemblées électorales.

M. Goupil a développé une opinion conforme au projet du comité.

M. Deſmeuniers a propoſé, pour rapprocher tous les ſyſtêmes, de décréter les points ſur leſquels tout le monde étoit d'accord. Il a réduit à trois propoſitions ce qui devoit ſervir de préambules, ou de baſes à la loi.

La première de ces propoſitions étoit celle-ci : Les difficultés qui s'élèveront dans les aſſemblées primaires, dans les aſſemblées de communes, & dans les aſſemblées électorales, ne ſeront pas jugées par le pouvoir exécutif. Par la ſeconde, il propoſoit de décréter que le recours au corps légiſlatif fût de droit dans le cas où les parties intéreſſées auroient à ſe plaindre du jugement rendu.

Par la troiſième, il attribuoit au corps légiſlatif le droit de prononcer ſeul ſur la validité des élections des membres du tribunal de caſſation.

M. Deſmeuniers demandoit que ces trois propoſitions fuſſent miſes ſucceſſivement aux voix, attendu qu'elles ne heurtoient aucuns des ſyſtêmes.

M. Duport a obſervé qu'il falloit décréter par qui ces conteſtations ſeroient décidées, & non par qui elles ne le ſeroient pas.

M. d'André a demandé que la diſcuſſion reprît au point où elle étoit reſtée hier ; & M. Duport a obtenu une ſeconde fois la parole.

L'orateur a ſoutenu que, dans tous les ſyſtêmes, ce ſeroit une diſpoſition funeſte, que celle qui feroit juger les conteſtations qui ſurviendront dans les aſſemblées primaires par le tribunal, ſoit adminiſtratif, ſoit judiciaire, ſiégeant dans le lieu où ſe tiendront ces aſſemblées. L'inobſervation des loix ſur les élections, diſoit l'orateur, loix que je regarde comme les plus importantes de votre conſtitution, ne bleſſe pas ſeulement les individus, mais elle attaque toute la maſſe de la ſociété, & il eſt important pour l'unité du gouvernement que nous avons adopté, que les principes, obſervés dans les départemens du nord de la France, ſoient auſſi ſuivis dans ceux du midi.

M. Duport étoit d'avis 1°. qu'on ne pouvoit décider d'avance que les contestations seroient portées à tel ou tel tribunal dénommé, & qu'en conséquence la désignation du tribunal devoit être remise au sort; 2°. que pour conserver l'unité du gouvernement, les commissaires du roi devoient surveiller cette partie de la constitution comme toutes les autres. M. Duport observoit que les commissaires du roi étant moins que tout autre individu intéressés à ces débats, & uniquement chargés du maintien de l'ordre & de la loi, étoient naturellement compétens pour connoître de ces matières.

En dernière analyse, il demandoit que le jugement des difficultés à survenir fût confié aux corps judiciaires. Le même opinant combattoit l'opinion de M. Roberstpierre, & il soutenoit, 1°. que le corps législatif devoit faire des loix, & rien que des loix, & que l'application de la loi ne pouvoit lui être réservée, si l'on ne vouloit pas retomber dans la confusion des pouvoirs, dans l'anarchie & le cahos; 2°. que cette délégation, fût-elle conforme aux principes, étoit impossible dans l'exécution.

M. d'André a cherché à élaguer tous les points sur lesquels la discussion alloit flottant, & il a présenté deux propositions sur lesquelles il a demandé que l'Assemblée allât aux voix; l'Assemblée les a adoptées, sauf rédaction, ainsi qu'il suit:

1°. Au corps législatif seul appartient la connoissance de toutes les questions & contestations quelconques, relatives à l'élection des membres du corps législatif, du tribunal de cassation ou du haut juré.

2°. Toutes contestations relatives aux qualités personnelles de citoyen actif ou d'éligibilité sont déférées aux tribunaux.

Ici la délibération a été interrompue par la lecture d'une lettre du corps électoral du département de Paris, qui annonce la nomination qu'il vient de faire de M. l'évêque de Lydda au siége métropolitain de la capitale.

M. le président a saisi, pour lire cette lettre, le moment où le nouvel évêque, entrant dans l'Assemblée dont il est membre, venoit d'y être accueilli pat les aplaudissemens réitérés des membres du corps législatif & de tout le public.

M. le président a lu en même temps deux autres lettres; l'une des électeurs du département du haut Rhin, assemblés à Colmar, qui ont aussi nommé à la presqu'unanimité M. de Lydda pour leur évêque; la seconde des électeurs du département de Seine & Marne, qui ont aussi nommé ce prélat pour leur évêque.

M. de Lydda est monté à la tribune au milieu des acclamations générales, & a prononcé un discours très-peu étendu, où il reconnoît l'étendue des devoirs qui lui sont imposés par sa nomination à l'évêché de Paris, & où il reconnoît, de la manière la plus formelle, la souveraineté de l'Assemblée nationale pour

la nouvelle constitution ; il exprime en même temps combien il est sensible aux témoignages de confiance de cette même Assemblée dont il est membre, & dont il va devenir le pasteur, puisque la résidence du corps législatif est fixée dans la ville de Paris.

M. Dufraisse du Chey a voulu parler de conscience, après que M. de Lydda a eu cessé de parler, autant que nous avons pu l'entendre au milieu du tumulte ; mais l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. le président a annoncé la nomination de M. Servant, supérieur de la maison de l'oratoire de Saumur, à l'évêché du département de la Vendée. A l'époque de l'assemblée électorale, les électeurs ont été inondés de paquets, envoyés on ne sait par qui; l'Assemblée n'a pas cru devoir en prendre connoissance ; ils ont été envoyés intacts à l'Assemblée nationale, pour en tirer tel parti qu'elle jugera convenable.

On a demandé d'une part le renvoi au comité des rapports, & de l'autre la question préalable. La question préalable a été sans succès, & l'envoi au comité a été décrété.

Le ministre de la justice a annoncé que les auteurs des troubles d'Uzès, qui avoient été mandés à la barre par un décret de l'Assemblée, s'étoient rendus à Paris.

Le ministre demande les ordres de l'Assemblée à cet égard, & le jour qu'il lui plaira de les entendre.

M. de Folleville, en observant que l'Assemblée avoit accordé une amnistie générale aux auteurs des troubles de Nîmes, qui ont une connexité si étroite avec ceux d'Uzès, a demandé la même indulgence pour ceux-ci, & l'ordre du jour sur la demande du ministre, l'Assemblée n'y a eu aucun égard.

L'ordre du jour ayant été repris, les articles suivans ont été décrétés, après quelques légers débats :

» Art. I. Les contestations relatives, soit à la régularité de » la convocation & formation, tant des assemblées de communes, par communauté entière ou par sections, chargées d'élire les officiers municipaux, & autres fonctionnaires attachés aux municipalités, que des assemblées par cantons, chargées de la nomination de juges de paix & de leurs assesseurs, & des assemblées de négocians & marchands, chargées de choisir les juges de commerce & leurs suppléans, soit à la tenue de ces assemblées, & à la forme des élections, seront jugées par le conseil ou le directoire de district, & l'appel en sera porté au conseil ou directoire de département, sauf le recours au corps législatif.

» II. Les contestations sur la régularité, tant de la convocation, de la formation & de la tenue des assemblées primaires & des assemblées électorales, que de la forme d'élection qu'elles auront suivie dans la nomination des électeurs, des adminis-

» trateurs & procureur-ſyndic de diſtrict, des juges des tribunaux » de diſtrict & de leurs ſuppléans, ainſi que des curés, ſeront » jugées par le conſeil ou le directoire de département; & l'appel » en ſera porté au conſeil ou directoire de département dont le » chef-lieu ſera le plus voiſin.

» III. Les conteſtations ſur la régularité, tant de la convoca- » tion, de la formation & de la tenue des aſſemblées électorales » par département, que de la forme d'élection qu'elles auront ſui- » vie pour la nomination des adminiſtrateurs & du procureur- » général-ſyndic de département, des évêques & des préſidens, » accuſateur public, & greffier du tribunal criminel de départe- » ment, ſeront décidées par le conſeil ou le directoire de dépar- » tement dont le chef-lieu ſera le plus voiſin, & l'appel ſera » porté, au choix de l'appelant, devant le conſeil ou le direc- » toire de l'un des trois départemens dont les chefs-lieux ſeront » les plus voiſins de celui qui aura prononcé en première inſtance, » ſauf le recours au corps légiſlatif. Dans les cas des deux arti- » cles précédens, ſoit le procureur-général-ſyndic du départe- » ment où les élections auront été faites, ſoit ſon ſuppléant, » interviendront pour défendre ſur les conteſtations qui ſeront » portées devant les conſeils ou directoires des départemens » voiſins.

» IV. Tout citoyen déclaré non actif ou inéligible, ſoit par » une aſſemblée de commune, de ſection ou de canton, ſoit » par une aſſemblée primaire ou électorale, pourra ſe pourvoir » au tribunal de diſtrict du lieu de ſon domicile. La queſtion de » ſa qualité y ſera jugée ſuivant les formes ordinaires, comme » toute autre queſtion d'état ou de propriété, mais ſans que ſa » réclamation puiſſe jamais faire déclarer nulles les autres opéra- » tions de l'Aſſemblée.

» V. Si cette réclamation a lieu à la ſuite d'une aſſemblée » dans laquelle on auroit procédé à la nomination d'un ou de » pluſieurs juges du tribunal de diſtrict, elle ſera portée en » première inſtance au tribunal dont le ſiége ſera le plus voiſin » du diſtrict.

» VI. Le réclamant procédera contre le procureur-ſyndic du » diſtrict où l'élection aura été faite en préſence du commiſſaire » du roi du tribunal où l'affaire ſera portée.

» VII. L'appel pourra avoir lieu dans la forme ordinaire, » ſoit de la part du réclamant, ſoit de la part du procureur- » ſyndic du diſtrict : il ne pourra être interjeté après le délai » de huit jours, à dater de la ſignification du jugement.

» VIII. Les tribunaux de diſtrict ne pourront, en aucun cas, » recevoir ni juger des réclamations relatives à la régularité » de la convocation, de la formation & de la tenue des aſſem- » blées, ou de la forme d'élection qu'on y auroit ſuivie. Ils

» seront tenus de les renvoyer au conseil ou au directoire de
» district ou de département, conformément aux articles ci-dessus,
» lors même qu'elles seroient présentées avec la question sur
» l'activité & l'éligibilité des citoyens.

» IX. Tout citoyen actif sera admis à former dans la huitaine
» d'une élection, action devant les tribunaux sur la non-acti-
» vité ou l'inéligibilité des citoyens, nommés aux places muni-
» cipales & aux fonctions d'administrateurs ou de juges; mais
» à la charge de consigner une somme de 100 liv. à laquelle
» il sera condamné par forme d'amende, s'il succombe dans
» son action; l'exercice provisoire demeurera à ceux dont l'élec-
» tion se trouveroit attaquée.

» X. Les opérations d'aucune assemblée duement convoquée
» pour une élection, ne pourront être attaquées sous prétexte,
» soit de l'exclusion d'un citoyen qui depuis auroit été jugé
» citoyen actif, soit de l'admission de celui qui auroit été jugé
» non actif, soit de l'absence d'un nombre quelconque de ci-
» toyens actifs; ou enfin, s'il s'agit d'une assemblée primaire,
» sous prétexte de l'absence de la totalité des citoyens d'une ou
» plusieurs communautés.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

Le décret portant création de tribunaux pour juger les accusés avoit été adopté sauf rédaction; il a été refondu en entier, & nous le rétablissons tel qu'il est porté au procès-verbal:

» L'Assemblée nationale considérant l'état actuel des procès
» criminels dans la capitale, & les diverses causes qui ont accu-
» mulé & qui entretiennent un grand nombre d'accusés dans les
» différentes prisons ou maisons de force de cette ville, décrète
» qu'il sera établi à Paris, au palais, six tribunaux, composés
» chacun de sept membres, pour instruire & juger tous les pro-
» cès existant avant le 25 janvier, époque de l'installation des
» tribunaux de Paris.

» L'appel des jugemens rendus par un de ces tribunaux sera
» porté, dans les formes prescrites par les décrets, à l'un des 5 au-
» tres tribunaux & à 2 des tribunaux de Paris, successivement
» indiqués à cet effet par le directoire du département. Les sup-
» pléans, & à leur défaut, des gradués seront appelés, s'il est
» nécessaire, pour juger en dernier ressort.

» Pour former ces six tribunaux, les tribunaux les plus voisins
» enverront chacun un juge, lesquels se rendront à Paris, &
» commenceront leurs séances le 25 du présent mois de Mars.

» Il sera attaché à chacun des six tribunaux exraordinaires un
» accusateur public & un greffier, lesquels seront choisis par les
» juges.

» Le Roi sera prié de nommer un commissaire pour chacun de
» ces tribunaux.

» L'indemnité qui ſera accordée aux juges, aux commiſſaires
» du Roi en outre de leur traitement ordinaire, ſera réglée ſur le
» pied du traitement des juges & des commiſſaires du roi de
» Paris; celle des greffiers, ſur le pied de 3000 liv. par an, le
» tout à raiſon de la durée de leurs ſervices auprès des tribu-
» naux ſuſdits.

» Décrète en outre que dans les affaires criminelles, les ſup-
» pléans feront l'inſtruction & le rapport, de même que les
» juges.

» Renvoie au pouvoir exécutif, pour donner les ordres néceſ-
» ſaires à l'exécution du préſent décret.

NOUVELLES DE PARIS.

15 *mars*. Avant-hier, dix nouveaux évêques ont été ſacrés dans l'égliſe de l'Oratoire, & parmi ce nombre eſt l'évêque de Strasbourg, qui va partir pour aller prendre poſſeſſion de ſon évêché : il compte officier dimanche prochain dans ſa cathédrale.

Dimanche au ſoir, au premier ſcrutin, composé de 664 voix, M. Gobel, évêque de Lydda, *in partibus*, ſuffragant de l'évêché de Baſle, a réuni 500 voix, & a été élu évêque de Paris. Il a été arrêté que la proclamation du nouvel évêque ſe fera jeudi : ainſi, dès vendredi, il pourra donner des pouvoirs aux nouveaux curés, & le diocèſe de la capitale ſe trouvera en règle.

Les deux perſonnes qui ont balancé cette élection ſont M. Charrier de la Roche & M. l'abbé Sieyes. Il n'eſt pas de Français qui ne connoiſſe ce que la conſtitution doit à ce dernier; & ſes écrits avant l'Aſſemblée nationale, & ſes efforts dans le ſein de cette aſſemblée, n'ont pas peu contribué à fonder cette conſtitution qui, en régénérant la France, prépare le même bonheur à tous les peuples. L'abbé Sieyes eſt né pour être légiſlateur. On vouloit l'élever au ſiége épiſcopal de la capitale : quelques-uns croyoient devoir cette place à l'importance de ſes ſervices; mais ſamedi dernier, il fit paſſer au préſident de l'aſſemblée électorale une note où il ſe refuſe à cette place. On ne ſera pas fâché de connoître les raiſons qu'il alléga, pour ſe diſpenſer d'accepter.

» *Monſieur le préſident*,

» Il ne m'eſt plus permis d'ignorer que la plupart de MM. les électeurs ont manifeſté, dans leurs ſéances préparatoires & ailleurs, le deſſein de me donner leur voix pour l'évêché de Paris. Je crois devoir à la confiance dont ils m'honorent, ainſi qu'à mon reſpect pour le corps électoral, de les prévenir de mes ſentimens ſur cette place, & j'oſe, M. le préſident, vous prier de vouloir bien

lire ma lettre dans votre aſſemblée, avant qu'elle commence ſon ſcrutin.

» Il eſt hors de doute que mon temps, mes efforts & ma vie, s'il le faut, ſont dévoués à la choſe publique. De plus, je ſens en homme libre la grande différence que l'élection du peuple met entre celui qu'elle déſigne, & ces individus à qui jadis les plus longues & les plus ſerviles ſollicitations à la cour ne valoient enfin qu'un peu de faveur. Mais une ſorte d'effroi me ſaiſit involontairement, & je ne ſuis plus le maître de ne pas reculer devant une place que les circonſtances rendent d'une importance trop au-deſſus de mes forces.

» Mon goût perſonnel me porte impérieuſement à préférer les fonctions légiſlatives & adminiſtratives aux fonctions épiſcopales. C'eſt auſſi le peuple, c'eſt auſſi l'aſſemblée des électeurs qui m'ont placé au poſte que j'occupe actuellement : en y reſtant attaché, j'ai déja le bonheur de penſer que je remplis mon devoir ; & il m'eſt doux encore de me livrer ſans regret à toute ma reconnoiſſance. Si j'oſe ainſi, M. le préſident, vous prévenir de mes diſpoſitions, c'eſt que je penſe fortement qu'il ne feroit pas d'un bon effet qu'à cette époque d'un nouvel établiſſement, la première place eccléſiaſtique du royaume ne fût pas acceptée par le premier à qui elle ſera offerte. Souffrez donc que je me mette en règle, en faiſant devant vous ma déclaration poſitive qu'il me feroit impoſſible d'occuper le ſiége de Paris. Je n'ai plus, en ma qualité de citoyen, qu'à joindre mon vœu à ceux de tous les patriotes, pour que le corps électoral inveſtiſſe du choix du peuple un homme vraiment digne des circonſtances. »

Je ſuis, &c. *Signé* P. Emmanuel Sieyes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Veniſe, 28 *février*. M. de Bombelles, ambaſſadeur de France auprès de cette république, n'ayant pas voulu prêter le ſerment à la nouvelle conſtitution, ſera remplacé par M. de Gouvernet, fils de M. la Tour-du-Pin.

M. d'Artois eſt toujours ici, & on nous aſſure qu'il traite actuellement du bail d'un grand palais qu'il deſire occuper. L'accueil que lui fait la nobleſſe vénitienne ne le dédommagera pas des jouiſſances qu'il perd en France ; mais enfin pour l'engager à préférer Veniſe à toute autre réſidence, pluſieurs valets attachés à des familles françaiſes, s'aſſembloient, le ſoir, à l'auberge du Roi d'Angleterre, dans une chambre cloſe, & terminoient leurs ſéances par un ſouper. Un de ces jours, un officier de police s'y rend, ſe fait ouvrir la porte, & prend leurs noms & demeures, ſans dire mot. Depuis, il n'en eſt plus revenu un ſeul.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 16.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 16 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 15.

Présidence de M. DE *MONTESQUIOU.*

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Bulletin du roi. Enrôlement de prêtres. Discussion sur les impôts & sur leur répartition entre les départemens. Comparution à la barre des moteurs des troubles d'Uzès & de Nîmes. Discussion sur l'affaire du Clermontois. Décret à ce sujet qui ôte le Clermontois au ci-devant prince de Condé. Nouvelles.

A L'ouverture de la séance, M. le président a accordé la parole à M. de Custine, lequel a rendu compte de la députation dont il a été chargé hier auprès du roi. La nuit a été très bonne; il reste un peu d'enrouement; & sa majesté est à la veille d'un parfait rétablissement.

M. Bouchotte a renouvelé des plaintes qu'il avoit déja faites à l'Assemblée de ce que, selon lui, des gardes nationaux de Franche-Comté prétendent astreindre les prêtres à s'incorporer dans la garde nationale. Le plaignant a cité, entr'autres, un abbé qui crie bien haut de ce qu'on l'a nommé caporal. M. Fermont a demandé que l'Assemblée attendît que ces prêtres que l'on prétend lésés, se plaignissent eux-mêmes. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

L'Assemblée a décrété, sur la proposition de M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, la réduction des paroisses de Blois à quatre, & celle des paroisses de la ville de Lens & de sa banlieue également à quatre.

Un membre a lu une longue nomenclature de noms de différens particuliers, dont les brevets de retenue, & autres titres de créance sur l'état, ont été vérifiés par le commissaire du roi liquidateur. Il y en a d'une part pour 7 millions 250 mille liv., & de l'autre, pour envion 3 millions. L'Assemblée a confirmé la vérification du liquidateur général.

M. Martin a annoncé que la vente des biens nationaux se fait dans le département de la Drome avec une chaleur incroyable.

Des objets qui n'avoient pas été portés par l'estimation à cent mille écus, ont été adjugés pour un million.

M. Prugnon a proposé, au nom du comité de l'emplacement des tribunaux & corps administratifs, de placer l'administration du département du Var dans l'ancien palais épiscopal du chef-lieu de ce département, à condition que le département en paiera le prix à la caisse de l'extraordinaire. Cette proposition a été adoptée sans réclamation.

L'Assemblée a décrété de même, au rapport de M. Desmeuniers, deux propositions additionnelles aux décrets qui ont été rendus hier, & dans le cours de la semaine dernière, sur la police des corps administratifs, & sur l'attribution des contestations à naître sur les élections aux places de fonctionnaires publics.

L'Assemblée avoit décrété qu'en cas de forfaiture d'un corps administratif, tel que d'un district ou d'un département, les membres de ce corps seroient suspendus de leurs fonctions; qu'ils seroient même remplacés, dans le cas où ils persévéreroient dans leur rébellion. Il étoit question de savoir par qui ils seroient remplacés. Le comité a proposé aujourd'hui, par l'organe de M. Desmeuniers, de décréter que le remplacement qui sera ordonné pour la forfaiture de tout un directoire ou pour celle d'un de ses membres, se fera d'abord provisoirement par les suppléans ou par un suppléant du corps, & définitivement par des commissaires pris par le roi dans le conseil du corps administratif. Si le conseil avoit été dans l'insubordination, ainsi que le directoire, le roi prendroit les membres de remplacement dans les corps administratifs les plus voisins.

M. le rapporteur a rappelé que l'Assemblée a décrété qu'un particulier qui voudroit se plaindre d'un refus qui lui auroit été fait par une assemblée primaire de la qualité de citoyen actif, pourroit se plaindre devant le tribunal de son district, & que sa demande y seroit jugée comme toute autre question d'état. M. Desmeuniers a demandé d'ajouter au décret que les demandes de cette espèce ne seront point portées préalablement au bureau de conciliation, parce qu'il n'y a pas lieu à transiger sur une question d'état.

L'Assemblée a adopté les additions proposées.

M. la Rochefoucault a fait un rapport sur l'état du produit des impositions directes & indirectes, duquel il fait résulter que la France éprouvera dorénavant une augmentation de richesses & une diminution de charges. M. le rapporteur a lu deux articles de son projet de décret; le surplus étoit livré à l'impression.

Par le premier, il étoit dit que la contribution mobiliaire sera fixée pour l'année 1791 à 67 millions, dont trois à la disposition de la législature, & quatre à la disposition des départe-

mens pour les non valeurs, remises & modifications, & soixante versés au trésor public.

La contribution foncière sera fixée à 294 millions; deux millions à la disposition de la législature; cinq à la disposition des directoires de département, & le surplus versé dans le trésor public.

M. Delley d'Agier a ouvert la discussion, & a demandé que, pour cette année, la rentrée nette de la contribution foncière au trésor public soit fixé à 210 millions seulement.

M. Dupont a combattu le préopinant, & a soutenu contre lui que les propriétaires ne seroient pas trop grevés.

M. Dupont est entré en preuve, il a récapitulé les charges qui, dans l'ancien régime, pesoient sur les propriétaires; la taille, 128 millions, les vingtièmes & contributions des pays d'état, 180 millions; la capitulation de Paris & des ci-devant nobles, 9 millions; l'impôt des cheminées, 20 millions. La milice pesoit en raison de 8 millions 400 mille liv. Les dîmes pesoient pour 133 millions. Les cinq septièmes de la gabelle portoient sur les campagnes; ils étoient de 53 millions. Le tiers des aides portoit sur les campagnes; il étoit de 10 millions.

La chasse pesoit... (ici on arrête l'opinant dans son calcul hypothétique); il reprend & dit: oui, messieurs, la chasse; vous ne savez donc pas qu'un lapin, qui vaut 12 sous, mange pour 6 livres de grains ou de fourage (on rit); ainsi, je porte la chasse, comme poids de 6 m.; & ajoutez, messieurs, que les moines mendians... (on rit du rapprochement des moines & des animaux qui dévastent les campagnes). M. Dupont fait aussi entrer les moines en ligne de compte.

Enfin, il aborde un résultat de 386 millions de charges anciennes sur les campagnes; & il conclut qu'elles pourront bien payer maintenant 294 millions.

M. de Custine appuie la proposition de M. Delley d'Agier: il faut que l'habitant des campagnes soit encouragé dans ses utiles travaux; il faut lui rendre palpable le bienfait de la révolution. Ce n'est pas le tout que de lui dire qu'il est libre, il faut qu'il le sente; il s'élèveroit difficilement aux considérations d'un bienfait moral; il faut que son intérêt pécuniaire soit chez lui le juge du résultat de la révolution.

M. Rœderer a fait remarquer qu'il étoit essentiel de distinguer, comme l'avoit fait le comité des impositions, les habitans des campagnes, simples cultivateurs, d'avec les propriétaires, agriculteurs, ce n'est pas sur la première classe que frappera l'impôt foncier. M. Rœderer a cité M. Necker, qui, dans son ouvrage sur l'administration des finances, fait monter par des calculs positifs l'impôt foncier de 1784 à 345 millions.

Or, en établissant, en 1791, 294 millions d'impôt foncier, la nation paiera 50 millions de moins. Tout le monde s'accorde à

porter au plus bas le revenu territorial net du royaume à 1200 millions ; des écrits politiques bien recommandables l'ont porté à 15 & même à 16 : le calcul le plus bas a servi de base au comité d'impositions.

Il est prouvé qu'à 120 livres par tête, la consommation nécessaire à 25 millions de Français ne peut être moindre de 12 cents millions. A cet égard, M. le rapporteur a cité un ouvrage de M. Lavoisier, qu'il a annoncé renfermer des vues très-utiles ; il en a demandé l'impression, ce que l'Assemblée a sur-le-champ ordonné.

« Maintenant, a repris M. le rapporteur, comment compléter la masse des 294 millions que nous proposons de décréter ? Vous avez une immense quantité de maisons, dont le produit peut être porté à 40 millions : une foule de propriétaires avoient de grandes forêts qui ne payoient rien, ce qu'elles rendront désormais peut être évalué à plus de 10 millions : c'est donc sans danger que l'Assemblée peut décréter l'imposition de 294 millions, en disant que cette somme ne pourra excéder les six vingt-sixièmes du revenu net foncier & territorial de tout le royaume.

M. le rapporteur a fait ensuite remarquer combien cette imposition étoit légère en comparaison de celle payée par l'Angleterre ; on a dit que les terres n'y payoient que 50 millions ; mais le célèbre Arthurion, le plus habile des calculateurs politiques, & dont l'ouvrage a été traduit par le plus grand ennemi des économistes, & notamment de M. Dupont auquel il a livré une guerre cruelle, le célèbre Arthurion dit que l'impôt foncier de l'Angleterre se monte à 302 millions ; & cependant elle est de deux tiers moins grande & moins peuplée que la France.

Enfin M. le rapporteur a soutenu que, si l'on n'adoptoit pas la contribution de 294 millions, il faudroit établir un impôt vexatoire de 30 millions, impôt qui détruiroit toutes les espérances des habitans des campagnes, & qui finiroit par ébranler, par anéantir peut-être, les meilleures opérations de l'Assemblée nationale.

M. Salé de Choux a demandé la parole pour relever un fait. Il est entré en discussion : la rapidité de sa locution, & le bruit que faisoient ceux qui le rappeloient à chaque instant à l'objet pour lequel il avoit demandé la parole, ont fait perdre ce qu'il disoit.

M. Pison du Galand a appuyé l'amendement de M. Delley. Ce n'est pas, a-t-il dit, dans un temps où tous les propriétaires font beaucoup de sacrifices de toute espèce, qu'il faut établir l'impôt sur le pied auquel il pourra se porter un jour.

M. Folleville a demandé qu'il fût décrété que jamais la con-

tribution foncière n'excédera les 5 vingt-fixièmes du revenu pré-fumé des fonds.

La difcuffion a été continuée à demain, & la féance s'eft levée à trois heures.

A l'ouverture de la féance du foir, M. le préfident a permis aux fanatiques foi-difant catholiques de Nîmes & d'Uzès, de paroître à la barre, où ils ont été mandés par 2 décrets qui les privent du droit de citoyen actif, jufqu'à ce qu'ils vinffent y effayer de couvrir de quelques fpécieux prétextes leurs fanguinaires excès.

M. le préfident, affis au fauteuil, leur a dit : Tandis que les repréfentans de la nation françaife fondoient la liberté fur des bafes éternelles, fes ennemis ont cherché à en fapper les fondemens. On a calomnié les principes de l'Affemblée nationale ; on a calomnié les intentions du meilleur des rois. Sa réfidence au milieu de fon peuple a été nommée captivité. Ses actions les plus glorieufes ont été imputées à la contrainte.

On a combattu par d'odieux libelles l'œuvre de la raifon ; on a réveillé le fanatifme affreux ; l'Affemblée nationale a gémi de voir un bon peuple égaré par de pernicieux confeils : & vous qui avez fecondé l'efprit de parti, vous qui avez voulu établir la divifion entre les Français, vous vous êtes défignés à la furveillance des pères de la patrie. L'Affemblée nationale vous a mandés, non pour vous condamner mais pour vous entendre, & pour vous convaincre que, fous l'empire de la raifon, le peuple eft heureux par fon roi & le roi eft heureux par fon peuple. L'Affemblée nationale va vous faire lire les décrets en vertu defquels vous paroiffez devant elle.

Ici M. le préfieent a lu les décrets, & enfuite il leur a ordonné de répondre. Un des appelés a pris la parole au nom de tous, & d'une voix grèle, il a dit que leurs intentions étoient pures ; qu'ils ont droit de s'attendre à ne pas être inquiétés pour leurs opinions religieufes. (Sans doute il fied bien à des fanatiques de parler de tolérance.) Ils ajoutent qu'ils ne fe font point cachés pour délibérer. Ils veulent dire qu'ils ont été découverts.

Ils terminent par dire qu'ils font attachés à la conftitution qui repofe fur les bafes de la religion & de la monarchie ; & qu'ils ne font pas les moteurs, mais les victimes des troubles.

L'Affemblée attendoit que les foi-difant catholiques tentaffent d'appuyer de quelques preuves leurs allégations vagues. Il paroît qu'ils vouloient fe borner à des proteftations vagues d'une innocence contre laquelle font réunies toutes les apparences, toutes les probabilités.

M. le préfident, voyant qu'ils n'avoient plus rien à dire, leur a ordonné de fe retirer, en leur annonçant qu'on s'occuperoit de leur affaire.

L'ordre du jour a été repris : c'étoit l'affaire du Clermontois ; affaire qui se prolonge parce que plusieurs courtisans, du fond du cul-de-sac, se jettent à la traverse, & disputant pied à pied le terrein, ambitionnent le honteux honneur de faire leur cour à un ci-devant prince, maintenant fugitif.

M. Maury a péroré longuement. Il s'est attaché, non pas tant à discuter la question, qu'à dire des sottises au rapporteur & au comité. Malgré les criailleries qui partoient du cul-de-sac, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de » ses comités des domaines & diplomatique, décrète :

» Art. I. Les don & cession faite en décembre 1648, par la » reine régente, mère de Louis XIV, à Louis de Bourbon, » prince de Condé, des comtés, terres & seigneuries de Stenay, » Dun, Jamez, Clermont en Argonne, & des domaines & pré- » vôté de Varennes & des Montignons, leurs appartenances & dé- » pendances, composant ce qu'on appelle aujourd'hui le Clermon- » tois, sont & demeurent révoqués, ainsi que tous brevets, » arrêts du conseil, édits, déclarations, lettres-patentes, portant » au profit dudit Louis de Bourbon ou de ses successeurs, ga- » rantie, confirmation ou ampliation desdits don & cession.

« II. Le contrat d'échange passé au nom du roi entre ses com- » missaires & Louis Joseph de Bourbon-Condé, le 15 février » 1784, est déclaré nul & comme non avenu. En conséquence, » la rente de six cent mille livres constituée en faveur dudit » Louis-Joseph de Bourbon-Condé, par ledit contrat d'échange, » demeure supprimée & éteinte à compter du jour de la publica- » tion du décret du 22 novembre dernier sur la législation doma- » niale.

» III. Défenses sont faites, aux agens & préposés de Louis- » Joseph de Bourbon-Condé de s'immiscer à l'avenir dans la » jouissance des biens & droits dépendans du Clermontois ; & se- » ront lesdits biens & droits, conformément à l'article X du dé- » cret du 22 novembre dernier, administrés, régis & perçus sui- » vant leur nature, par les commis, agens & préposés du fisc, » chacun en ce qui les concerne.

» IV. L'Assemblée nationale, prenant en considération les ser- » vices rendus à l'état par Louis de Bourbon, surnommé le grand » Condé, décrète, 1°. que la somme de sept millions cinq cent » mille livres, comptée à Louis-Joseph de Bourbon-Condé lors » de l'échange ci-dessus annullé, lui demeurera en mémoire des- » dits services ; 2°. que les finances des offices créés par Louis » de Bourbon, donataire primitif, ou par ses successeurs dans » le Clermontois, & dont le prix a été retiré par eux, seront » remboursés par le trésor public, dans la même forme & au » taux décrété pour les offices de même nature étant à la charge » de l'état. » — La séance s'est levée à minuit.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Alençon, *6 mars*. Les électeurs du département de l'Orne ont choisi pour évêque M. le curé de Bérus, dont le nom a été proclamé avec transport. On observera que c'est le second évêque élu le jour de sa fête. Le nouveau curé s'appelle Mathias ; il est venu au monde le jour de Saint-Mathias ; il a été proclamé évêque le jour de Saint-Mathias.

Notre correspondant ajoute que Saint-Mathias a remplacé l'apôtre Judas, & il assure que l'évangile du jour atteste que Saint-Mathias est le premier évêque de l'ancienne église élu par le peuple.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne, *8 mars*. La succession éventuelle des margraviats de Anspach & de Bairuth revient à la maison de Brandebourg, comme ayant les droits les plus proches sur cette succession. Le margrave actuel, quoique jeune encore, est sans enfans, & même dans l'impossibilité d'en avoir. C'est au long séjour qu'il fit à Paris, & à son goût pour les filles de l'opéra, que ce prince doit son impuissance. Frédéric II qui prévoyoit tout, qui tiroit parti de tout, & qui n'étoit pas délicat sur les moyens, avoit jeté des yeux de concupiscence sur cette succession, & c'est pour en accélérer la jouissance, qu'il fit partir le jeune prince pour Paris, qu'il recommanda à tous ceux qui l'entouroient, de l'enivrer des plaisirs de cette capitale. Cette damnable ruse eut tout le succès qu'il en pouvoit espérer, le jeune prince se livra sans réserve, s'épuisa, & devint complètement inhabile à se donner un héritier. Frédéric Guillaume, qui paroît suivre en bien des points les erremens de son prédécesseur, n'a pas perdu celui-ci de vue ; & voulant maintenir la tutelle que son oncle exerçoit sur le margrave, lui donna une espèce de mentor, un homme qui devoit résider auprès de lui, & d'après la seule impulsion duquel il devoit agir ; mais le prince, qui, en perdant toute son énergie physique, a encore conservé quelque énergie morale, n'est nullement content de cette mesure, veut être le maître chez lui ; & pour se procurer un appui efficace, s'est adressé à la cour de Vienne. Celle-ci a saisi avec empressement l'occasion : elle a promis secours & assistance à l'impuissant margrave, & on assure même qu'il est question de faire marcher 12,000 hommes de troupes dans ses états. Voilà donc une nouvelle pomme de discorde entre les cours de Berlin & de Vienne; & il est très-probable qu'il s'en suivra quelque chose de sérieux.

Cologne, 8 *mars*. Les divisions entre la ville de Cologne & l'électeur sont bien loin d'être finies. Quoique l'affaire des bâteaux arrêtés n'ait point eu les suites sérieuses qu'on redoutoit, le feu couve toujours sous la cendre. Maximilien Frédéric, qui ressemble un peu à son frère Joseph II, par la hauteur & l'opiniâtreté, veut rentrer dans la jouissance d'anciens droits aliénés par ses prédécesseurs : & comme nos magistrats s'y refusent, il recourt à tous les moyens pour leur faire éprouver son ressentiment. Il vient de faire ôter le pont volant qui sert au passage du Rhin, du centre de Cologne à la petite ville électorale de Dentz. Ce pont a été transporté à une demi-lieue sur le terrein de l'électeur.

Un ruisseau qui traverse Cologne va également être détourné par ses ordres. Les haines augmentent par les tracasseries ; une fermentation sourde en est la suite nécessaire, & les gens sages & tranquilles commencent à craindre pour cette ville, la même explosion, la même célébrité & les mêmes plaies qui ont affligé le pays de Liége.

Bruxelles, 12 *mars*. Plusieurs de vos ci-devant ...... se sont réfugiés dans les marais de la Belgique. Fatigués de leur existence & de leux exil, ils font de votre pays des tableaux qui nous feroient frémir, si depuis long-temps nous ne prenions pour des hyperboles ou des contrariétés tout ce qu'enfante leur imagination. Il y a quelques jours, un torrent de sang avoit inondé Vincennes, le fauxbourg Saint-Antoine & les Tuileries : on ne marchoit dans Paris que sur des monceaux de cadavres. Depuis deux jours, la reine & le Dauphin ont disparu aux yeux de la capitale ; les principales villes du Languedoc se sont soumises aux chefs du camp de Jalès ; 60 mille hommes ont pris les armes en Alsace, & marchent droit à Paris, &c. Tels sont les bruits que les aristocrates français, qui végètent ici, répandent chaque jour, & ces bruits trouvent souvent des ames simples qui les admettent. A les en croire, ils ne tarderont pas à suivre en France les contre-révolutionnaires vainqueurs, & sur-tout nos régimens hongrois, qu'ils avoient destinés à être leurs précurseurs, & devant lesquels, selon eux, fuiront vos gardes nationales, comme ont fait les patriotes brabançons ; & que Léopold ira prendre, au printemps, Valencienne, Cambrai, Lille, Arras, & de-là établir son quartier général aux Tuileries, dans le temple de la liberté.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 17.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 17 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 16.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Dernier bulletin du Roi. Lettres des ministres des finances & de la marine. Décrets sur les postes aux chevaux. Décrets sur la fixation des impôts.

A L'ouverture de la séance, M. le président a accordé la parole à M. Goupil, président de la députation envoyée hier chez le roi ; il a annoncé que sa majesté étoit entièrement convalescente, à un reste d'enrouement près. Le bulletin de ce matin sera le dernier. Les médecins le terminent en disant que le petit lait qu'ils ont ordonné a produit le meilleur effet. Le roi est sorti ce matin pour se promener. L'Assemblée a applaudi avec transport à cette nouvelle satisfaisante.

Un de MM. les secrétaires a donné lecture d'une pétition d'un sieur Guillain, détenu à l'abbaye Saint-Germain. Il demande qu'attendu son indisposition, sa translation à Orléans soit différée ; l'Assemblée a accédé.

M. de Lessart, ministre des finances, a envoyé à l'Assemblée une pétition du département du Gard, qui demande 50 mille livres pour ce qu'on peut appeler les frais de la guerre défensive qui a eu lieu contre les factieux & les fanatiques du camp de Jalés & de Nismes. Cette somme seroit appliquée à réparer leurs dégâts. La pétition a été renvoyée au comité des finances.

M. Prugnon a rapporté que les juges du tribunal de district de Varaise demandent à se placer dans la maison des récollets de leur ville. Ils observent que le réfectoire des pères récollets est une vaste salle, très-propre à faire un auditoire. » A la bonne-heure, dit M. le rapporteur, que ce réfectoire soit désormais consacré à la justice, qui, graces aux décrets, sera sobre. L'Assemblée a adopté très-volontiers la proposition de M. Prugnon.

L'Assemblée a chargé, sur la propositionde M. de Noailles, son comité militaire de lui faire incessamment ses rapports sur les vivres de l'armée. Elle a aussi arrêté que le roi sera prié de faire

exécuter promptement les décrets fur la formation de la gendarmerie nationale & fur la levée des troupes auxiliaires.

L'Affemblée a décrété le 25 avril dernier, qu'attendu que les maîtres de pofte aux chevaux ne jouiront plus d'indemnité d'impôts, & que le prix des poftes feroit diminué, il leur feroit donné, chaque année, fur le tréfor public, 30 liv. d'indemnité par tête de cheval, à dater du premier avril 1789.

Aujourd'hui M. de la Blache, membre du comité d'agriculture & de commerce, a rapporté qu'il a été conftaté qu'il y avoit dans le royaume 21 mille chevaux de pofte : en conféquence il a propofé de décréter, 1°. qu'il foit diftribué aux maîtres des poftes, fous l'infpection des départemens, une indemnité pour les 15 premiers mois, de 800,635 livres ; 2°. que l'indemnité des 6 derniers mois de 1791 fera inceffamment réglée fur de nouveaux renfeignemens. L'Affemblée nationale a adopté ce projet de décret.

L'ordre du jour a été pris enfuite ; c'étoit la continuation de la difcuffion du rapport du comité des contributions publiques fur la fixation des fommes de la contribution mobiliaire & foncière. M. la Rochefoucault, rapporteur, a foumis un nouveau projet de décret, dans lequel fe trouvoit intercallé l'amendement propofé la veille par M. Ramel.

M. Pifon du Galand, au nom du comité des domaines, a dit qu'il fe commettoit dans plufieurs diftricts l'abus de vendre des droits de chauffage, paturage, &c., dont jouiffoient ci-devant les eccléfiaftiques ; M. le raporteur a propofé à cet égard de décréter qu'aucuns droits de chauffage, paturage & autres de même nature dans les forêts nationales, n'ont pu & dû être aliénés, à peine de nullité.

Cette propofition a été décrétée.

MM. Delley, Aubri du Bouchet & Biauzat fe font livrés à de longs calculs ; le premier propofoit, comme il l'avoit fait la veille, de décréter que la portion de contribution foncière de l'année 1791, qui feroit verfée au tréfor public, fût de deux cents dix millions.

M. de Biauzat demandoit que l'on mît d'abord en queftion fi l'impôt foncier feroit réduit au cinquième du revenu net.

M. d'André réfumant les diverfes propofitions, difoit M. Pifon du Galand, a propofé de décréter un déficit, nous ne fommes point ici pour cela ; M. Delley vous propofe des rembourfemens de la dette en annuités, nous ne devons point adopter une pareille mefure ; M. Aubry du Bouchet vous propofe un cadaftre, il eft impoffible ; le projet de M. de Biauzat paroît au premier coup-d'œil le plus raifonnable ; mais tout fimple qu'il paroît, il nous conduiroit à décréter ce que nous ne faurions pas ; il n'eft point de calculs que l'on ne puiffe combattre par

d'autres calculs. Je demande la priorité pour le projet du comité des impositions, parce qu'il est aussi fondé sur des calculs long-temps médités.

M. Delley s'est présenté à la tribune pour repousser ce qu'il appeloit une inculpation de M. d'André, d'avoir proposé des banqueroutes partielles. Un décret a décidé que l'on passeroit à l'ordre du jour; la partie droite a beaucoup réclamé contre ce décret, ainsi que contre celui qui a fermé la discussion. M. de Foucault demandoit que cette discussion fût continuée, afin qu'elle fût éclairée, dût-elle durer encore huit, dix jours & plus.

M. Reubell a demandé aussi que la discussion fût continuée, & assez long-temps, disoit-il, pour que la France sache qu'il existe un parti qui ne veut pas d'impôts.

M. Mirabeau demandoit que les honorables membres qui vouloient que la discussion pût encore se prolonger de 10 & 15 jours, accordassent cette demande avec leur impatience de voir finir la constitution dans quinze jours, l'opinant demandoit que le décret qui fermoit la discussion, fût exécuté; il l'a été en effet, la priorité a été accordée au projet du comité des impositions, & l'article premier a été décrété en ces termes :

» Art. I. La contribution mobiliaire sera, pour 1791, de » 66 millions, dont 60 pour le trésor public, 3 à la disposition de la législature, pour employer suivant les articles VI » & VII du décret du 13 janviet 1791; & trois millions à la » disposition des administrations de départemens, pour être employés par elles en décharges ou réductions, remises ou modérations, conformément auxdits articles ».

M. Babet s'est placé entre le premier & le second article. Ce second article avoit pour but de fixer à 240 millions la contribution foncière; M. Babet a frappé fort sur ceux qui se servent du prétexte des impôts pour faire, s'ils le pouvoient, partager au peuple leur mécontentement. M. Babet a proposé de faire une adresse aux municipalités, pour leur faire le tableau des impôts de l'ancien régime, & les mettre en parallèle avec les nouveaux impôts. M. Babet a été applaudi; on a même ordonné l'impression de son opinion : M. Babet a remis son cahier au bureau.

M. Delley d'Agier a demandé par amendement, que la contribution foncière fût fixée pour cette année à 210 millions. L'Assemblée n'a pas adopté cet amendement; elle a décrété l'article suivant :

» II. La contribution foncière sera pour l'année 1791 de 240 » millions, qui seront versés en totalité au trésor public.

M. Fleurieu, ministre de la marine, a annoncé à l'Assemblée que M. Sade, chevalier de Malthe, capitaine d'un vaisseau, est

passé à Nice ; qu'il a mandé ne vouloir plus revenir en France ; qu'en conséquence le roi a ordonné qu'il fût rayé de la liste de la marine.

La séance s'est levée à trois heures.



NOUVELLES DE PARIS.

Paris, 16 *mars*. Le curé de Saint-Etienne-du-Mont vient de mourir. Ce digne pasteur avoit prêté le serment civique ; les ex-curés de Saint-Roch & de Saint-Sulpice, instruits qu'il touchoit au dernier moment, se sont rendus auprès de lui pour recueillir, sur ses lèvres mourantes, une rétractation incivique, & s'en prévaloir aux yeux des fanatiques. Mais ce respectable pasteur, conservant sa raison & son patriotisme dans les convulsions même de l'agonie, a constamment résisté à la séduction des tartuffes sacrilèges qui vouloient déshonorer ses derniers momens : & il est mort *au lit d'honneur* en articulant d'une voix éteinte, ces mots sublimes : *cette bouche, organe de mon cœur, se fermera, sans être souillée par un parjure.*

L'état de Basle, qui d'abord s'étoit refusé à laisser passer sur son territoire quelques troupes autrichiennes que l'empereur envoie pour le maintien de l'ordre dans la principauté de Porentruy, paroît actuellement disposé à accorder ce passage, & qu'il pourra s'effectuer incessamment. La nouvelle de l'arrivée de ces troupes cause, depuis qu'il en est question, la plus grande fermentation sur toute cette frontière, & les craintes se propagent même dans le reste du royaume. On ne peut que s'étonner de ce que l'arrivée de quelques centaines d'hommes qui seront isolés dans le pays de Porentruy, occasionne une telle agitation, tandis que nous voyons sans crainte près de 50 mille hommes des mêmes troupes placés dans les provinces belgiques, & par conséquent border toute notre frontière du nord.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Saint-Valéry, 2 *mars*. Dans l'affreux ouragan du 26 au 27 février, quatre navires frétés pour Rouen, ont échoué sous les côtes des villages de Ventes, la grande Nullée, Saint-Aubin, situés entre Dieppe & Saint-Valéry. Grand nombre de riverains, sous prétexte de porter des secours, enlevoient le plus précieux de leur chargement. Les gardes nationales de Saint-Valéry, soutenus par de braves détachemens circonvoisins des douanes nationales, commandés par M. Romien, ont affronté les pierres que leur lançoient ces brigands, & ont sauvé particulièrement

la cargaiſon de la *Reine-Victoire*, eſtimée 130 mille livres, qui a été dépoſée dans le ci-devant château de M. Choiſeuil-Gouffier, à Saint-Aubin.

Wiſſembourg, *6 mars*. Quelques femmes d'un âge plus que mûr, au nombre de deux à trois cents, ſe réunirent avant-hier à quelques autres de Wiſſembourg, au moment de la ceſſation du ſervice des chanoines de cette ville. Elles ſe rendent à l'égliſe, & répétent pendant quelques heures le chapelet : après la prière, elles s'aviſent de ſonner toutes les cloches, dans la vue de faire arriver les hommes des villages voiſins, comme quelques eccléſiaſtiques le leur avoient fait eſpérer : mais trompées dans leur attente, elles eurent la douleur d'apprendre que les portes de la ville étoient fermées ; & dans le même moment arrive la garde nationale, qui, connoiſſant les égards que l'on doit au beau ſexe, ne jugea pas à propos de ſe ſervir de ſes bayonnettes ; elle ſe contenta de couper les cordes des cloches, & les employa à ſaluer ces diſcrètes perſonnes, qui ſe ſauvèrent ; ce qui, d'une ſcène tragique, en fit une très-comique.

Les dévotes de Wiſſembourg s'étoient tacitement munies de couteaux bien aiguiſés, nullement deſtinés à retrancher les rentes canoniales, mais à exterminer tous ceux qui oſeroient toucher, non à l'encenſoir, mais à la caiſſe du chapitre.

Rouen, 11 *mars*. M. l'abbé Verdier, ci-devant curé de Choiſy-le-Roi & nommé à l'évêché de Rouen, vient d'envoyer ſa démiſſion au directoire, attendu que l'état déplorable de ſa ſanté le met hors d'état de pouvoir remplir les fonctions de ſa nouvelle dignité, & afin que des mal-veillans ne puiſſent dénaturer cette action ſimple, il renouvelle ſon ferment de maintenir la conſtitution civile du clergé, ainſi qu'elle a été décrétée par l'Aſſemblée nationale, &c.

Villeneuve-le-Roi, 12 *mars*. A Villeneuve-le-Roi, département de l'Yonne, un chaſſeur de Hainault dit publiquement : *Je ne ſerai jamais ariſtocrate, & j'envoie faire f..... tous ceux qui le ſont.* A ces mots, deux officiers tombent ſur lui & le laiſſent ſur le carreau, demi-mort. M. de Cicé, commandant, ſe rend au quartier, demande le ſoldat, qui pouvoit à peine ſe ſoutenir, & ſans autres formes de procès, il tombe ſur lui à coups de ſabre, & l'auroit infailliblement aſſaſſiné, ſans un camarade qui para les coups. Ce pauvre malheureux appelle au ſecours. Pluſieurs femmes accourent, & ce ne fut qu'en s'expoſant elles-mêmes qu'elles parvinrent à arrêter ce furieux, qui en bleſſe deux d'entr'elles aſſez dangereuſement. La garde nationale arrive, ayant à ſa tête la municipalité : à ſon approche, les chaſſeurs jurent de ne jamais trahir la cauſe de la patrie. On ſe ſaiſit du furieux de Cicé, on le conduit dans ſa chambre, où on le garde à vue, juſqu'à ce qu'on ait reçu

de nouveaux ordres... Cependant, les vignerons, qui étoient à l'ouvrage, instruits de ce qui vient de se passer, se rendent en foule devant la maison de M. de Cicé, & demandent à grands cris sa tête. La garde nationale invoque la loi, maintient l'ordre; & ayant reçu du renfort, elle conduit dans les prisons M. de Cicé, qui, dans la nuit de samedi, a été transféré dans celles de Joigny, sur la requisition du district. L'accusateur public a rendu plainte sur le champ. On informe, & déja l'on assure que les charges sont des plus graves.

Colmar, 12 *mars*. Hier plusieurs écoliers de notre collège-royal furent mis en prison, pour avoir manqué à un de leurs professeurs, ami de la constitution. Trois autres régens du collège ont prêté ce matin le serment civique. On a commencé dans notre nouvelle cathédrale à procéder à l'élection de l'évêque. Des détachemens de la garde nationale & de la garnison maintiennent la police sur la place qui environne l'église. Pour prévenir toute espèce de mouvement, MM. les commissaires du roi se sont rendus de Strasbourg ici, escortés d'un détachement de gardes nationales.

Mezières, 4 *mars*. Des lettres de Bruxelles annoncent que les émigrans français y arrivent processionnellement & en grand nombre. Plusieurs y paroissent à la parade en habits d'officiers généraux, accompagnés d'aides-de-camp. On annonce aussi l'arrivée de nouvelles troupes autrichiennes à Luxembourg, & un massacre fait à la comédie de Tournay, par les défenseurs de la liberté belgique, les Autrichiens, ce qui va leur concilier encore plus l'affection des habitans.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Rome, 18 *février*. Le courier de S. S. a été expédié la nuit dernière à Paris, avec les réponses finales du Pape sur les affaires ecclésiastiques de France : on présume ici leur contenu ; mais on n'en parle point, tant on craint qu'elles n'occasionnent une révolution coûteuse dans les finances de la datterie.

Le procès du célèbre Cagliostro va être publié avec ses propres défenses. Le pape a voulu qu'on exposât les motifs de sa détention, ainsi que ce qu'il a opposé à cette rigueur. La célébrité de ce personnage, que quelques-uns accusent de charlatanisme, a inspiré pour lui un intérêt assez général dans cette capitale du monde chrétien ; mais il est absurde de dire, comme on l'a dit dans quelques feuilles ultramontaines, qu'il est singulier qu'un charlatan se fût venu brûler ici à la chandelle. Il y a moins de charlatanisme peut-être à Rome que dans telle cour du nord qui a passé long-temps pour une cour de philosophe.

Varsovie, 23 *fév*. Il ne s'est passé rien, depuis quelque temps,

dans la diète, qui soit d'un grand intérêt ; il faut excepter cependant l'audience accordée à la noblesse de Courlande ; elle est venue se plaindre du duc actuel, & offrir quelques canons, au cas qu'on voulût la soutenir contre lui. On a même, dans la séance du 18, suspendu toute délibération sur la forme du gouvernement.

Ce qui intéresse le plus dans les circonstances actuelles, ce sont les sollicitations pressantes des ministres des trois puissances alliées. A l'adresse qui fut faite au roi par l'ambassadeur hollandois, M. de Rheede, sa majesté ne répondit que par des complimens vagues, tels que la mention du voyage qu'il avoit fait en Hollande. L'ambassadeur anglais ayant remis une note où il recommandoit de nouveaux liens de commerce & de politique, où la Prusse devoit être essentiellement comprise, la députation des affaires étrangères lui a fait une réponse ramarquable, conçue en ces termes.

» Monsieur, la députation n'a pu voir qu'avec la plus vive satisfaction un énoncé aussi flatteur que déterminé du desir de sa majesté britannique de contracter avec la république de nouveaux liens de politique & de commerce.

» Les dispositions réciproques de sa majesté polonoise, pour l'accomplissement de ces liaisons, ont été constatées par une suite de démarches non équivoqnes, faites tant à Londres qu'à Varsovie, & elle n'a pas besoin d'en renouveler ici les assurances. Dès l'année 1789, les états ont manifesté leurs vœux à cet égard par un acte authentique & public, lorsqu'à la suite des ouvertures faites par la cour de Berlin pour un traité d'alliance & de commerce avec la Pologne, en autorisant la députation à entrer là-dessus en négociation avec M. le marquis Luchesini, ils ont jugé à propos d'étendre provisoirement le plein pouvoir accordé à cet effet à des négociations pareilles avec l'Angleterre. C'est ce dont M. Bukati a eu ordre de prévenir l'illustre ministre britannique, & ce qui a été également communiqué ici, en son temps, à M. l'envoyé. Les évènemens postérieurs à cette époque, ainsi que les circonstances politiques actuelles, loin de pouvoir influer sur les dispositions primitives de la république, sont plutôt de nature à ajouter à la convenance & au desir réciproque d'une union qui ne peut tourner qu'à l'avantage commun des deux pays.

» On n'est pas moins convaincu en Pologne que la participation de la Prusse, comme puissance intermédiaire par sa position locale, & alliée respective des deux états, dans un arrangement commercial, à effectuer entre la Pologne & l'Angleterre, est très-essentielle pour le rendre stable & réciproquement satisfaisant. Comme cependant le système d'après lequel

la cour britannique fonhaiteroit y procéder ; n'eſt pas annoncé dans la note de M. l'envoyé, ſous les indications propres à en ſaiſir les baſes & le plan, la députation, pour être à même de connoître les diſpoſitions préciſes des états, relativement à un tel plan, ne peut qu'attendre des ouvertures ultérieures dans des conférences avec M. l'envoyé, qui puiſſent lui en faire appercevoir le canevas. Les membres de la députation ſe félicitent au reſte d'avoir à traiter avec un miniſtre dont les lumières & les ſentimens reconnus dans tout le cours de ſa miſſion, ſont faits pour rendre cette communication réciproquement ſatisfaiſante ».

Ratisbonne, premier mars. Nous venons d'apprendre de Vienne que la réponſe faite par le roi de France à la lettre de l'empereur, au ſujet de quelques droits féodaux des princes voiſins de l'Alſace, qui ont des portions de fiefs enclavés dans cette province, eſt abſolument négative. On attend en conſéquence un décret de la commiſſion impériale, qui doit décider ſi l'empire fera la guerre ou non.

Aix-la-Chapelle, 6 mars. Il s'en faut bien que nos environs ſoient tranquilles, & que l'autorité puiſſe fermer les yeux avec ſécurité ſur les mouvemens inteſtins des peuples! Les puiſſances intéreſſées à la convention de Reichembach, & mécontentes de l'iſſue du congrès de la Haye, ne paroiſſent point réſignées aux évènemens. Déja la cour de la Haye à déclaré celle de Vienne qu'elle ne pourroit ſouffrir que le nombre de troupes deſtinées à la garniſon des Pays-bas, excédât celui qui eſt fixé par les conventions & les traités.

M. Leclerc, commiſſaire impérial à Liége, a rappelé au prince évêque la condition qui lui avoit été preſcrite d'une amniſtie générale & illimitée. On aſſure qu'il a ajouté que les troupes autrichiennes ſe retireroient ſous quatre jours, ſi cette amniſtie n'avoit pas lieu.

Nous avons vu paſſer par ici, il y a deux jours, la célèbre demoiſelle Théroigne, que les autrichiens ont arrêtée dans le pays de Liége, près des frontières de France. Un officier qui a bien voulu ſe charger de ce ſoin, la conduit à Vienne, où elle ſera embaſtillée & interrogée. On dit que la cour de Vienne eſpère apprendre d'elle le ſecret des journées des 5 & 6 octobre, à Verſailles, & qu'elle en inſtruira l'Europe par un mémoire imprimé & répandu avec profuſion.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguſtins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eſt de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En ſouſcrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'eſt à ce ſeul bureau que l'on peut ſe procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, rue Gît-le-Cœur, N°. 16.

NUMÉRO 18.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du vendredi 18 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 17.

Présidence de M. DE *MONTESQUIOU.*

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Lettre du ministre de la guerre. Lettre du ministre des affaires étrangères Pétition de la municipalité de Paris, relativement à la convalescence du roi. Décret sur les contributions de 1791. Décret qui concerne le curé d'Issi-l'Evêque.

APRÈS la lecture des procès-verbaux, M. Lanjuinais a rappelé à l'Assemblée le décret relatif aux religieuses, qui accorde un secours à celles des maisons auxquelles l'abolition de la mendicité a ôté les ressources d'une existence honnête. Il a proposé & fait décréter les dispositions suivantes :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de » son comité ecclésiastique sur les pétitions de plusieurs départemens, décrète que les secours accordés aux religieuses par » le décret du 14 septembre, lui seront provisoirement payés » par les administrations de départemens, jusqu'à ce qu'il ait été » définitivement statué sur cet objet, sans néanmoins que ladite » somme puisse excéder 300 liv. par religieuse.

Sur la proposition de l'un des membres du comité général de liquidation, l'Assemblée a décrété le rembourfement de 66 millions 536 mille liv., pour finances des titres de compagnies de greniers à sel, gabelles, élections, bailliages, sénéchaussées, présidiaux, conseils, parlemens, &c...., dont les titres justificatifs ont été vérifiés & liquidés par le commissaire du roi, chargé des liquidations, & d'après le rapport qui en a été fait par lui au comité général, sauf auxdits titulaires à se conformer aux loix de l'état sur les remboursemens.

M. Hébrard a lu une adresse du district de Mer, qui annonce que tous ses fonctionnaires publics, un seul excepté, ont prêté serment.

Une lettre de la municipalité invite l'Assemblée nationale à

aſſiſter par députation à un *te deum*, qui ſera chanté dimanche en actions de graces de l'heureuſe convaleſcence du roi.

L'Aſſemblée a approuvé, par un décret, qui contient une longue nomenclature des noms de créanciers de l'état, la vérification que le liquidateur-général a faite de charges & offices; Il y en a pour 66 millions. L'Aſſemblée a ordonné que cette ſomme ſera tirée de la caiſſe de l'extraordinaire pour en payer les différens créanciers liquidés.

M. Bouche a fait obſerver à cette occaſion, qu'il a été fait remiſe à la nation, en forme de don patriotique, de pluſieurs finances d'offices; il a demandé que le comité des finannes fût tenu d'en donner la liſte & le montant. Cette propoſition a été agréée par l'Aſſemblée.

M. Biauzat a demandé & obtenu que, dans la liquidation, les créanciers qui, pour raiſon de leurs offices, étoient aſtreints à une capitation ſous la dénomination de capitation de la cour, ſeront aſtreints à joindre à leurs titres, remis au liquidateur, la quittance de cette capitation pour 1789.

Le comité propoſoit auſſi de confirmer la liquidation de créance d'un ſieur Morel, entrepreneur dans les hôpitaux de la guerre & établiſſemens des invalides: mais M. Fermond, ayant obſervé que cette liquidation n'eſt pas aſſez nette, & qu'il y manqne de pièces probantes, l'Aſſemblée a ſuſpendu le paiement de cette créance, juſqu'à plus ample juſtification.

Sur la propoſition de M. Legrand, au nom du comité eccléſiaſtique, & d'après l'avis de l'adminiſtration de Beauvais, il a été décrété que les paroiſſes de cette ville ſeroient réduites à deux.

M. Duportail, préſumant que l'intention de l'Aſſemblée eſt de ſoulager les habitans des villes du logement des troupes qui y tiendront garniſon, s'eſt occupé, pour remplir ſes vues, des moyens de former des établiſſemens convenables dans les villes de garniſon qui n'en ont point encore.

Le miniſtre de la guerre demande que dès-à-préſent le couvent des auguſtins de la ville de Landau ſoit deſtiné à cet uſage, & il obſerve qu'il en coûteroit plus de cent mille écus, pour ſe procurer l'équivalent des établiſſemens qu'on trouve tout formés dans ces couvens.

M. de la Rochefoucault, parlant au nom du comité de conſtitution, a expoſé à l'Aſſemblée que, par l'organiſation conſtitutionnelle des adminiſtrations de l'empire, les directoires de diſtrict étoient chargés, ſous la ſurveillance des directoires de départemens, de la geſtion & de la vente des biens nationaux, & que le département de Paris, par une organiſation particulière, étoit chargé par la conſtitution de ces fonctions importantes.

Il faut, a-t-il dit, une hiérarchie de pouvoirs qui aſſure l'exac-

titude & la fidélité des adminiſtrateurs, en les mettant ſous la ſurveillance directe d'un pouvoir auquel ils ſoient ſubordonnés. L'adminiſtration de Paris a été long-temps ſans agens ; votre ſageſſe vous a fait ſuggérer des moyens de remédier à cet inconvénient ; & vous avez chargé la municipalité de Paris de l'adminiſtration proviſoire des biens nationaux, juſqu'à ce que le département fût en activité.

Il ſeroit du plus grand danger de lui retirer cette adminiſtration ; le département de Paris n'a point d'adminiſtrateurs de diſtricts auxquels on puiſſe la confier, & le département ne peut en être chargé ſans le plus grand inconvénient. Il n'y auroit plus de hiérarchie, plus de ſubordonnés, plus de ſurveillans, & les abus pourroient ſe gliſſer par-tout ſans obſtacle.

Il a en conſéquence propoſé, & l'Aſſemblée a adopté le décret ſuivant :

» L'Aſſemblée nationale décrète que l'adminiſtration des biens » nationaux, confiée proviſoirement à la municipalité de Paris, » continuera d'être exercée par elle, comme par le paſſé, & ſous » la ſurveillance des adminiſtrateurs du département, en ſe con» formant aux décrets de l'Aſſemblée, & notamment à celui du » 31 décembre dernier ; & dans le cas où ladite municipalité ſera » intéreſſée à la vente des biens nationaux, les détails en ſeront » confiés aux cinq commiſſaires qui avoient été nommés pour » remplir les fonctions de directoire de diſtrict ».

Le même membre a r'ouvert la diſcuſſion ſur les moyens de pourvoir aux beſoins de 1791.

Dans le mois de janvier, a-t-il dit, nous avons développé avec étendue les motifs des diſpoſitions que nous vous propoſions ; la forme de contribution qui doit être ſupportée eſt une véritable ſubvention. Cette contribution devra être proportionnée entre les départemens, les diſtricts, les cantons & les communautés, de manière que chaque département, chaque diſtrict, &c. ne ſupporte ſa quote qu'en raiſon de ſes moyens comparatifs.

Cette forme, il ne faut pas ſe le diſſimuler, a ſes inconvéniens, elle traîne après elle néceſſairement l'arbitraire ; avec toute la juſtice poſſible, on ne peut ſe garantir d'erreurs ; & avec de la partialité, l'injuſtice eſt facile.

Si nous avions un cadaſtre, cette forme n'auroit aucun inconvénient ; mais nous ne ſommes pas encore dans cet heureux état de choſes. Il en réſulte néceſſairement, qu'on eſt réduit à opérer ſans baſes fixes, & ſeulement ſur des apperçus qui ſont loin de l'exactitude, ſur-tout lorſqu'on arrive aux détails.

Pour remédier à ces inconvéniens, autant qu'il eſt poſſible, M. le rapporteur a propoſé de fixer une quotité proportionnelle en raiſon des revenus fonciers, & de preſcrire cette pro-

portion, d'une manière invariable, dans les divers ordres de répartition.

Le comité, continuoit-il, a profité de toutes les observations qui lui ont été faites ; il a cherché par-tout des lumières, mais il n'a trouvé que des obscurités & des incertitudes ; l'évaluation la plus basse où les théoriciens aient porté les revenus de la France, les porte à douze cents millions ; d'autres, par des apperçus différens, les élèvent jusqu'à 18 cents millions. Le comité, en approfondissant les calculs de ces financiers, en balançant leurs raisons & leurs preuves, a cru pouvoir se rapprocher davantage de la vérité en les évaluant à 15 cents millions, ce qui fait le terme moyen de leur différence.

Hier le comité proposoit de déterminer le cinquième du produit net, comme le *maximum* au-delà duquel on ne pourroit contraindre le contribuable : il pense aujourd'hui, d'après de nouveaux éclaircissemens & une dernière discussion plus réfléchie, que ce *maximum* peut être baissé au sixième ; mais il voudroit en même-temps que les fonds de non-valeur destinés à être reversés sur les contribuables en décharges & soulagemens, fussent augmentés d'un sixième, & il a proposé de les porter à 12 millions, au lieu de 10 qu'il proposoit hier.

Il a pensé aussi qu'il étoit nécessaire d'accorder plus de secours aux législatures qu'aux départemens dont les fonctions sont renfermées dans les limites de leur arrondissement, tandis que la législature étend sa puissance sur toutes les parties de la France.

M. Delley d'Agier a demandé que le comité eût à s'expliquer s'il entend que le propriétaire paiera le cinquième de son revenu net, comme on l'a entendu jusqu'à présent, ou s'il paiera le sixième de ce revenu net, comme le comité paroît le proposer. L'opinant a terminé par demander que la partie de la contribution qui aura pour objet les dépenses locales fût rejetée par addition sur les contributions indirectes.

Après quelques débats, on a demandé la question préalable sur cet amendement ; & sur tous ceux qui avoient été proposés auparavant, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Les articles III & IV ont été décrétés ainsi qu'il suit :

» Art. III. Tout contribuable cependant, qui justifieroit avoir » été cotisé à une somme plus forte que le sixième de son revenu » net foncier, pour raison du principal de la contribution foncière, » aura droit à une réduction, en se conformant aux règles qui » ont été ou qui seront prescrites.

» IV. Il sera perçu, en outre du principal, un sou pour » livre, formant un fonds de non-valeur de 12 millions, dont » huit seront à la disposition de la législature, pour être em- » ployés par elle en réduction, ou en secours pour les départe- » mens ; & quatre seront à la disposition des administrations de

» département, pour être employés par elles en décharges, ou » en réductions. »

M. Dufraiſſe du Chey demandoit que le comité préſentât un moyen de reſponſabilité contre la légiſlature, pour la garantie des ſommes que cet article mettoit à ſa diſpoſition. On n'a même pas demandé la queſtion préalable ſur cette propoſition.

Les diſpoſitions des articles V & VI ont donné lieu à des débats aſſez vifs. Par l'article V, le comité rappeloit les décrets qui mettent les dépenſes particulières & les frais de perception à la charge des départemens, au moyen des ſous additionnels à la contribution foncière & mobiliaire, que le comité fixoit à 4 ſ. pour la contribution foncière, & à 2 ſous pour la contribution mobiliaire.

Par l'article VI, le comité vouloit qu'en cas d'inſuffiſance de ſous additionnels pour l'année 1791, ſeulement pour les dépenſes des adminiſtrations de département & de diſtrict, le corps légiſlatif y ſuppléât par des ſecours pris dans la caiſſe de l'extraordinaire.

M. le Grand a demandé la queſtion préalable ſur cet article; & que quant à l'article VIII, il n'y eût aucune différence entre les ſous additionnels à la contribution foncière & mobiliaire.

En rejetant l'idée de venir au ſecours des départemens, M. le Grand, & ceux qui ſoutenoient ſon avis, & ils étoient en grand nombre, penſoient qu'on perſuaderoit aux adminiſtrés qu'il eſt de leur intérêt de demander la réduction des différentes adminiſtrations, qui ſont évidemment beaucoup trop multipliées.

M. Biauzat a demandé auſſi que les frais d'adminiſtration fuſſent ſupportés par chaque département, & que cette quote particulière fût impoſée proportionnellement ſur chaque contribuable, en ſous additionnels, dans une colonne ſéparée.

Il a demandé, en outre, que cette addition de quote fût également levée ſur la contribution foncière, & ſur la contribution mobiliaire. Après quelques débats, les articles ſuivans ont été ainſi décrétés.

» Art. V. Les départemens & les diſtricts fourniront aux frais » de perception & aux dépenſes particulières miſes à leur charge » par les décrets de l'Aſſemblée nationale, au moyen des ſous » & deniers additionnels aux contributions foncières & mobiliai- » res, ſans que ces acceſſoires puiſſent excéder 4 ſous pour livre » du principal de l'une & de l'autre contribution.

» VI. Si pour l'année 1791, dans quelques départemens ou » quelques diſtricts, les 4 ſous pour livre, mentionnés en l'ar- » ticle précédent, étoient inſuffiſans, le corps légiſlatif y ſup- » pléera pour cette fois ſeulement, & par un ſecours pris ſur les » fonds de la caiſſe de l'extraordinaire.

» VII. Les municipalités fourniront pareillement à la rétribu-

» tion & aux taxations de leurs receveurs, au moyen de deniers
» additionnels, aux contributions foncières & mobiliaires.

» VIII. Les sous & deniers additionnels que les départemens, » les districts & les municipalités auront à imposer, en exécution » des articles précédens, seront répartis sur chaque rôle dans » une colonne particulière, au marc la livre de la quote de » chaque contribuable.

Avant de lever la séance, on a annoncé la nomination de trois évêques ; celle de M. l'abbé Joubert à l'évêché du département de la Charente ; de M. Julien Millet, à celui de la Loire inférieure ; & celle de M. le curé de S. André-des-Arcs de Paris, à celui d'Amiens, département de la Somme.

La séance du soir a été ouverte par l'admission à la barre d'une députation de vicaires patriotes, que des curés réfractaires ont forcés d'abandonner leurs fonctions, quoiqu'un décret de l'Assemblée nationale leur imposât l'obligation de porter respect à leur dévouement à la loi. Ils demandent à être réintégrés. M. le président leur a promis que l'Assemblée prendroit leur pétition en considération.

M. Bouche a demandé qu'il fût accordé une pension à ces ecclésiastiques vertueux. Ils n'étoient pas titulaires, disoit l'opinant, mais leurs services valent bien les titres que donnoit l'intrigue sous l'ancien régime.

Cette motion n'a pas eu de succès.

M. le nouvel évêque d'Auch, excellent patriote mais mauvais orateur, a lu un ouvrage dont il est l'auteur, dans lequel il se flatte d'établir, mieux qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, les rapports de l'homme avec Dieu. Il a offert cette production à l'Assemblée, qui l'a reçue assez froidement.

M. Merle a fait le rapport de l'affaire du curé d'Issi-l'Evêque. Déja nous avons mis les faits de cette affaire sous les yeux de nos lecteurs. Ils se rappellent que cet ecclésiastique, tout-à-la-fois maire & curé de sa paroisse, est une des victimes que le Châtelet de Paris a voulu immoler à sa haine contre les amis & les défenseurs de notre révolution.

On se rappelle encore qu'une députation de ses paroissiens, la plupart cultivateurs, s'étoit rendue à pied, auprès de l'Assemblée nationale, pour solliciter la liberté de leur pasteur. Ils offroient de porter ses fers dans le cas où l'Assemblée croiroit devoir prolonger sa détention.

M. le rapporteur a pensé que quelle que fût l'innocence de M. le curé d'Issi-l'Evêque, il n'appartenoit pas à l'Assemblée de prononcer sa liberté provisoire. Elle a délégué le pouvoir judiciaire ; c'est aux tribunaux à juger. M. Merle, au nom du comité des rapports, a conclu à ce que l'Assemblée décrétât qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

M. Roberſpierre a ſoutenu que l'Aſſemblée qui s'étoit réſervé le droit de dénoncer les crimes de lèſe-nation, devoit, au-lieu de décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer, examiner s'il y avoit ou non lieu à accuſation.

Le cul-de-ſac l'interrompoit. Eh, meſſieurs, a repris l'orateur, je parle pour un bon curé de village, dont je ne connois que l'innocence : je demande ſa liberté, & vous refuſez de m'entendre.

Vous avez plaidé pour d'illuſtres coupables, & je ne vous ai pas interrompus .... Nommez ces coupables. .... Croyez-vous m'intimider : oui, je vous nomme M. l'abbé de Barmond. ... Ici M. Roberſpierre a été couvert d'applaudiſſemens.

M. Mirabeau a fait valoir, mais plus éloquemment, le principe dont s'étoit prévalu M. Roberſpierre ; il a demandé, & l'Aſſemblée a décrété que le curé d'Iſſi-l'Evêque ſeroit mis en liberté, & a renvoyé la procédure faite par-devant le ci-devant bailliage d'Autun devant les tribunaux ordinaires pour y être fait droit.

M. Mirabeau, au nom du comité diplomatique, a lu une lettre du miniſtre des affaires étrangères, qui déſavoue comme pièces fauſſes, des reſcrits de la diète de Ratisbonne, imprimés dans la *Gazette univerſelle.* Il aſſure que ſa vigilance eſt trop active pour ne pas informer l'Aſſemblée de ce qui nous intéreſſe chez les puiſſances voiſines, avant que les gazettes en diſent quelque choſe.

L'Aſſemblée a ordonné l'impreſſion de cette lettre.

La ſéance s'eſt terminée à neuf heures par le renvoi aux comités militaires & des penſions, d'un rapport fait au nom du comité d'aliénation.

NOUVELLES DE PARIS.

17 *mars.* M. Gobel, notre nouvel évêque, a été proclamé aujourd'hui. Le prélat a fait enſuite le tour de la paroiſſe, accompagné d'un clergé nombreux, de MM. les électeurs & de détachemens de la garde nationale. Une muſique brillante précédoit la marche, qui étoit ouverte & fermée par deux eſcadrons de cavalerie. Par-tout ce digne paſteur a été couvert d'applaudiſſemens.

La municipalité vient d'inviter tous les citoyens à illuminer ce ſoir les façades de leurs maiſons, à l'occaſion de l'heureuſe convaleſcence du roi, & elle a arrêté que dimanche prochain il ſera chanté un *te-Deum*, & que le même ſoir il y aura une illumination générale.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Avignon, 27 *février*. M. Malières, notre vicaire-général, prononça avant-hier son serment civique, dans l'église métropolitaine ; & voici comme il en paraphrasa le texte.

» Je jure d'être fidèle *à la nation* : à la nation, qui par ses représentans peut seule nous donner des loix. *A la loi* : à la loi, émanation de la volonté générale qui a toujours été ma conduite. *Au roi* : au roi qui m'a comblé de bienfaits, qui est le dépositaire de l'autorité à qui nous devons la constitution, & qui rend les peuples à leur dignité première. Je jure en outre d'être fidèle à la constitution civile du clergé ; je la suivrai malgré les oppositions de tout genre dont on cherche à l'environner. Je le jure en dépit de ses ennemis qui murmurent ; je le jure en dépit de mes amis qui m'abandonnent ».

Ce commentaire lumineux reçut les applaudissemens les plus vifs, & fut suivi d'un *te-Deum*, accompagné de salves d'artillerie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Dantzic, 2 *mars*. Les bruits de guerre augmentent dans les environs de notre ville. On y répète tous les jours qu'il paroîtra bientôt dans la Baltique une escadre composée de vaisseaux anglais & hollandais, & que les troupes prussiennes attendent incessamment l'ordre de se mettre en marche. On dit même qu'en cas de guerre, le roi de Prusse s'empareroit de notre ville pour la tenir en dépôt ; mais ce bruit, fait pour nous alarmer, mérite confirmation.

Avis intéressant.

Il a été fabriqué à Londres pour plusieurs millions de faux écus de 6 liv., portant le milléfime de 1789 & 1790. Ces écus ont toute l'apparence d'être bons, parce qu'ils sont d'un métal argenté. On ne peut les reconnoître qu'au son. L'introduction doit s'en faire par les ports de la Manche, depuis Dunkerque jusqu'à Brest.

Cet avis intéressant a été donné à la municipalité de Saint-Malo, qui l'a rendu public ; il y a déja quelques-uns de ces faux écus en circulation. Il est très-instant que le gouvernement donne des ordres pour que l'on fasse des perquisitions & des fouilles très-exactes dans tous les navires qui viendront d'Angleterre & des îles de Jerzey & Guernezey, pour arrêter ces écus.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 19.

COURIER DES FRANÇAIS;

Du samedi 19 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 18.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Droits imposés sur les denrées des colonies. Pétition de mademoiselle de Bissy. Trait de générosité de M. Fréteau.

M. le président a donné la parole à M. Fréteau, immédiatement après la lecture du procès-verbal. Il a dit qu'en sa qualité de conseiller au ci-devant parlement de Paris, la liquidation de sa charge se trouve comprise dans celles que l'Assemblée nationale a décrétées hier, sur l'avis du commissaire du roi liquidateur; & qu'elle y est portée pour 50 mille liv., conformément à l'estimation des autres offices du même genre.

L'honorable membre a observé qu'en 1764, époque de son acquisition, le prix de son office fut porté à 50 mille livres; mais qu'il n'y eut que 35 mille livres payées en argent. Les 15 mille livres restantes furent comptées au trésor public en effets royaux, qui, en vertu d'une réduction, ordonnée antérieurement par le roi, n'auroient dû être acceptés que pour 7 mille livres, parce qu'ils perdoient moitié sur la place: ils furent néanmoins reçus pour 15 mille livres. M. Fréteau, ne voulant pas profiter, contre l'intérêt de la nation, des 8 mille liv. dont il bénéficieroit, aux termes du décret de liquidation, a demandé que le comité vérifiât de nouveau son contrat d'acquisition, pour proposer la réduction des 8 mille liv. auxquelles le titulaire n'a aucune prétention.

M. Fréteau a motivé son opinion, à ce sujet, sur ce que, si on lui passoit pour comptant d'anciens contrats sur la ville, qui avoient éprouvé des réductions, les porteurs de semblables contrats viendroient répéter la même faveur; & l'état se trouveroit tout-à-coup chargé d'une nouvelle dette de 50 millions, à laquelle elle ne doit pas s'attendre.

L'Assemblé a ordonné, en applaudissant au trait de géné-

rosité, le renvoi au comité, de l'observation de l'honorable membre.

L'Assemblée électorale de l'Aude, chef-lieu Carcassonne, avoit fait à l'Assemblée nationale une adresse pour lui annoncer qu'elle avoit choisi pour son évêque M. le doyen du chapitre de Carcassonne, vieillard septuagénaire, qui, dans sa vieillesse, recueille l'estime & l'admiration que mérite un demi-siècle de vertus. Cette adresse a été soustraite par on ne sait qui ; mais MM. les députés du département y ont suppléé.

Les électeurs du département du Cantal, dont le chef-lieu est S. Flour, mandent qu'ils ont élu pour leur évêque M. Thibault, curé de Souppes, membre de l'Assemblée nationale, distingué par son patriotisme. Enfin MM. les électeurs de la haute Marne, dont Langres est chef-lieu, font part à l'Assemblée du choix qu'ils ont fait de M. l'évêque de Lydda, pour leur prélat. Cette élection, a dit le lecteur, est un nouvel hommage aux vertus de M. l'évêque de Paris. L'Assemblée a applaudi à toutes ces adresses.

Un membre du comité d'imposition a rapporté que la municipalité de S. Marc, au district de Sédan, département des Ardennes, prétend s'exempter des droits d'entrées dans le royaume, & n'être point englobée dans le reculement des barrières. Elle se fonde sur ce que son territoire est mi-partie français & allemand. Sa pétition a été renvoyée aux comités diplomatique & des impositions.

M. de Custine a demandé que l'Assemblée ajoutât aux articles qu'elle a décrétés hier sur la perception de l'impôt des articles additionnels qui pussent empêcher l'inégale répartition des contributions. Craignez, a-t-il dit, que les gens riches ne se fassent ménager par les officiers municipaux de leurs communes ; craignez que les administrateurs de districts & de départemens, n'abusent de leur pouvoir & de leur crédit, pour modérer ou pour faire alléger leurs taxes. S'il est un moyen de prévenir ces malversations, c'est sans doute de les livrer à la plus grande publicité. Je demande donc que chaque année les rôles soient affichés avant leur perception, & que les quotes des administrateurs de départemens, de districts & de municipalités, soient imprimées chaque année & affichées dans toutes les municipalités du département. La proposition de l'honorable membre a été renvoyée au comité de l'imposition.

M. le Coulteux, membre du comité des finances, a fait le rapport d'une pétition de mademoiselle de Bissy & du sieur Livon son parent, qui ont été renfermés, il y a quelques mois, sur l'accusation qui avoit été portée contre eux d'avoir trâmé un projet de contre-révolution.

La demoiselle de Bissy & son cousin, après une détention de

fix mois, ont été élargis. Ils demandent aujourd'hui contre la nation une indemnité de 4500 livres.

M. Fermont a fait observer que si l'on accordoit une indemnité à mademoiselle de Bissy, il faudroit donc aussi en donner à tous ceux que l'insuffisance des charges en procédure criminelle fait sortir de prison. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour sur la pétition. M. Roussillou a fait, au nom du comité d'agriculture & de commerce, un rapport sur les droits à imposer sur les denrées coloniales. Cet impôt indirect n'est point une innovation, il subsistoit au taux de 5 un quart pour cent de la valeur, sous le nom de droit de domaine de l'occident, & produisoit 11 millions qui servoient à payer une partie des dépenses que la métropole fait pour la défense & l'entretien des colonies. Outre le droit de douane sous la dénomination de domaine d'occident, les denrées coloniales payoient à leur départ des îles, un droit d'octroi, qui étoit souvent éludé par le commerce interlope. Enfin ces mêmes denrées étoient sujètes en France, aux droits de consommation ou du tarif de la province d'arrivée. Mais le négociant, qui n'étoit point assuré de trouver dans le royaume le débit de sa cargaison, pouvoit la tenir dans ses magasins pendant un an sans en payer le droit. Si, après l'année, il ne l'avoit pas exportée, il étoit tenu d'en acquitter la taxe.

Telles étoit les charges du commerce colonial. Le comité a cherché un nouveau mode qui fût plus doux. Il a cherché à concilier les intérêts des planteurs, ceux de la marine, ceux des raffineries, & ceux des consommateurs & des acheteurs pour l'étranger. De ses combinaisons, ont résulté un projet de décret, que l'Assemblée a adopté au milieu d'une courte discussion. Voici la série des articles décrétés.

» Art. I. A compter du premier avril prochain, les sucres bruts, » têtes & terrés, les cafés, le cacao & l'indigo venant des colo» nies françaises de l'Amérique, acquitteront, à leur arrivée dans » les ports du royaume, un droit d'entrée de domaine colonial qui » sera sur les sucres, le café & le cacao, de 3 pour cent de la valeur » effective en France; & sur l'indigo, d'un & demi pour cent » aussi de la valeur effective : ces valeurs seront déterminées par » l'état annexé au présent décret, lequel servira de fixation jus» qu'au premier avril 1792.

» II. Il sera arrêté chaque année, par le corps législatif, un » nouvel état d'évaluation desdites denrées, pour servir à la » perception dudit droit pendant les douze mois subséquens.

» III. Indépendamment du droit de domaine colonial, les » sucres bruts, têtes & terrés, les cafés & le cacao acquitte» ront encore au poids net à leur arrivée, soit qu'ils soient des» tinés pour l'étranger ou pour la consommation du royaume,

» un droit additionnel de 15 f. par quintal de fucre brut & de » 25 f. par quintal de fucre tête & terré, de café & de cacao.

» IV. Les fucres têtes & terrés defdites colonies pourront être » mis en entrepôt à leur arrivée en France, après avoir acquitté » le droit de domaine colonial & celui de 25 fous par quintal; » & s'ils font retirés dudit entrepôt pour paffer à l'étranger, » foit par terre, foit par mer, ils ne paieront pas de nouveaux » droits. S'ils entrent dans la confommation du royaume, ils » acquitteront un droit de 6 liv. par quintal, poids brut.

» V. Les tafias defdites colonies pourront également être reçus » en entrepôt & être réexportés à l'étranger, en exemption de » tous droits; mais s'ils font deftinés à la confommation du » royaume, ils feront fujets à un droit unique de douze livres » par muid.

» VI. Les fucres raffinés, les confitures & les liqueurs, im- » portés defdites colonies, paieront également un droit unique » qui fera de 25 livres par quintal de fucre, de 6 livres par quin- » tal de confitures, & de 3 fous par pinte de liqueur; ces droits » feront acquittés à l'arrivée, quelle que foit la deftination.

» VII. Les tabacs en feuilles, importés defdites colonies fur » bâtimens nationaux, paieront 18 livres 15 fous par quintal; » les tabacs fabriqués feront prohibés.

» VIII. A compter du même jour premier avril prochain, il » ne fera acquitté aucuns droits fur les objets ci-après, apportés » defdites colonies: favoir; cuirs fecs & en poil, peaux & poils » de caftor, bois de teinture & de marqueterie, culcuma, gom- » mes, rocou, graines de jardins, écaille de tortue, morphil; » cornes de bœufs, canefice, gingembre, maniquette ou graine » de paradis, noix d'Acajou, farine de mais, ris, oranges & » citrons, jus de citrons, pelleteries écrues, vieux fer, vieux » cuivre & vieil étain, thérébentine, mufcade & girofle.

» IX. Le coton en laine & la cire jaune, qui viendront des » mêmes colonies, feront affranchis du droit d'entrée; mais en » cas d'exportation à l'étranger, ils acquitteront les droits de » fortie du tarif général.

» X. Les marchandifes importées des colonies françaifes dans » le royaume, pour lefquelles on ne repréfentera pas l'acquit » des droits de fortie defdites colonies, feront affujéties au » paiement defdis droits, tels qu'ils font perçus auxdites colo- » nies, & fans avoir égard à la différence de l'argent.

» XI. Les acquits à caution, qui accompagneront les fucres » terrés & têtes, les tafias & les fucres raffinés, lors de leur » exportation à l'étranger, feront déchargés au dernier bureau » de fortie du royaume.

» XII. Les firops & baffes matières des raffineries du

» royaume pourront être diſtillés en France, & convertis en » eau-de-vie.

» XIII. Les ſucres bruts, têtes & terrés, les cafés, les cacaos, qui ſe trouveront en entrepôt au premier mai prochain, ſeront ſujets au droit additionnel de 15 ſous, ou de » 25 ſous par quintal, énoncé dans l'article III du préſent décret; & au moyen du paiement dudit droit, les ſoumiſſionnaires auront la libre diſpoſition deſdites marchandiſes. Les » indigos, roçous & autres denrées coloniales, qui étoient dans » ledit entrepôt, en ſeront retirées en franchiſe.

M. de Beaumetz a lu ſon décret ſur l'organiſation du tréſor public; l'Aſſemblée en avoit ordonné l'impreſſion; les articles ſuivans ont été décrétés.

» Art. I. Le roi ſera prié de faire inceſſamment le choix & » la nomination des ſix commiſſaires qui compoſeront le comité » de tréſorerie.

» II. L'adminiſtration actuelle du tréſor public ſubſiſtera » juſqu'au jour qui ſera fixé par un décret de l'Aſſemblée » nationale.

» III. Auſſitôt après leur nomination, leſdits commiſſaires » ſe réuniront dans une des ſalles du tréſor public, & feront » le choix d'un ſecrétaire pour tenir le regiſtre de leurs délibérations.

» IV. Auſſitôt après la nomination des commiſſaires de tréſorerie, l'Aſſemblée nationale nommera trois de ſes membres à la majorité abſolue des ſuffrages, qui aſſiſteront aux » délibérations & opérations préparatoires de ce comité. Le » comité de tréſorerie procédera en leur préſence à un inventaire général du tréſor public, lequel inventaire ſera diviſé » en deux parties.

» V. Le premier inventaire contiendra par titres ſommaires » toutes les pièces enliaſſées, les cartons de correſpondance, » les pièces d'archives, les regiſtres de déciſions & toutes » les pièces appartenantes à la direction générale du tréſor public.

» VI. Le ſecond inventaire ne ſera arrêté que la veille de » l'entrée des commiſſaires en exercice; il contiendra en détail toutes les valeurs en porte-feuille, échues ou non » échues, bonnes ou caduques, de quelque nature qu'elles » puiſſent être, & les deniers comptans qui exiſtent dans les » caiſſes.

» VII. Les commiſſaires de l'Aſſemblée nationale ſeront » préſens à toutes les ſéances de l'inventaire, & ſigneront » le procès-verbal ſeulement comme témoins de la vérité » des faits.

» VIII. Le comité de tréſorerie projetera le plan de ſon organiſation intérieure & ſecondaire. Il propoſera le projet d'éta-

» bliffement de fes caiffes, l'état de fes bureaux, le nombre » & le traitement de fes commis, les objets de fa correfpon» dance & de fes rapports avec les receveurs des diftricts, & » l'ufage de l'autorité qu'il doit exercer fur eux, pour, fur » le tout & fur le rapport du comité des finances, être ftatué » par l'Affemblée nationale ce qui appartiendra.

» IX. Par le même décret, l'Affemblée fixera le jour où lefdits » dits commiffaires entreront en exercice ».

M. Hébrard, fecrétaire, a lu une lettre du miniftre de l'intérieur, qui annonce que les commiffaires pacificateurs envoyés à Aix, ont rempli leur miffion. Ils demandent leur rappel. Cette lettre a été renvoyée au comité des rapports.

La féance s'eft levée à trois heures & demie.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

New-Brifack, 4 *mars*. Dimanche, 27 février, au bal de nuit, on répand dans la falle que les officiers du régiment de la Fère, infanterie, ont défendu aux muficiens (qui étoient ceux du régiment) de jouer la contredanfe dite de la nation, dans laquelle, à certaines mefures, l'orcheftre fe tait, & on crie : *vive la nation!* On demande la contredanfe, les muficiens répondent qu'ils ne s'en fouviennent plus : on eft furpris, on infifte ; enfin un muficien avoue que les officiers leur ont défendu de la jouer. Quelques gardes nationaux expriment tout haut leur volonté. On tient des propos ; les officiers préfens s'en mêlent, s'oppofent ; mais on force les muficiens, & l'air eft joué, danfé & répété. Nouvelles explications entre les officiers & les gardes nationaux. Le lendemain grande explication, & tout fe termine par une défenfe aux militaires, en général, d'entrer dans un bal bourgeois. Dès-lors fciffion entr'eux & les citoyens, & le foldat eft fi bien manié qu'il devient furieux contre la garde nationale de New-Brifack.

Il n'eft pas inutile de remarquer que le colonel du régiment de la Fère eft un M. Royer, qui s'eft enfui des bords du Rhône après avoir partagé à Lyon l'incivifme du général Lachapelle, dont il eft le beau-frère ; & que le lieutenant-colonel, appelé Meunier, eft le même qui, lors de l'affaire de MM. Lameth & Caftries, tint aux Tuileries, en faveur du dernier, des propos qui le firent arrêter après avoir échappé à la jufte colère du peuple. On peut juger par-là, s'il falloit engager une action, du zèle & de l'activité que certains officiers des troupes de ligne mettroient à repouffer l'ennemi.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Conftantinople, 15 *janvier*. La nouvelle de la prife cruelle

d'Ismaïlow, & du massacre de l'armée qui défendoit cette place, a mis fin à la tranquillité qui sembloit régner ici depuis quelque temps ; & tout est agité dans le peuple, au serrail & au divan. Le grand-seigneur a appelé dans un conseil de ses ministres la sultane Validé, sa mère, qui a opiné pour un arrangement quelconque avec les Russes. Mais Sélim, furieux contre ses ennemis, a repoussé ce conseil, & a déclaré que, loin de le suivre, il vouloit redemander à la Russie, & la Crimée, & Oczakow. Aussi-tôt il a été envoyé des Hati-Scherifs à tous les gouverneurs, pachas & cadis de l'empire, avec ordre d'enlever de force, depuis l'âge de 15 ans & au-dessus, tous ceux qui se trouveroient en état de porter les armes. Le grand-seigneur, en sa qualité de grand calife, a déclaré que c'étoit ici une guerre de religion ; & comme ces sortes de guerres sont toujours plus cruelles que les autres, elles sont aussi plus chères, & la paie du soldat sera double.

En même-temps on a envoyé des ordres dans tout l'archipel de lever 20 mille matelots, pour équiper au plus vîte une escadre de 70 bâtimens, qui mettra à la voile pour la mer noire, tandis qu'une autre escadre renforcée par les bâtimens demandés aux régences d'Alger & de Tunis donnera la chasse aux corsaires Russes qui infestent l'Archipel. L'exposé de tant de préparatifs étonne l'imagination ; mais leur exécution étonne encore davantage ceux qui sont habitués à calculer les frais énormes de toutes les grandes entreprises. Ici le fanatisme ne suppléera point aux dépenses, puisque la paie sera double pour les soldats ; aussi craint-on que ces grands projets ne se résolvent en fumée.

Les lettres de Syrie portent que le pacha d'Acre travaille à se rendre indépendant de la Porte, & il veut s'approprier la souveraineté de son gouvernement. Depuis il en a chassé les Français sans l'aveu du gouvernement, sous prétexte que ces chrétiens arloient-là de liberté comme s'ils étoient dans leur patrie.

Szistove, 15 *février*. Le grand-visir a payé de sa tête la peine de la foiblesse ottomane. Il a été décapité à Schiumla, & remplacé par Jussuf-Pacha, le même qui fit & termina avec succès la première campagne de la guerre présente dans le Bannat de Temeswar. Il y a encore, malgré qu'on soit convenu sur les bases auparavant arrêtées à Reichenbach, plusieurs articles de détail à concilier à Szistove ; mais on ne croit pas que rien puisse empêcher le succès des négociations, quoique divers articles de détail, & sur-tout le projet d'amener la Russie à y concourir, doive occasionner des retards ou des interruptions.

Kell, 8 *mars*. Le ci-devant évêque de Strasbourg qui est toujours ici, avec M. Mirabeau le jeune, n'a pu apprendre, sans beaucoup de chagrin, l'élévation de M. Brendel au siége qu'il occupoit ; & il va travailler de tout son pouvoir pour s'y replacer, s'il est possible.

Les habitans de Strasbourg, de leur côté, plus à portée de voir les mouvemens de l'Allemagne, sont aussi moins rassurés que les Parisiens sur l'objet & le but de ces mouvemens. Ils ont établi une forte garde sur le pont du Rhin, & ils se disposent de toutes manières à repousser la force par la force.

Aix-la-Chapelle, 7 *mars*. On a fait courir ici le bruit que la guerre alloit commencer entre l'Autriche & la France, & on annonçoit pour prétexte un engagement entre des hussards autrichiens & des dragons français sur la frontière de Flandre; une multitude de voitures chargées de blessés étoient entrées à Givet; & à cet incident se joignoient de grands préparatifs, & l'arrivée de nouvelles troupes à Luxembourg, &c. &c. Mais après des informations exactes, il est constant que la bataille près de Givet n'a jamais existé que dans le cerveau de celui qui l'a inventée. Quant à l'augmentation de troupes, les états-généraux des Provinces-Unies trouvent que l'empereur en a bien assez dans les Pays-Bas, & ils craignent qu'il ne veuille se venger des secours qu'ils ont fournis aux insurgens. Ils s'opposeront donc à cette augmentation. Ils ne verront pas non plus avec indifférence la politique employée pour anéantir la clause des conventions de la Haye & de Reichenbach, qui garantit la constitution oligarchique des Pays-Bas. L'empereur n'est évidemment ni théocrate ni aristocrate. Avant qu'il soit trois mois, on pourroit bien voir à Bruxelles une assemblée nationale, modelée à-peu-près sur celle de Paris, dans laquelle le tiers-état vengera Léopold des manœuvres des prêtres & de l'orgueil de quelques nobles, qui ne se bornoient pas, comme en France, à régler l'autorité du prince, mais la détruisoient de fond en comble. Nous savons que dans une lettre de Léopold à son frère, électeur de Cologne, il justifie ce qui se fait dans les Pays-Bas par le principe qui a fondé la révolution française; savoir, » qu'une nation, d'accord avec son roi, peut faire telle réforme qu'elle juge à propos, & qu'il n'y a pas de garantie étrangère qui puisse la borner dans ce droit essentiel ». Nous savons, de plus, qu'il a été insinué à quelques membres des plus influans de l'Assemblée nationale, que si la France vouloit renouveler le traité de 1756 avec l'Autriche, il seroit donné, de la part de l'empereur, toutes les sûretés convenables pour le maintien de la nouvelle constitution.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 20.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 20 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 19.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Rapport des troubles & des massacres qui ont eu lieu à Douay, à l'instigation de pr tres factieux ; deux hommes pendus par le peuple dans cette émeute. Rapport sur les offices ministériels. Décret sur les baux ecclésiastiques. Nouvelles.

MONSIEUR d'André a ouvert la séance du matin par une motion, dont le but honore son humanité. Déja, a dit ce député, nous avons prononcé un grand nombre de liquidations de brevets de retenue de gens de cour, & nous ne nous sommes pas occupés de la liquidation des créances des ouvriers fournisseurs. Je demande que votre comité vous fasse incessamment son rapport à cet égard ; c'est un moyen précieux de ranimer l'activité des atteliers, & de répandre l'aisance chez des millions d'ouvriers.

M. Camus a fortement appuyé cette motion ; elle a reçu les applaudissemens de toutes les parties de la salle, & l'Assemblée a chargé son comité de travailler, sans perte de temps, à cette liquidation.

M. le président a annoncé qu'une société, dite *société des arts*, demandoit à être admise à la barre : les comédiens français expriment le même vœu, ils veulent présenter des pétitions.

Quelques honorables membres, avares des momens de l'Assemblée, ont dit que les pétitionnaires devoient être renvoyés aux comités, qui jugeroient si les pétitions méritent d'être présentées à l'Assemblée.

M. Bouche demandoit que les députations fussent admises à la séance de mardi soir. Quand MM. les acteurs des Français sont venus, a-t-il dit, offrir en don patriotique leurs bijoux, leurs diamans, nous les avons bien reçus à notre barre. Ne

ſeroit-il pas cruel de les repouſſer aujourd'hui? Nonobſtant cette obſervation, les deux députations ont été renvoyées aux comités.

M. Emmery a fait, au nom du comité de la guerre, un rapport ſur le mode d'approviſionnemens des troupes, tant en vivres qu'en fourage. C'eſt une queſtion importante, a-t-il dit, que celle de ſavoir ſi les vivres de l'armée ſeront approviſionnés en régie ou par des entrepriſes au rabais.

La régie a des abus ſi crians, des inconvéniens ſi multipliés; elle donne lieu à tant de dilapidations de la part des régiſſeurs, ou de leurs agens, qu'en thèſe générale, le comité propoſe de tarir la ſource du pillage, en réduiſant toutes les entrepriſes ſur les vivres à des marchés au rabais, qui ſeront faits à l'enchère ſur affiches, qui ſeront, ſix ſemaines avant l'adjudication, imprimées & publiées dans tous les chefs-lieux de diſtricts & de départemens.

Les entrepriſes qui ſeroient données de la ſorte au rabais, ſeroient faites pour 10 ans. Leurs clauſes & conditions ſeroient auſſi livrées à la publicité par la voie de l'impreſſion.

Le comité propoſeroit néanmoins des exceptions à cette règle générale; & ces exceptions, il les laiſſeroit à l'arbitrage du miniſtre, ſous ſa reſponſabilité. Dans le cas où celui-ci jugeroit à propos de faire exception, il pourroit établir des compagnies de régie, compoſées d'hommes choiſis & connus par leur probité. Ces compagnies ne pourroient faire leurs fournitures qu'au prix commun des denrées; & le prix commun ſeroit conſtaté par la réunion des mercuriales des marchés de tous les départemens.

A peine M. le rapporteur avoit poſé les baſes de ſon rapport, que pluſieurs membres ont demandé, attendu l'importance de cet objet, l'impreſſion du rapport & du projet de décret, & ſa diſtribution, pour qu'il ſoit médité avant la diſcuſſion. L'Aſſemblée a décrété l'impreſſion.

M. Bouche a pris dans le rapport de M. Emmery, l'occaſion de rappeler une motion qu'il a déja faite pluſieurs fois. J'ai demandé, a-t-il dit, & je demande encore pourquoi le décret du 10 octobre 1790, qui ordonnoit au miniſtre de la marine, de commencer, au premier janvier 1791, l'approviſionnement pour les vivres du département, eſt demeuré ſans exécution. J'inſiſte ſur l'accélération de ces approviſionnemens; j'inſiſte & je déclare que je ne quitterai cet objet de vue, que quand on m'aura pleinement ſatisfait.

L'Aſſemblée a chargé ſon comité de la marine de faire un rapport ſur l'accélération de ces approviſionnemens.

M. le préſident a fait donner lecture d'une pétition des ſieurs Deſcars & Terraſſe, co-accuſés du ſieur Guillain; ils demandent que leur tranſlation à Orléans ſoit différée juſqu'au rétabliſſement du ſieur Guillain. La diète auguſte a acquieſcé.

M. d'Eſtourmel a annoncé qu'un courier extraordinaire envoyé par le directoire du département du nord, venoit d'apprendre qu'à Douay, le pillage d'un bateau de grains avoit cauſé une violente fermentation parmi le peuple ; deux citoyens ont été pendus ſur la place de Douay. La municipalité a refuſé de proclamer la loi martiale ; les troupes ont proteſté qu'elles ne tireroient point ſur les citoyens. Il eſt à remarquer que tout cela s'eſt paſſé à l'approche du jour indiqué pour le remplacement des fonctionnaires publics eccléſiaſtiques qui n'ont pas prêté ſerment.

M. d'Eſtourmel a demandé que les députés du département du Nord fuſſent invités à ſe réunir ſur le-champ aux comités militaires, des rapports & des recherches, pour aviſer aux moyens de rémédier au déſordre qui venoit d'être dénoncé. L'Aſſemblée a décidé que cette réunion ſe feroit, pour le compte de l'affaire lui être rendu à la ſéance de ce ſoir.

L'Aſſemblée a décrété, ſur la propoſition de M. Prugnon, le placement de l'aſſemblée adminiſtrative du diſtrict d'Angers, dans une maiſon nationale qui eſt dans cette ville ſous le nom de grand-archidiaconné.

M. Dumetz a fait enſuite un rapport, au nom des comités eccléſiaſtique & d'aliénation, ſur différens contrats à longues années, faits entre des particuliers & les ci-devant communautés religieuſes. Ces contrats ſont, 1°. les emphithéoſes ; 2°. les locateries perpétuelles & baux à rentes foncières ou perpétuelles, les baux renouvelés à une époque plus ou moins éloignée de l'expiration des baux courans ; 3°. ceux faits pour un terme au-delà de 9 ans ; 4°. enfin, les nues propriétés & les rentes emphitéotiques ou à vie qui y ſont attachées.

L'Aſſemblée a décrété ſur ces divers objets les articles ſuivans :

» L'Aſſemblée nationale expliquant les diſpoſitions de l'article IX du titre I du décret du 14 mai, & celles de l'article XIX du décret des 25, 26 & 29 juin dernier, décrète ce qui ſuit :

» Art. I. Les baux emphitéotiques légitimement faits, ſont ceux qui ont été revêtus de lettres-patentes duement enregiſtrées, ou qui ont été homologuées par arrêts ou jugemens en dernier reſſort ſur les concluſions du miniſtère public.

» II. Seront auſſi exécutés, quoique non revêtus des formalités ci-deſſus :

» 1. Les baux emphitéotiques qui ſubſiſtoient depuis 40 ans ſans réclamation au 2 novembre 1789.

» 2. Les baux moins anciens, mais paſſés à la ſuite d'un bail de 99 ans, ou de 2 baux de 27 ans chacun, à une redevance au moins égale à celle portée aux baux antérieurs & faits du conſentement, ſoit des ſupérieurs, ſoit des corps ou commu-

» nautés avec lesquelles la propriété étoit originairement indivise.

» 3. Ceux dont la redevance n'excède pas la somme de deux » cents livres.

» 4. Enfin lorsqu'il sera prouvé que, par des constructions, » plantations ou autres améliorations faites aux dépens du pre- » neur, les biens ont acquis une valeur double de celle qu'ils » avoient à l'époque du bail.

» III. Quant aux preneurs dont les baux ne sont pas confirmés » par les précédentes dispositions, ils ne recevront point d'indem- » nité pour raison de la restitution.

» IV. Les dispositions de l'article premier & les première & » troisième exceptions portées en l'article II, auront lieu, tant » pour les contrats appelés locateries perpétuelles, que pour les » baux à rentes foncières ou perpétuelles.

L'Assemblée a adopté, sauf rédaction, une proposition additionnelle à cet article ; elle sera rapportée demain.

» V. Ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 9 » du titre premier du décret du 14 mai, les baux passés pour » un terme au-delà de 9 ans & jusqu'à 18. Mais lesdits baux » seront exécutés pour ce qui reste à écouler des neuf premières » années, & même pour les années qui excèdent ce terme, » si la première desdites années excédentes se trouvoit com- » mencée au 2 novembre 1789, & cette seconde partie du » bail exécutée à cette époque.

» Quant aux baux de 18 à 27 ans, ils seront exécutés » aussi pour les années qui resteront à courir, si la dix-neuvième » année se trouve commencée lors de la publication du pré- » sent décret.

» Sont néanmoins exceptés les baux au-dessous de 27 ans, » faits par des communautés religieuses.

» VI. Sont également nuls, les baux faits par anticipation, » c'est-à-dire, pour les maisons d'habitation un an, & pour » les autres biens ruraux, trois ans avant l'expiration du bail » courant.

» VII. Les baux faits par anticipation seront néanmoins » maintenus lorsque l'exécution en aura été commencée avant » le 2 novembre 1789, ou que le preneur ayant obtenu deux » baux successifs sous la condition de faire des constructions, » plantations ou autres améliorations notables, prouvera qu'il » a rempli la condition. »

Un membre du comité des domaines a fait décréter un article additionnel, portant que ceux qui viennent d'être rapportés, ne concernent que la partie des domaines nationaux qui étoient ci-devant dits biens ecclésiastiques, & ne sont point applicables à l'ancien domaine.

La séance s'est terminée par la lecture d'une lettre du mi-

niſtre de la marine qui fait paſſer à l'Aſſemblée le compte de recette & de dépenſe de ſon département pendant 1789. Il y a 500 pièces à l'appui de ce compte. Le tout a été renvoyé au comité de la marine.

L'Aſſemblée s'eſt levée à trois heures.

La ſéance de ce ſoir s'eſt ouverte par la lecture de pluſieurs adreſſes, parmi leſquelles nous remarquons celle de la municipalité de Clermont-Ferrand, qui mande quelle joie la garde nationale & tous les citoyens de cette ville ont témoignée quand ils ont appris la convaleſcence de notre roi. L'Aſſemblée a prouvé, par les plus vifs applaudiſſemens, qu'elle partage les ſentimens dont les citoyens de Clermont ont donné d'éclatans témoignages.

Les électeurs du département des Côtes du nord annoncent que leurs ſuffrages ſe ſont tous réunis pour déférer leur ſiége épiſcopal à M. Jacob, curé du diſtrict de Condrieux.

M. le préſident a admis a la barre une députation de MM. les maîtres-ès-arts & maîtres de penſion de Paris; ils ont développé avec énergie les maximes d'un patriotiſme auſſi ardent qu'éclairé; & conſidérant leurs devoirs dans la ſociété, ils n'ont pas pu s'empêcher de ſe rappeler les dégoûts qu'ils éprouvoient à les remplir ſervilement.

Autrefois, diſoit l'orateur avec l'accent du regret, autrefois nous ne formions que des *ſujets*, ce n'eut été qu'en tremblant que nous leur euſſions découvert cette vérité, dictée par la juſtice éternelle, qui eſt que tous les hommes naiſſent & demeurent égaux en droits. Cette vérité, vous l'avez conſacrée en principe, vous l'avez miſe au nombre de vos ſages loix. Nous pourrons donc déſormais élever l'ame de nos diſciples, les former en hommes, qui ne doivent être entourés, ni d'eſclaves, ni de maîtres.

Pleins d'admiration pour vos travaux, nous venons jurer, comme fonctionnaires publics, de les maintenir de tout notre pouvoir; nous jurons d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi; de maintenir de tout notre pouvoir la conſtitution que vous avez décrétée, & de la faire connoître & chérir de nos élèves. L'Aſſemblée a reçu avec des témoignages de ſatisfaction ce ſerment civique.

M. le préſident a répondu à la députation que l'Aſſemblée nationale agréoit leur patriotiſme; il en a invité les membres aux honneurs de la ſéance.

Un membre du comité de judicature a fait un rapport ſur la liquidation des offices miniſtériels. Le comité propoſe de les rembourſer, 1°. ſur le pied de l'évaluation de 1771; 2°. de leur accorder une indemnité en raiſon de l'étendue du reſſort de chacun des ſiéges auxquels ils étoient attachés.

M. Martineau, ci-devant avocat au ci-devant parlement de Paris, a trouvé déraiſonnable le projet du comité ; déraiſonnable, comme trop *parcimonieux*. M. Martineau, ci-devant avocat, a montré beaucoup de tendreſſe pour les ci-devant procureurs, qui étoient, comme chacun ſait, les pères nourriciers de MM. les avocats. M. Martineau parloit donc en avocat, c'eſt-à-dire, très-longuement. On l'a averti de faire trève à ſa faconde, pour faire place à un rapport très-preſſé du comité des recherches.

M. Alquier, membre de ce comité, a rapporté les troubles funeſtes qui ont eu lieu dans la ville de Douay les 15, 16 & 17 de ce mois. Le peuple de cette ville s'eſt ſoulevé, ſous prétexte qu'on y achetoit des bleds pour Dunkerque. Il s'eſt livré aux plus affreux excès : deux honnêtes citoyens, M Guimon, négociant, & M. Blevet, ingénieur, en même temps que commandant la garde nationale, ont été maſſacrés & pendus impitoyablement, ſans qu'on eût aucuns torts à leur reprocher. Cette inſurrection ne peut avoir été excitée que par les ennemis de la conſtitution. L'enlèvement du bled eſt un faux prétexte, car le pain ne vaut pas plus d'un ſou la livre dans le département de Douay.

La municipalité eſt reſtée tranquille ſpectatrice de ces déſordres : envain on l'a requiſe de s'armer de la force publique pour les arrêter ; envain le directoire du département lui en a intimé l'ordre ; elle a refuſé formellement de publier la loi martiale. Cette municipalité, qui s'eſt déja fait réprimander par l'Aſſemblée nationale, étoit donc de concert avec les ſcélérats qui étoient les inſtigateurs des déſordres qu'elle autoriſoit par ſa coupable tolérance.

Enfin, une circonſtance qui dévoile entièrement ces odieuſes manœuvres, c'eſt que les troubles ont commencé à éclater le 15, & qu'ils ſe ſont prolongés de manière à empêcher que l'aſſemblée électorale du département s'aſſemblât pour le 20 de ce mois, jour auquel elle étoit convoquée. Cette circonſtance prouve évidemment que le feu de la diſcorde avoit été allumé par le fanatiſme des prêtres réfractaires, qui, à la veille de ſe voir expulſer des places qu'ils ne méritent pas, faiſoient jouer tous les reſſorts de la plus déteſtable intrigue pour s'y maintenir, ou pour aſſouvir leur rage & leur déſeſpoir.

M. le rapporteur, après avoir auſſi préſenté, ſous une rapide analyſe, des forfaits qui ont fait frémir les honorables membres de la partie gauche de la ſalle, & des preuves qui ont fait trembler les noirs de la partie droite, a préſenté un projet de décret qui eût tendu, 1°. à mander la municipalité de Douay à la barre ; 2°. à la faire remplacer proviſoirement ; 3°. à faire continuer les pourſuites criminelles, qui ont été commencées au tribunal de diſtrict de Douay contre les auteurs, fauteurs &

adhérens des troubles & assassinats commis dans cette ville ; 4°. à charger le comité de constitution de présenter incessamment une loi pénale contre les ecclésiastiques qui, par leurs écrits ou par leurs discours, porteroient le peuple à la révolte.

Ce projet de décret a été long-temps combattu. M. Roberstpierre s'est fixé sur la quatrième proposition, tendante à punir les discours ou les écrits. Il l'a regardée comme attentatoire à la liberté. « Il faut, disoit l'opinant, que l'on soit en France libre de tout dire & de tout écrire. » M. Cazalès a fait beaucoup de *pathos*. Enfin, après les grands mots de bien public, de tranquillité publique, il est venu à demander que, puisque la municipalité de Douay n'avoit pas requis la force armée, il fût libre aux troupes d'agir contre les citoyens, sans aucune requisition. (étrange projet d'une dictature militaire.)

MM. Regnault, Boussion & Chapellier ont démontré que, depuis les décrets rendus sur la haute cour nationale, il n'est plus possible d'appeler à la barre un corps administratif ou une municipalité qui ont forfait. Eh! que viendroit y faire celle de Douay ? viendroit-elle y recevoir une réprimande? La peine seroit trop légère pour l'attentat dont elle est prévenue. Elle doit être accusée du crime de lèse-nation ; qu'elle se disculpe, s'il lui est possible.

L'Assemblée a décrété, 1°. qu'il y a lieu à accusation de crime de lèse-nation contre les officiers municipaux de Douay ; que le roi sera prié de les faire arrêter & transférer dans les prisons d'Orléans, pour y être jugés par le tribunal provisoire de haute cour nationale. 2°. Que cette municipalité sera remplacée par des commissaires qui prêteront serment devant le directoire de département du nord. 3°. Que ce directoire de département emploiera la force publique pour ramener le calme dans son territoire. 4°. Que les procédures criminelles commencées à Douay contre d'autres accusés que les officiers municipaux, seront continuées. 5°. que le directoire du département du Nord indiquera promptement à ses électeurs le lieu où ils peuvent se rassembler pour délibérer sûrement & librement sur l'élection des évêques & curés réfractaires. 6°. L'Assemblée se réserve de statuer ultérieurement sur la translation du chef-lieu de département de Douay à Lille, s'il y a lieu. 7°. Le roi est prié de donner dans le jour sa sanction au présent décret, & d'en ordonner la prompte exécution. L'Assemblée a ajourné jusqu'à la discussion très-prochaine du code pénal, la détermination des peines à infliger aux prêtres séditieux.

La séance s'est levée à dix heures.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Vienne, 4 *mars*. M. le baron de Herbert a fait au congrès, pour déterminer le véritable sens des conventions de Reichem-

bach, une déclaration verbale, que les ministres médiateurs regardent comme subversive de toutes les négociations antérieures. M. de Herbert a fait une distinction entre les préalables & les préliminaires de la paix. Il soutient qu'il a été question à Reichembach, non d'établir les préliminaires du traité, mais d'en régler le préambule ou le dispositif. L'empereur s'est, disoit-il, expressément réservé à Reichembach, de proposer à la porte les convenances qui pouvoient assurer les frontières & la durée de la paix : en conséquence, les engagemens de Reichembach, généraux & indéterminés, avoient besoin d'être étayés de nouvelles bases. Cette explication a jeté dans l'étonnement les ministres médiateurs. Ils ont soutenu qu'il n'y avoit qu'une seule base indivise à suivre; la déclaration que les ministres autrichiens remirent le 27 juillet 1790 aux ministres prussiens à Reichembach, & la contre-déclaration donnée par ces derniers, sous la garantie des deux puissances maritimes. Ils finirent, en pressant M. de Herbert d'énoncer s'il parloit en son nom ou en celui du cabinet de Vienne. M. de Herbert ayant répondu qu'il n'étoit que l'organe de la volonté expresse de l'empereur, les ministres médiateurs crurent qu'il étoit inutile de continuer les conférences, avant d'avoir reçu de nouvelles instructions de leurs cours respectives. Des couriers furent expédiés à Berlin, à la Haye & à Londres. Le ministre turc, encore plus étonné, en fit partir un pour Constantinople.

C'est sur le cabinet ottoman que cette nouvelle inattendue doit faire la plus fâcheuse impression. Flattés depuis six mois qu'ils n'auront d'autre ennemie à combatre que la Russie, les Turcs seront effrayés de la perspective d'un nouvel ennemi. Ne pouvant tenir tête aux Russes, comment pourront-ils faire encore face aux Allemands? Comment ne seront-ils pas découragés, en voyant deux ennemis maîtres du cours du Danube; deux ennemis qui, en réunissant leurs flotilles, empêcheront toujours l'armée ottomane de jeter un pont sur le fleuve pour le passer?

On croit que le retour du comte de Luzy, & son séjour actuel à Vienne, est relatif à ce nouvel incident. On pense aussi que l'arrivée du comte Esterhazy à Szistove, ne contribuera pas peu à éloigner cet accommodement que redoutent les Hongrois.

Outre ces détails, on ne peut voir avec indifférence que, dans la capitale, ainsi que dans les fauxbourgs, le gouvernement ait fait la conscription de tous les ouvriers & maîtres maçons, pour aller travailler aux forteresses situées sur le Danube. On a donc raison de douter de la proximité de la paix.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de Gueffier, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 21.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 21 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 20.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Trait de générosité de M. Lameth. Serment des citoyens de Marseille. Rapport sur les mines. Dénonciation de la trahison du département de la Moselle. Nouvelles intéressantes.

LA lecture du procès-verbal a été suivie de l'adoption de plusieurs articles additionnels sur les baux ecclésiastiques ; en voici les termes :

Article additionnel. » Sur le rapport fait par les comités ecclésiastique & d'aliénétion réunis, des difficultés qui se sont » élevées dans plusieurs départemens, par rapport à l'exécution » des traités faits entre des ci-devant bénéficiers & des particuliers ou des compagnies de gens d'affaire, par lesquels les » personnes qui ont contracté avec les bénéficiers se sont engagées envers eux, moyennant des remises convenues, à leur » faire des avances de fonds & à percevoir le prix des baux qui » seroient faits par le bénéficier lui-même en leur présence, & » ce, pendant un nombre d'années convenu, quel que fût le » bénéfice dont le titulaire qui traitoit se trouvât pourvu, & » dans le cas même où il acquerroit un nouveau bénéfice au lieu » de celui qu'il possédoit. »

» L'Assemblée nationale, considérant que les conventions dont » il s'agit, caractérisent un traité particulier, propre à la personne beaucoup plus qu'au bénéfice, & qu'il ne sauroit être » assimilé aux baux généraux des biens d'un bénéfice dont elle » a ordonné l'exécution dans les circonstances & sous des conditions désignées.

» Déclare que les traités dont il vient de lui être rendu compte » ne sont point dans le cas d'être exécutés par la nation, & néanmoins, attendu que ceux qui avoient consenti lesdits traités » les ont exécutés de fait pendant le cours de l'année 1790 ;

» décrète que leur exécution ne cessera qu'à compter du premier » janvier dernier, seront tenus les receveurs de district qui au» ront reçu des sous-fermiers, les fermages desdits bénefices ou » partie de ceux échus en 1790, d'en remettre le montant aux » personnes qui ont souscrit lesdits traités, à la charge par ces » derniers de remplir les obligations qui leur sont imposées par » lesdits traités. »

» Ne sont compris dans les précédentes dispositions, tous les » biens donnés à titre de cens & rentes foncières ou locatives » perpétuelles, qui étoient accensées ou données à location per» pétuelle avant le nouveau bail, ensemble tous les biens échus » aux gens de main-morte à titre de charte, de déshérances, con» fiscation, & pourvu que les nouvelles redevances ne soient pas » inférieures à celles qui se percevoient avant.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. Charles Lameth, membre de l'Assemblée nationale, à laquelle étoit jointe une liasse d'assignats, montant à 60 mille livres, que cet honorable membre offre en don patriotique.

L'Assemblée a applaudi à ce trait de générosité. Elle a accepté le don, & elle a ordonné l'insertion de la lettre dans le procès-verbal.

Le département de la Marne, dont Châlons est le chef-lieu, celui de la Meurthe, dont Nancy est le chef-lieu, mandent à l'Assemblée que leurs électeurs ont fait choix pour nouveaux évêques de MM. Dyon, curé près de Sédan, & Châtelau, ancien chanoine de Nancy.

La société des amis de la constitution & de la liberté, séante à Marseille, fait hommage à l'Assemblée des sentimens patriotiques dont elle est animée. Ce n'est pas en vain, disent ses membres, que nous avons juré de vivre libres.

Nous sommes deux mille, & nous nous sommes tous obligés sous la loi du serment le plus solemnel, de nous porter, au premier signal, sur les frontières les plus éloignées, qui seroient attaquées. Nous y combattrons l'ennemi de la constitution.

Les Phocéens, nos pères, disent les amis de la constitution, en abordant sur ce rivage, jetèrent une masse de fer au fond des eaux, & jurèrent de ne retourner dans leur patrie, soumise au joug du despotisme, que lorsque cette masse surnageroit. Elle est au fond de notre golfe; & nous, nous jurons de n'abandonner la cause de la liberté, que lorsque ce fer flottera sur les eaux. Cet héroïque serment a été couvert d'applaudissemens.

Avant la lecture de ces annonces, M. Rœderer avoit fait lecture du décret sur le tabac, auquel il a été fait quelques changemens de rédaction qui ont occupé assez long-temps l'Assemblée, mais dont nous croyons qu'il est inutile de rendre compte.

M. Lavie, au nom du comité d'aliénation, a dénoncé à l'Assemblée l'abus d'autorité que s'est permis le directoire du département de la Moselle.

Il a reçu un prétendu envoyé du prince de Saarbruck, pour traiter des intérêts respectifs du département & du prince; il a en outre enregistré des déclarations de plusieurs communautés & chapitres, qui abusent de la complaisance des administrateurs, pour répandre dans le département leurs principes de fanatisme, & égarer l'esprit du peuple, en lui prêchant ouvertement la résistance à la loi.

Cette dénonciation a été renvoyée aux comités réunis des rapports, d'aliénation, ecclésiastique & diplomatique, qui ont été chargés d'en faire le rapport vendredi prochain.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur les mines & minières. Un honorable membre en a fait le rapport, au nom des comités réunis d'agriculture & de commerce, de constitution, des finances, des impositions & des domaines. Il falloit résoudre le problème que présentent les questions suivantes :

A qui appartient la propriété des mines? A qui convient-il d'en confier l'exploitation?

M. le rapporteur a d'abord examiné ce qu'on peut appeler le droit positif sur cette matière; il a vu que depuis la première race de nos rois jusqu'à nos jours, les mines ont été regardées comme propriétés royales & domaniales. Quittant la France, & jetant un coup d'œil rapide sur les états policés, tant anciens que modernes, il a vu que par-tout les mines ont été considérées comme propriétés publiques.

Il restoit à justifier, par les considérations du grand intérêt de la société, ces principes généralement admis dans le droit positif. C'est ce que M. le rapporteur alloit faire, quand on lui a observé qu'il étoit très-tard. L'Assemlée a continué le rapport à demain.

La séance s'est levée à 3 heures & demie.

ERRATA.

Nous avons omis de dire que, jeudi dernier, à la séance du soir, l'Assemblée nationale a adopté, sauf rédaction, un projet de décret qui admet à la prestation du serment sur la constitution civile du clergé, les ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui n'ont pas encore été remplacés. C'est M. Joubert, nouvel évêque d'Angoulême, qui a provoqué cette disposition.

NOUVELLES DE PARIS.

20 *mars*. Il paroît une lettre de Rome qui porte que le pape a adressé un bref au cardinal de Loménie, par lequel sa sainteté informe ce cardinal que, s'il ne se hâte de rétracter le serment civique, elle ne pourra empêcher le consistoire de sévir contre lui, en prononçant la peine canonique qui lui ôteroit la voix délibérative dans le sacré collége. Cette nouvelle confirme ce qu'on a appris de tous les côtés, sur le dessein bien formel de la cour de Rome de s'opposer fort peu, & cependant tout autant qu'elle pourra, à la nouvelle constitution civile du clergé de France.

Le duc de Wirtemberg est arrivé à Paris. Il va traiter lui-même de l'indemnité qui le concerne, relativement à ses possessions en France. Ce prince, qui a pris la cocarde nationale; loge à l'hôtel de Montholon, boulevard Montmartre. Il loue cet hôtel 2400 livres par quinzaine.

On sait que ce prince n'est pas le seul qui se prête à un accommodement, & que le duc de Deux-Ponts & le prince de Linange sont dans les mêmes dispositions. Mais la diète prétend que ces arrangemens partiels sont illégaux; qu'on ne peut traiter qu'avec l'empire entier; & que d'ailleurs le corps de l'empire ne peut faire aucune transaction qui altère son intégrité, c'est-à-dire, qu'il n'y a d'autre ressource pour la France que de détruire cette précieuse homogénéité qui fait la gloire & la force de sa constitution nouvelle.

La société des amis de la constitution a reçu la motion de témoigner sa joie du rétablissement du roi, 1°. en faisant chanter un *te Deum*; 2°. en mariant les filles des citoyens qui ont péri au siége de la Bastille : les commissaires de la société ont été chargés de rendre compte des moyens d'exécution des deux parties de cette motion patriotique.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Givet, 14 *mars*. Les préparatifs de guerre se font avec une activité inconcevable dans nos environs. A Châtelet, petite ville de l'état de Liége, où il y a beaucoup de forges, on a commandé 10,000 fers à cheval & une quantité prodigieuse de pioches.

A Luxembourg, on travaille maintenant à fabriquer des armes de toute espèce; on construit des trains d'artillerie, des caissons, des charriots.... Enfin à Bastèque, on fait aussi des pré-

paratifs conſidérables, toujours avec une égale ardeur & un ſecret impénétrable ; la plupart de ces mouvemens ont déja été dénoncés ; mais on ne ſauroit trop prévenir les citoyens, voiſins de nos frontières, de ne pas s'endormir ſur des bruits de paix ou légèrement ou aſtucieuſement jetés, pendant que la foudre gronde de toute part.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Ratisbonne, *26 février*. La diète vient de recevoir un nouveau mémoire au ujet de l'Aſſemblée nationale de France. C'eſt l'électeur de Mayencé qui parle, en ſa qualité d'archi-chancelier de l'empire : il dit que, non-ſeulement en ſa qualité d évêque, mais comme archi-chancelier de l'empire, il ne peut voir d'un œil indifférent les violations des droits de l'empire d'Allemagne, & qu'il proteſte en ces deux qualités contre tout ce qui a été fait juſqu'à préſent de contraire aux intérêts des parties léſées.

Comme évêque, il ne ſouffrira pas l'exécution des décrets qui lui ôtent un droit établi depuis dix ſiècles, & confirmé par les traités les plus ſolemnels, notamment par celui de Weſtphalie, qui eſt la baſe du droit public de l'Europe.

Comme archi-chancelier, il eſt obligé de défendre les loix de l'empire, non-ſeulement de toute atteinte qui pourroit leur être portée par ſes membres, mais même par les puiſſances étrangères qui ont contribué à leur établiſſement, & par ſuite, à leur garantie. C'eſt ce motif ſi puiſſant qui l'engage à mettre ſous les yeux de ſa majeſté impériale & de l'empire, le danger & le bouleverſement qu'occaſionnent les changemens qui le menacent.

Milan, *premier mars*. L'amitié, vous le ſavez, me ſollicitoit depuis long-temps, mon ami, d'aller vivre en France auprès de vous. Ce que vous me mandiez des progrès de votre conſtitution & de votre liberté, m'avoit fait entièrement oublier la violence miniſtérielle que votre Maur.... exerca, il y a quelques années, contre moi. Je me diſois : Qu'il me ſera cher ce climat, où je pourrai jouir tranquillement déſormais de deux ſentimens qui partagent mon cœur, l'amitié & la liberté ! C'eſt en conſéquence que je vous avois chargé de me chercher un petit domaine national, à portée de vous & de la capitale. Je m'entretenois hier de mon projet avec un ami ; j'en parlois avec enthouſiaſme, quand il m'affligea ſenſiblement, en me faiſant part d'un bruit, dont vous ne m'avez pas encore dit un mot. Il prétend qu'après avoir fait cette ſublime déclaration des droits de l'homme, que nous regardons comme la baſe éternelle de la liberté humaine, il eſt queſtion d'y déroger par un projet de loi contre la liberté des citoyens qui voudront ſortir de leur

patrie. Je vous avoue qu'une pareille loi me paroît non seulement inique pour l'avenir, mais même atroce dans le moment actuel. Pour l'avenir, c'est une calomnie prématurée contre la constitution libre que la France se donne, & qui non seulement retiendra dans son sein ses enfans libres, mais qui y appellera tous les étrangers amans de la liberté. Pour le moment, c'est une violence décidée ; car enfin, les conditions du pacte social venant d'être absolument changées, il semble que tout Français doit être libre de s'y soumettre ou de s'y refuser.

Le croiriez-vous ? Notre gouvernement, tout aristocrate qu'il est, vient de demander à Léopold la révocation solemnelle de l'imposition additionnelle que Joseph II, son prédécesseur, avoit mise sur les biens de ses sujets absens. Léopold a accordé cette demande avec empressement ; & en prononçant qu'il regardoit cette surtaxe comme impolitique, comme purement fiscale & comme incompatible avec la liberté civique. S'il étoit encore chez vous des gens qui ne fussent pas frappés de la sagesse de Léopold à cet égard, mandez-le moi ; car il me seroit bien dur de penser que je serai plus libre à Milan qu'à Paris ; & si une loi contre les émigrations venoit à passer, je vous charge spécialement de ne plus songer à m'acheter un domaine national. Je suppose cependant que la discussion d'une pareille loi, agitée par tant de gens éclairés & patriotes que votre Assemblée nationale renferme, la fera rejeter en grande connoissance de cause, & que j'aurai toujours les mêmes motifs de vous rejoindre en France.

Vos réfugiés sont toujours ici en grand nombre ; mais nous avons perdu le prince de T. Lorsque le complot avorté de Lyon le rappela en France, il prit congé pour peu de temps de la dame de ses pensées dans cette ville & de ses créanciers ; il les assura qu'il reparoîtroit bientôt chargé des chevelures de quelques révolutionnaires, qu'il rapporteroit aux pieds de sa belle. Il n'est pas revenu : sa belle s'est consolée ; mais ses créanciers sont toujours plus inquiets, & à coup sûr plus à plaindre que ses prétendus ennemis. Adieu.

Madrid, premier mars. La reine, qui jouit de la meilleure santé, ainsi que l'infante dont elle est accouchée, a commencé à se lever.

Lorsque Philippe V créa ses compagnies des gardes-du-corps, il établit pour elles une forme de service & une distinction de grades qui ont éprouvé quelque altération. Le roi vient d'adresser à ce sujet au comte de Alongo, ministre de la guerre, un décret dans lequel il explique ses intentions pour remplir parfaitement les vues de son aïeul, & il règle le service de l'intérieur du palais de telle manière qu'il ne sera plus besoin

de décisions particulières pour lever des difficultés journalières. Enfin, de l'avis d'une commission nommée par S. M. au mois de janvier dernier, elle ordonne que désormais les officiers majors de ces compagnies obtiendront les grades suivans dans l'armée : les lieutenans en second & les enseignes seront brigadiers; les adjudans-généraux & les lieutenans en premier seront maréchaux-de-camp, & les capitaines, ainsi que le major général, lieutenans-généraux. Par le même décret, sa majesté a fait une nombreuse promotion dans l'armée, savoir : vingt-quatre lieutenans généraux, MM. le prince de Masserano, D. Louis de Conzaga, D. Gerom Giron, D. Louis de Das Casas, D. François Pacheco, D. Benoît Passigo, D. Joseph Sotomayor, le marquis Blondel, D. Antoine Arcovalo, D. Edouard Wall, le marquis de Casteldos Rios, le marquis de Val Pacaiso, D. François de Zagas, D. Bernard Troncoso, D. Joseph Manes, D. Michel de Dragonat, D. Louis Huet, le duc d'Ossuna, D. Bernard Tortosa, D. Jean Courton, D. Nicolas Redondo, le baron de Essembourg, D. Vincent Durmat, & D. Jean del Rio Castrada ; trente-neuf maréchaux-de-camp, & quarante brigadiers. S. M. a disposé en même-temps de divers canonicats & emplois civils dans les audiences royales du royaume, ainsi que de quelques places dans le conseil des finances.

Liège, 14 *mars*. Toujours le même ordre de choses ici, toujours le despotisme. Cependant on assure que l'évêque voyant que l'espèce d'amnistie qu'il a publiée, ne lui a pas fait une grande réputation de générosité, veut signaler le jour de Saint Constantin sa fête, en donnant une nouvelle amnistie, qui ne proscrira bien clairement que neuf personnes. On voit comme la clémence fait des progrès dans le cœur de son altesse. Le bruit s'étoit répandu que deux fois ce prince avoit voulu s'évader; mais ce bruit est faux ; il vit, boit, mange & digère paisiblement dans son palais, sans penser à l'avenir ; il ne se doute pas que les choses puissent changer, qu'un orage dans l'atmosphère puisse déranger son triomphe.

Il compte sur la protection & sur-tout sur la reconnoissance de la maison d'Autriche. Nous ne pouvons plus révoquer en doute qu'on travaille aujourd'hui avec ardeur à assurer la coadjutorerie de la principauté à l'archiduc Maximilien, électeur de Cologne ; mais il y a division dans le chapitre à cet égard. Le baron de Haxhe, grand prévôt, & M. Waseige, sont à la tête du parti autrichien. Les comtes de Méan, neveux de l'évêque, qui ont des vues pour eux-mêmes, s'y opposent. Il seroit surprenant qu'un projet, que la politique bien entendue des puissances voisines, la France, la Prusse, la Hollande, a de tout temps cherché à dérouter, s'exécutât aujourd'hui sans obstacle,

Tous les gens honnêtes & éclairés, tous les bons citoyens sont indignés de voir chaque jour notre *gazette épiscopale & privilégiée* remplie d'injures indécentes contre l'auguste assemblée des législateurs de la France. On ne doit pas s'en étonner, il est vrai, quand on sait que cette gazette est vendue au despotisme sacerdotal, aux préjugés de toute espèce, & que la rédaction en est confiée à la plume d'un prêtre fanatique : mais ce qui étonne davantage, c'est le silence que tient à cet égard le chargé des affaires de France, résidant en cette ville.

ANNONCE.

Daphnis & Chloé, 1 vol. in-16, br. Prix 1 liv. 10 pour Paris, & 2 livres franc de port pour tout le royaume, à Paris, chez Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17.

Code français, ou collection des décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, contenant les différens actes du pouvoir exécutif, tom. V & VI, prix 4 liv. pour Paris, & 5 liv. 10 sous franc de port. Cette collection est en six volumes, & se vend 11 liv. pour Paris, & 14 liv. franc de port pour tout le royaume. Les personnes qui s'abonnent pour un an au *Courier des Français*, reçoivent en souscrivant ces six volumes *gratis*, & les volumes suivans, à mesure qu'ils paroîtront.

Les pseaumes de David, mis en rimes françaises par Clément Marot & Théodore de Bèze; un volume in-24, relié, prix 3 livres. Paris, Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, numéro 17.

Les mêmes, grand in-12, 4 liv.

Un provincial à Paris pendant une partie de l'année 1789, un volume in-12, br. prix 36 s. Chez madame Colin, libraire au Palais-royal, numéro 203, & chez Gueffier, imprimeur lib. quai des Augustins.

Journal des Laboureurs, 16 pages in-8°. par semaine; abonnement 12 livres par an, ou 7 livres pour six mois. On souscrit à Paris, chez Debray, libraire au Palais-royal, n. 235, & Quénette, commissionnaire en librairie, rue de la Harpe, numéro 172. Le premier numéro paroîtra au premier avril prochain. On souscrit aussi chez tous les directeurs des postes & chez les principaux libraires de France. On trouve encore chez Debray au Palais-royal, l'Ecole des Laboureurs, brochure in-8. de 80 pages. Prix 15 s.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 22.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 22 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 21.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Lettre de la municipalité de Douay Adresse du corps électoral du département du Nord. Réduction des dépenses du département de la guerre. Discussion des mines. Discours de M. Mirabeau. Nouvelles intéressantes.

MONSIEUR le président a dit à l'Assemblée qu'il avoit reçu, hier soir, à cinq heures, par un courier extraordinaire, une lettre & un procès-verbal, adressés à l'Assemblée par la municipalité de Douay. M. le président a donné lecture de cette lettre. Ces officiers municipaux y disent qu'ils ont fait beaucoup de démarches pour maintenir la paix dans leur ville. Ils terminent par assurer qu'ils sont attachés à la constitution.

M. le président a demandé à l'Assemblée si son intention étoit que le procès-verbal fût lu; il étoit d'une épaisseur énorme. M. le président ajoutoit qu'il ne contenoit que les faits des 15, 16 & 17, avec cette différence qu'ils y sont présentés sous une couleur tout-à-fait favorable à la municipalité, ce qui cadre fort peu avec les procès-verbaux dressés par le département, lesquels ont servi de bases au décret rigoureux, rendu contre cette municipalité.

M. Mougins de Roquefort a demandé que l'Assemblée passât à l'ordre du jour. Il fondoit cette proposition sur ce que l'Assemblée ayant pris un parti dans cette affaire, elle ne devoit pas, quelles que fussent les allégations vraies ou fausses de cette municipalité, s'engager dans des mesures rétrogrades.

MM. Voidel & Treilhard pensoient qu'il étoit plus équitable d'entendre cette lecture : peut-être y trouveroit-on matière à des dispositions ultérieures. Ils demandoient que cette pièce fût ren-

voyée aux comités des recherches & des rapports, pour qu'ils eussent à en faire le rapport; & que, dans le cas où l'Assemblée ne jugeroit pas à propos que ces comités fissent un rapport de cette affaire, ils fussent autorisés à l'adresser au tribunal d'Orléans avec leur avis.

M. Regnault, après maintes circonlocutions, a cependant abordé le principe que les préopinans avoient négligé, pour s'attacher à des considérations. « Les comités, a-t-il dit, ne doivent correspondre directement ni indirectement avec un tribunal, à moins de vouloir que les comités soient les représentans de l'Assemblée nationale. Je demande que ce procès-verbal soit renvoyé au ministre de la justice. »

Vous ne voulez pas sans doute, a dit M. le Chapellier, revenir sur un décret que votre sagesse vous a dicté, & qui est fondé sur les notions que vous ont fournies les pièces authentiques que le département du Nord vous a administrées.

Vous ne voulez pas non plus laisser votre comité maître de cette importante affaire; vous ne lui accorderez pas le droit d'influencer le tribunal de haute cour provisoire. Que vous reste-t-il donc à faire? Rien autre chose que d'ordonner l'exécution de votre décret. Si le procès-verbal qu'on vous présente contient des faits justificatifs en faveur de la municipalité, elle peut les faire valoir devant le tribunal qui doit prononcer sur son sort.

Il ne vous reste donc qu'à renvoyer ce procès-verbal au pouvoir exécutif. L'Assemblée s'est déterminée à adopter cette dernière opinion.

M. Bouche a fait une réclamation en faveur des maisons enseignantes, dont plusieurs districts ont mis les biens en vente, quoique l'Assemblée ait décrété que les biens de ces maisons ne seroient pas aliénés quant à présent.

Cependant le district de Quingey particulièrement a ouvert les enchères sur les biens de la communauté de l'Oratoire de cette ville, & la vente est près de s'effectuer. Les oratoriens réclament contre cette violation de loi, & M. Bouche, leur organe, a demandé qu'il fût fait mention de cette réclamation dans les procès-verbaux, & qu'il en fût expédié des copies aux parties intéressées, qui y reconnoîtroient leurs devoirs & leurs droits.

Un membre du comité ecclésiastique a fait observer que ces maisons avoient deux sortes de biens, dont la nature est entièrement différente; ceux qui dépendent des colléges, & ceux qui tiennent des séminaires. Quant à ceux de la première espèce, il n'est pas douteux qu'ils sont dans l'exception portée par les décrets; mais, pour les autres, ils rentrent dans la classe de ceux qui sont déclarés aliénables.

Il faut donc, a-t-il dit, prendre des renseignemens, avant

tout, ſur l'eſpèce de biens dont il s'agit; le comité, toujours attentif à ſurveiller le maintien & l'exécution de vos décrets, ne permettra pas qu'il y ſoit porté la plus légère atteinte ; ſi la demande des oratoriens eſt juſte, elle ne reſtera pas ſans effet.

Ces éclairciſſemens ont ſatisfait l'Aſſemblée, & elle a chargé le comité de prendre toutes les indications néceſſaires à ce ſujet, & d'arrêter la vente de ces biens, s'ils ſont attachés à la maiſon de cette communauté deſtinée à l'éducation.

Un membre s'eſt plaint de l'extrême lenteur du comité des monnoies à préſenter ſon rapportr ſur le travail dont il a été chargé. Cependant, a-t-il dit, les manufactures ſouffrent de ces retards ; tout eſt paralyſé dans les atteliers, où les malheureux ouvriers ne trouvent plus de travail, faute de moyens de la part des propriétaires ou entrepreneurs pour les employer. Il a demandé que le comité des monnoies fût tenu de faire imprimer ſon rapport, & de le ſoumettre au plutôt à la diſcuſſion.

Cette propoſition a été adoptée.

M. Renaud a trouvé ſurprenant que les meſures priſes pour l'organiſation de la gendarmerie nationale reſtaſſent ſans exécution, malgré les réclamations qui ſe font entendre de toutes parts. Sans prétendre inculper perſonne en particulier, il a cru qu'il y avoit dans ce retard, indifférence ou mauvaiſe intention. Il a obſervé que l'Aſſemblée avoit tout négligé pour s'occuper de cette partie, qui avoit été reconnue comme une des plus importantes & des plus preſſantes ; & cette obſervation a paru ajouter encore à ſa ſurpriſe.

Il a demandé que le préſident fût tenu de ſe retirer pardevers le roi pour preſſer la remiſe en activité de la gendarmerie nationale. Mais on a fait remarquer à M. Renaud, que les meſures avoient été priſes il y a peu de jours, & l'on eſt paſſé à un autre objet.

Cet objet étoit la ſuppreſſion des employés des hôtels de la guerre de Verſailles, Paris, Fontainebleau & Compiègne. Ces officiers conſiſtoient en peintres & graveurs de batailles, médeciens, chirurgiens, ingénieurs, géographes des chaſſes du roi.

M. Alexandre Beauharnais, rapporteur, a propoſé, & l'Aſſemblée a décrété les diſpoſitions ſuivantes :

» L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſon comité militaire ſur les employés des hôtels de la guerre de Paris, » Verſailles, Compiègne & Fontainebleau, a décrété ce qui ſuit:

» Art. I. La place de gouverneur eſt ſupprimée, ainſi que » celles de médecin, de chirurgien & de peintre de batailles. » Le traitement attaché auxdites places, ſera rayé des états, » à compter du premier avril prochain.

» II. Le traitement de trois ingénieurs géographes, employés
» à la carte des chasses du roi, sera renvoyé à la liste civile,
» à compter du même jour.

» III. A l'égard de toutes les autres dépenses qui peuvent
» être nécessaires pour lesdits hôtels, elles seront suspendues,
» à compter du premier avril prochain, & elles ne seront réta-
» blies qu'en vertu d'un décret de l'Assemblée, rendu sur un
» état nominatif & détaillé de la cause & du montant desdites
» dépenses, lequel sera imprimé & distribué préalablement à
» la délibération.

L'ordre du jour a ouvert la discussion sur la question de savoir si les mines & minières seroient déclarées propriétés nationales; ou si elles seroient livrées aux exfoliations partielles des particuliers qui possèdent des portions de la superficie des mines.

M. le rapporteur n'avoit pas terminé hier son rapport. Néanmoins, comme il est imprimé, & qu'il étoit entre les mains de tous MM. les députés, la discussion s'est ouverte sans que la lecture en ait été achevée. M. Martin, député du Forez, a demandé la question préalable sur le premier article du projet de décret du comité, tendant à déclarer les mines propriétés nationales. L'opinant a prétendu que les droits de l'homme exigent que la propriété du sol qui lui appartient, & qui est bornée par les héritages contigus, n'ait aucunes limites en dessus & en dessous de la superficie.

M. Delley d'Agier a répondu au préopinant que les droits de l'homme en société, doivent se combiner avec ses devoirs: or, son devoir est de renoncer à ce en quoi sa possession seroit nuisible à l'état, & comme il importe à l'état que les mines qui se prolongent sous des contrées entières, ne soient point exploitées partiellement, ces mines, qui forment des masses indivisibles, doivent donc être regardées comme des propriétés publiques.

Selon M. Lamerville, le systême qui veut que les mines soient déclarées propriétés nationales, outre qu'il est subversible des droits de la propriété, l'est encore des principes sacrés de la liberté & de la prospérité de l'agriculture. En effet, pour l'exécution du systême du comité, à qui doit, à qui peut être confiée l'exploitation des mines? A de riches concessionnaires, à des spéculateurs dont l'influence est une peste publique. Et par quels moyens cette exploitation peut-elle être faite? Par des fouilles vexatoires, par des perquisitions désastreuses, pour l'anéantissement desquelles on a déja fait tant de sacrifices.

M. Lamerville a proposé de substituer au projet de décre du comité d'agriculture & de commerce, huit articles, portant:

1. Que les mines & minières font partie de la propriété foncière & individuelle; 2. que leur exploitation est soumise à

la surveillance de la nation ; 3. Que les mines d'or & d'argent sont exceptées de la loi générale, la nation en ayant la propriété ; 4. Que tout propriétaire de mines doit en supporter la recherche. 5. Qu'aussi-tôt après leur découverte, il doit être fait une circonscription pour leur exploitation ; 6. Que si les propriétaires de cette circonscription veulent faire l'exploitation, ils seront tenus d'en faire leur déclaration à l'administration du district qui la surveillera ; 7. Que si ces propriétaires ne veulent pas exploiter la mine, son exploitation sera confiée à des entrepreneurs ; 8. Que les concessions déja faites par le gouvernement auront leur plein & entier effet.

M. de Landine a professé les mêmes principes, & a déclaré que c'étoit au nom de la ville de Lyon & de toute l'ancienne province du Forez, qu'il portoit la parole ; qu'ils l'avoient spécialement chagé de présenter leurs réclamations à l'Assemblée nationale sur le systême connu du comité d'agriculture & de commerce.

M. de Mirabeau a regardé cette question comme liée à de grands intérêts & à la richesse nationale ; il a d'abord posé pour principe que l'existence & la conservation du droit de propriété ne devoit jamais être violée, même sous le prétexte du bien général, sans une indemnité préalable.

La question se réduisoit donc à savoir si le plan du comité portoit atteinte à la propriété, & s'il ne laissoit pas au contraire aux propriétaires la plénitude de leurs droits.

Le comité propose de déclarer que les mines sont à la disposition de la nation ; mais dans des articles subsequens, la concession de ces mines est exprimée positivement, & la préférence est laissée aux propriétaires.

M. de Mirabeau trouve ces mesures sages, justes & favorables à l'intérêt public & particulier.

Tous les individus, disoit-il, n'ont pas des moyens suffisans pour faire les avances d'une grande & dispendieuse exploitation ; il faut donc subroger à leurs droits des capitalistes qui les indemniseront préalablement, en placeront leurs fonds à l'avantage de tous, employeront des milliers d'ouvriers, enrichiront le commerce & les manufactures.

Si l'on prétendoit que la propriété fût attaquée par ce plan, il faudroit déclarer que la nation ne peut arracher à la terre ses richesses, parce que les propriétaires s'y opposent.

Il faut que la nation puisse reprendre les droits des particuliers, lorsqu'ils se refusent à en faire usage ; la loi dans ce cas doit parler, & être écoutée ; cette loi ne peut être une violation du droit de propriété, elle n'en est que la conservation ; les mines se découvrent souvent par un puits, & s'extraient par mille

autres ; & cependant si le plan du comité n'étoit pas adopté, il n'y auroit pas de possibilité d'exploiter les mines, puisqu'elles tiennent toutes à une infinité de propriétés.

Que resteroit-il à faire dans ce cas ? Comment assurer les droits de chacun ? Comment fixer les partages ? Personne n'a encore prétendu que les mines qui ne seroient pas exploitées par les propriétaires, ne pourront l'être au nom de la nation.

L'opinant demandoit si les mines sont dans leur essence des propriétés privées. Il a pensé qu'elles ne pouvoient être regardées comme telles, qu'à la charge d'exploitation : il les compare à un balon qui traverse les airs, & qui ne touche à la propriété de personne.

M. Mirabeau citoit les mines d'Ansin, qui ont coûté quinze millions pour être mises en état d'être exploitées, & il demandoit si de pareilles dépenses, qui cependant ont l'avantage d'avoir assuré l'approvisionnement de charbon de terre de quatre grandes provinces, pourroient être faites par des particuliers.

L'opinant a terminé, en appuyant le projet du comité, par demander que l'exploitation des mines ne se fît que par concession, avec préférence pour le propriétaire du sol, & que les concessionnaires actuels fussent maintenus dans leurs exploitations.

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours de M. Mirabeau, & elle a ajourné la continuation de la discussion à dimanche.

M. le président a fait donner lecture d'une adresse du corps électoral du département du Nord, en date du 20 de ce mois ; il mande que, nonobstant l'avis circulaire par lequel le directoire du département, effrayé des troubles de cette ville, avoit contremandé les électeurs convoqués pour le 20 de ce mois, ils se sont pour la plupart rendus à leur poste au jour qui leur étoit indiqué. Ils déclarent qu'ils s'y sont constitués assemblée électorale, & que déterminés à attendre pendant quelques jours ceux de leurs collègues qui ont eu des craintes, ils se disposent à remplir dignement leurs augustes fonctions, en choisissant pour évêque un homme vertueux.

A cette lettre, qui a été fort applaudie, a succédé la lecture d'une adresse du directoire de district de Douay, qui assure que la paix est maintenant rétablie dans cette ville, & qui demande avec instance qu'elle ne soit pas punie, pour une erreur d'un moment, par la translation de ce chef-lieu du département dans la ville de Lille. Le district annonce avec regret que plusieurs de MM. les administrateurs du département ont quitté Douay pendant les troubles.

Ces adresses avoient été communiquées au comité ecclésiastique, ainsi qu'au comité de constitution. M. Merlin a proposé,

en leur nom, d'accélérer la nomination de l'évêque du département; parce que cette nomination déjouera, a-t-il dit, les intrigues du fanatiſme expirant. Et pour cela, il a propoſé de décréter que l'aſſemblée électorale ſe raſſemblera dans telle ville qui lui ſera indiquée par le directoire du département, à l'effet de procéder dimanche prochain, ſans plus de délai, à la nomination de l'évêque du département du Nord.

Cette propoſition a été décrétée, nonobſtant quelques agitations de la partie droite de l'Aſſemblée. La ſéance s'eſt levée à 3 heures & demie.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Turin, 12 *mars*. On a toujours ici des inquiétudes pour la Savoie. Le peuple de ce pays, accoutumé à ſe regarder comme Français, & qui l'eſt en effet par la langue & les mœurs, ſe montre zélé partiſan de la révolution françaiſe dont il a déja retiré de grands avantages. Vous ſavez que le gouvernement, ne pouvant empêcher la contrebande, s'eſt vu forcé de ſupprimer la gabelle, qui avoit ici tous les caractères de la tyrannie fiſcale. La ferme du tabac aura bientôt le même ſort. On ignore comment le gouvernement pourra remplacer deux ſources de revenus ſi conſidérables. Le peuple de la Savoie ne témoigne pas moins de deſir d'être déchargé du peſant fardeau des dîmes eccléſiaſtiques. Comme elles ſont preſque toute la richeſſe du clergé, on voudra ſans doute les percevoir avec rigueur; & il eſt aiſé de prévoir que cette rigueur amenera de grands troubles. Pluſieurs faits trop peu intéreſſans pour mériter d'être rapportés, prouvent que le peuple ſent auſſi l'injuſtice des droits féodaux. Le gouvernement ne pouvant ſe diſſimuler que le régime actuel eſt menacé, prendra des précautions pour le maintenir, & fera paſſer en Savoie, après la fonte des neiges, de nouvelles troupes, avec une nombreuſe artillerie. Peut-être ces diſpoſitions cauſeront des inquiétudes en France; mais eſt-il vraiſemblable que le roi de Sardaigne, chargé d'une dette de près de 80 millions, & ayant tout à craindre des diſpoſitions de ſes ſujets, veuille entreprendre une guerre dont il ne peut eſpérer aucun avantage? Si jamais ſes miniſtres ſe laiſſoient gagner par les princes réfugiés, il n'eſt pas douteux qu'après les premières hoſtilités, il faudroit porter la guerre dans ſes états. Les Français ſeroient accueillis en Savoie comme des libérateurs.

Londres, 15 *mars*. Le courier attendu de Pétersbourg eſt enfin arrivé le 10 avec les dépêches du miniſtre britannique près de

l'impératrice de Russie. Aussitôt il s'est tenu un conseil pour délibérer sur leur contenu ; & c'est d'après le résultat de ce conseil qu'on saura peut-être à quoi s'en tenir sur les affaires du continent : au moins les ordres qui seront donnés dans les ports pourront jeter quelque lumière sur le point où se trouvent les négociations politiques.

Depuis cette époque, le bruit a couru que le roi de Prusse avoit témoigné son étonnement à la cour de Londres de ce que les armemens étoient interrompus. On a même fait des gageures que sous peu le cabinet de Berlin demanderoit contre les Russes les secours stipulés par les traités, & que dans la semaine on donneroit des ordres pour la presse des matelots. Ces manœuvres n'ont pas manqué d'influer sur les fonds publics. Le onze les fonds baissèrent de près d'un & demi pour cent ; mais ils remontèrent l'après-midi. Ce qui est certain, c'est que le ministre garde le plus profond secret sur les dépêches de Pétersbourg : mais il est à croire qu'il n'y a de ce côté-là rien de nouveau à savoir, & que l'impératrice persiste dans son projet de se refuser à toute méditation pour faire la paix.

Les dernières dépêches arrivées des Antilles font mention d'une insurrection des nègres dans les plantations anglaises de l'île Saint-Dominique. Le chevalier Orde, qui en est gouverneur, a fait publier plusieurs proclamations en date du 20 janvier 1791, tant pour empêcher tout navire étranger, sous peine d'être confisqué, d'aborder dans les criques écartées de l'île, de peur qu'il ne s'établît une communication entre les équipages & les séditieux, que pour inviter ces derniers à rentrer sur le champ dans le devoir, leur promettant à tous une amnistie, à l'exception de ceux qui se sont rendus coupables d'assassinat. La tête de leur chef, nommé Pharcelle, qui s'est retiré avec sa troupe dans la partie française de l'île, a été mise à prix ; 10,000 livres sont promises à quiconque le prendra vivant, & 6,600 livres à celui qui apportera sa tête.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour 3 mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 23.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 23 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 22.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Commissaires envoyés au ministre de la guerre pour s'informer de l'état de nos frontières. Discussion sur la régence. Articles décrétés à ce sujet. Décret sur l'arrestation de voitures chargées d'argent. Autre concernant l'université de Paris. Pétition des comédiens français. Nouvelles intéressantes.

ON se rappelle que dans une des séances de la semaine dernière M. Bouchotte avoit dénoncé la municipalité de Dôle, comme ayant toléré l'enrôlement forcé des ecclésiastiques dans la garde nationale; aujourd'hui la municipalité de cette ville s'est plaint par une adresse de cette dénonciation; elle certifie l'Assemblée qu'elle est dénuée de vérité, & que les gardes nationales de Dôle font leur service sans l'aide d'aucuns ecclésiastiques.

M. Bouchotte a voulu se disculper; ce n'étoit pas facile. Il a rejeté le paquet sur un sien ami, dont il vouloit lire la lettre: l'Assemblée a refusé de l'entendre.

M. Mirabeau a demandé la parole avant que l'ordre du jour fût pris. Depuis quelque temps, a-t-il dit, le comité diplomatique doit fixer toute son attention sur nos frontières; vous savez, messieurs, que le ministre des affaires étrangères nous a déclaré, sur sa responsabilité, que nos frontières au midi n'ont rien à craindre; mais que, sans beaucoup appréhender pour celles du nord, il falloit qu'elles fussent en état de défense au printemps.

Je demande donc que, pour que nous ayons des renseignemens exacts à cet égard, l'Assemblée nomme quatre commissaires pour se rendre sur-le-champ chez le ministre de la guerre, pour lui demander l'état effectif & positif des mesures qu'on a prises pour mettre les départemens frontières en état de défense.

L'Assemblée a décrété cette proposition, & a ordonné aux quatre commissaires de lui rendre réponse séance tenante.

M. le président, chargé de choisir les quatre commissaires, a nommé MM. Mirabeau, le Chapellier, Frétau & Goupil.

M. Merlin a rendu compte d'une arrestation de diligence, soupçonnée d'être chargée d'argent, pour l'exporter hors du royaume; comme la vérité est que cette diligence ne transportoit que des sommes destinées pour l'intérieur du royaume, M. le rapporteur proposoit d'improuver la municipalité de Marchiennes, qui s'étoit permis cette démarche si contraire au bon ordre & à la libre circulation.

M. Duquesnoy a pensé qu'une improbation étoit insuffisante. Il y a des loix sur la libre circulation des voitures dans l'intérieur du royaume; c'est au pouvoir exécutif à veiller à leur exécution. Je demande que cette affaire lui soit renvoyée L'Assemblée a décrété cette proposition.

Un membre du comité d'aliénation a annoncé que les soumissions des municipalités pour l'acquisition des biens nationaux, excèdent de beaucoup les 400 millions que l'Assemblée avoit décrété devoir être la mesure des ventes qui seroient faites aux communes.

De ces 400 millions, 308 sont déja remplis par des ventes consommées; il n'en resteroit plus que 82; cependant les soumissions légalement faites vont encore à 290 millions. Le comité demande & il a obtenu que cet excédent seroit complété par de nouvelles ventes.

M. Lavie a dit qu'il existe en Alsace pour environ 100 millions de biens nationaux; qu'il est utile d'en faciliter la vente par tous les moyens possibles; qu'il faut donc appeler les municipalieés à en acquérir.

Cependant les municipalités d'Alsace induites en erreur jusqu'à présent, & maintenant désabusées, regrettent de ne s'être pas mises en règle pour faire des soumissions dans le délai prescrit. M. Lavie demande que le délai soit prorogé pour ces municipalités. Sa demande a été renvoyée au comité d'aliénation.

L'Assemblée a décrété, sur la proposition de M. de la Rochefoucault, que l'abbaye de Royaumont au district de Gonesse, département de Seine & Oise, sera vendue, & que les religieux qui l'habitent se transféreront dans la maison de Sernis, qui sera provisoirement conservée pour servir de maison commune.

L'ordre du jour a appelé à la tribune M. Thouret, membre du comité de constitution, pour faire le rapport sur les importantes questions de la régence & de la garde du roi mineur.

M. le rapporteur a pris le texte de son discours dans cet axiôme incontestable. La royauté, la première magistrature de l'empire, n'est point déléguée pour l'avantage du roi. Elle ne

lui est confiée que pour le seul bien-être du peuple. La royauté n'est point un domaine, elle n'est point une propriété. Le trône n'est héréditaire, dans une dynastie, que pour l'intérêt & la paix du peuple, que pour éviter les brigues de l'ambition, & les déchiremens continuels qui en seroient les suites.

La loi de l'hérédité exige d'autres loix sur la forme du gouvernement, dans le temps où la foiblesse de l'âge empêche un roi de tenir les rênes de l'empire. Il faut, dans cette circonstance, une délégation temporaire du pouvoir exécutif à un suppléant du jeune roi. Cette délégation n'est point une tutelle, parce que la royauté n'est point une propriété ; elle est l'exercice momentané d'une magistrature, dont l'activité ne doit pas être suspendue un seul instant.

Le régent doit agir par lui-même. Il a un caractère légal. Les proclamations & les autres actes du pouvoir exécutif doivent être intitulés de sa main, de son nom, comme faisant à la place du roi mineur. Cette formule sera conforme à la vérité. Elle fera éviter le procédé dérisoire qui étoit en usage chez nous, où tout se faisoit par l'ordre du roi mineur. La royauté est une magistrature trop auguste pour qu'elle soit entourée du mensonge & du charlatanisme de formules hypocrites.

Le régent ne sera point responsable ; sa personne sera sacrée comme celle du roi. Il n'y aura point de conseil de régence : ces conseils sont superflus dans le nouvel ordre de choses. Autrefois ils n'étoient pas moins inutiles. Ils n'ont eu lieu anciennement que pour assouvir l'ambition des grands, qui, dans les temps de régence, vouloient participer au gouvernement, & faisoient la loi. Cette institution n'étoit alors qu'un pacte entre l'ambition & la foiblesse.

M. Mirabeau a dit qu'une indisposition très-fâcheuse qu'il avoit eue il a quelques jours, ne lui avoit pas permis de réfléchir sur l'importante question, sur laquelle le comité de constitution proposoit de délibérer ; & il a ajouté, à l'occasion de quelques murmures que ces expressions avoient fait naître ; que beaucoup de personnes pouvoient bien n'être pas plus préparées que lui à traiter la question ; en conséquence, il demandoit l'ajournement à quelques jours.

M. Cazalès appuyoit la demande en ajournement, & il pensoit que l'excuse de M. Mirabeau ne devoit point être rejetée. Le parlement d'Angleterre, disoit-il, dont l'autorité doit sans doute avoir quelque poids auprès de vous, suspend ses délibérations, lorsqu'une indisposition empêche quelques-uns de ses membres de prendre part aux délibérations, & très-récemment les communes d'Angleterre ont suspendu leurs délibérations sur la question élevée à l'occasion de la démence passagère du roi, parce que M. Fox étant détenu au lit malade, il ne pouvoit assister aux séances.

Je demande enfin l'ajournement, a dit M. l'abbé Maury, ce n'eſt pas pour moi, car je ſuis tout prêt à diſcuter la queſtion au fond; mais je le demande pour que nos orateurs aient le temps de ſe préparer; il n'y a pas de queſtion qui exige autant de méditation que celle qui vous eſt préſentée : le projet du comité ne peut être adopté, ſoyez en sûr, il eſt incomplet, inſuffiſant, contradictoire, oppoſé aux intérêts de la nation. Quant à moi, j'annonce que j'en combattrai tous les les articles, & cela quand on voudra, à l'heure même. . . . . Eh bien, allons, parlez, diſcutez. . . . Mais, meſſieurs, vous avez établi un ordre de diſcuſſion. . . . Eh bien, oui, parlez donc puiſque vous êtes prêt, vous avez la parole. . . . L'Aſſemblée décide que la diſcuſſion s'ouvrira à l'inſtant. . . . M. Maury deſcend de la tribune. . . M. Cazalès demande la lecture de tous les articles du projet du comité. M. Thouret obſerve que cette demande n'eſt qu'un prétexte; que le projet eſt entre les mains de tous les membres de l'Aſſemblée.

J'ai annoncé que j'étois prêt à parler, continuoit M. Maury... Eh bien, parlez donc!... Permettez-moi d'aller chez moi chercher des notes, je ſerai de retour dans cinq minutes. . . M. Maury part.

M. Cazalès s'eſt, en attendant, préſenté à la tribune; il a appuyé le projet du comité de conſtitution, & a propoſé de prononcer ſur ces queſtions. La régence ſera-t-elle élective ou héréditaire? Y aura-t-il un régent ou un conſeil de régence? Le régent ſera-t-il reſponſable? La garde du roi ſera-t-elle confiée au régent?

M. Barnave a appuyé le projet du comité ſous pluſieurs rapports; mais il a penſé, contre l'avis du comité, que le régent une fois nommé, devoit être maintenu juſqu'à la majorité du roi; que la majorité du régent devoit être fixée à la même époque que celle du roi; que pour éviter les factions & les troubles qui naîtroient infailliblement de la concurrence des deux prétendans à la régence, s'il y avoit à la fois un corps électoral & le corps légiſlatif, ce dernier ſeul pût choiſir le régent.

M. de Mirabeau a rendu compte de ſa miſſion chez le miniſtre; il a dit :

Voici ce que le miniſtre a répondu aux commiſſaires que vous lui avez envoyés : il n'y a en effet que neuf à dix mille hommes dans les départemens du haut & bas Rhin. Vers le 15 avril, d'après la rentrée des ſemeſtres & les recrues eſpérées, il y aura dans ces deux départemens 12 mille hommes d'infanterie & 4 mille de cavalerie. Les ſubſiſtances ſont telles, qu'elles ſuffiroient à 18 mille hommes pendant un an. Les réparations des villes ſe font, c'eſt-à-dire qu'on paliſſade celles d'où il vient des inquiétudes locales. Le miniſtre a ajouté que, dans l'état actuel des cho-

ſes, il lui étoit impoſſible de porter un bataillon ni un eſcadron de plus dans ces départemens. Samedi il enverra à l'Aſſemblée le rapport des meſures qu'il a priſes pour la défenſe extraordinaire, compte qu'il auroit déja rendu ſans la maladie du roi.

La diſcuſſion ſur la régence a été repriſe.

M. l'abbé Maury a conſidéré quatre ſortes de régences, eu égard aux quatre circonſtances qui peuvent y donner lieu ; la minorité de l'héritier préſomptif de la couronne, l'abſence, la captivité & la démence du roi régnant.

Il a penſé que, ſous tous ces rapports, la régence doit être élective ; il apperçoit les plus grands avantages dans le décret qui établiroit cette élection. Les héritiers préſomptifs du trône, ou éloignés de la couronne, en deviendroient meilleurs & plus vertueux ; ils n'en ſeront que plus ardens à mériter l'eſtime de la nation, & à ſe rendre dignes d'une honorable préférence.

Le haſard, dans l'avis de l'opinant, ne doit pas décider du ſort de la France, & l'expoſer à un choix toujours aveugle, & très-ſouvent mauvais. Les craintes de troubles & de bouleverſement, qui ſont juſtifiées par trop d'exemples, ne ſont rien à ſes yeux ; il ne paroît pas même y croire ; &, calamité pour calamité, il préfère l'élection, où il voit beaucoup moins d'inconvéniens que dans la régence héréditaire ; mais en même temps il vouloit que la mère du roi mineur fût déclarée, par la conſtitution, ſubrogée aux droits de ſon fils, pour tenir ſa place pendant tout le temps de ſon incapacité.

M. Mirabeau a dit : Il s'élève une grande queſtion, celle de ſavoir ſi, comme M. Barnave le demande, la régence ſera héréditaire, ou ſi, comme le dernier opinant le penſe, la régence doit être élective : je déclare que je ſuis de ce dernier avis ; nous ne devons pas recevoir un régent des mains du haſard. M. Cazalès a appuyé l'avis de M. Mirabeau.

Un ſeul mot jeté en avant, a repris M. Barnave, ſuffira pour détruire ce ſyſtême. Je mets en fait que l'élection des régens changeroit le gouvernement & provoqueroit les crimes. Quoi ! un roi, dans la foibleſſe de l'âge, ſeroit livré à l'homme que de puiſſans ſuffrages auroient inveſti d'une force plus puiſſante encore ? Qui de nous ne ſent au premier apperçu que les prérogatives illimitées d'un régent inviolable, ou par le droit, ou tout au moins par le fait, ſeroient le but de l'ambition ? Et où l'ambition s'arrêteroit-elle ?

Chacun ſait que, ſuivant la tendance du cœur humain, les hommes ſont portés à idolâtrer ceux qui dominent ſur une collection d'hommes. Eh ! combien ne ſeroit pas idolâtré un régent qu'ils auroient nommé, qui ſeroit leur enfant politique. Un régent qui auroit une grande popularité, & à coup sûr beaucoup d'ambition, détrôneroit ſon roi. La ſoif de ſon ambition

& son pouvoir sans bornes le solliciteroient au crime ; & ce crime seroit impuni, ou si l'on en demandoit vengeance, il couleroit des flots de sang, avant que la tête du tyran tombât.

Et je le demande ; dans les temps où nous vivons, si la régence eût été ouverte, si elle eût été élective, ne se seroit-il pas trouvé des hommes qui eussent été rois un instant ; & pensez-vous qu'avec une grande popularité, qu'avec de grands talens, qu'armés de la force publique, ils se fussent un jour dessaisis des rênes de l'empire. « Voilà les inconvéniens d'une seule Assemblée, dit M. Despréмesnil. » M. Barnave termine, en disant avec les dehors de la liberté : Nous décrèterions la tyrannie ; nous sémerions le germe de révolutions qui éclateroient à chaque règne ; nous sémerions le germe de l'agrandissement particulier sur les ruines de l'état.

L'Assemblée a vivement applaudi.

M. de Mirabeau a répondu qu'il ne s'étonnoit ni des applaudissemens ni des murmures ; & qu'il n'en persistoit pas moins à croire que cette question mériteroit d'être examinée. Quant à ce que vient de dire le préopinant, relativement à ces personnes qui auroient pu se faire rois, je pense que cette facilité auroit pu aussi les conduire à la potence. Cromwel, qui connoissoit aussi le cœur des hommes, disoit à son favori Lambert, en parlant de la foule qui les applaudissoit : » Ils applaudiroient de même s'ils nous voyoient pendus. »

M. Thouret a demandé que, sans rien préjuger sur la question de l'éligibilité ou de l'ordre de succession à la régence, l'Assemblée adoptât les deux premiers articles ; l'Assemblée les a adoptés.

» Art. I. Au commencement de chaque règne, le corps lé-
» gislatif, s'il n'étoit pas réuni, sera tenu de s'assembler sans
» delai.

» II. Si le roi est mineur, il y aura un régent du royaume. »

La séance s'est levée à trois heures & demie.

La séance du soir s'est ouverte par la proposition que M. Chapellier a fait, au nom du comité de constitution, d'ordonner que, jusqu'au règlement très-prochain de l'éducation publique, l'université de Paris ne pourra prendre ses membres pour remplacer ceux qui se retireront, que parmi MM. ses agrégés. Cette proposition a été adoptée.

Ensuite a paru à la barre une députation de MM. les comédiens Français, qui exprimant le patriotisme le plus généreux, déclarent qu'il leur est impossible, vu la liberté des spectacles, de payer les pensions dont leur spectacle est grevé : ils prient la nation de s'en charger. Leur pétition a été renvoyée au comité des pensions.

Les amis de la constitution dénoncent l'abus que commettent

des officiers qui empêchent leurs sous-officiers & soldats d'assister aux délibérations des diverses sociétés d'amis de la constitution. Cette dénonciation a été renvoyée au comité militaire.

Le reste de la séance a été employé à des décrets de liquidation, & au rapport des troubles de Mâcon. Les bornes de cette feuille nous obligent à renvoyer à demain les détails de cette affaire.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Douay, 18 *mars*. Mardi 15, la garde nationale avoit arrêté un bateau chargé de grains, qui se disposoit à partir : la vente en fut ordonnée; on la faisoit, quand le peuple, qui s'étoit porté en foule sur le rivage, résolut d'ôter, des maisons qui donnent sur la Scarpe, des machines qu'on nomme *goulottes*, & qui servent à faire couler les grains pour les chargemens.

Mais le peuple sentant bien qu'il n'étoit pas autorisé à user des voies de fait, obtint de la municipalité, à qui il porta ses réclamations, une ordonnance qui enjoignit à tous les propriétaires des maisons où ces goulottes étoient inhérentes, de les enlever. Plusieurs obéirent à la loi, au moment même de la publication. La nuit fut tranquille, parce que la visite de la diligence de Paris à Lille, qui fut faite par des citoyens-soldats de la garde, & dans laquelle on trouva plusieurs caisses d'espèces monnoyées, n'échauffa que ceux qui furent témoins de l'arrestation & se trouvoient au corps-de-garde.

Mais, le mercredi à huit heures, tous les esprits se montèrent à la vue de cette capture. La matinée se passa en pourparlers, en conjectures; on finit par former & exécuter le projet de voir si les goulottes avoient disparu. On applaudit au zèle de ceux des propriétaires qui avoient suivi l'ordonnance. On se porta chez plusieurs citoyens. Le sieur Vanlerberhg céda à la foule qui assailloit sa maison. Le sieur Nicolon, son voisin, reçut la seconde visite. Son fils se présenta au peuple & à la garde nationale, avec un front d'impudence, qui commença par indisposer tout le monde. Au lieu de se prêter aux desirs des représentans, il les injuria. Aussitôt, le mot de lanterne fut prononcé unanimement. L'alarme est générale dans sa maison. Le sieur Nicolon le fils s'enfuit; le père veut se soustraire à la colère du peuple. Il monte dans son grenier; on est sur ses pas; on l'arrache de son asile; on se jette sur lui; on le maltraite; il alloit expirer sous les coups, quand le sieur Cambray fils arrive, fend la foule qui pressoit le sieur Nicolon, parvient à arrêter le peuple, lui persuade que la loi seule doit pronon-

cer. Il saisit lui-même la victime ; &, le sabre à la main, il la conduit l'espace de plus de deux mille pas, jusqu'à l'hôtel-de-ville, parant quelquefois lui-même les bourades qu'on lançoit au sieur Nicolon, les écartant toutes. Il le remet entre les mains de la municipalité.

L'alarme devient générale dans toute la ville. Il étoit deux heures. Les boutiques sont fermées. L'intervalle qui règne entre cette scène & l'arrivée du commandant de la place, est employé par les uns à se groupper autour de l'hôtel-de-ville, par les autres à plier bagage. Ceux-ci, pour ne pas partager le danger commun, ceux-là pour échapper à la proscription.

M. Delanoue se montre, & à cheval, accompagné de deux officiers de Colonel-Général hussard, en garnison à Douay. Il se fait un grand silence qui n'est rompu que par le cri de *vive la nation*, que répéta lui-même le commandant-patriote, en descendant les marches de l'hôtel-de-ville ou il étoit monté pour parler à la municipalité, & voir le malheureux Nicolon. Il promit que justice seroit faite. Il est respectueusement écouté. On l'entoure, on le presse, & le cri de *vive la nation* est encore répété, jusqu'à ce que M. Delanoue prit le chemin pour se rendre au département

Le peuple attendoit l'évènement. Un détachement d'hussards, des régimens de Chartres, Vintimille, Besançon artillerie, arrivent & forment le cercle autour de l'hôtel-de-ville. On demandoit le sieur Nicolon : quand on le vit paroître pour être emprisonné, le peuple, qui craint qu'il n'échappe à sa vengeance, veut se jeter sur lui & l'assommer. Le sieur Cambray prolonge encore ses jours ; on fermoit sur ce malheureux la porte de la prison, quand le sieur Derbaix, maître imprimeur, eut l'imprudence de blâmer la conduite du peuple : il se déclare hautement le partisan, l'ami du sieur Nicolon ; & au lieu de se rendre aux raisons de ceux qui lui montroient le danger qu'il couroit, il tire son sabre, en frappe un canonnier qu'il blesse légèrement. Ce fut le signal de sa mort. On se jette sur lui : en deux minutes il est meurtri de coups, foulé aux pieds, il est laissé expirant ; il rassemble ses forces, se relève & fuit. Il cherche un asyle à 150 pas de là : il y est poursuivi ; on le conduit sur la grand'place, où, après plusieurs instans de tortures, on l'entraîne au corps-de-garde. Il en est arraché par le peuple qui force la garde.... Il est pendu, malgré le sieur Cambray fils, qui n'eut pas cette fois le bonheur de faire entendre la loi. Il expire... Son corps détaché est traîné par les rues. Un digne prêtre le demande, & obtient ses lambeaux ; il leur rend les derniers devoirs. (*La suite au prochain numéro.*)

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 24.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 24 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 23.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Suite de la discussion de la régence. Discours de MM. Peythion & Mirabeau. Décret qui exclut les reines de la régence. Nouvelles intéressantes.

AVANT de rendre compte de la séance de ce matin, nous allons placer ici ce qui nous reste à dire de la séance d'hier soir.

L'Assemblée a décrété, au rapport de M. Muguet de Nantoue, que les procédures relatives aux malheureuses agitations qui ont eu lieu à Mâcon au commencement de la révolution, au mois de septembre 1789, seront amorties. La nécessité d'étouffer les restes d'une explosion, qui pourroit exciter encore des troubles, a fait adopter à l'Assemblée le parti qu'elle a pris.

L'Assemblée a aussi prononcé, sur la proposition de M. Camus, un décret qui appelle à la liquidation, ouverte à la caisse de l'extraordinaire, tous les fournisseurs de la maison du roi, pour leurs créances antérieures au premier juillet 1791.

L'un de MM. les secrétaires a lu deux adresses, l'une de l'administration du Rhône & Loire, chef-lieu Lyon, l'autre de la municipalité de Roanne dans ce département. Ces deux corps administratifs se plaignent de ce que l'Assemblée nationale a lâché le sieur Boulard, prêtre, curé de Roanne, député ecclésiastique, & ecclésiastique réfractaire à la loi. Le sieur Boulard a demandé un congé d'un mois, sous prétexte que sa poitrine étoit délabrée; on l'a laissé aller. Echappé de Paris, rendu dans son pays, il s'est, dit la municipalité, appliqué à innoculer aux femmes foibles son esprit de vertige.

Il a bien prouvé, ajoute-t-elle, qu'il n'est point malade, puisqu'il a fait le plus funeste usage de ses forces, puisqu'il monte trois fois par semaine en chaire pour y faire de grossières allusions contre les opérations de l'Assemblée nationale. Il débite

ses sottises avec arrogance, parce qu'il se dit inviolable. Les citoyens de Roanne, indignés de cette impudence, ne savent pas bien jusqu'où va l'inviolabilité du sieur Boulard; ils desireroient en connoître les limites, & savoir si on ne pourroit pas accuser & poursuivre le sieur Boulard pour ses *méfaits;* en attendant la solution de cette question qu'ils soumettent à la décision de l'Assemblée, ils la prient de rappeler le sieur Boulard & d'en débarrasser le pays. La municipalité termine son adresse par assurer que la santé de M. le député est fort bonne; elle en a l'expérience.

Ces adresses qui n'ont pas paru attrister l'Assemblée, ont donné lieu à plusieurs motions; toutes tendoient au rappel du sieur Boulard; mais les unes avoient pour objet de déclarer qu'il n'y avoit lieu à accusation contre l'ex-curé de Roanne; d'autres tendoient à l'appeler à la barre.

M. Barnave s'est attaché à définir ce que c'est que cette inviolabilité, dont le sieur Boulard s'enveloppe. L'inviolabilité d'un député ne s'étend qu'à ce qui est relatif à ses fonctions. S'il se livre à quelques écarts dans le sein de l'Assemblée, l'Assemblée, qui a toute police sur lui, le corrige. S'il commet des délits au dehors, & dans l'exercice de quelques autres fonctions publiques, les tribunaux peuvent & doivent le poursuivre. Seulement il faut qu'avant de le décréter de prise-de-corps, ils en réfèrent à l'Assemblée nationale, qui déclare s'il y a lieu à accusation.

L'Assemblée s'est décidée à révoquer le congé donné au sieur Boulard: elle lui ordonne de se rendre, dans la huitaine, à son poste; & attendu que l'inviolablité des députés n'empêche pas qu'ils soient poursuivis pour leurs délits, sur le surplus de la pétition elle est passée à l'ordre du jour, en le motivant.

La séance d'aujourd'hui s'est ouverte par l'annonce de la nomination de plusieurs évêques. Celui du Calvados, dont Caen est le chef-lieu, est M. Gervais. M. Bauzet est évêque du Loth, dont Cahors est le chef-lieu. M. Charrier a été nommé au siége métropolitain de Rouen. L'évêché de la haute Saône, dont Vezoul est le chef-lieu, est déféré au curé de cette ville.

M. Grégoire, évêque de Blois, a demandé un congé pour se rendre dans son diocèse. Il le demande illimité, parce qu'il sera peut-être retenu long-temps pour y déjouer les efforts réitérés des ennemis de la constitution.

On a lu une adresse de la ville de Lyon, qui apprend à l'Assemblée que l'on y bâtit un édifice pour placer le tribunal. Au devant de cet édifice sera élevée une colonne, sur laquelle on gravera le décret sur le respect dû à la loi. La dépense de cette construction se fait par souscription, & le patriotisme est tel qu'en trois jours cette souscription a produit 20 mille livres. Chacun vouloit avoir

la gloire de poser la première pierre. L'Assemblée en a ordonné la mention dans le procès-verbal.

M. Chassey a présenté un projet de décret sur la liquidation de quelques parties de dettes des communautés religieuses. L'Assemblée n'a rien statué sur cet objet ; elle l'a renvoyé au comité central de liquidation.

M. Prugnon a rendu compte d'une pétition du district de Boisgency, qui demande à acquérir, aux frais de ses administrés, un emplacement. Ce district n'est composé que de 27 paroisses ; il est probable qu'il sera supprimé tôt ou tard ; aussi le comité d'emplacement pense qu'il suffit de permettre à ce directoire de louer pour deux ans un édifice où il puisse tenir ses séances. L'Assemblée a adopté cette proposition.

L'ordre du jour a ouvert la discussion sur la question de l'éligibilité ou de l'ordre successif à la régence. M. Peythion a le premier pris la parole ; il s'est déclaré pour la régence élective. Il a rappelé que plus d'une fois en France les régens ont été élus. Les élections ne lui ont pas paru sujettes à de bien grands inconvéniens. Elles donneront, dit-on, des secousses à l'état ; eh ! non sans doute, le vaisseau de l'état est désormais construit d'une manière assez solide pour ne pas craindre l'agitation des flots ; cette agitation ne fera qu'épurer la mer de son écume Depuis trop longtemps nous sommeillons dans le despotisme. Nous serions-nous habitués à aimer notre torpeur ? Prendrions-nous pour la paix le sommeil de la mort, ou tout au moins une fatale léthargie ?

Non ; nous ne craindrons point l'état actif qui tient la liberté en haleine ; nous envisagerons que l'éligibilité à la régence forcera tous les membres de la dynastie à se respecter eux-mêmes, à se faire aimer, à faire de grands biens pour mériter l'estime générale. Je conclus à l'éligibilité du régent.

M. de Clermont-Tonnerre a soutenu le systême de l'hérédité de la régence, sans croire que la nation pût être toujours si mal pénétrée de ses intérêts, pour vouloir, à chaque minorité, bouleverser ses loix constitutionnelles, & qu'ainsi il ne falloit pas croire, soit que le régent fût électif, soit qu'il fût héréditaire, que cette élection ou cette hérédité fût capable de renverser la constitution, si la constitution est bonne.

Mais M. de Clermont n'a pas pensé que les avantages qu'on peut appercevoir dans le systême de l'élection, puissent dédommager la nation des grands inconvéniens qui en sont inséparables, des secousses politiques qui précéderont nécessairement le choix des électeurs.

Je ne verrai pas sans effroi, ajoutoit l'opinant, les grands malheurs qui peuvent résulter même de deux ou trois bons choix. Et n'y a-t-il pas lieu de craindre que ces élections, bien faites,

n'amènent une convention nationale, qui change l'hérédité du trône, que vous avez jugée si nécessaire au bonheur d'un grand empire.

L'opinant n'a pas pensé, comme M. de Cazalès, que, sans un examen très-approfondi, on a dû décréter constitutionnellement que le régent ne pouvoit être chargé des soins de l'enfance du roi mineur, sans avoir un avis prononcé à cet égard ; il a soutenu qu'il y avoit de très-bonnes raisons, pour ne pas décider que ce soin important seroit incompatible avec les fonctions de la régence.

Il voit, dans le système qui attribueroit ce droit au régent, un puissant incitamment à se rendre digne de la confiance de la nation, en méritant d'ailleurs la confiance du roi. M de Clermont a été applaudi.

M. Mirabeau, avant de commencer son opinion, a rendu compte d'une lettre que le comité diplomatique venoit de recevoir du ministre de la guerre. Toutes les feuilles du soir, dit M. Duportail, ont publié que j'avois annoncé qu'il n'y avoit sur les frontières de l'ancienne Alsace que neuf à dix mille hommes ; j'ai dû dire que dans le seul département du Bas-Rhin, il y en avoit neuf à dix mille, & que dans deux mois, il y auroit vingt mille hommes sur les frontières de l'Alsace.

M. Mirabeau prenant pour témoins ceux de ses collègues qui s'étoient rendus avec lui chez le ministre, a attesté qu'il avoit rendu littéralement les expressions de M. Duportail ; c'est peut-être les feuilles du soir qui ont tort. Après cet éclaircissement, M. Mirabeau est venu à la discussion de la question : la régence sera-t-elle élective ou héréditaire ?

Toutes les feuilles du soir, disoit M. Mirabeau, ont publié que j'avois manifesté une opinion bien prononcée pour l'élection du régent, quoique j'eusse dit bien positivement que je n'avois point d'opinion bien assise à cet égard ; mais qu'importent les feuilles ! marchons à la question.

Vous avez décrété, disoit l'orateur, que toutes les fonctions publiques sont électives, la royauté seule exceptée, qui est une espèce de propriété dans la famille régnante.... Dans quelles circonstances la régence est-elle nécessaire ? Dans une cessation de royauté, dans un temps où le mouvement d'un des rouages de la constitution étant suspendu, il est nécessaire de lui rendre son activité.

Losqu'une montre s'arrête, qui est-ce qui la raccommode ? l'horloger qui l'a faite. Voilà les principes, & je crois qu'ils sont applicables à votre constitution. Je crois qu'ils peuvent justifier l'opinion de beaucoup de bons esprits, qui pensent que le système de l'élection mérite d'être défendu.

En confidérant, la queftion relativement aux intérêts de la nation, je penfe que, dans le cas de l'adoption du fyftême de l'hérédité, ce hafard, fur la foi duquel on fe repofe, lui fera fouvent regretter de n'avoir pas adopté l'opinion contraire.

Ne pourroit-on pas dire à ceux qui parlent tant de la liberté, dans le développement de leur fyftême, que celui qu'ils défendent aujourd'hui eft un peu contraire à leurs principes.

M. Mirabeau a propofé une autre queftion, qu'il a dit n'avoir pas même été effleurée, celle de favoir fi, dans l'hypothèfe où la royauté feroit une propriété dans la famille régnante, ce ne feroit pas à cette famille à défigner la perfonne qui devra exercer fes droits pendant le temps où elle ne pourra en jouir elle-même.

Au furplus, M. Mirabeau a penfé qu'il étoit affez indifférent, fi la conftitution étoit bonne, que la régence fût élective ou héréditaire; & il ne s'eft point oppofé à l'adoption du fyftême du comité, c'eft-à-dire, à celui de l'hérédité. Après le confentement de M. de Mirabeau, nous penfons qu'il eft inutile d'infifter plus long-temps fur les objections faites par lui à un projet qu'il ne vouloit pas combattre.

M. Brillard-Savarin a dit que cette opinion ne laiffoit plus de débats. Nous nous réuniffons tous, a-t-il dit, à l'opinion du comité, développée par M. Barnave, allons aux voix fur l'article III du projet du comité.

M. Thouret a lu : art. III. « La régence du royaume appar- » tiendra de plein droit, pendant tout le temps de la minorité » du roi, à fon parent majeur le plus proche, fuivant l'ordre » d'hérédité au trône. »

M. Montlaufier s'eft récrié contre cet article, comme excluant les femmes de la régence. L'opinant vouloit qu'elles y participaffent, qu'elles jouiffent apparemment des droits du régent qui tient les rênes de l'empire, qui eft inviolable, &c. &c.

M. Duport, fans s'arrêter à l'opinion du préopinant, a demandé que le régent, avant d'entrer en fonctions, fût tenu de prêter le ferment civique.

M. Thouret a fait obferver qu'il y auroit de l'inconvenient à exiger ce préliminaire comme indifpenfable, parce que cette formalité pourroit arrêter, quelque temps, le cours du pouvoir exécutif.

M. Barnave, appuyant la propofition de M. Duport, a dit : Un régent qui auroit des intentions perfides, feroit capable de fe livrer à des violences pour fe difpenfer du ferment. Il fera facile de s'affurer de la foi d'un régent avant qu'il foit entré en fonctions; mais s'il étoit une fois invefti du pouvoir, il fe joueroit des loix.

Il ne faut pas, a dit M. Chapellier, ſe livrer aux terreurs paniques d'une contre-révolution future ; & que l'on ſente donc quexiger ce ſerment avec une royauté & une régence héréditaire, ce ſeroit nous livrer à des troubles continuels. Entreprendrions-nous donc de ne point laiſſer la couronne à l'héritier préſomptif, s'il différoit de prêter le ſerment.

M. Lapoule a dit qu'il n'y avoit point de doute qu'un roi qui ne prêteroit pas ſon ſerment de bien gouverner, ſeroit exclus du trône ; mais quant au régent, il ſeroit abſurde de mettre en queſtion la néceſſité de ce préliminaire.

Le roi, diſoit M. Beaumetz, eſt roi par la conſtitution, c'eſt-à-dire, en prêtant le ſerment preſcrit par la conſtitution. Aucun des préopinans n'a voulu dire que le roi pût s'en diſpenſer. Dès le moment qu'il accepte, il doit ce ſerment de fait. Je demande que le premier acte de royauté ou de régence ſoit une proclamation publique, contenant un engagement de prêter le ſerment auſſitôt que le corps légiſlatif ſera à même de le recevoir.

Le ſerment civique, diſoit M. Rœderer, doit être prêté par chaque citoyen. Avant d'être roi & régent, il faut être citoyen ; on ne peut donc exiger du roi & du régent qu'ils aient prêté le ſerment civique.

Une foule d'évènemens, dit M. Montlauſier, tels que guerre, captivité & voyage d'outre-mer peuvent les empêcher de prêter ſerment.

Le préopinant, obſervoit M. Mirabeau, s'eſt trompé quand il a dit voyages d'*outre-mer*, il a voulu probablement dire voyages *d'outre-Rhin*.

Le préopinant, diſoit M. Voidel, a ſuffiſamment répondu à M. Montlauſier, & moi j'appuie les amendemens de MM. Beaumetz & Rœderer. L'Aſſemblée a décrété l'article 3, avec les trois amendemens. Elle a enſuite adopté, au milieu d'une courte diſcuſſion, les articles 4 & 5.

» Art. IV. Aucun parent du roi, ayant les qualités ci-deſſus, » ne pourra cependant être régent, s'il n'eſt pas Français & » régnicole, ou s'il eſt héritier préſomptif d'une autre couronne.

» V. Les femmes ſont exclues de la régence.

La ſéance s'eſt levée à trois heures.

NOUVELLES DE PARIS.

23 *mars*. La lettre ſuivante, datée de Trêves 12 mars, pourra ſervir de leçon aux patriotes, & les garantir par la ſuite des premières impulſions de l'enthouſiaſme.

» J'ai lu dans le numéro 65 du journal intitulé le Moniteur, une pétition faite par mon fils, dont je suis l'objet. J'ai été surpris qu'il se soit permis de ne pas déférer à la défense absolue que je lui ai renouvelée plusieurs fois, d'entretenir de moi le public, sous quelque prétexte que ce pût être. Mon étonnement a été plus grand encore, en voyant que les paroles qu'on met dans ma bouche, les faits qu'on rapporte, & les assertions contenues dans cette longue pétition, qu'il a sans doute adoptées sans examen, sont d'une égale fausseté. Mon respect pour la vérité m'impose le devoir, bien pénible pour un père, de les désavouer formellement.

Signé le maréchal duc de Broglio.

M. de Loménie n'a point voulu conférer l'institution canonique à M. l'évêque de Paris, & les motifs de son refus sont consignés dans la lettre suivante, dont nous ne garantissons pas l'authenticité :

» Je ne puis vous donner, monsieur, l'institution canonique
» que vous m'avez demandée ; elle appartient de plein droit,
» & d'après l'usage constant de l'église universelle, au Saint-
» Siége apostolique, dans la communion duquel je dois vivre
» & mourir.

Suite des troubles de Douay.

Il étoit sept heures & demie du soir. Le peuple demande à grands cris le sieur Nicolon. La corde fatale attendoit sa victime.

MM. les administrateurs de département, les chefs de la ville, ceux des régimens, de la garde nationale, tenoient un comité. Ils vouloient ralentir la voix publique, pour faire entendre celle de la loi : ils temporisèrent. Des patrouilles multipliées, les ordres les mieux combinés, aussi-bien qu'exécutés, rendirent la nuit tranquille.

A deux heures & demie du matin, on travaille à mettre sous presse une adresse aux citoyens, pour rassurer les uns & les calmer tous. A six heures, ce papier est distribué. Toutes les troupes sont sous les armes. Elles y restèrent jusqu'à huit heures & demie du soir, que le peuple se saisit du sieur Nicolon, le conduit à la lanterne, lui passe la corde au col, & il y rend le dernier soupir. Son corps est emporté à l'Oratoire, pour y être enseveli & delà inhumé.

La retraite qui, selon la coutume, bat à sept heures, partit de la place ; & après s'en être éloignée à quelque distance, elle fut empêchée de continuer par le peuple qui força le tambour-major de rétrograder ; & ce ne fut qu'après la mort du sieur Nicolon qu'il fut permis aux tambours de battre la retraite. Il

étoit alors neuf heures moins un quart ; & ſur la requiſition de la municipalité, ce fut à cette heure que les troupes rentrèrent dans leurs caſernes.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Porentrui, 17 *mars*. L'arrivée prochaine de Autrichiens excite ici la plus vive fermentation. Le prince évêque n'a voulu écouter aucunes des propoſitions qui lui ont été faites. On n'eſt pas la dupe des motifs qui ont pu engager les cantons voiſins à permettre le paſſage auquel ils s'étoient d'abord refuſés. C'eſt dans ce petit coin qu'on eſpère former un noyau d'armée, qui ſeroit groſſi par les mécontens français ; mais les habitans de Porentrui ne céderont pas facilement ; ils ſont tous braves, aguerris, & n'aiment pas les Autrichiens. Ils aviſent aux moyens de s'emparer de 24 canons appartenant à l'évêque, & de 800 fuſils dépoſés à l'abbaye de Bellelay.

On parle d'envoyer des députés à l'Aſſemblée nationale de France, pour réclamer l'exécution du traité de 1780, par lequel le roi s'eſt engagé à y envoyer des troupes, en cas d'attaque ou de ſoulèvemens.

Bologne, 24 *février*. Un gentilhomme, nommé Ridolphi, vient d'être condamné, par la congrégation criminelle, à avoir la tête tranchée, pour avoir commis pluſieurs vols. Depuis cette ſentence, on a découvert qu'il n'avoit pas reçu la confirmation ; & il a été arrêté que le cardinal-archevêque la lui adminiſtreroit avant l'exécution. Quelques perſonnes, même en Italie, trouvent aſſez plaiſant de voir placer ſi près de la deſtruction d'un homme, le ſigne de ſa régénération opérée par la confirmation.

Gênes, 26 *février*. Quelques lettres d'Eſpagne portent que le marquis de Ségur eſt mort après ſon arreſtation à Grenade, où il fut renfermé au cachot dans l'ancien palais des rois Maures appelé la Alambra. Ces mêmes lettres font ſur cet évènement mille conjectures : elles ſoupçonnent le défunt d'avoir été l'auteur de l'incendie de la place major de Madrid, & même de l'incendie du vaiſſeau de Carthagène, qui arriva en même temps. On le charge auſſi d'avoir participé à l'attentat commis ſur le comte de Florida-Blanca ; enfin, pour achever le tableau de ces calomnies, on le taxe d'avoir été l'agent d'un club propagateur qui envoyoit par-tour des émiſſaires chargés de ſoulever les peuples contre leurs ſouverains.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Auguſtins, N°. 17.

NUMÉRO 25.

COURIER DES FRANÇAIS;

Du vendredi 25 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 24.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Suite de la discussion sur la régence. Discours de MM. Barnave & Mirabeau. Discussion sur les invalides. Discours de l'abbé Maury. Décret à ce sujet.

A L'ouverture de la séance, M. le président a accordé la parole à M. Chapellier, rapporteur du comité de constitution; il a proposé, & l'Assemblée a décrété sans discussion ce qui suit :

» Celui qui aura été jugé par le tribunal consulaire, existant sous un tribunal de district, aura le droit d'appeler à » l'un des sept districts de l'arrondissement sous le ressort duquel » existe le tribunal consulaire. »

Avant de reprendre l'ordre du jour, M. Voidel a demandé à faire une motion; il a rappelé la pétition généreuse faite par M. Victor Broglio, & le décret rendu par l'Assemblée nationale, en faveur de M. le maréchal de Broglio. Eh bien, messieurs, s'est écrié l'orateur, une lettre (celle que nous avons imprimée hier) de cet officier ex-français, désavoue formellement tout ce que notre estimable collègue nous avoit dit pour nous décider à une exception, que plusieurs de nous regardoient comme une démarche imprudente, nous nous sommes laissés aller au desir que témoignoit un fils de rendre son père à la patrie.

Aujourd'hui nous devons révoquer ce décret; & je demande que le roi soit prié de faire rayer M. le maréchal de Broglio, de la liste des maréchaux de France.

M. Regnaud a demandé que l'Assemblée, qui ne connoissoit pas officiellement cette lettre, ajournât la proposition du préopinant.

M. Martineau réclamoit l'ordre du jour. Après quelques débats, l'Assemblée a ajourné à quinzaine la discussion de la proposition de M. Voidel.

Un membre du comité d'aliénation a donné une note de la rapidité & du succès avec lesquels se fait la vente des biens nationaux; il en résulte que le bénéfice de la vente faite dans les 83 départemens excédant l'estimation, monte à la somme de 61 millions 27 mille 786 livres, encore y a-t-il plusieurs départemens qui n'ont pas envoyé leurs bordereaux.

Un député de l'ancienne Beauce a demandé qu'en considération des pertes qu'a essuyées ce canton par les orages désastreux qui ont affligé la France dans l'année 1788, & même pendant celle de 1789, les contribuables fussent dispensés de payer une somme de 400 mille livres qui leur reste à acquitter, & que toutes poursuites pour le recouvrement de cet arriéré fussent suspendues; mais sans exiger cependant que l'Assemblée prononçât sur-le-champ, il sollicitoit le renvoi de sa pétition au comité des finances.

M. Bouche s'est opposé à ce qu'il fût fait droit à la demande du député de la Beauce, en observant qu'elle autoriseroit une infinité de demandes de cette espèce, qu'il seroit impossible d'accueillir, sans anéantir l'impôt.

Les années précédentes, disoit-il, la Provence n'a rien retiré de ses oliviers, qui sont sa principale richesse; elle ne vous demande rien : & je vous demande, si elle ne seroit pas autorisée à vous présenter une pétition semblable à celle qui vous est présentée par la Beauce, & si l'accueil fait par vous ne devroit pas être le même.

M. Goupilleau ne s'est point opposé au renvoi au comité des finances, demandé par le député de la Beauce; mais il s'est opposé à ce qu'il fût fait mention dans le décret de la demande faite de suspendre les poursuites en recouvrement; il a cru qu'une semblable disposition entraîneroit les plus grands inconvéniens. Sur le tout l'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. Martineau a présenté à l'Assemblée un petit mémoire, qui venoit de lui être présenté par un négociant portugais, qui observe que jusqu'à ce jour, ils n'ont pu faire le commerce du levant avec la France, qu'en faisant passer leurs marchandises par Venise ou Livourne. L'auteur demande que ce commerce, utile à la France, soit débarrassé de cette entrave. Le mémoire a été renvoyé au comité d'agriculture & de commerce.

L'ordre du jour a été repris sur la régence.

M. Thouret a soumis à la discussion les articles suivans :

» VI. Si un roi mineur n'avoit aucuns parens réunissant les qualités ci-devant exprimées, le régent sera élu, ainsi qu'il va être dit aux articles suivans.

» VII. Les citoyens actifs convoqués en assemblées primaires, nommeront des électeurs, conformément aux 20 premiers articles de la section première du décret du 22 décembre 1789.

» VIII. Les assemblées primaires seront convoquées d'après une proclamation du corps législatif, s'il est réuni ; & s'il étoit séparé, le ministre de la justice sera tenu de faire cette proclamation dans la première semaine du nouveau règne.

» IX. Les électeurs nommés par les assemblées primaires de chaque département, se réuniront en une seule assemblée, & nommeront au scrutin individuel & à la majorité absolue des suffrages, dix citoyens éligibles à l'Assemblée nationale.

» X. Les dix citoyens nommés en chaque département seront tenus de se rassembler dans la ville où le corps législatif aura tenu sa dernière séance, le cinquantième jour au plus tard, à partir de celui de l'avènement du roi mineur au trône ; & ils y formeront le corps électoral, qui procédera à la nomination du régent.

» XI. L'élection du régent sera faite au scrutin individuel, & à la majorité absolue des suffrages.

» XII. Le corps électoral ne pourra s'occuper que de l'élection, & se séparera aussitôt qu'elle sera terminée.

M. Goupil a demandé la question préalable sur ces articles, & d'y substituer celui-ci : « Si un roi mineur n'avoit pas de parent » qui eût les qualités requises, pour exercer la régence, le droit » d'élire un régent appartiendroit au corps législatif. » Il a fondé sa motion sur ce que ce corps législatif, chargé par la confiance publique de faire les loix, étant chargé de même d'élire un régent, cette délégation fixe & invariable auroit moins d'inconvéniens qu'une délégation momentanée, parce qu'elle seroit moins exposée aux brigues & à la faveur.

M. Thouret a opposé aux adversaires du plan du comité deux motifs principaux ; le respect dû au droit national, & le danger politique de laisser au corps législatif le droit de nommer à la régence.

Le droit d'élire les mandataires du peuple, disoit-il, est un droit essentiel de la nation ; il n'est point délégable par sa nature ; le devoir des législatures se borne à faire des loix, c'est le seul objet de leur mission.

Les législatures ne peuvent avoir d'autres fonctions que celles qui leur sont attribuées par la constitution, & la constitution ne peut leur déléguer que celles que la nation ne peut exercer elle-même. C'est une maxime inattaquable, & qui sert de rempart au droit national.

Les argumens de ceux qui veulent que la nomination soit faite par un corps électoral, sont que le peuple n'exerce pas plus son droit par lui-même dans un cas que dans l'autre. Pour répondre à cette objection assez forte, M. Thouret demandoit à l'Assemblée si, dans le cas où la dernière tige de la dynastie régnante viendroit à périr, un seul homme oseroit s'élever, pour propo-

ser sérieusement la nomination d'un roi par le corps législatif. Les circonstances lui ont paru parfaitement semblables, & il a fortement prononcé que l'application de la règle que l'on suivroit dans ce cas, doit être la même pour l'élection d'un régent, dont les fonctions & les devoirs ne diffèrent en aucune manière de ceux des rois.

La justice & la propriété nationale, disoit l'orateur, seroient lésées, si la constitution attribuoit à la législature le droit de nommer les régens pour les vacances du trône. On n'a pu rien opposer à cette vérité; mais on épuise toutes les raisons prises dans les dangers du systême de nomination par un corps électoral. M. Thouret convient qu'on ne peut faire un pas sans être arrêté par des obstacles & des inconvéniens graves; mais les brigues, l'adulation, les influences secrettes, la corruption dans le corps électoral ne sont rien à ses yeux, en les comparant avec les maux inévitables qui résulteroient de l'élection par le corps législatif. Parmi tous les inconvéniens qu'il relève, le plus frappant seroit de voir mettre la régence sous la dépendance du corps législatif, de le voir se transformer en ministre dévoué aux volontés de ceux dont il seroit l'ouvrage.

Alors, disoit l'opinant, il y auroit une confusion absolue entre les différens pouvoirs, une coalition entre le corps législatif & le régent, pour détruire la liberté publique & se partager les dépouilles du peuple. Je ne vois plus qu'un maître & un obligé, & la subversion de tous les principes. L'armée & la fortune publique entre les mains du corps législatif, sont une tentation au-dessus des forces humaines, une législature ambitieuse abuseroit bientôt de sa force, pour faire recevoir les décrets à l'appui des baïonnettes. Voilà où le plan qu'on nous propose nous conduiroit par la suite des temps.

En fait de loi, ajoutoit-il en finissant, on ne peut raisonner & agir que d'après la volonté souveraine du peuple. Quand son bonheur & la conservation de ses droits ne sont pas le but du législateur, il n'est pas digne de sa mission, & ses actes ne sont pas véritablement des loix. Quelle est donc la base qui peut assurer la durée & la stabilité des loix? C'est de les faire pour son bonheur, & sur-tout de ne les laisser jamais en opposition avec ses droits.

L'opinant a conclu à l'admission du plan du comité.

M. Barère a pensé que toutes les considérations devoient déterminer l'Assemblée à confier aux législateurs le droit de nommer à la régence. Le droit national ne lui paroît point blessé par cette attribution, parce qu'il lui semble que cette délégation sera faite pour ses véritables intérêts. Il est vrai, disoit M. Barère, que la nation doit se réserver l'exercice des drois qu'il ne

lui importe pas de déléguer ; mais il est de son intérêt de remettre à la législation le pouvoir dont il s'agit.

Je ne vois dans le décret, que le comité de constitution voudroit vous faire adopter, que le présage de la plus funeste rivalité. J'apperçois d'un côté les véritables représentans de la nation, jaloux de se maintenir dans leurs prérogatives ; & de l'autre, un corps électoral, plus nombreux que la législature, porteur de mandats les plus importans ; & je ne vois qu'avec effroi les effets funestes qui peuvent résulter de la contrariété des prétentions de deux puissances aussi formidables.

On nous parle de coalition, d'intrigues ambitieuses ; & quelle coalition plus formidable que celle d'un corps électoral qui auroit des intentions perfides, appuyé de l'autorité suprême du régent qui lui devroit sa puissance ! Vous avez, pour conserver les véritables droits du peuple, décrété que la régence ne pourroit être élective ; les mêmes principes, les mêmes intérêts du peuple, doivent nous déterminer aujourd'hui à attribuer à la législature le droit de nommer à la régence.

M. Duport, demandant que le corps législatif fût le corps électoral du régent, fondoit son opinion sur ce que le corps législatif seroit prêt, à tout moment, à faire l'élection ; tandis que ce seroit une opération fort longue, que de former par la fillière des assemblées primaires, un corps électoral immense. Trois mois se seroient écoulés avant qu'on eût récolté pour cet objet les suffrages de tout l'empire, & cependant le royaume resteroit trois mois entiers sans guide. Quelle anarchie !

M. Chapellier a fait remarquer que si on confioit au corps législatif l'élection du régent, il n'y auroit point de raison pour qu'on ne lui confiât point aussi l'élection du roi ; que cette double confiance dénatureroit l'essence des pouvoirs de ce corps, & le convertiroit en convention nationale, c'est-à-dire, qu'elle le mettroit à la place du peuple, & que le pouvoir du peuple seroit anéanti.

M. Barnave a objecté que le préopinant dénaturoit la question, en assimilant l'élection d'un régent à celle d'un roi. Faire un roi, c'est, a-t-il dit, travailler à la constitution du gouvernement. Il n'en est pas de même de l'élection d'un régent fonctionnaire temporaire.

M. Beaumez s'est récrié contre le raisonnement de M. Barnave ; Ce n'est point travailler à la constitution que de choisir un roi, dans le cas où la dynastie seroit épuisée ; ce n'est qu'exécuter la loi constitutionnelle ; ainsi, la question de l'élection d'un roi, & celle d'un régent, sont identiquement les mêmes. Le droit de l'élection appartient au peuple ; c'est son droit ; il est souverain. On ne peut lui enlever son droit ; l'usurpation en seroit nulle.

Je crois, dit M. Mirabeau, que le mode proposé par le comité, est absolument inacceptable : j'ignore ce que c'est que des électeurs qui s'assemblent, pour nommer d'autres électeurs. D'un autre côté, je trouve de grands inconvéniens à faire, en quelque occasion que ce soit, un corps électoral du corps législatif. Ainsi je déclare que je n'ai point d'opinion fixée ; & j'observe que nous pouvons ne point nous presser de prononcer. Il s'écoulera plusieurs siècles, avant que l'on trouve l'occasion d'appliquer la solution du problême dont nous avons les données. Le cas prévu par notre discussion est si imaginaire, si récusable dans les bornes du possible, que nous pouvons ajourner en ce moment : c'est mon opinion.

M. Desmeusniers s'est opposé à l'ajournement de tout ce qui est proposé dans les deux articles. Il est, a dit l'opinant, un principe qu'il faut consacrer sans désemparer ; & ce principe est que le droit d'élire le régent, dans l'hypothèse donnée, ne peut être délégué au corps législatif. Donnez à la postérité un grand exemple de votre constance aux principes que vous vous êtes tracés si sagement. C'est par la division exacte des pouvoirs que vous avez commencé vos travaux : c'est par la division que vous les continuerez. Déja vous avez plus d'une fois repoussé l'offre qu'on vous a faite de vous attribuer le droit d'élection à plusieurs fonctions : décrétons donc ce principe ; & je consens que tout ce qui ne sera pas principe soit ajourné.

L'Assemblée a adopté le plan de M. Desmeusniers, elle a décrété que : » dans le cas où il y aura lieu d'élire un régent, » le corps législatif ne pourra pas l'élire » Après ce point fondamental décrété, l'Assemblée a ajourné le surplus des douze articles, elle est passée à l'article 13, qu'elle a décrété ainsi qu'il suit :

» XIII. Si, par quelque cause que ce soit, le régent ne pou- » voit pas commencer sur-le-champ l'exercice de ses fonctions, » ou si, aux termes de l'article VI ci-dessus, la régence deve- » noit élective, les ministres pourront faire provisoirement, » sous leur responsabilité, les actes du pouvoir exécutif, qui » seront nécessaires à la suite de l'administration du royaume.

L'Assemblée a décrété l'article XIV avec un amendement de M. Barnave, portant que les ministres, dans leur exercice de l'interrègne, ne pourront point exercer le véto royal. L'Assemblée a ensuite ajourné à demain l'article XV, qui prévoit le cas où un régent présomptif seroit mineur, & elle a décrété les articles XVI, XVII & XVIII,

» XIV. A cet effet, les ministres seront tenus de se réunir en con- » seil, pour délibérer sur tous les actes qui excéderont les détails » d'expédition journalière, confiés à chaque département ministé- » riel. Ils tiendront registre de ces délibérations qui seront si-

» gnées par tous ceux dont les suffrages auront concouru à la
» former.

» Le régent sera tenu de prêter à la nation, entre les mains du
» corps législatif, le serment d'employer tout le pouvoir délé-
» gué au roi par la loi constitutionnelle de l'état, & dont l'exer-
» cice lui est confié pendant la minorité du roi, tant à mainte-
» nir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale, consti-
» tuante aux années 1789, 1790, 1791, & acceptés par le roi
» Louis XVI, qu'à faire exécuter les loix. »

» XVII. Le régent exercera toutes les fonctions de la royauté,
» en se conformant aux règles établies par la constitution, &
» il ne sera pas responsable personnellement de ses actes relatifs
» à l'administration du royaume.

» XVIII. Les loix, proclamations & autres actes de gouver-
» nement émanés de l'autorité royale pendant la régence, seront
» conçus ainsi qu'il suit :

» N... (*le nom du régent*), régent du royaume, au nom de
» N... (*le nom du roi*), par la grace de Dieu & la loi cons-
» titutionnelle de l'état, roi des Français, &c.

La séance s'est terminée par la lecture d'une adresse électorale du département des hautes Alpes, (chef-lieu Gap), qui annonce que M. Casseneuve est élu évêque de ce département. Autre adresse du département du Nord, qui accuse la réception du décret, relatif aux troubles de Douay, & qui ayant transféré son assemblée à Lille, annonce qu'il va aussi y transférer le corps électoral.

La séance s'est levée à trois heures.

La discussion du projet du comité militaire sur les Invalides, a occupé les séances de mercredi & jeudi soir. Plusieurs orateurs sont entrés en lice.

On se rappellera que le projet du comité militaire, ajourné depuis long-temps, est d'établir quatre-vingt-trois maisons de retraite pour les invalides, une dans chaque département, de doubler à-peu-près leur paye, de leur laisser la liberté de se retirer avec leurs pensions chez leurs parens ou dans celle de leurs 83 maisons qui leur conviendra le plus. Le comité propose de donner, outre la pension viagère, une gratification annuelle de 100 liv. à ceux de ces vieux guerriers qui ont perdu dans les combats un bras, une jambe, ou qui sont dans la caducité de l'âge.

M. Dubois de Crancé, rapporteur du comité, a rappelé ces différentes dispositions. Il a démontré d'abord l'économie que l'état feroit à supprimer le régime actuel de l'hôtel des invalides, qui n'est selon lui qu'un fastueux tombeau, où sont entassés plutôt que réunis, des vieillards qu'on y fait vivre de la manière la

plus triste. M. le rapporteur a aussi démontré que les invalides trouveroient un grand avantage dans le régime qu'il propose.

L'abbé Maury a raisonné sur la matière en prédicateur ; il a fait du pompeux pour combattre le comité ; & puis il a dit des sottises au comité, qu'il a dit s'être livré à l'esprit de systême & de vertige ; ensuite il est tombé sur la municipalité de Paris, à laquelle il a prêté la convoitise d'acquérir l'hôtel des invalides pour en faire un hôpital. Oh ! elle en a besoin d'hôpitaux, disoit-il avec aigreur.

L'orateur a fait là un fort joli petit épisode sur les hôpitaux. Une tendre sollicitude, & peut-être un sentiment de reconnoissance, lui a fait dire qu'il faudroit subdiviser les hôpitaux ; en mettre de petits dans tous les quartiers, pour la commodité des femmes & filles en couches : mais qu'il ne falloit pas de grands hôpitaux, comme on pourroit en faire un dans l'hôtel des Invalides. L'abbé orateur a déploré le triste état dans lequel alloit rester le fauxbourg du gros Caillou, si l'hôtel des invalides alloit être dénué des consommateurs qui l'habitent. Il a eu là de beaux mouvemens oratoires.

Les raisons de l'abbé touchoient peu. Quelques autres de ses acolytes ont parlé après lui avec aussi peu de succès. M. Emmery leur a succédé ; & quoiqu'il ne soit point abbé, comme on sait, il a parlé avec intérêt pour la conservation de l'établissement des invalides.

Il a cependant demandé que l'état-major de cette maison fût supprimé, comme abusif, & qu'il fût fait incessamment une réforme dans l'administration & le règlement de l'hôtel. Au surplus qu'à l'avenir ce soit avec le plus sérieux examen qu'on y recevra ceux qui auront mérité de prendre place dans cet hospice de la patrie.

Il a demandé en outre que ceux qui s'y trouvent maintenant ayent la liberté d'en sortir, en recevant des pensions de 227 liv. pour ceux qui sont soldats, de 300 pour les sous-officiers, & graduellement pour les officiers jusqu'aux lieutenans-colonels, qui auront 1200 liv. Les propositions de M. Emmery ont prévalu contre le systême du comité ; l'Assemblée les a décrétées sauf rédaction. La séance s'est levée à dix heures & demie.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, nº. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livre pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seule bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, Nº. 17.

NUMÉRO 26.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 26 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 25.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Décret sur la majorité & la garde du roi. Discours de MM. Mirabeau & Barnave. Adresse de la Martinique. Installation de l'évêque de Paris. Députation de l'Assemblée nationale à cette cérémonie. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par l'adjudication de neuf millions de biens nationaux faite à plusieurs municipalités.

M. Prugnon, au nom du comité des emplacemens, a proposé un projet de décret, tendant, 1°. à autoriser le département de la Gironde, le district, les tribunaux civil, criminel & de conciliation, de la ville de Bordeaux, à s'installer & à tenir leurs séances dans le palais épiscopal, & à faire toutes les réparations jugées indispensables, aux frais des administrés.

2°. A procéder à la vente de l'hôtel de l'intendance, des palais du ci-devant parlement & de la chambre des comptes, & le jardin du palais épiscopal pour être transformé en jardin des plantes.

3°. Enfin, à acquérir, aux frais des administrés, l'archidiaconné de.... pour servir de logement à l'évêque de ladite ville.

M. l'évêque d'Autun s'est opposé à l'adoption de ce projet; il l'a trouvé contraire aux décrets de l'Assemblée, qui a décidé que les maisons des évêques ne seroient point comprises dans la vente des biens nationaux.

Il a sur-tout insisté sur la nécessité indispensable de réunir le séminaire à la demeure de l'évêque, qui est le premier curé de son diocèse, & le directeur naturel des jeunes ecclésiastiques, & sur la possibilité de placer les séminaires dans la maison de l'évêque.

Mais plusieus membres, qui connoissent le local, ont soutenu que la disposition & la construction de ce palais ne pouvoient devenir pr opres à l'établissement d'un séminaire, sans faire des frais

immenſes en réparations & changemens : ils ont en outre obſervé que le jardin, qui eſt dans une ſuperbe ſituation, reſteroit ſans valeur, ſi la demande de M. Gouttes étoit accueillie, & ont demandé l'ajournement de la partie du décret qui fixe le logement de l'évêque, & l'adoption des autres diſpoſitions.

Cet amendement a été décrété.

M. Regnault de S.-Jean-d'Angély a annoncé que depuis long-temps des brigands ſe mêloient avec les ouvriers du port de Rochefort, & s'y livroient à des pillages continuels; ces ouvriers ſe ſont chargés eux-mêmes de les réprimer. Ils ſe ſont réunis, ont fait un règlement de police, & ont établi des peines contre ceux qui tiendroient une conduite répréhenſible : les brigands ont diſparu auſſi-tôt; & depuis ce moment, il ne s'eſt plus commis le moindre vol dans l'intérieur du port & de l'arſenal; c'eſt ainſi, diſoit M. Regnault, que des hommes libres ſe montrent capables des plus beaux traits de vertu, & que le patriotiſme développe les ſentimens les plus nobles dans cette claſſe intéreſſante à laquelle on a fait ſi long-temps l'injuſtice de la regarder comme incapable de toute moralité.

M. Regnault a demandé & l'Aſſemblée a décrété qu'il ſeroit fait une mention honorable dans le procès-verbal de la conduite patriotique des ouvriers du port de Rochefort.

M. le préſident a lu une lettre de la municipalité de Paris, qui annonce à l'aſſemblée qu'elle fera procéder dimanche à l'inſtallation de M. l'évêque de Paris, qui vient de recevoir l'inſtitution canonique.

La municipalité, voulant que cette cérémonie ſoit faite avec la majeſté la plus religieuſe & la plus impoſante, demande à l'Aſſemblée ſi elle ne jugeroit pas convenable d'y aſſiſter par députation. L'Aſſemblée a décrété qu'elle y enverroit douze de ſes membres.

M. Lanjuinais, parlant au nom du comité eccléſiaſtique, a rendu compte de l'avis du comité ſur la pétition des vicaires qui ſe trouvent ſans place par la ſuppreſſion des égliſes dans leſquelles ils étoient employés. M. Lanjuinais a penſé que la pétition des vicaires étoit de toute juſtice, & il a propoſé de décréter que les titulaires de cures auxquelles il a été fait des réunions, ſeront tenus de choiſir leurs vicaires parmi ceux qui exerçoient dans les paroiſſes ſupprimées, en ſuivant l'ordre d'ancienneté.

M. Camus a fait deux amendemens à cette propoſition; il a demandé, 1°. que les curés ne fuſſent pas tenus de ſubordonner leur confiance au titre d'indemnité; 2°. que les vicaires actuellement pourvus, dans quelques claſſes d'eccléſiaſtiques qu'ils euſſent été choiſis par les curés, ne puſſent être deſtitués pour céder leurs places aux vicaires ſupprimés. M. Lanjuinais, en adoptant ces amendemens, a demandé que les curés ne puſſent choiſir

leurs vicaires que parmi les eccléſiaſtiques du département. Toutes ces diſpoſitions ont été décrétées, ſauf la rédaction qui a été renvoyée au comité.

L'ordre du jour a ouvert la diſcuſſion ſur la continuation du projet de décret ſur la régence. M. Thouret, rapporteur du comité de conſtitution, a reproduit l'article 15 qui avoit été ajourné hier.

Dans cet article, le comité propoſoit d'établir un régent par *intérim*, dans le cas où le parent du roi mineur, appelé par l'ordre ſucceſſif à la régence, ſeroit mineur lui-même, & de rendre la régence au régent préſomptif, quand il atteindroit ſa majorité.

Cette diſpoſition a paru mauvaiſe. M. Duport l'a combattue. La régence, a-t-il dit, n'eſt point la propriété de celui auquel on l'a déférée; elle ne lui eſt confiée que pour l'intérêt du peuple; il n'a pas le droit de la réclamer, à ſa majorité, comme une propriété.

L'intérêt public, la paix du royaume exigent que les régences ne ſoient point ſujettes à des variations continuelles. Il faut donc que le régent preſomptif, qui ſe ſera trouvé mineur, cède pour toute la régence ſa place à celui qui, étant majeur, viendra immédiatement après lui.

M. Cazalès & M. Garat l'aîné, ont appuyé la propoſition de M. Duport. Elle a prévalu ſur celle du comité dans les termes ſuivans :

» La perſonne qui ſera apte à être régent à l'ouverture de » la régence, ne ceſſera de l'être qu'à la majorité du roi ».

M. le rapporteur a enſuite rappelé que les articles décrétés hier, vont juſqu'au dit-huitième incluſivement, & il a propoſé les articles XIX & XX, & il a demandé que la diſcuſſion s'ouvrît ſur le vingtième.

» Art. XIX. Le roi parvenu à l'âge de quatorze ans accom- » plis, aſſiſtera au conſeil, ſans y avoir voix délibérative.

» XX. Le roi ſera majeur à l'âge de 18 ans accomplis; de » ce jour, la régence ceſſera de plein droit, & les loix, pro- » clamations & autres actes du gouvernement, ne ſeront plus » intitulés au nom du régent.

M. Cazalès a appuyé cet article. Il a dit que l'ordonnance de Charles V, qui avoit fixé la majorité des rois à quatorze ans, avoit pour objet de prévoir par une meſure ſujette à beaucoup d'inconvéniens, les inconvéniens plus grands encore d'une trop longue minorité.

L'article n'a trouvé qu'un ſeul adverſaire. M Peythion penſoit qu'un roi n'arrivant pas à la raiſon plutôt que les autres, ſa majorité ne devoit pas être fixée à une époque plus prochaine que celle déterminée pour les autres citoyens, & il dé-

mandoit que la majorité des rois fût fixée à vingt-un ans. M. Cazalès demandoit à l'Assemblée, à cet égard, si elle entendoit fixer la majorité des rois par les principes du droit civil, ou par ceux du droit politique.

On a demandé la question préalable sur la proposition de M. Peythion, & il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

L'article a passé en ces termes :

» Art. XX. Le roi sera majeur à l'âge de dix-huit ans » accomplis : de ce jour la régence cessera de plein droit, & » les loix, proclamations & autres actes du gouvernement ne » seront plus intitulés du nom du régent.

La discussion s'est ensuite établie sur l'article XIX : elle a été plus hachée que suivie. M. Duport demandoit l'ajournement de cette disposition, à l'époque où l'Assemblée décrétera un nouveau mode d'éducation pour les rois, & les autres citoyens de l'empire.

Ceux qui soutenoient cet avis, craignoient que l'enfant royal n'exerçât une influence funeste dans le conseil, & par suite, dans tout l'empire.

M. Mirabeau traitoit de frivoles tous les débats qui se sont élevés sur cette question : il traitoit aussi de puérilité l'influence qu'un enfant de quatorze ans pourroit avoir au conseil ; il ne vouloit pas qu'on fît un devoir à un enfant d'assister à des affaires aussi sérieuses que celles qui se traitent au conseil. L'article a été décrété en ces termes :

» Art. XIX. Le roi parvenu à l'âge de 14 ans, pourra assister » au conseil pour son instruction seulement.

M. Mirabeau, en s'opposant à l'avis du comité, croyoit que la proclamation déclarative de la majorité du roi, devoit naturellement émaner du corps législatif, & que le premier acte du roi devenu majeur devoit être de venir prêter son serment entre les mains de la législature, qui doit toujours se rassembler au moment de la majorité des rois.

M. Cazalès, au contraire, prétendoit que la royauté étoit une espèce de propriété accordée par la constitution ; & que c'étoit à celui seul qui en prenoit possession, à le notifier à la nation de qui il tient son droit. Il voit dans le systême opposé une espèce de sanction du corps législatif, qui sembleroit mettre en problême le droit des rois à la couronne, & renverser l'ordre invariable, fixé par la constitution française.

Après quelques autres observations qui n'ont pas été accueillies, l'article du comité a été modifié & rédigé comme il suit :

» Art. XXI. Aussitôt que le roi sera devenu majeur, il an» noncera par une proclamation publiée dans tout le royaume, » qu'il a atteint sa majorité, qu'il est entré en exercice des

» fonctions de la royauté, qu'il jure fidélité à la constitution ;
» & s'engage à réitérer son serment devant la législature, aussi-
» tôt qu'elle sera rassemblée. »

M. Moreau de Saint-Mery a lu une lettre qu'il venoit de recevoir de l'assemblée coloniale de Saint-Marc, sous la date du 23 janvier ; c'est une justification de cette colonie, accusée de projets funestes contre la révolution. Elle répond que sans son amour pour la paix, elle se seroit cruellement vengée des brigandages exercés dans cette malheureuse contrée ; & que la ville de Saint-Scire n'existeroit plus. Des nouvelles particulières apprennent à M. de Saint-Mery qu'on espère les plus heureux effets du décret sur les troubles de la Martinique, dont l'assemblée coloniale a annoncé la réception à la députation de cette île.

M. le rapporteur est passé au titre de la garde du roi mineur. Il a proposé le premier article qui a été décrété ainsi :

» La régence du royaume ne confère aucun droit sur la per-
» sonne du roi mineur. »

L'article II portoit que la garde du roi mineur seroit confiée à sa mère ; & à défaut de la mère, au parent du roi, qui seroit régnicole, âgé de 30 ans, & le plus éloigné du trône.

La garde du roi, a dit M. Barnave, est chose de pure confiance : il pourroit se faire que le parent le plus éloigné du trône n'en fût pas digne. Ne donnons donc pas au hasard de l'immoralité d'un être peut-être méprisable une personne précieuse à l'état. Ajournons la partie de l'article, qui est relative aux parens.

Il n'en est pas de même de ce qui concerne la mère. Une mère aime toujours son fils. Elle aura d'ailleurs le plus grand intérêt à le conserver. Confions-lui donc la garde de son enfant : nous avons pour garant de ses soins l'instinct le plus puissant de la nature, & l'intérêt le plus grand. L'Assemblée a adopté le décret tel que l'avoit proposé M. Thouret. La séance s'est levée à 3 heures.

NOUVELLES DE PARIS.

24 *mars*. Le tribunal de Sainte-Genevieve a prononcé aujourd'hui sur l'appel comme d'abus interjeté par M. l'évêque de Lydda, du refus à lui fait par MM. les évêques de Sens & d'Orléans de lui donner la confirmation canonique, aux termes des décrets de l'Assemblée nationale, sous prétexte de leur ancienne amitié avec le ci-devant évêque de Paris. M. Tallérand, évêque d'Autun, a été désigné par le tribunal pour suppléer aux refusans.

Un courier est arrivé de Toulouse, avec la nouvelle que la légion de Dasp, renforcée de quelques aristocrates, s'est portée vers le fauxbourg S. Cyprien avec des intentions hostiles contre les habitans, & dans le dessein sans doute de tirer vengeance de la réception incivile & bien méritée que ces mêmes habitans lui avoient faite n'aguères, & dont nous avons rendu compte dans le temps. Il s'est engagé une action vive, où cinq personnes ont été tuées. Au premier bruit de ce tumulte, la garde nationale est accourue avec les quatre pièces de canon qu'elle avoit reçues de Bordeaux, & a pris la légion en queue, tandis que les habitans du faubourg la combattoient en tête. On craint que les suites aient été très-sanglantes, le peuple ne parlant de rien moins que d'exterminer toute la légion. On attend des détails ultérieurs sur cette affaire.

M. de Montbazon, qui a rempli ci-devant les fonctions de secrétaire d'ambassade à Lisbonnne, vient d'être nommé à une semblable place à Madrid, & il est parti pour aller la remplir.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Stockholm, *premier mars*. On assure que les cours d'Angleterre & de Prusse ont fait plusieurs propositions relatives à l'arrivée d'une flotte anglaise dans la Baltique; elles ont même offert un traité d'alliance avec la Suède. On ne dit pas qu'elle a été la réponse du roi; on la présume. Il paroît toujours étroitement lié avec la cour de Russie; & comme la fixation des limites en Finlande n'est pas encore achevée, on croit que si la Russie vient à s'agrandir, d'un autre côté elle laissera à la Suède des avantages qui la dédommageront amplement. Elle n'a rien à espérer de semblable ni de l'Angleterre ni de la Prusse.

Ratisbonne, 10 *mars*. L'envoyé de l'évêque de Spire a fait part à la diète d'une nouvelle démarche du baron de Grosschlag, envoyé de France près du cercle du haut Rhin, pour engager ce prélat à se prêter à un accommodement avec la France, & à envoyer un chargé de sa procuration à Paris. Le prince-évêque ajoute qu'il a rejeté cette proposition, dans l'idée qu'il ne pouvoit, sans le concours de l'empereur & de l'empire, vendre ni aliéner les droits tenant au corps germanique.

En même-temps, il a été remis à la diète une déclaration de cinquante-sept curés & vicaires de l'évêché de Spire, qui protestent contre le serment qui est imposé par l'Assemblée nationale aux fonctionnaires ecclésiastiques. Ils demandent instamment que cette affaire soit prise au plutôt en délibération, & ils se plaignent qu'au milieu de la paix & malgré la lettre de l'empereur au roi de France, de pareilles démarches soient continuées.

Depuis quelques jours l'électeur de Trêves a donné connoissance à la diète d'une note à lui remise par M. de Vergennes. Cet envoyé de France à la cout de Trêves, dit que l'Assemblée nationale ayant prononcé l'abolition du systême féodal, & voulant établir par-tout l'uniformité qui est le principe fondamental de la nouvelle constitution françaife, il est autorisé par le roi à convenir des indemnités à raison des droits abolis, que les traités ou le droit des gens accordent aux princes de l'empire.

L'électeur, en communiquant cette note, qu'il dit être signée *comte* de Vergennes, fait part aussi de sa réponse. Elle porte que les droits féodaux, régaliens & autres situés sur la Sarre & la Meuse, sont des parties intégrantes d'un électorat de l'empire, dont il ne peut disposer sans le corps entier. Au contraire, il se joint aux divers princes qui ont réclamé contre les décrets de l'Assemblée nationale; & non-seulement il demande à être maintenu dans son droit; mais il prétend que ni l'empereur ni l'empire ne se prêteront au systême de l'indemnité proposée, avant que les objets que la couronne de France veut offrir aux princes, pour les dédommager, ne soient spécifiés; & que ces indemnités ne peuvent consister en argent, mais en d'autres terres sur lesquelles les mêmes droits de féodalité seront laissés. Quant aux droits ecclésiastiques sur les évêchés de Toul, Metz, Verdun, Nancy, Saint-Dietz, & sur plusieurs chapitres, il déclare qu'il n'y a pas d'équivalent pour ces droits; & qu'il aura toujours pour son troupeau la sollicitude & la surveillance pastorale.

Bruxelles, 19 *mars*. Depuis plusieurs jours on répand ici nocturnement & avec profusion des billets exhortatoires aux ames pieuses, de prier pour l'expulsion des royalistes, des vonkistes, &c. & sur-tout pour le salut de la sainte religion. Aussi commence-t-on à voir se renouveler ce concours de prieurs fanatiques qui, pendant plus de quinze mois, parcoururent, le crucifix ou le chapelet à la main, les principales rues de cette ville, tous les jeudis de chaque semaine. Il n'est pas probable que le gouvernement souffre que ces promenades ridicules soient poussées à cet excès d'indécence & de folie où elles ont été portées avant & pendant la révolution; & trop de déférence de sa part ne feroit en ce moment qu'enhardir le fanatisme, & ramener les malheurs passés. Mais que penser d'un peuple qui veut sans cesse associer le ciel à sa turbulence factieuse; qui, tant de fois trompé, appelle encore l'imposture autour de lui; qui la favorise par sa stupide crédulité, & qui ne veut s'alimenter que de pratiques superstitieuses?

Vandernoot, dont la fourberie avoit éclaté à tous les yeux, & dont l'ineptie avoit enfin trouvé très-peu d'incrédules, ce Vandernoot, l'auteur de tous les maux de la Belgique, est

bien ! le Brabançon le regrette, il le rappelle, il le voit déja à la tête d'une nouvelle armée, prêt à délivrer de nouveau sa chère patrie. Ce bruit répandu sourdement, & qui trouve dans le peuple des individus qui l'admettent, a réveillé le zèle des partisans de la théocratie & de ce moderne Artevelde. On a crié dans plusieurs lieux : *Vive Henri Vandernoot* ! *Au diable les impériaux & les vonkistes* ! On parle même d'un sermon incendiaire, prononcé dans une ville voisine, & dont les effets ont été tels qu'il a fallu en tripler la garnison pour contenir dans le repos le peuple exalté par l'éloquence du prêcheur brabançon.

On vient d'arrêter quelques individus qui ont été surpris dans des villages où ils donnoient des conseils séditieux, & réchauffoient les esprits en faveur de Vandernoot. On ne doute pas en effet que cet artisan de fraudes n'ait un grand nombre d'émissaires dans le pays, & qu'à l'aide des sociétés monastiques qui peuplent les diverses bourgades du Brabant, il ne tente au moins d'alarmer le gouvernement ; mais quoi qu'il fasse, il ne fera qu'ajouter aux malheurs dont il a déja frappé ses infortunés compatriotes. Ceux qui seroient assez insensés pour s'attacher de nouveau à son char, seroient infailliblement les victimes de leur aveuglement.

Naples, 22 *février*. Les nouvelles que nous recevons de la Calabre sont toujours affligeantes : les tremblemens de terre continuent d'y causer les plus grands dégâts dans les villes & dans les campagnes. Parmi les affreux effets de ces phénomènes épouvantables, en voici un remarquable, arrivé le mois dernier à Catania. Un vent horrible s'étant élevé, causa sur la mer un ouragan furieux, accompagné d'une trombe, météore lumineux, plus vif & plus brillant du côté de Scirocco. L'air enflammé par le tourbillon offroit un spectacle terrible ; le vent devint enfin si violent, qu'il découvrit les toits, cassa, jusqu'à une grande distance, toutes les vitres des palais & maisons exposées du côté de la mer ; & le calme ne reparut qu'après un tremblement de terre. Dans le même temps, à quatre milles de la ville, la moitié d'une colline a disparu ; & dans une autre partie de la Sicile, non loin de celle-là, le même accident est venu effrayer les habitans. Dans l'Abbruzze, on ressent aussi de temps en temps quelques secousses qui, sans être aussi violentes, ne laissent pas que d'inquiéter.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livre pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 27.

COURIER DES FRANÇAIS,
Du dimanche 27 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 26.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes ; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même : on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est à ce seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Lettre du général Wasingthon. Discussion sur la résidence des rois & autres fonctionnaires publics. Decret sur la régence. Décret sur les poids & mesures de France. Rapport sur l'indemnité due aux pourvus de maîtrise. Lettre du ministre de la guerre.

A L'ouverture de la séance du matin, M. le président a fait lire une adresse de MM. les orfèvres de Paris, dans laquelle après avoir rappelé la haute réputation dont ils jouissent depuis long-temps dans l'Europe, & avoir démontré de quel intérêt il est que cette branche de notre commerce ne s'altère en rien, ils demandent qu'avant d'accorder des patentes aux artistes qui veulent exercer l'orfèvrerie, il soit fait un règlement pour cette profession qui prévienne les abus & les prévarications.

M. Bouche, que nos lecteurs doivent aimer & honorer pour son zèle & son assiduité souvent si précieuse au commencement des séances, M. Bouche a trouvé sage cette pétition : son but, a-t-il dit, est utile ; je demande que la même précaution soit prise pour la profession de serrurier : la tranquillité & la sûreté de nos maisons est due à la fidélité de ces artistes.

La pétition de MM. les orfèvres & la motion de M. Bouche ont été renvoyées au comité de constitution, qui sûrement se pressera d'en faire le rapport.

M. Hébrard, député d'Aurillac, a lu, comme secrétaire de

l'Assemblée nationale, une adresse des amis de la constitution, séante à Aurillac; elle fait hommage à l'Assemblée nationale d'un ouvrage dont elle est l'auteur, dans lequel elle établit les rapports frappans qui existent entre la constitution civile du clergé & la religion. Ils disent avec enthousiasme que c'est à cet ouvrage que l'on doit la conversion à la raison de plusieurs prêtres de leur pays, qui s'étoient laissés circonvenir par d'insidieuses suggestions, & qui se disposoient à se roidir contre la loi.

L'Assemblée a donné des marques d'approbation au patriotisme que manifeste cette adresse.

M. le secrétaire a lu ensuite le décret rendu sur les invalides, dans la dernière séance du soir : on se rappelle qu'il avoit été adopté, sur la proposition de M. Emmery, sauf rédaction. M. le secrétaire ne l'avoit rédigé au gré de personne, l'un y trouvoit trop, un autre pas assez. De petits débats agitoient l'Assemblée; ils ont cessé par la proposition adoptée de charger M. Emmery de le rédiger lui-même, pour le représenter demain sans plus de délai.

L'Assemblée a décrété, sur la proposition de M. Prugnon, le placement du directoire de district de Gournay dans la maison des capucins de cette ville; celui du district de Guingamp dans l'hôtel-de-ville de Guingamp. Elle a décrété au profit de 116 communes des adjudications de biens nationaux pour 5 millions.

Sur la proposition de M. Lanjuinais, membre du comité ecclésiastique, & sur l'avis ou adhésion de l'évêque & du directoire du département de l'Aisne, & du directoire de district, ainsi que de la municipalité de Saint-Quentin, les paroisses de la ville & des fauxbourgs de Saint-Quentin sont réduites à deux; savoir, une dans la ville & une dans le fauxbourg Saint-Jean.

M. Dalarde, membre du comité des contributions publiques, a proposé un projet de décret qui a été ajourné à demain. Son objet intéresse tous nos négocians; il s'agit de déterminer quelle doit être l'indemnité à accorder aux particuliers reçus dans les maîtrises & jurandes des six corps de marchands ou communautés d'arts & métiers de la ville de Paris, & qui justifieront avoir payé l'augmentation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782. Cette discussion mérite toute l'attention de la diète auguste; nous espérons qu'après avoir fixé cette indemnité, elle s'occupera de suite de celle qui est due aux pourvus de maîtrises des autres villes des quatre-vingt-trois départemens.

M. Bouche a renouvelé, pour la quatrième fois, ses plaintes & ses inquiétudes sur le retard qu'on apporte aux mesures urgentes & indispensables à prendre pour la subsistance de l'armée. Il a interpellé le comité de s'expliquer sur les causes qui peuvent donner lieu à un délai aussi alarmant dans les circonstances où se trouve le royaume; il a demandé que le rapport sur les vivres &

fourrages fût fixé invariablement à lundi prochain. L'Assemblée a décrété cette proposition.

On se rappelle que M. Talleyrand, ancien évêque d'Autun, fit, il a quelque temps, plusieurs rapports très-intéressans sur les moyens de réduire à l'uniformité les poids & mesures dans toute l'étendue du royaume, & de faire adopter ce système bienfaisant pour le commerce à toutes les nations de l'Europe.

L'Assemblée avoit chargé l'académie des sciences de cette sublime opération, & de se concerter à cet effet avec la société royale de Londres.

L'académie s'est montrée digne de la confiance des législateurs, & a présenté aujourd'hui le résultat de ses observations & de ses lumières, pour l'exécution d'un projet dont on avoit tant admiré la belle théorie, mais que personne n'avoit su jusqu'ici faire exécuter.

Trois bases se sont présentées à l'académie pour parvenir à l'unité de mesures & poids, & pour rendre cette méthode commune & praticable aux autres nations. La longitude du méridien, le quart du cercle de l'équateur, & le quart de la grandeur du méridien terrestre. Cette troisième base a paru préférable à l'académie, & c'est sur celle-là qu'elle va asseoir ses calculs & ses opérations : elle demande une autorisation pour commencer son travail, les avances indispensables pour cet objet, & l'intervention du roi, pour obtenir du roi d'Espagne la permission de faire leurs observations jusqu'à Barcelonne.

Voici un extrait de la lettre de M. Condorcet sur cet objet.

L'académie a cru devoir commencer son travail, par l'examen de la question que vous lui avez soumise, & la séparer de toutes les autres. L'opération qu'elle propose est la plus grande qui ait été faite, & elle ne peut qu'honorer la nation qui en aura ordonné l'exécution. L'académie a cherché à exclure toute condition arbitraire, tout ce qui pourroit faire soupçonner l'influence d'un intérêt particulier à la France... Elle a pensé enfin que si les principes & les détails de cette opération pouvoient passer seuls à la postérité, il fût impossible de deviner par quelle nation elle a été ordonnée ou exécutée.

Il est important de choisir un système qui puisse convenir à tous les peuples; le succès dépend entièrement de la généralité des bases, sur lesquelles ce système s'appuie ; & l'académie n'a pas jugé pouvoir ni s'en rapporter aux mesures déja faites, ni se contenter de la simple observation du pendule... Elle a cru qu'elle devoit moins s'occuper de rechercher ce qui seroit facile, que ce qui apporteroit le plus de perfection.

Sur la proposition de M. Talleyrand, le décret suivant a été adopté.

» L'Assemblée nationale, considérant que, pour parvenir à » établir l'uniformité des poids & mesures, conformément à

» son décret du. . . , il est nécessaire de fixer une unité de mesure
» naturelle & universelle, & que le seul moyen d'étendre cette
» uniformité aux nations étrangères, & pour les engager à con-
» venir d'un même système de mesure, & de choisir une unité
» qui, dans sa détermination, ne renferme rien, ni d'arbitraire,
» ni de particulier à la situation d'aucun peuple sur le globe,
» considérant de plus que l'unité proposée dans l'avis de l'aca-
» démie des sciences, du 19 mars de cette année, réunit toutes
» ces considérations, a décrété & décrète :

» Qu'elle adopte la grandeur du quart du méridien terrestre
» pour base du nouveau système de mesure ; qu'en conséquence
» les opérations nécessaires pour déterminer cette base, telles
» qu'elles sont indiquées dans l'avis de l'académie, & notam-
» ment la mesure du nord du méridien, depuis Dunkerque jus-
» qu'à Barcelonne, seront incessamment exécutées ; qu'en con-
» séquence le roi chargera l'académie des sciences de nommer
» des commissaires qui s'occuperont sans délai de ces opérations,
» & se concertera avec l'Espagne pour celles qui doivent être
» faites sur son territoire.

M. Cernon a présenté un apperçu de la situation du trésor public, de ses recettes & des paiemens qu'il a à faire pendant les trois premiers mois de l'année 1791. Les dépenses montent à 173,665,000 livres ; la recette à 99,083,000 liv. ; le déficit de 74,582,000 livres.

L'apperçu des dépenses à faire pendant le même temps s'élève à 18,720,000 liv. Le rapporteur proposoit de décréter qu'il seroit versé dans le trésor public une somme de 129 millions. La discussion des différens articles de ce rapport a été renvoyée à mercredi, & il a été décrété qu'il seroit versé dans le trésor public une somme de 50 millions seulement.

Un membre a dénoncé, comme une contravention au décret sur la suppression des droits d'entrée des villes, la continuation qui a lieu de la construction des murs que la ferme générale avoit commencés autour de Paris.

M. Lecoulteux de Canteleux a dit que les entrepreneurs des murailles de Paris n'ont pas cru devoir cesser leurs travaux, avant qu'on leur eût notifié un ordre positif.

M. Camus a demandé qu'il fût décrété à l'instant que la construction de ces murs cessera dès-à-présent, & qu'au surplus l'Assemblée renvoie au département de Paris le soin d'examiner quelle sera la manière la plus économique & la plus avantageuse de disposer des murs, bâtimens & emplacemens dont la ferme générale formoit les enceintes & barrières de Paris. La proposition de M. Camus a été applaudie & adoptée.

M. le président a fait lecture d'une lettre adressée par le général américain Washington à l'Assemblée nationale. Le général

remercie, tant en son nom qu'en celui du congrès des Etats-Unis, l'Assemblée nationale des honneurs qu'elle a rendus aux mânes du citoyen de Philadelphie (Franklin).

Le général témoigne combien l'Amérique, si puissamment aidée par la France dans la conquête de sa liberté, fait des vœux pour la splendeur de la France régénérée. L'identité de position de la France & de l'Amérique septentrionale établissent, dit-il, entr'elles une sorte de sympathie nationale. Et les hommes qui, séparés par des mers & des contrées immenses, s'accordent à vouloir le bien des hommes, & la vraie gloire, c'est-à-dire, la paix des nations, de tels hommes s'entendent, se correspondent des deux bouts de l'univers. L'Assemblée a ordonné l'impression de la lettre, & son insertion au procès-verbal.

Avant de rendre compte de la discussion, qui a eu lieu sur l'ordre du jour, nous observons qu'il s'est glissé une faute essentielle dans le courier d'hier. Il y est dit que l'article II portoit que la garde du roi mineur seroit confiée à sa mère, & à défaut de la mère, au parent du roi qui seroit régnicole, âgé de 30 ans, & le plus éloigné du trône. Après l'analyse de l'opinion de M. Barnave, il est dit : L'Assemblée a décrété l'article, tel que l'a proposé M. Thouret, *lisez*, tel que l'a proposé M. Barnave ; & il s'ensuivra que la seconde partie de l'article est ajournée.

Aujourd'hui la discussion s'est ouverte, & on y voit que le comité s'est occupé des observations de M. Barnave, sur la question de savoir à qui seroit confiée cette garde, en cas de décès de la mère, & s'est décidé pour le systême d'élection. Ses motifs sont, qu'il n'y a aucune analogie entre la régence & la garde du roi mineur, & que le systême suivi dans le premier cas ne peut ni ne doit être réclamé dans le second, par des raisons de parité qui ne peuvent exister, sous quelque face que la question puisse être envisagée.

L'enfant royal, disoit M. le rapporteur, (& en cela il reproduisoit le systême de M. Barnave) est roi au moment où son père décède ; & dès-lors il est consacré à la nation. C'est donc à elle, & à elle seule, à faire, dans cette circonstance, tout ce qui peut tendre à son bonheur, qui dépend presque toujours des qualités morales de ses rois. Un choix aveugle, dirigé par la passion & l'intérêt, pourroit avoir les conséquences les plus funestes. Si personne n'a plus d'intérêt que la nation à l'éducation du jeune roi, qui pourroit lui contester le droit de surveillance sur tous ceux qui entourent sa jeunesse, & lui inspirer des sentimens contraires au but de la société.

L'opinant a donc pensé que l'intérêt de la grande famille devoit naturellement l'emporter sur les considérations prises de la parenté & de la famille particulière. D'ailleurs, ajoutoit-il, il ne s'agit ici que de rapports moraux & physiques, & les considéra-

tions politiques qu'on voudroit peut-être faire paroître, ne peuvent naturellement y trouver leur place. Il a proposé de décréter qu'en cas de décès de la mère du roi mineur, la garde en seroit déférée par l'élection du corps législatif.

Un honorable membre proposoit d'examiner comme chose préalable, la question de savoir si la mère du roi mineur seroit seule chargée des soins de sa garde, ou si la nation ne conserveroit pas quelque influence directe sur son éducation. Il demandoit en outre si, en cas de décès de la mère du roi, l'aïeule ou bisaïeule ne devoit pas lui être substituée pour ces fonctions.

Sur cette dernière observation, M. Goupil a répliqué que la constitution, en indiquant la mère, n'avoit indiqué qu'elle seule, & qu'il n'y avoit lieu à l'accueillir. Pour les autres questions, elles sont tombées d'elles-mêmes.

M. Martineau ne concevoit pas comment des hommes réunis de tous les points du royaume pourroient procéder à un choix bon & éclairé. Il auroit desiré une réunion de tous les parens, pour choisir un surveillant; & il sembloit en attendre un plus grand bien, & pour la nation, & pour le jeune roi.

L'Assemblée n'a pas cru devoir réfuter M. Martineau: la proposition du comité a été mise en délibération, & décrétée dans les termes suivans:

» III. Au défaut de la mère du roi mineur, la garde sera
» déférée par élection du corps législatif; & provisoirement, le
» ministre de la justice sera tenu de pourvoir à la conservation de
» la personne du roi, & en demeurera responsable.

» IV. La reine perdra la garde du roi, si elle se marie pen-
» dant la minorité.

» V. Celui qui, au défaut de la reine mère, sera chargé de la
» garde du roi, prêtera à la nation, entre les mains du corps lé-
» gislatif, le serment de veiller religieusement à la conservation
» de la vie & de la santé du roi.

» VI. L'Assemblée nationale se réserve de régler, par une loi
» particulière, ce qui est relatif à l'éducation du roi ou de l'hé-
» ritier présomptif du trône.

» VII. La régence est incompatible avec la garde de la personne
» du roi. L'âge pour être régent, est la majorité de 25 ans accomplis.
» Le décret qui défère la garde de la personne du roi n'aura pas
» besoin d'être sanctionné.

Ici se terminoient les décrets sur la garde & la régence des rois mineurs. Un autre ordre de discussion alloit s'ouvrir sur la loi de la résidence des fonctionnaires publics. Le projet du comité sur cet objet est qu'ils soient astreints à résider, pendant la durée de leurs fonctions, dans le lieu où ils les exercent.

Le roi, son épouse, l'héritier présomptif de la couronne, seront assujettis à cette résidence.

Le projet de décret, qui étoit sur cette matière l'ordre du jour, n'étoit point précédé d'un rapport. Ce rapport avoit été fait précédemment.

M. d'Esprémenil ne se le rappeloit pas. Il a témoigné son étonnement de ne point en voir un qui développât la théorie des principes réduits en loi dans le projet de décret. Cette théorie bien développée feroit horreur, a-t-il dit; (on rit) je n'ai peut-être pas assez dit, puisqu'on paroît m'improuver: oui, elle seroit exécrable. Aucun fidèle sujet du roi ne voudroit délibérer sur le projet de décret. Je fais donc la motion d'ordre que le comité fasse un rapport avant de proposer le décret.

La motion d'ordre de M. d'Esprémenil, a observé M. Thouret, n'est qu'une motion de désordre. Il a été fait un rapport sur le sujet qui va nous occuper. On y a établi que le roi a des fonctions publiques, qu'il est fonctionnaire public, qu'il a des prérogatives, qu'il a des devoirs; que, s'il abandonnoit ses fonctions publiques, il renonceroit à être fonctionnaire public.

Cependant la motion d'ordre de M. d'Esprémenil a été vivement appuyée par presque tous les membres du côté droit, avec un bruit tumultueux. M. de Cazalès est monté à la tribune pour parler au nom de ce parti; le projet de décret, disoit-il, tend à faire arrêter par vous que le roi n'aura jamais le droit de commander son armée; condition avilissante qui réduiroit le monarque à l'état d'abjection des derniers princes des deux premières races, & enfin à l'anéantissement de la monarchie.

Je ne vous dirai pas, continuoit l'opinant, dans quelle situation malheureuse, une nation peut être obligée de détrôner son roi; mais ce cas, qui ne peut être que le dernier degré de l'infortune pour elle, ne peut être prévu par une loi; une pareille disposition aviliroit la royauté & la nation, pour qui la royauté est faite. Vous avez décrété que le roi est indépendant, & s'il est justiciable, ainsi que votre comité le propose, il rentre dans la dépendance.

La royauté est établie avant votre puissance; vous avez été chargés par la nation française de la reconnoître, & si vous y portez atteinte, vous serez des traîtres envers vos commettans. Je vous déclare que si cette question est mise en délibération, je n'y prendrai point de part; je jure de désobéir, & de rester constamment fidèle sujet du roi. Une pareille profession de foi a excité les plus vifs mouvemens dans l'Assemblée.

MM. Peythion & Alexandre Lameth se sont élevés avec force contre les assertions de MM. d'Esprémenil & Cazalès; & ils demandoient si, dans une Assemblée où l'on a solemnellement reconnu les droits de la nation, on pouvoit entendre professer de pareils principes, sans être révolté. D'un autre côté, M. d'Esprémenil s'écrioit: M. le président, rappelez cet homme à l'ordre, qui professe dans cette Assemblée la doctrine de Cromwel;

mais une majorité imposante applaudissoit les défenseurs de la souveraineté nationale, & tout le public s'en mêloit.

Chez un peuple libre, disoit M. Peythion, aucun individu n'est sujet d'un autre; il n'est sujet que de la loi, voilà son seul esclavage : & que seroit donc un homme qui ne seroit pas sujet à la loi, sinon un despote.

La nation, la loi & le roi, s'écrioit M. de Custine, c'est le mystère de la Trinité, qu'il faut se contenter de croire, sans chercher à l'expliquer.

Le roi est aussi sujet de la loi, s'écrioit M. Alexandre Lameth, sans quoi il seroit un despote. Supposons qu'un roi insensé allât chez l'étranger chercher des troupes pour saccager sa patrie; seroit-il punissable? (Deux prêtres disent, non. M. d'Esprémenil ajoute, il est inviolable.) Il est inviolable, réplique M. Lameth; quand? lorsqu'il est roi, lorsqu'il est à son poste. Il est inviolable dans ses fonctions; il ne l'est point quand il les a abdiquées; quand il les viole.

Nous sommes fidèles au roi; mais au roi de la constitution. Nous sommes sur-tout fidèles à la nation souveraine!

L'Assemblée est passée à l'ordre du jour qui alloit être la discussion du projet de décret, lorsque M. le président l'a continuée en levant la séance à trois heures.

L'Assemblée s'est retirée dans les bureaux, pour la nomination d'un président.

Au commencement de la séance du soir, M. Merlin a reproché au comité des rapports, d'avoir fait un acte arbitraire & injuste. Voici ce dont il s'agit.

Une communauté plaide depuis 10 ans contre son ci-devant seigneur : l'instance est pendante aux conseils : le rapporteur est prêt à faire juger. La communauté présente au comité des rapports une pétition : le comité, pour se mettre en état de prononcer sur l'objet de cette pétition, a écrit au ministre de la justice de lui envoyer les pièces de cette affaire; cet envoi a retardé le jugement.

Cette lettre, a dit M. Merlin, est un véritable sursis que le comité s'est laissé surprendre.

Plusieurs membres demandoient le renouvellement du comité des recherches & des rapports. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

Un de MM. les secrétaires a lu la lettre du ministre de la guerre, dans laquelle il rend compte de l'état des forces du royaume & de la situation de nos frontières.

La suite de cette séance à demain.

De l'Imprimerie de Guffier, quai des Augustins, N°. 1[illegible]

NUMÉRO 28.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 28 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 27.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Nota MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur, & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est à ce seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur le trésor public. Discours de M. Mirabeau sur les mines. Décret constitutionnel à cet égard. Nomination de plusieurs évêques. Nouvelles intéressantes.

APRÈS la lecture du procès-verbal, M. Lanjuinais a fait un rapport, au nom du comité ecclésiastique, concernant les vicaires & curés des paroisses supprimées. Voici les termes du décret que l'Assemblée a adopté à cet égard.

» Art. I. Les vicaires des églises paroissiales & succursales » qui ont été ou seront supprimées en vertu des précédens dé» crets, & qui se trouveront sans emploi par l'effet desdites sup» pressions, auront droit, pourvu qu'ils aient prêté le serment » prescrit par la loi du 26 décembre dernier, d'être préférés à » tous autres prêtres, que les curés des églises supprimées, pour » toutes les places de vicaires vacantes dans le département où » ils exerçoient leurs fonctions avant ladite suppression, à l'ex» ception des places de vicaires de la paroisse cathédrale. En » conséquence aucun curé ne pourra, jusqu'à ce qu'ils aient » été replacés, se dispenser de choisir parmi eux ses vicaires.

» II. Pour assurer l'exécution du précédent article, il sera » tenu au secrétariat du directoire de chaque département, une » liste où s'inscriront les vicaires des églises supprimées de ce

» même département, qui desireront jouir de la préférence qui » leur appartient; & lesdits curés ne pourront à l'avenir choisir » leurs vicaires que parmi ceux qui seront inscrits sur cette liste, » jusqu'à ce qu'elle soit épuisée; à mesure qu'ils auront été » replacés, lesdits vicaires seront rayés de la liste par apostille » marginale, de la main du président du directoire de départe- » ment ou de celui qui en fera les fonctions, & copie de cette » liste sera renvoyée tous les ans au secrétariat de chaque dis- » trict pour être consultée par les curés qui auront à nommer » des vicaires. »

L'un de MM. les secrétaires a lu plusieurs adresses des corps électoraux des départemens de la Moselle, chef-lieu Metz, du Gers, chef-lieu Auch, & de la Mayenne, chef-lieu Laval, qui mandent qu'ils ont nommé pour leurs nouveaux évêques MM. Grangsaing, Villars & Beauzerau. M. Boussion a demandé que les agens de change des différentes villes de commerce, qui doivent être assujétis à un règlement particulier, indépendant des patentes dont ils seront obligés de se fournir pour exercer leur profession, puissent les exercer sur les règlemens existans, jusqu'à ce que le règlement nouveau ait été décrété.

M. Bouche a fait observer qu'il étoit urgent de faire ce règlement; & pour l'accélérer, il a demandé qu'il fût fait d'ici au 15 avril, & que jusques-là les agens & courtiers de change fussent exempts du droit de patentes, en continuant leurs fonctions sur l'ancien pied. L'Assemblée a décrété cette proposition.

L'Assemblée a décrété, sur le rapport de M. Camus, membre du comité central de liquidation, le paiement de plusieurs créanciers de l'état, & principalement des entrepreneurs des ponts & chaussées des ci-devant généralités de Paris, de Lyon, de Limoges, de Moulins & de la Rochelle. Le total de ces liquidations monte à 1,400,000 l.

M. le rapporteur a demandé que les états originaux de ces créances fussent déposés & enliassés aux archives. L'Assemblée a adopté cette disposition. Il a ensuite annoncé que le brûlement d'assignats rentrés, qui aura lieu à la caisse de l'extraordinaire vendredi prochain, sera de dix millions.

MM. Prughon & de Menou ont, immédiatement après cette annonce, présenté des aliénations de biens nationaux à des municipalités pour 12 millions.

Sur la proposition de M. Fermont, au nom du comité des contributions publiques, le décret suivant a été adopté.

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des » contributions publiques, décrète que les préposés à la régie pro- » visoire des manufactures de tabacs appartenans à la nation, » continueront de fournir des tabacs manufacturés, sur les de- » mandes qui leur seront faites pour l'étranger, à la charge de

» remplir les formalités accoutumées, & que le prix des tabacs
» ne sera pas moindre que de 35 s. la livre.

L'Assemblée a également décrété que le montant de la liquidation des offices, pratiques & indemnités à accorder aux officiers ministériels par les décrets, demeureront affectés au privilége des vendeurs desdits offices & pratiques, en rapportant les actes de ventes en formes authentiques.

Enfin, sur la proposition de M. de Saint-Martin, il a été décrété que l'exécution de la loi sur les patentes sera suspendue jusqu'au 15 avril prochain, par rapport aux courtiers & agens de change.

Sur les plaintes qui sont arrivées de plusieurs endroits, que la jouissance de quelques possesseurs de biens domaniaux, en vertu d'actes d'aliénation, a été troublée par quelques individus méchans ou trompés, l'Assemblée a déclaré que rien ne peut troubler la possession des propriétaires de biens domaniaux, jusqu'à ce qu'elle ait définitivement statué sur ce qui reste à régler relativement au code domanial, & a chargé les corps administratifs de réprimer toutes voies de fait qui pourroient avoir lieu à cet égard, & de faire observer exactement le respect dû à la propriété.

L'Assemblée a ensuite décrété, sur la proposition de M. Beaumetz, un article additionnel à ceux de l'organisation du trésor public. Il porte qu'à la troisième séance du comité de trésorerie, il y sera fait rapport de la demande de chaque ministre; qu'elle sera comparée avec la dépense assignée à chaque département du ministère; que le comité pourra réduire la demande de chaque ministre au taux qui aura été fixé par les décrets de l'Assemblée nationale; qu'enfin l'état général de ces demandes & des allouemens sera déposé au comité & signé de tous les commissaires.

L'ordre du jour a ramené la discussion sur la question ajournée, de savoir si les mines & minières sont une propriété nationale, ou si elles doivent être livrées aux particuliers & au premier occupant. M. Dupont qui le premier a pris la parole, a demandé qu'il fût décrété que tout particulier propriétaire pourra fouiller une mine dans son terrein; que le propriétaire qui établira un galerie de mine sera propriétaire de la mine & de son produit; que l'entrepreneur d'une mine s'arrangera de gré à gré avec les propriétaires de la surface sous laquelle se prolongera la mine; que celui qui établira des galeries souterraines, sera tenu de garantir les dommages qui pourroient en résulter à la surface; que s'il se fait des éboulemens par suite de l'exfoliation de la mine, le propriétaire en paiera le dommage au double de l'estimation d'experts; que si deux mineurs se rencontrent, celui dont la galerie sera le plus avancée restera propriétaire de toute la mine; que si les deux galeries sont au même point, le profil de la mine se

partagera entre les deux propriétaires ; que les conceſſions de mines, précédemment faites & miſes en valeur par les conceſſionnaires, ſeront maintenues ; mais que le privilége qui leur avoit été accordé d'en ouvrir, à l'avenir, dans un arrondiſſement, eſt ſupprimé.

M. de Tracy, qui a ſuccédé à M. Dupont, a préſenté un projet qui rentreroit dans le même plan ; en voici les diſpoſitions : 1°. perſonne n'a droit de creuſer une mine ailleurs que ſur ſon terrein ; 2°. en ouvrant ſur ſon terrein, on pourra prolonger la fouille ſous les propriétés voiſines ; 3°. les propriétaires voiſins ayant auſſi droit de creuſer dans leur terrein, celui qui aura le premier creuſé la mine ſera tenu de s'arranger avec eux de gré à gré. Dans le cas où ils ne pourroient s'arranger ainſi, la partie publique interviendra pour déterminer l'accommodement ; 4°. les anciennes conceſſions de mines qui n'étoient point précédemment exploitées, ſeront valables ; 5°. les conceſſions de celles qui étoient précédemment exploitées ſeront nulles.

M. Mirabeau a ſoutenu le projet du comité, qui eſt de déclarer les mines propriété nationale, dans ce ſens que, ſans pouvoir les exploiter elle-même, elle les concédera à des entrepreneurs, qui prouveront qu'ils réuniſſent des moyens & des capacités ſuffiſantes, pour exploiter d'une manière avantageuſe à l'état celles dont l'exploitation leur ſera confiée. L'opinant a lu un projet de décret, conforme, pour les baſes, avec celui du comité, mais différent, quant aux détails. Ce projet de décret a obtenu la priorité ſur tous les autres ; en voici l'analyſe :

» L'Aſſemblée décrète comme article conſtitutionnel, que les mines & minières, tant métalliques que non métalliques, ainſi que les foſſilles, tels que bithume, pyrite & pyriteuſes, ſont à la diſpoſition de la nation ; qu'elles ne pourront être exploitées ſans ſon conſentement, à la charge d'indemniſer les propriétaires de la ſurface, qui pourront néanmoins exploiter ſans conceſſions les mines qui peuvent s'exploiter à tranchée ouverte, ou par exfoliation, juſqu'à 60 pieds.

Cet article a éprouvé quelques difficultés. Cependant il a été adopté avec amendement, portant 1°. que les charbons de terre ſont compris dans les matières foſſilles, exprimées dans cet article ; 2°. que par ces termes, *à la diſpoſition de la nation*, on n'entend rien autre choſe, ſinon qu'elles ne pourront être exploitées que d'après la conceſſion qu'elle en fera gratuitement. Les articles ſuivans ont auſſi été adoptés ſucceſſivement, après une courte diſcuſſion :

» Art. II. Il n'eſt rien innové, quant à l'extraction des ſables, pierres, grais, cendres, argile, plâtre & ardoiſe, qui continueront à être exploités librement par les propriétaires.

» III. Les propriétaires des ſurfaces auront toujours la préférence, pour exploiter les mines qui ſe trouverout dans leur terrein. On ne pourra la leur refuſer, dès qu'ils la demanderont.

» IV. Les conceſſionnaires ou leurs ceſſionnaires, qui ont ouvert les mines qu'ils exploitent, ſeront continués dans leur conceſſion, pourvu qu'elle n'excède pas 50 ans, à compter du préſent décret.

» V. L'étendue de chaque conceſſion faite ou à faire, ſera fixée d'après les localités & la nature de la mine par le département, ſur l'avis du directoire de diſtrict ; mais elle ne pourra excéder deux lieues de rayon, le point principal du centre. La lieue qui ſervira de meſure, ſera la lieue géographique de 25 au degré, compoſée de 2282 toiſes... Les conceſſionnaires choiſiront cette étendue dans l'eſpace qui leur avoit été précédemdemment accordé. Toutes les conteſtations qui pourroient naître à l'occaſion de l'exploitation des mines, ſeront décidées par les corps adminiſtratifs.

» Les conceſſionnaires des mines qui, avant la conceſſion, étoient exploitées par le propriétaire de la ſurface, demeureront déchus du droit qui leur avoit été concédé, à moins que la conceſſion ne leur ait été faite avec l'agrément libre du propriétaire de la ſurface, & avec ſon conſentement par écrit.

» Dans le cas où le conſentement n'auroit point eu lieu, l'ancien propriétaire de la mine y rentrera, en payant de gré à gré, ou à dire d'expert, les ouvrages du conceſſionnaire ; & cependant ſi le conceſſionnaire avoit rétrocédé au propriétaire de la ſurface, le conceſſionnaire ne ſera indemniſé que de ceux des travaux qui ſubſiſtoient avant la rétroceſſion. »

La ſéance s'eſt terminée à trois heures & demie par l'annonce qu'a faite M. le préſident d'un don patriotique que les gardes nationales de Dijon font au profit des veuves & orphelins des gardes nationaux qui ont péri devant Nancy.

Nous plaçons ici la fin de la ſéance de ſamedi ſoir, dont nous n'avons pu rendre compte faute de place. Nous allons analyſer la lettre écrite par M. Duportail à l'Aſſemblée nationale.

Ce miniſtre a donné les ordres les plus précis pour les réparations les plus urgentes ; les travaux ſe pourſuivent avec activité. En conſéquence du décret de l'Aſſemblée nationale, 50 régimens ſeront au grand complet au mois de mai.

Le miniſtre obſerve que les effets de campement ſont dans un très-mauvais état ; que la plupart ont été pillés ou mis en pièce dans les premiers momens de la révolution ; qu'il faut, pour rétablir ces effets ſi néceſſaires à l'armée, une ſomme d'environ cinq millions.

Les mesures ultérieures à prendre, sont de rassembler le plus promptement possible, les cent mille hommes auxiliaires, dont l'Assemblée nationale a décrété le recrutement ; le ministre voudroit aussi qu'on portât le plutôt possible la gendarmerie nationale au complet, & qu'on la mît définitivement en état d'agir, afin que les divers régimens de l'armée, répandus dans l'intérieur du royaume, & qui n'y apprennent que l'indiscipline, pussent être reportés sur les frontières.

Le ministre pense qu'il est intéressant de s'occuper promptement de l'organisation des commissaires des guerres & d'un code pénal militaire.

Il observe à cet égard que les cours martiales sont prêtes à s'assembler, qu'elles ne pourront juger suivant les anciennes ordonnances qui sont tombées dans l'avilissement, & qu'il est à craindre que l'exécution de ces loix, à qui il faut provisoirement obéir, puisqu'il n'y en a point d'autres, n'excitent des insurrections funestes.

Le ministre de la guerre, interprêtant les intentions de l'Assemblée nationale en conformité de ses précédens décrets, pense que, sans faire des citadelles inexpugnables des places qui environnent le royaume, parce que les moyens de nos ennemis ne sont pas plus extraordinaires que les nôtres, il est cependant indispensable de nous mettre en état de défense, puisque nous voulons nous borner à la défense ; il demande en conséquence qu'il soit ordonné que toutes les places frontières seront réparées, & il estime qu'il faudra pour cet objet une dépense extraordinaire de vingt millions, divisée en cinq paiemens de cinq millions par chaque année, temps pendant lequel il pense que tous les travaux peuvent être finis.

L'Assemblée nationale a renvoyé à son comité militaire & des finances, la lettre de M. Duportail, qui a été très-favorablement accueillie.

L'ordre du jour ramenoit la discussion du projet de décret du comité de judicature sur le classement des offices de procureu s de toutes les jurisdictions du royaume.

M. Lavigne, député de Paris, a démontré qu'effectivement les procureurs au parlement de Paris avoient versé, dans le trésor public, une somme d'environ dix-huit mille huit cent livres ; que l'évaluation de leurs offices étoit une opération ministérielle, qui n'avoit point été faite contradictoirement avec eux, & que conséquemment il n'étoit pas possible de les rembourser d'après cette évaluation. L'Assemblée nationale a reconnu la justice de cete observation, & il a été décrété que le remboursement des offices des procureurs au ci-devant parlement de Paris seulement, seroit fait sur le pied de dix-huit mille cent vingt-cinq livres.

La discussion s'est ensuite établie sur le plan général du comité. Nous n'entrerons dans aucuns détails sur cette discussion, qui ne pourroit être intelligible que pour quelques personnes. Nous nous bornons à dire aux parties intéressées, que le rapport du comité, qu'elles ont probablement sous les yeux, a été adopté sans aucun changement.

NOUVELLES DE PARIS.

26 mars. Une lettre de Worms annonce que M. de Condé est très-malade, & qu'il a été administré.

Des lettres de l'Isle-de-France, du 18 novembre, annoncent que le peuple soupçonnant toujours les dispositions de M. Macnemara, avoit demandé qu'on lui ôtât le gouvernement de la frégate qu'il commandoit. Le bruit s'étant répandu qu'il avoit écrit en France que les soldats avoient lâchement abandonné M. Conway, leur général, quelques grenadiers voulurent savoir la vérité du fait : ils se rendirent à son bord, où, au lieu de nier cette accusation, il en soutint la vérité, en accablant d'injures les régimens de l'Isle-de-France & de Pondichéry. Après cette première imprudence, il eut celle de descendre à terre, où il fut enveloppé par les soldats : c'étoit le 4 novembre. Traîné dans les rues & menacé de la mort, il se sauva dans la boutique de M. Esnard, orfèvre, & de-là dans une cour où, parvenu au haut d'un escalier, il voulut se défendre en tirant un pistolet; mais les grenadiers tombèrent sur lui; sa tête fut coupée & promenée dans la ville. Cette tragédie a jeté tous les citoyens dans la consternation. Peu s'en est fallu que M. Desnos, lieutenant de vaisseau en second de M. Macnemara, n'eût partagé le même sort; & il n'avoit échappé à la mort qu'à force de soumissions & d'excuses.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Chambery, 18 *mars.* Les émigrans français abondent depuis quelque temps dans cette ville; ils se distinguent par une ample cocarde blanche, & cette parure a déplu au peuple. La semaine dernière, on afficha des placards très-vifs, où on invitoit fortement les Français à quitter cette parure; & l'un des placards ajoutoit que l'auteur étoit chargé spécialement d'assommer quatre des principaux aristocrates français, s'ils ne renonçoient à la cocarde : afin même d'avilir cette décoration, on en revêtit quelques chiens, qui se battirent sur la place Saint-Liger. Mardi au soir, 15 de ce mois, on fut informé que M. le Pelletier de

Mortfontaine, ancien prévôt des marchands de Paris, cordon bleu & veuf, avoit époufé le matin madame de Migieux, veuve réfugiée, comme lui, depuis un an dans cette ville. On fit à leur porte un charivari, qui commença à huit heures, & qui finit à plus de minuit. Le lendemain 16, nouveau charivari, auffi bruyant & auffi gai que celui de la veille : il étoit fini à onze heures & un quart ; & tout le monde fe retiroit, lorfqu'environ foixante perfonnes, qui paffoient fur la place Saint-Liger, fe virent tout à-coup inveftles, d'un côté, par le régiment de Saluces, infanterie, qui arriva par la grande rue, la baïonnette au bout du fufil ; & de l'autre par le régiment de Savoie, cavalerie, qui vint ventre à terre & le fabre nu à la main par la rue de la Croix d'or. Les deux troupes s'arrêtèrent à quelque diftance, & ne firent d'abord aucun mal aux perfonnes qui fe trouvoient refferrées de la forte ; elles attendirent l'ordre d'agir, fans laiffer paffer qui que ce foit. Un piquet étoit allé s'emparer de la porte du grand café, qui donne fur la rue Saint-François, afin d'ôter cette iffue à ceux qui auroient tenté de s'échapper. Bientôt arriva, *en brouette*, le gouverneur de la place : il s'arrêta devant la porte du grand café, où il donna ordre aux grenadiers de diffiper cette canaille ; & à la cavalerie, de faire main-baffe fur tout ce qui fe préfenteroit. Cet ordre fut exécuté promptement ; les cavaliers fe divisèrent en trois pelotons, & fabrèrent tout devant eux. L'exécution dura, fans réfiftance, jufqu'à près de deux heures du matin. Des cris effrayans fe faifoient entendre de toutes les maifons & de toutes les fenêtres, mais inutilement.

Quelques habitans coururent aux églifes, pour fonner le tocfin ; toutes les avenues en étoient gardées par des troupes. Environ 50 citoyens ont été eftropiés, mutilés ou bleffés très-grièvement dans cette fanglante expédition ; & il n'eft pas même permis de fe plaindre. Les émigrans français, première caufe de cette violence militaire, en craignent les fuites, & fe dépêchent d'abandonner Chambéry.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguftins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eft de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En foufcrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Affemblée nationale, fanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'eft à ce feul bureau que l'on peut fe procurer la collection du Courier Français.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Auguftins, N°. 17.

NUMÉRO 29.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 29 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 28.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

Nota MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur la résidence du roi dans le royaume. Autre décret sur le cas où il y aura lieu à abdication. Discours de MM. Thouret & Cazalès. Décret sur les maîtrises.

LA séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal; M. le secrétaire a rapporté les décrets rendus hier sur les mines & minières; leur rédaction a été examinée & ranimée; nous allons les rapporter tels qu'ils restent décrétés définitivement.

» Art. I. L'Assemblée décrète, comme article constitutionnel, » que les mines & minières, métalliques & non métalliques, » ainsi que les bithumes, charbon de terre ou pierres & pyrites; » sont à la disposition de la nation; en ce sens seulement, que » ces substances ne pourront être exploitées que de son consen- » tement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui sont » prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront de celles » de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ou- » verte ou avec fosse & lumière, jusqu'à cent pieds de profon- » deur seulement.

» II. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, » argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux & » à plâtre, terres vitrioliques, cendres & autres substances non » comprises dans l'article précédent, qui continueront d'être » exploitées par les propriétaires, sans qu'il soit nécessaire d'ob- » tenir aucune permission.

» III. Les propriétaires des surfaces auront toujours la préfé» rence ; & la liberté d'exploiter les mines qui pourroient se trou» ver dans leurs fonds, ne pourra leur être refusée, lorsqu'ils » la demanderont.

» IV. Les concessionnaires actuels, ou leurs cessionnaires, » qui ont découvert les mines qu'ils exploitent, seront mainte» nus jusqu'au terme de leur concession, qui ne pourra pas excé» der cinquante années, à compter du jour de la publication du » présent décret.

» V. L'étendue de chaque concession sera réglée suivant les lo» calités par les départemens, sur l'avis des directoires de dis» trict ; mais elles ne pourront excéder 6 lieues quarrées. La » lieue qui servira de mesure, sera celle de 25 au degré, 2280 » toises.

» VI. Les concessionnaires, dont la concession a eu pour » objet des mines découvertes & exploitées par des propriétaires, » seront déchus de leur concession, à moins qu'il n'y ait eu de la » part desdits propriétaires, consentement libre, légal & par » écrit, formellement conformatif de la concession, sans quoi » lesdites mines retourneront aux propriétaires qui les exploi» toient avant lesdites concessions, à la charge par ces derniers » de rembourser de gré à gré, ou à dire d'experts, aux con» cessionnaires actuels, la valeur des ouvrages & travaux dont ils » profiteront. Quand le concessionnaire aura rétrocédé au pro» priétaire, le propriétaire ne sera tenu envers le concessionnaire » qu'au remboursement des travaux faits par le concessionnaire, » dont le propriétaire pourra profiter.

L'insertion dans le procès-verbal du décret sur les invalides avoit été différée jusqu'au rétablissement de M. Emmery, sur la proposition duquel il avoit été admis, & qui seul pouvoit donner la solution des difficultés qui s'élevoient sur la rédaction de ce décret.

M. Emmery l'a lu aujourd'hui tel qu'il a entendu le proposer. Il en résulte qu'il a été décrété que l'hôtel des invalides sera conservé ; que les militaires qui l'habitent sont libres d'y rester ou d'en sortir ; que s'ils veulent en sortir, ils recevront les pensions annuelles qui étoient proposées par le comité à 227 livres pour les soldats, 300 livres pour les sous-officiers, &c. ainsi que nous l'avons déja indiqué.

Mais en sortant, ils ne recevront point, comme le comité le proposoit, 5 sous par lieue pour aller à leur destination ; qu'ils ne recevront pas non plus 100 livres de gratification outre leur pension, comme le comité le proposoit pour ceux qui auroient des infirmités ; enfin qu'ils ne recevront pas non plus l'équipement complet qui étoit proposé.

La cause de ces réductions sur le projet du comité est que tou-

tes ces petites augmentations tenoient d'abord au ſyſtême de déſertion de l'hôtel, ſyſtême que l'Aſſemblée n'a point adopté ; & qu'enſuite ces petites gratifications devoient être priſes ſur le prix de la vente du mobilier de l'hôtel, & que depuis qu'il a été décrété que l'hôtel ſeroit conſervé ; cette vente ne peut plus avoir lieu.

Le ſurplus du décret n'exigeoit point d'explication. Perſonne ne le conteſtoit ; il porte qu'à l'avenir on n'admettra à l'hôtel que les invalides mutilés, dans la caducité ou dans l'indigence ; que l'état-major de l'hôtel ſera ſupprimé ; & qu'il ſera fait un nouveau règlement pour la maiſon.

L'Aſſemblée a confirmé toutes ces diſpoſitions ; un membre a propoſé, au nom du comité des contributions publiques, un projet de décret, relatif à la liquidation des maîtriſes des marchands & artiſans de Paris, dont nous avons parlé hier ; en voici les termes :

» Art. I. Les particuliers reçus dans les maîtriſes & jurandes » des ſix corps de marchands ou communautés d'arts & métiers » de la ville de Paris, & qui juſtifieront avoir payé l'augmen- » tation fixée par le tarif annexé à l'édit du mois d'août 1782, » en ſeront rembourſés dans la forme preſcrite par les articles » 3 & 4 du décret du 2 mars ; mais cette augmentation ne » ſera point aſſujétie à la déduction fixée pour le prix des juran- » des & maîtriſes.

» II. Les gages, taxations, ſupplémens & autres émolumens » attachés aux offices ſupprimés par l'article 2 du décret du 2 » mars, & réunis aux corps & communautés de marchands & » artiſans, même les arrérages qui pourroient être dûs, ceſſe- » ront d'être payés, à compter du premier avril ; & en con- » ſéquence l'ordonnateur du tréſor public fera faire la radiation » deſdits gages ſur tous les états de dépenſes, & adreſſera dans » le délai d'un mois à l'Aſſemblée nationale un état du mon- » tant deſdites radiations.

» III. Les ſyndics & gardes des corporations, verſeront » dans le délai de trois jours, à compter de la publication du » préſent décret, dans la caiſſe de l'extraordinaire, les ſommes » provenant des à-comptes payés entre leurs mains par les aſpi- » rans aux maîtriſes & jurandes, le caiſſier leur en délivrera » un récépiſſé, & leſdits aſpirans, pour obtenir les indemnités » auxquelles ils ont droit, ſe conformeront aux diſpoſitions des » articles 3 & 4 du décret du 2 du préſent mois.

» IV. Les liquidations des indemnités auxquelles ont droit » les particuliers reçus dans les maîtriſes & jurandes, ou les » aſpirans auxdites maîtriſes, aux termes des articles 3 & 4 » du décret du 2 mars, ne ſeront point ſuſceptibles d'oppoſi- » tions ; celles qui pourroient être formées ſeront réputées nulles

» & non avenues, & lesdites indemnités seront payées sur quittances pardevant notaires; lesdites quittances ne seront sujettes qu'aux droits réglés par l'articles 11 du décret du 10 décembre 1790, concernant les remboursemens des offices.

» V. Les particuliers ayant droit aux indemnités & remboursemens décrétés par les articles 2, 3 & 4 du décret du 2 mars 1791, seront tenus de joindre à leurs titres, leurs quittances de capitation, pour les années 1789 & 1790, & celles des deux tiers de leurs contributions patriotiques, pour ceux qui y étoient soumis.

» VI. Les particuliers qui exercent des arts, métiers ou professions, & qui voudront obtenir des patentes avant la liquidation des imdemnités qui leur sont dues en vertu des articles 3 & 4 du décret du 2 mars, pourront donner en paiement desdites patentes une quittance du quart du prix de la jurande qu'ils justifieront avoir payé suivant le tarif de l'édit de 1776.

» Les receveurs de la contribution mobilière & ceux de district recevront ladite quittance pour comptant, & la feront passer au trésor public, qui s'en fera rembourser par la caisse de l'extraordinaire.

Le surplus de ces articles à un autre numéro.

M. Sentez a parlé d'une adresse du district d'Auch, qui annonce qu'il existe dans ce pays une très-grande fermentation à l'occasion des ecclésiastiques fonctionnaires publics, qui ont refusé de prêter le serment prescrit par le décret du 27 novembre. L'opinant a prié l'Assemblée de vouloir bien prendre en considération l'adresse du district d'Auch; il craint que les mouvemens du fanatisme ne produisent des malheurs semblables à ceux qui ont eu lieu à Vannes & autres localités de l'empire.

L'opinant a demandé qu'il fût pris des précautions convenables pour assurer la tranquillité publique dans le district d'Auch, & arrêter les désordres qui sont prêts à éclater.

Le second objet à l'ordre du jour étoit un projet de décret, concernant les vivres & fourrages de l'armée. M. Duport étoit à la tribune pour faire le rapport & proposer la loi; mais M. Thouret a observé qu'il y avoit à l'ordre du jour un objet constitutionnel de la dernière importance, la résidence des fonctionnaires publics & des rois. Après quelques débats, le projet sur les fourrages a été renvoyé à demain, & la résidence des fonctionnaires publics mise en discussion.

Le premier article assujétissoit les fonctionnaires publics en général à la résidence. MM. Montlausier & Foucault, craignant que cet article ne préjugeât la question de la résidence du roi, demandoient qu'il fût ajouté par amendement à l'article :

» Les fonctionnaires publics ordinaires ou les fonctionnaires publics responsables ; » Mais M. Thouret ayant observé que l'article, tel qu'il étoit conçu, ne préjugeoit pas la question de la résidence du chef suprême du pouvoir exécutif, M. d'Esprémenil a dit qu'il n'insistoit plus sur l'amendement ; cependant ceux qui l'avoient proposé n'ont pas voulu l'abandonner ; mais on a demandé la question préalable, & il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer, & les deux premiers articles du projet ont été décrétés en ces termes :

» Art. I. Les fonctionnaires publics sont tenus de résider, » pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où » ils les exercent, s'ils n'en sont dispensés pour causes ap- » prouvées.

» II. Les causes ne pourront être approuvées, & les dispenses » leur être accordées que par le corps dont ils sont membres, » ou par leurs supérieurs, s'ils ne tiennent pas à un corps, ou » par les directoires administratifs, dans les cas spécifiés par » la loi. »

L'article III portoit que le roi, premier fonctionnaire public, devoit avoir sa résidence à portée de l'Assemblée nationale, lorsqu'elle sera réunie ; que si le roi sortoit du royaume, & si, après avoir été averti par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

A peine cette proposition a-t-elle été énoncée, que l'Assemblée a été agitée par les plus grands mouvemens.

M. Cazalès arrivoit, & aussi-tôt il s'est joint à M. d'Esprémenil, & ils ont demandé, comme motion d'ordre, si, par respect pour l'autorité royale, la proposition du comité pouvoit être mise en délibération. Cette motion appuyée par presque tout le côté droit, peu nombreux à la vérité, a été rejetée, & M. Thouret, parlant au nom du comité de constitution, a prononcé un discours, à chaque instant interrompu par les plus vifs applaudissemens.

Le comité, a-t-il dit, a deux choses à justifier, pour repousser les cris calomnieux des hommes qui se disent les amis du roi. 1°. Les qualifications de premier fonctionnaire public, & de premier suppléant à la couronne ; 2°. le fonds du projet mis en discussion. Quant à la qualification qu'on trouve avilissante pour la royauté, il suffit de prouver qu'elle est vraie, utile & sans inconvénient. Personne n'a encore mis en doute que la royauté est la première magistrature de l'empire ; mais cette première magistrature, cette fonction par excellence, ne mérite nos respects & notre vénération, que parce qu'elle est établie pour le bonheur commun.

Toute fonction qui a des intérêts contraires à ceux de la nation, est digne de l'exécration de tous ; & l'homme échauffé du feu de la

liberté, ne doit chérir que les fonctions & les fonctionnaires, dont le but est la conservation de ses droits.

C'est donc dans l'idée de l'utilité des fonctions qu'il puise son amour & son attachement pour son roi ; nos sentimens, quels qu'ils soient, reposent donc essentiellement sur les bases du bonheur que nous devons attendre des hommes à qui nous en confions le précieux dépôt. Rejetons donc de nous cette idée que les qualifications que nous donnons au roi ne tourneront pas à son profit & à la fidélité que nous lui devons. Qu'il chérisse la constitution, qu'il en soit le premier défenseur, il sera heureux ; notre amour pour lui en est un sûr garant.

Les principes appliqués à la royauté conviennent parfaitement au successeur immédiat de la couronne. Il n'est, comme le roi, que ce que la constitution l'a fait, & ses droits découlent naturellement des mêmes sources.

En vain voudroit-on reproduire l'état de propriété ; elle établit un paradoxe & prépare le despotisme. Ce n'est plus le temps de prétendre que l'on tient son autorité de Dieu & de son épée. La nation s'est éclairée, & a déraciné cette erreur, aussi funeste au roi lui-même qu'à la nation. La couronne, quoi qu'on en puisse dire, n'est pas un droit d'hérédité ni de patrimonialité ; c'est une délégation nationale que la société avoit la faculté d'accorder ou de ne pas accorder. Cette confusion de mots a trop long-temps aveuglé les peuples ; il étoit temps enfin de poser des principes vrais, invariables, & qui ne pussent être contrariés par aucun parti.

La royauté n'est plus un mystère ; on peut l'aimer, la respecter, en découvrant comment elle s'est formée, & l'établir dans ses véritables bornes.

Si jamais elle pouvoit être avilie, ce ne seroit que par le zèle faux & indiscret de ceux qui veulent la faire chérir dans ce qu'elle n'est pas, & non dans ce qu'elle est. Est-ce par amour pour la royauté qu'on voudroit l'asseoir sur des bases ruineuses & qu'un souffle peut renverser ? Faites que la prérogative royale ne répugne pas à la justice & aux droits impérissables de l'homme ; & tous les hommes la chériront & la regarderont comme la sauvegarde de leur liberté.

Quel parti prendroit le roi, si, paroissant au milieu de cette discussion importante, il entendoit d'un côté le langage d'une raison calme & réfléchie qui combine tous les intérêts, & cherche à établir la constitution française sur les principes de justice, d'égalité, & de lui imprimer un caractère qui la rende solide & durable, & de l'autre, le langage de l'adulation & de la flatterie.

Au premier coup d'œil sans doute, il se porteroit vers ses défenseurs qu'un faux zèle anime ; mais réfléchissant ensuite, il balanceroit bientôt les raisons de part & d'autre ; il appercevroit

ſans doute l'illuſion qui l'auroit ſéduit, & ſe déclareroit hautement pour la cauſe que nous défendons. Il auroit bientôt reconnu de quel côté ſont ſes ſincères amis ; & peut-être déja a-t-il ſenti que ceux qui s'échauffent ſi fort pour la prérogative, s'échauffent plus pour leurs propres intérêts que pour les ſiens.

M. Thouret a examiné les principales diſpoſitions préſentées par le comité. 1. L'aſſemblée conſtituante a-t-elle, en vertu de la ſouveraineté qui lui a été déléguée par le peuple français, le droit d'impoſer la réſidence au roi ? 2. En vertu de ce droit, le corps légiſlatif a-t-il celui d'inviter, par une proclamation, le roi abſent du royaume à revenir reprendre ſon poſte ? 3. Si le roi refuſe de ſe rendre à cette proclamation, l'Aſſemblée nationale a-t-elle le droit de le déclarer déchu du trône ?

Quant aux deux premières diſpoſitions, M. Thouret a penſé que ſi les deux premières queſtions euſſent été iſolées de la dernière, elles n'auroient éprouvé aucune difficulté. C'eſt cette troiſième diſpoſition, diſoit l'opinant, qui excite une réſiſtance plus bruyante que raiſonnée, à laquelle s'attachent, comme à tout ce qui tient à la royauté, ceux qui n'ont d'eſpérance au retour des abus que dans le déſordre & le renverſement de la conſtitution.

L'orateur obſerve que ſi la nation a le droit d'impoſer la condition de la réſidence aux rois, le refus du roi de remplir la condition, eſt l'intention ſuffiſamment manifeſtée par lui, de ne point remplir les fonctions qui lui ſont déléguées ; & qu'ainſi ces fonctions doivent lui être retirées. Ce n'eſt point une punition qu'on fait ſubir au roi, en déclarant cette déchéance ; c'eſt un acte purement civil qui déclare ſans effet un contrat dont les conditions ne ſont pas remplies.

M. Cazalès eſt convenu que le roi ne tient pas tout-à-fait ſa couronne de Dieu & de ſon épée ; mais il a dit que la délégation en a été faite à ſes aïeux, 800 ans avant que l'Aſſemblée nationale fût convoquée ; qu'elle n'a donc pas le droit d'examiner cette délégation, & de la modifier ; que la loi propoſée auroit l'inconvénient de tenter les factieux de ſe faire un parti dans le corps légiſlatif, à l'aide duquel ils feroient déclarer le roi déchu du trône, quand ils l'auroient, par des inſurrections, forcé à fuir du royaume.

M. de Jeſſé a ſuccédé à M. Cazalès. Il a reproduit une partie des argumens de M. Thouret.

Celui-ci s'eſt repréſenté ; & pour diſſiper les crintes de M. Cazalès ſur les diſpoſitions futures du cops légiſlatif, il a fait une nouvelle propoſition, qui ſe réduiſoit à dire que la déchéance du roi ne ſeroit proclamée que par une convention nationale, convoquée par le corps légiſlatif, trois mois après que le

délai de la rentrée du roi, fixée par la proclamation du corps législatif, se seroit écoulé.

M. Reubell a dit qu'il seroit impossible, dans le désordre de l'éloignement d'un roi, de convoquer une convention nationale. M. de Custine a demandé qu'en cas de désertion d'un roi, le royaume fût en régence pendant une législature, sauf à la seconde à prononcer la déchéance du trône.

M. Desmeuniers a fait voir que la rédaction de M. Thouret, non approuvée par le comité, étoit imprudente, en ce qu'un roi qui seroit fatigué de la constitution, & qui voudroit la changer, sortiroit du royaume & nécessiteroit une convention nationale, dans laquelle il bouleverseroit, à l'aide de factions qu'il se seroit ménagées, les loix constitutionnelles qui auroient captivé le despotisme, & bientôt il rentreroit plus absolu que jamais.

M. d'Espréménil a obtenu la parole pour lire un projet de décret par lequel il eût été dit que c'eût été un crime de délibérer sur celui du comité; (on crioit sur l'opinant : *à Charenton !*) De son côté, il disoit, entre parenthèse, rira bien qui rira le dernier, & il continuoit son projet de décret, lorsque M. le président lui a retiré la parole.

M. de Jessé a demandé le renvoi du projet de M. Duval d'Espréménil au *comité d'aliénation*.

M. Thouret a demandé que, sans déterminer à l'instant le mode de remplacement du roi, on fixât le cas de déchéance; il a lu une dernière rédaction, qui a été adoptée ainsi qu'il suit, malgré les cris de 22 personnes de la partie droite, qui ont dit qu'elles se retiroient, & qui sont restées ensuite pour demander la question préalable.

» Art. III. Le roi, premier fonctionnaire public, doit avoir
» sa résidence à 20 lieues au plus de l'Assemblée, lorsqu'elle est
» réunie; & lorsqu'elle est séparée, le roi peut résider dans toute
» autre partie du royaume.

» IV. Si le roi sortoit du royaume, & si, après avoir été
» invité par une proclamation du corps législatif, il ne rentroit
» pas en France, il seroit censé avoir abdiqué la royauté.

L'Assemblée a renvoyé à son comité de constitution pour lui présenter un mode pour l'application de cette loi.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, Imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

COURIER DES FRANÇOIS.

SUPPLÉMENT

AU NUMÉRO 29.

Décret sur différentes liquidations.

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport du comité général de liquidation, qui a rendu compte des vérifications & rapports faits par le directeur général de liquidation, décrete :

Qu'il sera payé par la caisse de l'extraordinaire, à Jean Morel, entrepreneur général des hôpitaux militaires du Nord, la somme de 911,253 livres 18 sous 6 deniers, & les intérêts de ladite somme, à compter du premier janvier.

A M. de la Rochefoucaud-Liancour, la somme de 400,000 livres, pour l'arriéré des finances de Camors & Floranges.

A J. Ferdinand Hourdeyer, la somme de 100,000 liv. qu'il a versée au trésor public, pour prix d'un office de receveur particulier des finances.

A Antoine Constantini la somme de 32,482 livres.

A l'égard de la réclamation des ci-devant contrôleurs des guerres, tendante à obtenir une indemnité de 6100 livres pour chacun d'eux, de celle de Constance de Lamoignon, femme de Nompar de Caumont, tendante à se faire rembourser d'une somme de 200,000 liv., énoncée dans son contrat de mariage, & devant lui être accordée par le Roi en sa qualité de fille de ministre, & de celle du sieur Verdure, tendant à être payé d'une somme de 156,000 livres, pour indemnités de dépenses qu'il a faites dans son voyage à l'Isle de France.

L'Assemblée nationale déclare qu'il n'y a lieu à accorder les sommes portées auxdites réclamations ; & que le paiement n'en doit pas être fait.

Décret sur les dîmes inféodées.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport qui lui a été fait au nom de ses comités des finances & d'aliénation de domaines nationaux, décrete ce qui suit :

Art. I. Les propriétaires laïcs de dîmes inféodées, qui ont affermé ces dîmes par bail distinct, ayant une date certaine, antérieure à celle du décret du 14 avril 1790, portant suppression des dîmes inféodées, pourront sur la représentation des baux, donner la valeur de leurs dîmes en paiement dans les acquisitions des domaines nationaux : elle y sera reçue jusqu'à concurrence de la moitié du capital de la redevance annuelle de leurs dîmes, déduction sur la totalité de ladite redevance des charges de toute espece, d'après l'état que lesdits propriétaires seront tenus d'en donner, certifié d'eux.

II. Ces baux & états seront représentés aux directoires du district de la situation des biens, & seront par eux certifiés véritables ; sur la représentation & sur la remise desdits baux & états ainsi certifiés, le commissaire du Roi préposé à la liquidation générale des offices, expédiera provisoirement une reconnoissance équivalente à la moitié de la valeur du bail, conformément au précédent article, & ladite reconnoissance sera reçue en paiement de domaines nationaux, soit dans la caisse des receveurs de district, soit dans celle de l'extraordinaire, conformément aux précédens décrets.

III. Ceux desdits propriétaires, qui, à défaut de bail, pourroient produire un contrat d'acquisition fait depuis l'année 1785, & antérieur au décret dudit jour 14 avril 1790, seront admis à présenter ledit contrat certifié de même ; & il sera reçu pour moitié de la valeur en paiement des domaines nationaux, de la maniere ci-dessus.

IV. Quant aux propriétaires laïcs dont les dîmes in-

féodées sont en régie ou affermées confusément avec d'autres héritages, ou ceux qui en auront joui par eux-mêmes, ils requerront la municipalité du lieu, qui appellera même, si elle le juge à propos, les curés décimateurs ou autres qui en auroient fait la perception, de leur donner une estimation certifiée de ladite dîme d'après la notoriété publique, déduction faite de toutes les charges.

V. Cette estimation se fera dans une assemblée du conseil général de la commune, convoquée dans le délai de huit jours où seront appelés au besoin, les régisseurs ou fermiers, pour y être consultés seulement.

VI. Cette estimation sera visée par les directoires de district & de département de l'arrondissement dans lequel seront situées les dîmes, & le capital de ladite estimation sera de même reçu en paiement de domaines nationaux, provisoirement pour moitié, de la maniere énoncée en l'article ci-dessus, après que déduction aura été faite des charges, suivant l'état que le propriétaire de la dîme sera tenu de donner suivant l'article premier.

VII. Les biens nationaux, au paiement desquels auront été admis, pour moitié, les baux, contrats d'acquisitions ou estimations des dîmes inféodées, conformément aux articles ci-dessus, demeureront affectés par privilége spécial au paiement du prix de l'adjudication jusqu'à la liquidation définitive, sans que cette hypothèque puisse être purgée par aucune espece de formalité, ni laps de temps.

VIII. Pour plus grande sûreté, ceux des propriétaires de dîmes inféodées, qui voudront donner en paiement d'acquisition de biens nationaux, la valeur de leurs dîmes sur une estimation provisoire, suivant l'article IV, seront tenus de donner caution, qui sera reçue par le directoire du district qui aura fait l'adjudication desdits biens, de fournir & faire valoir la somme pour laquelle la valeur desdites dîmes aura été comptée dans l'acquisition.

IX. Ceux qui auront fait liquider définitivement leurs dîmes pourront en donner leur reconnoissance définitive de liquidation dans la valeur entiere en paiement des domaines nationaux qu'ils acquerront comme les autres créanciers de l'état, auxquels cette faculté a été accordée.

X. Pour faciliter la liquidation définitive, ceux dont la dîme se perçoit sur un territoire circonscrit qui ne rapporteroient pas de baux, aux termes de l'article V du titre V de la loi du 5 novembre dernier, seront censés avoir satisfait à l'article VII de la même loi, en donnant un état du territoire, contenant, 1°. les limites. 2°. Une désignation des terres en friche, & de celles qui ne produisent pas des fruits décimables dans le canton. 3°. Un dénombrement de terres possédées par le propriétaire de la dîme qui en réclame l'indemnité.

XI. Les propriétaires de dîmes auront le choix de demander pour leur indemnité une somme fixe ou de s'en rapporter à l'estimation, sans déterminer eux-mêmes aucune somme. Lorsqu'ils demanderont une somme fixe, le directoire du département, sur les observations de la municipalité, & d'après l'avis du directoire du district, leur fera une offre; en cas de contestation sur l'offre, il sera procédé à une estimation par experts, conformément à l'article IX du titre V de la loi du 5 novembre dernier aux frais de celui qui succombera, lesquels seront dans tous les cas alloués au directoire de district dans la dépense de son compte; mais en ce cas, les propriétaires de dîmes seront tenus de libeller leur demande clairement, en conséquence, de donner avec l'état prescrit par l'article X du présent décret, l'étendue du territoire de leur dîmerie, la qualité des terres, la nature des récoltes & tous les renseignemens propres à établir leur demande.

XII. S'ils ne veulent pas demander une somme fixe pour leur indemnité, il sera procédé à l'estimation prescrite par l'article IX de la loi du 5 novembre dernier, & les frais en seront supportés par moitié entre les propriétaires & le directoire du district, qui pourra porter la sienne dans la dépense de son compte.

XIII. Lorsque la dîme sera possédée par des propriétaires indivis jouissant cependant divisément; si l'un d'eux avoit affermé sa portion, le bail ne pourra nuire à ceux qui n'auroient pas affermé la leur; ces derniers pourront prendre pour base de la liquidation, ou le bail ou l'estimation prescrite.

XIV. Les propriétaires des dîmes inféodées, qui, sur leurs autres propriétés, seroient grevés de rentes ou redevances quelconques envers le domaine, ou autres biens nationaux, pourront s'en affranchir en composant le

capital avec la totalité ou partie du prix de l'indemnité qui leur sera due pour la valeur de leurs dîmes.

XV. Les hypotheques & les dettes dont pourroient être grevés les dîmes inféodées, seront transférées sans novation sur les domaines nationaux, au paiement desquels elles seront admises. A cet effet, les reconnoissances provisoires ou définitives qui seront délivrées par le commissaire du Roi, directeur général de la liquidation, contiendront une mention des oppositions qui auroient été formées entre les mains des conservateurs des hypotheques pour la conservation des créanciers, ainsi qu'il a été statué par les précédens décrets, relatifs à la liquidation des offices de judicature.

XVI. Seront au surplus les décrets relatifs à la liquidation des offices de judicature exécutés par rapport aux dîmes inféodées en tout ce qui concerne la sûreté des oppositions des créanciers, la maniere d'admettre en paiement les reconnoissances de marche de la liquidation non-contraire au présent décret.

Décret sur l'indemnité accordée aux propriétaires des dîmes.

Art. 1er. La valeur de la dîme de chaque fermage étant fixée à l'amiable ou à dire d'experts, le fermier, jusqu'à l'expiration de son bail, en paiera le montant chaque année au propriétaire en argent & en deux termes égaux, le premier au 15 décembre après chaque récolte, & le second au 15 juin suivant.

II. Aux mêmes époques le fermier paiera de plus, chaque année, jusqu'à l'expiration de son bail, aux propriétaires ou possesseurs, une somme égale à celles des taille, accessoires, capitation taillable, fouages, impositions équivalentes & contribution pour les chemins, auxquels il aura été personnellement cotisé sur les rôles de 1790, à raison de chaque fermage.

III. Les fermiers, sous-fermiers, métayers & colons ne pourront être assujettis à aucune autre indemnité, soit à raison des anciennes impositions dont ils étoit tenus personnellement, soit à raison de celles qui seront désormais à la charge des propriétaires, quelles que soient les clauses qui aient pu être insérées dans les baux passés avant la publication du décret des 20, 22 & 23 novembre 1790.

IV. Les fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons qui par leurs baux étoient expreſſément aſſujettis à l'acquittement des vingtiemes, tiendront compte chaque année au propriétaire d'une ſomme égale à celle que le bien affermé a dû acquitter en 1790, pour cet objet. Ils en feront les paiemens aux mêmes époques que celles ci-deſſus fixées.

V. Les ſous-fermiers tiendront compte aux fermiers des impoſitions & de la dîme ſuivant les régles preſcrites par les articles précédens; & le fermier tiendra compte au propriétaire de toutes les ſommes qu'il aura droit de recevoir d'eux pour cette indemnité.

IV. Les propriétaires qui ont paſſé des baux après la promulgation du décret du 14 avril dernier, ne pourront réclamer de leurs fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons, la valeur de la dîme, à moins que ce ne ſoit une clauſſe expreſſe du bail.

VII. Les fermiers, ſous-fermiers, métayers ou colons dont les baux ont été paſſés depuis la publication du décret ſur la contribution fonciere, dès 20, 22 & 23 novembre dernier, ne tiendront compte au propriétaire d'aucune portion de cette contribution, ni des ſols pour livre répartis au marc la livre, à moins que ce ne ſoit une clauſe expreſſe du bail.

VIII. Les colons ou métayers qui partagent les fruits récoltés avec les propriétaires, fermiers ou ſous-fermiers, leur tiendront compte conformément aux articles précédens de la valeur de la dîme en proportion de la quotité de fruits qui leur appartient, & du montant des impoſitions auxquelles ils ont été cotiſés en 1790, à raiſon de leur exploitation.

IX. Tout propriétaire qui voudra former demande en juſtice pour le paiement des ſommes dont ſon fermier devra lui tenir compte, tant à raiſon de la dîme que des impoſitions, réduira l'objet de ſa demande en ſomme déterminée, & cependant il nommera dans ſon acte l'expert dont il entend faire choix pour procéder à une nouvelle évaluation, dans le cas où la ſienne ſeroit conteſtée.

Et ce cas arrivaant, les frais de l'expertiſe ſeront ſupportés, ſavoir: par le propriétaire, ſi ſon évaluation eſt jugée trop forte, & par le fermier, ſi elle eſt jugée juſte.

Suite du décret sur les engagemens & dégagemens.

III. Les régimens Almands, Irlandois & Liégeois, seront seuls autorisés à engager des étrangers & à recevoir les déserteurs des puissances voisines, lorsque des conventions particulieres n'en prescriront pas la restitution; il leur sera libre néanmoins de recruter en France; mais il leur sera défendu, sous aucun prétexte, de prendre des déserteurs des régimens Fançais, à moins qu'ils n'aient eu leur amnistie.

IV. Les régimens Suisses continueront les opérations de leurs recrutemens conformément à leurs usages & à leur capitulation.

V. Il est défendu d'engager, sous aucun prétexte, les déserteurs, les vagabonds, les mendians d'habitude, les gens suspects ou soupçonnés de crimes, ceux poursuivis ou flétris par la justice, ainsi que ceux qui auront été chassés des régimens.

Engagemens.

Art. I. Tout recruteur sera tenu de déclarer à l'homme de recrue qu'il veut engager, le nom du régiment, & l'espèce de troupe pour laquelle il l'engage.

II. La durée de l'engagement dans toutes les troupes, tant d'infanterie que de cavalerie, dragons, chasseurs & hussards, sera fixée à huit ans; & ne pourra, sous aucun prétexte, être portée au-delà.

III. Le prix des engagemens sera déterminé en raison de la taille des hommes, & sera toujours porté en dépense par les recruteurs & par les régimens, tel qu'il aura été payé réellement: il sera divisé en deux parties; l'une qui pourra être donnée comptant à l'homme qui s'engagera, & l'autre qui sera toujours réservée pour lui être payée à son arrivée au régiment, & servir à lui fournir tous les effets de petit équipement qui pourroient lui être nécessaires, ainsi qu'il sera plus particulièrement prescrit par les règlemens.

IV. Le recruteur, après avoir pris des renseignemens sur la conduite, sur l'âge & la probité de l'homme qui se présentera pour s'engager, s'il est admissible au ser-

vice ; après avoir fait conftater dans les formes qui pourront être prefcrites par les règlemens, qu'il n'a point d'infirmités qui puiffent l'empêcher de porter les armes; après enfin avoir pris fur fon compte tous les renfeignemens que la prudence lui fuggérera, lui fera figner fon engagement.

V. Tout engagement contracté dans l'ivreffe, par furprife, ou par violence de la part du recruteur, fera déclaré nul à la ratification.

VI. Si l'homme de recrue fait écrire, il remplira lui-même l'imprimé de fon engagement, en y écrivant de fa main fes noms, demeure, âge, & fur-tout les fommes convenues avec lui, tant payables comptant que payables à fon arrivée au régiment, lefquelles feront détaillées en toutes lettres; il le datera de même, & le fignera de fes noms de baptême & de famille.

VII. Tout engagement qui ne fera pas daté, rempli en toutes lettres, & figné par le recru, ainfi qu'il eft prefcrit en l'article précédent, fera déclaré nul; & pour le rendre valable, fi le recru ne fait pas écrire, il fera fa marque au bas, en préfence de deux témoins, par l'un defquels les blancs de l'engagement devront être remplis, & qui devront le figner tous les deux en cette qualité.

VIII. Ces témoins ne pourront être des militaires, fous peine de nullité de l'engagement; ils feront pris parmi les domiciliés de l'endroit, & il fera fait mention au bas de leur fignature, de leur demeure & de leur qualité.

IX. L'engagement, quoique figné & foldé, ne fera valable néanmoins qu'après la ratification faite à la municipalité du lieu, & ainfi qu'il fera dit ci-après.

X. Les recruteur fera tenu de préfenter, dans les trois jours, les hommes de recrue qu'il aura engagés, à la municipalité du lieu, pour lui faire ratifier leur engagement; mais cette ratification ne pourra avoir lieu dans la même journée, pendant laquelle l'engagement aura été contracté, ni être remis au-delà des trois jours.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, Quai des Auguftin, nº. 17.

NUMÉRO 30.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 30 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 29.

Présidence de M. DE MONTESQUIOU.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes ; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même : on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret qui astreint la reine & le dauphin à la résidence dans le royaume. Décret qui accorde un secours aux hôpitaux. Prisonniers amenés de la Martinique à Saint-Malo. Décret au profit des inventeurs & artistes. Décret qui détermine le remplacement des droits d'entrée perçus pour les dépenses de la ville de Paris & des autres villes du royaume.

LA lecture du procès-verbal de la veille a excité quelques débats : des membres de la droite criailloient sur la rédaction des décrets qui obligent à la résidence les fonctionnaires publics ; deux ou trois petites questions préalables ont éconduit leurs amendemens tardifs & les articles sont restés au procès-verbal tels que nous les avons donnés hier.

Un de MM. les secrétaires a lu une lettre de l'accusateur public de Lannion, dans laquelle il annonce l'envoi qu'il fait de la procédure criminelle commencée contre l'évêque de Tréguier, auteur des troubles qui se sont élevés près de Vannes. Le tribunal consulte l'Assemblée sur cette affaire avant de prononcer.

Cette adresse & copie de la la procédure ont été renvoyées au comité des rapports.

M. Bailly, maire de Paris, annonce que les biens nationaux

ſe vendent avec rapidité & très-avantageuſement. M. Joubert, nouvel évêque d'Angoulême, a demandé un congé pour aller viſiter ſon diocèſe ; l'Aſſemblée l'a accordé.

L'Aſſemblée a renvoyé au comité diplomatique, une lettre des officiers municipaux de Givet, qui témoignent quelques inquiétudes ſur les diſpoſitions des Autrichiens qui avoiſinent leurs frontières.

M. Prugnon a fait un court rapport, au nom du comité de l'emplacement des tribunaux & corps adminiſtratifs ; après avoir détaillé les motifs des demandes des départemens de la Haute-Loire & de l'Yonne, il a propoſé & l'Aſſemblée a adopté les deux décrets ſuivans.

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu ſon comité » d'emplacement ſur la pétition du directoire du département de » la Haute-Loire, ſéant au Puy, autoriſe ce corps adminiſtra- » tif à acquérir, aux frais des adminiſtrés, & ſuivant les règles » preſcrites par les décrets rendus ſur la vente des biens natio- » naux, la maiſon des capucins, & à louer le jardin potager » qui en dépend, ſuivant le devis annexé au préſent décret. »

» L'Aſſemblée nationale, après avoir entendu, &c. autoriſe » pareillement l'adminiſtration du département de l'Yonne à » acquérir, aux frais des adminiſtrés, &c. le palais épiſcopal & » les terreins en dépendans, pour ſervir d'emplacement aux » corps adminiſtratifs du département & du diſtrict. »

Une lettre des membres du département du Nord, ſéant à Lille depuis les troubles qui les ont forcés d'abandonner leur poſte, annonce que le corps électoral eſt aſſemblé à Lille, ſur l'ordre qui lui en a été donné par une proclamation. Ces adminiſtrateurs proteſtent de leur dévouement ſans bornes au ſoutien de la conſtitution & de la liberté. Ils font part à l'Aſſemblée d'une délibération qu'ils viennent de prendre, & par laquelle ils ont arrêté qu'ils retourneront inceſſamment dans la ville de Douay, pour y tenir leurs ſéances.

M. de Liancourt a pris la parole, au nom du comité de mendicité, & a expoſé l'état de beſoin & de détreſſe où ſe trouvent réduites les maiſons deſtinées à recevoir & à élever les enfans-trouvés, qui étoient ci-devant à la charge des anciens ſeigneurs hauts-juſticiers, & qui ſont tombées à celle de la nation, par la ſuppreſſion des juſtices ſeigneuriales.

Il a propoſé un projet de décret tendant à accorder un ſecours à ces maiſons, juſqu'à ce que l'Aſſemblée ait pris une détermination générale & définitive ſur la mendicité, & à prendre les meſures néceſſaires pour que les fonds à accorder puiſſent être répartis dans les proportions du beſoin & des dépenſes indiſpenſables de ces maiſons.

Le projet de décret a été adopté, sans réclamation, ainsi qu'il suit :

» Art. I. La somme de 4,058,204 livres destinée à l'entretien » des enfans-trouvés, des dépôts de mendicité, & aux secours » à donner à certains hôpitaux, dont l'état a été fourni par le » ministre, conformément aux dépenses des années précédentes, » sera mise au rang des dépenses de l'état pour l'année 1791.

» II. De cette somme totale, celle de 3,261,977 livres desti- » née aux enfans-trouvés & aux dépôts de mendicité, sera, con- » formément à l'article premier du décret du 18 février dernier, » payée par le trésor public, tant sur les revenus ordinaires de » l'état, que sur lesimpositi ons générales & communes.

» Celle de 806,226 livres destinée aux secours à donner à » certains hôpitaux, & portion d'indemnité en remplacement » d'anciennes franchises supprimées en 1788, sera supportée par » les départemens, en vertu de l'article 3 du même décret.

» III. Le trésor public continuera de rembourser tous les trois » mois les dépenses faites par les hôpitaux pour les enfans trou- » vés, mais seulement sur le certificat du directoire de district, » visé par celui de département ; il en sera de même pour la » dépense occasionnée par les dépôts de mendicité.

» IV. La somme de 806,226 livres à supporter par les dépar- » temens, en vertu de l'article 3 du décret du 18 février, & de » l'article 2 du présent décret, sera fournie à fur & à mesure, » & à titre d'avance, par le trésor public, à la charge du rem- » placement, qui en sera fait sur le produit des impositions à » supporter par les départemens pour l'année 1791, ainsi qu'il » en sera ultérieurement ordonné.

Un projet de loi qu'a présenté ensuite M. Dupont, au nom du comité des contributions publiques, a été l'objet d'une très-longue mais très-sèche discussion. Le comité demandoit qu'il fût décrété que les municipalités des villes enverroient, le plus promptement possible, suivant la forme constitutionnelle, un état détaillé de leurs biens patrimoniaux & d'octrois, avec un autre état aussi détaillé de leurs dettes, de la nature de ces dettes, avec l'époque à laquelle elles ont été contractées, ainsi que le tableau de leurs dépenses annuelles.

Le même projet autorisoit les villes tariffées, & autres où les impositions ordinaires n'étoient perçues que sous la forme de droits à l'entrée ou à la consommation, de s'imposer pour le remplacement de ce revenu supprimé, par émargement au marc la livre, sur les rôles de la contribution mobiliaire & foncière pour l'année 1791.

Une autre disposition du même projet autorisoit les municipalités qui auroient des besoins pour leurs capitaux, à emprun-

ter par obligations remboursables dans le cours de la présente année. Au surplus, voici les articles décrétés.

» Art. I. Les municipalités des villes remettront, dans le plus » court délai possible, au directoire de leur district, un état » détaillé des biens & revenus patrimoniaux de leurs commu- » nes; de ce qu'elles retiroient des octrois ou taxes qui doi- » vent cesser, tant au premier avril qu'au premier mai, & » qui étoient perçus, soit à l'entrée des villes, soit sur leurs » consommations, de la portion de ces octrois ou taxes qui » étoient au profit des hôpitaux.

« Elles donneront pareillement un état détaillé de leurs dettes; » elles feront connoître la date, la nature, la cause de ces » dettes, & l'emploi des fonds qui en sont provenus; elles enver- » ront copie en forme des actes qui les ont autorisées, ainsi » que toutes les pièces nécessaires pour mettre l'Assemblée na- » tionale à portée de statuer ce qu'il appartiendra.

» Elles joindront le tableau de leurs dépenses annuelles avec » des observations sur les suppressions ou réductions dont ces » dépenses sont susceptibles.

» II. Les directoires de district feront passer lesdits états dé- » taillés des affaires des villes, & observations de leurs mu- » nicipalités, au directoire de département, en y joignant leur » opinion.

» III. Les directoires de département enverront à l'Assem- » blée nationale lesdits états détaillés des dettes & biens patri- » moniaux des municipalités, avec les observations des villes, » & l'opinion des directoires de district, en y ajoutant leur avis » sur le tout.

» IV. La ville de Paris & les autres villes qui seroient pres- » sées pour elles-mêmes ou pour leurs hôpitaux, de besoins » urgens, les exposeront au directoire de leur département, qui, » sur l'opinion de celui de district, pourra, si le cas l'exige, » & pour cette fois seulement, autoriser lesdites villes à faire » percevoir par émargement, sur les rôles des impositions ordi- » naires de 1791, & au marc la livre desdites impositions, » les sommes nécessaires pour acquitter pendant trois mois, à » compter du premier avril, les dépenses les plus indispensables » de celles qui sont spéciales à la ville, & pour remplacer ce » que leurs hôpitaux tiroient des octrois, à l'effet de continuer » le service local, municipal & des hôpitaux, jusqu'à ce que » le corps législatif ait pu prononcer définitivement à ce sujet, » à la charge par le département d'envoyer au corps législa- » tif & au pouvoir exécutif, l'arrêté qu'ils auront pris à cet » égard.

» V. Quant aux villes tariffées & autres, où les impositions

» ordinaires n'étoient perçues que ſous la forme de droits à
» l'entrée ou à la conſommation, les ſommes néceſſaires pour
» effectuer, pendant les mois d'avril, mai & juin, la portion
» du ſervice local, municipal & des hôpitaux, que le direc-
» toire aura jugée indiſpenſable, ſeront impoſées par émarge-
» ment au marc la livre, ſur les rôles de la contribution fon-
» cière & de la contribution mobilière deſdits villes pour l'année
» 1791; ſans préjudice des à-comptes qui pourront être fournis
» par les contribuables ſur l'une & l'autre contribution, en
» attendant la confection des rôles, & qui ſeront imputés d'au-
» tant à la décharge de ceux qui les auront payés.

» VI. Les villes qui éprouveroient pour les hôpitaux, & autres
» ſervices indiſpenſables, des beſoins urgens, reconnus tels par
» les directoires de leur diſtrict & de leur département, ſont auto-
» riſées, ſur le certificat que donneront leſdits directoires de la
» preſſante néceſſité, à emprunter, par obligations rembour-
» ſables dans le cours de la préſente année, & portant l'intérêt
» légal ordinaire, partie ou la totalité des ſommes qu'exigeront
» les dépenſes inévitables dans le prochain trimeſtre, & dont l'im-
» poſition eſt ordonnée par les deux articles précédens, à la
» charge, en ce cas, que l'impoſition comprendra le capital &
» les intérêts de l'emprunt.

» Les directoires des départemens donneront connoiſſance au
» corps légiſlatif & au pouvoir exécutif des obligations que les
» villes auront contractées. »

Après ces décrets, M. Thouret, rapporteur du comité de conſ-
titution, a repris ſon rapport ſur la loi de réſidence. Les articles
ſuivans ont été décrétés ſans diſcuſſion :

» Art. IV. L'héritier préſomptif de la couronne, étant en
» cette qualité le premier ſuppléant du roi, eſt tenu de réſider
» auprès de ſa perſonne. La permiſſion du roi lui ſuffira pour
» voyager dans l'intérieur de la France; mais il ne pourra ſor-
» tir du royaume, ſans un décret du corps légiſlatif, ſanctionné
» par le roi.

» V. Si l'héritier préſomptif eſt mineur, le parent majeur,
» qui ſera le premier appelé à l'exercice de la régence du royaume,
» s'il y avoit lieu, ſera aſſujéti à la réſidence, conformément
» au précédent article.

» VI. La mère de l'héritier préſomptif, tant qu'il ſera mi-
» neur, & la mère du roi mineur, pendant qu'elle aura la garde
» du roi, ſera tenue à la même réſidence.

» VII. Les autres membres de la famille du roi ne ſont point
» compris dans les diſpoſitions du préſent décret; ils ne ſont ſou-
» mis qu'aux loix communes aux autres citoyens.

» VIII. Le régent élu, dans le cas où il y auroit lieu à ſon
» élection, ſera tenu à la réſidence.

» IX. Dans le même cas, l'héritier préſomptif, & s'il eſt » mineur, le parent majeur premier appelé à l'exercice de la ré- » gence, ſeront cenſés avoir renoncé perſonnellement & ſans » retour, le premier à la ſucceſſion au trône, & le ſecond, à » la régence, ſi après avoir été pareillement invités par une pro- » clamation du corps légiſlatif, ils ne rentrent pas en France.

» X. La mère du roi mineur ſera cenſée avoir renoncé ſans retour » à la garde, par le ſeul fait de ſa ſortie du royaume, ſans l'au- » toriſation du corps légiſlatif.

» XI. La mère de l'héritier préſomptif mineur, qui ſeroit » ſortie du royaume, ne pourra, même après qu'elle y ſeroit » rentrée, obtenir la garde de ſon fils devenu roi, que par un » décret du corps légiſlatif.

» XII. Les fonctionnaires publics dont il eſt parlé dans les deux » premiers articles ci-deſſus, qui contreviendront aux diſpoſi- » tions de ces deux articles, ſeront cenſés, par le ſeul fait de leur » contravention, avoir renoncé ſans retour à leurs fonctions, & » devront être remplacés.

La ſéance s'eſt levée à trois heures.

La ſéance du ſoir s'eſt ouverte par quelques propoſitions addi- tionnelles ſur la liquidation des offices miniſtériels. M. Moreau de Saint-Méry a enſuite lu une adreſſe de l'aſſemblée coloniale de la Martinique, qui annonce les plus heureuſes diſpoſitions de l'île à la paix.

Le même membre a dit que, dans les troubles de cette île, il a été fait par le parti ſupérieur en forces beaucoup de priſon- niers. Leur nombre a incommodé les vainqueurs ; ils en ont em- barqué 120, qu'ils ont envoyé à Saint-Malo.

La majeure partie de ces priſonniers eſt compoſée d'Anglais, & d'autres étrangers, qui étoient allés dans l'île ſemer le déſor- dre. M. Moreau de Saint-Méry demande que cette affaire ſoit renvoyée au comité des rapports.

L'Aſſemblée a ordonné ce renvoi. M. de Boufflers a terminé la ſéance par un rapport qui avoit pour objet d'aſſurer aux inven- teurs des découvertes utiles le profit de leurs machines & inven- tions. L'Aſſemblée a adopté, ſur ce rapport, une longue ſérie d'articles.

» Art. I. En conformité des trois premiers articles de la loi » du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes & inven- » tions en tout genre d'induſtrie, il ſera délivré, ſur une ſim- » ple requête au roi, & ſans examen préalable, des patentes » nationales, ſous la dénomination de brevets d'invention, » dont le modèle eſt annexé au préſent règlement, à toutes per- » ſonnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume » des objets d'induſtrie, juſqu'alors inconnus.

» II. Il ſera établi à Paris, conformément à l'article XI de

» la loi, sous la surveillance & l'autorité du ministre de l'intérieur, chargé de délivrer lesdits brevets, un dépôt général, sous le nom de directoire des brevets d'invention, où ces brevets seront expédiés, en suite des formalités préalables, & selon le mode ci-après.

» III. Le directoire des brevets d'invention expédiera lesdits brevets, sur les demandes qui lui parviendroint des secrétariats des départemens : ces demandes contiendront le nom du demandeur, sa proposition & sa requête au roi; il y sera joint un paquet, renfermant la description exacte de tous les moyens qu'on se propose d'employer, & à ce paquet seront ajoutés les dessins, modèles & autres pièces jugées nécessaires pour l'explication de l'énoncé de la demande; le tout avec la signature & sous le cachet du demandeur : au dos de l'enveloppe de ce paquet, sera inscrit un procès-verbal, dans la forme jointe au présent règlement, signé par le secrétariat du département, & par le demandeur, auquel il sera délivré un double dudit procès-verbal, afin de constater l'objet de la demande, la remise des pièces, la date du dépôt, l'acquit de la taxe ou la soumission de la payer, suivant le prix & dans le délai qui seront fixés au présent règlement.

» VI. Les directoires des départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

» V. Les directoires des départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'inventions, les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

» VI. A l'arrivée de la dépêche du secrétariat de département au directoire des brevets d'invention, le procès-verbal, inscrit au dos du paquet, sera enregistré, le paquet sera ouvert, & le brevet sera sur-le-champ dressé d'après le modèle annexé au présent règlement. Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins & modèles annexés au procès-verbal. En suite de quoi, ledit brevet sera scellé & envoyé au département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les tribunaux & départemens du royaume, une proclamation du roi, relative au brevet d'invention, & ces proclamations seront enregistrées par ordre de dates, & affichées dans lesdits tribunaux & départemens.

» VIII. Les descriptions des objets dont le corps législatif, dans les cas prévus par l'article XI de la loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes & inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier,

» en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la loi. Ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, & procès-verbal en sera dressé par lesdits commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secrètes, sera transcrit au dos du paquet ; il en sera fait mention dans la proclamation du roi, & le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

» VIII. Les prolongations des brevets, qui, dans des cas très-rares & pour des raisons majeures, pourront être accordées par le corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connoissance de cet enregistrement aux différens départemens & tribunaux du royaume.

» IX. Les arrêts du conseil, lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documens & pièces relatives à des priviléges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

Suite du décret sur les jurandes & maîtrises.

» VII. A compter du premier avril, tous le baux de maisons ou appartemens faits aux différens corps & communautés, seront & demeureront résiliés ; il sera payé à tous les propriétaires ou principaux locataires, six mois du prix du loyer à titre d'indemnité, lorsque les baux auront encore au moins six mois à courir. Ladite indemnité sera payée par les trésoriers de district, sur la représentation de la grosse ou de l'expédition du bail certifiée véritable par les gardes ou syndics actuellement en exercice, & dans le cas où il seroit répété d'autres indemnités à raison de la remise des lieux en leur premier état, la liquidation en sera faite par les municipalités ; elle sera visée par les directoires de district, approuvée par les directoires de département, & acquittée par la caisse de l'extraordinaire sur la reconnoissance définitive du commissaire du roi, directeur général de la liquidation.

» Quant aux corps & communautés qui jouissoient sans bail, l'indemnité ne sera que de trois mois.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 31.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 31 mars 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 30.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes ; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même : on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur les fournitures & vivres de l'armée. Rapport de M. Duport. Nouvelles de Toulouse. Nouvelles.

Après la lecture du procès-verbal, M. Montesquiou a annoncé que le résultat du scrutin désignoit M. Tronchet pour son successeur ; il l'a proclamé président, & l'Assemblée a applaudi avec un transport, un enthousiasme que nous n'avions pas remarqué depuis long-temps en pareille occasion. M. Tronchet avoit obtenu la presque totalité des suffrages.

M. Folleville a exposé à l'Assemblée qu'il se répandoit dans le public quelques inquiétudes sur le silence que gardoient depuis long-temps les commissaires préposés à la fabrication des assignats. Il a paru craindre qu'il ne s'en fabriquât une masse plus considérable que celle qui a été déterminée par le décret du 8 octobre dernier.

S'il pouvoit se glisser quelqu'abus dans une opération aussi importante, il n'y auroit plus ni confiance ni crédit à espérer, & si cette base fondamentale de toute prospérité nationale venoit à s'ébranler, il ne nous resteroit plus que des vœux stériles à former, & l'idée affligeante que la ruine de l'état est l'ouvrage de nos propres mains.

M. Martin, l'un des commissaires préposés à l'inspection de la fabrication des assignats, a demandé qu'il lui fût indiqué un

jour pour rendre compte des détails de cette fabrication ; l'Assemblée lui a indiqué la séance de samedi.

Les membres de l'assemblée de S. Marc de S. Domingue réclament la justice de l'Assemblée nationale & la faculté d'être entendus à la barre dans une séance du soir. Ils représentent qu'après les avoir jugés sur les faits, il leur avoit été solemnellement promis qu'on prononceroit aussi sur leurs personnes. Ils demandent sur-tout de n'être pas renvoyés devant le comité colonial, auquel ils déclarent avoir de graves reproches à faire ; ils regardent comme une véritable peine, comme une punition qui leur a été infligée, la nécessité de résider auprès du corps législatif ; éloignés par un intervalle immense de leurs femmes & de leurs enfans, privés de toute espèce de ressources, ils demandent enfin à être jugés, & renvoyés, s'ils sont jugés innocens,

L'Assemblée leur a accordé cette faveur, en leur indiquant la séance de demain soir, & déclarant toutefois qu'elle les admettra individuellement, & non pas comme corporation.

L'Assemblée a prononcé, sur le rapport de M. Lebrun, plusieurs décrets sur des affaires locales. Il a rapporté que les départemens du haut Rhin & du Gers, se pénétrant mal de la lettre & encore moins de l'esprit des décrets, ont continué de faire les chemins par corvées en nature. L'Assemblée a renvoyé au pouvoir exécutif le soin de faire cesser cet abus contraire à la loi.

L'Assemblée a en même temps chargé les comités de constitution & de l'imposition, de lui rapporter incessamment son travail sur la législation des chemins & canaux.

Enfin, sur la proposition de M. le Brun, au nom du comité des finances, l'Assemblée a rendu les deux décrets suivans :

» Il sera accordé une somme de deux millions, soit » pour les ouvrages d'art déja commencés par l'administration » des ponts & chaussées, soit pour le salaire des employés, sauf » à reporter sur les départemens les parties de dépenses qui doivent » être à leur charge. . .

» 1°. Il sera payé une somme de 150 mille liv. pour les tra» vaux commencés du canal de Nivernais, sauf à reporter, s'il » y a lieu, sur le département de la Nièvre les dépenses qui doi» vent être à sa charge.

» 2°. Les travaux dudit canal seront continués sous la direc» tion de l'administration des ponts & chaussées.

» 3°. L'administration des ponts & chaussées rendra un compte » raisonné de l'importance & de le situation desdits travaux. »

M. Duport a exposé qu'une personne, membre de l'Assemblée sans doute, avoit extrait cinq articles du code général sur l'organisation des tribunaux criminels ; que ces articles avoient été portés par elle à la sanction ; qu'en conséquence de

cette loi incomplète, mais parvenue suivant les formes constitutionnelles dans les départemens, plusieurs élections avoient été régulièrement faites.

Cette dénonciation a excité quelques débats, à la suite desquels il a été cependant décrété, « 1°. que les élections faites » en conséquence de la loi dont il s'agit seroient cependant » valides, si les sujets élus réunissoient d'ailleurs toutes les con» ditions d'éligibilité.

» 2°. Que le comité des décrets présenteroit incessamment » un projet de règlement pour éviter toute erreur dans la » distribution des décrets.

M. Duport, parlant au nom du comité de jurisprudence criminelle, a proposé plusieurs articles additionnels, pour la formation des tribunaux criminels. L'article premier a été décrété en ces termes, sans aucune opposition :

» Art. I. Les qualités nécessaires, pour être membre d'un tri» bunal criminel, ou accusateur public, seront les mêmes qui » ont été prescrites pour être juge & commissaire du roi des tri» bunaux de district.

Par l'article 2 le comité proposoit d'établir des commissaires du roi près les tribunaux criminels. A peine cette proposition a-t-elle été entendue, qu'on a demandé de toute part la question préalable.

Cependant M. Lavigne a défendu l'avis du comité, & il a demandé si, dans la ville de Paris, par exemple, où les prisons sont remplies de dix-huit cens prévenus, il seroit possible à un commissaire du roi, établi pour le civil, de faire en même temps le service public auprès des tribunaux criminels.

M. Buzot opposoit deux raisons à l'avis du comité. La première étoit fondée sur la dépense qu'occasionneroit le nouvel établissement.

L'opinant pensoit, en second lieu, que l'intérêt du peuple s'opposoit à la nomination des commissaires proposés par le comité. Non seulement, disoit-il, en adoptant l'avis du comité, vous ferez supporter à la nation une dépense inutile, mais vous donnerez au pouvoir exécutif une influence dangereuse ; vous augmenterez ses moyens, pour détruire la liberté, & sa tendance naturelle à tout asservir.

M. Désmeusniers ne concluoit pas à l'adoption de l'avis du comité ; mais il s'opposoit à la question préalable. Il vouloit que l'Assemblée examinât si les commissaires civils, établis près les tribunaux de districts, pourroient en même temps remplir les fonctions qui leur sont déléguées près les tribunaux criminels ; mais il soutenoit qu'avant d'avoir acquis cette certitude, il ne falloit pas rendre un décret qui pourroit être inconsidéré.

M. Duport prétendoit qu'il étoit impossible au même individu d'exercer en même temps les deux fonctions dont il s'agit ; & il répondoit à M. Roberstpierre, & à quelques autres qui argumentoient, contre la nomination des commissaires, de l'augmentation d'influence qu'ils alloient donner au pouvoir exécutif, que l'Assemblée avoit décrété qu'il y auroit des commissaires du roi près les tribunaux criminels, & que ceux qui avoient présenté cette objection auroient dû être rappelés à l'ordre, pour l'avoir faite.

MM. Goupil, Biauzat & quelques autres croyoient que cette loi étoit trop importante pour être ainsi éconduite sans aucun examen, sans aucune discussion, & ils en demandoient l'ajournement ; cependant on a continué d'invoquer la question préalable, & il n'a pas été possible au comité de se faire entendre, non plus qu'à ceux qui vouloient soutenir son avis. La discussion a été fermée, & la délibération s'est établie entre la demande en ajournement & celle de la question préalable ; mais on a demandé la question préalable sur la proposition d'ajournement lui-même, & il a été décrété successivement qu'il n'y avoit lieu à délibérer, & sur l'ajournement, & sur la nomination demandée de nouveaux commissaires du roi près les tribunaux criminels.

Vraisemblablement les articles subséquens que le comité avoit à proposer étoient des conséquences de cette disposition, qu'il n'a pu faire adopter ; car, immédiatement après la réjection, M. Duport a quitté la tribune.

Le second objet à l'ordre du jour étoit un projet de décret du comité militaire, concernant les fournitures, vivres & fourrages de l'armée ; c'est M. Emmery qui a reproduit ce projet déja lu à l'Assemblée nationale, & dont nous avons donné un précis dans une de nos précédentes feuilles ; c'est pourquoi nous pensons qu'il seroit inutile d'entrer dans aucuns nouveaux détails à cet égard. Voici les articles decrétés :

» Art. I. En temps de paix, les fournitures de toute espèce » pour le service de l'armée, seront données aux plus offrans, au » rabais, sauf les exceptions qui seront énoncées ci-après, & » celles qui pourroient l'être par la suite, par les législatures, sur » la demande du ministre de la guerre.

» II. Les adjudications s'en feront toujours publiquement » aux jour & lieu indiqués par les affiches, qui annonceront » les conditions des marchés : à cet effet, les affiches seront » placardées un mois d'avance dans les chefs-lieux de départemens, s'il s'agit d'une entreprise générale, & s'il s'agit d'une entreprise partielle dans tous les chefs-lieux de ces localités. »

M. Roussillou, député de Toulouse, a rendu compte de l'événement qui a eu dernièrement lieu dans cette ville, & dont la

plupart des papiers publics ont déja parlé. Suivant le rapport de M. Rouffillou, il paroît que la légion d'Afpe, compofée de partifans de l'ancien régime, avoit conçu l'horrible projet d'affaffiner le commandant-général de la garde nationale, la municipalité & plufieurs négocians patriotes. Le peuple, furieux, s'affemble & veut anéantir la légion.

Le père Cernay parvient à calmer la fureur de ces citoyens, qui, ne pouvant obtenir vengeance de ces affreux complots, veulent fe la rendre eux-mêmes; cependant trois des légionnaires font tués, & deux emprifonnés. Ceux-ci dévoilent la trame abominable dont les auteurs prennent la fuite en Efpagne. On foupçonne un amas d'armes quelque part; le peuple force la municipalité à faire des perquifitions pour les découvrir; cependant on n'en trouve point. L'examen de cette affaire a été renvoyé au comité des rapports & des recherches.

NOUVELLES DE PARIS.

30 *mars*. Les monarchieux ou *chiens*, ont voulu, le 28 de ce mois, nous donner une feconde repréfentation de la journée des claques, jouée le 28 du mois dernier, avec tant de fuccès, au château des Tuileries; le lieu de la fcène étoit cette fois dans un local appartenant à M. Bouthiliers. A peine l'affemblée commençoit-elle à fe former, qu'il fort de deffous les pavés & des murs, une foule de patriotes de toutes couleurs, qui déconcertent un peu les arrivans, auxquels on donne des noms qui rappeloient la journée du 28 février. Voici M. le chevalier du Poignard; non, c'eft le marquis de Croquignolles; & moi je vous dis que c'eft le comte du Soufflet; vous n'y êtes pas, c'eft le baron des Camouflets; vous ne favez tous ce que vous dites, dit un grenadier, tailleur de fon métier, c'eft le prince de Trique, j'en fais quelque chofe; je lui ai pris la mefure... Jufques-là ces MM. ne voyant qu'une certaine quantité de monde, font les braves & montent. On avoit beau leur dire qu'il n'y avoit pas de féance, que le préfident s'étoit foulé le pied, que les fecrétaires s'étoient démis le poignet, & mille autres facéties, ils entroient toujours.

Cependant la renommée embouche fa trompette, & bientôt tous les environs accourent. Un petit preftolet s'avife de s'écrier: *Qu'eft-ce que c'eft que cela? Eft-ce qu'on ne peut pas s'affembler donc! Voyez donc ce que c'eft que c'te populace?* On fe faifit de M. l'abbé: malheureufement il fait un faux pas, fa calotte tombe dans le ruiffeau; il veut la ramaffer; un pied s'allonge fans le faire exprès, & voilà M. l'abbé dans la boue, & le

peuple qui crie : *le roi boit*, & qui auroit été plus loin si la garde nationale n'eût sauvé ce moderne Chapelain, & ne l'eût mené se débarbouiller au corps-de-garde, où il s'est trouvé mal de l'odeur de la pipe, qu'un grenadier obligeant lui soufflоit dans le nez, parce qu'il avoit entendu dire que la fumée du tabac ressuscitoit les noyés.

Un homme à cocarde blanche descend les marches. Qu'est-ce que cette cocarde, lui demande-t-on ? On n'a pas prononcé ce mot qu'un fil est tiré, & qu'un ruban bleu & rouge en orne les bords. A cette vue la curiosité saisit toutes les mains, on s'empare de toutes les cocardes... Quel est l'étonnement ! On voit qu'un double fil artistement ménagé fait paroître & disparoître à volonté les couleurs adoptives. Les maîtres de ces cocardes, & sur-tout le premier, sont exposés à tout le cérémonial du 28 février ; les blessures sont ouvertes. M. Bailly accourt avec son écharpe... Mais la paix, la douce paix étoit rétablie ; l'on ne peut lui montrer que la place où le combat avoit été livré, & les différentes brêches par lesquelles les preux chevaliers s'étoient dérobés aux caresses du patriotisme.

Telle a été l'issue de la fameuse journée du lundi 28 mars. Comme celle du lundi 28 février, elle n'a présenté que des scènes plaisantes ; comme celle du 28 février, il n'y a pas eu une seule goutte de sang répandue, pas une jambe cassée ; quelques dos meurtris, quelques joues enflées, mais bagatelles ! d'Espréménil a dit, rira bien qui rira le dernier.

M. Mirabeau a été hier très-dangereusement malade ; un accès de goutte remontée a failli enlever à la patrie son plus zélé défenseur ; aujourd'hui il y a un mieux si marqué, que tout nous fait espérer une convalescence prochaine.

Les dernières nouvelles de Colmar annoncent que les fanaux qui ont été placés, par ordre de MM. les commissaires du roi, sur la rive du Rhin, depuis Huningue jusqu'à Strasbourg, seront allumés au premier signal de l'attaque des troupes ennemies. Les fugitifs qui sont à Ettenheim, n'attendent que le déclin de la lune pour faire une invasion, de nuit, au-dessous de Brissack : le général Kellermann a fait mettre des détachemens de troupes de ligne dans plusieurs villages qui bordent le Rhin, pour surveiller les démarches de nos ennemis.

On continue toujours de tenir secrète la lettre du pape aux évêques de France ; ces derniers la trouvent contraire à leurs intérêts, & en retardent la publication qu'ils avoient d'abord annoncée avec tant d'ostentation.

La lettre du pape à M. de Loménie est plutôt l'ouvrage de quelque intrigant de notre ancien clergé, que celui de l'évêque de Rome. Au moins tout concourt à en prouver la fausseté. Le Pa-

triote français lui a appliqué les vers ſuivans du philoſophe de Ferney.

Le pape écrit une lettre divine ;
Plus d'un prélat la met dévotement
Tout à côté du nouveau Teſtament ;
Mais à leurs yeux une cohorte fière
En même temps s'en torche le derrière.

Voici les changemens qui ont lieu dans notre corps diplomatique. M. de Ségur, ci-devant miniſtre du roi en Ruſſie, eſt envoyé à Rome. M. d'Oſmond remplace M. de Ségur en Ruſſie. M. Gouvernet va en Hollande. M. Monteſquiou - Fezenzac à Dreſde. M. de Vibraye en Suède. M. Durfort à Véniſe. L'ambaſſade de Florence eſt ſupprimée, ainſi que celle de Genève. M. Montbreton va à Madrid, en qualité de chargé d'affaires. M. Bonne-Carrère remplacera à Liége M. de Sainte-Croix qui va à Varſovie.

M. de Condé ſe porte actuellement bien. Une légère indiſpoſition qu'il a éprouvée à Worms, avoit d'abord fait croire qu'il étoit dangereuſement malade.

Payne, auteur du *Sens commun*, qui a fait connoître aux Américains leurs droits, & a peut-être autant contribué que leur courage à y établir la liberté, vient de réfuter, avec le plus grand avantage, le gros amas des ſottiſes de M. Burke. La première édition s'eſt vendue en un inſtant; on vend actuellement la troiſième. Cet auteur pourroit bien électriſer les Anglais, comme il l'a fait des Américains. Le miniſtère en eſt ſi effrayé, que les douze grands juges ſont, par ordre, occupés jour & nuit à examiner s'il n'y a pas lieu à déclarer cet ouvrage attentatoire aux prérogatives de la couronne, & à faire mettre au pilori l'auteur & l'imprimeur. M. Prieſtley vient de réfuter également l'ouvrage de M. Burke, & avec beaucoup de ſuccès. Le ſieur Garnery, libraire, rue Serpente, vient d'en publier une traduction en français.

Un de ces jours, un orateur du café du Caveau, dans la chaleur du patriotiſme, dit qu'il répondoit qu'avec moins de douze millions, il empêcheroit la guerre que nous préparent nos ariſtocrates fugitifs. Quel eſt donc votre projet lui dit-on? -- Très-ſimple... Je mets à prix la tête du premier deſpote qui nous déclarera la guerre, & je promets un million à celui qui nous l'apportera, & de même des autres, en donnant un million pour chaque chef. Je ſuis certain, diſoit-il, que nous n'emploierions même pas les douze millions. Pour deux ou trois têtes & deux à trois millions, nous préviendrions bien des malheurs.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Avignon, 20 *mars*. L'aſſemblée électorale de ce département, ſous le nom du département de Vaucluſe, a tenu ſa première ſéance dans le ci-devant palais épiſcopal. M. Mouvant, prêtre de l'oratoire, officier municipal, a prononcé un ſecond diſcours ſur la nullité des droits du pape à toute domination temporelle.

La première ſéance a été conſacrée à l'organiſation de l'aſſemblée. M. Duprat, cadet, a été nommé préſident, à la preſqu'unanimité. En entrant en fonctions, il a prononcé un diſcours d'une éloquence mâle & préciſe. « Si nos regards, dit-il, tombent ſur les ſiècles paſſés, qu'il eſt hideux le tableau que notre hiſtoire nous préſenteroit! Trafiqués indignement par les brigands heureux qui maîtriſoient l'univers par la force des armes ou des préjugés, nous n'avons ceſſé d'être le jouet de leurs caprices... Quand la politique odieuſe du deſpote de Rome, qui vouloit être auſſi le maître des rois, le tyran de l'univers, enſanglanta la France, & ſouilla les contrées qui nous avoiſinent des horreurs des guerres religieuſes, n'avons-nous pas été les inſtrumens ſerviles de tous les forfaits? N'eſt-ce pas au milieu de nous que s'attiſoient les torches du fanatiſme, qui ont tant de fois incendié l'empire? Ainſi, en expulſant ces perfides agens, en les renvoyant au-delà des monts, nous avons ſans doute expulſé tous les vices, chaſſé tous les crimes; nous avons étouffé les germes de la contre-révolution. »

La ville de Carpentras qui a adhéré, par délibération & députation, au pacte fédératif du 7 février dernier, en refuſe aujourd'hui l'exécution; elle a même voulu empêcher pluſieurs villes du Comtat de prendre part à cette fédération. Craignant aujourd'hui d'éprouver le ſort de Cavaillon, la ville de Carpentras appelle à ſon ſecours le département de la Drôme. On dit même que des gardes nationales du Dauphiné filent vers Carpentras, armés ſeulement de leurs ſabres, & qu'ils trouveront dans cette ville toutes les armes qui leur ſeront néceſſaires, & dont on y fait depuis un an un amas conſidérable.

ANNONCE.

Tarif uniforme des droits d'entrée & de ſortie; prix 24 ſous pour Paris, & 36 ſous, franc de port par tout le royaume. Paris, Gueffier jeune, impr. lib., quai des Auguſtins, n°. 17.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguſtins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eſt de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Auguſtins, N°. 17.

NUMÉRO 32.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du vendredi premier avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 31 mars.

Présidence de M. TRONCHET.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Pétition des prisonniers de l'Abbaye. Rapport sur les foires & marchés. Décret sur la haute-cour nationale. Décret sur la vente du tabac. Pétition des invalides. Députation des ci-devant membres de l'assemblée supprimée de Saint-Marc, Linguet à leur tête. Nouvelles.

MONSIEUR Prugnon a obtenu la parole pour faire un rapport sur le placement de l'assemblée administrative du district de Bourbon-Lancy; & l'Assemblée a décrété, 1°. qu'elle autorise le directoire de district de Bourbon-Lancy à louer, aux frais des administrés & pour deux ans seulement, suivant les formes prescrites par le décret du.... la maison des capucins, pour y établir le lieu de ses séances. 2°. Qu'elle fixe l'établissement du directoire de district & du tribunal de district dans la maison commune, avec autorisation de faire, aux frais des administrés, les réparations qui seront jugées nécessaires. 3°. Enfin, à donner un an de délai pour le paiement du cinquième de l'acquisition qui doit être acquitté comptant, aux directoires qui manqueroient de moyens, pour acquitter à l'instant les premiers deniers de la vente, à la charge néanmoins d'en payer l'intérêt,

& sans que les annuités puissent être par la suite retardées sous quelque prétexte que ce soit.

M. Bouche a demandé à ceux des membres du comité des monnoies qui étoient présens, dans quel état étoient les opérations sur la fabrications des 15 millions de petite monnoie. Un des membres a répondu, qu'avant de se livrer à cette opération, il étoit indispensable que l'Assemblée entendît sur cette matière un dernier rapport qui sera fait très-incessamment, après quoi on se livrera à cette fabrication avec toute la célérité qu'exige le besoin du moment.

Le comité des monnoies a pris en considération la pétition des orfévres de Paris sur le commerce des marchandises ouvrées d'or & d'argent. Il a senti tout le danger qu'il y auroit à étendre à cette espèce d'industrie les loix générales qui doivent régir le commerce du royaume. Il a cru donc indispensable de prendre des mesures particulières pour la fabrication des marchandises d'or & d'argent; & sur la proposition d'un membre de ce comité, l'Assemblée a ordonné au comité des monnoies de lui présenter un projet de règlement particulier relativement à l'orfévrerie, & autorise les orfévres à se conformer à leur ancien règlement, jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris des mesures définitives sur cet objet.

M. Leclerc, l'un des commissaires chargés de surveiller la fabrication des assignats, a rendu compte, conformément au décret rendu, sur la motion de M. de Folleville, de la situation de cette opération. Il a nombré, à une feuille près, la quantité de rames, de mains & de feuilles de papier qui restent à employer pour les assignats de chaque espèce.

M. l'abbé Papin a demandé, pour l'honneur des commissaires, qu'il fût nommé sur-le-champ quatre personnes, au nombre desquelles se trouveroit M. de Folleville, pour vérifier à l'instant même aux archives la quantité d'assignats qui y sont actuellement. Cette motion, appuyée par M. le Camus, a été mise aux voix & décrétée, & les commissaires sont partis, pour s'acquitter de la mission.

L'Assemblée a décrété une adjudication de biens nationaux à des municipalités pour 308,000 liv. Elle a ensuite décrété, sur la proposition de M. Vernier, membre du comité des finances; 1°. Que les bourses du collége des Lombards, qui étoient à la disposition des chanoines de Saint-Victor & de Sainte-Geneviève de Paris, seront à la disposition du bureau d'administration de ce collége.

2°. Que le commissaire-proviseur de ce collége est & demeure autorisé à toucher, sur ses quittances, les rentes sur l'hôtel-de-ville, attribuées à ces bourses.

3°. Que les titres & papiers, relatifs à ces pensions, seront

inventoriés à la requête du procureur-syndic du département de Paris, déposés dans les archives de ce département, où le commissaire-proviseur du collége en prendra communication, quand bon lui semblera.

M. le président a fait donner lecture à l'Assemblée de deux adresses; la première du président de l'assemblée électorale du département, dont Arras est le chef-lieu, annonce que M. Orion, curé de Saint Nicolas d'Arras, a été élevé à la dignité d'évêque de ce département.

La seconde, de l'assemblée électorale du département du Nord, apprend que cette même dignité a été conférée à M. Primat, curé de Saint-Jacques de Douay.

On a lu une lettre de M. Dufresney, l'un des fils du particulier arrêté dans le département du bas Rhin, comme prévenu du crime de lèse-nation, & conduit ensuite à l'abbaye S. Germain. Le jeune homme demande deux choses; 1°. qu'il lui soit permis de voir son père, qui, s'il faut l'en croire, démontrera son innocence dans le plus grand jour; 2°. que son père ne soit point transféré à Orléans, parce que ce vieillard infirme & malade très-grièvement, ne pourroit faire ce trajet, sans que ses maux ne fussent augmentés, & sa vie même exposée.

Cette pétition a été l'objet d'une discussion assez longue. En consultant les premiers principes, les premiers droits de l'humanité, peut-il exister une circonstance si impérieuse qu'il ne soit pas permis à un fils de voir son père? Plusieurs membres, entre autres M. Chapelliet, soutenoient la négative, & vouloient qu'il fût décrété, d'après les principes qui fondent la nouvelle constitution, que jamais un fils ne pourroit être privé de la consolation de voir son père.

M. Lavigne, sans nier la vérité des principes posés par M. le Chapellier, a demandé l'ordre du jour, par la raison que l'Assemblée nationale étant corps législatif & non judiciaire, il ne lui appartient pas de prononcer sur les pétitions dont il s'agit. Après quelques instans d'oppositions, qui n'étoient motivées que par l'intérêt qu'inspiroit le jeune homme, l'avis de M. Lavigne a été adopté.

M. Rœderer a proposé ensuite le décret suivant, qui a été adopté avec une addition explicative à l'article premier, qui n'apporte aucun changement au fond du décret. Ce décret a été adopté sans réclamation, dans les termes suivans:

» Art. I. Jusqu'à la vente des tabacs, qui doit être faite au
» plus offrant & dernier enchérisseur, en vertu de l'article XI du
» décret du 27 mars, les préposés au recouvrement de la ferme
» générale pourront continuer à faire vendre du tabac provenant
» de ses exploitations, & ce, au prix de 36 la liv.

» II. Les commissaires qui seront nommés par les directoires
» de district, pour p océder aux inventaires prescrits par l'art. II
» du décret du 27 mars, commenceront par faire séparément
» l'inventaire des tabacs fabriqués, qui se trouveront dans les fa-
» briques, entrepôts, magasins & bureaux dépendans de la ferme
» générale ; & les directoires annonceront sans délai la vente de
» ces tabacs, après deux affiches & publications, ainsi qu'il est
» prescrit par l'art. XI dudit décret.

» III. Ils rendront compte chaque semaine exactement des
» résultats de leur vente, au ministre des finances qui, sans délai,
» les transmettra à l'Assemblée nationale.

» IV. Le présent décret sera porté, dans le jour, à l'accep-
» tation du roi.

L'ordre du jour appeloit la discussion sur quelques articles additionnels à l'organisation de la haute cour nationale, & sur quelques autres concernant le même objet, qui avoient été ajournés ; mais avant de passer à la délibération, M. Chapellier a cru devoir présenter à l'Assemblée deux projets de décrets, dont l'un est particulier à la ville de Nîmes.

Dans le temps des troubles qui ont agité cette ville, les électeurs du district d'Uzès avoient nommé, pour le service du tribunal du district de Nîmes, deux juges & quatre suppléans.

Il s'agissoit de savoir si la nomination de ces six sujets, quoique faite irrégulièrement, ne devoit pas être prise en considération, comme ayant été commandée par les circonstances. L'Assemblée a décrété l'élection valide, si les sujets nommés réunissoient d'ailleurs toutes les conditions d'éligibilité.

Un autre projet, proposé par M. Chapellier, a occupé l'Assemblée pendant quelque temps.

Le comité proposoit de décréter qu'il seroit libre dorénavant à toutes les communes d'établir chez elles des foires & marchés en tel nombre qu'elles le jugeroient convenables.

Le comité proposoit ce décret, comme une conséquence des principes déja adoptés par l'Assemblée en fait de commerce.

Cependant on a trouvé que cette faculté donnée aux communes pourroit donner lieu à des inconvéniens majeurs, celui de la non-surveillance publique. Cette considération a été présentée par M. Chabroud. Par-tout où il se fait de grands rassemblemens d'hommes, disoit l'opinant, il faut une grande force publique, pour arrêter les mouvemens dangereux, les rixes qui peuvent en résulter, sur-tout parmi les gens de la campagne, & je demande si la gendarmerie nationale pourra surveiller avec efficacité toutes ces foires, tous ces marchés, qui se multiplieront à l'infini.

M. Chabroud combattoit encore le projet de décret par une

autre confidération. Toutes ces foires, difoit l'opinant, tous ces raffemblemens multipliés font le fléau des campagnes, de l'agriculture & des mœurs.

Pour fe rendre dans ces foires tumultueufes, ajoutoit-il, l'agriculteur quitte fa charrue, le foin de fon champ, tout eft abandonné. M. Chabroud a demandé le renvoi du projet, & ce renvoi a été ordonné.

M. le rapporteur eft paffé aux propofitions additionnelles aux décrets que l'Affemblée a précédemment rendus fur l'organifation de la haute cour nationale. Ces propofitions ont éprouvé peu de débats. Il a été décrété que la haute cour nationale ne pourra délibérer qu'au nombre de 24 membres; qu'il y aura 6 adjoints; que les perfonnes qui auront été choifies par le département, & qui croiront avoir des excufes à propofer, les adrefferont, avec les pièces juftificatives, à leur fiége, qui prononcera fur leur validité.

Que les excufes ne feront pas propofables lorfque le haut-juré aura été ajourné, à moins que le membre qui voudra les propofer ne foit retenu par empêchemens phyfiques. Le membre du haut-juré qui, hors les cas d'excufe, ne fe rendra pas à fon pofte, fera aftreint à la peine pécuniaire du double pendant l'année de fes contributions foncière & mobilière, & il fera privé pendant trois ans du droit de citoyen actif.

Tout homme qui aura rempli les fonctions de haut-juré, ne pourra plus être appelé pour les exercer une feconde fois. Lorfqu'un ou plufieurs jurés ne pourront, à raifon de maladie, exercer leurs fonctions, ils feront remplacés par des adjoints, choifis felon l'ordre où le fort les aura placés; & les adjoints ainfi introduits, feront remplacés par des jurés pris dans le département où eft la haute-cour.

Le refte de la féance a été employé à décréter, au rapport de M. de Boufflers, une fuite d'articles fur le règlement qui affure aux inventeurs la propriété de leurs inventions, & à prévenir l'abus des contrefactions.

La féance du foir a été confacrée à entendre des députations. La première étoit des refpectables militaires que le defpotifme captivoit, fous le titre infolent de bienfait, dans l'hôtel des invalides. Ils venoient remercier l'Affemblée de ce qu'elle leur a donné, avec la liberté, un traitement plus honnête que ne l'étoit leur paye chétive.

Ils demandoient qu'elle y ajoutât le défraiement du voyage pour ceux qui voudroient s'en aller. L'Affemblée n'a pas fait droit fur cette pétition, quoiqu'elle fût vivement appuyée par M. Charles Lameth.

A cette députation en a succédé une d'un autre genre. Elle étoit composée des ci-devant membres de la ci-devant assemblée de S. Marc de S. Domingue, qui venoient donner des palliatifs à leur conduite, déja châtiée par la suppression de leur assemblée.

Ils avoient à leur tête . . . , Qui? . . . Cet homme de qui on a dit, *il a tout calomnié*, *jusqu'au pain*, Linguet. On l'a laissé parler. Il a lu une partie d'un plaidoyer, dans lequel on trouve ça & là les mots de patriotisme & de liberté. Il a cherché à établir que l'Assemblée de S. Marc, qu'il n'appelle pas ci-devant, étoit appuyée dans ses démarches du vœu de toute l'île de Saint-Domingue, ce qui veut peut-être dire que, par le décret qui a châtié cette assemblée, on a puni toute l'île, & que si l'Assemblée nationale ne revient pas sur son décret......

Une autre partition du plaidoyer tendoit à faire penser que l'assemblée coloniale du nord, qui s'est montrée si attachée à la France & qui a été reconnue par l'Assemblée nationale, n'a aucun pouvoir pour administrer dans l'île.

L'orateur a feint d'être débile, il a demandé le remise de la cause à la prochaine séance du soir. Je suis, a-t-il dit, un peu usé, excusez, le despotisme dont j'ai été la victime, [il vouloit intéresser en sa faveur en rappelant son embastillement] excusez, le despotisme m'a usé.

Le débile orateur a obtenu la continuation à la séance de mardi soir. Mais il faut noter un petit incident. Les pétitionnaires ont été interpellés par l'Assemblée de déclarer, quand ils reparoîtront à la barre, s'ils ont signé un libelle qui se répandoit hier soir, sous leur nom, dans lequel on attaque, dans un style à-peu-près semblable à celui de leur metteur en œuvre, l'autorité de l'Assemblée nationale & sa compétence pour l'examen de leur conduite.

Après cette affaire élaguée, l'Assemblée a entendu M. Folleville, qu'elle avoit nommé pour la première fois son commissaire, pour aller aux archives vérifier si les ustensiles de la fabrication des assignats y avoient été déposés, chose dont il avoit paru douter. On l'y a envoyé pour dissiper son incrédulité ; & voilà comment il a été commissaire.

Il y est donc allé, il a vu, il a touché. On lui a ouvert toutes les portes. Il a dressé un procès-verbal de tout ce qu'il a vu ; & comme ce ci-devant gentilhomme se pique de se connoître en procès-verbaux, il l'a stylé comme l'eût fait un huissier à verge. » Plus, dit-il, je serois entré dans un arrière-cabinet. Plus on m'auroit ouvert un coffre de fer. Plus j'y aurois vu la matrice (il veut dire des assignats.) Plus j'aurois vu les autres ustensiles, &c. Nous ne dirions jamais tout ce qu'il a vu.

La séance s'est levée.

NOUVELLES DE PARIS.

31 *mars*. Madame Victoire ayant été malade, a été obligée de s'arrêter à Turin huit jours de plus qu'elle ne l'avoit projeté. Mesdames n'ont dû quitter cette ville qu'hier 29. Elles devoient partir ce jour-là avec M. d'Artois, pour se rendre à Parme.

M. l'évêque de Sens a écrit la lettre suivante à M. de Montmorin, pour que ce ministre mette sous les yeux du roi la démission de sa dignité de cardinal qu'il tient de la demande de sa majesté.

« Je tiens, monsieur, le chapeau de cardinal de la bonté du roi, qui a bien voulu le demander comme une preuve qu'il n'étoit pas mécontent de mes services. Obligé d'y renoncer, j'ose espérer que le roi voudra bien ne le pas trouver mauvais. Accusé sans raison d'avoir prononcé un serment extérieur que mon cœur désavouoit, je dois prouver par ma conduite que je suis incapable d'une telle infamie; & que ce que j'ai juré, je l'ai juré de bonne foi, & avec la ferme résolution de ne point m'en écarter.

» Je prends donc la liberté de vous prier de mettre sous les yeux du roi cette lettre, par laquelle je remets au pape la dignité de cardinal, & de vouloir bien la faire parvenir à Rome : il est juste que ma démission y soit envoyée par celui qui a bien voulu y faire pour moi, au nom du roi, les premières demandes de cette dignité.

» Vous connoissez, monsieur, &c.

Signé *de Loménie*.

Lettre au Pape.

» Très-saint père, j'ai prié M. le nonce de faire parvenir à votre sainteté mes premières représentations sur le bref qu'elle m'a adressé, & sur son étonnante publicité ; mais je dois à mon honneur une dernière réponse, & je m'en acquitte, en remettant à votre sainteté la dignité qu'elle avoit bien voulu me conférer. Les liens de la reconnoissance ne sont plus supportables pour l'honnête homme injustement outragé.

» Quand votre sainteté a daigné m'admettre dans le sacré collége, très-saint père, je ne prévoyois pas que, pour conserver cet honneur, il fallût être infidèle aux loix de mon pays, & à ce que je crois devoir à l'autorité souveraine.

» Placé entre ces deux extrémités, de manquer à cette autorité, ou de renoncer à la dignité de cardinal, je ne balance pas un moment; & j'espère que votre sainteté jugera, par cette con-

duite, mieux que par d'inutiles explications, que je suis loin de ce prétendu subterfuge d'un serment extérieur; que mon cœur n'a jamais désavoué ce que ma bouche prononçoit, & que si j'ai pu ne pas approuver tous les articles de la constitution civile du clergé, je n'en ai pas moins toujours été dans la ferme intention de remplir l'engagement que j'avois contracté d'y être soumis, ne voyant rien, dans ce qu'elle m'ordonne, de contraire à la foi, ou qui répugne à ma conscience.

» Je devrois peut-être, très-saint père, répondre aux autres reproches contenus dans le bref de votre sainteté : car si je ne lui appartiens plus comme cardinal, je ne cesse pas, comme évêque, de tenir au chef de l'église & au père commun des fidèles; & sous ce rapport, je serai toujours prêt à lui rendre raison de ma conduite; mais le délai de sa réponse, les expressions dans lesquelles elle est conçue, sur-tout l'étrange abus de confiance que son ministre s'est permis, m'imposent silence.

» Qu'il me soit seulement loisible de répéter à votre sainteté qu'on la trompe sur l'état de la religion dans ce royaume : que les voies de condescendance auxquelles je tâchois de l'amener, sont impérieusement commandées par les circonstances; que son long silence a peut-être amené les affaires au dernier point de crise, & que les moyens rigoureux auxquels elle paroît déterminée, ne peuvent que produire un effet contraire à ses intentions.

» Je la supplie de recevoir ces dernières réflexions, comme l'hommage bien sincère du respect & du dévouement, &c.

Signé, de Loménie.

Les prêtres réfractaires disent qu'il n'y a qu'une bonne excommunication qui puisse les tirer du bourbier, & que le saint temps de Pâque est le moment de porter ce grand coup. Il est à remarquer que ces foudres auront grondé sur les Français sous trois de leurs meilleurs rois; sous Louis XII, le père du peuple, en 1511; sous Henri IV, en 1590; & si l'on nous tient parole, sous Louis XVI, en 1791.

M. Mirabeau a souffert beaucoup dans les premières heures de la matinée : la respiration étoit pénible, laborieuse; il y a eu quelques momens de danger. A sept heures les médecins ont ordonné la saignée; à huit heures on a voulu mettre les vessicatoires aux pieds, ils n'ont pas pris; on les a apposés aux cuisses avec succès. Depuis neuf heures, il y a du mieux.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 33.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 2 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du premier.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin de mars, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décrets sur les successions. Nominations d'évêques. Nouvelles.

A L'ouverture de la séance de ce matin, l'Assemblée a décrété qu'il n'y aura désormais à Moulins que trois paroisses; à Rennes six; Bourges quatre, au lieu de quinze; Senlis une, Gier une, Guierche une.

M. de Broglie a présenté, de la part d'un citoyen de Paris, un plan d'éducation publique, conforme aux principes de la constitution. Cet ouvrage a été renvoyé au comité de constitution, pour y être réuni aux matériaux qui doivent servir à rédiger la loi de l'éducation publique.

La discussion s'est ouverte ensuite sur les successions. M. Mougins a le premier pris la parole sur cette question. Il commençoit à entrer dans des développemens généraux, & à traiter la question sous des points de vue propres à l'embarrasser, & à prolonger la discussion, lorsqu'il a été interrompu par M. Chabroud, qui a demandé que la matière fût traitée suivant l'ordre naturel des choses. Deux grands objets se présentoient à l'idée, l'inégalité des partages, admise par l'autorité, & l'inégalité résultante de la volonté de l'homme. L'opinant a pensé que, pour ne pas jeter de la confusion dans la délibération, il étoit indispensable de traiter la première partie avant tout.

Cette motion a été appuyée par M. d'André, & adoptée par l'Assemblée.

En conſéquence l'article XIV, trouvant plus naturellement ſa place à la ſuite des deux autres qui ont été adoptés antérieurement, a été mis aux voix, & décrété, après quelques légers changemens, comme il ſuit :

» Art. XIV. Les étrangers, quoiqu'établis hors du royaume, » ſont capables de recueillir en France les ſucceſſions de leurs » parens, même Français ; ils pourront également faire toute » eſpèce de diſpoſitions qui ſeront autoriſées par la loi. »

L'article XV portoit que le droit de légitimité des enfans ne pourroit être conteſté, lorſqu'ils auront la poſſeſſion de leur état, & qu'ils auront prouvé l'état de mari & de femme, de leur père & mère, ſans avoir beſoin de preuves de mariage ; il portoit en outre que ceux qui auront été privés de fait du droit de légitimité, pourront y être réintégrés, ne pouvant, ou rapportant le titre de leurs père & mère.

La première difficulté qui s'eſt élevée ſur cet article préſentoit la queſtion de ſavoir, ſi cette diſpoſition devoit être conſidérée comme conſtitutionnelle ou de ſimple légiſlation. M. Martineau ſoutenoit que l'article appartenoit ſimplement à la légiſlation, & il penſoit que ſi on admettoit un enfant à recueillir la ſucceſſion de ſes père & mère, ſans qu'il fût tenu de donner des preuves de leur mariage, ce ſeroit détruire les principes fondamentaux de la ſociété, répandre le trouble & la confuſion dans toutes les familles, mettre le concubinage ſur la même ligne que l'état de mariage. M. Martineau demandoit, non pas la rejection de l'article, mais l'ajournement à la prochaine légiſlature.

M. Prieur prétendoit au contraire que l'article devoit être adopté, & qu'il n'étoit qu'une conſéquence des principes d'égalité établis pour tous les citoyens ; il ſoutenoit que l'article étoit conſtitutionnel, parce que toute loi tendante à établir l'état des citoyens, à leur rendre les droits qu'ils tiennent de la nature, ne peut être regardée que comme conſtitutionnelle.

Cependant l'opinion de M. Prieur a réuni peu d'avis. On a penſé ſans doute que la loi propoſée en ſuppoſoit beaucoup d'autres qui n'ont pas encore été miſes en délibération. On a demandé de toutes parts l'ajournement à la prochaine légiſlature, qui a été effectivement décrété à une très-grande majorité.

Après une aſſez longue diſcuſſion ſur le moyen de ramener à l'uniformité les formes ſi variées de la juriſprudence françaiſe, & de concilier tous les droits & tous les uſages des différentes provinces du royaume, les députés de ces provinces, qui avoient leurs coutumes particulières ſur les partages, ſe ſont enfin réunis à une opinion commune, & l'article 16, qui faiſoit l'objet de la délibération, a été décrété en ces termes :

» XVI. Les diſpoſitions ci-deſſus auront leur effet, dans tou-

» tes les ſucceſſions qui s'ouvriront après la publication du préſent » décret, ſans préjudice des inſtitutions contractuelles ou autres » clauſes qui ont été légitimement ſtipulées par contrat de ma- » riage ou autres articles de mariage, dans les pays où ils ont » lieu, leſquelles ſeront exécutées, conformément aux ancien- » nes loix.

Nous croyons que ce ſeroit courir riſque d'ennuyer la plus grande partie de nos lecteurs, que de les traîner dans le dédale de la très-sèche diſcuſſion qui occupe actuellement l'Aſſemblée. Elle eſt très importante ſans doute; mais elle nous paroît ſeulement à la portée des perſonnes qui ſe ſont appliquées à l'étude des loix, & à la connoiſſance des formes néceſſaires à leur application.

Après d'aſſez longs débats, l'Aſſemblée a décrété le principe ſuivant, qu'elle a renvoyé au comité de conſtitution, pour qu'il en rapportât la rédaction.

« Seront pareillement exécutées, dans les ſucceſſions qui s'ouvriront après l'époque ci-deſſus, les exceptions contenues dans la ſeconde partie de l'article 2 du titre premier du décret du 14 mars 1790, en faveur des perſonnes mariées ou veuves avec enfans. »

L'article 18 a été jugé inutile, comme n'étant qu'une répétition de la même diſpoſition.

» Art. XIX. Lorſque les perſonnes exceptées auront pris le » parti à elles réſervé par leſdites exceptions, leurs cohéritiers » partageront entr'eux le reſtant des biens, en conformité du » préſent décret.

L'article 20, portant que leſdites exceptions n'auront pas lieu à l'égard des biens nationaux qui ſeront acquis à compter de cette époque, a été rejetée par la queſtion préalable, ſur la motion de M. Goupil, appuyée & motivée par M. Loys.

La ſéance s'eſt terminée par des annonces de nominations d'évêques. M. le préſident, diſent les électeurs du Morbihan, nous avons un évêque; la joie eſt dans tous les cœurs; c'eſt M. le Mâle, curé d'Arbignac. Une députation nous l'a amené hier; nous l'avons placé dans la chaire de vérité, & nous avons chanté tous enſemble un *te Deum* en actions de graces de la convaleſcence du roi. Ce ſoir il y aura feu de joie. Les électeurs finiſſoient par l'énumération des vertus du nouveau prélat. Ce détail n'a pas plu à quelques membres de la droite.

L'évêque de la haute Marne, chef-lieu Chaumont, eſt M. Vaudelincourt. Celui du département des Landes, chef lieu Troyes, eſt M. Sibile. L'Aſſemblée a vivement applaudi à ces adreſſes.

La ſéance s'eſt levée à 3 heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

Premier avril. Parmi les différentes lettres de félicitation écrites à M. l'évêque de Paris, on a remarqué la suivante, adressée par un prêtre patriote, M. Camus-Stillière.

» M. l'évêque, devenu par votre persévérance & votre fermeté un des premiers régénérateurs de notre religion sainte, purgée enfin des abus révoltans dont l'ambition & l'orgueil l'avoient investie, vous avez acquis des droits sacrés à la confiance & à l'amour du peuple français. Sa voix vous a bien peint son sentiment, en vous appelant, dans trois départemens, aux grandes fonctions de l'apostolat; mais il vous falloit faire un choix, & vous n'avez point balancé, parce que la providence, qui avoit tracé la route que vous deviez tenir, réservoit à vos vertus & à vos talens le premier siége de notre empire. C'est-là que votre éloquence, douce & persuasive, fera briller le flambeau de la vérité dans les ténèbres de l'ignorance & de l'erreur. Là, votre zèle toujours actif ne laissera que le repos nécessaire à votre sollicitude pastorale. Vous consolerez les uns; vous encouragerez & soutiendrez les autres; vous nous édifierez tous. Voilà, monsieur, ce que vous nous avez solemnellement promis; voilà ce qu'attendent de vous les ministres qui vous environnent, un troupeau qui ne vous abandonnera jamais, la France entière; & ces vénérables pasteurs qui partagent en qualité de conseil le fardeau que l'épiscopat vous impose, reçoivent la plus belle récompense que pouvoient espérer des prêtres vertueux.

» Pour moi, monsieur, en confessant hautement la légitimité de votre élection, je vous jure un dévouement sans bornes, qui m'enchaîne éternellement à vous par les liens indissolubles de la religion & du patriotisme : &. . . , je ne crains pas de le dire, en me couvrant de votre bouclier impénétrable aux traits de l'impie, les foudres sacriléges des prélats réfractaires, ne m'épouvanteront point. Leur anathème, aussi méprisable que les principes qui les égarent, ne m'en imposeront jamais; & en marchant constamment sur vos traces, je marcherai dans le sentier de la justice, de l'ordre, de la paix & de la vérité.

Le tribunal du cinquième arrondissement, séant à Sainte-Geneviève, a jugé les nommés François Félu, Gérard Colin, Adrien Féri & Bernard Nicolas, canonniers soldés de la compagnie Desperrières, en détachement à la maison de Bicêtre, duement atteints & convaincus d'avoir, le 9 février dernier, frappé de plusieurs coups de sabres des bourgeois qui buvoient à la Maison-blanche, dont l'un est mort le lendemain, & deux autres ont été dangereusement blessés; enfin d'avoir fait résistance con-

tre la garde nationale. Le premier eſt condamné à être pendu à une potence, qui, pour cet effet, ſera plantée au hameau de la Maiſon-blanche, & les trois autres à être témoins de cette exécution, attachés à des poteaux plantés devant le patient, à être enſuite marqués des lettres GAL., & conduits à la chaîne à perpétuité.

Tous les bons citoyens de Paris ſe portent en foule chez M. de Mirabeau, pour apprendre l'état de cet intrépide défenſeur de la liberté. On nous apprend, à dix heures du ſoir, que l'état du malade eſt moins alarmant.

M. Victor Broglie a pris le parti de quitter le logement qu'il occupoit chez ſon père. Nous allons tranſcrire ici la lettre ſuivante, qu'il a adreſſée aux auteurs de la Gazette univerſelle.

» Meſſieurs, pluſieurs papiers publics ont inſéré une lettre attribuée à mon père, relativement à la pétition que j'avois faite à l'Aſſemblée nationale, & au décret qui s'en eſt ſuivi. Je n'ai aucune connoiſſance perſonnelle de cette lettre, mais je n'ai, malheureuſement, aucun moyen d'en contredire l'authenticité.

» Il n'en eſt pas moins vrai que je n'avois rien dit dans ma pétition, qui ne fût l'effet de ma conviction intime. Les évènemens de Verſailles ſe ſont paſſés ſous mes yeux; & je n'ai rien avancé à cet égard dans l'Aſſemblée, dont je n'euſſe été le témoin. Quant au dernier fait, que j'ai cité comme s'étant paſſé à Trêves, j'étois également fondé à le croire & à le dire. Je demeure perſuadé que le décret de l'Aſſemblée nationale auroit eu l'effet que j'en avois eſpéré, ſi des ſuggeſtions étrangères, & ſur-tout pluſieurs couriers partis de Paris, & arrivés auſſi-tôt que la nouvelle du décret, n'en avoient combattu l'impreſſion.

» Au reſte, j'ai dit ce que j'ai cru la vérité; j'ai fait ce que j'ai cru mon devoir: je ne dirai plus rien, je n'écrirai plus rien ſur ce ſujet. Ceux qui ont ſenti ma démarche, jugeront ma poſition, & concevront que le même ſentiment qui m'a fait parler, eſt celui qui déſormais m'impoſera ſilence.

Signé *Victor Broglie*, député à l'Aſſemblée nationale.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Laval, 22 *mars*. M. Villars, ſupérieur du collége de la Flèche, nommé au ſiége épiſcopal du département de la Mayenne, a prononcé devant MM. les électeurs le diſcours ſuivant:

» Meſſieurs, quoique mon cœur ſoit vivement ému par tous les objets qui m'environnent dans ce ſanctuaire, je ſens que l'expreſſion manque à ma reconnoiſſance; & je vous prie d'y ſuppléer vous-mêmes par un nouvel acte de bonté.

» Vous avez daigné mettre quelque prix à mon zèle pour la

chose publique. Votre indulgence ne m'aveugle pas sur la médiocrité de mes forces ; & j'avoue qu'effrayé par cette idée, je devrois peut-être me borner à conserver toute ma vie le souvenir de vos bienfaits.

» Mais s'il est vrai que la voix du peuple soit la voix de Dieu, puis-je m'empêcher de me rendre à cette voix majestueuse & sainte, qui parle si éloquemment à l'ame d'un bon citoyen ?

» Tandis que l'état se régénère, que la nation recouvre enfin ses droits imprescriptibles, & trop long-temps méconnus ; que le règne des abus tombe, & fait place à l'autorité de la loi, quel est, messieurs, le parti que doit prendre un homme appelé par vos suffrages aux sublimes fonctions de l'apostolat ? celui de la douceur, de la modération & de la sagesse.

» Notre législateur suprême ne nous ordonne-t-il pas dans son évangile d'imiter la *prudence du serpent & la simplicité de la colombe* ?

» Je vous en conjure, ô vous, mes vénérables & chers coopérateurs, oui, pasteurs des ames, je vous en conjure, hâtons-nous de nous réunir, & de servir de modèle au troupeau que la providence nous a confié. Les loix humaines nous disent que tous les hommes sont égaux & frères ; la loi divine n'a-t-elle pas déja consacré dans les cieux cette belle & touchante maxime ? Donnons, donnons l'exemple d'une charité fraternelle. Tel est le vœu de mon cœur. Tel sera le premier objet de mes travaux. Tel est l'engagament solemnel que j'ose prendre, sans être démenti par ma conscience.

» Et vous, dignes amis de la liberté, généreux citoyens, hommes vertueux & éclairés, ah ! ne cessez jamais de vous aimer les uns les autres. Ne sait-on pas que l'union des ames est le plus ferme soutien & l'aliment le plus sûr du vrai patriotisme.

» Enfans d'un même père, ne formons tous qu'une seule famille. L'église consolée par un si doux spectacle, n'aura plus à regreter les jours de sa gloire & de sa grandeur éclipsées.

Lyon, 25 *mars*. La municipalité de cette ville vient de publier la proclamation suivante :

» Les loix, disent les municipaux, nous ont donné pour évêque M. Lamourette ; & dès ce moment, tous ceux qui alarment nos consciences sur cette élection, qui s'efforcent de faire reconnoître l'évêque destitué comme étant encore archevêque de Lyon, qui veulent soumettre notre foi, notre obéissance à ses écrits, qu'ils osent qualifier de mandemens & d'ordonnances, sont des rebelles qu'il faut arrêter & punir.

» Vous avez été témoins du scandale que nous avons eu à réprimer dans l'église de Saint-Nizier : peu s'en est fallu que le sang ne ruisselât dans ce temple.

» Un fait bien plus grave vient de l'exciter de nouveau : six

paquets ont été adressés aux supérieurs & professeurs du séminaire de S.-Irenée. Ils contenoient des imprimés où M. Marbeuf, se qualifiant encore d'archevêque de Lyon, de primat des Gaules, lance ses censures contre ces ecclésiastiques fonctionnaires, les interdit, ainsi que les chapelles & lieux saints de cette maison.

» Nous avons été assez heureux pour découvrir la main qui donnoit cours à ces écrits empoisonnés & séditieux. C'est M. Bois-Boissel, ci-devant comte de l'église de Lyon, qui se dit parent de M. Marbeuf, & qui prend encore la qualité de son grand-vicaire, & de son procureur fondé pour l'administration spirituelle du diocèse.

» C'est lui qui, aux termes d'une lettre jointe à la procédure, a été jugé, par M. l'archevêque de Lyon, digne de soutenir l'orage dont le clergé de chaque diocèse est menacé.

» Nous avons arrêté trente exemplaires de cet imprimé, dans les mains du sieur Boïs-Boissel, & nous en avons arrâché quinze d'un dépôt qu'il avoit dans cette ville.

» Tous ces faits nous ont paru si graves; nous avons tant de motifs d'être inquiets sur les manœuvres de nos ennemis; des dépositions parlent avec tant de précision, de mouvemens qu'ils veulent exciter à l'arrivée de notre nouveau pasteur, que nous nous sommes crus obligés de priver le sieur Bois-Boissel de sa liberté, & de le consigner dans la maison de S. Lazare. Mais comme, malgré les précautions que nous avions prises, ce détenu avoit des communications qu'il étoit prudent de lui interdire, il a été transféré, depuis le jour d'hier, dans la maison de Pierre-Scize. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Londres, 25 *mars*. Tout retentit ici du bruit d'une guerre prochaine. Quelques-uns des papiers publics ont voulu contester le danger où est l'Angleterre de prendre une part active à la guerre des Turcs avec la Russie. Ils ne peuvent croire que le ministère britannique veuille intervenir dans une affaire où il ne peut ni faire pencher la labance en faveur des Ottomans, ni même arrêter les progrès des Russes, & qui, en coûtant de grandes sommes, ne peut tendre, en dernier résultat, qu'à aliéner une puissance qu'il importe de ménager pour l'intérêt du commerce : ils ajoutent que le roi de Prusse lui-même ne pourroit attaquer les Russes qu'avec un grand désavantage, puisqu'il seroit obligé d'aller les chercher a plus de cent lieues, & qu'il trouveroit la Livonie déja garnie de 60 mille hommes, dont la plupart ont servi en Suède.

Mais ces raisons, quoique fondées, ne persuadent pas. L'honneur de la Prusse est engagé à faire rendre aux Turcs tout ce qu'on leur a enlevé pendant cette campagne; les Russes s'y

refusent fièrement : la guerre même très-heureuse qu'ils viennent de faire, les a, dit-on, épuisés d'hommes & d'argent. A la première marche des troupes prussiennes, fraîches & bien entretenues, à l'apparition d'une flotte qui menacera les ports de Russie, il faudra bien, dit-on, que l'impératrice change de langage; & l'empire ottoman ne peut trop reconnoître un si grand service. On prétend toujours qu'il est question de céder à l'Angleterre une île dans l'Archipel.

Un dernier avis, & le plus probable, c'est que le cabinet ne vise qu'à intimider l'impératrice; qu'avec de grands préparatifs, il réussira comme, dans l'affaire de Hollande & de Nootka-Sund, il a réussi à amener la France & l'Espagne à ses vues; & qu'au pis-aller, si la guerre éclatoit entre la Prusse & la Russie, l'Angleterre n'y interviendroit pas comme partie principale.

Quoi qu'il en soit, les fonds baissent chaque jour; & depuis ces derniers jours elle est de près de 4 & demi pour cent.

Hier l'amirauté expédia des ordres pour que plusieurs des tenders qui sont sur la Tamise, fussent mis en état de recevoir les matelots que l'on est à la veille de presser. C'est au mois d'avril que le lord Hood doit mettre à la voile pour la Baltique avec vingt vaisseaux.

Ratisbonne, 13 *mars*. Depuis quelques séances, la diète s'est occupée des propositions d'indemnités & d'échange qui ont été faites par l'Assemblée nationale aux princes possessionnés en Alsace, au moyen desquelles le duc de Deux-Ponts sera un peu plus arrondi; le landgrave de Darmstatt obtiendra quelques cessions derrière Pirmasenz; la maison de Baaden sera dédommagée du côté de Merzalben; le duc de Wirtemberg obtiendra satisfaction du côté de Montbéliard; l'électeur palatin & l'évêque de Spire seront consolés de la suppression de leurs droits féodaux, par une ligne de démarcation depuis la Queich jusqu'à la Loutre; les deux ordres de chevalerie, par des abbayes de la Lorraine allemande, de même que le prince de Linange.

Ces propositions sont de nature à devoir être acceptées, & il paroît, d'après cela, que l'empire donnera la main & accédera sans peine à un accommodement qui contentera les états zélés, pour éviter d'entrer en guerre avec une nation qui lui a de tout temps été fatale, même en temps de paix.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 34.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 3 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 2.

Présidence de M. TRONCHET.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même : on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décès de M. Mirabeau. Honneurs rendus à sa mémoire par l'Assemblée nationale. Discours de M. Mirabeau, lu par M. l'évêque d'Autun, sur la faculté de tester. Rapport des troubles & massacres de Toulouse. Autre rapport des troubles de Nîmes.

UN membre a fait part à l'Assemblée d'une pétition des maîtres de poste, adjudicataires des messageries. Ils demandent que l'Assemblée interpose son autorité, & prononce sur les différends qui existent entr'eux. L'Assemblée étoit disposée à passer à l'ordre du jour, ou à les renvoyer devant les tribunaux; mais comme le service public peut en souffrir, il a été décrété que cette pétition seroit renvoyée au ministre de l'intérieur, pour qu'il eût à prendre les précautions les plus sûres, pour que le service public ne fût ni interrompu ni négligé.

M. Voidel a rendu compte d'une pétition des commissaires du roi, envoyés dans le département des Bouches-du-Rhône, pour calmer les troubles qui ont eu lieu à Aix. Ces commissaires disent que cette ville est maintenant assez calme, & que leur mission se trouve enfin remplie : ils demandent à être rappelés; ils ajoutent cependant qu'ils pourroient être encores utiles, si on leur donnoit les mêmes pouvoirs, la même autoité qu'ont eu les commis-

ſaires envoyés dans les autres départemens. Ils obſervent qu'ils ſont abſolument ſubordonnés à neuf adminiſtrateurs, pris dans les directoires de département, de diſtrict & de la municipalité ; ce qui les réduit à la nullité la plus abſolue.

M. Voidel propoſoit de donner des pouvoirs plus étendus aux commiſſaires, & de les environner de toute l'autorité qu'exige l'intérêt de la tranquillité publique. Il annonçoit en même temps que les meſures qu'il propoſoit, avoient été communiquées aux membres de la députation du département intéreſſé particulièrement dans cette affaire.

M. Bouche a déclaré qu'il n'en avoit eu aucune connoiſſance, & s'eſt oppoſé à l'admiſſion du projet. En rendant juſtice au patriotiſme, à la probité & aux vues pures des commiſſaires, il a annoncé qu'ils n'avoient pas la confiance du département, & qu'il ſeroit à craindre que, dans un moment de troubles, leur autorité ne fût méconnue. Il a demandé leur rappel & leur remplacement par des citoyens dont l'eſprit fût plus conciliateur, avec tels pouvoirs qui ſeroient jugés convenables. M. d'André a déclaré, contre l'aſſertion du préopinant, qu'ils avoient la confiance des honnêtes gens ; & il s'eſt donné pour garant de ce fait. Après quelques autres débats, le projet du comité a été mis aux voix, & décrété en ces termes :

» L'Aſſemblée nationale, ſur la propoſition qui lui a été » faite, au nom de ſes comités des recherches & des rapports, » décrète :

» Que les commiſſaires civils envoyés à Aix par le roi, en exé» cution de la loi du 24 décembre dernier, ſont autoriſés à re» quérir ſeuls la force publique, tant à Aix que dans toute » l'étendue du département des Bouches-du-Rhône, pour main» tenir & rétablir, au beſoin, la tranquillité publique ; ſe tranſ» porter à cet effet dans tous les lieux du département où » ils croiront leur préſence néceſſaire, & faire toutes les pro» clamations qu'ils jugeront convenables.

» Le roi ſera prié de donner, dans le jour, les ordres néceſ» ſaires pour l'exécution du préſent décret.

On ſe rappelle, ſans doute, qu'il a été décrété que dorénavant les rentes ſur l'hôtel-de-ville de Paris, ſeroient payées dans les différens diſtricts ou ſections.

M. le Brun a obſervé que l'exécution de ce décret pour l'année 1790, pourroit occaſionner quelques embarras pour la comptabilité, qu'il étoit bon de prévenir. M. le Brun a propoſé de décréter que les rentes, pour 1790 ſeulement, ſeroient payées à l'hôtel-de-ville. Cette propoſition a été décrétée. Les membres compoſant le directoire du département du bas Rhin ont été autoriſés à impoſer ſur les contribuables du département une ſomme

de 153 mille livres, pour frais d'adminiſtration & rembourſement d'avances par la précédente adminiſtration.

M. Bourdon, curé d'Evaux, a rappelé à l'Aſſemblée qu'elle avoit chargé ſon comité de conſtitution de lui faire un rapport & de lui préſenter un projet de décret, qui la mît à même d'aſſurer, & la continuation, & la bonté des élections, tellement multipliées, que les électeurs, des campagnes ſur-tout, ne peuvent y ſuffire. Il a dit que cet inconvénient n'étoit que paſſager, & n'auroit pas lieu à l'avenir; mais il a ſoutenu que c'étoit actuellement que le mal ſe faiſoit ſentir d'une manière qui pourroit être très-funeſte à la choſe publique, & qu'il falloit y remédier.

M. Chapellier a répondu que le comité feroit ſon rapport ſous trois jours, & quoiqu'il eût penſé, il y a quelque temps, que les électeurs ne duſſent point être ſalariés, il avoit reconnu qu'il ſeroit peut-être néceſſaire de leur accorder un dédommagement.

L'ordre du jour ramenoit la ſuite de la diſcuſſion ſur les ſucceſſions *ab inteſtat*; elle s'eſt établie ſur l'article 21 du projet de décret que nous avons rapporté dans notre dernière feuille. Pluſieurs députés de la ci-devant province de Normandie, que cet article intéreſſe plus particulièrement, & entre autres MM. Buzot & Vieillard de Coutances, ſe ſont élevés avec force contre cette diſpoſition, & ont demandé l^ queſtion préalable, en obſervant que cette loi alloit répandre la fermentation dans toutes les campagnes. M. Cauchard s'eſt réuni à cet avis; il ſoutenoit avec les préopinans que c'étoit un effet rétroactif donné à une loi, ſur la foi de laquelle on avoit contracté les engagemens les plus ſacrés. Le gendre de M. Goupil, M. Martineau, & quelques autres défendoient l'article, qui cependant a été rejeté par la queſtion préalable.

M. le préſident a interrompu la délibération, pour annoncer à l'Aſſemblée une nouvelle qui a jeté l'Aſſemblée dans la plus grande conſternation; la mort de M. de Mirabeau, décédé ce matin.

Vous vous rappelez ſans doute, diſoit M. de Liancourt, les paroles par leſquelles ce grand homme terminoit un de ſes diſcours: je jure, diſoit-il, de pourſuivre, de combattre les factieux dans quelque parti qu'ils puiſſent ſe trouver. C'eſt à nous, meſſieurs, à tous les bons citoyens d'accomplir ce ſerment, à nous réunir tous autour de la conſtitution, de la choſe publique.

M. Boiſſy d'Anglan a demandé que le diſcours qu'il devoit prononcer, lors de l'ouverture de la diſcuſſion ſur les diſpoſitions de l'homme pendant ſa vie, fût imprimé; cette motion alloit être décrétée, lorſque M. Beaumetz a inſtruit l'Aſſemblée qu'hier

M. Mirabeau avoit appelé M. l'évêque d'Autun, ſon ami particulier, & lui avoit remis ſon diſcours, en le priant de le lire à la tribune de l'Aſſemblée nationale.

C'eſt un véritable legs que le grand homme que nous pleurons tous a fait, en mourant, à ſon ami, dont il eſt religieuſement tenu de remplir les clauſes; je demande, meſſieurs, qu'il ſoit permis à M. l'évêque d'Autun de lire, lors de l'ouverture de la diſcuſſion, le diſcours que M. Mirabeau lui a laiſſé. Cette motion a été décrétée à l'unanimité. Auparavant M. Barère avoit demandé qu'il fût envoyé une députation pour aſſiſter aux obsèques de M. Mirabeau.

Nous irons tous, s'eſt écrié M. Duboïs de Crancé; mais M. le préſident a obſervé que toute propoſition à cet égard ſeroit prématurée; qu'il ſeroit temps de délibérer lorſqu'on annonceroit le jour de cette lugubre & affligeante cérémonie,

L'ordre du jour ramenoit la ſeconde partie du projet du comité, tendant à régler les effets & les limites des diſpoſitions de l'homme.

M. Garat l'aîné a reproduit la motion déja faite de renvoyer la délibération de cette loi à la prochaine légiſlature; mais M. Cazalès, qui, dans le commencement de la délibération ſur le premier titre, avoit opiné pour ce renvoi, a obſervé que cette motion ne pouvoit être accueillie, dans l'état où ſont actuellement les choſes.

Vous avez changé toutes les coutumes, diſoit l'opinant, & je ne puis m'empêcher de vous exprimer mes regrets à cet égard; mais le décret eſt porté: il n'eſt plus temps de s'arrêter; il faut continuer. Il a été décrété que la diſcuſſion ſeroit ouverte, & la queſtion a été poſée en cette manière. La faculté de teſter ſera-t-elle une & uniforme? ſera-t-elle reſtreinte ou illimitée?

C'eſt ſur ces vues générales, que M. Péthion a pris la parole. Vous avez établi, a-t-il dit, un ordre invariable que preſcrivoient la raiſon, la juſtice & la nature; tous les citoyens ſont remplacés dans leurs droits, & tous les enfans ſont enfin appelés par la loi à jouir du bienfait de l'égalité. Mais ce n'eſt pas aſſez, il faut encore détruire les effets de la nature corrompue; il faut détruire à jamais l'influence des paſſions, ſur l'eſprit bienfaiſant des loix dictées par la ſageſſe. Laiſſeriez-vous plus long-temps ſubſiſter cette faculté ſi contraire à la ſaine morale d'avantager un fils, aux dépens de tous les autres.

L'opinant a regardé cette faculté comme la ſource de tous les vices & de tous les maux, qui tendent ſans ceſſe à relâcher les liens de la ſociété, & à altérer le félicité publique. C'eſt un foyer éternel de diſcorde entre les familles, de haines & de crimes que la loi doit prévenir, en oppoſant une digue piſſuante contre un tel fléau; par ces inſtitutions féodales, la

nature ſe dégrade, les ſentimens de la nature s'éteignent; le père prend la place d'un deſpote injuſte, & dont toutes les actions ſont mues par la paſſion, la vengeance & tous les vices du cœur humain : le fils, de ſon côté, s'indigne d'une prédilection qu'il a ſouvent raiſon de taxer d'injuſtice ; il n'écoute plus que les mouvemens de ſon indignation ; alors le lien indiſſoluble qui enchaînoit le fils au père ſe briſe ; il n'y a plus ni père ni enfant.

Quel étrange ſyſtême, diſoit-il alors, que de vouloir rendre les enfans vertueux par des vues d'un ſordide intérêt, & les conduire au bien par des routes de corruption. La piété, l'amour filial n'eſt point connu de celui qui eſt hors de la nature ; ce ſentiment ne ſe commande point ; il eſt l'effet des vertus perſonnelles, & eſt inſpiré par un attachement égal d'un père pour tous ſes enfans.

Souvent un père aveuglé par ſes préjugés, accorde ſa prédilection à celui de ſes enfans qui en eſt le moins digne. Qu'on me diſe donc ſi c'eſt là le moyen de porter une réforme ſalutaire dans les mœurs privées & publiques. Cette étrange correction n'eſt propre qu'à avilir l'homme au lieu de le redreſſer & de le ramener de ſes écarts ; c'eſt par ces inſtitutions domeſtiques que l'homme ſe corrompt & devient méchant & pervers ; nous n'en ſommes plus à ces époques heureuſes où les mœurs ſervoient à la réforme des loix ; aujourd'hui il faut ſuivre une marche toute contraire.

Que les pères ſoient bons, ou que les loix ne leur laiſſent pas la faculté d'être injuſtes, & les enfans deviendront ce qu'ils doivent être, bons, ſenſibles, reconnoiſſans & vertueux.

M. l'évêque d'Autun a terminé la ſéance par la lecture du diſcours que M. de Mirabeau lui avoit remis avant de mourir. Nous ne pouvons, dans l'eſpace qui nous reſte, analyſer cet ouvrage, qui, comme tous ceux de l'auteur, porte le cachet du véritable génie.

Je ſuis allé hier chez M. de Mirabeau, diſoit M. Talleyrand, avec un ton pénétré ; un grand concours rempliſſoit cette maiſon, où je portois encore un ſentiment plus douloureux que la triſteſſe publique ; ce ſpectacle de déſolation rempliſſoit l'ame de l'image de la mort ; elle étoit par-tout, hors dans l'eſprit de celui que le danger le plus imminent menaçoit. Il m'a fait demander. Je ne m'arrêterai point à l'émotion que pluſieurs de ſes diſcours m'ont fait éprouver. M. de Mirabeau, dans cet inſtant, étoit encore homme public, & c'eſt ſous ce rapport qu'on peut regarder, comme un débri précieux, les dernières paroles qui ont été arrachées de l'immenſe proie que la mort vient de ſaiſir.

Raſſemblant tout ſon eſprit ſur la ſuite des travaux de cette

Assemblée ; il a su que la loi sur les successions étoit à l'ordre de ce jour, il a témoigné de la peine de ne pas assister à cette discussion, & c'étoit avec des regrets pareils qu'il paroissoit évaluer la mort.

Mais comme son opinion sur l'objet qui vous occupe, est écrite, il me l'a confiée, pour vous la lire en son nom. Je vais remplir ce devoir. Il n'est pas un seul des applaudissemens que cette opinion va mériter, qui ne doive porter dans le cœur une réflexion profonde.

L'auteur de cet écrit n'est plus ; je vous apporte son dernier ouvrage ; & telle étoit la réunion de ses sentimens & de sa pensée, également voués à la chose publique, qu'en l'écoutant, vous assistez presque à son dernier soupir.

La séance du soir s'est ouverte par le rapport qu'a fait M. Broglie des assassinats & des troubles qui ont désolé la ville de Toulouse, les 18, 19 & jours suivans du mois dernier. Il s'est livré à tous les développemens qui pouvoient avoir rapport à cette affaire.

La légion d'Asp, qui se qualifioit, à si juste titre, *la seconde légion de la St. Barthelemi*, cette horde fanatique & famélique de ci-devant parlementaires, cette légion commandée par un ci-devant président à mortier du parlement de Toulouse, avoit, pour justifier son nom, conçu le projet de se défaire la nuit, & tout doucement, de tous les habitans du quartier le plus commerçant de Toulouse.

La cause de cette proscription étoit que les habitans de ce quartier, tous commerçans, étoient très-franchement attachés à la constitution, & qu'ils ridiculisoient les prétendus légionnaires de la St. Barthelemi, qui n'avoient de la garde nationale que l'habit, & point le cœur

Le signal des meurtres a été donné dans la nuit du 18 mars. La scène affreuse commençoit déja par 14 coups de fusil, tous portans, & par neuf autres coups de baïonnettes ou de sabres. Plusieurs personnes avoient été tuées, lorsque la municipalité a couru aux armes. Elle a développé tout ce qu'elle avoit de forces sous sa main. Les traîtres ont fui devant la garde nationale. Quelques-uns, les plus coupables sans doute, se sont réfugiés en Espagne ; qu'ils y restent avec l'inquisition !

On est allé au corps-de-garde de cette légion de la S. Barthelemi. Il étoit désert ; mais on y a trouvé des lingots de plomb & des balles mâchées. Le peuple, furieux de tout ce qu'il voyoit, s'est porté chez le commandant de cette légion. Il n'étoit pas chez lui. On a arraché le drapeau autour duquel ne se seroient plus désormais rassemblés que des assassins. Ce drapeau a été mis en pièces avec les dents ; les lambeaux en ont été brûlés sur la place publique.

La municipalité, de concert avec le département, a ſupprimé la légion de la Saint-Barthelemi, & elle a dénoncé au tribunal les aſſaſſins. Leur procès s'inſtruit. Il ne reſtoit à l'Aſſemblée nationale qu'à confirmer ces meſures, en approuvant la conduite des corps adminiſtratifs, qui ont préſervé la ville d'une ſubverſion totale. C'eſt auſſi ce qu'elle a fait par ſon décret, au rapport de M. de Broglie.

La ſéance s'eſt terminée par un autre rapport, qui avoit pour objet de recevoir à réſipiſcence ceux des fanatiques de Nîmes & d'Uzès, qui ſe convertiſſant à la raiſon, ont déclaré qu'ils ſe rétractoient de délibérations incendiaires qu'ils avoient ſignées, & pour raiſon deſquelles ils étoient pourſuivis. L'Aſſemblée a encore adopté ſur cet objet la propoſition de ſon comité, qui étoit de pardonner les pécheurs contrits. La ſéance s'eſt levée à 9 heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

2 *avril.* Il paroît un nouveau mandement de M. de Juigné, ci-devant archevêque de Paris, contre l'élection de M. de Lydda au poſte qu'il occupoit. Cette pièce, datée de Chambéry le 23 mars, porte le titre d'ordonnance, & contient quelques réflexions indiſcrètes ſur l'état de la religion qu'on veut toujours confondre avec celui des miniſtres. Nous en citerons le paragraphe ſuivant.

» Le myſtère d'iniquité ſe conſomme, N. T. C. F. : le ſchiſme s'étend ſur toute la France ; l'égliſe gallicane s'écroule de toutes parts, & la religion catholique va diſparoître de ce grand royaume. Par une cataſtrophe dont les faſtes de l'égliſe n'offrent point d'exemple, tous les évêques de France, ſi l'on en excepte quatre, & la plus grande partie des curés, ſont arrachés par violence à leurs diocèſes & à leurs paroiſſes, ſans délit de leur part, ſans jugement, ſans le concours de l'autorité ſpirituelle, contre tous les principes, toutes les règles, toutes les loix ; & la puiſſance du ſiècle leur ſubſtitue des miniſtres évidemment intrus & ſchiſmatiques. Et il ſe trouve des prêtres aſſez aveugles ou aſſez lâches, pour envahir, ſans aucun titre légitime, des places qui ne ſont point vacantes, & dont la bienſéance & l'honneur les repouſſeroient, quand même la juſtice & la religion ne leur en feroient pas un crime! Et il s'eſt rencontré des évêques prévaricateurs, aſſez ennemis de l'égliſe, aſſez perfides, pour impoſer les mains à ces uſurpateurs, n'ayant ni miſſion, ni juriſdiction, ni territoire, violant

effrontément toutes les règles, & bravant tous les anathêmes de l'église! Quel amas monſtreux de crimes, de profanations & de ſacriléges! Et c'eſt notre diocèſe, c'eſt la capitale qui ſont le théâtre de ces affreux ſcandales! »

Gravure. La mort vient d'enlever à la France Mirabeau l'aîné, l'un des plus célèbres légiſlateurs; l'art conſolateur de M. Boze, peintre du roi, nous conſerve heureuſement la plus parfaite reſſemblance de ce grand homme, dans le portrait en pied qu'il en a fait, & dont le public a déja vu l'annonce: ce portrait eſt gravé par une très-habile main. Il aura 22 pouces de haut ſur 16 de large, & coûtera 18 liv. pour les ſouſcripteurs.

On ſouſcrit toujours à Paris, chez M. Rameau, notaire, place des Victoires, n°. 7.

L'on peut voir ce portrait à toute heure du jour chez M. Boze, place des Victoires, n°. 15.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Bois-le-Duc, le 28 mars. Lors de l'entrée des Pruſſiens en Hollande, tous les bourgeois eurent ordre de remettre leurs armes, qu'on s'étoit engagé à leur rendre. On ne l'a point encore fait. Les habitans de Bois-le Duc ont murmuré; des murmures ils ont paſſé aux menaces, ſe ſont attroupés munis de tout ce qu'ils ont pu trouver ſous leur main. La garniſon a fait feu, la cavalerie a diſſipé la foule à coups de ſabres, & la lettre portoit que, malgré ces meſures violentes, la fermentation étoit extrême & qu'on s'attendoit à tout moment à une grande exploſion.

Liége, 21 mars. Le 19 de ce mois, M. le baron de Senfft de Pilſach, miniſtre du roi de Pruſſe à Liége, a quitté, par ordre du roi, cette ville & le pays, ſans prendre congé de l'évêque, & s'eſt mis en route pour Berlin.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Auguſtins, n°. 17. Le prix de l'abonnement eſt de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En ſouſcrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Aſſemblée nationale, ſanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'eſt à ce ſeul bureau que l'on peut ſe procurer la collection du Courier Français.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Auguſtins, N°. 17.

NUMÉRO 35.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 4 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 3.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Pétition des sections sur les honneurs à rendre à Mirabeau. Autre du département de Paris sur les honneurs dus aux grands hommes. Décret à cet égard. Décret sur les monnoies.

M. Camus a proposé, & l'Assemblée a décrété que les anciens régisseurs des chambres ecclésiastiques rendront un compte définitif de leur gestion.

M. d'André a fait une proposition accueillie par les applaudissemens les plus nombreux. « Vous avancez, a dit l'orateur, vers la fin de vos travaux, il est temps de faire des préparatifs pour la nomination de ceux qui doivent vous remplacer. »

L'orateur a parcouru les différens travaux qui doivent être réglés & décrétés par le pouvoir constituant. De ce nombre sont, la répartition des contributions publiques : il a cru que cette partie, avec de la bonne-foi & la réunion de toutes les volontés pour opérer le bonheur de tous, ne pouvoit occuper plus de deux séances; l'organisation du ministère, dont les bases sont établies sur les principes de la constitution : le travail du comité est prêt, il n'est susceptible d'aucune difficulté dont la solution puisse arrêter long-temps le cours des délibérations; il est une conséquence naturelle de principes reconnus & avoués de tous; il ne peut occuper, suivant l'opinant, que quelques jours.

Le complément de l'organisation du corps législatif & les bases du corps constituant, objets qu'il croit terminables en huit jours,

Après la confection de ces travaux , M. d'André a demandé que la législature suivante fût convoquée ; & il pense que cette convocation pourroit avoir lieu au 15 avril. Il a observé que, du moment de la convocation à celui du rassemblement à Paris, il s'écoulera au moins deux mois, & que cet intervalle sera suffisant pour terminer ce qui restera à faire, à l'époque de la convocation , & que les opérations acquerront alors une grande activité , qui augmentera l'effet indispensable de la nécessité de terminer , en voyant s'approcher de jour en jour le moment de la dissolution du corps constituant.

Il a proposé , pour éviter les longueurs & les pertes de temps , qui arrêtent sans cesse les premières opérations des corps électoraux , les mesures prévues dans les articles IV & VIII de la loi du 22 décembre 1789 ; en conséquence, il a fait la motion expresse que les municipalités fussent tenues , immédiatement après la publication du décret , de former la liste des citoyens actifs & non actifs , afin que , lors de la convocation , toutes les opérations préliminaires fussent terminées, & que les assemblées n'eussent plus qu'à s'occuper du choix de leurs mandataires. En conséquence le président a été chargé de se retirer dans le jour pardevers le roi , pour le prier d'ordonner au ministre de l'intérieur de mettre à exécution les articles IV & VIII de la loi du 22 décembre 1789 , relative aux corps administratifs.

M. le président a fait lire à l'Assemblée une lettre de M. Brunel , curé d'Aubert en Flandre , qui témoigne de vifs regrets de s'être laissé aller à des impulsions étrangères & à de fausses préventions , lorsqu'il a prêté un serment avec des restrictions inconstitutionnelles. Il dit que l'instruction de l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé lui a dessillé les yeux. L'Assemblée a applaudi.

Il déclare dans sa lettre qu'il prête du fond de son cœur , entre les mains de M. le président de l'Assemblée nationale , le serment constitutionnel. Il conjure l'Assemblée d'écrire en sa faveur aux corps administratifs , pour qu'ils ne fassent point procéder à son remplacement. Il termine sa lettre par demander en grace que l'Assemblée ne l'astreigne pas à rétracter publiquement dans sa paroisse son premier serment , qu'au surplus il abandonne & qu'il improuve. Il croit ce point essentiel pour n'y point perdre son crédit sur les esprits.

Cette dernière clause n'a pas paru satisfaire pleinement l'Assemblée. M. le curé Bourdon a fait observer qu'il a été rendu un décret par lequel les prêtres, qui n'avoient point été remplacés, étoient admis à se rétracter jusqu'à la convocation de l'assemblée électorale qui doit les remplacer ; que ce décret est le seul que M. Brunel puisse invoquer , en s'y conformant. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. Camus a annoncé qu'il sera brûlé, vendredi prochain, pour six millions d'assignats, rentrés à la caisse de l'extraordinaire.

L'Assemblée nationale a entendu un rapport de son comité de liquidation sur plusieurs liquidations, dont le total monte à 125,760,788 liv. Elle a admis cette liquidation, en décrétant l'impression du rapport. Elle a ensuite adopté un projet de décret, portant que les quittances qui seront fournies par les créanciers pour appointemens, gages & salaires, ne seront point sujettes au droit d'enregistrement.

Sur la demande d'un député des colonies & sur la pétition des îles de la Guadeloupe & de la Martinique, il a été arrêté que ces deux îles auroient un député, membre du comité de commerce, pour soutenir la différence des intérêts commerciaux existante entr'elles.

M. de Cussy, au nom des comités de constitution & des monnoies, a présenté un projet de décret sur la formation d'une commission pour la fabrication des espèces & pour remplacer la cour des monnoies. Les bases de ce projet, sont d'établir une commission, composée du ministre des finances, de huit commissaires & d'un garde des dépôts qui sera comptable. Cette commission procédera à la vérification des monnoies, connoîtra des difficultés qui pourroient s'élever sur la recette du change, & des contraventions que pourroient commettre les fonctionnaires préposés; elle surveillera la fabrication des poinçons & matrices nécessaires, & sera chargée sur-tout d'empêcher toute contrefaction, en vérifiant les espèces. L'Assemblée a adopté les articles suivans :

» Art. I. La commission qui sera chargée, conformément à » l'art. 2 du titre 4 du décret sur l'ordre judiciaire, de surveiller » la fabrication des espèces, & de pourvoir, à la décharge dé- » finitive des directeurs des monnoies, sera composée du ministre » de l'intérieur, de huit commissaires, d'un secrétaire géneral, » & d'un garde des dépôts, qui sera comptable, & fournira » caution. Le ministre de l'intérieur & les commissaires ren- » dront compte, chaque année, de leurs opérations au corps » législatif.

» II. La commission sera présidée par un des commissaires » choisis par eux, au scrutin & à la majorité absolue, & en » son absence, par un vice-président, dont il sera fait choix, » suivant les mêmes formes. Le président aura à l'hôtel des » monnoies un logement convenable.

» III. Les commissaires, le sécrétaire général & le garde des » dépôts, serontnommés par le roi, conformément aux disposi- » tions ci dessus énoncées.

» IV. Le garde des dépôts de la commission sera chargé des

» registres & papiers qui la concerneront, ainsi que des procès-» verbaux, décisions & jugemens, relatifs à la fabrication & à » la comptabilité, desquels il délivrera gratis toutes expéditions » requises & nécessaires : il sera pareillement chargé du dépôt » des espèces & feuilles, servant au jugement de la fabrica-» tion ; de la recette des poinçons & matrices fournis par le » graveur général, & de leur livraison ou envoi aux commis-» saires du roi dans les hôtels des monnoies, & de tous les » détails relatifs, tant à l'approvisionnement du dépôt des réac-» tifs & substances, qui sera établi en exécution de l'art, 12, » qu'à leur distribution.

» V. La commission tiendra ses séances à l'hôtel des monnoies, » aux jours & heures qui seront indiqués.

Une députation de la section Grange-Batelière a été admise à la barre, pour présenter à l'Assemblée l'arrêté qu'elle a pris relativement aux honneurs à rendre aux manes de Mirabeau, & accueilli par le vœu unanime des 47 autres sections.

Nous venons, a dit un membre de la députation, vous entretenir d'un objet qui a consterné tous les amis de la liberté. Vivement pénétrés de la perte inexprimable que vient de faire le peuple français, & voulant rendre un honneur éclatant aux vertus publiques de ce grand homme, nous desirons que ses cendres soient déposées au pied de l'autel de la patrie, & que son oraison funèbre soit prononcée dans le champ de la fédération.

Le siècle de la raison, a-t-il ajouté, nous a enfin appris que les honneurs qui n'étoient autrefois accordés qu'aux prétendus grands, qui étoient le fléau des peuples, ne conviennent qu'aux hommes qui, par leurs vertus & leur génie, ont éclairé les peuples & travaillé à leur bonheur.

Personne n'ouvroit son opinion sur la pétition, lorsque M. Goupil a dit : Quand l'Angleterre perdit Newton, elle plaça ses tristes restes parmi les tombeaux de ses rois ; le parlement d'Angleterre prit le deuil : je laisse, messieurs, à votre prudence à décider, d'après l'exemple de cette nation libre, ce que les circonstances & nos mœurs politiques ou religieuses nous permettent en cet instant.

L'Assemblée alloit délibérer sur cet objet ; mais M. le président l'a prévenue que, dans un moment, le département alloit paroître à la barre pour le même objet, & la délibération a été suspendue.

Les membres composant le département de Paris, ayant été admis à la barre, M. Pastoret, après avoir retracé en peu de mots les grands & importans services de M. de Mirabeau, a demandé,

1°. Qu'il y eût une église particulièrement consacrée à recevoir les cendres des grands hommes.

2°. Que cette église fût celle de Ste. Geneviève à Paris.

3°. Qu'à l'Assemblée nationale fût réservé le droit de juger quels seront les hommes dignes de cet honneur.

4°. Que M. de Mirabeau en fût jugé le premier digne.

5°. Enfin, que sur le fronton de l'édifice fussent inscrits ces mots : *Aux grands hommes, la patrie reconnoissante.*

M. Fermont a fait observer que la partie de la pétition, tendante à faire juger par le corps législatif les grands hommes qu'elle pourroit renfermer dans son sein, méritoit une discussion approfondie ; & il en a demandé le renvoi au comité de constitution.

M. Roberstpierre a demandé qu'on décrétât seulement la partie de la pétition qui concernoit M. Mirabeau, & que le surplus fût renvoyé au comité.

Je vois, a dit M. Barnave, la discussion se ralentir. Messieurs, hâtons-nous de suivre un sentiment profond qui ne peut nous égarer. Je demande que l'Assemblée décrète « que feu » Honoré Riquetti l'aîné, a droit à la reconnoissance & aux » honneurs dus à la mémoire des grands hommes qui ont bien » servi la patrie, & qu'elle charge le comité de constitution de » lui faire demain un rapport sur la manière de décerner ces » honneurs ». Ce décret a été adopté. Trois hommes seuls se sont levés contre, MM. Montlausier, Rochebrune & d'Esprémênil. La séance s'est levée à trois heures & demie.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Strasbourg, 29 mars La rage sacerdotale est ici à son comble ; comme un feu qui couve depuis long-temps sous la cendre, elle a eu samedi une explosion qui eût été terrible, sans l'active efficacité de la force armée. Voici en deux mots le fait. M. l'évêque qui ne fait pas, comme son prédécesseur, remplir les fonctions par un sous-ordre à gages, se préparoit dans la sacristie, pour la cérémonie du *salve regina*. Le sieur Jæglé, ci-devant curé, s'avance & ose contester à son évêque seul légitime, ses fonctions curiales. M. l'évêque, avec le calme & la sérénité de la vertu, lui remontre que son élection à l'évêché du département, sa proclamation & son installation officielles, en qualité d'évêque & curé, sont pour lui Jæglé un ordre de cesser toutes fonctions. Ce prêtre fanatique & réfractaire, doublement déchu, faute de prestation de serment, ose dire à son évêque qu'il ne le reconnoît pas ; il pousse même l'impudence jusqu'à lui

proposer de rétracter son serment & d'abdiquer l'épiscopat. Pendant cette altercation, le peuple de sa paroisse, ameuté sans doute par le sieur Jæglé, se porte vers la sacristie; un grand nombre de femmes font en allemand entendre ces cris, *au loup ravisseur*, *à l'hérétique*.

Le sacristain court tout de suite à la municipalité, un détachement de Carabiniers, dont on ne peut trop louer le zèle patriotique, accourt & dissipe bientôt l'émeute. La société des amis de la constitution, qui tenoit alors sa séance, sur le rapport qui lui est fait de tous ces attentats, a envoyé à M. l'évêque une députation. Tous les membres, ainsi que les assistans, hommes & femmes, se sont levés, & par une espèce d'inspiration, ont tous juré de défendre de tout leur sang leur vertueux pasteur. Que dire d'un prêtre, qui, au nom de sa religion, ose allumer jusqu'aux pieds des autels les brandons du fanatisme!

Le sieur Jæglé a été décrété le lendemain de prise de corps. Pour faire finir tous ces scandaleux attentats, mon avis seroit de transporter à Botany-bai, à Madagascar, ou au Scioto, les prêtres réfractaires & séditieux [de l'Alsace seulement], c'est sur-tout ces moines que la patrie nourrit & qui, quoiqu'ils ne fussent rien dans l'ancienne hiérarchie, font aujourd'hui le plus de mal, à qui on devroit faire passer les mers. Nous n'aurons pas la paix sans cela.

Signé *Bonnard* le jeune, secrétaire de la société des amis de la constitution.

Colmar, 29 *mars*. Samedi soir, MM. les commissaires du roi sont revenus dans cette ville, aux vives acclamations d'une foule de citoyens, qui s'étoient rangés sur leur passage. Ils furent suivis de près par M. de Noailles, ex-president de l'Assemblée nationale & colonel des chasseurs d'Alsace, qui forment aujourd'hui notre garnison, & par M. le général de Wittinghoffen, qui succède dans le commandement du département du haut Rhin à M. Kellermann, appelé au commandement de Landau & des environs.

Le lendemain au soir, MM. les commissaires du roi, M. de Noailles & les deux généraux, assistèrent à une séance publique & très-brillante de la société des amis de la constitution. MM. Dumas & Foissey, & M. de Noailles prononcèrent successivement des discours aussi éloquens que patriotiques, qui furent interrompus par les plus vifs applaudissemens, & l'ex-président termina le sien par la demande flatteuse d'être aggrégé à la société de cette ville. Cette proposition fut accueillie par des acclamations universelles, & en même-temps un grand nombre d'électeurs du département se firent recevoir membres de cette société, qui prend chaque jour plus de consistance & d'étendue.

Elle a reçu hier une nouvelle illustration & un nouveau sujet

de joie par l'élévation d'un de ses membres au siége épiscopal de notre département. Ce membre est M. Martin, professeur au collége royal, aussi distingué par son patriotisme que par son savoir & par ses mœurs exemplaires. Le soir, cet évènement a été célébré par une séance extraordinaire de la société, plus nombreuse encore que celle de la veille, & dans laquelle MM. Hérault & de Noailles ont ajouté de nouveaux rameaux à leur couronne civique. Ce matin l'élection du prélat a été proclamée à la cathédrale, & solemnisée par un *te Deum* & un grand office, accompagné du son de toutes les cloches. Rien de plus imposant que le cortége qui a eu lieu à cette occasion.

La marche fut ouverte & fermée par des détachemens de chasseurs à cheval & de la garde nationale. L'évêque patriote, précédé de la musique du régiment, fut accompagné par les commissaires du roi, & M. le général de Wittinghoffen. Tous les corps administratifs, le corps électoral, les juges du district, & M. de Noailles avec son corps d'officiers, ainsi que les professeurs du collége & un bon nombre de religieux assistèrent à la procession.

Le discours du prélat rempli d'onction, & respirant les sentimens les plus purs de civisme & de tolérance, a touché tous les cœurs, & les citoyens des deux religions ont pris une part égale à cette auguste cérémonie. Dès qu'elle fut terminée, MM. les commissaires du roi sont repartis pour Strasbourg, accompagnés de M. de Noailles & du sieur Stockmeyer, & cet après-midi, M. l'évêque a pris la route de Paris, pour s'y faire administrer la confirmation canonique.

Société des Sylphes.

Les esprits dont on nous fait peur
Sont les meilleures gens du monde.

La gaieté folâtre, qui fuit les débats politiques & les froids calculs de l'intérêt, s'est envolée dans les cieux, pour combler exclusivement de ses faveurs les habitans heureux des régions éthérées. Les mortels, que cette divinité a laissés sur ce globe, jaloux de vivre sous ses loix enchanteresses, se sont faits sylphes pour voler sur ses traces; & cette métamorphose leur a mérité de nouveaux droits aux bontés de leur souveraine. Accueillant leur hommage, cédant à leurs vœux, elle a daigné descendre encore sur la terre, & récompenser, par son retour, l'attachement de ses fidèles sujets. Depuis cette époque fortunée, l'encens des Sylphes est le seul qui lui soit agréable.

Telle est la cause & l'origine de la Société à laquelle nous desirons affilier ceux qui n'ont pas fait divorce avec le plaisir, ceux

qui desirent accorder leurs amusemens avec l'économie que semble prescrire le nouvel ordre de choses.

Le local actuel sera le point de ralliement des sociétaires ; sans être le centre permanent de leurs recréations. Ils voltigeront, sur l'aîle de l'inconstance, dans tous les lieux où ils seront appelés par l'attrait de la nouveauté, & qui seront déterminés par la saison, les circonstances & le concours des volontés. C'est ainsi que ce Club échappera à la monotonie, qui tue la volupté, & captivera l'intérêt du sexe aimable, dont la présence fera les délices & l'ornement de nos fêtes.

On y trouvera, indépendamment de tous les amusumens qui peuvent se concilier avec la variété des goûts, un cabinet de lecture où seront rassemblés tous les journaux intéressans, brochures & livres nouveaux.

Le prix de l'abonnement sera fixé à la première assemblée ; pour laquelle il ne sera payé aucune contribution.

Les membres de ce club, dont l'ouverture a été annoncée ; il y a 15 jours, dans les papiers publics, étoient bien éloignés de prévoir le coup fatal qui les a frappés, au moment même, (le samedi 2 avril) où leur réunion avoit pour but d'arrêter les statuts de la société. Tandis que retirés chez eux, ils pleuroient le Démosthène français, comme homme public & comme confrère, une multitude furieuse, que des factieux excitoient au brigandage, est venue tout-à-coup assiéger leur local. On a remarqué que plusieurs scélérats, pour déterminer au crime & à l'assassinat le peuple qu'ils égaroient, crioient : *C'est le club monarchique déguisé ; à la lanterne ; il faut mettre le feu à la maison.*

Le greffier seul étoit resté, pour annoncer que l'assemblée étoit remise, à cause de la mort de M. de Mirabeau, & seul il s'est trouvé en butte à la frénésie de ces victimes de l'erreur. On a voulu le pendre ; mais il a eu le bonheur de se sauver, en abandonnant les regiftres & les papiers.

Pour rétablir la perte de ces regiftres, les personnes qui ont reçu des billets sont priées de vouloir bien faire parvenir leurs noms & leurs adresses chez le directeur, rue d'Amboise, n°. 361 ; elles recevront de nouveaux avertissemens.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an. En souscrivant pour trois mois, on reçoit, gratis, tous les décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le Roi, & les principaux actes du pouvoir exécutif. C'est à ce seul bureau que l'on peut se procurer la collection du Courier Français.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 36.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 5 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 4.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret qui ordonne que Mirabeau sera inhumé à Ste. Geneviève. Rapport des troubles de Strasbourg. Décret qui ordonne l'emprisonnement du cardinal de Rohan & des prêtres réfractaires. Discussion sur les successions.

LA lecture du procès-verbal a été suivie d'une observation faite sur l'article premier de la loi relative à l'organisation des monnoies. Le membre qui avoit la parole, disoit, sur l'avis de M. d'Ailly, membre du comité des finances, qu'il croyoit que la surveillance de cette commission ne pouvoit naturellement appartenir au ministre de l'intérieur, & qu'il seroit plus convenable, & plus dans l'ordre des choses, de la confier au premier commissaire de la trésorerie, à qui il pense qu'elle appartient de droit; mais sur l'observation de M. Regnaud qu'il ne s'agissoit que de vérification du titre des monnoies, de comptabilité & de surveillance, on est passé à un autre objet.

Cet objet étoit un procès-verbal de la municipalité de...., dont il a été donné lecture. Il en résulte qu'un courier de la malle a été arrêté, assassiné & volé par trois particuliers, parlant très-bien français, & se disant surveillans de la liberté. On ne sait encore si les paquets ont été volés: l'administration des postes s'occupe à en faire la vérification. Quelques membres ont demandé le renvoi de ce délit public au comité des recherches;

mais comme les tribunaux en sont investis, cette demande n'a pas eu de suite.

L'administration de district de Dieppe avoit demandé d'être autorisée à acquérir la maison des ci-devant minimes de cette ville, pour en faire le lieu de ses séances & de celles des tribunaux de district & de commerce. M. Prugnon, chargé de rendre compte de cette pétition, a observé que toutes les pétitions de cette espèce étoient des demandes de brevets d'immortalité, que, pour l'intérêt des administrés, l'Assemblée nationale n'étoit sans doute pas dans l'intention d'accorder à la plupart des administrations de district. Sur la proposition de M. Prugnon, l'Assemblée a décrété que le directoire du district de Dieppe étoit autorisé à louer seulement la maison, sans les jardins qui en dépendent.

Les membres, composant le tribunal provisoire de la haute cour nationale, se sont réunis à Orléans le 25 du mois dernier, conformément au décret de l'Assemblée nationale. Ils adressent à l'Assemblée les actes préliminaires qui ont précédé leur formation; ils renouvellent leur serment d'être fidèles à la nation, à la loi & au roi, & d'exercer avec courage & intégrité les fonctions importantes qui leur sont déléguées.

Les électeurs du département des Ardennes, séant à Sédan, annoncent qu'ils ont procédé au remplacement des curés décédés, ou qui n'ont pas prêté leur serment, & qu'ils ont fait choix de sujets qui se sont acquis l'estime générale, par leurs vertus religieuses & civiques. Ils se félicitent sur-tout de n'avoir éprouvé aucune de ces résistances coupables, qui ont si souvent compromis la tranquillité publique; ils annoncent aussi que tous les citoyens du département aiment à se soumettre à l'empire de la loi, & ne veulent vivre que pour la maintenir.

Une très-petite affaire a été ensuite l'objet d'une discussion assez vive. M. le président a annoncé qu'un curé, membre de l'Assemblée, demandoit à s'absenter pendant quelque temps pour s'occuper de ses affaires.

M. Biauzat a demandé l'ajournement jusqu'après la quinzaine de Pâques, & ce pour causes, a-t-il dit, qu'il est inutile de déduire.

M. Foucault a dit que c'étoit despotisme pur que la motion du préopinant.

M. d'André a demandé qu'il ne fût plus désormais accordé de congés jusqu'à la fin très-prochaine de la législature, & que s'il se présentoit cependant des demandes de congés, absolument indispensables, elles fussent rapportées par le comité de vérification.

M. Foucault s'est écrié plus vivement que la première fois, au despotisme! Ne nous mettons pas, disoit-il, des entraves; si

vous décrétez la motion de M. de d'André, moi qui suis toujours assidu ici, j'aurai aussitôt envie de partir ; & cependant je suis très assidu ; personne ici n'a mieux rempli sa place que moi (on rit) ; mais je n'ai pas besoin d'aller faire à un comité la confession de mes motifs de départ.

M. Virieux a ajouté à ce que disoit M. Foucault, que la motion de M. d'André étoit le superfin, le raffinement du despotisme.

M. Chapellier leur a fait entendre que l'Assemblée avoit le droit de police sur ses membres ; qu'elle a le droit de les attacher à ses travaux ; que cette sujétion n'est point un esclavage ; qu'il faut bien que chacun des membres de cette Assemblée renonce à ses affaires particulières, pour se livrer tout entier aux affaires publiques.

Notre grande affaire, a-t-il dit, est d'achever nos travaux. Toutes les circonstances se réunissent pour nous solliciter à nous unir, à concerter nos efforts pour y mettre la dernière main. Il n'y a que ceux de nos vertueux collègues qui ont été appelés par les suffrages de leurs concitoyens au gouvernement des fidèles, qui se partageant maintenant entre deux fonctions publiques importantes, soient très-nécessaires dans leurs diocèses pour y faire chérir nos loix. Ceux-là peuvent demander des congés, mais les autres doivent rester au seul poste que leur indique la patrie.

D'ailleurs, il ne faut pas se le dissimuler ; il en est parmi nous qui ont fait un usage si funeste, si dépravé de leurs congés, que nous devons être, dans les derniers mois de cette législature, avares de congés.

Enfin, j'observe qu'il a été rendu au mois d'octobre 1789, un décret par lequel il fut dit que les congés ne seroient accordés que d'après un examen des motifs sur lesquels la demande en seroit fondée. Ce décret remplit l'objet de la motion de M. d'André : je demande qu'il soit exécuté strictement.

L'Assemblée a accueilli, en applaudissant, cette proposition.

L'ordre du jour alloit être ouvert sur le partage des successions & sur la faculté de tester. M. Loys a demandé avant tout la parole pour une motion d'ordre ; il a dit qu'il savoit que M. Tronchet, actuellement président, avoit fait un travail sur cette importante matière. Il seroit malheureux, a-t-il dit, que la promotion de M. Tronchet à la présidence qu'il remplit si dignement, nous privât de son opinion ; je demande qu'il soit invité à nous la communiquer.

M. Chabroud a dit : Je partage la confiance & l'estime que le préopinant témoigne à M. Tronchet, mais je crois qu'un président ne peut pas avoir d'opinion dans l'Assemblée.

M. Tronchet s'est hâté de déclarer qu'il vouloit absolument s'abstenir de communiquer son opinion.

Une grande partie de l'Aſſemblée s'eſt levée, en témoignant qu'elle appuyoit la motion de M. Loys. M. Emmery a démontré que l'Aſſemblée ne devoit pas ſe priver d'une opinion précieuſe, parce que l'opinant ſeroit ſon préſident : qu'il ſuffiroit pour cela que M. Tronchet, après avoir opiné, s'abſtînt de préſider pendant la diſcuſſion de cette affaire.

L'Aſſemblée a demandé d'aller aux voix ſur cette motion. M. Tronchet a cédé le fauteuil à un ex-préſident qui l'a miſe aux voix, & l'Aſſemblée l'a décrétée. M. Tronchet a repris le fauteuil pour tenir l'Aſſemblée juſqu'à ce que ſon tour vienne de parler ſur la queſtion de l'ordre du jour.

M. le préſident a enſuite donné lecture d'une lettre de MM. la Marck & Frocheau, exécuteurs teſtamentaires de Mirabeau. Elle annonce que le convoi ſera prêt pour quatre heures préciſes. A l'inſtant il a été décidé que la ſéance finira à deux heures, & que l'Aſſemblée réunie en corps aſſiſtera à ce convoi.

L'ordre du jour ramenoit la diſcuſſion ſur les diſpoſitions teſtamentaires ; mais avant que l'Aſſemblée revînt ſur cette matière, M. le Chapellier, parlant au nom du comité de conſtitution, a expoſé que, ſuivant l'intention bien manifeſtée de l'Aſſemblée nationale, ce comité s'étoit ſur-le-champ occupé de la pétition du département, relativement aux honneurs à rendre à ceux qui ont bien mérité de la patrie.

Le comité prenant en conſidération les réflexions préſentées dans la ſéance d'hier par M. Fermont, a ptopoſé les diſpoſitions ſuivantes :

» L'Aſſemblée nationale décrète,

» Art. I. La nouvelle égliſe de Ste. Geneviève ſera deſtinée » à recevoir les cendres des grands hommes qui auront bien » mérité de la patrie.

» II. Honoré Riquetti Mirabeau eſt jugé digne de cet honneur.

» III. Le corps légiſlatif pourra ſeul décider à qui cet hon» neur ſera dû.

» IV. Le corps légiſlatif ne pourra le décerner à un de ſes » collègues ; ce droit ſera réſervé à la légiſlature ſuivante :

» V. On fera des exceptions en faveur des grands hommes » morts avant la révolution, tels que Voltaire, Rouſſeau, &c.

» VI. Le directoire du département de Paris eſt chargé de » veiller à la conſtruction de l'édifice, & de faire mettre ſur » le fronton ces mots : *Aux grands hommes, la patrie re» connoiſſante.*

Ce projet de décret a été adopté au milieu d'applaudiſſemens univerſels.

Il a été auſſi arrêté que le corps de Mirabeau ſera dépoſé dans l'ancienne égliſe de Sainte-Geneviève, juſqu'à ce que la nouvelle ſoit diſpoſée pour les monumens qui doivent y être placés

M. de Crillon a dit que cet honneur ne devoit pas être réſerv

au seul talent ; que le zèle & le dévouement méritoient d'y participer ; en conséquence, il a demandé qu'on élevât dans le même édifice une tombe à M. Desilles.

Cette motion a été écartée par l'ordre du jour, & il a été arrêté que l'Assemblée se rendra en corps au convoi de M. Mirabeau, & qu'elle se réunira dans la salle, pour partir à quatre heures.

La discussion s'est engagée sur les dispositions testamentaires, & M. Martin a le premier pris la parole : après un discours où il a allégué plusieurs exemples, il a conclu par proposer le projet de décret suivant : 1°. Que nul, ayant des enfans, ne puisse disposer de plus que du tiers de la portion de chacun d'eux ; 2°. que nul ne puisse en disposer qu'à l'égard d'un ou de plusieurs de ses enfans ; que toute libéralité étrangère soit censée nulle ; 3°. que toute disposition testamentaire de celui qui n'aura ni enfans ni parens soit valable ; 4°. que toute substitution soit abolie.

M. de Broglie, au nom des comités des rapports, des recherches, diplomatique & ecclésiastique réunis, a rendu un compte succinct des troubles qui ont eu lieu à Strasbourg, par l'instigation de M. de Rohan & des prêtres réfractaires ; tous les faits qu'on leur impute sont consignés dans les procès-verbaux du conseil de la commune. Un grand nombre d'ecclésiastiques séculiers & réguliers, & sur-tout les capucins, se sont ligués pour mettre à exécution leurs projets sinistres.

Ils font croire au peuple que la religion est en péril ; qu'on veut égorger les prêtres. Les chaires retentissent des cris de la faction, le peuple s'égare & se porte à des excès qu'il est instant de réprimer par un exemple qui fasse trembler les révoltés.

Pour entretenir le délire du fanatisme, & entretenir par des espérances les factieux & les hommes égarés, on répand avec affectation que M. Condé est à la tête d'une armée pour soutenir les intérêts du *prince évêque dépouillé* ; nous devons dire ici qu'il y a sur les bords du Rhin une troupe de brigands armés, se disant l'armée du prince Condé, & soudoyée par le cardinal de Rohan. Ce fait est consigné dans le procès-verbal de la municipalité.

Le jour marqué pour chanter un *te Deum* en témoignage de joie de la convalescence du roi, a été l'occasion d'un trouble qui auroit eu des suites funestes, sans l'effort du patriotisme. Le sieur Géglé, l'un des curés de Strasbourg, & principal agent du ci-devant évêque de Strasbourg, a voulu présider à la célébration de l'office, quoiqu'il n'eût pas prêté son serment, & qu'on eût pourvu à son remplacement ; il étoit sûr des effets qu'alloit produire sa résistance ; la cathédrale étoit pleine de

dévotes & d'hommes gagnés, bien déterminés à le foutenir dans fa défobéiffance.

M. Brindel n'a pas plutôt paru qu'il a été couvert de huées & d'infultes : on a même pouffé l'audace jufqu'à porter la main fur lui.

Ces fcènes fcandaleufes ont été bientôt fuivies d'une monition du cardinal, qui déclare qu'il ne fe regarde pas comme légitimement deftitué, lance l'anathême & l'excommunication fur les eccléfiaftiques, tant réguliers que féculiers, & fur les fidèles qui reconnoîtront pour évêque légitime le fieur Brindel, qu'il déclare, lui, comme intrus, excommunié, voleur & brigand.

Un particulier a dépofé qu'il a été long-temps en conférence avec les mécontens réfugiés en Allemagne : il a eu plufieurs pour-parlers avec le fieur Mirabeau : il a attefté l'exiftence d'un noyau d'armée, compofé d'environ 800 hommes ; ils font vêtus en noir, avec des revers bleus. On fe promet des renforts confidérables, & l'invafion prochaine de l'Alface. Il paroît même que les contre-révolutionnaires ont des correfpondances très-actives avec les mécontens qui réfident en Alface, & qui font prêts à fe joindre à eux au premier fignal.

Après quelques détails, où le rapporteur a démontré combien M. le cardinal étoit coupable, ainfi que ceux qui avoient fervi fes projets, fur fa propofition, l'Affemblée a décrété qu'il y avoit lieu à accufation contre Louis-René Edouard, cardinal de Rohan, le fieur Géglé, curé de Saint-Laurent de Strasbourg, & autres perfonnes dénommées dans le décret. Elle les a renvoyées pardevant la haute cour nationale provifoire, fiégeant à Orléans, & a chargé fon préfident de prier le roi de donner les ordres néceffaires, pour qu'ils fuffent inceffamment arrêtés.

Le même décret porte que dans les départemens où il eft néceffaire que les eccléfiaftiques fonctionnaires publics fachent deux langues, & autres départemens où le nombre des prêtres pourroit être infuffifant, les électeurs font autorifés à choifir, pour cette année feulement, les curés & vicaires parmi tous les prêtres fans diftinction, qui ont prêté ferment.

NOUVELLES DE PARIS.

4 *avril*. Aujourd'hui les précieux reftes de Mirabeau ont été dépofés dans l'ancienne églife de Sainte-Geneviève. Un cortége nombreux accompagnoit le convoi ; la confternation générale faifoit affez connoître combien étoit immenfe la perte que la patrie vient de faire.

On a publié hier & affiché dans tous les clubs de Paris le programme fuivant :

» La nation vient de perdre le plus éloquent, le plus illuftre défenfeur de fes droits. L'hiftoire donnera à M. Mirabeau la première place dans la révolution qui rend la France à la liberté. Que fes concitoyens, que fes collègues, que les admirateurs de fon génie, que les amis de la liberté & de l'ordre public préviennent l'hommage que l'hiftoire rendra à cet homme célèbre, fi utile à la chofe publique, & dont la mort laiffe vacante une place qui ne fera jamais remplie. On propofe qu'il lui foit élevé un monument fimple en marbre, à l'endroit de fon inhumation, & que le principal ornement de ce monument foit une plaque d'airain, fur laquelle fera gravée l'adreffe de l'Affemblée nationale au roi, en juillet 1789, pour l'éloignement des troupes, dont il étoit le motionnaire & le rédacteur.

» Cette infcription prouvera à tous les fiècles quels titres avoit M. de Mirabeau à la reconnoiffance de la nation & à fes regrets.

» On propofe d'ouvrir une foufcription à cet effet chez MM. Duclos, Dufrefnoy & de Mautort, notaires, rue Vivienne, & de charger M. Houdon de l'exécution du monument.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Avignon, 26 *mars*. L'affemblée électorale, formée à Avignon, fuit fes opérations avec une grande activité. Elle a déja arrêté d'établir une force publique de mille hommes d'infanterie, & de trois cents hommes de cavalerie. Cette force fera levée & entretenue avec les fommes provenant des biens domaniaux ou nationaux; en forte que les communes du département n'auront aucune contribution à fupporter à ce fujet. L'affemblée électorale a d'ailleurs arrêté de faifir & mettre en fequeftre tous les revenus du pape dans le territoire d'Avignon & du comtat; ceux des évêques de Carpentras & de Vaifon feront auffi faifis pour être employés à combattre les ennemis que ces deux prélats fufcitent à la conftitution françaife.

L'affemblée de Sainte-Cécile fe continue, & les habitans de Carpentras font bien loin d'avoir renoncé à leurs projets. Ils ont, en dernier lieu, invité la fociété patriotique d'Aix de leur envoyer des députés. Cette fociété a daigné adhérer à cette demande, & trois de fes membres, d'un talent rare & d'un patriotifme éprouvé, MM. Emeric, Policarpe & Conftant Ripert, fe font rendus à Carpentras.

C'eft en leur préfence qu'il a été pris une délibération par les citoyens actifs, portant, 1. que les membres de l'affemblée électorale feroient rappelés; 2. les émigrans invités à revenir dans leurs foyers; 3. que de nouvelles affemblées primaires feroient convoquées dans le comtat pour émettre leur vœu fur le mo-

narque & le gouvernement qu'elles veulent adopter, & pour nommer de nouveaux députés à une assemblée générale, 4. que les sociétés patriotiques des pays voisins seroient invitées à assister aux assemblées primaires; 5. L'Assemblée générale seroit établie dans une ville centrale qui seroit désignée par des commissaires; 6. enfin, dans le cas où l'état d'Avignon n'adopteroit pas ces propositions, les communes de l'état vénaissin qui l'adopteroient, continueroient à se regarder comme un état distinct & séparé de l'état d'Avignon. Cette délibération, qui est sous la date du 23 mars, fait craindre de nouvelles divisions. Carpentras, après avoir arboré les armes de France, après avoir délibéré de se réunir à l'empire français, met encore en question le monarque & le gouvernement qu'elle peut adopter. Après avoir souscrit un pacte fédératif pour la formation d'un département, comment peut-elle demander à recommencer cette opération ?

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

La Haye, 28 *mars*. Les états-généraux viennent de prendre la résolution d'armer au plutôt un certain nombre de vaisseaux, pour travailler, de concert avec l'Angleterre & la Prusse, à ramener la paix entre la Russie & la Porte : déja l'amirauté d'Amsterdam a prévenu le commerce du danger qu'il avoit à courir dans la Baltique, par une démarche que la Russie pourroit envisager comme une hostilité. Ce n'est cependant pas sans de grands débats qu'a passé cette résolution. En effet, la détresse des provinces-Unies est assez grande pour qu'elles eussent dû chercher tous les moyens d'éviter la dépense, & la gloire périlleuse de jouer un rôle dans les scènes politiques. Dans l'indication du jour de jeûne & de prières, par exemple, les états-généraux avoient dit, « que plusieurs branches de commerce & de navigation se raniment; que les maladies contagieuses disparoissent; que les rigueurs de l'hiver n'ont pas empêché les artisans & manœuvres d'être employés, de sorte qu'à plusieurs égards, l'année a été couronnée des faveurs du Tout-puissant.

Mais ne voilà-t-il pas que les états de Zélande viennent donner un démenti à l'assemblée fédérative ! ils ont fait une indication particulière; & ils disent que, « quoique quelques branches de commerce & de navigation se soutiennent, les branches principales de subsistance & de prospérité décroissent journellement, & qu'il est à craindre que tous les secours humains ne viennent échouer contre ce malheur, vu sur-tout l'issue incertaine des mesures prises pour la conservation des compagnies des Indes orientales & occidentales. »

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 37.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 6 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 5.

Présidence de M. Tronchet.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Discours de M. Pelletier sur les honneurs à rendre aux rois morts. Discours de MM. Roberspierre, Tronchet & Cazalès sur les testamens. Lettre du ministre de l'intérieur. Députation d'Américains; Linguet à leur tête.

LA séance de ce matin s'est ouverte par la lecture du procès-verbal de la veille. Il contient le détail de la cérémonie funèbre à laquelle l'Assemblée nationale a assisté hier. Ce récit, fait avec dignité, a replongé les ames sensibles dans l'abattement & la tristesse. Mais bientôt la diète auguste a rompu ce silence du moment, & a accordé son attention à une motion de M. le Pelletier.

L'orateur a demandé à ajouter au décret sur les honneurs que la nation doit accorder aux grands hommes, une disposition qui portera peut-être, a-t-il dit, un caractère de grandeur. La France veut des hommes : elle montre qu'elle sait les connoître. Les talens, les hautes vertus obtiennent de sa justice tous les honneurs que la flatterie prodigoit aux manes des rois.

La France veut des hommes! Elle en aura!... Et comme tout nous présage qu'elle comptera quelques-uns de ses rois parmi ses citoyens vertueux, je demande qu'il soit décrété que les rois

pourront participer, après leur mort, aux honneurs des grands hommes; mais qu'ils ne seront admis à cet honneur éclatant, qu'après le règne de leur successeur.

Quand hier vous vous êtes occupé des grands hommes, a dit M. Buzot, vous avez parlé des hommes en général. Les rois sont, je crois, compris dans cette acception générale. Si un roi, par hasard, se trouve être un grand homme (cette expression paroît être sentie généralement), il obtiendra la palme du mérite & & de la vertu, comme un autre citoyen. La mort ne les met-elle pas au même rang?

Mais je n'aime pas que, lorsqu'il s'agit de peser les vertus civiques, on fasse des rois une classe particulière d'hommes. Je regarde donc la proposition de l'honorable préopinant comme inutile. Je demande donc qu'elle soit écartée par l'ordre du jour. L'Assemblée a admis l'ordre du jour.

M. de Liancourt, au nom des comités de mendicité, d'imposition, d'aliénation & ecclésiastique, a lu un projet de décret qui a été adopté presque sans aucune discussion. En voici les articles :

» Art. I. Les rentes sur les bien nationaux, dont jouissoient les » hôpitaux, maisons de charité & fondations pour les pauvres, » en vertu de titres authentiques & constatés, continueront à » être payées à ces divers établissemens, aux époques ordinaires » où ils les touchoient, dans les formes & d'après les condi- » tions indiquées ci-après, & ce provisoirement jusqu'au premier » janvier 1792.

» II. Il en sera de même à l'égard des dîmes dont jouissoient » ces établissemens, & dont la valeur leur sera payée conformé- » ment aux baux antécédemment faits.

» III. Ceux de ces divers établissemens qui étoient dans l'u- » sage d'adjuger les dîmes annuellement à la criée ou autrement, » recevront, pour l'année 1791, la valeur d'une année com- » mune, prise sur les dix dernières. Ceux de ces établissemens » dont les baux portoient la valeur des dîmes, indistinctement » réunie avec celle d'autres biens, recevront la valeur d'une » année de leurs dîmes, d'après la ventilation qui sera faite en » conséquence.

» IV. Cette ventilation sera faite par les préposés des directoi- » res de districts où sont situés ces biens, revue par les directoires » eux-mêmes, approuvée & certifiée par les directoires de dé- » partemens.

» V. Les hôpitaux, maisons de charité & fondations pour » les pauvres, recevront également, aux mêmes titres & tou- » jours provisoirement, pour l'année 1791 seulement, l'équiva- » lent des pertes annuelles qu'ils éprouvent par la suppression des

» droits de havage, minage, braſſage ſur les boiſſons, des droits
» de contrôle, des droits de péage.

» VI. La valeur de ceux de ces droits payés en nature ſera
» eſtimée, par les ordres du directoire, ſur une année commune
» des dix dernières, & payée, en compenſation, en eſpèces
» courantes.

» VII. Les états qui conſtateront les indemnités dues aux hô-
» pitaux, maiſons de charité, fondations pour les pauvres, en
» conſéquence des articles précédens, ſeront préſentés aux diſ-
» tricts par les municipalités, certifiés par les directoires de diſ-
» tricts, viſés par ceux de départemens, & envoyés par eux au
» miniſtre de l'intérieur, qui en fera préſenter la demande à l'Aſ-
» ſemblée nationale, par un ou pluſieurs états. L'Aſſemblée na-
» tionale décrétera les ſommes néceſſaires, qui ſeront en con-
» ſéquence fournies par le tréſor public, au tréſorier des diſtricts
» chargé des paiemens.

» VIII. Le miniſtre de l'intérieur ſera autoriſé, ſous ſa reſ-
» ponſabilité, d'ordonner proviſoirement, & avant le décret de
» l'Aſſemblée, l'avance pour les hôpitaux, de la moitié des
» ſommes reconnues par lui, ſur les délibérations des mu-
» nicipalités, diſtricts & départemens, dues en indemnité à ces
» établiſſemens.

M. Roberſtpierre a r'ouvert la diſcuſſion ſur l'inégalité réſultante de la volonté de l'homme.

La légiſlation de tous les pays, a-t-il dit, a ſans ceſſe varié ſur ce point, & particulièrement en France, dont une partie a la faculté illimitée de teſter, & l'autre en eſt privée abſolument, & par les loix les plus ſevères; il s'agit de ſavoir ſi cette faculté ſera uniforme pour toutes les parties de l'empire, & quelles en ſeront les bornes.

Si nous conſultons la nature, elle nous dira que les hommes ſont tous égaux à ſes yeux, & qu'un frère a autant de droit qu'un autre frère, au partage égal d'un patrimoine commun. Elle a mis dans le cœur de l'homme un ſentiment de tendreſſe, que doivent partager également tous les êtres à qui il a donné le jour, & auxquels il doit indiſtinctement l'affection paternelle.

Elle répondra encore que l'homme qu'elle a jeté ſur un point du globe, a droit aux fruits que la terre porte pour entretenir quelques momens ſa frêle exiſtence; mais auſſitôt qu'il ceſſe d'être, elle lui retire les dons qui ne lui ſont plus utiles, pour les remettre un moment encore en d'autres mains, qui doivent bientôt auſſi les quitter.

Enſuite, ſe portant ſur des conſidérations politiques & ſociales, il a vu, dans la faculté ſans bornes de donner un bien qu'on eſt près de quitter, le ſyſtême le plus propre à détruire l'égalité, ſeul gage de la durée des empires & de la proſpérité

des nations, qui ne peuvent long-temps conſerver leur liberté, lorſqu'un petit nombre peut accumuler des fortunes immenſes, & que la maſſe du peuple dans l'indigence ſe trouve à la merci du riche, toujours porté à faire de ces hommes l'inſtrument de ſon orgueil & le jouet de ſes caprices & de ſes fantaiſies.

Alors, diſoit-il, les loix ne ſont qu'un lien de plus qui enchaîne à l'eſclavage; l'homme avilit l'homme; le vice eſt couronné par des ſignes révérés, & la vertu rejetée, ou plutôt elle n'eſt qu'un vain nom. Les mœurs ſe dépravent & ſont bientôt corrompues; le génie de la liberté eſt anéanti; & le deſpotiſme, avec ſa barbare eſcorte, ſe replace ſur le trône.

L'ordre des choſes tend ſans ceſſe à déranger l'égalité naturelle. C'eſt aux loix à réparer les ravages du temps, quand elles n'ont pu les prévenir; les principes de la raiſon, de la juſtice & de l'utilité publique ſeroient en vain cités, ſans le ſecours des loix. Dès que le dogme abſurde de l'inégalité eſt introduit & reconnu, l'homme de paſſion domine & commande déja, & l'homme de raiſon a toutes les facultés enchaînées.

Les contradictions ſans nombre qui ſouillent notre ancienne légiſlation, montrent aſſez à quoi l'on s'expoſe, quand on s'écarte des routes de la nature; l'homme qui n'eſt plus n'emporte-t-il pas auſſi ſa volonté dans le tombeau? faut-il que ſes cendres commandent encore avec orgueil à l'homme qui lui ſurvit? Le coin de terre qu'il poſſédoit a ceſſé d'être ſa propriété, & rentre dans le domaine ſocial. Il ne faut pas croire que les teſtateurs ſeront plus ſages que la loi, & en conclure que l'homme doit conſerver, au moment où ſon exiſtence lui échappe, le pouvoir d'en diſpoſer à ſon gré. Les exemples ſont pour nous & doivent nous guider pour l'avenir, parce que les générations ſont reſſemblantes.

Quel moment, diſoit-il en finiſſant, ſaiſit l'homme pour le dépouiller? celui où ſa raiſon s'affoiblit, où toutes les facultés diſparoiſſent, & où ſon ame affaiſſée ſous le poids de la douleur, n'eſt plus capable d'acte qui porte l'empreinte de la raiſon, & où ſon choix & ſa préférence eſt l'effet du haſard & du délire; & ſi le moribond conſerve encore quelque force, c'eſt pour ne s'occuper que d'objets de vanité & d'orgueil, dicter ſon teſtament; & c'eſt celui qui avoit beaucoup, qui eſt appelé au partage de ſes dépouilles.

Nous regrettons de ne pouvoir diſcuter la digreſſion de l'orateur ſur l'effet de la faculté de teſter, conſidérée ſous des vues domeſtiques; nous dirons ſeulement qu'il a démontré que celui qui honore ſon père par intérêt, eſt bien digne de mépris & de haine, & qu'il n'y a de bon & de ſacré dans l'autorité paternelle, que ce que la nature y a mis, & non ce qui y a été ajouté par les paſſions humaines.

M. Tronchet, à qui l'Aſſemblée avoit permis de quitter le fauteuil pendant la diſcuſſion de la queſtion ſoumiſe à la délibération, eſt monté à la tribune pour y énoncer ſon opinion. Après avoir remercié l'Aſſemblée, des marques de conſidération qu'elle avoit bien voulu lui donner. L'orateur a examiné le droit de propriété dans l'état de la nature, & dans l'ordre ſocial.

En examinant l'homme dans l'état de nature, il eſt impoſſible, ſuivant M. Tronchet, de concevoir ce que c'eſt qu'une tranſmiſſion de propriété, après la mort du propriétaire. Dans cet état, la propriété ne dure que par l'occupation; elle eſt moins un droit qu'un fait, & ſon effet ceſſe avec les moyens qui l'avoient aſſurée; mais dans l'état ſocial, ces principes ne peuvent recevoir leur application.

La première convention nationale a dû être d'aſſurer à chaque homme, ſortant de l'état de nature, la propriété dont il jouiſſoit, & celle qu'il pourroit acquérir; la ſeconde que chaque propriétaire pourroit tranſmettre après ſa mort une partie de ſa propriété. Les ſociétés en ont dû agir ainſi, non pour l'intérêt particulier, mais pour celui du corps ſocial, pour l'intérêt des mœurs, ſans leſqu'elles il ne peut exiſter de liberté ni de conſtitution.

M. Tronchet a vu dans le décret qui priveroit un père du droit de teſter, les rebellions des fils contre le père, le plus grand crime de la nature; mais il n'a pas nié que trop d'extenſion donnée à ce droit, perpétuetoit des injuſtices criantes, que la ſociété ne peut tolérer plus long-temps: il y a des abus dans les deux ſyſtêmes: où faut-il chercher le remède? dans les limites du droit.

M. Tronchet propoſoit de décréter comme principes conſtitutionnels, 1°. que l'homme, en vertu du droit de propriété qu'il tient de la nature, devoit être maintenu dans celui de l'aliéner par toutes ſortes d'actes entre-vifs, en ſe réſervant la légitime des enfans appelés à ſuccéder.

2°. Qu'il devoit avoir le droit de tranſmettre une portion de cette propriété après ſa mort, d'après les règles qui ſeront déterminées.

3°. Que le teſtateur en ligne directe, ne puiſſe diſpoſer par teſtament que d'un quart de ſa propriété.

4°. Qu'en ligne collatérale, le frère & la ſœur ne puiſſent diſpoſer que de la moitié de leur propriété par teſtament, & ſoient tenus de réſerver au ſurvivant la moitié de leur fortune à titre de légitime.

M. Cazalès a pris la parole; il commençoit à ſe plaindre de ce qu'on agitoit la queſtion des teſtamens: c'eſt, diſoit-il, vouloir perpétuer la légiſlature que de ne pas réſerver cette

discussion aux législatures prochaines. Ici l'orateur faisoit de vives sorties contre la longueur de la législature. M. Desmeuniers lui a rappelé qu'il étoit en contradiction avec lui même ; qu'il n'y avoit que trois jours qu'il avoit demandé la discussion de cette question.

M. Desmeuniers l'a au surplus invité à ne pas ralentir les travaux de l'Assemblée par des discussions oiseuses.

M. Cazalès a abordé la question. On faisoit quelque bruit ; M. Maury a invité au silence, en disant qu'on alloit entendre une belle opinion. M. Cazalès a mis en principe que l'Assemblée doit admettre indéfiniment les loix romaines. M. l'ex-président de Rouen, Frondeville, s'est récrié : Pardieu ! je m'y oppose, pardieu ! M. Cazalès a calmé M. Frondeville, en disant que la Normandie auroit des loix différentes de celles de la Provence, parce que les législateurs doivent avoir égard à la différence du sol, à celle du climat, à celle de la population & des mœurs.

On cite l'exemple des Romains ! Mais leurs loix donnoient aux pères le droit de vie & de mort sur leurs enfans, & cette puissance que toutes les loix s'attachèrent à diminuer, étoit l'opprobre de l'umanité & des conventions sociales.

Je conclus à demander que l'Assemblée nationale décrète que nul ne pourra favoriser aucun de ses héritiers, au préjudice de l'autre, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale.

M. Cazalès a ensuite mis en contraste les philosophes & les paysans de la Normandie ; & il a vu que ces derniers pourroient plus que les autres raisonner sur l'effet des loix. Revenant à son opinion, qui est l'uniformité & la liberté de tester, conformément aux loix romaines, il a dit qu'elles seules peuvent créer ou maintenir l'autorité paternelle, le premier, le plus sacré des moyens que des législateurs puissent opposer à la corruption des mœurs.

Ici l'orateur a fait une vive sortie contre les mauvaises mœurs, fomentées par de mauvaises loix ; & dans un accès oratoire, il s'écrioit, législateurs d'une nation corrompue ! On lui a crié à plusieurs reprises de descendre de la tribune. Il a répondu que c'étoit une simple invitation à adopter les loix romaines.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre du ministre de l'intérieur, qui fait passer à l'Assemblée une très-ample instruction qu'il a faite sur les travaux publics, en interprétation de la loi des ponts & chaussées. Il ajoute que le roi a donné son approbation a cet ouvrage. L'Assemblée en a renvoyé l'examen au comité d'agriculture & de commerce.

La séance s'este lévée à trois heures & demie.

La séance du soir a été ouverte par la dénonciation d'une épitre que le sieur Deguin, ci-devant évêque de Tarbes, réfractaire au serment, adressoit à ceux qui voudroient être fanatiques

dans son ci-devant diocèse. Il se trouve que cette épitre n'est plus adressée qu'au comité des recherches, qui en méditera la sagesse, ou plutôt la profonde hypocrisie.

L'Assemblée a ensuite décrété la réduction des paroisses d'Evreux. Puis, elle a entendu un artiste, M. Tixier, qui venoit lui offrir, en don patriotique, le projet d'une couronne civique, à donner à Louis XVI par l'Assemblée nationale, aux termes de ses travaux. Cette offre a été applaudie, & l'ingénieux citoyen a été admis aux honneurs de la séance. Il est à remarquer que ce patriote zélé se servoit d'expressions analogues aux sentimens de son cœur franc. MM. du cul-de sac, qui se disent les amis du roi par excellence, souffroient impatiemment qu'on parlât avec énergie de l'amour plus sincère que le peuple a pour lui.

Encore des troubles dans le département du Var. Une adresse de ce département les annonce & les attribue aux fanatiques. Quand le fanatisme, ce fléau religieux, disparoîtra-t-il donc de dessus la face de la France! L'Assemblée a renvoyé cette adresse à son comité des recherches.

Enfin a paru pour la seconde fois, & pour dévorer encore une séance, la députation des ci-devant membres de la ci-devant assemblée coloniale de S. Marc. Linguet étoit toujours à leur tête. On a lu une foule de pièces, qu'il a osé dire avoir été soustraites lors du rapport de M. Barnave. Celui-ci a relevé cette imposture, en rappelant que le rapport est imprimé, & qu'on y trouve toutes ces pièces.

M. le président a interpellé, conformément au décret de la dernière séance du soir à laquelle assistoit cette ci-devant assemblée, les membres qui la composent de déclarer si le libelle qui fut dénoncé alors, revêtu de leurs signatures, étoit vrai ou supposé.

M. Linguet a tergiversé. Il a dit qu'il n'avoit pas à s'expliquer sur cet incident, qu'au surplus, a-t-il ajouté très-élégamment, il ne falloit pas joindre au fonds; cette jonction, a-t-il dit, est une iniquité. A ce mot, le président de l'Assemblée nationale a fait sortir Linguet & sa suite.

M. Barnave a démontré aisément que le décret qui supprime la séditieuse assemblée a conservé l'île de S. Domingue à la France, & que l'entêtement des ci-devant membres de l'assemblée de Saint-Marc, leur est suggérée par des enragés, & par un homme qui a besoin de raviver sa réputation qui languit depuis quelque temps.

L'opinant a terminé par demander, 1°. qu'il fût décrété que les quatre comités d'agriculture, de commerce, de marine & des colonies, s'unissent pour examiner une bonne fois les prétendus moyens de justification des ci-devant membres de l'assemblée coloniale.

2°. Que les instructions pour l'exécution des, loix dans les colonies, rédigées par le comité colonial, fussent revisées par les trois comités de constitution, de marine & de commerce.

Ces deux propositions ont été admises.

NOUVELLES DE PARIS.

5 mars. La société des amis de la constitution, d'après son arrêté du 2 de ce mois, a assisté en corps aux funérailles du grand homme que la France vient de perdre. La société a aussi arrêté de porter huit jours le deuil, de le prendre tous les ans, le jour de l'anniversaire de sa mort, & de faire exécuter en marbre son buste, au bas duquel on lira ces paroles mémorables qu'il prononça, à Versailles, le jour de la séance royale, lorsque le sieur Brézé venoit ordonner à l'Assemblée de se dissoudre; » Allez dire à ceux qui vous envoient, que nous sommes ici par » la volonté du peuple, & que nous n'en sortirons que par la » puissance des bayonnettes ».

L'idée de cette inscription apparrient à M. Barnave.

Nous croyons faire plaisir à tous les patriotes, en leur retraçant les derniers momens d'un homme cher à tous les bons citoyens. Mercredi les alarmes devinrent plus vives. La société des amis de la constitution envoya une députation s'informer de ses nouvelles. M. de Mirabeau fut touché de cette marque d'intérêt. Ayant appris que MM. de Lameth avoient refusé d'être de la députation, il dit, avec un sourire de mépris: « Je savois » bien qu'ils étoient des lâches, mais je ne les croyois pas si bêtes ». Dans toute sa maladie, il n'a cessé de professer les principes de la liberté & de la constitution. Il déploroit amèrement le sort de l'empire, livré à des intrigues de toute espèce. « J'emporte avec moi, disoit-il, le deuil de la monarchie: les » factieux s'en partageront les lambeaux ».

ANNONCE.

Décret de l'Assemblée nationale sur les *patentes*, du 2 mars 1791, in-8°. Prix 4 s., & 6 s. franc de port par tout le royaume. A Paris, chez Guessier, libraire, quai des Augustins, n°. 17.

Décret de l'Assemblée nationale, relatif au timbre, suivi du tarif, sanctionné par le roi, le 18 février dernier, in-8°. Prix 4 s. & 6 s. franc de port, chez le même libraire.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 38.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 7 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 6.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Discussion sur le droit de tester. Autre sur le choix, la responsabilité & la punition des ministres. Décret & discours à cet égard. Nouvelles.

SUR la proposition de M. Gossin, au nom du comité de constitution, le décret suivant a été adopté :

» L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du » comité de constituion;

» Déclare nulle l'élection du sieur Quinet, comme suppléant du » tribunal de district de Neuf-Château;

» Déclare en outre, comme non-avenue, la délibération du » directoire du département des Vosges, qui arrête que le sieur » Quinet doit remplacer le sieur Garnier, nommé commissaire » du roi;

» Et décrète que le sieur Floriat, suppléant, obtiendra des » lettres-patentes, en qualité de juge de ce tribunal, à la place » du sieur Garnier. »

La discussion sur l'inégalité des partages, résultante de la volonté de l'homme, a été reprise par M. Prugnon. En citant cette maxime, que la vérité, comme la lumière, se voit sans qu'on la regarde; que le père est le premier magistrat de sa famille; & que cette magistrature est aussi ancienne que le monde, il a pensé que l'autorité paternelle doit être armée du droit de

récompenſer & de punir, ſans être environné de l'appareil effrayant des haches & des licteurs. Il veut qu'il ait ſans ceſſe un frein, pour contenir dans les limites du devoir filial le fils dénaturé, qui ſeroit tenté de s'en écarter, & une récompenſe à donner à celui qui a ſoigné & conſolé ſa vieilleſſe, négligée ou mépriſée par ſes autres enfans.

Il ne ſe trouve aucun danger à le revêtir de ce pouvoir, parce que l'amour paternel eſt le plus profond & le plus délicieux ſentiment de la nature; qu'en général, le père, qui s'identifie avec ſes enfans, ne peut ſe trahir lui-même; & que d'un autre côté, le lien de l'eſpérance eſt auſſi fort au moins que celui de la reconnoiſſance.

Cependant il convient que la vraie libéralité eſt la donation entre-vifs, mais à l'inſtant il ſe trouve arrêté, en réfléchiſſant ſur la ſituation trop étroite d'un grand nombre de pères qui ne pourroient s'impoſer aucune privation; & il en conclut qu'il eſt impoſſible de dépouiller l'homme du droit d'être libéral, en lui conſervant le droit de teſter, quand il ne peut l'avoir d'aucune autre manière.

Il s'eſt particulièrement attaché à réfuter les objections des partiſans de l'égalité dans les ſucceſſions, tirées des pères injuſtes & capricieux, de l'orgueil & du deſpotiſme qui les portent à commander encore lorſqu'ils ne ſont plus, de la ſéduction & des captations de toute eſpèce, qui entourent le lit du moribond.

Quant à la première, il a prétendu que les mauvais pères ſont rares, & que ce ſont des hommes à qui la nature a refuſé des entrailles: mais il eſt bien loin de croire que le légiſlateur doive les faire entrer comme élément dans ſes calculs.

Selon l'opinant, une loi qui refuſeroit à un père le droit de teſter juſqu'à une certaine meſure, inviteroit à la fraude, conduiroit au parjure, & feroit naître un genre d'immoralité, d'autant plus funeſte que la loi l'auroit conſacré. Il a auſſi enviſagé l'indépendance des fils, & il en calcule avec effroi tous les effets.

Il ne trouve aucune importance dans l'argument de l'empire de l'homme après ſa mort. Il poſe pour principe, que tout homme a le droit de donation entre-vifs, & de fixer l'époque de la jouiſſance, à la révolution d'un nombre d'années déterminées: & comme il n'apperçoit bien nettement aucune diſtinction entre cette faculté & le droit de teſter, il en conclut que les légiſlateurs ne peuvent pas abolir ce droit, qu'il regarde comme celui de la nature & de la raiſon. Cependant il n'étoit pas d'avis de la conſervation des ſubſtitutions.

A l'objection tirée des intrigues, de l'hypocriſie, qui ſpéculent ſur la mort d'un vieillard, il a répondu qu'il falloit décréter que tout teſtament pour être valable, doit être antérieur de deux mois

à la mort du teſtateur; qu'alors la loi ſera ſage & rarement nuiſible; & que, par cette prudente précaution, les intrigans ne pourront plus proſpérer. Il vouloit en outre que chaque citoyen fût tenu de renouveler ſon teſtament tous les cinq ans, pour s'aſſurer que le teſtament eſt le dépôt de la vraie volonté du teſtateur; pour donner plus de poids à ſes raiſonnemens, il argumentoit d'après les mœurs actuelles, qui ne peuvent ſubir une révolution qu'avec les ſiècles, & cette révolution, même la plus éloignée, il la croit bonne à placer dans les romans; puis revenant à ſes premières idées, entre l'hypocriſie & l'inſubordination, dans un âge qu'il appelle la zone torride, il prononce ſans balancer.

Il conſentiroit à adopter pour la ligne collatérale la diſpoſition du tiers à la moitié, en prétendant cependant qu'à la rigueur il n'eſt rien dû aux collatéreaux.

Quoi qu'il arrive, diſoit-il en finiſſant, la galerie des mauvais pères ne ſera jamais ni riche, ni vaſte; & la plus immenſe collection ſera dans tous les temps celle des bons pères.

M. Lanjuinais s'eſt attaché à des idées différentes; il a enviſagé la queſtion ſous le point de vue de juriſprudence & de code civil; avec la deſtruction des teſtamens, il voit celle des juriſconſultes & de leur patrimoine, de ces volumes immenſes remplis d'abſurdités & de contradictions, des procès, des chicanes & des haines domeſtiques, qui ſe prolongent ſouvent à pluſieurs générations. Cette ſeule conſidération lui a paru ſuffiſante pour déterminer les légiſlateurs à porter une loi auſſi ſalutaire que celle de l'abolition des teſtamens, pour laquelle il s'eſt déclaré hautement, en réſervant cependant la faculté de faire des legs rémunératoires, reſtreinte à une portion déterminée du bien du légateur.

Toutes les opinions éclairoient l'Aſſemblée, mais les raiſonnemens philoſophiques des paternels ne ſuffiſoient pas pour lui faire prendre un parti; il lui falloit auſſi le vœu de l'opinion publique, & pour avoir ce vœu, il falloit qu'elle fût éclairée. M. Chabroud a fait cette obſervation, & a demandé l'ajournement. M. Chapellier ne s'y eſt point oppoſé, mais il a fait ſentir que l'Aſſemblee ne pouvoit ſe diſpenſer de rendre le décret qui alloit détruire les inégalités monſtrueuſes, établies par l'ambition, l'orgueil & la féodalité, qui ne manqueroient pas de renaître dans la ſuite des temps, ſi on leur laiſſoit un germe qui pût les reproduire.

M. de Beaumetz a appuyé la demande en ajournement, & a développé en d'autre termes les raiſons avancées par les préopinans. Après quelques débats, la diſcuſſion a été fermée, & deux queſtions ont été ſucceſſivement poſées. Ajournera-t-on à un mois? Ajournera-t-on au moment où la prochaine légiſlature ſera convoquée? La première propoſition a obtenu la priorité, & a été décrétée à une très grande majorité.

L'ordre du jour ramenoit le projet du comité de conſtitution ſur l'organiſation du miniſtère.

M. Deſmeuniers eſt monté à la tribune, & a lu le premier article qui rappelle le principe que la nomination & la révocation des miniſtres appartiennent au roi.

M. Roberſtpierre n'a point attaqué directement l'article, mais il a demandé que la diſcuſſion s'établît ſur l'enſemble du plan qu'il trouvoit, lui, extrêmement dangereux; qu'il diſoit jeté dans la délibération par des gens qui veulent mener l'Aſſemblée à leur gré.

M. Peythion vouloit auſſi, comme M. Roberſtpierre, qu'on établît une nouvelle diſcuſſion générale ſur la totalité du projet, & qu'on traitât d'abord la queſtion : les miniſtres du roi ſeront-ils nommés à vie ou à temps ? M. Chapellier a trouvé l'opinion de M. Peythion un peu républicaine, & l'a repouſſée avec force; mais il ne s'eſt point oppoſé à la demande faite par M. Lameth de traiter d'abord les articles qui déterminent la reſponſabilité.

M. Charles Lameth n'a point non plus combattu l'article, mais il a penſé qu'avant de nommer des miniſtres, il falloit déterminer leur reſponſabilité. Malgré le décret conſtitutionnel, diſoit-il, ſi M. l'évêque de Bordeaux fût reſté en place, ſi la contre-révolution ne ſe fût pas opérée, le peuple ſans doute n'auroit pas abandonné ſa liberté; l'état auroit eſſuyé le plus grand malheur.

M. Cazalès a appuyé auſſi l'opinion de M. Lameth; & il a été décrété qu'on traiteroit d'abord les articles propoſés ſur le mode de reſponſabilité : & c'eſt ſur cette nouvelle matière que ſe ſont exercés les orateurs.

M. Menou vouloit que le corps légiſlatif fût autoriſé à demander au roi la deſtitution de ſes miniſtres; & tendoit à prouver combien un pareil décret ſeroit ſalutaire, puiſque les miniſtres, qui paroiſſent actuellement dans les principes de la révolution, ſont choix de perſonnes qui lui ſont le plus oppoſées.

L'orateur a parlé du choix d'ambaſſadeurs fait par M. de Montmorin, pris, diſoit-il, dans l'ancien ordre de la nobleſſe, & dont les principes ſur la conſtitution ne lui ſont pas favorables. Je ſais, ajoutoit M. Menou, que ce que je dis aujourd'hui, va m'attirer beaucoup d'ennemis; mais je ne ſuis pas venu ici pour chercher des amis, & en ma qualité de repréſentant de la nation; & en celle de membre du comité diplomatique, j'ai dû vous dénoncer des choix que je crois pernicieux pour l'intérêt public.

J'ai parlé à M. de Montmorin, & j'ai cru pouvoir lui repréſenter combien les choix qu'il avoit faits me paroiſſoient étran-

ges ; il m'a répondu qu'il croyoit ces choix fort bons, & qu'il ne doutoit nullement du patriotisme des personnes auxquelles le roi avoit donné sa confiance. L'opinion de M. de Menou a été vivement appuyée par M. Charles Lameth.

M. Buzot vouloit qu'un ministre prévaricateur pût être actionné, non-seulement devant la haute cour nationale, mais encore devant les tribunaux ordinaires.

M. Goupil demandoit qu'il fût permis à la législature de demander le renvoi des ministres ; mais que les ministres pussent être maintenus dans leurs places jusqu'au moment où la nouvelle législature apporteroit le vœu national pour cette destitution.

M. Beaumetz trouvoit la proposition de MM. de Menou & Lameth insuffisante & inutile, & demandoit qu'elle fût rejetée par la question préalable. Cette idée lui paroissoit un excellent moyen pour appeler dans le corps législatif les intrigans des cours, qui n'y trouveroient plus de moyens pour alimenter leur vorace ambition.

M. Desmeuniers a résumé les divers amendemens, & a proposé de décréter que le corps législatif pût présenter au roi des adresses sur la conduite de ses ministres, & même lui déclarer que ses ministres ont perdu la confiance de la nation.

M. Cazalès a demandé l'ajournement de cet article jusqu'au moment où le pouvoir exécutif sera complété, époque à laquelle il prétend prouver que, pour l'intérêt national, le roi doit avoir la faculté de dissoudre le corps législatif, en prenant les précautions qui seront jugées nécessaires.

M. Prieur demandoit que le mot adresse, qu'il ne croyoit pas digne de la majesté du corps législatif, fût rayé. Cette opinion a trouvé beaucoup de partisans.

Il répondoit à ceux qui trouvoient son amendement déplacé, que les actes du corps législatif adressés au roi, finiroient par être un jour des doléances & des remontrances de parlemens.

M. Montlausier a demandé que, pour maintenir l'équilibre des pouvoirs, le roi, des ministres duquel on diroit qu'ils n'ont point la confiance de la nation, pût de son côté faire une proclamation, par laquelle il diroit, quand il le jugeroit à propos, que le corps législatif n'a pas la confiance, ou qu'il n'a pas la confiance de la nation.

Cette motion a été accueillie de l'ordre du jour, & l'Assemblée a décrété, après quelques légers débats, « que le corps » législatif pourra, quand il le jugera convenable, faire au roi » telles déclarations quil voudra sur la conduite des ministres, » & qu'il pourra lui déclarer alors qu'ils ont perdu la confiance » de la nation.

NOUVELLES DE PARIS.

6 avril. Nous allons reprendre la ſuite des particularités qui ont diſtingué les derniers inſtans de Mirabeau ; tout ce qui a rapport à ce grand homme ne peut que plaire aux amis de la liberté.

Dans la nuit du vendredi au ſamedi , témoin de l'affection de ſes domeſtiques en pleurs, il dit à la femme qui lui ſervoit de garde , avec cette bonté familière qui le diſtinguoit : » Pourquoi » pleures-tu ? Tu as travaillé vingt ans ; tu es pauvre ; je te laiſſe » une rente ; c'eſt tout ce qu'il te faut de moi. Que t'importe » ma gloire ? que t'importe un ſuccès à la tribune ? que t'importe » le poſtillon criant le ſoir dans la rue : voilà la grande motion » de M. Mirabeau ? Conſole-toi ; continue des ſoins qui me ſont » doux : ils te fatiguent ; mais cela ne durera pas long-temps. » Le ſamedi matin ſes douleurs étoient extrêmes. Il eſſaye de parler à M. Cabanis , ſon médecin & ſon ami : ſa langue ſe refuſe à ſa penſée. Il demande du papier, & écrit : Quand un médecin » traite ſon ami , lorſqu'il voit qu'un phénomène ſeul pourroit » lui conſerver la vie , il doit lui épargner ces longues angoiſſes & » lui donner de l'opium. Le matin même de ſa mort , il écrivoit : « Le ſentiment de la mort n'eſt pas ſi douloureux. » Quelques inſtans avant de mourir , il écrivit ce mot , *dormir*, & il expira.

Dimanche on fit l'ouverture de ſon corps dans ſon jardin , en préſence de députés des ſections , & de pluſieurs citoyens. On n'a rien trouvé qui pût laiſſer des ſoupçons de poiſon.

Le peuple a effacé le nom de la rue où il demeuroit , & y a ſubſtitué celui de *rue de Mirabeau.*

Les diſpoſitions du teſtament de M. de Mirabeau ſont telles que nous allons les rapporter.

Il a nommé pour ſon légataire univerſel M. Duſaillant ſon neveu , fils de ſa ſœur.

Il lègue 2800 liv. de rente à chacune des demoiſelles Duſaillant , pour les dédommager , a-t-il dit , de l'état de chanoineſſe qu'elles ont perdu , & il accorde 600 livres à chacune de ſes autres nièces leurs ſœurs.

Il lègue 24000 livres à un enfant qui lui étoit cher , & pareille ſomme à M. Comps ſon ſecrétaire , le même qui s'eſt percé de coups de canif.

Il accorde à tous ſes gens indiſtinctement autant d'années de leurs gages , qu'ils compteront d'années paſſées à ſon ſervice. Tous ſes papiers relatifs à la légiſlation & à la politique , il en diſpoſe en faveur de M. Cabanis , ſon ami & ſon médecin.

Ses écrits ſur la révolution, ſes projets de diſcours ; & tous ſes autres monumens, il les cède à M. de la Marck. Il pria M. Faucherot, ſon collègue, de prendre dans ſa bibliothèque, les livres qui lui conviendront, juſqu'à la concurrence de 4800 liv.

Il remet à M. Lamourette, évêque de Lyon, tout ce que celui-ci peut lui devoir, ainſi qu'à madame Lejay.

Il demande enfin que ſes cendres repoſent à côté de celles de ſon père & de ſon aïeul à Argenteuil. Cet article ſeul ſouffrira quelque difficulté. L'égliſe d'Argenteuil eſt ſupprimée & vendue. Il avoit acheté tout auprès *le marais* où il faiſoit bâtir une chapelle, & élever un mauſolée pour ſon père ; mais tout cela n'eſt pas encore prêt.

Le jour de dimanche dernier étoit deſtiné à la conſécration de quinze nouveaux évêques. La cérémonie ſe fit d'abord pour ſix d'entr'eux. Enſuite on appelle les neuf autres. Il s'en préſente *dix*, tous vêtus en rochet & en camail. Cet excédent cauſa d'abord une ſurpriſe difficile à exprimer : cependant on demanda à chacun d'eux d'exhiber le procès-verbal de ſon élection ; ils le préſentent, & la fauſſeté de l'homme hardi qui s'étoit gliſſé parmi les élus ne tarda pas à être reconnue. Si l'évêque conſécrateur & les aſſiſtans avoient cédé à la juſte indignation que dut leur inſpirer une ſemblable ſcélérateſſe, on auroit arrêté ſur-le-champ le malheureux qui ſe jouoit ainſi de la plus ſainte des cérémonies, & un ſcandale affreux pouvoit en réſulter. Mais la prudence fit entendre ſa voix : il fut décidé que les évêques paſſeroient dans la ſacriſtie, & qu'ils reviendroient enſuite en proceſſion dans l'égliſe : le prévaricateur fut déſigné à un officier de garde qui l'arrêta dans la ſacriſtie, & il fut ſur l'heure traduit en priſon. On débite que cet inſtrument aveugle des fureurs d'un parti non moins aveugle que lui, eſt un ancien ſoldat aux gardes-françaiſes. Les dépenſes ſeules de ſon coſtume ſuffiſent à prouver qu'il étoit l'agent d'un parti bien coupable, & qui peut-être avoit avoit formé des eſpérances ſur le ſuccès, & même ſur le non-ſuccès de cette épouvantable impoſture. Tous les vrais patriotes doivent deſirer avec impatience que le procès qu'on fait à cet impoſteur dangereux, faſſe remonter aux premiers auteurs de ſon impie déguiſement.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Strasbourg, 29 mars. La garde nationale poſtée au Rhin, a arrêté ces jours-ci la nommée Barbe Zimmer, femme d'un chantre de la cathédrale, nommé Blaiſe Burckner, ſur laquelle on a trouvé dix-ſept exemplaires d'un imprimé intitulé : *Monition canonique & ordonnance, par Louis-René-Edouard de Rohan, &c.* qui lui ont été remis par un ſieur Wilhelm, homme de loi.

Cet écrit, d'après le requisitoire de l'accusateur public, est qualifié d'incendiaire & d'attentatoire à la loi, dans lequel le ci-devant évêque de Strasbourg, déchu de ses droits par sa désobéissance opiniâtre aux décrets de l'Assemblée nationale, sanctionnés par le roi, ose lancer l'anathême contre le digne pasteur que la commune vient d'élever à l'épiscopat, contre tous les ecclésiastiques qui se sont soumis à la loi, & contre tous ceux qui reconnoîtront M. Brendel en sa qualité d'évêque, &c. L'homme de loi Wilhelm a été décrété de prise-de-corps, comme fauteur; la nommée Zimmer a été écrouée ès registres des prisons criminelles de cette ville, pour être ouïe & interrogée sur les charges résultantes contr'elle.

Colmar, 30 *mars*. Hier après-midi, pendant que le corps électoral étoit assemblé à la maison commune de cette ville, pour la nomination d'un président du tribunal criminel de notre département, un prêtre fanatique, curé d'un village voisin, paroissant soudain au milieu des électeurs, les apostropha d'un ton fulminant & prononça contre eux la damnation éternelle, pour avoir osé porter la main à l'arche sainte en élisant un évêque, dont il déclara la nomination sacrilége & schismatique. Plusieurs assistans ayant fait des démonstrations propres à procurer à cet énergumène les honneurs du martyre, quelques autres citoyens, non moins indignés, mais plus calmes que leurs frères, s'emparèrent du prêtre furieux & l'escortèrent chez M. le maire qui, de l'aveu des électeurs, le fit reconduire dans son village, sous la protection d'un gendarme national.

Vendredi prochain, nos augustins seront transférés à Paris; nos capucins, qui n'ont voulu reconnoître le nouvel évêque qu'après la mort de son dévancier, les suivront de près; mais on ignore encore le lieu de leur nouveau domicile.

ANNONCE.

Théorie & pratique des annuités, décrétées par l'Assemblée nationale de France, pour le remboursement des prix des acquisitions de biens nationaux. Dédiées à MM. les administrateurs des directoires des districts de Roanne & de Montbrison. Par Charles Griffet-Labaume, ingénieur. A Roanne & à Lyon, chez J. B. de la Mollière, & à Paris, chez Desenne, libraire, au Palais-royal; Barrois l'aîné, libraire, quai des Augustins, & Gueffier, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 39.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du vendredi 8 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 7.

Présidence de M. TRONCHET.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Lettre du ministre des affaires étrangères sur le choix des nouveaux ambassadeurs. Décret sur la responsabilité des ministres. Décret qui exclut du ministère, pendant quatre ans, les membres de la législature. Adresse du district de Seine inférieure sur la mort de M. Mirabeau. Pétition des employés de la ville de Rouen. Discussion sur les inventions. Discours, rapport & décret sur les Quinze-vingts. Dénonciation de M. le cardinal de Rohan. Nouvelles.

AU commencement de cette séance, M. Boissy d'Anglas a donné lecture du procès-verbal de l'assistance de l'Assemblée nationale aux funérailles d'Honoré Riquetti Mirabeau. Il contient tous les détails circonstanciés de cette pompe funèbre.

Son départ du lieu de ses séances, pour se rendre dans la rue Mirabeau, d'où devoit partir le convoi, l'ordre de sa marche, & tout ce qui a rapport à cette cérémonie imposante.

La dénomination de la rue de Mirabeau, insérée dans ce procès-verbal, est une invitation formelle à tous les bons citoyens de ne la plus reconnoître que sous ce nom si cher à la patrie; c'est un hommage dû aux cendres du créateur de la liberté.

M. Lanjuinais, au nom du comité ecclésiastique, a proposé

un projet de décret, concernant les créances particulières sur les maisons & corps ecclésiastiques supprimés. Déja plusieurs articles avoient été décrétés. Un de ces articles attribuoit à la municipalité de Paris, exclusivement à toutes les autres, le droit, la vérification & l'arrêté de ce qui reste à acquitter des dettes des ci-devant jésuites.

M. Martineau a observé qu'on n'avoit pas prévenu l'Assemblée nationale sur le décret soumis à sa délibération, & s'est un peu étonné de la précipitation avec laquelle on entraînoit le corps législatif dans des mesures qui tendoient à faire payer à la nation ce qu'elle ne devoit pas ; & il a demandé à M. le rapporteur de s'expliquer nettement si, par son article, il entendoit faire payer les dettes des ci-devant jésuites, qu'il croyoit, lui, ne devoir pas être à la charge du trésor public.

L'importance de cette observation a été sentie, & on a demandé l'ajournement du projet de décret à une des prochaines séances, & que les articles déja décrétés fussent rapportés. Cette motion a été décrétée.

M. le président a annoncé que l'orde du jour étoit la discussion sur la responsabilité des ministres. Mais il a prévenu que M. Roberstpierre demandoit la parole pour une question d'ordre.

Je desire faire une motion, a dit M. Roberstpierre, qui ne peut être adoptée plus à propos que dans ce moment où vous allez traiter la responsabilité ; je demande qu'on amplifie un décret déja rendu, en déclarant qu'aucun membre du corps législatif ne pourra être promu au ministère, pendant quatre ans, à dater de la fin de la législature.

J'appuie de toutes mes forces la proposition qui vous est faite, s'est écrié M. Bouche, avec sa vivacité ordinaire, & je demande, par amendement, que le décret que vous allez rendre sans doute, comprenne les membres du tribunal de cassation, & ceux de la haute cour nationale. Je demande de plus que les membres des législatures, & ceux des tribunaux que je viens de citer, ne puissent recevoir du pouvoir exécutif aucuns traitemens, dons ou gratifications.

Je suis tombé, a dit M. d'André, dans le tort que vous allez prévenir, en adoptant la proposition très-sage, très patriotique de M. Roberstpierre. J'appuie aussi cette motion : j'appuie également la proposition de M. Bouche (Je vous observerai cependant que je n'ai reçu ni dons, ni pensions, ni gratifications), & je propose qu'il soit décrété, par forme d'invitation, que les membres du corps législatif ne pourront solliciter pour leurs parens ou amis aucunes places, pensions ou gratifications.

Cette nouvelle profession a été accueillie par beaucoup d'applaudissemens, comme les précédentes. M. Garat l'aîné en a fait une autre toujours dans le même sens, qui n'a pas obtenu le même

ſuccès. L'honorable membre demandoit que les deſcendans ou aſcendans d'un membre de la légiſlature ne puſſent être appelés au miniſtère. On a cru que ſi l'on adoptoit une propoſition de cette eſpèce, on mettroit enfin le pouvoir exécutif dans l'impoſſibilité de trouver des ſujets en état.

M. Tracy a regardé cette motion comme l'effet d'un délire ridicule; il croit que ſi elle étoit adoptée, elle cauſeroit le plus grand dommage à la choſe publique, en ce qu'elle priveroit le gouvernement des lumières qui ont brillé dans la diſcuſſion des grands intérêts de la nation. Les plus propres, diſoit-il, à gérer les affaires publiques, ſont, ſans contredit, ceux qui ont contribué à la formation des loix, & à l'édifice majeſtueux de la conſtitution; ce n'eſt pas pour moi, que je fais cette réclamation; il eſt probable qu'on ne viendra me chercher pour rien, & il eſt plus que probable, il eſt certain, que jamais je ne demandeai rien.

M. Beaumetz s'eſt élevé avec force contre l'opinion du préopinant. Les premiers mouvemens du cœur, diſoit-il, ne trompent jamais, ce ſont ceux de la raiſon & de la nature: il eſt ſurprenant qu'on veuille ici faire l'injure à la nation de croire que, hors de l'enceinte de l'Aſſemblée, il ſoit impoſſible de trouver des talens & des vertus, & qu'on veuille comparer un danger très-léger, un danger qui n'eſt qu'idéal, aux maux incalculables des cabales, des intrigues, & de la popularité ſimulée; il eſt temps enfin d'arrêter toutes les ſources de la corruption, & de lui ôter tous moyens de s'introduire dans l'enceinte des repréſentans du peuple français, dont le premier caractère doit être l'incorruptibilité.

Sur une autre propoſition, on a diſcuté la queſtion de ſavoir, ſi les hauts-jurés devoient être compris dans le nombre des perſonnes qui ne pourront être promues au miniſtère. Pluſieurs perſonnes, & entr'autres M. Barnave, vouloient que ceux qui ſeroient appelés à former la liſte du haut-juré, ne puſſent recevoir du pouvoir exécutif aucuns dons, traitemens ou gratifications; & en ſecond lieu, que les individus qui auroient compoſé le haut-juré, ne puſſent remplir aucune place donnée par le pouvoir éxécutif, que quatre ans après avoir ceſſé leurs fonctions.

Sur la propoſition particulière de M. d'André, M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely, obſervoit que ſi on empêchoit les membres de l'Aſſemblée, & particulièrement ceux des comités, de faire remarquer au pouvoir exécutif les perſonnes en état d'être utiles à la choſe publique, on alloit réduire le roi dans l'impoſſibilité de trouver d'honnêtes gens pour le ſervir. Cette réflexion n'a pas été très-bien accueillie; après d'aſſez longs débats, l'Aſſemblée a rendu le décret ſuivant:

» L'Aſſemblée nationale décrète conſtitutionnellement que les
» membres de l'Aſſemblée nationale, ceux des légiſlatures, ceux

» de la cour de caſſation & du haut-juré en exercice, ne pourront recevoir du pouvoir exécutif ou de ſes agens, ni penſions, ni traitemens, ni récompenſes, ni emplois, ni places quelconques, ni commiſſions d'aucun genre, qu'après quatre années révolues de la ceſſation de leurs fonctions. Quant aux membres inſcrits ſur la liſte des grands-jurés, & qui n'auront pas été appelés en exercice, cette loi ceſſera ſon effet du moment où ils auront été rayés de la liſte.

» Décrète en outre l'Aſſemblée nationale que ſes membres, ainſi que ceux des légiſlatures, ne pourront, ſoit pour eux, ou pour leurs parens ou amis ſolliciter auprès du pouvoir exécutif ou de ſes agens, ni places, ni emplois, ni récompenſes, ni gratifications, & charge ſon comité de conſtitution de lui préſenter inceſſamment un projet de loi pénale contre ceux qui contreviendroient à cette loi.

On a repris l'ordre du jour; mais M. Deſmeuniers, avant de mettre à la délibération la ſuite de ſon projet ſur l'organiſation du miniſtère, a demandé à l'Aſſemblée ſi elle ne jugeroit pas à propos d'entendre la lecture des articles du code pénal, rédigé par les comités de conſtitution & de juriſprudence criminelle, en ce qui concerne les attentats des miniſtres, & les peines qui doivent punir ces grands crimes. L'Aſſemblée l'ayant ordonné, M. le Pelletier a lu ces articles. Cette portion du projet du comité eſt diviſée en deux parties.

La première partie contient les délits qui peuvent être commis par un miniſtre dans ſes relations avec les puiſſances étrangères.

Ces délits ſont, 1°. les machinations avec les miniſtres des puiſſances étrangères, pour les engager à attaquer la France; 2°. toute agreſſion hoſtile contre un peuple étranger; 3°. la violation des ſecrets de l'état; 4°. des meſures priſes contre un ennemi déclaré, qui ſeroient contraires à celles priſes par le corps légiſlatif ou dans le conſeil du roi.

Tous ces délits, ſuivant l'avis du comité, doivent être punis de la peine de mort, ou de celle qui lui ſera ſubſtituée. Les agens que le miniſtre auroit employés dans tous ces cas, ne ſont pas ſoumis aux peines que le miniſtre aura encourues.

La ſeconde partie renferme une multitude de délits que le miniſtre peut commettre contre la conſtitution.

Les plus remarquables de ces délits, ſont ceux par leſquels ces miniſtres ſe ſeroient oppoſés au raſſemblement des aſſemblées primaires, introduiroient des gens armés dans ces aſſemblées, & commettroient des violences contre les perſonnes.

Dans tous ces cas, les comités veulent que le miniſtre qui aura ſigné l'ordre, ſoit puni de la peine de mort, ou de celle qui lui ſera ſubſtituée; & que les agens employés par lui ſoient

punis de la peine des galères, ou autre correſpondante. Si le miniſtre faiſoit avancer des troupes de ligne plus près que vingt milles du lieu des ſéances du corps légiſlatif, s'il fait environner ce lieu de ſoldats, ou s'il en introduit dans ſon enceinte, il doit être puni de mort, ainſi que les agens qu'il a employés.

Un de ces délits relatif à la violation du ſecret des lettres, eſt remarquable ; il condamne au ſupplice du carcan l'agent de l'adminiſtration des poſtes, qui ſe ſera rendu coupable de cette action ; aux galères ou à la peine correſpondante, le miniſtre qui auroit ordonné cette violation. Le travail de M. le Pelletier, qui ſera reproduit lors de la diſcuſſion très-prochaine du code pénal, a été accueilli par beaucoup d'applaudiſſemens.

M. Deſmeuniers a repris ſon travail, & les articles ſuivans ont été décrétés.

» Art. II. Aucun ordre du roi, aucune délibération ne pourront être exécutés, s'ils ne ſont contreſignés par un miniſtre chargé de la diviſion à laquelle appartiendra la nature de l'affaire.

» Dans le cas de mort, ou de démiſſion de l'un des miniſtres, celui qui ſera chargé des affaires par *interim*, répondra de ſes ſignatures & de ſes ordres.

» III. En aucun cas, l'ordre du roi, verbal ou écrit, non plus que les délibérations, ne pourront ſouſtraire un miniſtre à la reſponſabilité.

L'article IV défendoit aux miniſtres, dans les cas où le corps légiſlatif, avant ſa ſéparation, n'auroit pas pourvu à toutes les dépenſes prévues & imprévues, d'ordonner aucune dépenſe extraordinaire, ſans l'approbation écrite du conſeil ; dans lequel cas cependant la reſponſabilité auroit lieu envers les membres du conſeil qui l'auroient ſouſcrite.

La queſtion préalable a été invoquée contre cet article, & il a été rejeté à une très-grande majorité.

M. Boiſſy d'Anglas, un des ſecrétaires, a lu une lettre aſſez étendue de M. de Montmorin, miniſtre des affaires étrangères, qui répond aux ſoupçons qui avoient été jetés hier ſur ſa conduite à l'occaſion du choix qu'il a fait de trois ambaſſadeurs dont on ſuſpecte le patriotiſme.

La confiance que l'Aſſemblée nationale m'a témoignée, m'eſt trop précieuſe, dit-il, pour que je ne lui expoſe pas ma conduite digne de ſon approbation. Des trois perſonnes que j'ai préſentées au roi, l'un eſt fils d'un membre de l'Aſſemblée, qui a travaillé à la régénération de la France. On reproche au ſecond de ſe trouver inſcrit ſur la liſte d'une ſociété dont on réprouve les principes ; mais il n'y a aſſiſté que dans l'origine ; depuis longtemps il s'en eſt retiré.

Ici toute la partie droite murmure. M. Maury demande le

renvoi de la lettre au club des Jacobins. Le lecteur continue : La troisième personne choisie ne sauroit être suspecte ; (M. Clapier s'écrie à droite, eh pardieu ! c'est un secrétaire des jacobins.) Le lecteur reprend : Ces trois personnes sont exercées dans la carrière diplomatique, & elles ont toutes trois prêté serment.

La lettre de M. Montmorin se termine par de vives assurances d'attachement à la constitution & à la personne du roi. L'Assemblée a applaudi.

Les trois ambassadeurs sont MM. Montesquiou, Gouvernet & Bonnecarrère.

On a annoncé un don patriotique de dix-sept cent livres, fait par les exécuteurs de la haute justice.

On a repris la discussion sur la responsabilité des ministres, & les articles suivans ont été décrétés.

» Art. XXXI. Les ministres seront tenus de rendre compte, » en ce qui concerne l'administration du royaume, tant de leur » conduite que de l'état des dépenses & affaires, toutes les fois » qu'ils en seront requis par le corps législatif.

» XXXII. Les ministres sont responsables, 1°. de tous les » délits par eux commis contre la sûreté nationale & la constitu- » tion du royaume.

» 2°. De tout attentat à la liberté & à la propriété indivi- » duelle.

» 3°. De tous emplois de deniers publics, dissipations des fonds » publics qu'ils auroient faites ou favorisées.

» XXXIII. Les délits des ministres, les réparations & les pei- » nes qui pourront être prononcées contre les ministres coupa- » bles, seront déterminés dans le code pénal.

La séance s'est levée à trois heures.

La séance du soir s'est ouverte par l'adresse des employés de la ville de Rouen, qui demandent une indemnité, à cause de la perte de leur état. L'Assemblée a renvoyé cette pétition au comité des finances.

Une seconde adresse a été lue ; c'est celle du directoire de district de Rouen, département de la Seine inférieure, qui annonce qu'il a arrêté de prendre le deuil pendant huit jours, en mémoire de Riquetti Mirabeau. Les applaudissemens les plus nombreux ont retenti dans toutes les parties de la salle. Le même accueil a été fait à une troisième adresse du directoire du département du Loiret, qui annonce que le buste de Mirabeau sera placé dans la salle de ses séances, au-dessus d'un tableau qui représente la prise de la bastille.

L'ordre du jour amenoit la discussion du projet de décret sur les nouvelles inventions. Plusieurs membres ont appuyé le plan du comité. M. Folleville a fait observer qu'en réservant les inventions à leurs auteurs, on mettoit la société sous la dépendance

d'un ſeul homme, & qu'il valoit mieux s'emparer de ſon invention, en le récompenſant convenablement.

Dans l'ordre ancien, qui n'étoit pas toujours mauvais, a dit M. Dionis du Séjour, l'inventeur ſe préſentoit au miniſtre, qui accordoit ou refuſoit un privilége, ſelon qu'il étoit bien ou mal diſpoſé. Ce privilége accordé, on conſultoit la communauté à laquelle appartenoit l'invention, & le procureur général qui n'y entendoit pas plus que le comité que vous établirez, en faiſoit ſon rapport au tribunal qui n'y entendoit pas davantage, & s'il ſe trouvoit déja un privilégié, on lui diſoit: » Votre privilége qui vous a coûté tant d'argent, eh bien! il eſt perdu. »

Vous vous expoſerez, meſſieurs, au même inconvénient, ſi vous conſervez les mots, *ſans examen*, dans l'article premier. Je finis par demander qu'on examine de nouveau l'article de al proviſion, & qu'on charge le pouvoir exécutif de faire exécuter la loi.

L'Aſſemblée a décrété l'ajournement ſur le tout.

Un membre a peint à l'Aſſemblée la triſte ſituation de la fille du célèbre marin Thurot, qui poſsède pour tout bien une penſion de 300 livres; il a demandé qu'on la portât à 1000 livres. Pluſieurs membres ont demandé, & notamment M. Bouche, le renvoi de cette pétition au comité des penſions. L'Aſſemblée a décrété cette dernière propoſition.

Le ſecond objet à l'ordre du jour étoit un rapport ſur l'hôpital des Quinze-vingts. Par les premiers articles on propoſoit de décréter que cet hôpital continueroit d'être adminiſtré par le grand aumônier, par quatre commiſſaires du roi, & quatre frères jurés, ſous la ſurveillance du directoire de département.

Par les ſeconds articles, on propoſoit de faire rendre compte aux adminiſtrateurs, & à M. le cardinal de Rohan principalement, comme premier adminiſtrateur, du prix de la vente du local, appartenant ci-devant aux Quinze-vingts. Enfin, les dernières diſpoſitions tendoient à faire décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer ſur les pétitions des ſieurs Meunier, Legier & Eſthel, leſquels ſe plaignoient d'avoir été deſtitués de leur adminiſtration.

MM. Martineau & Dionis ont dévoilé toutes les dilapidations qui ont eu lieu dans l'adminiſtration des Quinze-vingts: il réſulte des détails que ces honorables membres ont donnés, qu'il eſt plus qu'évident que M. le cardinal de Rohan a horriblement gaſpillé les revenus qui lui étoient confiés.

Les opinans demandoient que l'article qui concerne la reddition de compte fût rédigé ainſi. » L'Aſſemblée nationale déclare nuls les arrêts du conſeil, rendus dans les affaries des Quinze-vingts, poſtérieurement à la vente de l'hôtel des Quinze vingts, & renvoie devant les tribunaux ordinaires, pour ſtatuer ſur les contentieux des comptes.

Cette rédaction a été adoptée ; il a été décrété en outre que l'hôpital des Quinze-vingts seroit administré à l'avenir, conformément à la loi du 5 novembre dernier. La question préalable a éconduit les autres dispositions du projet de décret.

NOUVELLES DE PARIS.

7 *avril*. Hier à 10 heures & demie, une dévote sortant de se confesser à un prêtre qui n'avoit pas prêté son serment, a été fustigée depuis le couvent de dames Sainte Marie, jusqu'à la rue du petit Musc, où elle demeure. Pareille scène a manqué de se renouveler aux dames des Miramiones, qui se refusoient à prêter le serment. Trois seulement d'entr'elles, sur trente, ont promis de le prêter dimanche prochain.

Il y eut hier un conciliabule d'évêques de l'ancien régime, dans lequel on résolut de dénoncer au pape un attentat religieux d'une nouvelle espèce. C'est la section de Grenelle qui s'en est rendu coupable. On a formé dans cette section une nouvelle paroisse des démembremens de celle de Saint-Sulpice, & on a choisi pour l'église paroissiale celle connue sous la dénomination de Saint-Dominique, de la rue du Bacq. Qui le croiroit ? Les paroissiens, de leur propre autorité, sans aucun concours de la puissance spirituelle, ont destitué Saint-Dominique, sous l'invocation duquel cette église a été consacrée, & ont mis à sa place Saint-Thomas d'Aquin. Comme Saint-Dominique n'a pas donné sa démission, & qu'aucune bulle du saint-père n'a autorisé un pareil remplacement, il est évident que le docteur angélique n'est qu'un *intrus*. On doit s'attendre que bientôt un bref rempli de saintes injures le déclarera schismatique, & que tous les Thomistes seront enveloppés dans cette condamnation, s'ils n'abjurent les principes de leur maître. On dit que le prétexte de cette destitution, sans exemple dans l'histoire chrétienne, c'est que les habitans de la nouvelle paroisse ne veulent pas avoir pour patron un apôtre de l'intolérance, le restaurateur des sacrifices humains, le fondateur de l'inquisition. Ils ont plus de confiance dans la protection d'un saint, qui fut supérieur à son siècle autant par ses lumières que par ses vertus.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 40.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 9 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 8.

Présidence de M. TRONCHET.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur la responsabilité des ministres. Nomination des membres de la trésorerie. Lettre des ligues grisonnes.

A L'ouverture de la séance, M. Bouche a fait une motion tendante à éclairer l'administration de la marine: il a rappelé qu'en mars 1778, il fut créé un conseil de la marine, à la dépense duquel le gouvernement avoit consacré 150 mille liv. par an. Ce conseil ne subsista que deux ans & demi; & ses dépenses ne se sont montées chaque année qu'à 90 mille liv. au lieu de 150 mille.

M. Bouche a demandé & obtenu que le comité de la marine examinera s'il ne convient pas de faire rendre compte des épargnes qui ont été faites sur cet objet.

L'honorable membre a fait une autre motion économique: il a rappelé que, par un décret du 29 décembre dernier, l'Assemblée a supprimé les directeurs, intendans généraux, & autres agens intermédiaires des bureaux de la marine. M. Bouche a observé que, malgré ce décret, tous ces agens ont continué leurs fonctions; & qu'ils sont même sur le point de toucher leurs appointemens. Il a conclu à ce que M. le président écrivît à l'instant au ministre de la marine, pour lui rappeler le décret du 29 décembre, & pour empêcher la délivrance d'un traitement qui n'est pas dû.

M. Lavie a ajouté qu'il croyoit que les personnes supprimées avoient reçu depuis la suppression un quartier de leur traitement ; & il a demandé que le ministre en fût pécuniairement responsable. M. Martineau a demandé l'ordre du jour sur les deux motions.

L'Assemblée a adopté la proposition de M. Bouche.

L'un de MM. les secrétaires a lu le procès-verbal de la séance d'hier. M. Dillon a fait quelques observations sur les décrets qui s'y trouvent, relativement à la prohibition de toutes les faveurs de la cour aux membres du corps législatif. Il a fait remarquer que l'Assemblée a bien entendu que la prohibition porteroit sur l'avenir ; mais qu'elle n'a pas entendu lui donner un effet rétrograde.

En conséquence, il a demandé qu'il fût décrété que les membres de l'Assemblée nationale, qui tiennent maintenant des emplois ou grades qui étoient à la disposition du pouvoir exécutif, les conserveront ; qu'ils pourront même avancer à toutes les places qui leur seront dévolues par ordre d'ancienneté, sans pouvoir recevoir, pendant les quatre ans qui suivront la législature, aucun nouveau grade à la disposition du roi.

Ce projet de décret n'a éprouvé aucune difficulté.

M. Bouche a proposé, au nom du comité de vérification, d'accorder un congé que demande un curé qui a prêté son serment. Le congé a été accordé.

M. Michelon, député du département d'Allier, a fait part à l'Assemblée d'un trait de patriotisme & de générosité de M. Joly, receveur du district de Mont-Marault, qui, n'ayant pas de fonds publics dans sa caisse, a avancé de ses propres deniers les fonds qui étoient nécessaires pour payer les honoraires de tous les ecclésiastiques de son district.

L'Assemblée a applaudi à ce trait généreux, & mention en a été faite au procès-verbal.

M. Lanjuinais a représenté le projet de décret concernant la liquidation des créances des particuliers sur les maisons, corps & communautés supprimées : l'Assemblée a décrété les articles suivans :

» Art. I. Tous les créanciers, sans distinction, pour quelques causes que ce soit, des maisons, corps, communautés & établissemens supprimés, seront tenus, outre les formalités auxquelles ils sont assujétis par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier, de soumettre la liquidation de leurs créances au commissaire du roi, directeur-général de la liquidation des créances sur l'état, dans les formes & sous les exceptions & modifications ci-après.

» II. Les créanciers, pour cause de procédures, continueront de se pourvoir dans les formes prescrites par l'article II du titre

» IV de ladite loi, devant le directoire du district, dans l'ar» rondissement duquel étoit le tribunal où elles ont été faites.

» III. Les créanciers, pour toutes autres causes, se pourvoi» ront pareillement dans les mêmes formes ; mais ils seront tenus » de le faire devant le directoire du district où se trouvera l'éta» blissement débiteur. Ces derniers créanciers pourront néan» moins se dispenser de remettre leurs titres & pièces au direc» toire susdit, en, par eux, les déposant dans celui de leur do» micile, lequel, après les avoir examinés, en fera passer au » directoire du district de l'établissement, des copies ou des ex» traits certifiés : le tout sans frais, sans qu'il puisse être perçu » aucun droit d'enregistrement, & sans être assujétis à se servir » de papier timbré pour lesdites copies. »

Le surplus a été ajourné.

On a lu une lettre du ministre des affaires étrangères, annonciative d'une autre lettre écrite au roi par les ligues-grisonnes. Ces peuples remercient sa majesté de la lettre gracieuse qu'elle leur a adressée, & la prient en même-temps de vouloir bien faire en sorte que leurs troupes soient traitées conformément à la capitulation faite avec les Suisses. Cette lettre, & une autre écrite en allemand, adressée à l'Assemblée nationale, a été renvoyée aux comités diplomatique & militaire.

L'ordre du jour ramenoit la suite du projet de décret du comité de constitution sur l'organisation du ministère.

Par l'article qu'il a soumis à la discussion, le comité proposoit qu'il fût décrété qu'aucun ministre en place ou hors de place, ne pourroit être attaqué pour fait d'administration, en matière criminelle, qu'en vertu d'un décret du corps législatif.

M. Peythion a fait tous ses efforts pour faire décréter, au contraire, que les ministres pussent être attaqués par tous les individus, & pardevant tous les tribunaux : il disoit que si cette poursuite ne pouvoit être intentée que par le corps législatif, il pourroit se faire que jamais les citoyens ne pussent obtenir justice du ministre prévaricateur.

S'il arrivoit que la majorité fût pour les ministres, comme elle est en Angleterre, je demande, disoit M. Peythion, quel moyen on auroit pour se faire rendre justice.

M. d'André a soutenu l'avis du comité, & a soutenu que celui de M. Peythion tendoit à renverser la monarchie & à dissoudre la société. Après quelques débats peu importans, les articles suivans ont été adoptés en ces termes :

» Art. VI. Aucun ministre en place, ou hors de place, ne » pourra, pour fait de son administration, être traduit en jus» tice, en matière criminelle, qu'après un décret du corps » législatif, prononçant qu'il y a lieu à accusation.

» Tout ministre, contre lequel il sera intervenu un décret

» du corps législatif, déclarant qu'il y a lieu à accusation,
» pourra être poursuivi en dommages & intérêts, par les ci-
» toyens qui éprouveront une lésion résultante du fait qui aura
» donné lieu au décret du corps législatif.

» VII. L'action en matière criminelle, ainsi que l'action acces-
» soire en dommages & intérêts, pour faits d'administration
» d'un ministre hors de place, sera prescrite au bout de trois
» ans, à l'égard du ministre de la marine & de celui des colo-
» nies, & au bout de deux ans à l'égard des autres; quant
» aux délits contre la liberté publique & individuelle, il n'y
» aura point de prescription. (Cette dernière partie de l'article n'étoit point dans le projet du comité; elle y a été ajoutée sur la proposition de M. Biauzat).

» VIII. Le décret d'accusation porté par le corps législatif
» contre un ministre, suspendra celui-ci dans ses fonctions.

Après ce décret, M. Bouche a proposé un article additionnel, qui avoit pour but de faire décréter que les ministres, soit qu'ils fussent révoqués, soit qu'ils donnassent leur démission, ne pussent sortir du royaume avant d'avoir rendu leurs comptes, & mis leur conduite au grand jour.

M. Desmeuniers, sans demander la réjection de l'article, & sans l'adopter, a demandé que M. Bouche fût invité de se rendre au comité de constitution, pour y débattre sa proposition.

M. Barnave pensoit qu'il étoit impossible que justice fût rendue à qui de droit, si toutes les prévarications des ministres, même celles qui ne frapperoient que sur les individus, ne pouvoient être portées que devant la haute cour nationale. Il n'y aura dans ce système, continuoit l'orateur, que les grands crimes qui seront poursuivis; mais les délits partiels, les injustices qui seront faites aux hommes foibles & malheureux, resteront sans vengeance.

Ces observations ont été vivement applaudies, & le comité de constitution a été chargé de présenter incessamment ses vues à cet égard.

M. le président a annoncé la nomination faite par le roi des membres du comité de trésorerie.

Ce sont MM. Condorcet, Dutremblay, Lavoisier, Hubert, de l'Etang & Devenne.

On a repris les articles sur l'organisation du ministère, dont on avoit interrompu la discussion pour se livrer à celle de la responsabilité.

L'article premier a été adopté, sans réclamations, en ces termes:

» Art. I. Au roi seul appartient le choix & la révocation
» des ministres.

L'article second tendoit à faire créer six ministres ; savoir, de la justice, de l'intérieur, des colonies, de la guerre, de la marine & des affaires étrangères.

Il s'est élevé des difficultés sur la question de savoir si le ministère de la marine & des colonies ne seroit pas confié à un seul ministre. Le tout s'est terminé par la remise de la discussion de cet article à demain.

La séance s'est levée à deux heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

17 *avril.* L'aventure du prêtre imposteur qui avoit voulu, dimanche dernier, se faire sacrer évêque, étoit de nature à faire naître de graves soupçons sur ceux qui ont intérêt à avilir les nouvelles élections. Aussi, pour détourner ces conjectures naturelles, ils se sont hâtés de débiter que ce prêtre, qu'on avoit dit d'abord être un soldat, avoit été véritablement élu évêque ; mais qu'au moment de la consécration, sa conscience lui reprochant sa démarche, il avoit couru à la sacristie se dépouiller de ses ornemens, & abjurer son élection.

Rien n'est plus faux, plus mal-adroit, plus absurde que cette tournure qu'ils cherchent à donner à une surprise aussi criminelle. La personne qui a reconnu cet intrus sacrilége, est M. Desbois, évêque d'Amiens, ci-devant curé de S. André-des-Arcs, qui trompé par les faux dehors de ce prêtre, l'a fait subsister pendant deux ans de ses charités, & qui certifie que cet homme n'a été nommé à aucun évêché ; c'est lui qui, pour sauver un éclat scandaleux, a averti M. l'évêque de Paris, & a fait arrêter cet imposteur.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Strasbourg, 1 *avril.* Le général Gell est venu de Metz à Strasbourg, & a pris la place de commandant dans les deux départemens du Rhin. On a distribué des armes aux habitans des villes situées sur les bords du Rhin ; on a réparti çà & là des divisions de 50 hommes ; un cordon de cavalerie garnit les lignes de Wissembourg ; on établit par-tout des magasins ; on vient de recevoir à Strasbourg un régiment suisse, & on en attend encore plusieurs autres. Nous étalons enfin une telle activité dans nos projets de défense, qu'elle en imposera sans doute à quiconque oseroit nous menacer.

Rouen, 5 *avril.* Le directoire du département de la Seine in-

férieure, a adressé la lettre suivante à M. le président de l'Assemblée nationale, à l'occasion de la mort de M. Mirabeau :

» M. le président, Mirabeau est mort ! La France perd un grand homme. La liberté perd un de ses plus fermes appuis.

» Patriote zélé, dans un temps où nous n'avions pas de patrie, son ame de feu lui inspiroit le courage d'attaquer de front le despotisme dont il avoit si souvent été victime. Les tyrans frémissoient en lisant ses écrits, & les peuples engourdis sortoient de leur assoupissement à sa voix éloquente. C'est ainsi que, par la puissance de son génie, il dévançoit les années & préparoit les esprits à l'heureuse révolution dont il a été l'un des principaux agens. Appelé enfin sur un théâtre digne de ses talens sublimes, on l'a vu foudroyer l'aristocratie. On l'a vu démasquer les factieux, & par le sort le plus fatal, il meurt au moment qu'il avoit pris l'engagement sacré de les poursuivre & de les combattre.

» C'est à l'Assemblée nationale qu'il appartient de réaliser cette promesse. Il ne reste plus de Mirabeau que son nom, sa mémoire & ses hautes conceptions ; mais son génie, qui protégea la France, veillera toujours pour elle, & du fond de sa tombe, Mirabeau peut encore faire trembler les factieux & les tyrans.

» Le directoire du département de la Seine inférieure, & celui du district de Rouen, ont arrêté de porter pendant huit jours le deuil de cet homme étonnant. La mort d'un grand citoyen est une désolation pour la patrie. »

Le même directoire a adressé, le cinq de ce mois, la lettre suivante à M. Thouret, député du ci-devant bailliage de Rouen à l'Assemblée nationale.

» Nous avons lu votre discours sur la résidence du roi. Vous y avez posé de grandes vérités, trop long-temps méconnues ; vous avez déterminé en quoi consiste essentiellement la vraie grandeur des rois ; vous avez montré au peuple français les devoirs du monarque, dont il n'avoit jamais connu que les prérogatives & la dignité ; vous avez lié pour jamais le trône aux fonctions pour lesquelles il est institué ; vous avez dissipé, pour les siècles à venir, cette opinion intolérable, que les peuples étoient faits pour les rois ; vous avez arraché aux ennemis de la constitution un décret qui rend maintenant cette constitution inébranlable, & ce sont vos mains qui viennent de couronner l'éternel édifice de la liberté française.

Ainsi le véritable code de la royauté & du droit des nations sera votre ouvrage, & il attestera que chez un peuple libre il n'est point de vérité dont le développement soit au-dessus des talens & du courage d'un grand homme.

Nous vous devons, monsieur, cet hommage au nom du département, qui s'enorgueillira à jamais d'un député qui fait sa

gloire ; & celui de nos concitoyens qui fixe dans ce moment les regards de l'Europe entière, mérite bien sans doute que sa patrie lui offre, avec complaisance, le tribut de son admiration & de sa reconnoissance. »

Compiègne, 6 avril. La société des amis de la constitution a fait célébrer, aujourd'hui à dix heures, en l'église de Saint-Jacques, un service solemnel pour Honoré Riquitti, l'aîné. Le district, la municipalité, le tribunal, la garde nationale, le régiment de Berri, les invalides, & un concours immense de citoyens ont assisté à cette pompe funèbre. La société a pris le grand deuil pour huit jours.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Giaffa, en Palestine, 3 février. La Syrie, par sa situation physique, autant que par la diversité des peuples qu'elle renferme, & le nombre prodigieux de religions & de sectes qu'on y compte, a toujours été l'une des provinces de l'empire ottoman le plus exposée à des démembremens funestes, causés par des chefs ambitieux, qui étoient autant de petits tyrans. Sous le spécieux prétexte d'affermir les droits, & de défendre les intérêts de leur légitime souverain, ils s'érigeoient eux-mêmes en autant de souverains plus puissans que lui, & leurs successeurs n'ont depuis conservé qu'une vaine apparence de subordination à la Porte. Le célèbre Ali-Bey, qui, de l'Egypte, étendit ses conquêtes jusqu'ici ; & le fameux Daher d'Omar, qui résidoit à Acre, eurent toujours une considération particulière pour les Européens qui s'établirent dans leurs petits états, convaincus que leur commerce les rendoit florissans.

Aujourd'hui un de ces petits chefs, nommé Giazza r-Pacha, établi à Acre depuis peu d'années, a changé de systême ; il vient de chasser les Français & leur consul, qui se sont réfugiés ici. D'autres Français ont été obligés pareillement de sortir de Séïde, ville commerçante de la côte de Syrie, & ils se sont retirés avec leur consul à Tripoli, en attendant les décisions de la sublime Porte, relativement à la conduite violente de Giazzar. Le gouverneur de Giaffa a été chassé lui-même de cette ville par le muphti, qui, ayant gouverné pendant quatre mois, a enfin été arrêté par ordre de la Porte. On crut d'abord que celui-ci ne seroit condamné qu'à une amende ; mais on a ensuite demandé sa tête. Vous voyez que les esprits inquiets & ambitieux, voulant profiter des fâcheuses circonstances où se trouve cet empire, ont jeté ce beau pays dans un bouleversement général.

D'Insprukc, 21 mars. On nous a amené ici, le 15 du cou-

rant, une illustre prisonnière, si du moins l'on en juge par son train, & le soin qu'on met à la garder. Elle a raconté qu'étant allé visiter une de ses parentes à Luxembourg, on l'avoit surprise dans son lit, & arrêtée; que tous ses papiers avoient été saisis au nom de l'empereur, & envoyés à sa majesté, qui seroit sans doute bien surprise, & peut-être un peu flattée de n'y trouver que des affaires de galanterie, au-lieu de projets dangereux contre l'état, qu'on lui avoit annoncés. Comme on donnoit à entendre à cette prisonnière qu'on la prenoit pour la maîtresse de Vandernoot :

» Vous vous trompez, répondit-elle, je n'ai aucune part à la révolution du Brabant. Je méprise les Brabançons pour la conduite qu'ils ont tenue envers leur souverain. Je n'ai que de foibles notions sur les affaires de Liége, mais j'ai beaucoup coopéré à la révolution de France; & je suis connue à Paris pour une des plus zélées patriotes. J'ose même assurer que mon influence y est assez grande; j'en ferai de bouche l'aveu à l'empereur, quand il le jugera à propos. »

L'empereur, jaloux de profiter des vastes connoissances d'une jeune personne de 25 ans au plus, veut, dit-on, la faire paroître devant lui, & la faire raisonner sur la révolution française; & en attendant, pour lui donner moyen de recorder ses idées, on vient de l'envoyer dans la forteresse de Kustein; on la dit de l'Artois, & victime de la vengeance des réfugiés français, à la sollicitation desquels elle a été enlevée.

Trèves, *29 mars*. Le comte Stuart se trouvoit depuis quelque temps dans cette ville; comme elle est pleine de seigneurs français, il eût voulu avoir quelques relations avec eux; mais ceux-ci qui le regardoient comme un espion des démocrates, refusoient obstinément de recevoir ses visites. Le 20 de ce mois, il rencontra dans la rue le prince de Vaudémont, entra en conversation avec lui, & commença à déclamer contre le duc d'Orléans: le prince de Vaudemont répondit en peu de mots, qu'il ne se mêloit point des affaires de France. Stuart crut voir dans cette réponse de la finesse & de la dissimulation; il reprocha au prince d'être la cause qu'il n'étoit point admis chez les seigneurs français. Le prince répondit qu'il devoit bien savoir lui-même pourquoi on l'excluoit. Le comte se trouvant offensé demanda satisfaction, l'obtint & fut d'abord assez heureux pour porter à son adversaire un coup qui eût pu être plus dangereux, s'il n'eût pas glissé sur les côtes; le prince animé à la vue de son sang, porta à Stuart une si terrible botte, qu'il l'étendit mort à ses pieds.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 41.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 10 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 9.

Présidence de M. CHABROUD.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Dénonciation du ministre de la marine. Décret qui fixe le nombre des ministres. Placement du département de Paris. Décret sur la pêche. Décret sur les monnoies. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par des décrets d'aliénation pour deux millions: l'Assemblée a ensuite décrété le placement de plusieurs corps administratifs. Le département de Paris sera placé dans la salle du bailliage du palais de justice. Le département & district de la ville de Bourges seront placés dans l'édifice de l'intendance. Les département & district de Mayenne, chef-lieu Laval, seront placés dans le couvent des Jacobins de cette ville. Les département de Mayenne & Loire, chef-lieu Angers, sera aussi placé dans le couvent des Jacobins de cette ville.

L'Assemblée est passée aux décrets de réduction de paroisses. La ville de Tours, département d'Indre & Loire, n'aura que quatre paroisses; celle de Quimper, département du Finistère, n'en aura qu'une; la ville de Nevers, département de la Nièvre, n'aura plus que deux paroisses & une succursale; le district d'Angers, département de Mayenne & Loire, n'aura plus que cinquante paroisses au lieu de soixante. Tous ces décrets ont été rendus sur les pétitions & avis des paroissiens, & des administrations de district, & sur l'avis de M. l'évêque d'Angers.

Il s'est élevé, à la lecture du procès-verbal, quelques difficultés sur la rédaction du décret rendu dans la séance de jeudi soir sur l'affaire des Quinze-vingts ; c'étoit M. Martineau qui les faisoit. M. Garat le jeune a fait observer que M. Martineau avoit été avocat de l'une des parties, lorsque l'affaire étoit pendante au parlement de Paris. Cette observation a fait cesser les réclamations, & le décret est resté dans les termes suivans :

» L'Assemblée nationale, ouï le rapport de ses comités ecclé-» siastique & de mendicité, décrète ce qui suit :

» Art. I. En exécution de l'article XIII du titre premier de la » loi du 5 novembre, la maison de secours des Quinze-vingts, » continuera d'être administrée comme par le passé.

» II. Les administrateurs de ladite maison rendront compte de » leur administration, en conformité de l'art. XIV du même » titre de la même loi.

» III. L'Assemblée nationale, sans s'arrêter aux arrêts rendus » au conseil sur les diverses contestations élevées par les Quinze-» vingts, leurs administrateurs & les acquéreurs de leur hôtel » & enclos, postérieurement aux lettres-patentes, portant qu'il » seroit procédé à la vente desdits hôtel & enclos, autorise » les diverses parties à se pourvoir pardevant les tribunaux. »

M. Desmeuniers est monté à la tribune, & a remis à la discussion la suite du projet de décret du comité de constitution sur l'organisation du ministère. Nonobstant les observations faites hier sur ce projet, le rapporteur a exposé à l'Assemblée que le comité persistoit unanimement dans sa proposition, tendante à faire organiser le ministère par l'Assemblée nationale ; que M. Chapellier lui même, sur les observations qui lui avoient été faites hier au comité de constitution, avoit abandonné son opinion pour adopter celle du comité.

Le peuple, disoit M. Desmeuniers, les corps administratifs eux-mêmes sont accoutumés à ne correspondre qu'avec l'Assemblée nationale, à ne recevoir que ce qui vient d'elle. Cette raison seule devroit vous décider a adopter l'avis du comité.

M. Antoine, qui a parlé quelque temps après M. Desmeuniers, a appuyé l'opinion manifestée hier par MM. Chapellier & Anson, & a conclu, comme eux, à ce que l'Assemblée s'occupât seulement de ce qui est rigoureusement constitutionnel.

M. Roberspierre a trouvé dans le plan du comité des vues qui compromettoient la liberté & la constitution ; la censure qui est attribuée au ministre de la justice, & le droit d'interprêter les loix, lui ont paru un attentat contre les premiers droits de l'homme ; si les ministres, disoit-il, ont de pareils pouvoirs, n'est-il pas à craindre qu'ils n'en usent que contre les partisans de la liberté, & que ceux qui iront dans le sens ministériel, ne puissent s'assurer d'avance d'une coupable indulgence.

Puis venant à l'organisation intérieure des fonctions ministérielles, il a pensé que le comité étoit diamétralement opposé dans ses principes aux bases constitutionnelles. Ce n'est pas à nous à leur distribuer leur travail, c'est au roi seul qui les a appelés auprès de sa personne, à leur faire la distribution particulière des fonctions qu'ils doivent remplir; il seroit absurde d'avoir délégué au roi le choix des ministres, & de ne pas lui laisser la faculté de répartir entr'eux telle ou telle partie du travail ministériel, pourvu qu'il n'y ait pas de confusion dans l'administration.

Les loix qu'on propose sur cet objet sont vagues, indécises, incertaines, & laissent aux ministres les moyens d'être coupables avec impunité.

Ce qu'on vous propose, disoit M. d'André, doit paroître fort agréable à tous ceux qui desirent enfin voir terminer vos travaux; & je vous avoue, messieurs, que pour ma part j'adopterois volontiers l'opinion de M. Roberspierre, si elle pouvoit s'accorder avec la raison. La proposition de M. Chapellier n'étoit pas admissible, parce qu'il vouloit faire déterminer les fonctions qui doivent être attribuées à des fonctionnaires publics, par ces fonctionnaires publics, ce qui blesse ouvertement tous les principes; mais celle qui vous est faite par le préopinant est bien plus extraordinaire.

M. Roberspierre veut, non-seulement que ces fonctionnaires publics soient créés par eux-mêmes, mais il veut encore que ce soit eux qui déterminent leurs fonctions. Si cette disposition pouvoit être décrétée, il s'ensuivroit que le roi pourroit ne prendre qu'un seul ministre, & cumuler tout sur sa tête; & je demande, messieurs, s'il seroit possible d'exercer alors la responsabilité. Je demande, messieurs, qu'on discute article par article le projet du comité; sans doute il renferme beaucoup de dispositions qu'il faudra rectifier; beaucoup d'observations de M. Roberspierre m'ont paru justes : elles seront applicables lorsqu'il en sera temps.

M. Buzot a appuyé les réflexions de M. Roberspierre qu'il a trouvé fort sages.

M. Barnave a apporté dans la discussion beaucoup de netteté & de logique; & les lumières qu'il a répandues sur cette matière, ont bientôt réuni la diversité des opinions & des systêmes : il a prétendu & démontré avec clarté qu'il n'y avoit de constitutionnel, de susceptible de délibération, que la fixation du nombre des ministres, la division & la démarcation, de leurs fonctions. Il a pensé que tous les détails de l'administration du gouvernement appartiennent essentiellement au pouvoir exécutif, & que le corps législatif ne pourroit, sans excéder les limites de son attribution, sortir des bornes d'un plan général de législation en ce qui concerne l'organisation du ministère.

Cet avis a été universellement accueilli ; en conséquence il a été décrété qu'on s'occuperoit d'abord du nombre des ministres, de la division & de la démarcation de leurs fonctions.

L'opinant a demandé en outre qu'il fût décrété constitutionnellement que la décision de ces objets appartient au corps législatif seul.

La question s'étant établie conformément à la marche tracée par M. Barnave, M. Moreau de Saint-Mery a combattu dans un discours, qui nous a semblé très-bien fait, la division des fonctions attribuées par le comité aux ministres qu'il veut créer. Le ministre de l'intérieur, sur-tout, lui a paru chargé d'une très-grande quantité d'objets qui ne peuvent être de sa compétence, & qui le mettroient même dans l'impossibilité d'en remplir aucune avec le soin qu'il doit y donner.

Et à l'appui de cette réflexion, M. Moreau citoit ces paroles d'un homme qui avoit été chargé de cet emploi difficile : « J'ai consommé plus de temps à me maintenir dans ma place qu'à m'en occuper ; & cependant elle s'est échappée au moment que j'y pensois le moins. »

M. Moreau trouve, contre tous les principes d'une saine administration, que le comité veuille dépouiller le ministre de la marine de ce qui est relatif à la pêche, pour en charger le ministre de l'intérieur.

Il ne lui paroît pas moins extraordinaire, que le comité de constitution veuille établir une correspondance entre le ministre des affaires étrangères & la cour des rois de Congo & des Poules. Après avoir prouvé que le comité de constitution avoit très-inconséquemment ôté au ministre de la marine une quantité de branches de l'administration, qui ne pouvoient être bien gérées que par lui, M. Moreau a examiné quelles étoient les fonctions attribuées par le comité au ministre des colonies.

M. Moreau a conclu, pour l'intérêt de la France & de sa constitution, à laquelle il veut rester inviolablement attaché, pour celui des colonies, dont l'une l'a vu naître, à ce que le département des colonies ne fût point séparé de celui de la marine.

M. Barnave s'est réuni à M. Moreau, & a demandé que la question fût posée en cette manière : L'administration des colonies fera-t-elle partie du département de la marine ? Cette proposition mise aux voix a été décrétée affirmativement à la presque unanimité.

Une lettre du ministre de la marine a été ensuite l'objet d'une assez vive discussion.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine, qui cherche à se disculper de la dénonciation qui a été faite contre lui à la séance d'hier, sur ce

que, contre la lettre du décret qui ſupprimoit les intendans & directeurs généraux de ſes bureaux, il les a conſervés en place, & leur paye un traitement de 24 mille liv. par an.

Cette dénonciation a été faite par M. Bouche, ſur une pièce que lui avoit adminiſtrée un commis des bureaux de la marine. Le miniſtre répond, pour ſe diſculper, qu'il a cru devoir conſerver pour un moment les directeurs & intendans juſqu'à ce que, par la nouvelle organiſation de ſes bureaux, il pût leur donner de nouvelles places.

Au reſte, le miniſtre ſe plaint de ce qu'un commis s'eſt permis de ſouſtraire de ſes bureaux une pièce originale pour en faire contre lui un titre de dénonciation.

Il falloit auſſi s'expliquer ſur les 122 mille liv., que M. Bouche a découvert devoir être en caiſſe, pour épargnes ſur les dépenſes d'un conſeil de marine, qui, après avoir été créé en 1778, a été ſupprimé 2 ans & demi enſuite. Le miniſtre convient de ce *bon* de caiſſe. Il demande que l'Aſſemblée en indique l'emploi.

Pluſieurs membres ont demandé que le comité des rapports donnât ſon avis ſur la queſtion de ſavoir ſi les faits expoſés donneroient lieu à une dénonciation contre le miniſtre.

M. Regnault de Saint-Jean d'Angély s'y eſt oppoſé. Il faut, a-t-il dit, ménager les dénonciations, & ne pas les faire tellement futiles, que les miniſtres s'habituent à les mépriſer. Il ne faut pas les multiplier, parce que ce ſeroit affoiblir le gouvernement, en jetant le dégoût dans l'âme des miniſtres les plus eſtimables.

M. Prieur a dit qu'il croyoit trouver dans les expreſſions de la lettre du miniſtre l'intention de punir par la deſtitution le citoyen généreux, qui, placé dans ſes bureaux, n'a pu tolérer une infraction à la loi. Il a demandé que l'Aſſemblée mît ſous la protection de la loi ce citoyen menacé.

M. d'André a dit que le miniſtre ſe plaignoit du déplacement d'une pièce originale, & que cela méritoit explication.

» Vous voulez des explications, je vais vous en donner, a dit M. Camus : M. Beaujour, celui qu'on appelle le dénonciateur, eſt chef du bureau des fonds de la marine : il en délivre les paiemens : on l'a chargé de remettre aux intendans & directeurs ſupprimés un quartier de leur traitement. Il a fait difficulté ; le miniſtre lui en a fait expédier l'ordre.

M. Beaujour a trouvé cet ordre trop contraire aux décrets, pour qu'il ne communiquât pas à quelques membres de cette Aſſemblée, avant de ſe haſarder à l'exécuter, l'ordonnance qui lui étoit adreſſée, & qui eſt une pièce à lui, puiſqu'elle lui étoit adreſſée. Voilà ce que le miniſtre appelleroit volontiers un attentat.

Le commis a fait ſon devoir, & il exiſte un décret qui aſſure protection aux agens ſubordonnés qui arrêteront des manquemens à la loi.

M. Biauzat a dit que M. Beaujour a reçu ce matin, d'un des intendans généraux ſupprimés, une lettre par laquelle on demande qu'il rende l'ordonnance du miniſtre. L'opinant a demandé que M. Beaujour fût tenu de remettre cette lettre au comité de la marine.

M. de Crancé a demadé la jonction du comité des penſions à celui de la marine pour l'examen de cette affaire.

M. Prieur réſumant les diverſes propoſitions, a préſenté le projet de décret que voici :

» L'Aſſemblée nationale renvoie à ſes comités de la marine & » des penſions la lettre du miniſtre de la marine. Ordonne à M. » Beaujour d'y remettre celle qu'il a reçue d'un des intendans » généraux ſupprimés. Décrète que M. Beaujour eſt ſous la pro- » tection de la nation, pour la conſervation de ſa place.

Ce décret a trouvé des contradicteurs dans MM. Folleville & Bureau de Puſy. M. Lepaux l'a au contraire appuyée, en ſe plaignant de l'eſpèce de reſpect qne certaines perſonnes témoignent pour les fautes des miniſtres. C'eſt, a-t il dit, leur ſuggérer un orgueil intolérable. N'avez-vous pas vu, il y a peu de jours, le miniſtre des affaires étrangères répondant aux ſoupçons bien fondés d'un ami de la liberté, ſe permettre des inſultes indirectes, dans une lettre auſſi platte qu'inſolente !

L'Aſſemblée a décrété l'article propoſé par M. Prieur.

La ſéance du ſoir a été ouverte, comme il arrive le plus ſouvent, par la lecture d'un grand nombre d'adreſſes de municipalités, qui annoncent que les fonctionnaires publics eccléſiaſtiques ont prêté leur ſerment ſur la conſtitution civile du clergé.

Une adreſſe d'un intérêt différent a obtenu un accueil favorable. Les écoliers du collége de Beſançon font hommage à l'Aſſemblée nationale d'un don patriotique de la ſomme de 500 liv. laquelle devoit être employée en achat de livres pour la diſtribution des prix.

M. le préſident a fait par du réſultat du ſcrutin, d'après lequel M. Chabroud a obtenu la majorité abſolue pour la préſidence. Les nouveaux ſecrétaires ſont MM. Mougins, Goupil de Préfeln & Roger.

Un membre du comité des monnoies a fait un rapport ſur cet objet ; nous rapporterons inceſſamment les termes mêmes du décret ; voici l'analyſe de ce ce qui a été adopté.

Sur les pièces d'or & d'argent, d'un côté ſera l'effigie du roi avec le milléſime & le nombre de l'an de la liberté françaiſe. Sur le revers on verra le génie de la France debout devant un

autel, gravant ſur des tablettes ces mots : *la conſtitution*, *la loi*; d'un côté un coq, emblême de la vigilance ; de l'autre, un faiſceau, emblême de la réunion dont naît la force. Les pièces de 15 ſous & de 30 ſous auront les mêmes attributs, excepté le coq & le faiſceau.

M. Malouet, au nom du comité de la marine, a lu un rapport ſur la pêche des côtes du Languedoc, il a repréſenté les inconvéniens des filets uſités qui ne laiſſent pas échapper les plus menus poiſſons ; & il a fini par demander, 1°. qu'on ne pût ſe ſervir d'autres filets, que de ceux dont les mailles ſont de 6 lignes à la partie inférieure, de 10 lignes à la partie intermédiaire, & de 18 lignes à la partie ſupérieure ; 2°. que la pêche fût interdite pendant le temps du frêt ; M. Morin, député Languedocien, appuyé par M. Deſſeſſe, a demandé la liberté indéfinie de la pêche ſur les côtes du Languedoc. Cette propoſition a été éconduite par la queſtion préalable, & les diſpoſitions du décret, par M. Malouet, ont été adoptées.

NOUVELLES DE PARIS.

29 *mars*. Le miniſtre de la guerre a écrit la lettre ſuivante à MM. les colonels des troupes de ligne.

» Les circonſtances exigeant, monſieur, que tous les officiers ſupérieurs & autres, les ſous-officiers & ſoldats du régiment que vous commandez, abſens par ſemeſtre, excepté ceux qui ſont employés utilement au travail des recrues, rejoignent le corps ; l'intention du roi eſt que vous leur donniez les ordres les plus précis pour que les uns & les autres ſoient rendus le 25 avril prochain. Vous voudrez bien m'accuſer la réception de cette lettre, & m'adreſſer de votre garniſon, le premier mai, l'état ſommaire des officiers qui n'auroient pas rejoint à cette époque, contenant le lieu de leur réſidence actuelle. Vous y joindrez auſſi un état ſommaire des ſous-officiers & ſoldats qui ſeront dans le même cas. »

Le miniſtre de la guerre. *Signé* Duportail.

En même temps que le roi a pris la détermination de raſſembler ſon armée, ſa majeſté a de plus nommé les officiers-généraux qui doivent la commander. Des généraux d'armée qui ſeront à la tête des quatre diviſions, il n'y en a cependant que trois de nommés ; ce ſont MM. Mailly, Rochambeau & Bouillé. La liſte des officiers généraux qu'ils auront ſous eux ne paroîtra que dans quelques jours, & après un ſecond travail qui doit fixer la diviſion & les lieux où ils ſeront employés. On ſait ſeulement

que M. d'Affry le fera dans le voisinage de Paris, & qu'il aura M. la Fayette sous lui.

Le conseil-général de la commune vient d'ajouter quelques accessoires aux honneurs que la nation a décernés au grand homme qu'elle regrette. Il a ordonné que le buste d'Honoré Riquetti-Mirabeau seroit placé à l'hôtel-de ville, & que la rue de la Chaussée-d'Antin, où est située la maison dans laquelle il est mort, s'appelleroit Mirabeau.

Les poëtes aussi ont jeté des fleurs sur sa tombe. Nous ne citerons que le quatrain suivant.

Caton meurt, lorsqu'aux bords du Tibre
Il voit la liberté périr;
Mirabeau ne voulut mourir
Que lorsqu'il vit la France libre.

NOUVELLES DES COLONIES.

Saint-Pierre-la-Martinique, 24 *janvier*. M. de Bouillé, colonel du régiment de Viennois, est arrivé ici de Dunkerque à la fin de novembre, avec sa famille & ses deux cousins. Il a été très-bien accueilli ici, il est parti 5 à 6 jours après pour son habitation, mais en qualité de médiateur entre le gros Morne & la ville de Saint-Pierre; & quoiqu'il eût promis à notre conseil qu'il se retireroit sur son habitation, s'il ne pouvoit pas réussir à nous faire avoir la paix, il n'a pas été plutôt rendu chez lui, qu'il s'est fait membre de l'assemblée coloniale, après nous avoir écrit une lettre indécente; & non content de cela, il s'est mis à la tête des nègres & mulâtres . . .

Nos ennemis ont établi des batteries sur un morne qui domine Saint-Pierre. Ils ont tiré hier à boulet, & ont endommagé une maison. Nous serons obligés de faire secrètement une sortie, afin de démonter leurs canons. Plus d'empressement de la part de la France, depuis que nous l'instruisons de nos maux; & elle n'auroit pas à pleurer sur la perte de tant de braves gens. Nous voilà réduits à prendre un parti décisif. Nous mourrons Français; mais que de reproches n'auront pas à se faire nos frères d'Europe, si les secours décrétés, & tant desirés, arrivent trop tard.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 42.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 11 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 10.

Présidence de M. CHABROUD.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Proclamation d'un prince allemand contre les réfugiés français. Dénonciation d'un des six commissaires de la trésorerie. Discussion sur les pouvoirs des ministres. Superbe projet d'un architecte célèbre pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers de Paris. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par des décrets d'aliénation pour plusieurs millions.

M. Regnault de Saint Jean-d'Agely a ensuite rappelé le décret qui interprétant celui de l'exclusion des députés à toutes les faveurs de la cour, fait exception en faveur de ceux des membres qui, étant depuis quelque temps dans des emplois militaires à la disposition du roi, n'en seront pas destitués, mais ne pourront pas prétendre de nouvelles faveurs, & cependant pourront aspirer à toutes le places qui leur seront déférées par ordre d'ancienneté.

M. Regnault demandoit que cette faculté d'aspirer aux grades d'ancienneté fut réservée aux employés dans le civil comme aux officiers militaires.

M. Dubois Degué a fait remarquer à M. Regnault que les employés civils n'ont dans la constitution d'aucuns pouvoirs des grades d'ancienneté; qu'ainsi la motion inquiette de M. Regnault tomboit d'elle-même.

M. Regnault a donné lecture de la pièce suivante:

» Nous, par la grace de Dieu, Constantin du saint-empire romain, prince régnant de Lawenstun Wartheind :

» Comme rien ne nous tient plus à cœur que le maintien de la tranquillité publique, nous croyons devoir prévenir, autant qu'il est en nous, ces mouvemens scandaleux des Français rebelles aux loix de leurs législateurs légitimes, & particulièrement du côté de l'Alsace, que partie de nos dominations avoisinent, & où quelques sujets osent élever la voix contre la loi légitime, nous croyons devoir prévenir, de notre pouvoir, cette fermentation ; pour ces causes, nous ordonnons :

» 1°. Que tous nos baillis & officiers de nos dominations ne souffrent aucun Français, à moins qu'il ne soit muni d'un passeport de la municipalité actuelle.

» 2°. Tous nos officiers doivent surveiller particulièrement qu'aucuns Français qui veulent heurter leurs législateurs légitimes, & suivant apparence, faire invasion dans leur patrie à main armée, puissent s'appuyer, ou trouver des ressources, & que toute emplette d'armes, chevaux & vivres leur reste défendue dans nos états.

» 3°. Ils doivent surveiller qu'aucuns de nos sujets se laisse enrôler dans le projet de ces rebelles à leur patrie, & que ceux qui avant ces présentes, pourroient avoir été séduits, il leur soit enjoint de retourner, dans 14 jours, dans leur patrie, à peine de privation du droit de citoyen, ainsi que confiscation de leurs biens.

» 4°. Est enjoint à tous nos officiers, conseillers & baillis de se comporter de manière à mériter la bienveillance des législateurs de France, à quoi nous nous croyons d'autant plus obligés, que nous croyons essentiel pour chaque souverain de voir exécuter les loix constitutionnelles, de quoi dépend le salut de chaque état, & pour que nous puissions espérer d'être regardés des représentans de la France, comme vrais amis & alliés de la nation.

» Nous espérons que tous nos officiers & sujets de nos états se conformeront rigoureusement à nos présens ordres, pour prévenir les punitions sévères que leur négligence leur attireroit. »

L'Assemblée a su gré à l'honorable membre de cette notification.

M. Camus, au nom du comité central de liquidation, a fait décréter le remboursement de plusieurs capitaux dus à divers porteurs de brevets ou quittances de finance. Les titres ont été vérifiés & trouvés valables ; le montant du remboursement s'élève à environ 200,000 livres.

Le même membre a annoncé qu'il sera brûlé, vendredi prochain, dans la cour de la caisse de l'extraordinaire, pour 10 millions d'assignats.

Le même membre a proposé, & l'Assemblée a rendu le décret ivant :

» L'Assemblée nationale décrète que les portions des diffé-
» rens emprunts, qui sont sorties au remboursement, par la
» voie des derniers tirages, pour être payées dans le cours de
» la présente année, seront payées à la caisse de l'extraordi-
» naire, en suivant les formes établies par les loix de l'état, pour
» le paiement des autres parties semblables, déja sorties au rem-
» boursement pour les années précédentes. »

Il n'est point dans mon caractère, a dit M. Buzot, de faire le rôle de dénonciateur; mais j'ai cru que lorsque la chose publique étoit compromise, lorsque les deniers du peuple alloient se trouver dans des mains infidelles peut-être, un représentant de la nation ne pouvoit garder le silence. On m'a dit, on m'a même écrit qu'une des personnes que le roi a nommées pour composer le comité de trésorerie, est un étranger & un agioteur banqueroutier.

Je ne pas crois qu'il soit nécessaire de nommer ici la personne dont il s'agit; car je ne voudrois pas lui donner cette mortification publique : j'ai pensé qu'il suffisoit d'en donner connoissance à votre comité des finances, qui examinera cette affaire.

Je demande, a dit M. d'André, que l'opinant soit tenu de nommer la personne qu'il dénonce, & de lire les pièces à l'appui de sa dénonciation,

M. Buzot a aussitôt nommé M. Hubert. Les faits que je dénonce contre lui, a dit l'opinant, lui ont déja été imputés très-publiquement dans un journal; & il n'a point répondu. Il a tort sans doute; il faut que dans la place qu'il occupe il soit irréprochable, & qu'il ne tolère aucun reproche.

Le crédit public est assez lié au crédit des premiers agens des finances, pour qu'ils soient très-délicats sur le point d'honneur. A cette présomption, qui jetoit déja dans mon esprit des doutes fâcheux, se sont réunies des pièces d'un autre genre. Une personne qui a écrit contre l'agiotage, M. Clavière, m'a écrit pour m'informer que M. Hubert est Suisse; qu'il n'a point de domicile en France; qu'il a fait à Londres une banqueroute, dans laquelle il a fait perdre 25 pour 100 à ses créanciers; qu'enfin, il s'est livré en France aux manies de l'agiotage.

J'ai balancé, a dit M. Buzot, à me servir de ce renseignement pour faire une dénonciation formelle. J'ai pris à la Bourse des informations qui ont confirmé les premières instructions. Je différois encore, lorsque M. Clavière m'a écrit hier pour me reprocher ce qu'il a cru être chez moi de l'indifférence pour la chose publique. Il m'a sommé de le recevoir pour responsable de la dénonciation dont il me chargeoit. D'après tous ces faits je ne peux plus hésiter : je déposerai donc au comité des finances,

les lettres que j'ai reçues, & la note des renseignemens que j'ai pris.

M. d'André a déclaré qu'il ne s'opposoit plus au renvoi au comité des finances.

L'Assemblée a ordonné ce renvoi.

M. Desmeusniers a ramené l'ordre du jour sur l'organisation du ministère, sur le nombre des ministres, & les fonctions qui leur seront attribuées.

Voici comment M. Anson vouloit distribuer les fonctions du ministère entre les secrétaires d'état.

1°. Conseil d'état composé du garde des sceaux & de six secrétaires d'état.

2°. Le garde du sceau, chargé de l'envoi des loix, & de ce qui a rapport à l'ordre judiciaire.

Le premier secrétaire d'état, de l'instruction générale, maisons d'éducation, séminaires, académies, spectacles & institutions morales & politiques.

Le second, des contributions tant directes qu'indirectes, & des revenus publics, jusqu'à leur versement dans la caisse nationale.

Le troisième, de tous les objets d'administration générale intérieure, assemblées politiques & administratives, établissemens de charité, chemins, &c. agriculture, commerce, manufactures, &c.

Le quatrième, de la marine & des colonies.

Le cinquième, de l'armée de terre.

Le sixième, des affaires extérieures.

M. Rœderer a trouvé que les dénominations données aux divers ministres par le comité de constitution n'étoient pas convenables. Il lui sembloit qu'il n'y avoit de ministres de la justice que les juges chargés de l'application des loix; que le ministre appelé de l'intérieur, ne devoit pas plus avoir cette dénomination particulière que les autres, qui avoient aussi des fonctions à exercer dans l'intérieur du royaume.

M. Dupont vouloit qu'il y eût des commissions particulières dépendantes de chaque ministre; mais M. Desmeuniers lui a observé que ce n'étoit pas là l'ordre du jour.

Après quelques débats, M. Desmeuniers a ramené l'Assemblée à cette motion d'ordre: Y aura-t-il un ministre de la justice & autres, en réservant à déterminer ensuite sous quelle dénomination doit exister le ministre de l'intérieur, quelles sont les fonctions qui doivent lui être attribués, & quelle doit être la division de ces fonctions? Cette proposition, quoique décrétée, n'a pas paru claire à M. Barnave; il a demandé qu'il fût décrété qu'il y auroit un ministre de la justice, un ministre de la marine & des colonies, & un ministre des affaires étrangères, & qu'on

renvoyât au comité de conſtitution, pour préſenter ſes vues ſur la diviſion propoſée pour le miniſtre de l'intérieur, & la démarcation de ſes fonctions. La propoſition de M. Barnave a été décrétée.

M. le rapporteur eſt enſuite paſſé à la lecture des différens paragraphes de l'attribution à faire au miniſtre de la juſtice. Le premier étoit conçu dans les termes ſuivans.

» Les fonctions du miniſtre de la juſtice ſeront, 1°. de garder » le ſceau de l'état & de ſceller les loix, les traités, les lettres-» patentes de proviſions d'offices, les commiſſions, patentes & » diplomes du gouvernement.

M. Rœderer a demandé que chaque miniſtre eût un ſceau de l'état, afin que les expéditions de leurs départemens ne fuſſent point ralenties. Cette obſervation n'a point été appuyée; l'Aſſemblée a adopté l'article du comité.

Le ſecond paragraphe n'a ſouffert aucune difficulté; il a été décrété dans les termes ſuivans:

» 2°. D'exécuter les loix relatives à la ſanction des décrets » du corps légiſlatif, à la promulgation & à l'expédition » des loix.

Les paragraphes 3 & 4 ont éprouvé des difficultés; ils étoient conçus en ces termes:

» 3°. D'entretenir une correſpondance habituelle avec les tribunaux & les commiſſaires du roi.

» 4°. De les éclairer ſur les doutes & difficultés qui peuvent s'élever dans l'application de la loi; mais à la charge de propoſer au corps légiſlatif les queſtions qui, dans l'ordre judiciaire, demanderoient une interprétation. »

M. Roberſtpierre demandoit le rejet des deux articles. Point de correſpondance, effrayante pour la liberté, entre les tribunaux & un miniſtre.

M. Peythion s'eſt borné à demander que le miniſtre fût tenu de communiquer ſa correſpondance officielle au corps légiſlatif.

Après quelques débats, l'Aſſemblée s'eſt décidée par renvoyer à demain la ſuite de la diſcuſſion.

La ſéance s'eſt terminée par l'annonce faite par un de MM. les ſecrétaires, que M. Fougère, curé de Nevers, étoit de retour. On ſe rappelle que la diète auguſte avoit rappelé l'honorable membre.

NOUVELLES DE PARIS.

10 *avril*. Un particulier riche, qui avoit des obligations à un homme peu fortuné, deſiroit lui faire accepter des ſecours, & craignant en même temps de bleſſer ſa délicateſſe, pour y

parvenir, il l'engagea à mettre de moitié avec lui à la loterie de Sarbruck, sur un terne sec, qu'il avoit rêvé, & dont il lui remit le billet portant la mise. Quelques jours après il entre d'un air joyeux, lui annonce la sortie du terne en lui présentant une fausse liste qu'il venoit, disoit-il, de recevoir de Sarbruck, & lui compte deux mille écus pour sa part. Ce qu'il y a de vraiment extraordinaire dans cette anecdote c'est que le bienfaiteur, qui n'avoit pas seulement pensé à faire sa mise, apprit deux jours après par les papiers publics que le terne qui avoit servi de prétexte à sa générosité, étoit effectivement sorti.

M. Poyet, architecte du roi & de la ville de Paris, connu avantageusement depuis long-temps par ses talens, vient de mettre au jour un projet qui doit intéresser tous les vrais amis de la patrie & de l'humanité. Ce projet a pour but de prévenir la décadence des arts & de procurer du travail aux artistes, aux entrepreneurs & aux ouvriers de la capitale. Il propose, à cet effet, de construire entre le Louvre & les Tuileries, une place qui seroit dédiée à la *Nation*, & qui constateroit l'époque de la révolution. Cette place circulaire de cent toises de diamètre, seroit un large portique en colonnes corinthiennes, dans la frise desquelles seroient inscrits les noms des quatre-vingt-trois départemens. Au centre de cette place, il y auroit un jardin public & un obélisque, sur le piédestal duquel seroient la statue du roi & quatre figures représentant la liberté, la justice, la paix & l'abondance, avec deux inscriptions portant le serment fait au jeu de Paulme & la déclaration des droits de l'homme, &c. La place du vieux Louvre seroit construite avec une nouvelle rue, pour communiquer de cette place à celle de la Nation, & il seroit érigé à l'extrémité de cette rue, qui seroit appelée *rue de l'Assemblée nationale*, un arc de triomphe dont la principale face donneroit sur la place de la nation. La salle d'Opéra, qui seroit en même temps construite dans l'emplacement de l'hôtel de Brionne, donneroit une très grande valeur aux maisons qui borderoient les places, & réciproquement les maisons procureroient une bonne recette à l'Opera, puisqu'on arriveroit à couvert de toutes parts à ce spectacle, par des galeries de mille toises de développement. Cette spéculation aussi ingénieuse qu'utile, procureroit un capital suffisant, non-seulement pour toutes les nouvelles constructions & pour l'acquisition des maisons particulières, dont on auroit besoin, mais encore pour faire terminer le palais des Tuileries, destiné au séjour le plus habituel de nos rois.

Ce projet a fixé particulièrement l'attention du roi, auquel M. Poyet a eu l'honneur de le présenter. Il nous semble que rien ne seroit plus facile que de le mettre à exécution, sur-tout si l'on y employoit les matériaux des murs de clôture de Paris, & si l'Assemblée nationale vouloit donner à titre de prêt & d'avance

ſeulement les dix millions qu'on donne *en pure perte* aux atteliers de charité.

Par un contraſte que peut ſeule offrir la vie de M. de Mirabeau, pendant qu'il dictoit des loix à la France, que ſon génie ſur la législation étonnoit l'Europe, qu'il diſpoſoit du ſort de l'état en général, & de celui des individus en particulier; ſous les loix de l'interdiction, pour cauſe de prodigalité, il ne pouvoit diſpoſer d'aucune partie de ſa fortune, & ſi dans ſon teſtament il ſe fût reſſouvenu qu'il avoit une mère & un frère, il n'eût pas expoſé ſes dernières volontés à être conteſtées & peut-être tout-à-fait anéanties.

Madame de Mirabeau ſe voyant fruſtrée d'un héritage qui ſeroit venu fort à propos pour ſes créanciers, va attaquer le teſtament, & elle a commencé par faire mettre oppoſition aux ſcellés.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Beaugency, 7 *avril*. A la première nouvelle de la fin précoce & déplorable de Mirabeau, mardi 5 de ce mois, les amis de la conſtitution de cette ville ſe rendirent en foule, quoique ſans invitation, au lieu ordinaire de leurs ſéances; & le préſident ayant ouvert celle-ci par l'expoſition de ſon objet, qui étoit dans tous les cœurs, on ſe réunit pour décerner un ſervice ſolemnel à la mémoire de ce grand homme, avec le plus de pompe & de célérité poſſible.

Dès hier 6, les cloches, les tambours, l'artillerie, annoncèrent cette triſte cérémonie, exécutée aujourd'hui avec les mêmes honneurs, dans la principale égliſe, au milieu des corps adminiſtratifs & judiciaires, de la garde nationale, de la gendarmerie nationale & d'un peuple innombrable.

Le catafalque, la muſique, tout l'enſemble ſecondoit la diſpoſition lugubre & attentive des ſpectateurs; & l'oraiſon funèbre, écrite par M. Plinguet, père, & prononcée par ſon fils, tous deux membres de la ſociété, a peint avec autant d'énergie que de ſenſibilité l'immenſité de notre perte, & les ſujets éternels de nos reſpects.

La ſociété a pris le deuil pour huit jours.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varſovie, 18 *mars*. La diète raſſemblée le 10, avoit ſuſpendu ſes ſéances pendant quatre jours: en conſéquence elle ne les a repriſes que le 15. Notre ambaſſadeur à Vienne ayant écrit ici que notre malheureuſe patrie étoit encore menacée d'un nouveau démembrement, cette première ſéance & celle qui l'a ſui-

vie ont été très-orageuses. On veut nous ôter les villes de Dantzick & de Torn, un district de la Lithuanie, & un autre de la grande Pologne, avec la ville de Méserith. Cette nouvelle consterna la diète. Un grand nombre de nonces vouloient qu'on lût publiquement la lettre par laquelle notre ambassadeur nous envoyoit cette triste nouvelle, mais d'autres, plus prudens, représentèrent que notre ministre prévenoit qu'il ne tenoit point cette nouvelle officiellement, & que par conséquent il étoit très-possible qu'elle ne fût pas vraie. Cette réflexion empêcha la lecture de la lettre : comme cependant cette nouvelle avoit fait assez de bruit pour être parvenue aux ministres étrangers, le comte de Golz, chargé des affaires de Prusse, crut devoir remettre une note à la diète, pour la prévenir qu'il n'avoit aucune connoissance, ni aucune information sur ce que portoit la lettre de notre ambassadeur. Nous voilà entre la crainte & l'espérance, malgré les assurances du ministre de Prusse ; nous avons d'autant moins sujet de nous tranquilliser, que les troupes de cette couronne avancent sur nos frontières, & y établissent d'immenses magasins.

Londres, 28 *mars*. Un vieil avare mourut dernièrement ici : ses héritiers ne se firent pas prier pour assister à la lecture de son testament, aux clauses duquel ils ne s'attendoient guère. En voici les principales.

Je donne & lègue à mon neveu mon vieil habit noir.

Je laisse à ma nièce le gillet de futaine qu'on me trouvera sur le corps en mourant.

Je laisse à chacun des petits-fils de ma sœur, un des petits pots de faïance, qui sont sur le haut de l'armoire de ma chambre à coucher.

Je lègue à ma sœur elle-même, pour dernière marque de l'amitié qui nous a toujours unis, la cruche de terre brune qu'on trouvera au chevet de mon lit.

Qu'on juge de l'étonnement des cohéritiers, à la lecture de ce testament bisarre ! chacun apostrophoit le défunt dans les termes les moins respectueux. La sœur du bonhomme se trouvant placée tout auprès de cette cruche dont elle venoit d'hériter, la brisa d'un coup de pied, dans un mouvement de colère, & des milliers de pièces d'or se répandirent aussitôt dans la chambre. Cette vue produisit une révolution subite sur les visages des assistans, & fut pour eux un coup de lumière ; chacun courut chercher son lot, & trouva que le défunt avoit voulu lui ménager le plaisir d'une agréable surprise.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 43.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mardi 12 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 12.

Présidence de M. CHABROUD.

Lettres de MM. Hubert & Clavière. Motion pour supprimer les gardes qui précèdent M. le garde-des-sceaux & M. le maire. Installation de la cour de cassation. Décrets sur les gages & l'autorité des ministres. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par le rapport que M. Bouche a fait de quelques demandes de congés. MM. Gosseran & Charrier, nouveaux évêques, & membres de l'Assemblée, sont demandés avec instance par les départemens qui les ont choisis. Le comité de vérification a été d'avis d'accorder le congé. L'Assemblée l'a en effet accordé.

M. Bouche a dit ensuite que M. Glache, curé non-assermenté, du département de la Gironde, demandoit aussi un congé. Le comité a examiné que M. Glache n'a prêté aucun des trois sermens exigés par la loi, des citoyens, des fonctionnaires publics & des ecclésiastiques. M. Glache s'étoit muni d'un petit bout de consultation de M. Guillottin, président du comité de santé, qui a dit dans cet écrit que l'air natal seroit bon à M. Glache pour dissiper *un petit rhume & une enflure à la cheville.*

M. Bouche, au nom du comité, dit que tout cela peut se guérir à Paris; en conséquence, il a demandé l'ajournement de la demande en congé, & l'ajournement a été prononcé.

M. Alquier, au nom du comité des rapports, a instruit l'Assemblée que tous les membres de la municipalité de Douay se sont réfugiés dans des pays étrangers, aussitôt qu'ils ont connu le décret qui les met en état d'arrestation. Un de ces membres, Antoine Piquet, a fait parvenir au comité ses réclamations. Il prouve dans un mémoire que, depuis quelque temps, il n'assistoit pas aux séances de la municipalité, & qu'il n'a pu participer en rien aux délits dont elle a pu se rendre coupable, & qu'il étoit retenu hors de la ville par des fonctions particulières, dont il avoit été chargé au nom de ses concitoyens.

D'après ces éclaircissemens, & sur la proposition du comité, il

a été déclaré par l'Aſſemblée qu'Antoine Piquet n'eſt point ſous le coup de la loi relative au délit de la municipalité de Douay.

M. Broſtaret a rappelé à l'Aſſemblée le décret qui fixoit au premier avril le raſſemblement des membres de la cour de caſſation. Il a marqué ſa ſurpriſe qu'on n'eût pas encore nommé des commiſſaires pour préſider à leur inſtallation. Il a obſervé que le conſeil, qui eſt actuellement dans une grande activité, a ce moment marqué pour ſon anéantiſſement, & qu'il eſt temps que cette inſtitution monſtrueuſe diſparoiſſe du ſein de la France libre.

M. Biauzat a remarqué de plus, qu'il y a quelques affaires de la plus haute importance qui ſe traitent maintenant au conſeil, & qu'on veut terminer pour en ſouſtraire la connoiſſance aux magiſtrats populaires. Il a déclaré qu'il attend avec impatience l'inſtallation du tribunal de caſſation, pour demander la ſuppreſſion du conſeil.

Il a été décrété qu'on procéderoit ce ſoir au ſcrutin pour la nomination des deux commiſſaires, qui, de concert avec le commiſſaire du roi, doivent préſider à cette inſtallation ſolemnelle, laquelle ne pourra être retardée que juſqu'au 20 de ce mois, ſans plus de délai.

L'ordre du jour ayant été repris, le paragraphe 4, qui avoit excité hier de grands débats, a néceſſité le raſſemblement du comité. Le réſultat de ſes délibérations l'a ramené à l'avis qui fut diſcuté avec chaleur de part & d'autre. Il s'eſt apperçu du vague, de l'arbitraire, & peut-être de la contradiction qui s'y trouvoit. En conſéquence, il a conſenti à la radiation des mots, *éclairer ſur les doutes qui pourroient s'élever dans l'application de la loi*, & le paragraphe a été ainſi rédigé :

» Ses fonctions ſeront de ſoumettre au corps légiſlatif toutes les queſtions qui auront beſoin d'interprétation. »

Le paragraphe 5 portoit que le miniſtre de la juſtice pourroit donner aux différens juges les avertiſſemens néceſſaires, & les rappeler à la règle, ainſi qu'à la décence & à la dignité de leurs fonctions, & de veiller à ce que la juſtice fût bien adminiſtrée.

M. Roberſpierre, dans une diſcuſſion très-véhémente, a penſé que le miniſtre de la juſtice ne devoit ni donner des avertiſſemens aux juges, ni les ſurveiller, ni même les rappeler à la décence.

Il a penſé qu'un tel droit, attribué au miniſtre de la juſtice ſur les magiſtrats nommés par le peuple, étoit une véritable meſure qui ramenoit le deſpotiſme des anciens chanceliers. Ce droit attribué aux miniſtres, lui paroiſſoit une flétriſſure imprimée par la loi ſur d'honnêtes citoyens, en qui le peuple avoit mis ſa confiance ; & à qui, meſſieurs, donnez-vous la faculté d'humilier

ainſi la délicateſſe d'un galant homme, élevé par le vœu de ſes concitoyens à la plus importante des fonctions publiques ? A un homme choiſi par l'intrigue des cours.

MM. Mougins & Regnault de S. Jean d'Ange'y diſoient, ou le juge eſt à l'abri de toute inculpation, ou il s'eſt écarté de ſes devoirs ; dans le premier cas, il n'a rien à craindre, & ſi le miniſtre lui adreſſe des avertiſſemens inconſidérés, il ne manquera pas de moyens pour faire repentir le miniſtre de ſon indiſcrétion ; dans le ſecond cas, ſi le juge eſt repréhenſible, il faut bien qu'il y ait quelqu'un qui en avertiſſe : cette fonction ne peut appartenir qu'au pouvoir exécutif.

M. Gourdon adoptoit & ſoutenoit l'opinion de M. Roberſtpierre.

M. Durand de Maillanne a demandé le retranchement de ces mots : *ainſi qu'à la décence & à la dignité de leurs fonctions.* Cette propoſition ayant été adoptée par le rapporteur, l'article a été rédigé ainſi qu'il ſuit :

» 5°. De donner aux juges des tribunaux de diſtrict & criminels, ainſi qu'aux juges de paix & de commerce, tous les avertiſſemens néceſſaires, de les rappeler à la règle, & de veiller à ce que la juſtice ſoit bien adminiſtrée.

» 6°. De tranſmettre au commiſſaire du roi près le tribunal de caſſation, les pièces & mémoires concernant les affaires qui lui auront été déférées, & qui ſeront de nature à être portées à ce tribunal ; d'accompagner ces pièces & mémoires des éclairciſſemens & obſervations dont il les croira ſuſceptibles.

» 7°. De rendre compte à la légiſlature, au commencement de chaque ſeſſion, de l'état de l'adminiſtration, des abus qui auroient pu s'y introduire, & de la conduite des juges & des officiers.

» IV. Il y aura près du miniſtre de la juſtice trois gardes & un officier, qui veilleront ſur le ſceau de l'état. Les ſecrétaires du roi du grand collége ſont ſupprimés. Sont pareillement ſupprimés les officiers en chancellerie, à l'exception de deux huiſſiers, leſquels ſerviront près la perſonne du miniſtre, à l'audience du ſceau, & pourront exercer auprès du tribunal de caſſation.

Avant le décret qui a conſacré cet article, M. Biauzat demandoit ſi l'Aſſemblée vouloit laiſſer ſubſiſter l'uſage de faire précéder la voiture du miniſtre de la juſtice par deux gardes qui ne l'abandonnent jamais ; à quoi bon ce faſte dont le maire de Paris a jugé à propos de s'environner auſſi ?

M. d'Eſtourmelles a obſervé que ce n'étoit point pour honorer la perſonne du miniſtre de la juſtice que ſa voiture étoit précédée de deux gardes, mais pour veiller au ſceau de l'état, que le miniſtre portoit toujours ſur lui.

Après ces éclairciſſemens, l'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du

jour. Il s'agissoit de déterminer les fonctions du ministre de la guerre. Toutes les dispositions proposées par le comité ont passé sans aucun changement, ainsi qu'il suit :

» Le ministre de la guerre aura,

» 1°. La surveillance & la direction des troupes de ligne, & des troupes auxiliaires qui doivent remplacer les milices.

» 2°. De l'artillerie, du génie, des fortifications, des places de guerre, & des officiers qui y commanderont, ainsi que de tous les officiers qui commanderont les troupes de ligne, & les troupes auxiliaires.

» 3°. Il aura également la surveillance & la direction du mouvement & de l'emploi des troupes de ligne contre les ennemis de l'état, pour la sûreté du royaume, ainsi que pour la tranquillité intérieure ; mais en se conformant strictement, dans ce dernier cas, aux règles posées par la constitution.

» 4°. Il aura en outre la surveillance & la direction de la gendarmerie nationale, mais seulement pour les commissions d'avancement, la tenue & la police militaires.

» 5°. Il sera chargé du travail sur les grades & avancemens militaires, & sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée, ainsi qu'aux employés de son département.

» 6°. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds de son département, & il en sera responsable.

» 7°. Il présentera, chaque année, à la législature, un état détaillé des forces de terre, & des fonds employés dans les divers états de son département. Il indiquera l'économie dont chaque partie sera susceptible.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre du président de la section de la Grange-Batelière, qui demandoit la permission de paroître demain soir à la barre, pour y lire les procès-verbaux de l'ouverture du corps de Mirabeau. Un membre a fait remarquer que ces procès-verbaux sont publiés. L'Assemblée a en conséquence regardé comme inutile d'admettre la députation.

M. le secrétaire a ensuite lu deux lettres ; la première de M. Hubert, nommé à l'une des commissions de la trésorerie, & dénoncé hier comme banqueroutier, indigne d'aucune confiance. M. Hubert dit qu'il est prêt à se justifier, qu'il soutient avec courage les assauts de la calomnie.

M. Clavière, sur le témoignage duquel la dénonciation a été faite, écrit aussi à l'Assemblée qu'il persiste dans les faits dénoncés. Il prévient l'Assemblée que ses intentions, en dénonçant le mauvais choix du ministre des finances, ont été pures, désintéressées, & exemptes de toute jalousie.

L'Assemblée a repris l'organisation du ministère, & a décrété ainsi qu'il suit, l'attribution du ministère des affaires étrangères ;

» 1. La correspondance avec les ministres, résidens ou agens, que le roi enverra ou entretiendra auprès des puissances étrangères.

Les articles 2 & 3 ont été ajournés ; ils portoient :

» 2. Il rapportera au conseil, & dirigera ce qui sera relatif aux négociations avec les puissances de l'Afrique, d'au-delà du cap de Bonne-Espérance.

» 3. Il suivra & réclamera l'exécution des traités.

» 4. Il surveillera & défendra au dehors les intérêts politiques & commerciaux de la nation française.

» 5. Il sera tenu de donner au corps législatif les instructions relatives aux affaires extérieures, dans les cas & aux époques déterminées par la constitution, & notamment par le décret sur la paix & la guerre.

» 6. Conformément au décret du . . . il rendra chaque année à la législature un compte détaillé, & appuyé de pièces justificatives, de l'emploi des fonds destinés aux dépenses publiques de son département.

» Art. VII. Tous les ministres seront membres des conseils du roi, & il n'y aura point de premier ministre.

» VIII. Les ministres feront arrêter au conseil d'administration, les proclamations relatives à leur département respectif, savoir ;

» Celles qui, sous la forme d'instructions, prescriront les détails nécessaires, soit à l'exécution de la loi, soit à la bonté & à l'activité du service. Celles qui ordonneront ou rappelleront l'observation des loix, en cas d'oubli ou de négligence. Celles qui, aux termes du décret du complément des corps administratifs, annulleront les actes irréguliers, ou suspendront les membres des corps administratifs.

L'article 9 a été retranché ; il étoit conçu en ces termes :

» Chacun des ministres sera tenu de recueillir & de présenter annuellement au corps législatif les observations qui peuvent motiver un changement dans les loix relatives aux objets de leur département respectif. »

L'Assemblée est passée au titre qui concerne les conseils. Le premier étoit en ces termes :

» Il y aura un conseil intime, composé du roi, des ministres, & de ceux que le roi jugera à propos d'y appeler. »

On a retranché la dernière portion, & l'article a été décrété, avec les suivans, dans les termes que voici :

» 1. Il y aura un conseil intime, composé du roi & des ministres.

» 2. Il sera traité dans ce conseil de l'exercice de la puissance royale, donnant son consentement, ou exprimant le refus sur les décrets de la législature, sans qu'à cet égard le contre-seing de l'acte entraîne aucune responsabilité.

» 3. Seront pareillement discutés dans ce conseil :

» Les invitations au corps législatif de prendre en considération les objets qui pourront contribuer à l'activité de tout gouvernement, & à la bonté de l'administtation,

» Les plans généraux des négociations politiques ;

» Les dispositions générales des campagnes de guerre ;

» 4. Les actes de la correspondance du roi avec le corps législatif, seront contre-signés par un ministre.

» 5. Chaque ministre contre-signera la partie de ces actes relative à son département.

» 6. Quant aux objets qui concernent personnellement le roi & sa famille, le contre-seing sera apposé par le ministre de la justice.

» 7. Si d'après la délibération du conseil, & l'ordre du roi, un ministte voit du danger à concourir, par les moyens de son département, à l'exécution des mesures prises par le roi, à l'égard d'un autre département, après avoir fait constater son opinion dans le registre, il pourra procéder à l'exécution, sans en demeurer responsable ; & alors la responsabilité passera sur la tête du ministre requérant.

» 8. Un secrétaire nommé par le roi, dressera le procès-verbal des séances, & tiendra registre des délibérations.

Nous renvoyons la suite des atticles à notre prochain numéro. Nous observerons seulement que l'un de ces articles supprime les maîtres des requêtes & conseillers d'état. Un autre article fixe à 150 mille liv. le traitement du ministre des affaires étrangères, & à 100 mille liv. celui des autres ministres.

M. Roberstpierre trouvoit que c'étoit trop : il ne vouloit donner que la moitié. M. Prieur vouloit réduire les ministres à une parcimonie lacédomonienne. Il a cité un très-bon ministre du roi de Prusse, qui avoit quelquefois ses coudes percés, & sa perruque de travers.

M. Prieur ne vouloit pas que les ministres eussent une table splendide à tous venans.

M. l'abbé de Bruge a paru mécontent de cette opinion. M. Buzot a demandé s'il ne convenoit pas de rejeter ces traitemens sur la liste civile.

M. Lautrec s'est récrié. M. Faucigny a demandé si le ministère se donneroit au rabais. L'Assemblée a décrété les traitemens ci-dessus à la charge du trésor public. La séance s'est levée à trois heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

11 *avril.* Dans une des dernières séances des amis de la consti-

tution, M. Louis de Noailles a fait le rapport suivant, sur la situation politique de l'Alsace.

» En traversant les départemens, je n'ai plus retrouvé les mêmes hommes; j'ai été frappé de la différence : par-tout j'ai vu des hommes armés, d'une contenance ferme, qui ne regardoient plus à terre avec timidité; je n'ai plus rencontré d'esclaves, j'ai vu par-tout des hommes libres. Mais l'Alsace a été négligée tellement, dans l'envoi & la publication des décrets, que l'on faisoit croire au peuple que la France alloit abandonner cette province comme le pays de Liége; cependant depuis l'arrivée des commissaires, depuis qu'il y a des sociétés des amis de la constitution, il se forme un foyer de lumières; le peuple s'instruit, il est armé pour la constitution; & ces sociétés sont telles que celle de Colmar, où j'ai assisté, formoit un rassemblement de 1500 patriotes. La garde nationale a demandé l'affiliation à toutes les sociétés du Haut-Rhin : son commandant-général est M. Brag, très-bon citoyen; & il y a nombre d'hommes très-éclairés, qui obligent les fonctionnaires publics & les juges des tribunaux à faire leur devoir. L'opinion est telle dans ces cantons, que s'ils ne le faisoient pas, vous auriez des dénonciations toutes les semaines; & dernièrement le tribunal d'Alquier a fait des poursuites fondées contre trente fugitifs.

» La forteresse de Strasbourg est aussi bien armée qu'elle peut l'être, pour se soutenir sans crainte devant toute autre force qu'une armée qui seroit déterminée d'en faire siége. Newbrisac est bien palissadé : il y a trente-cinq canons montés sur leurs affûts, ayant chacun 800 coups à tirer, & en réserve, il y a 24 mille cartouches. La garnison y a montré depuis quelque temps un courage incroyable, avec les ouvriers qui lui ont été envoyés; douze heures de travaux par jour n'ont pas contrarié les soldats, ils ne leur ont rien paru. Schelestat est dans le meilleur état de défense. A Huningue, chaque canon a mille coups à tirer. Tous les postes de Newbrisac à Strasbourg se croisent continuellement par des patrouilles, de sorte que, jour & nuit, il ne passe rien, pas même des papiers, sans être visités; le même effet a lieu entre Huningue & Newbrisac. M. Kellerman, général, est un véritable ami de la constitution, il a su parler aux officiers, il leur a déclaré qu'ils n'avoient rien à attendre de lui, s'ils ne suivoient pas exactement les décrets de l'Assemblée nationale; il parle aux soldats avec bonté, & il en est aimé. M. Bilcoq, officier-général, suit ses traces.

» Quant à M. d'Affry, son poste a été le premier en état de défense, & il a la confiance de ses soldats. Nous nous sommes promenés ensemble dans la ville de Basle, où il a su, par la seule confiance qu'il inspire dans ce pays, faire déloger M. Mirabeau le jeune, & plusieurs autres émigrans français. M. d'Affry ayant

été consulté sur M. Montjoie, ci-devant député à l'Assemblée nationale, & qui a une maison à Basle, pour savoir s'il pouvoit y rester, M. d'Affry a répondu que non; qu'un ennemi de la France, alliée des Suisses, ne le peut pas.

» Je vais parler maintenant de la situation des ennemis, de l'armée des prêtres, de ce fantôme dont l'Assemblée a déja quelque connoissance. J'ai envoyé de l'autre côté du Rhin un officier intelligent & sûr, qui parle les deux langues; il a vu les troupes de M. le cardinal de Rohan, disposées à entrer en France; il leur a parlé: elles seront commandées par MM. de Condé & d'Autichamp; leur nombre monte à deux mille trois cents; elles étoient divisées par trente, quarante ou cinquante. Ces troupes s'étendent depuis Offembourg jusques près de Basle. Elles ont reçu la semaine dernière un uniforme noir, avec veste, culotte & doublure jaunes; chaque soldat porte sur le bras une tête de mort, avec une sorte de marque sur l'autre bras contenant cette devise: *vaincre ou mourir.*

Le moindre de ces soldats a 30 sous par jour. Le prince de Baden permet de recruter chez lui; mais nos fontières étant fermées maintenant, ces troupes seront difficilement augmentées. Il y a présentement en Alsace trois régimens de cavalerie & sept d'infanterie. Je crois que si l'armée française n'étoit divisée par l'esprit & les intentions peu constitutionnelles des officiers, les soldats, qui sont très-patriotes, ne se dirigeroient alors que dans un seul mouvement; & les troupes du cardinal seroient bientôt congédiées: mais on compte sur ces divisions, & les soldats sont obligés de veiller eux-mêmes aux postes des frontières. Les officiers passent de l'autre côté du Rhin, portant des uniformes particuliers: de-là naissent des divisions. Les officiers dernièrement accusoient les soldats d'insubordination, parce qu'ils lisoient dans une salle à Strasbourg les décrets de l'Assemblée nationale. Si nos soldats étoient bien commandés, il n'y auroit aucun danger: ils sont déterminés à marcher & à vaincre, mais dans le sens de la révolution; tous ont pris pour devise: *Vivre libre ou mourir.* Au total, s'il y avoit une attaque, elle ne pourroit être que de 5 ou 6 mille hommes qui s'introduiroient dans le pays, & alors il n'y auroit qu'une chose à éviter, c'est le courage des troupes; mais je pense que quelque moyen qu'on prît pour empêcher le carnage, il ne resteroit pas un seul soldat de M. le cardinal.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 44.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du mercredi 13 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 12.

Présidence de M. Chabroud.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Chapeau de cardinal renvoyé au pape. Décret sur les pays d'état. Traitement des curés supprimés. Insurrection du régiment de Languedoc. Lettre d'un prince allemand, ami de la constitution, à l'Assemblée nationale. Décrets sur les rentes. Avis à M. Montmorin. Honneurs rendus à Mirabeau.

LA séance s'est ouverte par le rapport qu'a fait M. Prugnon, du placement de quelques corps administratifs. MM. les administrateurs du département de la Creuze demandoient à être autorisés à acquérir, aux frais des administrés, pour leur placement & pour le logement du district de Gueret, chef-lieu, la maison des recollets de cette ville, & un terrein, un jardin & un pré, le tout de 1476 toises, attenant à cette maison.

Ces terreins eussent été employés à un objet d'utilité publique. MM. les administrateurs se proposoient d'y former une pépinière d'arbres fruitiers. Pour obtenir cette autorisation, ils exposoient que le pays qu'ils administrent a toujours été privé d'établissemens publics, parce qu'il avoit le désavantage de dépendre de la généralité du Bourbonnais, dont le chef-lieu étoit éloigné de toutes les parties du département de la Creuze.

Ce pays étoit donc opprimé sous le régime d'un intendant,

d'un ſatrappe éloigné, qui étoit d'autant plus dur, qu'il ne voyoit pas la misère & les déſaſtres que produiſoient ſes exactions.

Le comité n'a pas cru devoir ſe déterminer par ces raiſons, pour autoriſer MM. les adminiſtrateurs à faire, aux dépens des adminiſtrés, une pépinière, parce qu'il n'a pas encore été décrété que ces ſortes d'établiſſemens ſeroient publics. L'autoriſation qu'a propoſé le comité & que l'Aſſemblée a adopté, s'eſt bornée à l'acquiſition de la maiſon des recollets.

L'Aſſemblée a enſuite autoriſé le directoire du département de la Corrèze à ſe placer dans la maiſon des Feuillans de la ville de Tulles.

Le diſtrict de Sens demandoit à ſe placer dans le lieu de l'ancienne bibliothèque du ci-devant chapitre de Sens. Hâtons-nous, dit M. le rapporteur, d'accéder à cette demande. Placer un corps adminiſtratif dans une bibliothèque de chanoines, c'eſt cultiver un déſert, peupler une ſolitude ! L'Aſſemblée a donné ſon adhéſion à la demande.

M. le préſident a fait lire une lettre de M. Grez, habitant de Château-Chinon, petit neveu de Deſcartes, qui demande pour la mémoire de cet homme, ſi célèbre par ſon génie créateur, les honneurs de la ſépulture dans l'égliſe de Sainte Geneviève, qui va être le monument de la gloire des grands hommes.

L'Aſſemblée a applaudi à cette pétition ; elle alloit y faire droit, lorſqu'un membre a fait la motion de la renvoyer au comité de conſtitution, afin de rendre, ſur ſon rapport, un décret plus authentique qui témoigne la haute eſtime qu'a la nation françaiſe pour le précurſeur de Newton. Cette motion a prévalu ſur le premier mouvement.

M. le préſident a donné lecture d'une lettre d'un citoyen de Pont-à-Mouſſon, qui fait hommage à l'Aſſemblée d'une découverte, pour convertir le métal des cloches en petite monnoie, au moyen d'un expédient dont il a fait l'eſſai, & qui lui a très-bien réuſſi. Cet expédient paroît donner au métal toute la ſoupleſſe & toute la ductilité néceſſaire pour ſa converſion en monnoie. L'examen de cette découverte a été renvoyé au comité des monnoies.

Un membre a notifié à l'Aſſemblée le trait de généroſité qu'a fait M. Loménie, évêque de Sens, en renvoyant ſon chapeau de cardinal à l'évêque de Rome, qui lui faiſoit quelques reproches ſur ce qu'il a prêté le ſerment de fidélité à la conſtitution civile du clergé.

M. Guerchy, au nom du comité des finances, a fait un rapport ſur les dettes des pays d'états.

Dans le moment où la contribution publique va être ſupportée par tous indifféremment, ſuivant les règles d'une juſte & égale proportion, il s'agit de ſavoir ſi les dettes des ci-devant

pays d'états, seront acquittées par toutes les parties de la France, ou laissées à leur charge particulière. Ces dettes montent environ à 160 millions, & cette masse paroît au comité plutôt supérieure qu'inférieure au montant effectif.

Toutes les provinces qui se régissoient elles-mêmes pour l'administration de leurs finances, ont renoncé, pour ne former qu'un tout avec la France, à des privilèges immenses; sous ce rapport, le comité trouve un grand poids dans la réclamation des ci-devant pays d'état.

La plus grande partie de leurs emprunts a tourné au soulagement de la nation, par le versement de leurs fonds empruntés dans la caisse publique. Le gouvernement lui-même, dont tous les actes portoient l'empreinte de la spéculation, étoit si convaincu de l'utilité de ces emprunts, qu'il faisoit chaque année, aux états qui empruntoient, des remises pour leur faciliter les moyens de remboursement & de libération. A l'époque de l'incorporation de plusieurs de ces pays, le gouvernement s'est chargé, par des clauses expresses, de leurs dettes.

Le comité pense qu'il seroit injuste & impolitique de les tenir séparés de la nation, par un mur de séparation qu'avoit élevé l'ancien régime.

C'est par l'identité des intérêts, dit le comité, qu'on parviendra à faire des Français un peuple de frères & d'amis, & que toutes les rivalités disparoîtront pour toujours. Après quelques débats le décret suivant a passé.

» L'Assemblée nationale décrète :

» Art. I. Il sera incessamment procédé à la liquidation des dettes des ci-devant pays d'états, qui doivent être à la charge de la nation.

» II. Seront réputées dettes des pays d'états à la charge de la nation, toutes celles qui auront été autorisées dans les formes ci-dessus prescrites, & usitées dans les ci-devant provinces d'états, ou qui auront été reconnues à l'époque de leur incorporation à la France.

» III. Néanmoins il ne sera admis au rang desdites dettes que celles qui auront été autorisées dans les formes ci-devant prescrites & usitées dans les différentes provinces.

» IV. Les ci-devant trésoriers des pays d'états, seront tenus de mettre sans délai aux commissaires nommés par les départemens des pays, en exécution du décret du 22 décembre dernier, un état exact desdites dettes & des intérêts qui leur sont alloués; & lesdits commissaires seront également tenus de certifier lesdits états & de représenter les délibérations, titres & pièces qui ont autorisé les emprunts.

» V. Les porteurs de contrats sur les ci-devant pays d'états, seront obligés de les représenter à la direction de la liquidation

dans le délai de trois mois, & ne seront admis à en toucher les intérêts qu'après la liquidation.

» VI. Les intérêts desdites dettes ainsi vérifiées & liquidées, seront payés aux mêmes caisses que les diverses rentes constituées sur l'état, & les créanciers de ces dettes jouiront comme ceux de l'état de la faculté de faire reconstituer leurs créances, si bon leur semble.

» VII. En conséquence des articles ci-dessus, toutes les propriétés tant mobilières qu'immobilières, appartenant aux ci-devant pays d'état, à titre collectif, seront déclarées domaines nationaux.

M. Crillon jeune a demandé ensuite, pour tranquilliser la nation sur la valeur des assignats, qu'il croit lui tout aussi précieux que les métaux, que le comité d'aliénation fût chargé d'écrire aux différens districts du royaume, pour leur demander quelle est la valeur approximative des biens nationaux, valeur qui, selon M. de Crillon, est immense.

M. Prieur a proposé pour amendement que les districts fussent tenus d'envoyer à l'Assemblée un état détaillé de ces biens. L'amendement, ou plutôt la nouvelle proposition de M. Prieur, a été adoptée par M. Crillon, & décrétée par l'Assemblée.

Sur la proposition de M. le Grand, au nom du comité ecclésiastique, le décret suivant a été adopté.

» Art. I. Le traitement accordé par les articles VI & VII du décret du 18 octobre 1790, dans les cas portés par lesdits articles, ne doit & ne peut être fixé que sur les revenus dont jouissoient les curés supprimés, avant la fixation du traitement accordé au clergé futur, par le décret du 24 août 1790.

» II. Dans la fixation du revenu des curés supprimés, ne sera point compris le casuel qu'ils percevoient avant la suppression.

» III. L'article X du titre premier du décret du 24 juillet 1790, sera exécuté vis-à-vis lesdits curés supprimés. En conséquence, même dans le cas où ils ne voudroient accepter des places de vicaires, leur traitement n'éprouvera aucune réduction, lorsque leurs revenus n'excéderont pas mille livres, sans qu'ils puissent prétendre cette somme, lorsque leurs anciens revenus ne l'atteignoient pas, lesquels seront portés à 800 liv.

» Et néanmoins, les curés supprimés, quelque modique qu'eût été le traitement dont ils jouissoient, jouiront d'une pension de 1200 livres, dans le cas où ils voudroient accepter des places de vicaires.

» IV. Ils jouiront pareillement, en conséquence dudit article, de l'excédent de la totalité du revenu qu'ils avoient; à condition toutefois que la totalité de leur traitement ne puisse excéder le *maximum* de 6000 livres, quel qu'ait été leur revenu, dans le cas où ils auroient accepté des places de vicaires; &

dans le cas où ils préféreroient de n'exercer aucune fonction; le *maximum* de leur pension, quel qu'ait été leur revenu, sera de 2400 livres, aux termes de l'article VI du décret du 18 octobre 1790.

» V. Les curés religieux conventuels supprimés, qui n'avoient point de traitement fixe, jouiront d'une pension égale à celle décrétée pour les religieux de leur ordre; & dans le cas où ils accepteroient des places de vicaires, les décrets relatifs aux autres religieux auront leur exécution à leur égard.

» VI. Ne sont compris dans les dispositions du présent article, ceux qui ayant obtenu des pensions de retraite sur des bénéfices dont ils étoient titulaires, autres que des cures, accepteroient des places de vicaires, des évêques ou curés, ou qui seroient pourvus de cures; ils conserveront les portions de leurs pensions, qui leur sont conservées par les précédens décrets, dans le cas où ils accepteroient des fonctions ecclésiastiques, & les réuniront aux traitemens attachés à ces fonctions.

» VII. Les dispositions du présent décret ne sont applicables qu'aux curés qui ont prêté le serment prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale ».

M. Biauzat a proposé que les curés supprimés & les religieux qui voudroient se livrer à l'instruction, puissent jouir de la portion de traitement attribuée aux curés qui voudront vicarier. Cette proposition a été applaudie & renvoyée au comité.

M. le président a fait lire une lettre de M. Bailly, qui annonce des ventes de biens nationaux montant à 900 mille livres, depuis le 4 jusqu'au 9 avril.

A cette lettre, en a succédé une de M. Deschamps, curé réfractaire de Lyon, & membre de l'Assemblée. Il demande que l'Assemblée rétracte le rappel qui lui a été notifié; il dit que sa poitrine est encore oppressée: au reste il se plaint de ce qu'on lui a supposé de mauvaises intentions à l'approche de la semaine sainte; il pense qu'il est de l'honneur de l'Assemblée nationale de ne pas laisser un membre tel que lui dans les nuages du soupçon.

A l'ordre du jour, a dit M. Bouche, & l'ordre du jour est adopté.

M. de Sillery, membre du comité de la marine, a fait le nouveau rapport de ce comité sur l'organisation de la marine. Avant d'entrer en matière, le rapporteur ne s'est point dissimulé les combats de toute espèce qu'il lui faudroit livrer à la tribune pour faire triompher son projet. L'orateur voyoit d'un côté les préjugés de l'ancien régime s'élever contre lui, de l'autre les prétentions de la marine commerçante, à laquelle il ne faut pas aussi tout accorder.

Nous ne pouvons, dans le peu d'espace qui nous reste, suivre le rapport de M. Sillery; nous dirons seulement qu'il est conforme

aux principes d'égalité politique décrétés par l'Assemblée nationale. Suivant le rapporteur, tous les individus composant la masse de la marine française, doivent concourir à former la marine militaire.

Il fait un éloge pompeux des braves matelots avec lesquels il a passé les premières années de sa vie. Qui plus que moi, s'écrie l'orateur, peut rendre justice à votre courage, à votre héroïque fermeté, moi qui ai assisté dès ma première jeunesse à tous vos combats, à tous vos travaux. Au surplus, le rapport de M. Sillery a été très-favorablement accueilli.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre de Joseph-Desiré Wolff, ci-devant prince héréditaire d'un petit état d'Allemagne, lequel témoigne ses regrets sur la perte immense que la France vient de faire par la mort de M. de Mirabeau. On voit que ce prince est dans les principes de la constitution.

La séance a été terminée par la lecture d'une autre lettre, & ce qu'elle renferme est très-affligeant.

M. Duportail annonce à l'Assemblée que c'est avec douleur qu'il voit renouveler les scènes désastreuses qu'on paroissoit ne plus devoir redouter.

Le soixante-septième régiment, ci-devant Languedoc, en garnison à Figeac, dévoré par une *avarice odieuse*, sur-tout dans un corps militaire, s'est emparé de la caisse du régiment, & a pillé 25,000 livres qui s'y trouvoient. M. Duportail rend compte de ce fait à l'Assemblée, parce qu'il n'existe point de loi pour punir ces sortes de crimes, & que le code pénal n'est point enore décrété. Au surplus le ministre annonce que les officiers & sous-officiers se sont très-bien comportés.

L'Assemblée a renvoyé au comité militaire la lettre du ministre & des dépêches qui y étoient jointes, de M. de Marcé, maréchal-de-camp.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

La séance de ce soir s'est ouverte par la lecture de plusieurs adresses. Les administrateurs du département de la Mayenne annoncent qu'ils ont pris le deuil de Mirabeau, & qu'ils ont placé son buste dans la salle de leurs séances. M. Durocher, sapeur dans la garde nationale de Paris, fait hommage à l'Assemblée de l'idée qu'il a eu de graver sur une pierre de la Bastille le nom de Mirabeau, & il dit qu'il va faire placer cette pierre à l'angle de la rue ci-devant Chaussée-d'Antin, maintenant *rue de Mirabeau le patriote.*

L'idée du brave citoyen qui sape l'aristocratie, a été applaudie.

Des commissaires de la section de la Grange-Batelière ont fait offrir à l'Assemblée l'oraison funèbre que M. Céruti a prononcée dans l'église de Saint-Eustache, le jour de l'enterrement de Mirabeau.

Autre hommage à notre immortel contemporain; tous les arts viennent tour-à tour pleurer sur son tombeau. L'architecture demande l'honneur de lui élever un mausolée. M. Bonvallée, architecte, se présente pour exécuter ce mausolée.

Le ministre Montmorin écrivoit à M. le président un billet, un bulletin, par lequel il lui annonçoit, sans gêne, que les ambassadeurs de Malthe & de Naples ont prêté leur serment.

La formule du bulletin a paru un peu trop cavalière : on a renvoyé au ministre Montmorin son bulletin, afin qu'il fasse son annonce d'une manière officielle. S'il ne fait pas écrire une lettre, qu'il aille chercher un écrivain du charnier des innocens.

Une petite rixe survenue dans une municipalité de S. Ignace, entre la municipalité & la garde nationale, a occupé un instant l'Assemblée. Elle a mis d'accord les parties, en pacifiant, comme une bonne mère, leurs petites discordes.

Le reste de la séance a été employé à décréter des articles sur les rentes des corps & communautés supprimées.

» Art. I. Les rentes perpétuelles & viagères, créées par les maisons, corps, communautés & établissemens supprimés, continueront d'être acquitées aux termes portés par les titres de leur création.

» II. Pour la liquidation desdites rentes, soit les propriétaires d'icelles, soit les directoires de département, soit le commissaire du roi, seront tenus d'observer tout ce qui est prescrit par les articles I, III, IV, V, VI, VII & VIII du titre I du présent décret; & pour constater la légitimité tant desdites rentes que des dettes exigibles mentionnées au même titre, seront observées les régles établies par le titre IV de la loi du 5 novembre dernier. »

Les articles 3 & 4 qui suivent ont été réunis en un seul.

» III. Après le décret de liquidation desdites rentes, les propriétaires d'icelles, seront tenus de donner, par eux ou leurs fondés de procuration, une quittance de remboursement pardevant des notaires de Paris, au commissaire du roi, à la décharge de l'état, du montant de leurs capitaux, avec stipulation de cessation des arrérages, à compter du premier jour du semestre de janvier ou de juillet, dans lequel ils donneront leur quittance; ils remettront avec cette quittance les originaux de leurs titres & les certificats d'oppositions ou de non-oppositions; les créanciers des rentes viagères y joindront leur acte de baptême & un certificat de vie en bonne forme.

» IV. En échange de leur quittance de remboursement, il sera délivré aux propriétaires des rentes perpétuelles & viagères, une reconnoissance de liquidation valant contrat, au nom du commissaire du roi, stipulant pour l'état, laquelle reconnoissance portera le même capital & le même taux que la rente liquidée,

Les arrérages courront à compter du jour auquel la cessation en aura été stipulée suivant l'article 3 ci dessus.

Les articles 5 & 6, qui étoient conçus dans les termes suivans, on été ajournés.

» V. Les créanciers en sous-ordre seront tenus de former ou de renouveler leurs opérations, dans la forme & dans le temps prescrit par l'article 2 du titre premier du présent décret ; & pendant le même temps, il ne sera délivré aucune reconnoissance de liquidation, sans un certificat d'oppsitions ou de non oppositions du receveur de district de l'établissement débiteur.

» VI. S'il y a des oppositions sur aucun desdits propriétaires, elles ne pourront empêcher ni suspendre lesdites liquidations & conversions de titres ; mais elles subsisteront dans leur valeur ; à cet effet les reconnoissances de liquidation seront expédiées à la charge des oppositions.

Les articles qui suivent ont été décrétés.

» VII. Les payeurs des rentes dues par l'état, acquitteront les arrérages de celles dont il s'agit, tant perpétuelles que viagères, à compter du premier janvier 1792, & après qu'elles auront été liquidées définitivement.

» VIII. Les propriétaires de ces mêmes rentes, qui en recevoient les arrérages dans les ci-devant provinces, pourront même après le premier janvier 1792, & lorsqu'ils auront été liquidés définitivement, en être payés dans les districts qu'ils voudront choisir, en se conformant à ce qui est prescrit par les articles 8, 9 & 10 du décret du 15 août dernier, concernant les rentes dues par le ci-devant corps du clergé & les pays d'états.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Avignon, premier avril. L'assemblée électorale de ce département, séante à Avignon, vient de déterminer le siége & & la circonférence des districts. Ils sont au nombre de quatre, établis, savoir ; à Avignon, à Cavaillon, à Carpentras & à Vaison. Les tribunaux de district sont fixés à Avignon, à l'Isle, à Carpentras & à Melaucenne. La ville de Carpentras est la seule du Comtat qui réunisse le siége du district & celui du tribunal.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 45.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du jeudi 14 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 13.

Présidence de M. CHABROUD.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, nº. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Motion du père Gerard. Projet sur l'achèvement de la constitution. Décret sur l'organisation du ministère. Discussion sur l'organisation de la marine.

MONSIEUR de Noailles a rappelé, au commencement de la séance, qu'il existoit un projet d'accommodement avec un prince d'Allemagne pour les droits féodaux qu'il a perdus sur la ci-devant province d'Alsace; il a demandé que le comité diplomatique fût chargé de présenter ce rapport incessamment.

L'Assemblée a décrété que ce rapport lui seroit présenté dans trois jours.

M. Merlin a relu des articles décrétés dans les mois de novembre, décembre, février & mars sur les droits féodaux; il en représente l'ensemble, ce qui a été approuvé par l'Assemblée.

M. Gerard a demandé la suppression du droit de chéant & levant, sur lequel le comité féodal étoit chargé de présenter un rapport, ce qu'il n'a pas fait; il a représenté qu'un père de famille qui a plusieurs enfans, paye une partie de ce droit pour Pierre, une pour Jacques, & qu'ainsi, il est puni d'avoir des enfans; ce qui est indigne. M. Gerard a été applaudi de toute l'Assemblée; & le comité féodal a été chargé de hâter son rapport.

M. Aubry du Bochet a remis sous les yeux de l'Assemblée les onvénie ns qui pourroient résulter de la lenteur m ise dans la

répartition des impôts ; il a demandé que le comité d'impositions, présentât, le plutôt possible, l'état de répartition des impositions foncières.

Si les impôts, a-t il dit, ne sont pas organisés cette année, nous mangerons à petit feu tous nos biens nationaux. L'Assemblée nationale, connoissant le travail que M. Aubry du Bochet a fait sur cet article, en a décrété l'impression.

M. Aubry du Bochet a fait une proposition qui a pensé occasionner une grande délibération ; il demandoit la solution de cette question : » Les membres de la législature actuelle pourront-ils être réélus ? M. Desmeuniers a dit à l'opinant que cette proposition faisoit un des articles du projet de décret sur le complément de l'organisation du corps législatif ; cette réponse a écarté la motion importante.

L'organisation du ministère étoit à l'ordre du jour ; M. Desmeuniers, rapporteur, avant de proposer les articles sur le ministère de la marine & des colonies, a invité l'Assemblée à ne pas ralentir sa marche par des ajournemens pernicieux. Pour peu, a-t-il dit, qu'on ne perde pas le temps en des discussions vagues, nous aurons la joie de céder la place à nos successeurs. Ici il a été interrompu par des applaudissemens universels.

Oui, a-t-il continué, le travail du comité de constitution s'achève, & vers la mi-juillet, nous pourrons retourner dans nos foyers, avec la satisfaction d'avoir fait pour la France tout ce qui dépendoit de nous.

Les applaudissemens ont redoublé : l'Assemblée entière étoit dans l'enthousiasme ; M. le président a invité tous les membres à accélérer ce terme, en se rendant tous les jours à la salle à neuf heures, il a promis de s'y rendre lui-même exactement.

M. Barrère de Vieuzac a fait un court rapport, d'après lequel le décret suivant a été rendu.

» L'Assemblée nationale, ne voulant laisser aucun doute sur » l'intention qu'elle a exprimée dans son décret sur la suppression » du droit d'aubaine, décrète que cette suppression doit avoir » lieu dans toute l'étendue des possessions françaises, & même » dans les deux Indes.

L'ordre du jour ayant été repris, M. Desmeuniers, au nom des comités de constitution, de marine & des colonies, a soumis les articles suivans, qui règlent les fonctions du ministre de la marine. Ils ont été adoptés sans discussion.

» Le ministre de la marine & des colonies aura :

» Art. I. L'administration des ports, arsenaux, approvisionnemens & magasins de la marine., & dépôts des condamnés » aux travaux publics, employés dans les ports du royaume.

» II. La direction des armemens, constructions, réparations » & entretien des vaisseaux, navires & bâtimens de mer.

» III. La direction des forces navales & des opérations militaires de la marine.

» IV. La correspondance avec les consuls & agens du commerce de la nation française au dehors.

» V. La surveillance de la police qui doit avoir lieu dans le cours des grandes pêches maritimes, à l'égard des navires & équipages qui y seront employés, ainsi que l'exécution des loix sur cet objet.

» VI. Il sera chargé de l'exécution des loix sur les classes, les grades, l'avancement, la police & autres objets concernant la marine & les colonies. Les directoires de département correspondront avec lui en ce qui concerne les classes & la police des gens de mer.

» VII. Il donnera les ordonnances pour la distribution des fonds assignés à son département, & il en sera responsable.

» VIII. Il sera chargé du travail sur les récompenses dues, suivant les loix, à l'armée navale & aux employés de son département.

» IX. L'exécution des loix touchant le régime & l'administration de toutes les colonies, dans les îles & sur le continent d'Amérique, à la côte d'Afrique, & au-delà du cap de Bonne-Espérance.

« X. La surveillance & la direction des établissemens & comptoirs français en Asie & en Afrique, à la réserve de ceux qui sont situés dans les états de la Porte Ottomane, les régences de Barbarie, & l'empire de Maroc, lesquels continueront d'être du département de la marine.

» XI. Les détails relatifs aux approvisionnemens, aux contributions, aux concessions de terreins, & à la force publique intérieure des colonies & établissemens français.

» XII. Les détails relatifs à la défense locale & intérieure des colonies & établissemens français, ce qui comprend les fortifications, les batteries des côtes, les magasins de l'artillerie, & tous les objets qui en dépendent. Quant à la disposition des forces navales, relativement à la protection du commerce, & à la défense extérieure des colonies, les établissemens & magasins faits & à faire pour la marine, ainsi que l'administration & la police des classes des gens de mer, & la police des ports & rades des colonies, ils continueront d'appartenir au département de la marine.

» XIII. Le travail concernant ceux des emplois civils & militaires, dont la nomination appartiendra au roi.

» XIV. Le travail concernant les récompenses dues, suivant les loix, aux fonctionnaires publics.

» XV. Il surveillera & secondera les progrès de l'agriculture & du commerce des colonies.

» XVI. Il rendra compte, chaque année, au corps législatif » de la situation des colonies, de l'état de leur administration, » ainsi que de la conduite des administrateurs, & en particulier » de l'accroissement ou du décroissement de leurs cultures & de » leur commerce.

» XVII. Il présentera aussi, chaque année, à la législature, » & dans les délais qui seront prescrits, l'état détaillé des » fonds employés pour le service public des colonies, établisse- » mens & comptoirs français. Il répondra des ordonnances qui » en auront réglé la distribution, & il indiquera les écono- » mies dont chaque partie seroit susceptible.

» Le ministre des contributions publiques aura dans son département :

» 1°. Les détails relatifs à l'exécution des loix touchant l'assiette des contributions directes, & leur répartition, sans qu'il puisse juger des contestations qui surviendroient à cet égard; touchant le recouvrement dans le rapport des contribuables avec les percepteurs, & dans le rapport de ces derniers avec les receveurs de district; touchant la régularité de la nomination des percepteurs & du receveur de chaque district; la surveillance tant de la répartition que du recouvrement & de l'application des sommes dont la levée aura été autorisée par la législature, pour les dépenses qui sont ou seront à la charge des départemens.

» 2°. Les détails relatifs à la perception des contributions indirectes & à l'inspection des percepteurs de ces contributions; à l'inspection des monnoies & de tous les établissemens, baux, régies, ou entreprises qui rendront une somme quelconque au trésor public; les détails relatifs à la conservation & administration économique des forêts nationales, domaines nationaux, & autres propriétés publiques, produisant ou pouvant produire une somme quelconque au trésor public.

3°. Il sera chargé de faire parvenir toutes les loix aux corps administratifs; d'exécuter & de faire exécuter, sous les ordres du roi, les loix relatives aux objets compris dans les divisions ci-dessus, & particulièrement de surveiller par lui-même l'exécution des loix relatives à la sûreté & à la tranquillité de l'intérieur de l'état.

» De correspondre avec les corps administratifs, de les rappeler à leurs devoirs, de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

Passant au paragraphe deuxième du ministère de l'intérieur, qui est relatif à l'inspection de la partie administrative, M. le rapporteur a proposé divers décrets qui ont été, après une courte discussion, adoptés dans les termes suivans :

» Les détails relatifs au maintien du régime constitutionnel, touchant les assemblées de communes, par communautés entières ou par sections ; les assemblées primaires, & les assemblées électorales ; les corps administratifs ; les municipalités ; (il y avoit ici la force publique intérieure, mais cette proposition a été ajournée) ; la constitution civile du clergé ; l'instruction & l'éducation publique provisoirement, sans néanmoins que de la présente disposition on induise que les questions définitives sur la validité des élections, & sur l'activité ou éligibilité des citoyens, puissent être soumises au jugement du pouvoir exécutif.

» Les détails relatifs aux mines & minières, à la direction des travaux pour la confection & entretien des routes, ponts, canaux, ports de commerce & autres ouvrages publics qui seront autorisés dans les départemens ; à la conservation de la navigation & du flottage sur les rivières, & du hallage sur leurs bords ; à celle des bâtimens & édifices publics, tels que prétoires, églises & presbytères, maisons d'arrêt, maisons de justice, maisons de correction & prisons. Les détails relatifs aux hôpitaux, établissemens de charité, atteliers de charité, & à la répression de la mendicité & du vagabondage.

» Les détails relatifs à l'agriculture, au produit des pêches sur les côtes, & des grandes pêches maritimes, à l'industrie, aux arts & inventions, fabriques & manufactures, au commerce de terre & de mer, ainsi qu'aux primes & encouragemens qui pourront avoir lieu sur ces divers objets.

» De correspondre avec les corps administratifs ; de les rappeler à la loi & à la règle ; de les éclairer sur les moyens de faire exécuter les loix, à la charge de s'adresser au corps législatif, dans tous les cas où elles auront besoin d'interprétation.

» De rendre compte tous les ans au corps législatif de l'état de l'administration générale ; des abus qui auroient pu s'introduire, & en particulier de la conduite des membres des corps administratifs & des municipalités. Le ministre de l'intérieur soumettra à l'examen & à l'approbation du roi les procès-verbaux des conseils des départemens, conformément à l'article 5 de la section III du décret sur les assembles administratives.

M. le rapporteur a ensuite proposé à l'Assemblée de revenir sur l'article 2 du projet de décret, qui avoit été ajourné. L'Assemblée l'a décrété, sans aucune réclamation, ainsi qu'il suit :

» Les ministres seront au nombre de six, savoir ; le ministre
» de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des contri-
» butions publiques, le ministre de la guerre, le ministre de la
» marine & des colonies, & celui des affaires étrangères.

M. Desmeusniers est venu enfin à l'article que le comité avoit projeté sur la retraite qu'il croyoit devoir donner au ministre.

Cette retraite eût consisté à leur accorder 2,000 liv. de pension, à raison de chacune de leurs années de service, sans cependant que la pension de retraite pût excéder 12,000 liv.

M. Roberstpierre s'est fortement élevé contre cet article. Il a trouvé qu'il y avoit de l'impudeur à proposer une telle retraite pour des ministres, tandis qu'il n'y en aura point pour les magistrats populaires. Il a demandé & l'Assemblée a décrété la question préalable sur l'article.

M. Buzot & M. Antoine ont proposé deux articles additionnels. Par l'un il eût été dit que, pour être ministre ou ambassadeur, il faudroit être citoyen actif; par l'autre article, il eût été décrété que le ministre de la justice ne pourroit être choisi que parmi des hommes de loi ayant dix ans de fonctions. L'Assemblée a suspendu sa décision, & a renvoyé ces deux propositions à son comité de constitution.

M. le président a annoncé que le scrutin de 115 votans a été hier soir, à la majorité de 60 suffrages, en faveur de M. de la Metterie, qui sera le troisième commissaire de la trésorerie.

L'ordre du jour ramenoit la discussion du projet du comité de la marine sur l'organisation de la marine.

M. Ricard a le premier pris la parole; il a rappelé tous les services importans que la nation a tirés des talens militaires & de l'intrépidité qu'ont montré, dans tous les temps, les officiers & les matelots de la marine marchande. Il a repoussé victorieusement tous les argumens de l'intérêt individuel, & toutes les clameurs mal fondées de ceux qui pensent qu'une heureuse alliance de la marine marchande avec la marine militaire seroit le coup le plus funeste à la prospérité & à la puissance nationale.

Il ne se dissimuloit pas tous les obstacles qu'on opposeroit à une constitution aussi sage & aussi bienfaisante; mais il pensoit qu'il falloit tout oser, pour opérer un changement aussi utile dans la force maritime, pour rétablir une parfaite égalité dans cette portion estimable de la nation, dont tous les travaux tendent à enrichir la France, & à mettre pour elle à contribution les contrées les plus éloignées.

Il n'étoit pas loin de conclure à la question préalable sur les deux plans qui ont été successivement proposés par le comité, qu'il trouve inconstitutionnels & inadmissibles, & à la nomination de cinq commissaires pris dans le comité, pour proposer dans quinze jours, sur cette matière, un travail plus conforme aux droits de l'égalité.

Au surplus, pour trancher le nœud, il a laissé appercevoir assez clairement son opinion, sur la nécessité pressante de licencier l'armée de mer, & de la reformer sur des bases où l'égalité soit respectée, sans faire attention aux réclamations injustes &

déraisonnables des préjugés fondés sur l'idée de distinction & de prérogatives, qu'il faut enfin faire disparoître jusques dans ses plus minces racines.

Et pour parvenir à cet heureux changement, il sembloit croire qu'il étoit indispensable de faire un sort honnête à ceux des officiers dont la morgue & les préjugés ne pourroient résister à un tel état de choses, qui mettroit à leur niveau des hommes qu'ils se complaisoient à croire loin de pouvoir atteindre jusqu'à eux, & de les égaler en mérite, par la seule raison qu'ils n'étoient pas nés d'un sang noble.

Cependant l'opinant, par convenance, plutôt que par tout autre motif, a terminé son discours par la lecture d'un projet de décret dont le but nous a paru très-analogue à ses principes, & très-propre à faire disparoître tous les abus & tous les dangers qu'il reproche à celui du comité.

M. Galbert a lu ensuite un discours & un projet de décret, que la foiblesse de sa voix n'a permis d'entendre que très-confusément. Sans blâmer les principes d'égalité qui font la base du projet du comité, il pense que ce projet ne donne pas assez aux anciens militaires. Ce qu'il y a de remarquable dans cette discussion, qui n'a été qu'ébauchée, c'est que les uns reprochent au comité d'être trop populaire, & les autres de ne l'être pas assez. C'est peut-être une assez bonne preuve de la bonté de ce projet.

M. de Vaudreuil a jeté quelques idées, & a dit que, pour avoir une bonne marine, il falloit avoir beaucoup de matelots, beaucoup de marins en activité, & sur-tout beaucoup de jeunes officiers continuellement à l'exercice. L'opinant s'est réservé la parole pour attaquer quelques articles du projet du comité qui ne paroissent pas admissibles.

M. de Montmorin a envoyé, dans une forme plus décente, les prestations de serment dont nous avons parlé dans notre dernier numéro.

La séance s'est levée à trois heures.

NOUVELLES DE PARIS.

13 *avril.* On fait courir le bruit que M. Mirabeau cadet vient d'être arrêté à Kell. Il étoit, dit-on, venu dîner dans une auberge, & il s'étoit formalisé d'y trouver des volontaires de la garde nationale de Strasbourg. L'hôte se moqua de ses représentations. M. Mirabeau se mit en colère; l'hôte résista; il s'ensuivit une rixe si violente que M. Mirabeau se permit de tirer un coup de pistolet sur l'hôte qu'il blessa grièvement. Arrêté sur-le-champ, il a été enfermé dans le fort de Kell. Les loix de l'Allemagne sont fort sévères contre ceux qui,

dans une rixe, attentent à la vie d'un homme ; mais les partisans de M. Mirabeau prétendent qu'en tout état de cause il n'a rien à craindre, étant protégé par le souverain le *margrave de Bade*. Ce n'est que d'après le bruit public que nous publions cette anecdote ; nous n'avons même reçu à cet égard aucune information directe. Tout ce que nous savons, c'est que la semaine dernière, M. Mirabeau étoit chez M. le cardinal de Rohan où il a dîné, ayant l'uniforme noir, & les têtes de mort sur la manche de l'habit. Un dentiste de Strasbourg, appelé auprès du cardinal pour donner ses soins à une personne attaquée d'une fluxion, étoit de ce dîner, & c'est lui qui en a rendu compte à son retour à Strasbourg.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Spire, 29 *mars*. Je tiens de la meilleure source, que ni l'empereur ni l'empire n'entreprendront vraisemblablement rien contre l'Alsace, ni en ce moment, ni en aucun autre temps. Notre ville frontière verroit avec peine une tentative aussi douteuse, & dont les effets lui seroient toujours préjudiciables. Nous n'avons ici d'autres troupes que vingt-quatre ou vingt-cinq hommes sur les trente-deux qui doivent être toujours sur pied, auxquels nous sommes imposés par les capitulations de l'empire. Il est faux qu'il y ait des rassemblemens de troupes & des approvisionnemens de guerre dans nos environs, comme certains gazettiers l'ont annoncé ; il n'en est pas seulement question, &c.

Madrid, premier avril. Vous avez su qu'il règne ici une assez grande fermentation dans les esprits : elle n'a pas été diminuée par quelques actes rigoureux que le ministre s'est permis, en faisant sortir de cette capitale, sans ombre ni figure de procès, les étrangers qu'il regardoit comme suspects. Le vent de la liberté qui souffle en France a déplu souverainement à tous ceux qui gouvernent ici, & ils ont formé entr'eux une coalition pour le conjurer. Je ne sais quel en sera le succès ; mais voici ce qui se passe.

La cour étoit dans l'usage immémorial de passer la fin du carême à Madrid, & d'assister aux cérémonies de la semaine-sainte ; elle est partie aujourd'hui pour Aranjuez, sans qu'il soit mention du temps où elle reviendra. La reine a pensé, dit-on, que l'air du Tage seroit plus favorable à sa santé que celui du Mançanarez. On ajoute que M. de Herena, ministre des finances, a cru devoir aussi penser de même.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 46.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du vendredi 15 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 14.

Préſidence de M. CHABROUD.

SÉANCES DU MATIN ET DU SOIR.

Nota. MM. les Souſcripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, ſont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire paſſer la note des volumes des décrets de l'Aſſemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puiſſe leur faire paſſer auſſi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement ſix volumes; & les perſonnes qui ſouſcriront pour un an les recevront gratis. La maiſon rue Gît-le-cœur & quai des Auguſtins eſt la même: on prie les perſonnes qui voudront ſouſcrire, de s'adreſſer quai des Auguſtins, n°. 17. C'eſt le ſeul bureau où l'on puiſſe ſe procurer la collection du Courier français.

Décret ſur l'inſtallation de la cour de caſſation. Décret qui autoriſe les procureurs & avocats à remplir les fonctions d'avoués près ce tribunal. Diſcuſſion ſur l'organiſation de la marine. Décret ſur les agens de change. Décret qui admet tous les citoyens à en exercer les fonctions. Nouvelles intéreſſantes.

LA ſéance s'eſt ouverte par la propoſition qu'a faite M. d'Eſtourmel d'autoriſer la municipalité de Cambray à former un grenier public pour le ſoulagement des habitans. M. Biauzat a demandé que cette pétition fût juſtifiée par de bonnes pièces, attendu, a-t-il dit, que tout ce qui vient de Cambray mérite vérification, parce qu'il y a dans ce pays-là bon nombre de malveillans. L'Aſſemblée eſt paſſée à l'ordre du jour ſur la demande de M. d'Eſtourmel.

M. le préſident a fait lire une adreſſe de M. Cottin de Châteauvieux, qui préſente à l'Aſſemblée 2 projets économiques. Le premier, pour baiſſer le prix des voitures publiques de Paris; le ſecond, pour l'établiſſement d'un bureau de change à bas prix des aſſignats. Ces projets ont été renvoyés à la municipalité de Paris.

Un curé de la droite s'eſt plaint de ce que le comité de vérifi-

cation ne fait point le rapport d'une demande en congé qu'il y a portée. Ces messieurs du comité, auxquels je me suis adressé, me balottent, a-t-il dit, ils me renvoyent de l'un à l'autre, & ils ne me donnent point de réponse. [On rit.] M. le curé ajoute : mes raisons sont cependant aussi simples que bonnes ; je ne suis pas encore remplacé ; j'ai le droit d'aller continuer mes fonctions jusqu'au remplacement. J'avoue d'ailleurs que je ne suis pas malade, dieu merci. [On rit.] M. Bouche, membre du comité de vérification, a répondu que le comité avoit eu moins de courage que M. le ci-devant curé, & qu'il n'avoit pas osé présenter à l'Assemblée sa demande, parce que le comité a pensé que la paroisse de M. l'ex-curé étant bien desservie, sa présence y étoit inutile ; qu'il est même allé jusqu'à croire qu'elle seroit dangereuse. M. Bouche a conclu à l'ordre du jour. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour. L'ex-curé pétitionnaire étoit ci-devant curé de Dourdan.

Un membre du comité de salubrité a fait le rapport des inconvéniens qu'il y auroit à accorder, sans examen & sans précaution préalable, des patentes à quiconque voudroit exercer la pharmacie. Il a proposé & l'Assemblée a décrété sur ce point que, pour prévenir les dangers de la licence en cette partie, les loix & statuts existans sur la vente & distribution des médicamens, seront provisoirement exécutés, sans cependant aucun préjudice au paiement du droit de patentes.

M. Regnier a présenté pour 28 millions de liquidations d'offices. L'Assemblée les a adoptées ; & sur l'observation d'un membre, elle a chargé son comité de lui dire demain à quel numéro d'enregistrement sont les liquidations.

L'Assemblée passant à l'ordre du jour, alloit discuter le dernier article de l'organisation du ministère, concernant la sûreté de l'état, lorsque M. Desmeuniers a annoncé que le comité de constitution n'avoit pas discuté les articles définitivemenr, & a demandé que la question fût ajournée, pour être proposée par les comités de constitution & de révision réunis.

M. Peythion a cru voir que cet ajournement préjugeoit en partie la question, & s'y est opposé ; il a combattu le projet du comité, en représentant qu'on ne pouvoit en aucun cas, ni sous aucun prétexte, attribuer les fonctions judiciaires à un ministre ; que lui confier des mandats d'amener, c'étoit lui rendre les lettres de cachet ; c'étoit en faire un despote.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angély a dissipé ses craintes, & lui a fait observer que cet ajournement ne préjugeoit rien ; & M. le rapporteur ayant exposé qu'il demandoit un ajournement, pour que les comités de constitution & de révision discutassent la question plus amplement, cette proposition a été décrétée.

M. Desmeusniers a fait ensuite le rapport de l'installation de

la cour de cassation. Il a dit que M. le garde des sceaux a réuni hier chez lui tous ceux de MM. les juges nommés par les départemens à ce tribunal, qui se trouvent à Paris; & qu'ils sont en nombre suffisant pour commencer à exercer. Il a proposé le projet de décret suivant:

» Art. I. Le tribunal de cassation sera installé le 20 de ce » mois.

» II. Les juges ou suppléans de ce tribunal, qui sont en » même temps membres de l'Assemblée nationale, pourront » être installés; mais ils n'exerceront qu'après la présente » session.

» III. La municipalité de Paris procédera, le 19 de ce mois, » aux scellés des greffes du conseil des parties, & des com- » missions des parties.

» IV. Les procès qui y sont pendans, demeurent renvoyés » au tribunal de cassation, sans qu'il soit besoin de reprise d'ins- » tance ou d'assignation nouvelle.

» V. Les offices des avocats aux conseils sont supprimés : ils » sont autorisés à exercer, comme hommes de loi, près le » tribunal de cassation.

Ces différens articles ont été adoptés; & l'Assemblée a été fixée un instant sur un amendement qu'elle a fini par décréter par addition aux articles.

MM. Prieur & Biauzat ont demandé l'admission de tous les avoués au tribunal de cassation. M. Martineau ne vouloit point de cette admission, il n'y vouloit voir que MM. les ci-devant procureurs aux parlement, conseil & châtelet de Paris. M. Regnault a dit qu'il seroit bien aise, lui, d'y avoir pour défenseur M. Martineau.

M. Dumetz a proposé l'amendement qui a concilié les suffrages : il a demandé qu'il fût permis à tout homme de loi avoué, d'exercer au tribunal de cassation, à condition que cet avoué opteroit & s'abstiendroit d'exercer dans les tribunaux de district.

M. le rapporteur a adopté cet amendement; & il l'a expliqué, en faisant observer que si l'incompatibilité n'avoit pas lieu, un avoué d'un tribunal ordinaire feroit exprès des nullités, pour avoir ensuite à faire une abusive procédure au tribunal de cassation. L'amendement a été adopté.

M. Martineau a demandé, par addition au décret sur l'organisation du ministère, que chacun des ministres fût tenu de présenter l'état des dépenses de ses bureaux. Cette proposition a été adoptée.

M. Moneron a r'ouvert la discussion sur l'organisation de la marine.

Il a professé des sentimens différens, & de ceux du corps de la marine, & de ceux du comité ; il voit dans les prétentions du corps de la marine, un reste de préjugés qui ne doit plus subsister sous le règne de la liberté, où tout doit rentrer dans la plus parfaite égalité, & où sur-tout les titres & les noms ne doivent nullement arrêter la marche de sages législateurs ; & dans les tâtonnemens & les demi-entreprises du comité, ce faux esprit conciliateur, qui, sous prétexte de ménager tous les partis, laisse exister d'un côté de grands abus, & de l'autre, laisse desirer cette justice stricte & sévère, qui ne permet aucune composition avec les principes.

Une marine militaire & permanente, disoit l'opinant, est donc nécessaire à la France, que la nature avoit appelée à tenir le premier rang. Dans ce rapport avec le plan du comité, il est douteux qu'elle tienne le second ; mais en supposant la marine composée, telle qu'elle l'est aujourd'hui, d'un état-major d'environ 1000 officiers supposés instruits, elle peut & elle doit protéger les côtes, les colonies & son commerce, sans faire ombrage aux nations maritimes qui l'avoisinent ; mais ce n'est pas en retranchant quelques officiers généraux que l'on parviendra à une sage organisation. L'instruction, la pratique & la discipline, voilà les trois grandes bases qui doivent ramener la marine à ce qu'elle étoit sous Louis XIV, qui en fut le créateur.

L'opinant s'est particulièrement borné à la question de savoir quel rang doit tenir, dans cette organisation, la marine marchande, si dans un mouvement de guerre l'état réclamoit ses services. Il a porté un moment d'attention sur la marine de l'Angleterre, dont le nombre des chefs n'est pas proportionné au nombre des vaisseaux, & qui ne réclame jamais le secours des vaisseaux marchands.

L'opinant trouve, contre l'opinion du comité, une grande analogie entre l'art de la guerre de mer & la navigation ; tous les marins marchands, comme les marins guerriers, font un cours d'hydrographie, & doivent avoir les mêmes connoissances ; les premiers même ont sur tous les autres l'avantage de faire tout par eux-mêmes, par la nécessité du travail qu'exigent les chargemens, la manœuvre, les observations astronomiques, & tout ce qui tient à la navigation.

Si la guerre survient, disoit-il, la marine marchande se trouve dans la position, ou d'éviter l'ennemi, ou de le combattre. Dans le premier cas, il doit employer toutes les ressources de son art pour calculer ses avantages & ses désavantages ; dans le second, il aura sous ses ordres des hommes instruits à manier le canon, puisqu'ils servent également sur des vaisseaux militaires ; enfin il fait la guerre dans tous ses détails & dans

toutes ses fureurs, & ses talens ne le cèdent pas à ceux qui réclament pour leurs *corps* les priviléges.

Si vous admettez, ajoutoit-il, le plan du comité, vous ne verrez jamais un officier de mérite se présenter pour servir en qualité d'enseigne; ceux qui se présenteront seront des capitaines sans talens, qui aviliront leur premier état au lieu de l'ennoblir.

M. Moneron, après avoir relevé avec intérêt tous les avantages que l'on doit se prometrre d'une bonne organisation, & tous les services importans que la France a tirés de la marine marchande, d'où sont sortis les plus grands capitaines dont la France s'honore, il a demandé qu'il fût décrété que les officiers de la marine du commerce, appelés à bord des vaisseaux de guerre, y seront admis comme il suit :

» Art. I. Les capitaines de vaisseaux de commerce, ayant » trois voyages dans nos colonies orientales ou occidentales, » pourront obtenir le commandement d'un vaisseau de ligne, » jouiront des honneurs & émolumens attachés au grade de ca- » pitaine de vaisseau, & prendront rang dans le corps de la ma- » rine militaire.

» II. Les autres officiers jouiront, seulement pendant qu'ils » seront employés, des honneurs & émolumens attachés au » grade d'enseignes, sauf à récompenser par des honneurs, des » grades ou pensions leurs services distingués. »

M. de la Coudraie a combattu le plan du comité. Il ne peut souffrir l'alliage de la marine militaire à la marine marchande, deux professions qui, selon lui, supposent des talens & des connoissances tout-à-fait dissemblables. Autre chose, disoit-il, est de conduire un vaisseau de ligne, & un navire marchand. La politique & la morale semblent concourir, selon l'opinant, à faire rejeter l'association proposée par le comité.

Les idées d'ambition, d'avarice même, que font nécessairement naître des opérations mercantiles, ne s'accordent pas avec le désintéressement naturel aux guerriers, & la gloire qui est le but principal auquel ils visent tous; beau sentiment, qu'il est de la politique d'un gouvernement d'entretenir sans cesse, au lieu de chercher à l'affoibir.

M. de la Coudraie n'a pas ménagé le comité de la marine : il a reproché à la majorité des membres qui le composent, d'avoir repoussé les lumières des personnes consommées dans l'art nautique, les seules en état de les éclairer.

Il lui a reproché de n'avoir pas admis à ses délibérations les deux seuls marins, membres du comité. Il a même traité le plan du comité avec dédain, comme l'ouvrage de quelques gens de loi, qui ne devoient pas voir plus clair dans une constitution militaire, que des militaires dans un établissement de pratique. L'opinant appliquoit aux auteurs du plan ce vieil adage : *Ne sutor ultra crepidam.*

Au surplus, ce plan qui reconstruit entièrement la marine, qui prive d'anciens guerriers du prix de leurs travaux, demandoit, dans le cas où le projet du comité viendroit à être admis, que l'on tirât au sort à la tribune quels seroient les individus privés de leurs emplois, & que le rapporteur fût chargé de tenir l'urne funeste d'où sortiroient les billets.

M. de la Coudraie demandoit l'ajournement à la prochaine législature, en renvoyant au ministre de la marine la tâche de l'organisation. L'Assemblée a ordonné l'impression du discours de M. de la Coudraie.

M. Malouet a aussi développé son opinion sur la marine. Je consens, a-t-il dit, qu'on supprime les intendans de la marine. Il y avoit des abus; détruisons les: mais n'ôtons pas à la marine marchande ses mœurs & ses habitudes; n'ôtons pas à la marine militaire sa fierté; ne gâtons pas l'une & l'autre en les mêlangeant.

Imitons l'Angleterre & la Hollande, qui ont une marine militaire distincte de leur marine commerçante. Leur exemple est imposant. Que le fanatisme de la liberté ne nous aveugle donc pas au point de croire que nous serions les seuls sages dans la science du gouvernement.

Ce n'est pas dans les établissemens militaires qu'il faut placer cette égalité, que des esprits ardens regardent comme la seule mesure. Il faut, dans les établissemens militaires, des préjugés qui fassent respecter le commandement. Ces préjugés sont bons; il ne faut pas penser à les détruire, & avoir le ridicule projet de faire des armées de philosophes.

Ayons donc une marine militaire distincte, & n'en craignons pas les entreprises, parce qu'elle ne peut exercer ses forces qu'au dehors, & qu'elle n'est point dangereuse contre la liberté intérieure du royaume.

L'Assemblée a ordonné l'impression du discours.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

La séance du soir a commencé par la lecture de plusieurs adresses; un député de la ville de Toulouse a paru à la barre, & a demandé indirectement des secours pour la municipalité de cette ville. La réponse de M. le président a été aussi équivoque que la pétition. L'orateur a été admis à la séance. Deux jeunes artistes, qui ont présenté à l'Assemblée le plan de Paris, ont reçu le même honneur.

M. Roussillou a lu un rapport sur les courtiers & agens de change, qui étoit à l'ordre du jour. Il a proposé 17 articles, qui ont été relus & décrétés.

M. Buzot avoit un rapport sur le même objet; il l'a lu, & a été fréquemment interrompu par des applaudissemens universels. Ils ont redoublé dans un instant où il disoit: Je ne vois pas de

raiſon pour exclure les courtiers & agens de change de la loi générale. Croyez-moi, meſſieurs, ne mettez pas leur patriotiſme à une ſi rude épreuve. Les lumières naiſſent de la liberté; elle plonge l'ignorance dans les ténèbres. L'Aſſemblée a décrété l'impreſſion de ce diſcours.

Les articles ſuivans ont été adoptés en ces termes :

» Art. I. Les commiſſions d'aſſurance, de commerce, &c.,
» tant ſur terre que ſur mer, ſont révoquées, à compter de la
» publication du préſent décret

» II. Conformément aux articles du décret du. . . , il ſera
» libre à toute perſonne d'être courtier ou agent de change, &
» d'exercer tout commerce, tant ſur terre que ſur mer, à la
» charge de ſe conformer aux articles ci-après.

Un article additionnel à ces deux premiers, a été propoſé. On demandoit que les diſpoſitions qu'ils contiennent, ne fuſſent exécutées qu'après la confection des règlemens, qu'il eſt indiſpenſable de faire pour la ſûreté & la tranquillité du commerce, comme auſſi pour l'intérêt du commerce. M. Lavigne appuyoit de toute ſa logique cet article. M. de Noailles a obtenu des applaudiſſemens, en profeſſant l'opinion contraire. Il demandoit que, dès demain, ſans plus de délai, tout citoyen eût le droit de remplir les fonctions d'agent de change.

M. le Coulteux inſiſtoit ſur l'adoption de l'article dilatoire. M. Buzot preſſoit l'Aſſemblée de l'écarter par la queſtion préalable; il obſervoit que, ſi l'on différoit d'accorder une ſalutaire liberté, on allumeroit dans l'antre d'enfer (il vouloit dire le tripot de l'agiotage), un incendie affreux; que déja le peuple s'eſt apperçu des menées des anciens agens de change, qui veulent dégoûter le public de la liberté naiſſante. Déja le peuple a crié haro ſur eux. L'état actuel de la bourſe eſt une criſe violente, qu'il faut faire ceſſer, en accordant dès demain liberté plénière. Eh! qu'importe que les perſonnes qui vont ſe préſenter demain ou dans quinze jours à la bourſe pour y négocier, aient ou non des patentes. Les patentes ne leur donneront pas plus de confiance qu'ils n'en auront ſans elles.

Après beaucoup d'amendemens rejetés, beaucoup de bruit & de murmure, il a été décrété que la concurrence n'aura lieu qu'après les nouveaux règlemens, dont la diſcuſſion a été ajournée à ſamedi. Les anciens règlemens ſeront exécutés juſqu'à la promulgation des nouveaux.

La ſéance s'eſt levée à neuf heures.

NOUVELLES DE PARIS.

15 avril. Madame d'Orléans, inſtiguée, dit-on, par M. de

Penthièvre son père, va plaider en séparation; mais elle veut, au préalable, que madame de Sillery cesse de surveiller l'éducation de ses enfans; cette proposition fait d'autant plus de peine à M. d'Orléans, que madame de Sillery lui a donné dans tous les temps, les preuves du plus sincère attachement, & qu'elle étoit plus en état que toute autre d'élever ses enfans dans l'amour de la constitution, à laquelle cette dame s'étoit inviolablement attachée.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Londres, 5 avril. Notre armement s'avance avec une activité surprenante; nous avons déja une flotte en état de mettre en mer & des chefs expérimentés pour la commander; il ne nous manque plus que des matelots & de l'argent; le moyen honteux, impolitique de la presse nous fournira quelques hommes; un emprunt ou la création d'un nouveau papier-monnoie nous donnera de l'argent, mais augmentera notre dette d'autant, & nous n'avons pas les mêmes ressources que nos voisins pour l'acquitter. Quoi qu'il en soit, on annonce comme très-prochain le départ de notre escadre; mais nos meilleurs politiques prétendent que ce n'est point dans la Baltique que nous devons nous mesurer avec les Russes, mais bien plutôt dans la mer noire; l'empereur de Constantinople, effrayé des progrès rapides de l'heureuse impératrice de Russie, craint qu'elle n'envoie une flotte jusque sous les murs du serrail; & comme dans ce cas ses forces de mer ne seroient pas suffisantes pour prévenir cette dangereuse invasion, il a fait inviter notre cour à lui prêter une escadre capable de détourner ce malheur; & pour la déterminer plus efficacement à perdre une flotte sur les écueils de la mer noire dont nous n'avons aucune connoissance, & dont il n'existe pas une seule carte exacte, on doit nous donner l'île de Candie dont nous prendrions possession en passant.

Voilà la nouvelle du jour, telle qu'on la fait circuler ici, mais qui a besoin d'être confirmée. Elle fait murmurer la plus grande partie de la nation; mais d'autres y voyent avec satisfaction un moyen d'étendre notre commerce, & peut-être d'en faire un exclusif dans les échelles du Levant.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

On s'abonne chez le même Libraire pour tous les autres Journaux.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 47.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du samedi 16 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 15.

Présidence de M. CHABROUD.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur les professeurs, & chefs d'écoles publiques. Discussion sur la marine. Décret à cet égard. Lettre de la municipalité de Lyon. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par la lecture du procès-verbal: l'Assemblée a ensuite autorisé la caisse de l'extraordinaire à verser dix millions au trésor public pour le service.

M. Loys demandoit que l'Assemblée ordonnât la suppression d'un procès-verbal, déposé au greffe de la ci-devant sénéchaussée de Sarlat, relativement à des troubles qui ont eu lieu dans cette jurisdiction, à l'occasion de la nomination de l'opinant à l'emploi de député à l'Assemblée nationale. Il demande cette suppression à la requisition de ceux qui étoient alors ses ennemis, & qui se répentent aujourd'hui.

L'Assemblée n'a pas jugé à propos d'ordonner la suppression d'une pièce, placée dans un dépôt public.

L'Assemblée a ensuite décrété, sur la proposition de M. Prugnon, le placement de l'Assemblée du département du Puy-Dôme dans la partie du collége de Clermont-Ferrand, que la ci-devant assemblée provinciale de l'Auvergne occupoit.

Le département est en outre autorisé à placer ses bureaux au second étage de ce collége.

M. Prugnon a fait ensuite placer les districts de Château-

Chinon & de Pontaudemer, l'un dans une maiſon de capucins; l'autre dans une maiſon de carmes. Ces deux placemens ſe ſont faits à la charge ſeulement du loyer, afin, diſoit M. le rapporteur, que ces diſtricts, qui n'ont peut-être qu'une exiſtence tranſitoire, ne s'attachent à rien ſur cette terre d'exil.

M. Vernier a entretenu un inſtant l'Aſſemblée de la néceſſité de payer promptement les intérêts des aſſignats de la première création; ſes obſervations ont été renvoyées au comité des finances.

M. Chapelier a fait, au nom du comité de conſtitution, & ſur la pétition du département de Paris, un court rapport relatif à la preſtation de ſerment que les maîtres de collége, pédagogues & inſtituteurs de la jeuneſſe, doivent prêter à la conſtitution, comme fonctionnaires publics.

Il s'en eſt trouvé qui ont eſcobardé ſur une interprétation grammaticale du décret du 22 mars; ils ont cru, à l'aide d'un gérondif ou d'un ſupin, qu'ils pouvoient conſerver leurs places ſans jurer la conſtitution.

M. le rapporteur a propoſé de décréter que ceux d'entr'eux qui n'ont pas prêté le ſerment, ſont déclarés déchus; qu'ils ſeront remplacés au choix des adminiſtrations de départemens.

M. Lapoule a imploré l'indulgence de l'Aſſemblée, en faveur, a-t-il dit, de gens foibles, qui, ſur ce qu'on leur avoit dit qu'il y auroit une contre-révolution, craignoient d'eſſuyer une rude correction de la part des évêques, ſi les évêques ſurnageoient à l'orage qui a fondu ſur les mal-veillans.

Les jours de l'indulgence ſont paſſés, a dit M. Bouche, le jour de la juſtice eſt venu.

L'Aſſemblée a décrété la propoſition de M. Chapellier.

Ce meme membre a propoſé de décréter que les chapelains des hôpitaux & maiſons publiques, qui n'auront pas prêté ſerment, ſeront remplacés par les adminiſtrations de département, & que ces adminiſtrations pourront même ſupprimer celles de ces places qui ſeront jugées maintenant inutiles.

M. Lanjuinais croyoit qu'il falloit conſulter ſur ce point les évêques, ainſi que ſur ce qui concerne l'éducation publique; mais M. Goupil lui a rappelé que c'étoit une empiétation abuſive que celle que les ci-devant évêques avoient faite.

En s'arrogeant la grande main ſur l'éducation publique, ils ont fait croire que la miſſion que Jéſus-Chriſt leur a donnée en ces termes : « Allez, inſtruiſez les nations », s'appliquoit à toute ſorte d'inſtruction. Ils ſe ſont trompés, ou ils ont trompé; cela ne vouloit dire rien autre choſe, ſinon qu'ils pouvoient aller & enſeigner la foi Mais la philoſophie, mais les autres ſciences, mais la géométrie ſi démonſtrative : mais la ſcience des calculs ſi sûre dans ſes réſultats, ne ſont pas de leur compétence. Ils ne nous les apprendront pas.

M. d'André augmentant l'opinion du préopinant, a fait obſerver que l'inſpection épiſcopale ne doit point s'exercer impérieuſement ſur les établiſſemens publics de pure adminiſtration civile, & qu'il dépend abſolument d'une adminiſtration de département, de ſavoir s'il convient de ſupprimer, de tranſporter, de changer l'adminiſtration d'un hôpital, de cette manière qu'il ne faille qu'un chapelain au lieu de 2 & 3, ou de cette façon qu'il en faille pluſieurs au lieu d'un ſeul.

L'Aſſemblée a décrété la propoſition du comité.

M. Lanjuinais, qui a ouvert la diſcuſſion ce matin, s'eſt ſeulement attaché à combattre une comparaiſon ingénieuſe, ſans doute, mais un peu métaphyſique de M. Malouet; comme nous n'avons pas parfaitement ſaiſi la comparaiſon, nous ne pouvons rendre compte de la réfutation.

M. Fermond, l'un des auteurs du plan du comité, a défendu ſon ouvrage : il a accuſé MM. Malouet & de la Coudraye d'avoir traité dédaigneuſement les individus compoſant la marine commerçante; d'avoir propoſé de les maintenir dans cette fierté de leur état, tandis que chez un peuple libre, dans une ſociété compoſée d'hommes égaux, il ne doit y avoir d'autre fierté que celle de ſon être & de ſes droits; d'autre orgueil, que celui des vertus & des talens.

MM. Malouet & de la Coudraye ont répondu qu'ils n'avoient jamais prétendu avilir la marine commerçante, qui à leurs yeux étoit ſi reſpectable qu'utile; & ils ont atteſté qu'ils avoient ſeulement voulu dire que les talens néceſſaires aux deux corps étoient abſolument différens.

M. Fermond penſoit, au ſurplus, que des écoles particulières étoient deſtructives de l'émulation. Le concours accordé à tous les individus, à tous les talens, lui paroiſſoit plus propre à former des hommes inſtruits, & véritablement utiles.

M. Nompaire, de Champigny, a préſenté, avec beaucoup de modeſtie, une opinion qui a fait le plus grand effet : il ne s'eſt point oppoſé à ce que tous les citoyens ſoient ſoumis à la conſcription maritime françaiſe, mais il voudroit qu'il y eût toujours un corps de marine particulier.

Le concours propoſé par le comité lui paroît impoſſible, injuſte, abſurde dans pluſieurs circonſtances; il demandoit comment ce concours ſeroit poſſible entre des marins employés au bout du monde, & ceux domiciliés en France, ou en garniſon dans les ports.

Ce concours appliqué aux lieutenans de vaiſſeaux lui ſemble irréfléchi par une autre conſidération; car ce n'eſt pas ſeulement en démontrant qu'on connoît parfaitement les opérations

maritimes, qu'on démontre qu'on est en état de commander un vaisseau de ligne ; ce n'est pas tout que cette science, apprise dans les écoles, il faut le coup-d'œil en mer, une fermeté qui n'abandonne jamais, savoir prendre un parti sur-le-champ, dans des circonstances difficiles, être le maître de l'art, plutôt que son esclave.

On a lu une lettre de la municipalité de Lyon, relative au décret qui ordonne au sieur Deschamps de venir reprendre ses fonctions. M. Populus comparoit la déclaration de M. Deschamps, ne voulant plus exercer ses fonctions avant la fin des travaux du corps constituant, à celle d'un guerrier qui ne voudroit plus retourner sous ses drapeaux qu'après la guerre. Il a été décrété, sur la proposition de l'opinant, que la déclaration de M. Deschamps valoit démission, & que son suppléant seroit invité à venir le remplacer.

M. le Chapellier n'a pas nié que le plan du comité étoit susceptible de beaucoup d'amendemens ; mais il a pensé en même temps qu'il renfermoit les véritables droits d'une société d'hommes égaux. Il a demandé que la discussion fût fermée ; elle l'a été effectivement. Tout le monde à-peu près est convenu de la vérité du principe posé par le premier article du comité, qui a été mis aux voix, & décrété en ces termes :

» Art. I. La marine française sera composée de tous les citoyens soumis à la circonscription maritime. »

M. de Champagny a proposé ensuite l'article suivant :

» II. L'état entretiendra un corps d'officiers de mer de tous les grades, spécialement voués à son service. »

Cette disposition a essuyé les plus grands débats. M. le Chapellier & le rapporteur soutenoient que l'article excluoit le projet du comité. M. d'André & beaucoup d'autres soutenoient que l'article limitoit le nombre des aspirans, & excluoit du service un gran nombre de sujets. Il vouloit que l'on passât à l'ordre du jour, sauf à le discuter ultérieurement à sa place.

M. Champagny soutenoit au contraire que son article ne préjugeoit rien ; qu'il ne s'agissoit pas de limiter le nombre des aspirans, parce que les aspirans ne sont pas officiers ; mais seulement de faire déclarer enfin à l'Assemblée, après trois jours de discussion ; qu'il y auroit un corps de navigateurs, pris dans la masse de tous les marins, & uniquement destiné au service de l'état.

M. le Chapellier insistoit, & persistoit à dire que l'article n'avoit pour objet que de maintenir la démarcation avilissante qui avoit séparé jusqu'à ce jour les deux marines. On est passé à l'ordre du jour.

Les articles ſuivans ont preſque tous été admis ſans diſcuſſion.

» II. Nul ne pourra être embarqué comme mouſſe ſur les » bâtimens de l'état, que de dix à ſeize ans.

» III. Tous ceux qui commenceront à naviguer après ſeize » ans, & n'auront pas ſatisfait à l'examen exigé par l'article XIV, » ſeront novices.

» IV. Ceux qui auront commencé à naviguer, en qualité de » novices, pourront, après douze mois de navigation, être » admis à l'état de matelot.

» V. Les matelots obtiendront, ſuivant le temps & la nature » de leurs ſervices, des augmentations de paye, & à cet effet, » la paye des matelots ſera graduée en pluſieurs claſſes.

» VI. Aucun matelot ne pourra être porté à la haut paie, ſans » avoir paſſé par les payes intermédiaires.

» VII. Il y aura des officiers mariniers ayant autorité ſur » les matelots : ils ſeront diviſés en pluſieurs claſſes. Ce grade » ne ſera accordé qu'aux matelots ou ouvriers parvenus à la » plus haute paye, ou ſeulement lorſqu'ils auront les qualités » néceſſaires pour en remplir les fonctions.

» VIII. On ne pourra être fait officier de manœuvre, ſans » avoir été employé, pendant une année de navigation, en » qualité de gabier.

» IX. Toutes les augmentations de ſolde, & avancemens en » grade pour les gens de l'équipage, ſeront faits pour chaque » vaiſſeau par ſon commadant, qui ſe conformera aux règles » établies à cet égard. ».

NOUVELLES DE PARIS.

15 *avril.* Hier 14, le bataillon des capucins S. Louis de la chauſſée d'Antin, a fait célébrer, en l'égliſe de notre-Dame de Laurette, ſa paroiſſe, un ſervice funèbre pour le repos de l'ame de M. Mirabeau l'aîné, ſon commandant.

Voici la délibération que le bataillon aſſemblé avoit priſe à cette occaſion, le 8 du même mois.

» Les volontaires du bataillon réunis en aſſemblée générale, après avoir arrêté qu'il ſeroit fait un ſervice funèbre pour le repos de l'ame de M. Mirabeau l'aîné, leur commandant; conſidérant qu'il eſt de leur devoir de donner, en toute occaſion, des preuves de ſoumiſſion aux loix de l'état, ont arrêté que ce ſervice ſeroit fait en l'égliſe de notre-Dame de Laurette, attendu que ce ſeroit de leur part un acte public de reconnoiſſance de cette nouvelle paroiſſe, devenue la leur; conſidérant auſſi qu'aſſez long-temps on s'eſt écarté du véritable

but de tous les actes de religion ; que dans la célébration seule du sacrifice de la messe, réside le complément de l'intention que l'on doit avoir, en faisant faire un service pour le repos de l'ame d'un défunt ; que la pompe & le faste dont cette cérémonie est ordinairement accompagnée, ne peuvent être regardés que comme les attributs de l'orgueil & de l'ostentation, qui trop long-temps ont été alliés avec des actes religieux ; que la dépense qu'entraînent de tels accessoires, seroit employée bien plus utilement, en la consacrant à soulager les pauvres ; lesdits volontaires se faisant une gloire de ramener, les premiers, ces cérémonies à leur primitive institution, ont arrêté unanimement que le service funèbre de M. Mirabeau l'aîné, seroit célébré sans aucune pompe, & que, prélèvement fait des menus frais indispensables, le surplus du produit de la contribution payée par chaque volontaire pour ledit service, sera versé entre les mains du trésorier des pauvres de la section, pour contribuer aux secours habituels qui leur sont distribués.

» Persuadés aussi que leur conduite en cette occasion, est conforme au véritable esprit de la religion, & aux vrais principes de la charité fraternelle, lesdits volontaires, voulant prévenir la critique des gens mal-intentionnés ou peu instruits, ont arrêté que la présente délibération sera envoyée aux journalistes patriotes, avec prière de l'insérer dans leurs feuilles.

Signé, Dernieau, président pour le commandant du bataillon ; & Alletz le jeune, faisant fonctions de secrétaire. »

Nota. Depuis cette délibération, la tenture & autres objets de deuil, ont été offerts gratuitement au bataillon ; mais ferme dans ses principes, il a persisté dans sa délibération, & n'a accepté que les choses indispensables.

Après la cérémonie, M. Cahier, grenadier volontaire du bataillon, a lu un éloge de M. Mirabeau, qu'il s'étoit chargé de composer, & qui a mérité les plus vifs applaudissemens.

On avoit répandu ici le bruit d'une insurrection à Malthe ; mais il ne s'agit que d'une rixe entre quelques chevaliers français & les officiers de l'escadre vénitienne, assez violente cependant pour qu'on ait arrêté neuf de ces chevaliers qu'on a renfermés au château, & auxquels une commission fait le procès. Sans doute qu'ils ont été les agresseurs, ou du moins qu'ils sont soupçonnés de l'être, puisque vingt autres chevaliers de cette nation ont cru devoir quitter Malthe sur-le-champ. Sept sont partis sur un vaisseau qui faisoit voile pour Marseille, & treize ont passé en Sicile sur des speronare. Les lettres qui donnent cet avis sont du 26 février ; elles se rapportent, pour les détails antérieurs, à celles du 20 du même mois qu'on n'a pas encore reçues, le courier du 26 ayant fait plus grande diligence.

Un trait touchant d'une femme du peuple, le jour du convoi de Mirabeau, mérite d'être conservé. Le boulevard étoit couvert de poussière, comme on se plaignoit devant elle de ce que la municipalité ne l'avoit pas fait arroser, *Elle a compté sur nos pleurs*, dit cette excellente femme.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Arles, premier avril. Trois députés de la société patriotique d'Avignon ayant paru dans une séance des amis de la constitution d'Arles, M. Antonnelle, qui a pris un si vif intérêt à la révolution avignonoise, leur adressa un discours qui peut donner une idée des deux assemblées qui divisent encore le comtat, l'une séante a Avignon, & l'autre à Sainte-Cécile. En voici les paroles :

» Messieurs, parmi les prodiges nombreux de notre révolution, celui qui me paroît devoir, plus qu'aucun autre, exciter la surprise & fixer aujourd'hui nos regards, c'est la vigueur de résolution & le courage d'exécution d'un peuple que le présent & le passé, les causes physiques & les causes morales sembloient condamner à la nullité de l'esclavage. Il faut qu'il y ait dans la trempe de son ame quelque chose de bien pur, puisque de si longues altérations n'ont pu ni la corrompre ni briser son ressort.

» Tout concouroit à dépraver ce peuple & à l'énerver sans retour. Un souverain inconnu, étranger, toujours absent, & comme exilé à l'autre bout de l'Europe ; un sous-maître, absolu par délégation, régnant au nom de l'autre par le mensonge & par l'erreur ; un gouvernement étranger, corrupteur & corrompu ; une administration déprédatrice, une religion superstitieuse, des prêtres tout-puissans, une noblesse insolente, des juges méprisés, des praticiens avides & sans pudeur, une jurisprudence inique & dévorante, & plus que tout peut-être, ce ramas impur, sans cesse renouvelé, de malheureux qui fuyoient la corde, & d'Italiens qui venoient la mériter, &c. c'est au milieu de tant de souillures que le véritable Avignonois resta pur & se montra bon.

» Les fastes français de l'époque actuelle offriront sans doute une bien riche matière au talent de l'historien. Mais, certes, dans le livre où sera consacrée notre immortelle révolution, la page avignonoise ne sera pas la moins belle !

» Ne vous étonnez plus, messieurs, d'être si cruellement traités par l'envie à qui vous faites tant de mal. N'entendez pas ses cris, pardonnez-lui ses fureurs. Vous êtes dignes d'en déplorer la rage, d'en apprécier l'impuissance.

» Quant à la haine hypocrite ou furieuse que les ennemis des peuples, les adorateurs de l'encensoir & des couronnes, pro-

féreroient contre vous, jusques dans le sanctuaire national, elle ne cesseroit pas de vous être honorable. On verroit assez qu'elle se confond dans la haine que des insensés portent à notre constitution même. »

M. Antonelle, parlant des membres de Sainte-Cécile, s'exprime ainsi :

» A la vérité, ils ne nous disent pas précisément ce qu'ils ont l'espoir d'opérer, & vers quel but ils tendent ; car ils ne le savent pas eux-mêmes. Je le répète, l'Assemblée dissoute revit en eux ; ils en ont sur-tout conservé cet esprit confus, incertain & tracassier, qui ne sait ni finir ni permettre qu'on finisse. Mais ils envoient des circulaires à toutes les communes ; ils publient des manifestes, des plans, des adresses ; ils arrangent une coalition, forment la ligue, préparent la guerre, accaparent des alliés & des suffrages, & sèment ainsi, dans des esprits déja trop émus & trop divisés, de nouveaux germes de troubles & de dissension. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Varsovie, 20 *mars*. Enfin avant-hier la diète a terminé son important travail sur l'organisation des diétines. Peut-être cette réforme, qui change entièrement la constitution polonoise, seroit parfaite, si elle contenoit moins de détails minutieux. M. Kicinski, qui s'est distingué autant par son patriotisme & ses connoissances politiques que par une éloquence mâle & vigoureuse, a eu la principale part à la détermination de la diète. C'est lui qui a tonné contre ces mandats impératifs qui faisoient, des districts où se formoit chaque diétine, autant de républiques, & des députés, autant de souverains qui enchaînoient toute activité par l'absurde *liberum veto*, & ne plioient que sous le sabre, & non sous la majorité qui doit faire la loi dans toute assemblée bien constituée.

Il falloit beaucoup de courage pour attaquer les mandats impératifs ; & il y a un an qu'on n'auroit osé soutenir une opinion si contraire à l'indépendance & à l'anarchie ; l'exemple de la France n'a pas peu contribué à ce triomphe des vrais principes. Ainsi la Pologne peut se flatter d'avoir, ainsi que la France, établi une constitution uniforme qui embrasse toutes les parties de la république, & d'avoir à cet égard un avantage marqué sur l'Angleterre.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 48.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du dimanche 17 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 16.

Présidence de M. Chabroud.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le-cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Décret sur les troupes auxiliaires. Décret sur l'artillerie. Discussion & décret sur l'admission de la marine commerçante dans la marine militaire. Nouvelles intéressantes.

Monsieur Lanjuinais a demandé qu'on s'occupât incessamment de régler les dépenses qu'il convient de mettre à la charge de la liste civile. M. Biauzat a appuyé cette proposition, en disant qu'il est très-instant de faire ce règlement de manière à ne pas laisser au pouvoir exécutif un immense superflu, que déja on emploie en constructions, à Versailles, pour le logement des prêtres réfractaires. Le rapport de ce règlement a été fixé à vendredi prochain.

M. Lanjuinais a aussi demandé qu'on ouvrît bientôt la discussion sur la loi des émigrans, quel que dût en être le résultat. Plusieurs membres ont dit que cette loi étoit impossible, que la chercher, ce seroit se livrer à un travail d'alchymiste. M. Bouche leur a répondu que ce seroit peut-être une chose à examiner que de savoir s'il est aussi impossible de faire une bonne loi contre les émigrans, qu'il l'est d'en faire une sur les émigrations. Je laisse, a-t-il dit, ce problême énigmatique à la réflexion de ceux qui tranchent maintenant sur une question qui n'a peut-être pas été assez approfondie. L'Assemblée est passée à l'ordre du jour.

M. le président a fait lire une adresse de la section de l'Oratoire,

qui fait passer à l'Assemblée des procès-verbaux des prétendus délits de la journée de Vincennes.

MM. les employés aux barrières de Paris ont demandé, par une autre adresse, que l'Assemblée daignât s'intéresser à leur sort. Leur pétition a été renvoyée au comité d'imposition.

L'Assemblée a décrété, sur la proposition de M. Gossin, l'institution de tribunaux de commerce dans les villes d'Annonay, d'Aubenat, de Cherbourg & de Colmar. Elle a aussi établi des tribunaux de pêcherie sur les côtes de la Méditérannée.

M. Menou a présenté, au nom du comité militaire, des articles règlementaires, & additionnels au décret du 28 janvier dernier, qui a ordonné la levée de 100 mille hommes de troupes auxiliaires.

Les nouveaux articles ont été adoptés sans difficulté. En voici les dispositions :

» Art. I. Les cent mille hommes de troupes auxiliaires, qui, » par le décret du 28 janvier dernier, sont destinés à être répar- » tis dans les régimens, pour les renforcer en cas de guerre, » seront levés de la manière la plus proportionnée à la population » des départemens, & à leur situation centrale ou frontière.

» II. Le ministre de la guerre adressera incessamment à l'As- » semblée nationale un projet de répartition par départemens, » des cent mille hommes de troupes auxiliaires.

» III. Quand l'Assemblée aura approuvé ou modifié le plan » du ministre, celui-ci le fera passer dans les départemens, pour » qu'il y soit ouvert au plutôt des registres de soumissions » & d'enrôlemens.

» IV. Le ministre pourvoira à faire, en exécution du décret, » un règlement d'enrôlement & de contrôle, pour s'assurer, » dans tous les temps de l'existence des hommes enrôlés.

» V. Les enrôlés recevront tous les trois mois, dans le chef- » lieu de leur district, sans retenue, leur paye à raison de » 3 sous par jour.

» VI. Quand les auxiliaires seront appelés, ils seront sol- » dés sur le pied des troupes de ligne, & ce à compter du jour » où ils seront partis de leur domicile.

» VII. Le ministre de la guerre pourvoira à ce que des com- » missaires des guerres établis dans chaque département, aient » la surveillance habituelle sur les auxiliaires.

Ces décrets ont été adoptés, & M. de Noailles a demandé qu'il fût fait une instruction interprétative du décret de formation des troupes auxiliaires, & que cette instruction fût adressée aux municipalités, qui feroient connoître à tous les citoyens combien ce service volontaire sera peu pénible & avantageux par la petite paye qui y sera attachée. L'honorable membre a insisté sur la nécessité de cette instruction, parce que, a-t-il dit,

on ne connoît nullement le décret, & ce qui le prouve, c'eſt que tous les régimens ſe complètent avec rapidité, & que peu de perſonnes ſe ſont préſentées aux corps adminiſtratifs, pour demander ſi la formation des auxiliaires étoit prochaine. L'obſervation de M. de Noailles a été applaudie & renvoyée au comité militaire.

M. Alexandre Lameth, au nom du comité militaire, a propoſé, & l'Aſſemblée a adopté les articles ſuivans ſur l'avancement du corps de l'artillerie.

Ce travail particulier eſt intercallé dans le plan général décrété ſur l'avancement des troupes de ligne, & n'eſt qu'une exception admiſe en France pour cette partie de l'armée, qui ne pouvoit, ſans inconvéniens, être ſoumiſe en tout à l'organiſation générale de la force militaire.

Les articles ſuivans ont été admis ſans aucune diſcuſſion.

Tit. I. » Art. I. L'on comprendra à l'avenir dans le corps de l'artillerie, ſous la dénomination de ſous-officiers, les ſergens-majors, les ſergens, les caporaux-fourriers, les caporaux; l'avancement à ces différens grades aura lieu dans les compagnies de canonniers, de mineurs & d'ouvriers, ainſi qu'il ſuit :

Nous ne rapporterons pas les articles généraux qui s'appliquent à toutes les parties de l'armée.

» VIII. Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne ſera point formé de liſte pour la nomination aux places de caporal, & lorſqu'il en vaquera une dans une de ces compagnies, les caporaux de ladite compagnie préſenteront, chacun à leur capitaine, celui des ſoldats de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de caporal.

» IX. Le capitaine choiſira parmi les ſujets qui lui ſeront préſentés par les caporaux, celui qui devra remplir la place vacante.

Addition à l'art. XI. » Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, lorſqu'il vaquera une place de caporal-fourrier, le capitaine de la compagnie où la place ſera vacante, choiſira parmi tous les caporaux & les ſoldats de ſa compagnie, ayant au moins deux ans de ſervice, celui qui devra la remplir.

» XVII. Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, il ne ſera point formé de liſte pour la nomination des ſergens; & lorſqu'il vaquera une place de ſergent dans une de ces compagnies, les ſergens de ladite compagnie préſenteront chacun à leur capitaine, celui des caporaux de la compagnie qu'ils jugeront le plus capable d'être élevé au grade de ſergent.

» XVIII. Le capitaine choiſira parmi les ſujets qui lui ſeront préſentés par les ſergens, celui qui devra remplir la place vacante.

» XXII. Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, lorſqu'il vaquera une place de ſergent-major, le capitaine de la

compagnie où la place sera vacante, choisira parmi les sergens de sa compagnie, celui qui devra la remplir.

Titre II. *Nomination aux places d'officiers.*

Addition à l'article IV. » Dans les compagnies de mineurs & d'ouvriers, sur tous les sergens indistinctement de chacune desdites compagnies, également à dater de leur nomination.

Addition à l'article V. » Dans les compagnies de mineurs en temps de paix, parmi tous les sergens desdites compagnies, & en temps de guerre, parmi tous les sergens de chacune des compagnies, il sera fait par tous les officiers de ces compagnies ayant 25 ans d'âge, & par le commandant d'artillerie, à la majorité absolue des suffrages.

» Dans les compagnies d'ouvriers, parmi les sergens de la compagnie où l'emploi sera vacant, & il sera fait par les officiers de ladite compagnie ayant vingt-cinq ans d'âge, & par le directeur de l'arsenal ou le directeur du parc, à la majorité absolue des suffrages.

» VI. Quant aux autres places de seconds lieutenans, elles seront données à ceux qui auront été reçus élèves.

» VII. Nul ne pourra être reçu élève du corps de l'artillerie, qu'il n'ait subi les examens qui seront prescrits pour l'admission au service, & ceux qui sont particuliers à l'école de l'artillerie.

Rang des élèves. » VIII. Les élèves du corps de l'artillerie auront rang de sous-lieutenans.

» IX. Les élèves du corps de l'artillerie, après avoir satisfait aux examens particuliers à ce corps, (lesquels seront conservés ou modifiés, s'il y a lieu) parviendront aux emplois de seconds lieutenans, suivant le rang qu'ils auront obtenu par ces examens.

» XI. Les premiers lieutenans, sans aucune exception, parviendront, en temps de paix, à leur tour d'ancienneté sur tout le corps, aux emplois de capitaine.

» A la guerre, les officiers rouleront jusqu'au grade de capitaine-commandant inclusivement dans le régiment ou bataillon, dans la compagnie des mineurs ou d'ouvriers, à laquelle ils sont attachés.

» XXI. Les colonels parviendront aux places de commandans d'artillerie, par ancienneté.

» XXII. Le corps de l'artillerie roulera sur lui-même pour les grades d'officiers généraux; en conséquence il y sera attaché, sous le titre d'inspecteurs généraux, quatre lieutenans généraux & cinq maréchaux de camp, faisant nombre parmi les officiers de ces deux grades, conservés en activité dans l'armée.

» XXIX. Les deux corps de l'artillerie & du génie n'auront désormais qu'un même cours d'instruction, un même examen, & les mêmes examinateurs. Les trois années d'études préliminaires à l'admission dans le corps de l'artillerie, compteront aux officiers de ce corps, pour obtenir la décoration militaire & la pension de retraite.

Du remplacement des officiers réformés.

» Art. I. Les lieutenans en troisième, réformés par le décret d'organisation de l'artillerie, rempliront les places de seconds lieutenans vacantes par la nouvelle organisation.

» Ceux de ces officiers qui excéderont le nombre de places à remplir, seront employés comme lieutenans surnuméraires, jusqu'à leur remplacement, & ils jouiront, dès ce moment, des appointemens de lieutenans en second.

» II. Ceux des lieutenans en troisième qui n'auront pas été remplacés, le seront aux emplois de lieutenans qui viendront à vaquer, alternativement avec les élèves, les lieutenans en troisième ayant le premier tour.

» III. Lorsqu'un lieutenant en troisième sera promu au grade de second lieutenant, il prendra rang parmi les officiers de ce grade, en datant de son premier brevet d'officier, & d'après cette disposition, il suivra son avancement au grade de premier lieutenant, dans lequel il prendra rang de la date de ce nouveau brevet.

» IV. Les lieutenans en troisième qui peuvent ou pourront par la suite justifier par l'examen d'usage qu'ils possèdent les connoissances théoriques exigées pour l'admission de l'artillerie, prendront rang même parmi les premiers lieutenans, suivant la date de leur premier brevet d'officier.

» V. Ceux qui sont ou seront dans le cas du précédent article, obtiendront des lettres d'examen pour jouir de cet avantage, dès le moment de la présente organisation, ou aux époques des examens réglés pour les élèves de l'artillerie.

» VI. Les officiers de tous grades du corps de l'artillerie ayant plus de vingt ans de service, qui, à l'instant de la nouvelle organisation, voudront ne pas continuer leurs services, seront libres de se retirer, & obtiendront pour ce moment seulement les deux tiers de leurs appointemens pour retraite, à moins que leurs services, d'après les règles fixées par le décret du 3 août dernier, ne leur donnent droit à un traitement plus considérable : ceux de ces officiers ayant au moins 15 ans de service & au-dessous de 24, qui voudront également ne pas continuer leurs services, conserveront néanmoins leur activité pour la croix de Saint-Louis.

» VII. Le premier choix de neuf inſpecteurs généraux de l'artillerie ſera fait par le roi parmi tous les officiers généraux de ce corps.

» Ceux deſdits officiers généraux qui ne ſeront pas choiſis pour remplir les places d'inſpecteurs généraux, recevront des penſions ſuivant le décret du 3 août dernier ; néanmoins ils ſeront ſuſceptibles de rentrer en activité, comme inſpecteurs généraux, dans le nombre de ces places laiſſé au choix du roi.

On a repris enſuite la diſcuſſion ſur l'organiſation de l'armée navale. M. Boulard a reparu à la tribune, pour ſoutenir le plan du comité, en relever tous les avantages, conſidérés ſurtout ſous le point de vue de l'égalité qu'il rétablit envers tous les citoyens, qui pourront, s'il eſt admis, entrer en concurrence, pour l'avancement dans tous les grades ; & n'auront plus a redouter la lutte qu'on livroit toujours en vain contre l'eſprit de corporation & tous les préjugés qui déterminoient les choix & les préférences.

Il a demandé la queſtion préalable contre tous les plans qui ont été préſentés. Il les trouve tous plus ou moins nuiſibles à l'émulation, à l'égalité & au droit qu'ont tous les hommes de prétendre à toutes les places qui ſont à la diſpoſition de la nation.

Pluſieurs autres membres ont paru après lui, & tout ce qu'ils ont dit de part & d'autre tendoit à appuyer les projets dont ils ſe déclaroient les défenſeurs.

M. Moreau a penſé qu'une diſcuſſion de trois jours ſuffiſoit pour éclairer tous les eſprits ſur les avantages & les inconvéniens des différens plans, qui ont tous été ſoutenus & combattus contradictoirement. Il a demandé que la diſcuſſion ſe portât ſur ces queſtions : Quel ſera le mode d'admiſſion au titre d'aſpirans ? Le nombre en ſera-t-il limité ?

M. Malouet a demandé qu'il y eût 300 élèves ; que les capitaines marchands, & même ceux qui auroient navigué 4 ans, en qualité de ſeconds ſur les vaiſſeaux de commerce, fuſſent admiſſibles à l'examen qui feroit le titre d'admiſſion au premier grade d'officier qui feroit l'entrée dans la marine militaire.

Il ne faut pas, a dit M. Fermond, de la diſtinction d'aſpirans élèves & de marins commerçans : les titres ſeuls d'admiſſion doivent être la pratique & l'examen.

La queſtion flotte & s'égare, a dit M. Moreau de Saint-Méry, on ne fait que répéter. Terminons : Y aura-t-il un nombre limité ou illimité de prétendans aux places d'officiers ? Y aura-t-il un corps d'élèves ?

M. Malouet reproduit pour la troiſième fois ſon ſyſtême. M. de Noailles l'appuie. M. Chapellier le combat par celui du comité. Il faut, dit-il, que tout homme qui ſera dans la conſcription

maritime, soit réputé aspirant ; & point de corps privilégié ; point de préjugés de corps : ils sont funestes.

Après d'autres redites & de longs débats, M. Faucigny demandoit que l'on chassât de l'Assemblée, pendant la délibération sur la marine, les avocats & les gens de ci-devant justice, qui y sont. M. Faucigny a été rappelé à l'ordre par M. le président, qui a résumé les opinions ; mais il s'est élevé encore beaucoup de difficultés sur la manière de les énoncer.

La discussion devenoit d'autant plus vive qu'on approchoit du moment de prononcer sur la grande question de savoir si la faveur pourroit ouvrir ou fermer la carrière de la marine ; & si nous serions sur mer les maîtres ou les esclaves des autres nations. Les débats se sont terminés par ajournement à demain.

La séance s'est levée à 4 heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

16 *avril.* Le mémoire d'instructions, &c. qu'on a publié à Paris, a été formellement désavoué par la cour de Londres. Voici à ce sujet la lettre de l'ambassadeur d'Angleterre à M. de Montmorin, à laquelle en étoit jointe une du duc de Leeds, qui exprime le désaveu de cette pièce.

» Je vous envoie ci-jointe la traduction d'une lettre que je viens de recevoir du duc de Leeds, relativement à un prétendu mémoire d'instructions, envoyé par ordre de S. M. britannique à ses ministres dans les cours étrangères, traduit littéralement de l'anglais, sur une copie officielle, imprimé d'abord en forme de brochure, & qui depuis s'est glissé en plusieurs journaux.

» Si l'auteur de cet écrit l'a publié par des motifs de malveillance, je crois qu'il a été trop généralement regardé comme apocryphe, pour qu'il ait pu se flatter de quelque succès.

» Quoi qu'il en soit, j'avois cru devoir envoyer au duc de Leeds un mémoire qu'on avoit eu l'audace de revêtir de la signature de S. M. britannique & de la sienne. J'espère, monsieur, que vous voudrez bien vous conformer au desir de ce ministre.

» L'empressement qu'il met à déruire tout soupçon injurieux à ma cour, doit vous prouver combien elle desire maintenir la bonne harmonie qui existe si heureusement entre les deux nations ; c'est la meilleure réponse à tous ces bruits controuvés, à toutes ces déclamations vagues, méprisées par les honnêtes gens, & sur lesquelles j'avois jusqu'à présent gardé le silence.

» J'ai l'honneur d' être, &c. *Signé*, Gower Sutherland.

Les ouvriers des travaux publics de la barrière d'Orléans, desirant faire célébrer hier un service à Notre-dame, pour Mirabeau, en ont obtenu la permission. M. l'évêque de Paris y a assisté, accompagné de tout son clergé.

On a remarqué dans le nombre de ses vicaires, plusieurs membres de la société des amis de la constitution, entr'autres MM Labourey, Genait & Baudin, tous d'un mérite distingué. MM. les évêques de Dijon, de Blois & de Lyon s'étoient disputé l'avantage d'avoir auprès d'eux M. Baudin.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Saint-Malo, 9 *avril.* Quatre jeunes & ardens patriotes de notre ville en sont sortis secrètement, & se sont transportés à Rennes, d'où ils ont amené le bourreau. Cette venue a jeté l'épouvante ; on voyoit dresser le bûcher, & on ne pouvoit deviner qui étoit le coupable. La municipalité avoit pris des précautions, pour empêcher le désordre. Bientôt on a été tranquillisé : le coupable est paru porté par les amis de la constitution ; c'étoit le bref du pape au ci-devant cardinal de Loménie. Il a été jeté au feu & brûlé.

Strasbourg, 10 *avril.* Il y avoit ici en pension plusieurs officiers russes ; hier ils sortirent avec l'uniforme de leur nation, & la cocarde blanche qui en fait partie ; des gardes nationales les rencontrèrent, & les prenant pour des contre-révolutionnaires, leur firent essuyer quelques mauvais traitemens. Le mouvement qu'occasionna cette affaire auroit pu avoir des suites, que la sagesse de la municipalité prévint.

Béfort, 11 *avril.* J'arrive de Porentruy, où les fugitifs sont dans une belle frayeur. Le bruit est général dans ce pays, que l'Assemblée nationale va renvoyer le régiment, ci-devant suisse, de Rheinach, comme appartenant à un prince qui, par sa protestation, devient l'ennemi de la nation française, & témoigne à l'univers, par un acte solemnel, qu'il renonce à l'alliance avec la Suisse & la France, & qu'il se croit un prince de l'Empire.

Ce seroit le coup le plus sensible qu'on pourroit porter aux aristocrates de ce pays-là ; & je ne vois pas pourquoi nous garderions ce régiment, duquel nous ne pourrions tirer le moindre avantage. Si en effet les Allemands vouloient nous attaquer, comment ce régiment combattroit-il des troupes qui sont dans son propre pays, & dont la garde leur est confiée ?

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

NUMÉRO 49.

COURIER DES FRANÇAIS,

Du lundi 18 avril 1791.

ASSEMBLÉE NATIONALE du 17.

Présidence de M. CHABROUD.

Nota. MM. les Souscripteurs, dont l'abonnement expire à la fin d'avril, sont priés, en envoyant leur renouvellement, de faire passer la note des volumes des décrets de l'Assemblée nationale qu'ils ont reçus, pour qu'on puisse leur faire passer aussi-tôt ce qui peut leur revenir. La collection forme actuellement six volumes; & les personnes qui souscriront pour un an les recevront gratis. La maison rue Gît-le cœur & quai des Augustins est la même: on prie les personnes qui voudront souscrire, de s'adresser quai des Augustins, n°. 17. C'est le seul bureau où l'on puisse se procurer la collection du Courier français.

Lettres des ministres de la justice, de la marine & de la guerre. Fête civique de la ville de Nantes, troublée par un colonel. Décret sur la trésorerie nationale. Nouvelles intéressantes.

LA séance s'est ouverte par la lecture de plusieurs adresses; l'une étoit des religieuses de Saint-Cloud; elles disent: « Nous sommes dans notre communauté vingt dames & quatre sœurs converses; nous bénissons toutes la constitution civile, nous en userons, & nous sommes prêtes à rentrer dans le sein de nos familles. Nous remercions l'Assemblée nationale du sort heureux qu'elle nous offre. Cette adresse a été vivement applaudie.

Une autre adresse a annoncé que, dans le département des Ardennes, les ventes de biens nationaux se font avec la plus grande faveur.

M. Camus, au nom du comité central de liquidation, a fait rendre un décret relatif au remboursement de l'arriéré des dépenses de la guerre, année 1789, des finances de charges de commissaires des guerres, de l'arriéré de la maison du roi, années 1788 & 89, de l'arriéré du département de la guerre, année 1790, de brevets de retenues & des dépenses de la bibliothèque du roi, &c. &c. le montant du remboursement décrété s'élève à la somme de 2,775,222 livres environ.

Le même opinant a annoncé qu'il sera brûlé vendredi, à

la caiſſe de l'extraordinaire, pour 12 millions d'aſſignats annullés.

M. Lanjuinais, membre du même comité, a fait un rapport ſur les difficultés qui ſe ſont élevées ſur la liquidation des titres de créances à la charge de la nation.

Il s'agiſſoit de fixer l'autorité & la légalité de ces ſortes d'arrêts de propre mouvement, qui compromettent la fortune publique. Si l'on n'apportoit pas un prompt remède, diſoit l'opinant, pour réprimer les déprédations, elles ſe trouveroient couvertes ſous le voile apparent de la loi, qu'il faut enfin déchirer pour éclairer le peuple, & mettre dans un rapprochement frappant & ſenſible à tous les citoyens le paſſé & le préſent, afin d'éviter ou de corriger, s'il eſt poſſible, les abus paſſés, & donner pour l'avenir une grande leçon, tirée des maux de l'ancien régime.

Ceux qui étoient chargés de défendre les intérêts de l'état, ſe ſont mille fois vus forcés de céder à la volonté toujours puiſſante des miniſtres ; les arrêts du conſeil venoient à leur ſecours, & les brigandages n'avoient plus de frein. Ainſi la nation a vu inſenſiblement ſe tarir les ſources de ſa proſpérité, & s'accroître dans la même proportion celles de ſes maux, juſqu'à ce qu'enfin la calamité publique ait été portée à ſon comble, & que le peuple ait conçu le grand deſſein de briſer ſes fers.

Tout arrêt de cette eſpèce, ajoutoit-il, eſt un acte que la loi réprouve ; il n'a aucun des caractères auxquels on reconnoît l'autorité de la loi ; il n'a pas même la préſomption de la juſtice & de l'impartialité. Il n'eſt pas rare de voir ces actes dénués de toute forme, rendus ſans contradiction.

Le corps conſtituant réunit tous les pouvoirs : tout ce qu'il a fait, il l'a pu & dû ; tout ce qu'il a pu, il le peut encore.

Parcourant enſuite les différens décrets relatifs aux finances, il a prouvé que l'Aſſemblée nationale s'étoit réſervé le droit d'examiner tous ces arrêts, & de ne laiſſer ſubſiſter que ceux qui lui paroîtroient conformes à la juſtice.

Il a lu un projet de décret, ſur lequel il appeloit la diſcuſſion, Mais M. d'André a voté pour l'ajournement, juſqu'au jour de l'impreſſion qu'il demandoit. L'impreſſion & l'ajournement ont été ordonnés.

Après d'aſſez longs débats, l'Aſſemblée a rendu les décrets ſuivans, ſur la propoſition de M. Monteſquiou :

» L'Aſſemblée nationale, ouï le rapport de ſes comités » des finances & de la caiſſe de l'extraordinaire, décrète ce » qui ſuit :

« Art. I. Toutes les dépenſes de l'état faites avant le premier » janvier 1791, mais non encore ſoldées à ladite époque, & les » intérêts des rentes & penſions dues par l'état, à l'échéance du

» premier juillet 1790, non soldés au premier janvier dernier, » seront acquittés en masse par la caisse de l'extraordinaire.

» II. Les états contenant ce qui restoit dû au premier janvier » 1791, desdites dépenses, & au premier janvier 1790, desdites » rentes & pensions, certifiés par les différens payeurs, & visés » par les ordonnateurs du trésor public, seront remis au com- » missionnaire du roi de la caisse de l'extraordinaire, qui sera » tenu d'en faire verser les fonds au trésor public, à mesure » des besoins.

» III. Le trésor public rendra à la caisse de l'extraordinaire » les sommes qu'elle y a versées depuis le premier janvier 1791, » cette restitution sera faite en récépissés des différens payeurs » chargés d'exécuter les paiemens compris dans lesdits états.

» IV. Le comité central de liquidation, & les commissaires » de la caisse de l'extraordinaire, surveilleront l'exécution du » présent décret. Lesdits commissaires seront tenus d'imprimer » un rapport de ce qu'ils auront fait pour surveiller cette » exécution.

» L'Assemblée nationale voulant établir un ordre perma- » nent dans l'administration des finances, & séparer entièrement » les dépenses qu'elle a décrétées pour l'année 1791, d'avec » les dépenses des années antérieures, ouï le rapport des co- » mités des finances & de l'extraordinaire, décrète ce qui » suit :

» Art. I. Le directeur général du trésor public présentera l'é- » tat général de toutes les sommes qui y ont été versées avant le » premier janvier 1791, provenant, tant des recettes ordinaires » que des emprunts, des dons patriotiques, de la contribution » patriotique, de la caisse de l'extraordinaire & autres recouvre- » mens, ainsi que de tous les versemens faits sous ses ordres dans » les différentes caisses, & des paiemens faits directement par le » trésor public, tant pour les dépenses de l'état jusqu'au premier » janvier 1791, que pour les intérêts de créances de tout genre » jusqu'au premier juillet 1790.

» II. Le service du trésor public, dans l'année 1791, sera » composé de toutes les dépenses décrétées par l'Assemblée na- » tionale, pour être faites depuis le premier janvier 1791 jus- » qu'au premier janvier 1792, & de tous les intérêts de rentes & » pensions, depuis le premier juillet 1790, jusqu'au premier » juillet 1791.

» III. La somme desdites dépenses, & lesdits intérêts de ren- » tes & pensions, étant fixés par le décret du 18 février dernier » à 582,700,000 livres pour l'année 1791, le quart de ladite » somme, montant à 145,675,000 livres, sera versé au tré- » sor public dans les trois mois de chaque quartier, soit par les » revenus ordinaires de l'état, soit par la caisse de l'extraordinaire, » en vertu des décrets de l'Assemblée nationale.

» IV. D'après l'état des recettes ordinaires, qui seront effec-
» tuées mois par mois, l'Assemblée nationale jugera, à la fin de
» chaque quartier, des besoins du trésor public, & décrètera des
» secours, s'il y a lieu.

» V. L'apperçu des recettes, présenté par le directeur du trésor
» public pour les 3 premiers mois de la présente année, ne s'éle-
» vant qu'à la somme de 70,650,000 livres, la caisse de l'ex-
» traordinaire versera audit trésor, par supplément, celle de
» 75 millions 600 mille liv.

Il a été fait un léger amendement à cet article, que nous rapporterons.

» L'Assemblée nationale décrète :

» Art. I. La dépense du culte de l'année entière de 1790, &
» les six premiers mois de la même année des ecclésiastiques pen-
» sionnés seront payés par la caisse de l'extraordinaire, sur les
» revenus des biens ecclésiastiques, & sur les dîmes de l'année
» 1790.

» II. La caisse de l'extraordinaire fera l'avance des sommes
» nécessaires pour acquitter lesdits paiemens sans délai, sauf à
» les reprendre sur les revenus qui lui rentreront, & dont elle
» passera le recouvrement. En cas d'insuffisance desdits revenus,
» la caisse de l'extraordinaire y suppléera.

» III. Les dépenses énoncées dans l'article IV du décret du 1
» février dernier, sous le nom de dépenses particulières à l'année
» 1791, seront remboursées au trésor public par la caisse de
» l'extraordinaire.

» IV. L'Assemblée nationale fixera, par un décret, au com-
» mencement, ou dans le cours de chaque quartier, la somme
» qui devra être versée au trésor public, pour acquitter lesdites
» dépenses. »

On a lu ensuite plusieurs lettres des ministres du roi. Celui de la justice demande l'interprétation du décret sur l'affaire de Nancy. En vertu de ce décret, les portes des prisons ont été ouvertes aux accusés. Le sieur Descombiez seul est retenu, comme étant un de ceux qui ont enlevé le drapeau rouge.

Ce particulier réclame & soutient que le décret étant général, il ne peut être excepté. Cette difficulté a été renvoyée au comité, qui a rendu compte du fonds de l'affaire.

La deuxième lettre du ministre de la marine annonce que M. Labintynaie, employé dans la marine, a quitté la France ; qu'il dit qu'il ne veut pas y rentrer ; & cependant il demande une retraite. Le ministre dit qu'il n'y a pas lieu à retraite ; & qu'il a prié le roi de remplacer M. Labintynaie.

La troisième lettre étoit du ministre de la guerre, qui demande une interprétation du décret du 19 décembre 1790, qui défend aux clubs d'écrire aux régimens, & de leur donner des avis. Il

ajoute que des officiers du régiment de Beauvoisis, en garnison à Vissembourg, ont fait mettre en prison quelques-uns des soldats de ce régiment, parce qu'ils avoient assisté à une séance des amis de la constitution de cette ville. Sous ce prétexte, ils les ont traités durement, & ils ont parlé avec mépris de la société des amis de la constitution. Les grenadiers du régiment ont sollicité en vain la grace de leurs camarades. Il y a eu scission entre les officiers & le régiment. Huit soldats ont été blessés, & six officiers ont essuyé la revanche.

Les soldats ne veulent plus voir ceux des officiers qui les ont attaqués. M. Killermann, commandant pour le roi dans le département du Bas-Rhin, a recueilli ces faits. Il est parvenu à calmer un peu les esprits. Il se joint au ministre de la guerre, pour demander que l'Assemblée décide formellement que les soldats pourront assister aux clubs, à condition que les officiers y auront aussi entrée. La demande du ministre, & ses instructions appuyées de deux lettres de M. Killermann, ont été renvoyées aux comités de constitution, militaire & des rapports. Elles ont été applaudies vivement.

Enfin, une dernière adresse de la municipalité de Nantes a annoncé les détails de la fête de l'inauguration du pavillon national. Cette fête à laquelle le peuple s'est livré avec les transports du patriotisme, étoit troublée par la présence de M. d'Orvilly, colonel du régiment ci-devant Rohan, qui témoignoit du mécontentement de la joie commune. La municipalité l'a prié de sortir de son territoire; il en est sorti, & la fête a été brillante. L'Assemblée a applaudi.

La séance s'est levée à trois heures & demie.

NOUVELLES DE PARIS.

17 *avril*. On mande de Vienne que M. de Noailles y est arrivé le 27 mars avec de nouvelles lettres de créance, où il est qualifié d'ambassadeur du roi des Français & de la nation.

Ce que nous avions prévu se trouve vérifié. Le nommé Joseph-Desiré, se disant prince allemand de Wolff, est un personnage imaginaire. Ceux de nos publicistes qui, à l'occasion de son adresse lue à l'Assemblée nationale, à la louange de Mirabeau, ont exalté ses principes philosophiques, seront bien confondus en apprenant que la principauté n'existe point, & que les aristocrates attribuent cette pieuse fraude au fils d'un maître de postes de Trêves.

NOUVELLES DES DEPARTEMENS.

Rouen, 17 *avril*. Aujourd'hui notre nouvel évêque a été ins-

tallé. M. le curé de Saint-Vincent, lui adressa, le jour de son entrée, au nom de MM. les curés, le discours suivant :

» Monsieur, choisis par le peuple pour concourir avec vous à la conduite & à l'instruction d'une partie du troupeau qui vous est confié, les pasteurs de cette grande ville s'empressent de se réunir à vous comme leur guide, pour soutenir de tout le zèle qui les anime, celui dont vous avez besoin pour franchir les obstacles qui vous attendent dans la carrière pénible que vous avez à parcourir.

» Pleins de confiance dans les lumières que vous avez répandues pour dissiper les doutes, que des hommes aveugles ou égarés vouloient élever contre l'ouvrage sublime de la régénération du clergé, nous marcherons sans crainte à travers les écueils qu'ils ont semés sous nos pas, dont votre prudence & votre sagesse sauront nous garantir.

» La réputation de vos vertus & de vos talens, qui vous a précédé dans votre métropole, vous assure l'estime & l'appui des nombreux amis de la constitution, qui ont juré de la maintenir contre tous les efforts de ses ennemis. Trop éclairés sur les vrais principes de la religion pour succomber à la séduction qui les environne, les bons citoyens, repoussant avec indignation les premiers essais du fanatisme, ont déja prouvé que nous n'avons peut-être à redouter que l'excès d'un zèle que nous réglerons sans doute par la modération & la tolérance dont nous donnerons l'exemple.

» Recevez, monsieur, l'hommage de l'attachement inviolable que nous vous devons comme à notre chef légitime, & de l'engagement que nous contractons de vous rester unis jusqu'à la mort. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

Venise, premier avril. L'empereur a passé plusieurs jours dans cette ville, où il arriva le 24 mars ; il s'y est beaucoup amusé ; tous les soirs il a dansé.

Il vient de paroître dans l'état de Venise, sans date & sans nom d'imprimeur, un traité sur l'interdit. Cet ouvrage n'a rien de commun avec celui que le célèbre Fra-Paolo publia en *1606*, lors de la fameuse querelle des Vénitiens avec Paul V. L'auteur ne s'est pas proposé de traiter la matière à fond, ce qui auroit été aujourd'hui fort inutile ; mais il paroît avoir voulu, sous ce titre, retracer les principaux attentats du despotisme papal. Nous en rapporterons quelques passages remarquables.

Le commun des lecteurs ignore comment on interdisoit un royaume. Voici les cérémonies qu'on observoit dans cette sentence. » D'abord on défendoit à tout laïque d'entendre la messe, & on n'en célébroit plus au maître-autel. On déclaroit l'air impur ; on ôtoit tous les corps saints de leurs chasses, & on les

étendoit par terre dans l'église, couverts d'un voile. On détachoit les cloches, & on les enterroit dans des caveaux. Quiconque mouroit dans le temps de l'interdit, étoit jeté à la voirie. Il étoit défendu de manger de la chair, de se raser, de se saluer, &c. Enfin le royaume appartenoit de droit au premier occupant; mais le pape prenoit toujours soin d'annoncer ce droit par une bulle particulière, dans laquelle il désignoit le prince qu'il gratifioit de la couronne vacante.

L'auteur, après avoir rappelé les attentats des papes contre les empereurs, ajoute : » Les rois de France, Robert, Philippe I, Philippe-Auguste, Louis VIII, furent également excommuniés. Ce dernier accepta pour pénitence de payer au pape le dixième de son revenu de deux années; & de se présenter nuds pieds & en chemise, à la porte de l'église de Notre-Dame de Paris, avec une poignée de verges, pour être fouetté par les chanoines; pénitence que ses domestiques, dit-on, accomplirent pour leur maître. Philippe-le-Bel fut livré au diable par Boniface VIII, son royaume mis en interdit, & transféré à Albert d'Autriche. Le bon Louis XII fut excommunié par Jules II, & la France mise encore en interdit par ce vieux & fougueux soldat, évêque de Rome. Les plaies que les papes, fauteurs de la ligue, ont faites à la France, ont saginé pendant trente ans. Il faut, en versant des larmes sur la destinée du grand Henri, répéter qu'il fut appelé par le cordelier Sixte-Quint, *génération bâtarde & détestable de la maison de Bourbon;* qu'il eut une peine extrême à obtenir de Clément VIII une absolution dont il n'avoit que faire; & qu'il reçut par procureur sur le dos des cardinaux d'Ossat & du Perron, des coups de verge dans l'église de S. Pierre. »

On retrouve dans cet ouvrage l'histoire de la grande excommunication pour de petits pois, rapportée par Duclos dans ses mémoires. On sait que le royaume de Sicile fut mis en interdit, & que le saint-père ordonna qu'on fermât toutes les églises de l'île, & que personne ne priât Dieu. Le comte Maffei, envoyé à Clément XI par le roi de Naples, le trouva tout en larmes de ce que la plupart des églises étoient encore ouvertes en Sicile. » Saint père, lui dit-il, pleurez quand on les fermera, & non quand on les ouvrira ». On peut de même dire à Pie VI : » Saint père, ne pleurez pas si la France se moque de vos brefs & de vos bulles; mais pleurez de ce que, pour des prétentions injustes & de simples règlemens de discipline, vous compromettez la paix de l'église & le salut des ames. »

Il est arrivé ici des lettres de l'Epire, qui annoncent qu'il règne un mécontentement universel contre la Porte, parmi les grecs de cette province. Dans tout le pays, ainsi que dans la Macédoine, la fermentation est à son comble, & les habitans n'attendent que des armes pour se soustraire au joug des Turcs; on assure qu'ils

ont envoyé une députation à Pétersbourg, pour prier l'impératrice de leur procurer des armes ; résolus qu'ils sont de se rendre indépendans de la Porte, & d'élire un prince pour les gouverner. On ajoute que Catherine leur a accordé leur demande ; & depuis ce moment, ils sont résolus à tout sacrifier, plutôt qu'à abandonner leur projet. On nomme même déja le prince qui doit être élu. Lorsqu'on a appris cette nouvelle en Thessalonie, les Turcs ont voulu massacrer les Grecs qui s'y trouvent, & sans le pacha qui s'est opposé à cette barbarie, ils auroient exécuté ce dessein ; ce qui ajoute un nouveau degré de vraisemblance à ce que nous venons de dire, c'est que, suivant les avis de Trieste, le commandant Lambro Cazzioni a acheté 12 mille fusils, qui sont très-probablement destinés pour les Grecs. Ces lettres ajoutent qu'il est parti trois vaisseaux de ligne russes, pour l'Archipel, afin d'ouvrir les côtes où le général Tamar doit tenter une descente. Comme il paroît que nos parages vont être couverts de flottes russes, angloises & hollandoises, notre sénat, pour ne se pas laisser dominer par les uns ou les autres, a résolu de porter à 300 voiles les forces navales de notre république.

Berlin, 3 *avril*. Il n'est pas douteux à présent que notre cabinet n'ait fait auprès de la Porte une démarche qui auroit dû influer sur l'accélération de la paix. Voyant l'inflexibilité de l'impératrice, il a fait déclarer, par le baron de Knobelsdorff, envoyé de sa majesté prussienne à la Porte, que, puisque la Russie persistoit à se refuser à la médiation des cours alliées de la Prusse, le roi consentiroit volontiers à ce que la Porte, si elle en trouvoit le moyen, conclût, sans son intervention, & sans celle des autres puissances, une paix avantageuse avec la Russie.

Cependant la Porte semble insister sur le recouvrement de tout ce qu'elle a perdu pendant la guerre. Mais l'auguste Catherine paroît si peu disposée à cette cession, que n'aguère encore elle répétoit à l'ambassadeur anglois, qui la menaçoit des flottes britanniques : « Eh bien, si les Anglois me chassent de Pétersbourg, j'irai m'établir à Constantinople. » Toutes ces différences d'intérêts se concilieroient cependant, si la Pologne vouloit céder Dantzic & Thorn ; mais les Polonois sont plus tenaces que jamais : ils se flattent même qu'avec une constitution où il y aura plus de vigueur & d'unité, ils pourront recouvrer une partie de ce qu'ils ont perdu dans le dernier partage.

Nota. Ce Journal paroît, tous les matins, à Paris, chez GUEFFIER, imprimeur-libraire, quai des Augustins, n°. 17. Le prix de l'abonnement est de 12 livres pour trois mois, 24 livres pour 6 mois & 48 pour un an.

De l'Imprimerie de GUEFFIER, quai des Augustins, N°. 17.

